UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIE

# CONFÉRENCES
## ECCLÉSIASTIQUES
*SUR*
# LA HIÉRARCHIE,
POUR SERVIR DE SUITE ET D'APPUI
*AUX*
## CONFÉRENCES D'ANGERS.

*TOME II.*

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

# CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES *SUR* LA HIÉRARCHIE;

POUR SERVIR DE SUITE ET D'APPUI

*AUX*

# CONFERENCES D'ANGERS.

*Par M. l'Abbé* DE LA BLANDINIERE, *ancien Curé de Soulaines en Anjou, continuateur des Conférences du Diocèse.*

TOME II.

A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe, à la Liberté.

M. DCC. LXXXVI.

*AVEC PRIVILÉGE DU ROI.*

BIBLIOTHECA

CSP
BX
1532
.A53A25
1779
v.22

# TABLE

## DES

## CONFÉRENCES ET DES QUESTIONS

## *DU SECOND VOLUME.*

---

### TROISIEME CONFÉRENCE.

Sur les Curés & le Presbytere.

I. QUEST. *Quel eſt le rang que les Curés tiennent dans la Hiérarchie ?* 1

II. QUEST. *Qu'eſt-ce que le Presbytere dont parle S. Paul dans la premiere Epître à Timothée ? Quel eſt le corps des Prêtres auquel on a donné ce titre ? En exiſte-t-il encore quelqu'un qui puiſſe ſe l'attribuer ?* 71

III. QUEST. *Les Evêques, les Prêtres ont-ils porté le même nom dans le commencement de l'Egliſe ?* 150

IV. QUEST. *Quel a été le ſentiment de S. Jérôme, au ſujet de l'Epiſcopat & du Sacerdoce ?* 170

## QUATRIEME CONFÉRENCE.

I. QUEST. *Les Evêques ſont-ils de droit divin ſupérieurs au corps de leur Clergé ?* 206

II. QUEST. *Les Evêques ſont-ils véritablement encore Paſteurs ordinaires de toutes les Paroiſſes de leur diocèſe : & ont-ils une juriſdiction immédiate ſur tous les fideles dont elles ſont composées ?* 222

III. QUEST. *L'autorité des Evêques dans leur diocèſe eſt-elle reſtreinte dans des bornes, & contenue par des regles capables de raſſurer contre l'abus qu'ils en pourroient faire ?* 299

## CINQUIEME CONFÉRENCE.

I. QUEST. *Les Evêques ont-ils ſeuls le droit de donner des Miniſtres à l'Egliſe & les ordonner ?* 358

II. QUEST. *De quelle néceſſité eſt aux Prêtres qui n'ont pas de bénéfice à charge d'ames, l'approbation de l'Evêque pour confeſſer ?* 399

ARTICLE I. *Les Prêtres ont-ils en vertu de leur ordination, le pouvoir complet de confeſſer & d'abſoudre ?* 401

ART. II. *Quelle a été la discipline de l'Eglise en ce qui concerne l'influence de la juridiction épiscopale dans l'administration du sacrement de Pénitence ?* 430

ART. III. *L'approbation de l'Evêque diocésain, prescrite par le Concile de Trente, est-elle absolument nécessaire pour l'administration valide du sacrement de pénitence ?* 472

ART. IV. *La nécessité de l'approbation pour confesser, est-elle en France uniquement fondée sur l'Edit de 1695 ? & cet Edit n'est-il qu'une loi purement civile, donnée par le Prince en sa qualité de Souverain politique, & non comme Protecteur de l'Eglise & de sa discipline ?* 491

ART. V. *Le Concile de Trente autorise-t-il les révocations & les limitations d'approbation, ainsi que le fait l'Edit de 1695 ?* 510

ART. VI. *Les Evêques peuvent-ils dans leur approbation excepter le tems paschal ?* 533

ART. VII. *Que doit-on penser des pouvoirs d'approuver de Confesseurs, que prétendent avoir quelques Chapitres, des Abbés, des Abesses même ?* 543

Fin de la Table des Conférences & des Questions du second Volume.

# CONFÉRENCES
## SUR
## LA HIÉRARCHIE.

## TROISIEME CONFÉRENCE.

*Sur les Curés & le Presbytere.*

### PREMIERE QUESTION.

*Quel est le rang que tiennent les Curés dans la Hiérarchie.*

Nous voyons avec satisfaction qu'on rend plus de justice que jamais à la dignité de l'office de Curé, à la nécessité & à l'importance de ce Ministere ecclésiastique. Il s'est élevé de toutes parts des voix en faveur de ces dignes coopérateurs des Evêques ; il eût été seulement à souhaiter qu'on se fût borné à défendre leurs véritables droits, les seuls que réclament les Curés éclairés & vertueux ; encore moins comme des droits & des préro-

gatives, que comme des devoirs ou des moyens plus efficace pour les remplir. Il eût été également à désirer que quelques Curés dans certains diocèses, n'eussent pas cru devoir profiter de ces dispositions favorables pour former de nouvelles prétentions, & par des associations contraires aux Ordonnances & aux bonnes regles, n'eussent pas provoqué l'autorité souveraine à faire un corps si respectable des Pasteurs du second Ordre des défenses, qu'il eût été de la prudence de ne pas s'attirer *(a)*.

Il faut avouer que l'état des Curés n'a pas toujours eu toute la considération qu'il mérite. Ce qui y contribua davantage, ce furent les incursions des barbares, qui assez peu de tems après que cet état eut pris une consistance plus stable par l'érection des bénéfices, porterent par-tout le trouble & la confusion. Delà le déréglement des mœurs, l'ignorance, la grossiéreté, la privation même de tout secours pour s'instruire : les Curés se laisserent emporter, comme les autres, par le torrent. Et comment auroit-il pu s'en défendre, dispersés la plupart dans les campagnes ? Où & comment auroient-ils pu acquérir les connoissances propres de leur état, sans livres, alors extrêmement rares, & dans un tems où les études étoient absolument tombées en décadence ? Les guerres continuelles, le pillage des Eglises, & l'usurpation des biens ecclésiastiques par ces nouveaux maîtres, avoient porté par-tout le trouble & la confusion. Les Curés vivant au milieu de ces nations barbares, gagnoient à grand peine leur subsistance chaque jour par leur travail corporel, comme le témoigne le Pape Agathon ; des Légats eux-mêmes qu'il envoya au sixieme Concile général, & il en prévient le Concile

(*a*) Déclaration du Roi du 9 Mai 1782.

dans la Lettre qu'il lui adreſſa. Quels étoient les Curés, ſi les Légats d'un Pape étoient dans cette triſte ſituation, & ſi c'étoit, comme il y avoit bien de l'apparence, ce qu'il avoit trouvé de mieux dans ſon Clergé pour une pareille députation ? Or, l'état de Curé ne peut ſe faire reſpecter que par les lumieres, les mœurs & la conſidération perſonnelle de ceux qui le rempliſſent.

Le moyen qu'on prit pour mettre le ſoin des Paroiſſes en de meilleures mains, en les confiant aux Religieux & aux Chanoines, qui étoient auſſi des eſpeces de Religieux ou des Clercs réguliers, menant la vie commune, & chez qui le dépôt des ſciences & des mœurs s'étoit mieux conſervé, ne ſervit nullement à relever l'état de Curé. On ne voyoit en celui qui portoit ce titre que le Moine ou le Chanoine, tous deux plus jaloux des droits & de l'honneur du Monaſtere ou du Chapitre, auquel le bénéfice étoit uni, ou dont il étoit dépendant, que des prérogatives & de la qualité de Paſteur, dont il ne jouiſſoit que d'une maniere précaire & ſubordonnée, ſous la dénomination monaſtique du Prieur, ou par commiſſion des Chapitres, toujours ſoumis à l'Abbé ou au corps du Chapitre, n'adminiſtrant ſon Bénéfice que dans cet eſprit de dépendance & de ſubordination.

Un nouveau changement ſe fit dans l'adminiſtration des Cures. On ne tarda pas à reconnoître de grands inconvéniens, dans la maniere de les gouverner par des Religieux voués à la retraite ; & que de bons Moines dans le Cloître devenoient quelquefois d'aſſez mauvais Paſteurs. Divers Conciles obligerent les Monaſteres à retirer leurs Religieux, & à remettre la conduite des Paroiſſes entre les mains des Prêtres ſéculiers : les conditions ne pouvoient être plus avantageuſes. On laiſſa aux

Monaſteres le titre, les honneurs, le revenu du Bénéfice, le choix du Vicaire qui devoit le régir & les repréſenter, ſous la réſerve ſeulement d'une portion des fruits, ou d'une penſion pour la ſubſiſtance de ce Prêtre; encore ſi modique qu'on fût obligé d'y ſuppléer, en établiſſant ce qu'on appelle caſuel ou honoraire des fonctions ſpirituelles: ce qui juſques là n'avoit point été connu, & ne peut être juſtifié que par ce motif.

Les Chapitres & les autres poſſeſſeurs du patrimoine des Cures trouverent fort commode cet arrangement, où l'on ne perdoit que les ſoins & le travail de l'adminiſtration ſpirituelle. Ainſi dans les divers diocèſes, dans tous les lieux où il y avoit des Monaſteres & des Chapitres, dans les villes principales comme dans les autres, on ne vit plus à la tête du plus grand nombre des Paroiſſes de vrais Curés, mais ſeulement des Vicaires, encore amovibles à volonté, à l'exemple des offices clauſtraux. Ainſi ce fut preſque partout un mélange de Curés & de Vicaires ou Deſſervans, tous exerçant le même office, chargés des mêmes fonctions, la plupart privés des ſecours néceſſaires pour ſoutenir avec dignité les charges de leur état; ce qui joint à la comparaiſon avec tant de riches Bénéficiers, ne pouvoit tenir les Curés que dans une ſorte d'aviliſſement.

Il n'étoit pas poſſible qu'on ne ſentît pas l'indécence de cette ſituation des choſes; mais les malheurs des tems ne permettoient pas d'y apporter un remede efficace, & capable de remettre tout dans l'état primitif. Les deux puiſſances s'en ſont très-ſouvent néanmoins occupées.

On commença par condamner & retrancher l'abus le plus groſſier, celui de faire exercer le Miniſtere paſtoral, Miniſtere ſi auguſte,

si sublime dans l'ordre de la Religion, par des Vicaires à gages, amovibles à la volonté des titulaires. Ce ne fut d'abord que des Conciles particuliers qui le défendirent, ce qui ne pouvoit obliger que dans les Provinces de leur ressort, encore n'y tenoit-on pas toujours exactement la main. Ce n'est qu'au Concile de Trente, que l'Eglise & la société ont l'obligation d'une réformation si nécessaire, par le décret qu'il porta d'établir dans toutes les Cures des Vicaires perpétuels (*a*). L'abus contraire ne fut entiérement retranché en France, que par l'Edit du mois de Janvier 1619 : l'article 12 est bien dans tous les principes de l'équité. Louis XIII. y ordonne que *toutes les Cures unies aux Abbayes, Prieurés, Eglises Cathédrales ou collégiales, soient dorénavant tenues à part par un Vicaire perpétuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent prendre sur lesdites Cures d'autres droits que les honoraires tout le revenu demeurant au titulaire.*

Mais comme l'exécution n'étoit pas aisée, sur-tout dans les villes, qu'elle eût occasionné une infinité de procès, qu'il eût été même quelquefois impossible aux Vicaires perpétuels, de justifier quels étoient les revenus originaires & propres des Cures, confondus depuis plusieurs siecles avec ceux des Chapitres & des Monasteres, qui avoient tous les titres à leur disposition, le Roi crut devoir proposer une alternative aux Chapitres & aux Monasteres : *si mieux n'aiment*, ajoute Sa Majesté, *fournir auxdits Vicaires perpétuels la somme de* 300 *liv. dont il sera fait instance auprès de notre saint Pere le Pape* (*b*). Nous ne fixerons point l'attention sur ce respect pour la puis-

(*a*) Sess. 7. c. 7.

(*b*) Si quelques articles de cet Edit ont fait quelques difficultés, celui-ci n'est pas certainement du nombre.

ſance eccléſiaſtique, ſi clairement conſigné dans l'Edit. Les Abbés & autres Curés primitifs ne délibererent point ſur l'alternative; & la ſeconde partie qu'ils ont choiſie, eſt le fondement de la regle qui s'obſerve aujourd'hui dans le Royaume.

Les Curés primitifs reſtoient ainſi en poſſeſſion des revenus & de tous les honneurs de la place, qui ne ſont point attachés au ſervice ou bénéfice, dont ils ſe trouvoient déchargés ſur des Vicaires. Il eût été à ſouhaiter que cet office de Vicaire, devenu en titre & perpétuel, n'eût plus rien conſervé de cet ancien aviliſſement, où l'avoit réduit la nécéſſité d'une ſubſiſtance précaire, & dont les Prêtres chargés de tout le poids de cette adminiſtration, *étoient forcés de ſe contenter à titre de portions congrues*, quoique ces pretendues portions congrues *ne puſſent ſuffire à leur entretien & nourriture*, ainſi qu'il eſt porté nommement dans l'Edit. Si les Curés primitifs y ſuppléoient d'ailleurs, ces honoraires additionels étoient attachés à des actes de dépendance, comme l'aſſiſtance à certains offices de la communauté, où ces Prêtres, comme n'étant que leurs Vicaires, étoient obligés d'aſſiſter dans les baſſes ſtalles, au-deſſous des moindres Religieux de chœur. Car ce nom de Vicaire, qui étoit un titre à la réconnoiſſance des Curés primitifs, pour le ſervice qu'ils en recevoient d'être acquittés par les ſoins de ceux qui le portoient, des obligations attachées de droit divin au titre de la Cure, n'étoit ſouvent prononcé dans certaines maiſons religieuſes, que pour faire ſentir la dépendance & la ſubordination de celui qui le portoit. Nous avons vu de triſtes veſtiges de ces anciennes ſervitudes; & le peuple indigné de voir des Prêtres vénérables par leur âge & leur mérite, après avoir préſidé avec digni-

té à l'aſſemblée publique des fidéles de toute condition, venir prendre le dernier rang dans le chœur & l'office des moines.

Heureuſement le Gouvernement s'eſt de plus en plus intéreſſé à relever un état ſi précieux à l'Egliſe, & ſi intéreſſant à l'ordre public, & à le tirer de cette eſpece d'aviliſſement où le malheur des tems l'avoit réduit. De-là ces loix nouvellement portées, non pour lui procurer ces richeſſes que la piété dédaigne, mais cette ſubſiſtance honnête dont elle ne peut abſolument ſe paſſer. De-là ces ordonnances pour reſtreindre les droits honoraires des Curés primitifs, & affranchir autant qu'il eſt poſſible les Vicaires perpétuels de ces reſtes de ſervitude, à laquelle on les avoit aſtreints en conſéquence d'un vain titre ſans fonctions, toujours néanmoins continué d'être reſpecté dans les Paroiſſes, toutes les fois que ceux qui l'ont porté n'ont point oublié à quoi il oblige, & la deſtination naturelle des revenus qui y ſont attachés; & nous en pourrions donner des preuves, que perſonnes ne ſeroit en état de démentir. De-là encore le titre de Curé rendu en entier à celui qui en exerce les fonctions (*a*), qui ſeules donnent le droit de le prendre, & dont les Vicaires perpétuels ſont remis maintenant en pleine poſſeſſion. Ce ſont toutes ces variations dans la maniere d'exercer le Miniſtere paſtoral, cette ſupériorité qu'avoient priſe ſur ceux qui les exerçoient les corps & les membres des corps les plus voués à l'humilité, cette eſpece d'indigence qui forçoit de tenir de la libéralité & de la volonté d'autrui, les moyens de ſubſiſter que la place devoit donner, qui avoient fait oublier la dignité primitive de ce Miniſte-

(*a*) Déclaration du Roi, 15 Février 1731, article 1.

re divin ; & le grand nombre des Curés osoit à peine la rappeller.

Il est à remarquer que ce fut dans le tems que le Ministere pastoral, exercé dans une multitude de Paroisses par des simples Vicaires à gages & amovibles, étoit plus dégradé, que l'Université de Paris & en particulier la Faculté de Théologie, s'appliquerent davantage à le tirer de cet état d'obscurité, à en mettre au plus grand jour la dignité, l'importance & l'institution divine. Les Docteurs de cette célebre Université s'éleverent au-dessus des préjugés ordinaires des hommes, qui se laissant communément éblouir par l'éclat de la grandeur des richesses & des décorations extérieures, mesurent le degré de respect & de considération, sur la *portion* plus ou moins grande qu'on a à ces distinctions humaines ; en envisageant avec les yeux de la foi la dignité pastorale, ils y firent reconnoître une dignité divine, un état très-élevé dans la Religion, une vraie prélature avec le second rang dans la Hiérarchie. Le Cardinal d'Ailly & le Chancelier Gerson se signalerent dans cette circonstance (*a*).

Cependant comme ce sont les lumieres, les vertus & les talens qui font le principal mérite des Ministres de l'Eglise, & qui seuls peuvent fixer les yeux du public, lorsque ces Ministres n'ont pas d'ailleurs cette autorité supérieure, soutenue d'un éclat extérieur qui en impose ; ce ne fut qu'après cette heureuse réformation du Clergé, qui se fit le

(*a*) Qui dicuntur successores 72 Discipulorum & dicuntur Prælati secundi ordinis, quales sunt curati, quibus ex statu & ordinario jure tres conveniunt actûs Hierarchici primario essentialiter à Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per doctrinam & prædicationem, perficere per sacramentorum administrationem *Gerson*, *t*. 3. *p*. 137.

ſiecle dernier par le renouvellement des études, le rétabliſſement de la diſcipline, l'érection des ſéminaires (*a*), que l'importance de l'état des Curés fixa davantage l'attention publique. On vit par-tout dans les villes & juſque dans les campagnes, ſe former une multitude de Curés pleins de lumieres & de vertu. On vit par leurs ſoins les Egliſes les plus pauvres décorées, & annoncer la majeſté du Dieu qui y habite; les fonctions du culte divin exercées avec le reſpect le plus religieux, les chaires chrétiennes dans leſquelles les Paſteurs oſoient à peine monter & ſe faire entendre, remplies avec dignité, & la parole de Dieu y fut annoncée avec ce zele & cette intelligence qui ſait ſe proportionner à la capacité des Auditeurs; les ſacremens furent fréquentés, ſaintement adminiſtrés, la piété refleurit, la foi fut éclairée, les pauvres ſoulagés, les malades viſités, conſolés, aſſiſtés.

Malgré les avantages qu'ils procurent à la ſociété, les Curés n'y ambitionnent aucunes des diſtinctions humaines. Ils voient ſans peine que dans l'ordre de la ſociété, & même dans les corps & les aſſemblées eccléſiaſtiques, ils ont un rang inférieur à celui de quelques autres Miniſtres de l'Egliſe, dont les places & les fonctions ſont au-deſſous du Miniſtere paſtoral, & des pouvoirs qui y ſont attachés;

(*a*) On ne peut repréſenter dignement le bien qu'ont fait les ſéminaires, & ce bien deviendra de plus en plus intéreſſant pour la ſociété & pour la gloire du Clergé, lorſqu'on ſera bien convaincu que le zele des Directeurs de ces ſaintes maiſons, eſt ſans intérêt dans le jugement qu'ils portent, des ſujets qu'on leur donne à conduire; &, comme le diſoit l'un de nos plus grands Evêques, M. Boſſuet, que qui ne ſait pas ſe contenir & obéir dans un ſéminaire, ſaura bien moins encore conduire une Paroiſſe, y commander, y édifier, ou exercer tout autre emploi ſous l'obéiſſance de ſon Evêque.

c'eſt auſſi ce qui ne doit point nous occuper. Il n'eſt point ici queſtion de ce qui peut venir des hommes, des rangs & des préſéances de la ſociété civile, mais d'une Hiérarchie divine dont Dieu a réglé tous les rangs, d'une maniere conforme à ſa ſageſſe infinie. Or, on ne peut douter que le premier rang dans le ſecond Ordre de la Hiérarchie, n'appartienne aux Curés. Le premier Ordre eſt celui des Evêques, en qualité de premiers Paſteurs des ames. Ceux dont l'emploi & la vocation reſſemblent plus à l'office & à la vocation épiſcopale, ont conſéquemment le premier rang dans le ſecond Ordre ; car tout dans la Hiérarchie tend au ſalut & à la ſanctification des ames. Jeſus-Chriſt en eſt le ſouverain Paſteur : lui être aſſocié dans cette qualité, eſt le comble de l'honneur & de la gloire. Les Curés ont cet avantage & ce privilege ; car ils ſont ſeuls Paſteurs ordinaires des ames, Paſteurs de droit divin ſous l'autorité des Evêques.

Il n'y a rien en effet au-deſſus du Miniſtere paſtoral. Jeſus-Chriſt lui-même a bien voulu prendre à notre égard le titre de Paſteur, l'a exercé, & ce n'eſt qu'en ſon nom, comme ſes repréſentans & ſes Vicaires, que les Miniſtres ſacrés en font les fonctions. Le Pape, comme ſon principal Vicaire & le Paſteur de l'Egliſe univerſelle ; l'Evêque, comme premier Paſteur de tout ſon diocèſe, & chaque Curé comme Paſteur particulier de ſa paroiſſe.

Tout dans l'Egliſe reſſortit ainſi au Miniſtere paſtoral ; & ſon gouvernement, conſidéré ſoit dans ſon Chef qui a l'autorité la plus étendue, ſoit dans ſes Evêques, ſoit dans ſes Curés placés dans une Hiérarchie inférieure à celle des Evêques, eſt un gouvernement paſtoral dans tous ſes différens degrés d'autorité, ou ſupérieure ou ſubordonnée. Jeſus-Chriſt a donné à tous ces divers Paſ-

teurs, les pouvoirs néceſſaires pour remplir leur office, & une juriſdiction divine correſpondante à leur adminiſtration & au rang qu'il leur a donné. Et cet objet eſt très-clairement expoſé dans les déclaration & rétractation du P. Louis Combout, Jacobin, arrêtées dans l'aſſemblée de la Faculté du 2 Juillet 1524 (*a*).

C'eſt cette juriſdiction divine, qui conſtitue le hiérarque dans toute l'étendue de la ſignification de ce terme. Les autres Prêtres n'y ſont placés que comme les aides & les coopérateurs des Paſteurs ordinaires, qui forment ce corps vénérable que Dieu a mis à la tête de tous les fideles, pour les conduire ſuivant les divers degrés de juriſdiction & de pouvoirs qu'ils en ont reçus. Loin de jetter le trouble & la confuſion dans l'adminiſtration de l'Egliſe, ces juriſdictions ſubordonnées y mettent un ordre admirable, dès que chacun ſe contient dans ſes bornes. Elles ont enſemble une liaiſon intime, tiennent tous les Paſteurs unis les uns aux autres, & les font tous également tendre à la même fin, le ſalut des ames, qui leur ſont ou généralement ou particuliérement confiées.

L'union ne peut-être plus intime qu'elle l'eſt entre l'Evêque & ſes Curés. Ils ont le même troupeau a gouverner ; & ils exercent à ſon égard les mêmes fonctions hiérarchiques, autant que le divin Inſtituteur les a attachées au rang qu'ils tiennent dans ſon Egliſe. Il n'y a donc point, & il ne peut y avoir entre

(*a*) Quemadmodum Petrus à Chriſto ſummus Pontifex ordinatus fuiſſe creditur ita quilibet cæterorum Apoſtolorum ab eodem Chriſto, nullo mediante, Epiſcopus creatus & ordo curatorum inſtitutus, eadem jure divino triplicem illum hierarchicum ordinem Eccleſia tenet, nec horum oppoſita (cùm certum ſit illa Evangelicæ veritati refragari), poſſunt probabiliter ſuſtineri.

eux aucune égalité, puisque les rangs & l'ordre sont différens ; que l'un est au premier & plus sublime degré de la Hiérarchie, & que les autres ne sont que dans un degré inférieur.

Ce Ministere pastoral que les Curés partagent avec l'Evêque, rapproche néanmoins leur état de l'Episcopat, & les a fait qualifier par la Faculté de Théologie de Paris du titre de Prélats ; mais toujours exacte dans ses expressions, elle ne les nomme que *Prælati minores*, afin de faire sentir que ce qui fait leur grandeur & leur élévation, est aussi le titre de leur dépendance & de leur subordination.

C'est aussi ce qui a fait dire à S. Chrysostome, d'après Origene, qu'il y a très-peu de différence entre un Evêque & un Prêtre. Tandis que nous étions chargés du Ministere pastoral, nous ne nous reconnoissions pas seuls dans ce témoignage si honorable au Sacerdoce. Mais si S. Chrysostome a trouvé dans les fonctions communes de l'Ordre sacerdotal, telles que la célébration du sacrifice & les autres prérogatives du Sacerdoce, un juste fondement de le rapprocher de l'Episcopat, combien la comparaison a-t-elle plus de force à l'égard des Prêtres-Curés, chargés, comme les Evêques, de la conduite & du gouvernement des ames, exerçant comme eux les fonctions hiérarchiques de la prédication de la parole de Dieu, de l'administration des sacremens, présidant comme eux aux assemblées religieuses des fideles, faisant dans leur Paroisse ce que l'Evêque faisoit dans l'origine dans tout le diocèse, lorsqu'il n'y avoit qu'une seule Eglise & une seule Paroisse ; ce qu'il a même continué de faire long-tems dans l'Eglise matrice depuis la division des Paroisses, tandis que cette Eglise a formé elle-même une Paroisse particuliere.

Auffi le Concile de Trente, en parlant des Evêques & des Curés, & de leurs devoirs refpectifs, affimile-t-il en quelque forte les deux Miniſteres. Nous avons déjà obfervé dans nos Conférences fur l'état eccléfiaftique, l'attention du Concile à réunir enfemble ces deux efpeces de Pafteurs, dans la plupart des décrets qui concernent le Miniftere paftoral, fon excellence & fes devoirs.

Nous ne reprendrons point la queftion de l'inftitution divine des Curés, qui les rend Pafteurs ordinaires de leur *Paroiffe & hiérarques, leur donne le droit de prêcher, d'adminiftrer les facremens de l'Eglife, felon que le requiert leur état*, fuivant la doctrine conftante de la Faculté de Théologie de Paris, expofée dans fes jugemens doctrinaux de 1408, de 1428, de 1516, de 1524, de 1658, &c. Nous croyons avoir mis cette vérité hors de toute atteinte, de la maniere dont nous l'avons expofée.

En fuppofant donc ce que nous avons établi fur cette matiere, & ce qui nous paroît plus qu'inutile de répéter ici, parce que ce ne peut être un objet de controverfe, nous y ajouterons feulement quelques obfervations; 1°. fur le fonds de la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, au fujet de l'inftitution divine des Curés; 2°. fur le degré de certitude qu'elle lui donne; 3°. fur l'intérêt qu'y peuvent prendre les Pafteurs du premier & du fecond Ordre. Ces obfervations formeront une nouvelle maniere de préfenter cette queftion; elles fuffiront feules pour en donner une jufte idée; & pour peu qu'on examine les chofes avec un efprit dégagé de tout préjugé, on reconnoîtra aifément que rien n'eft mieux fondé, n'eft plus conféquent, rien n'eft plus conforme à l'efprit & aux intentions de Jefus-Chrift, dans l'inftitution de la Hié-

rarchie ; & que la différence ; le rang & la distance des deux Ordres, y sont parfaitement conservés.

Il faut se rappeler ici la distinction que fait Gerson, des divers rapports sous lesquels on doit considérer la jurisdiction ecclésiastique (*a*), & que ce n'est que quant à son institution & à sa collation primitive, que la Faculté soutient qu'elle vient immédiatement de Jesus-Christ ; & ce n'est pas seulement à la jurisdiction épiscopale qu'elle assure cette origine divine, mais encore à la jurisdiction pastorale du second Ordre.

Elle reconnoît que l'état présent des Curés distribués en différentes Paroisses, dont chacun à la conduite en chef en titre & d'une maniere inamovible, vient d'une sage disposition de l'Eglise. Mais ce Ministere des Pasteurs du second Ordre, & la jurisdiction qu'ils exercent dans leur Paroisse, elle les juge d'institution divine (*b*) ; Jesus-Christ n'a laissé à son Eglise que le soin de régler la maniere de l'exercer. En la considérant *materialiter & respectivè*, comme s'exprime Gerson,

(*a*) *Voyez* t. I. p. 495.

(*b*) Venerandum Parochorum ordinem esse de jure divino, & immediatè à Deo institutum, tenet S. Facultas Parisiensis. Statum hunc ad essentialem & intrinsecam Ecclesiæ hierarchiam pertinere constanti Magistrorum suorum traditione didixit : cum ad christiani gregis custodiam, ex inviolabili Dei ordinatione in Ecclesiâ censet esse necessarium, ut secundo loco, salvâ eorum cum in Parochos, tum in plebem subditam immediatâ auctoritate, secundum canones & Episcoporum juxtà præscripta, spiritualem jurisdictionem exerceat, quam ipso autore Christo Sacerdotes consequuntur, sed quæ nullum citra subditorum legitimam designationem sortiatur effectum. *Decl. Facult. Parisiens. occasione consultationis duorum Doctorum... in gratiam Parochorum quorumdam diœcesis Cadurcensis. an.* 1771.

dans les particuliers qui en jouissent, la Faculté enseigne que c'est de l'Eglise qu'ils tiennent leur jurisdiction ; c'est elle qui la communique à chacun des Curés, & les place à la tête des Paroisses qu'ils gouvernent sous l'autorité des Evêques, qui leur donnent l'institution canonique. Cet ensemble de la doctrine de la Faculté ne laisse rien à désirer pour la parfaite intelligence de cette matiere, conserve aux Cures la prérogative toute entiere de l'institution divine, & sa prééminence à l'Episcopat. Aussi nulle contestation ne s'est élevée à cet égard, entre l'Episcopat & le Sacerdoce : ce sont les Réguliers qui ont donné occasion à la Faculté de s'expliquer sur cette matiere ; un Jean Gorel en 1408 *(a)* un Jean d'Angely en 1482 *(b)*, tous deux Cordeliers ; Louis Cousin en 1515 *(c)*, Louis Combout en 1524 *(d)*, Dominicains ; Jean Vernant Carme, &c. Cette doctrine de la Faculté ne renferme rien qui ne soit très-conforme à l'esprit de la Hiérarchie.

En effet l'intention du divin Instituteur, n'a été ni pu être que son Eglise ne fût gouvernée que par des Pasteurs du premier

(*a*) La Faculté de Théologie obligea Gorel de souscrire la déclaration suivante, en forme de rétractation : Domini curati sunt in Ecclesiâ minores Prælati, & hierarchæ ex primâ institutione Christi, quibus competit ex statu, jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta. . secundum exigentiam sui statûs parochianis ministrandi, jus sepulturas dandi jus insuper decimas & alia jura parochialia recipiendi.

Item quoad jus predicandi & confessandi, competit Prælatis & Curatis principaliter & essentialiter, & mendicantibus, per accidens ex privilegio, quoniam sunt introducti & admissi ex concessione & beneplacito DD. Prælatorum. *Collect. jud. t. 1. p. 2. p.* 178.

(*b*) *Ibid. t. 1. p. 2. p.* 305.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Ibid. p. 1. p.* 5.

Ordre. Il vouloit qu'elle se répandit dans tout le monde, & soumît tous les peuples à son empire. Il sçavoit quels devoient être ses succès, & qu'il viendroit un tems, qui n'étoit pas même fort éloigné, où ce ne seroit pas seulement quelques particuliers qui embrasseroient son Evangile, mais les royaumes, les villes entieres, les bourgs & les villages.

Comment eût-il été possible que dans un vaste diocèse, un seul Pasteur Evêque eût pu gouverner une si grande multitude de peuple, le réunir dans une seule Eglise comme cela se pratiqua d'abord, le rassembler pour les exercices de la Religion des lieux si éloignés, le conduire, le diriger même dans le lieu de sa résidence, souvent très-peuplé, & lui rendre les offices de bon Pasteur. Il institua donc également le second Ordre, pour soulager le premier dans un Ministere, qui non-seulement surpassoit les forces d'une seule personne, mais avoit encore besoin d'une multitude d'aides & de secours; & ce second Ordre renfermoit nécessairement ces Pasteurs nécessaires au gouvernement de chaque partie de son Eglise, lorsque par sa propagation son établissement seroit venu à cette maturité, qui demanderoit le service de ces Pasteurs subordonnés aux Evêques, & mis chacun à la tête d'une portion divisée du troupeau commun, qui ne pouvoit plus être réuni ni borné à un seul & même pâturage. C'est, comme nous l'avons exposé dans nos Conférences, sur cette intention constante du Sauveur dans l'établissement du Sacerdoce, constatée par la perpétuité du Ministere pastoral dans l'Eglise, que nous avons fait porter l'institution divine de ce Ministere.

Tous les Prêtres ne devoient pas être Curés, & ne pouvoient pas l'être. Il y avoit bien d'autres emplois dans l'Egliſe, qui demandoient également le caractere ſacré du Sacerdoce ; mais auſſi comme il n'y avoit & qu'il ne falloit qu'un Evêque dans un diocèſe, il convenoit auſſi qu'il n'y eût qu'un ſeul Curé dans une Paroiſſe, quoiqu'on en ait vu quelquefois pluſieurs par l'effet d'une police très-irréguliere, occaſionnée par les dérangemens arrivés dans l'adminiſtration de l'Egliſe, dans les ſiecles de trouble & d'ignorance. Mais cet unique Paſteur ne pouvoit dignement remplir ſon office, s'il n'avoit dans d'autres Prêtres des aides & des ſecours, qui puſſent le remplacer quand il eſt malade ou légitimement empêché, le ſeconder dans ſes fonctions, partager le travail lorſqu'il ne pourroit pas y ſuffire, comme cela devoit arriver à la plupart des Paſteurs du ſecond Ordre. Le divin Inſtituteur a pourvu à tout dans la création du Sacerdoce, pour être par quelques uns des Prêtres poſſédé avec la qualité de Paſteurs, & par les autres pour aider les Paſteurs ordinaires dans leurs fonctions.

Ainſi l'inſtitution primitive du Miniſtere paſtoral du Sacerdoce, eſt vraiment divine & contenue dans l'inſtitution du Sacerdoce même, ce que la Faculté appelle *inſtitutio primaria* ; mais Jeſus-Chriſt n'a pas déterminé la forme ſuivant laquelle ils exerceroient le Miniſtere paſtoral, & la juriſdiction qu'il y a attachée ; il a laiſſé à l'Egliſe le ſoin de le faire conformément aux beſoins des peuples, & aux diverſes ſituations dans leſquelles elle devoit ſe trouver, & c'eſt ce que nous allons expliquer.

Le premier état eſt celui de ſa naiſſance & des commencemens de ſon établiſſement, où chaque diocèſe étoit proprement ce que

nous appellons une Paroiſſe (*a*). Il n'y avoit qu'une ſeule Egliſe ; trop heureux encore les Chrétiens lorſqu'ils pouvoient s'y raſſembler : il n'y avoit auſſi qu'un ſeul ſacrifice célébré par l'Evêque.

Si l'Egliſe avoit pluſieurs Prêtres, tous aſſiſtoient l'Evêque dans la célébration du ſacrifice, & communioient de ſa main, ainſi que font les nouveaux Prêtres à la meſſe de l'ordination. Dans la vérité l'Evêque pouvoit, dans pluſieurs Egliſes, n'avoir pas beſoin du ſecours d'aucun Prêtre du ſecond Ordre. A Néocéſarée, par exemple, au milieu du troiſieme ſiecle, lorſque S. Gregoire le Thaumaturge prit poſſeſſion de cet Evêché, il n'y trouva que 17 Chrétiens ; un Diacre ſeul lui ſuffiſoit ſans doute pour cultiver cette chrétienté ſi peu nombreuſe.

Il y avoit certainement une multitude d'autres villes, où la foi avoit fait de très-grands progrès, où l'Evêque avoit beſoin d'un nombreux Clergé pour gouverner les fideles. Mais tout étoit directement ſous la main de l'Evêque ; nul Prêtre n'avoit aucune portion de peuple particulier à gouverner, ni d'Egliſe où la raſſembler. Il n'y avoit en ce ſens qu'une Egliſe où les exercices communs de la Religion ſe faiſoient, ſous la préſidence de

(*a*) Les diocèſes ſont appellés paroiſſes dans les anciens Conciles & monumens eccléſiaſtiques, comme dans les canons des Apôtres. Au can 16, par exemple, il eſt ordonné aux Evêques d'avoir ſoin des choſes, *quæ propriæ parochiæ competunt & villis quæ ſub ea ſunt*. Ce qu'on appelle aujourd'hui diocèſe, s'appella d'abord l'Egliſe d'une telle ville ou Paroiſſe, à cauſe de l'unique Chef ou Paſteur qui la gouvernoit : & ce qu'on nommoit diocèſes, ce fut de grandes provinces eccléſiaſtiques ſous un Métropolitain, ou plus ſouvent ſous un Exarque ou un Primat.

l'Evêque ; & on eut regardé comme un mépris de son autorité & un acte schismatique, la conduite d'un Prêtre qui eut été érigé un autre autel, & auroit fait des assemblées particulieres.

N'y avoit-il donc point alors de Pasteurs du second Ordre, & cette jurisdiction pastorale, que nous disons être d'institution divine, n'existoit-elle pas déjà ? Elle n'existoit point concentrée dans une seule personne, & restreinte dans une portion séparée du peuple, mais elle existoit dans chacun des Prêtres, suivant le titre de leur ordination, qui leur donnoit droit d'en exercer celles des fonctions pour lesquelles il avoit été ordonné ; & suivant l'exigence des cas le total des fonctions, lorsque l'Evêque ne les faisoit point personnellement lui-même, ce qui n'arrivoit que lorsqu'il ne pouvoit les faire.

Les Prêtres prédécesseurs des Curés actuels n'étoient que les Coadjuteurs, les Aides des Evêques, dans la conduite du troupeau qui lui étoit confié, & dont aucune partie n'étoit commise à aucun d'eux en particulier. Dans ces Prêtres conduisant les fideles avec l'Evêque & sous l'Evêque, on voit le germe du Ministere pastoral. On le voit même dès le tems des Apôtres, dans ces Prêtres que S. Paul (*a*) représente prêchant & instruisant, & conduisant avec zele & avec sagesse dans le gouvernement de l'Eglise, sous Timothée leur Evêque. Ce Ministere se développa bientôt par la propagation de la Religion, qui faisoit tous les jours de nouvelles conquêtes.

Car le nombre des fideles s'étant considé-

(*a*) Qui benè præsunt Presbyteri duplici honore, dignè sunt, maximè qui laborant in verbo & doctrinâ. 1. *Timoth.* 5. v. 17.

rablement augmenté, & étant répandus dans les divers quartiers des grandes villes souvent très-éloignés, on fut obligé de diviser non d'abord le diocèse, mais le travail; & de confier la conduite des fideles de divers cantons, à un Prêtre ou un Diacre qui rapportoit tout à l'Evêque, & travailloit sous ses ordres, comme cela s'étoit toujours pratiqué. On prétend que le Pape Denis vers le milieu du troisieme siecle, divisa la ville de Rome en 20 quartiers. On ajoute même que ce Pape n'avoit fait que mettre un nouvel ordre dans une ancienne division faite par l'un de ses prédécesseurs, le Pape Evariste vers l'an 120; mais comme cela n'est nullement certain nous n'y insistons pas. On ne s'appuie pour assurer le fait principal qui concerne le Pape Denis, que sur le pontifical ou l'histoire des papes de Damase; ce pontifical n'est pas certainement de ce saint Pape, & n'a paru que très-long-tems après lui.

Ce qu'on peut penser, c'est que l'Evêque ne pouvant se transporter par-tout, ni le peuple se rassembler dans un même lieu, le Pape distribua des Prêtres & des Diacres dans les divers quartiers, pour y donner aux fideles les secours spirituels & temporels dont ils pouvoient avoir besoin, à peu-près comme cela se pratique dans les grandes Paroisses des villes considérables; & comme il n'eut pas été prudent de réunir ensemble une grande multitude, ce qui n'eut pas manqué d'être observé des païens, de qui on avoit tout à craindre sur-tout dans la capitale de l'Empire, le Pape permettoit à ces Prêtres d'assembler les fideles où ils pourroient, dans les cryptes, les catacombes, qui sont aujourd'hui si révérées pour avoir servi aux assemblées & aux exercices de Religon des

Chrétiens, dans les tems où ils étoient forcés de les dérober à la connoissance de leurs persécuteurs. On voit ici une premiere image des Paroisses, telle que pouvoit le comporter l'état du Christianisme persécuté, sans Eglise particuliere, ayant néanmoins un Prêtre député par l'Evêque, pour y exercer l'office de Curé.

Dans les Lettres de S. Cyprien, il est parlé des Prêtres & des Clercs de la campagne qu'il distingue du Clergé de la ville; singuliérement dans les Lettres 8 & 10 du premier Livre. Dans celle-ci, il veut que le Prêtre Numidius, illustre par sa confession, soit inscrit dans le canon ou catalogue des Prêtres de la ville; & puisque dans le diocèse de Carthage il y avoit des Prêtres & des Clercs dans la campagne, il y avoit aussi des fideles à diriger & à conduire, qui n'étoient plus obligés, comme du tems de S. Justin, de venir à la ville pour les exercices de Religion: l'état des Curés se montroit ici davantage. Car qu'est-ce qu'un Curé? C'est un Prêtre chargé en titre d'office du soin des ames, sous l'autorité de l'Evêque, dans une portion circonscrite du diocèse. Il n'y avoit point encore à la vérité de division de territoire; mais ce soin particulier donné à un Prêtre chargé d'une portion des fideles, ou dans la campagne ou dans un quartier de la ville, est bien un office de Curé; & le Prêtre auquel le canton étoit confié, sans en porter encore le titre, en étoit véritablement le Pasteur: ce qui a fait croire à M. Tillemont que les Cures de campagne ont précédé celles des villes.

Quoiqu'il en puisse être, on ne peut douter que dès que la Religion vint à s'étendre au-delà de la ville épiscopale, dans d'autres villes ou dans des villages, les Evêques ne

manquerent point d'ordonner des Prêtres & des Diacres, pour le service de ces villes & de ces villages, lorsqu'il s'y rencontroit un certain nombre de Chrétiens, qui par ce moyen s'augmentoit tous les jours par la conversion des infideles. Nous en avons une preuve dans l'histoire & des écrits de S. Athanase. Il parle d'un canton de son diocèse qu'on nommoit la Mareote, dont les Prêtres se distinguerent par le zele qu'ils témoignerent pour la défense de leur saint Evêque. Ce canton avoit des Prêtres particuliers avant son Episcopat, & même autant qu'on en peut juger, avant celui d'Alexandre son prédécesseur; ces Prêtres étoient titulaires & conséquemment de vrais Curés, suivant la forme de ces tems-là; & c'est ce qui paroît par la maniere dont se conduisit Alexandre, à l'égard de Meletius son suffragant qu'il avoit bien voulu rétablir, & auquel il démanda les titres & les noms des Prêtres qui occupoient ces titres, & étoient soumis à sa jurisdiction, ainsi que le fait observer S. Athanase dans son apologie. Il répresente également les Prêtres de la Mareote, comme ayant une Eglise & un peuple à gouverner. Déjà, à la vérité, la Religion chrétienne étoit appuyée de l'autorité impériale; mais ce n'étoit point un établissement nouveau, & le saint Evêque ne dit rien qui le fasse soupçonner.

Cependant ce ne fut que depuis l'Edit publié au commencement du IV^e. siecle, par Licinius & Constantin, que les persécutions ayant enfin cessé, les Chrétiens eurent la liberté d'avoir des Eglises publiques. Ils avoient déjà profité de quelques momens de calme pour en bâtir quelques-unes; mais Dioclétien les avoit toutes détruites. Il avoit commencé par celle de Nicomédie, où il faisoit sa résidence, la seule qui fût dans

cette grande ville où la Religion avoit fait de très grands progrès, puisqu'il y avoit une multitude de Chrétiens jusque dans le palais de l'Empereur, parmi les officiers de sa maison, & que sa femme Prisca & Valeria sa fille avoient embrassé le Christianisme ; & conséquemment il ne paroît pas qu'il y en eût davantage dans d'autres villes. S'il étoit des Prêtres chargés du soin de divers quartiers, toujours liés à l'Eglise épiscopale, ces Prêtres en assembloient les fideles dans les maisons, ou dans d'autres lieux inconnus aux païens, où ils pouvoient faire plus en sûreté les exercices de la Religion.

Rien n'annonce encore de Paroisse, des Curés chargés en particulier de conduire une portion déterminée de Chrétiens, dans un lieu destiné à les réunir. Mais depuis la conversion de Constantin, on put alors multiplier le nombre des Eglises suivant le besoin des fideles. Tout-à-coup le Christianisme parut tout ce qu'il étoit déjà, une société très-nombreuse : les Chrétiens qui se tenoient cachés, eurent la liberté de paroître & de se montrer ; une multitude de personnes qui n'avoient osé professer hautement la Religion chretienne, se déclarerent par-tout ; les convertions se multiplierent. La vérité, ne trouvant plus les mêmes obstacles, triompha. Il ne fut plus possible de réunir tous les fideles d'une ville, dans une même Eglise : on bâtit de nouvelles. C'est ce qui forma des titres différens de ceux que les Ministres sacrés avoient eu jusque-là, si l'on en excepte les Prêtres dont parle S. Cyprien, placé dans les campagnes.

C'est dans cette Eglise matrice où tous les Prêtres avoient leur titre, & exerçoient primitivement leurs fonctions, que chaque Evêque prit les premiers Curés, attachés au

ſervice de chacune de ces nouvelles Egliſes, *choiſiſſant*, comme l'obſerve M. Talon, les plus capables pour adminiſtrer les ſacremens *dans ces Egliſes de la ville & de la campagne, qu'on bâtiſſoit ſucceſſivement ſuivant le beſoin des lieux, il les y laiſſoit ou les en retiroit, ſelon que la néceſſité ou l'utilité des peuples le déſiroit* (*a*) faiſant également les changemens & les avancemens ſuivant le mérite des ſujets, ainſi que nous l'avons prouvé par la conduite qu'avoit tenu S. Cyprien, par rapport au ſaint confeſſeur Numidius. Telles ſont les premieres Egliſes paroiſſiales, & les premiers Curés placés en chef à la tête de ces Egliſes.

Ces premiers Curés étoient, comme on le voit, très-peu diſtingués d'abord des autres dans l'ordre eccléſiaſtique. Auſſi dans les anciens canons, ils ſont compris également ſous la dénomination générale de Prêtres : on ajoutoit ſeulement le nom de leur titre pour les diſtinguer.

La diſtinction ne fut donc bien marquée entre les deux eſpeces de Prêtres, les uns chargés du gouvernement des Paroiſſes, les autres reſtant dans le ſimple état du Sacerdoce & coadjuteurs des premiers, qu'à la diviſion des diocèſes en paroiſſes qui ſe fit ſucceſſivement, à proportion du nombre des païens qui ſe convertiſſoient. Ainſi les villes & les campagnes ayant enfin embraſſé le Chriſtianiſme, & le plan de l'adminiſtration établie par Jeſus-Chriſt s'étant entiérement développé, prit par-tout la même forme. Dans ces commencemens néanmoins, les Curés renfermés dans leurs fonctions penibles & journalieres, répandus la plûpart dans les campagnes, tous ſeparés les uns des autres, ſouvent très-éloignés, ſans avoir enſemble

(*a*) Mémoire du Clergé. t. 6.

des relations fort intimes, ni entrer dans le gouvernement général des diocèses, chacun fixé à la conduite de sa Paroisse, resterent confondus avec les autres Prêtres, sans que rien les fit sortir d'une maniere bien sensible de l'ordre commun du Sacerdoce.

Cependant (& c'est ce que nous avions à prouver, & il étoit important de le faire) on voit dans tous les détails où nous sommes entrés, la perpétuité, la progression & la succession du Ministere pastoral du second Ordre, sous des formes différentes, analogues aux diverses situations de l'Eglise; leur jurisdiction divine toujours exercée sous l'autorité de l'Evêque, d'abord sur le troupeau réuni qu'ils paissoient avec lui comme ses coopérateurs, exerçant avec lui les fonctions du saint Ministere qui peuvent l'être en commun, y concourant, travaillant sous lui au salut des fideles du diocèse, le soulageant, le suppléant dans le besoin. L'exercice de cette jurisdiction étoit plus sensible, lorsque quelqu'un d'entre eux fut mis à la tête d'une portion particuliere des fideles, mais toujours avec la même subordination à l'autorité épiscopale; enfin elle parut dans tout son éclat & sa perfection, lorsque l'état de l'Eglise permit & demanda que tous les diocèses fussent divisés en Paroisses, comme il avoit demandé que l'Eglise universelle elle-même fût divisée en diocèses.

L'institution de ce Ministere se trouve donc, comme nous l'avons déjà observé, contenue dans celle du Sacerdoce même, parce que le droit de gouverner des Eglises particulieres sous les ordres de l'Evêque, avec les pouvoirs divins pour le faire, y a été attaché par Jesus-Christ, pour être exercé par le nombre de Prêtres correspondant à chacune des Eglises particulieres, suivant qu'elles se

multiplieroient. C'eſt ce que l'Egliſe a exécuté, en mettant à la tête de chacune de ces Egliſes un Prêtre particulier, pour la régir en chef; Paſteur de droit divin en conſéquence de l'inſtitution primitive du Miniſtere Paſtoral, *quantum ad inſtitutionem primariam*; Paſteur de droit eccléſiaſtique dans l'exécution de l'ordre de Jeſus-Chriſt, parce que c'eſt l'Egliſe qui a déterminé le tems où il convenoit de concentrer ce Miniſtere dans une ſeule perſonne, ſur une portion du troupeau réuni dans un lieu particulier, de l'y attacher; & elle a également fixé la forme de l'exercer, ainſi que le dit la Faculté: *ab Eccleſiâ quantum ad limitationem*; ou comme le dit Gerſon: *materialiter & quantum ad executionem.*

Mais, pourroit-on objecter ici, ſi la juriſdiction paſtorale du ſecond Ordre étoit d'inſtitution divine, elle ſe donneroit par une cérémonie religieuſe, inſtituée par Jeſus-Chriſt, & cette cérémonie ſuffiroit pour la donner; car c'eſt ainſi que la juriſdiction épiſcopale ſe confere: c'eſt ce qui fait un Evêque. Juſques-là il eſt ſeulement choiſi pour le devenir; mais dès qu'il eſt conſacré, il l'eſt parfaitement. Au contraire Jeſus-Chriſt n'a établi aucune cérémonie religieuſe, pour communiquer la juriſdiction paſtorale: l'ordination fait bien un Prêtre, mais non un Curé; il ne le devient que par une inſtitution purement canonique. C'eſt même le nom que porte la formalité eſſentielle, qui fait un Paſteur du ſecond Ordre; & ce n'eſt pas Jeſus-Chriſt, mais l'Egliſe, qui l'a établie.

Il n'y a dans cette objection qu'une difficulté apparente; & le faux s'en montre au premier coup-d'œil, en l'appliquant à la primauté du Saint Siége, & à cette ſupériorité de juriſdiction qui appartient de droit divin

au ſouverain Pontife. Car on pourroit dire également que ſi cette primauté de juriſdiction appartenoit au ſouverain Pontife de droit divin, elle ſe donneroit par une cérémonie religieuſe établie par Jeſus-Chriſt. Or, lorſque c'eſt un Evêque qui eſt élevé au ſouverain Pontificat, en vertu de la ſeule élection faite par les Cardinaux, ſans y joindre aucune cérémonie religieuſe qui ait Jeſus-Chriſt pour Auteur, le Prélat élu entre en pleine poſſeſſion, de cette primauté de juriſdiction, qui appartient par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt au ſucceſſeur de S. Pierre, le premier qui ait été honoré de cette ſublime dignité. La raiſon en eſt, qu'un état, une prérogative ſont vraiment de droit divin, & cette prérogative eſt accordée immédiatement par Jeſus-Chriſt, lorſque ce divin Légiſlateur a créé cet état dans ſon Egliſe, & donné au premier qu'il a placé cette prérogative pour paſſer à ſes ſucceſſeurs. Or, c'eſt Jeſus-Chriſt qui a fait S. Pierre chef de ſon Egliſe, & lui a donné la primauté de juriſdiction qu'il y a attachée, pour paſſer à ſes ſucceſſeurs; l'élection faite par les Cardinaux, n'eſt que le moyen par lequel il communique cette divine prérogative.

Pour élever un Diacre au Sacerdoce, ou un Prêtre à l'Epiſcopat, il faut à la vérité une nouvelle ordination ou une nouvelle conſécration, parce que le Sacerdoce eſt un nouvel Ordre que le Diacre acquiert; l'Epiſcopat eſt auſſi un *Ordre* particulier, ou tout au moins place dans le Sacerdoce, dans un degré d'élévation qui fait paſſer dans une Hiérarchie plus ſublime; l'un & l'autre Ordre donnent des pouvoirs d'ordre qu'on n'avoit pas auparavant. Il eſt des ſacremens qu'un Diacre ne peut validement adminiſtrer, que lorſqu'il eſt fait Prêtre, & le Prêtre

que lorſqu'il eſt conſacré Evêque. Mais un Evêque qui eſt élevé au ſouverain Pontificat, 1°. ne paſſe point dans une Hiérarchie différente; il tient ſeulement le premier rang dans la Hiérarchie des Evêques. *Les Evêques, quoiqu'ils lui ſoient ſoumis de droit divin, ſont d'un Ordre égal au ſien, ils ont le même caractere* (*a*); & comme le diſoit S. Bernard, *il n'eſt pas le Seigneur des Evêques, mais l'un d'entre eux.*

2°. Le Pape n'a aucun pouvoir différent dans l'adminiſtration des ſacremens; c'eſt pour acquérir ces pouvoirs & la plénitude de la juriſdiction pontificale, annexée au titre d'Evêque de Rome, que la conſécration épiſcopale eſt néceſſaire à un Cardinal élu Pape, lorſqu'il n'eſt encore que de l'ordre des Prêtres, ainſi que l'étoit Clément XI lorſqu'il fut élu, & comme l'étoient tous les Papes dans les premiers tems, & tant que la loi qui défend les tranſlations d'un ſiége à un autre a été réguliérement obſervée. Tout néanmoins reſſortit à une cérémonie divine & religieuſe; car la juriſdiction papale n'eſt que l'extenſion de la juriſdiction épiſcopale & le degré ſupérieur de cette juriſdiction. De même la juriſdiction curiale n'eſt autre choſe que la juriſdiction ſacerdotale dans ſa perfection, & chargée en chef du gouvernement d'une Paroiſſe; elle a, comme le ſouverain Pontificat, un rapport eſſentiel à une cérémonie religieuſe, & à l'ordination que le Curé a reçue ou doit recevoir, & en même temps les pouvoirs divins néceſſaires pour remplir ſon Miniſtere. Auſſi tout Prêtre en vertu d'une juriſdiction delé-

(*a*) Boſſuet, defenſio Cleri Gallic. *p.* 3. *l.* 8. *c.* 4. *Non* es Dominus Epiſcoporum, ſed unus ex ipſis. *Bernard. de Conſider. ad Eug. l.* 4. *c.* 7. *n* 33.

guée, peut exercer toutes les fonctions curiales.

Il ne lui faut que la miſſion, ſans laquelle ſes pouvoirs ſont ſans activité, faute de ſujets ſur leſquels il puiſſe les exercer ; car la juriſdiction renferme eſſentiellement ces deux choſes, & le pouvoir & les ſujets. Cette miſſion c'eſt l'Egliſe qui par le miniſtere de l'Evêque la donne, conſéquemment à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt ; & ce qu'elle donne alors, n'eſt que l'exercice complet d'un pouvoir d'inſtitution divine.

Il faut donc diſtinguer dans les Miniſtres hiérarchiques, les pouvoirs d'ordre de ceux de juriſdiction, les ſeuls par leſquels un Curé ſoit diſtingué des autres Prêtres. Les premiers ſe conferent par une cérémonie religieuſe, par un ſacrement, parce qu'ils ont pour objet l'adminiſtration des ſacremens, ſans excepter le baptême dès qu'il eſt ſolemnel, dont les Membres de la Hiérarchie peuvent ſeuls être les Miniſtres ordinaires. Les ſeconds, qui ſont des pouvoirs de gouverner & de régir, peuvent ſe donner ſans aucune cérémonie religieuſe par une ſimple miſſion & députation.

C'eſt ainſi que les Evêques avant leur conſécration, peuvent recevoir les pouvoirs de la juriſdiction épiſcopale, qui ne demandent point le caractere épiſcopal, & peuvent être exercés par de ſimples Prêtres. Ces pouvoirs, quoique donnés indépendamment d'une cérémonie religieuſe, n'en ſont pas moins d'inſtitution divine, parce que la miſſion que l'Egliſe donne, miſſion néceſſaire, a eſſentiellement rapport à la conſécration qui la doit ſuivre, conformément à l'ordre divin, & ſans laquelle les pouvoirs de juriſdiction n'ont point leur entiere perfection. L'inſtitution canoniqne que reçoit un Curé, ſuppoſe également l'ordination ſacerdotale,

ſans laquelle il eſt pluſieurs fonctions curiales qu'il eſt incapable de faire. La forme ſous laquelle la miſſion ſe donne, qui eſt la confirmation du ſupérieur par rapport à l'Epiſcopat, l'inſtitution canonique par rapport à un Curé, ont été établies par l'Egliſe. Mais ce n'eſt qu'un moyen par lequel Jeſus-Chriſt, Inſtituteur de l'Epiſcopat comme du Miniſtere paſtoral, communique la juriſdiction épiſcopale & curiale, à ceux que l'Egliſe applique au gouvernement en chef d'un diocèſe ou d'une paroiſſe, par une diſpoſition conſéquente à l'inſtitution primitive. *A Chriſto quantum ad primariam inſtitutionem ; ab Eccleſiâ quantum ad limitationem & reſtrictionem*, dit la Faculté.

Cette maniere d'enviſager les choſes, fait diſparoître entiérement une autre objection, que les adverſaires de l'inſtitution divine des Curés, propoſent comme un argument victorieux contre elle, c'eſt la nouveauté & l'incertitude du tems de l'érection des Cures, & de la diviſion des diocèſes en Paroiſſes (*a*).

L'objection confond l'état de Curé avec la maniere de l'exercer, que la Faculté de Paris diſtingue ſi poſitivement. Sans doute il n'y a pas eu toujours des Paſteurs du ſecond Ordre, ſous la forme qu'ils ſont aujourd'hui établis, avec une portion ſéparée de fideles à conduire : ce qui ne pouvoit avoir lieu dans l'origine de l'Egliſe, ce qui n'eut pas même été alors du bien de la Religion, dans un

(*a*) Poſtquam locis omnibus Eccleſiæ ſunt conſtitutæ, & officia ordinata, aliter compoſita eſt res, quam antè cœperat. Primùm enim omnes docebant, &... baptiſabant, quibuſcumque diebus.... fuiſſet occaſio, ut... plebs creſceret & multiplicaretur. At ubi omnia loca complexa eſt Eccleſiis, conventicula conſtituta ſunt, & rectores & omnia officia ordinata ſunt. *S. Ambr. in c. 4. Epiſt. ad Epheſ.*

tems où les liens des premiers fideles entr'eux ne pouvoient être trop reſſerrés, & conſéquemment leur rapport avec un Paſteur commun, trop prochain & trop immédiat ; mais alors même le Miniſtere paſtoral exiſtoit dans le ſecond Ordre, comme nous l'avons montré.

Dans l'état ancien & l'état préſent des Paſteurs du ſecond Ordre, il n'y a en effet réellement de différence que dans la maniere d'exercer ce Miniſtere divin, & dans le nom de ceux qui l'exercent. Ces différences purement accidentelles, ne ſont nullement un obſtacle à l'inſtitution divine des Curés, de même que celle qui ſe rencontre entre le Miniſtere apoſtolique & l'Epiſcopat, ne l'eſt point à l'inſtitution divine des Evêques renfermée dans l'Apoſtolat. En remontant aux Apôtres placés à la tête de l'Egliſe dès ſon origine, nous montrons des Evêques reſtreints néanmoins dans l'exercice des pouvoirs apoſtoliques, dans les bornes de leur diocèſe. En faiſant voir également des Prêtres ſous ces Evêques, exerçant en commun les fonctions paſtorales du ſecond Ordre, Vicaires en quelque ſorte des Evêques, mais Vicaires titulaires & exerçant d'office leurs fonctions en vertu de leur ordination, nous montrons le Miniſtere paſtoral du ſecond Ordre des Paſteurs de cet Ordre, tels que le comportoit ce premier état de l'Egliſe, juſqu'aux premieres ſéparations des territoires & des fideles, ſuivies enfin de la diviſion parfaite qui arriva de la maniere que le 5e Concile de Latran le marque : *Primitiva Eccleſia ubi lacertos per orbem movere cœpit, divino quidem Concilio parœcias inſtituit, diœceſes diſtinxit.*

Auſſi, comme l'obſerve M. Boſſuet, la Faculté de Paris ne préſente point l'état préſent où ſont les Curés, & la maniere dont ils exercent le Miniſtere paſtoral, comme

appartenant à l'institution divine qu'elle reconnoît : leur état présent suppose la division des diocèses en diverses Paroisses. Or, cette division forme cette limitation & cette application des pouvoirs divins à une portion du peuple ; & c'est précisément ce que la Faculté attribue aux dispositions qu'a fait l'Eglise, & ce que Jesus-Christ avoit remis à sa sagesse, lorsque le besoin & le service des fideles le demanderoient (*a*).

Ces premiers Curés étoient-ils amovibles ou inamovibles ? c'est une question étrangere à cette institution divine : ce qui est certain, c'est que ce n'étoit point des titres d'office précaires & sans stabilité. Le P. Thomassin prouve très-bien, *t.* 1, *p.* 1, *l.* 2, *ch.* 4, que c'est méconnoître les regles de l'ancienne discipline, que de s'imaginer qu'avant l'érection des bénéfices, les Prêtres & les Diacres qui avoient des emplois dans l'Eglise, & été ordonnés suivant l'usage alors reçu, fussent amovibles & pussent être destitués à volonté. Tous se prêtoient & étoient obligés de se prêter aux arrangemens que l'utilité publique demandoit, en changeant de titre & d'emploi, mais ces changemens ne se faisoient point arbitrairement & sans cause, & ce n'étoit que pour passer à un grade plus élevé. Il y avoit aussi plus de dépendance dans l'exercice des fonctions.

Mais pour les destitutions, ou ce qui est la même chose, pour faire descendre un Prêtre à un rang moins élevé, il falloit des causes & une sorte de jugement. Les Conciles de ces tems fixent les cas où elles se pou-

(*a*) Mens sacræ Facultatis, non est ut sint. . . instituti eo ritu, quem nunc Ecclesia servat, in parœcias distributi. id enim pertinet ad eam limitationem, quam à Papa quidem & Ecclesiâ esse ipsa Facultas docuit. *Defens. Declarat. Cleri Gallic. p.* 3. *l.* 3. *c.* 9.

voient faire, & les formes qu'il y falloit obſerver : ils portent même les précautions beaucoup plus loin. Comme un Evêque, malgré les ſages réglemens faits par ſes Collégues dans les Conciles, pouvoit quelquefois ſe conduire par humeur, par caprice, ou ſe laiſſer emporter par la colere, par reſſentiment, &c. ainſi que l'obſerve le cinquieme canon du Concile de Sardique, le jugement de l'Evêque n'étoit point en dernier reſſort; & il étoit permis à l'Eccléſiaſtique deſtitué de ſe pourvoir devant le Métropolitain, ou les Evêques comprovinciaux aſſemblés en Concile. Il n'y avoit point encore néanmoins de bénéfices; tous vivoient de la menſe commune : l'érection des bénéfices a ſeulement rendu les places plus ſtables & plus ſolides, en procurant une ſubſiſtance particuliere très-indépendante de l'Evêque, pour laquelle on n'a plus beſoin de recourir à lui; elle eſt fondée ſur des revenus, dont il n'a point l'adminiſtration.

Ceux qui rejettent l'inſtitution divine des Curés, diſent communément que comme Prêtres, ils ne leur diſputent point l'inſtitution divine, mais que comme Curés, les Paſteurs du ſecond Ordre ne peuvent légitimement la prétendre, que Jeſus-Chriſt a inſtitué le Sacerdoce & créé des Prêtres, mais que c'eſt l'Egliſe qui a érigé des Cures & fait des Curés. C'eſt une pure équivoque, qui ne vient que de ce qu'on ſe fait une idée trop reſtreinte de l'état des Paſteurs du ſecond Ordre, & qu'on n'en juge que par la ſituation préſente des choſes.

La doctrine de la Faculté eſt ſi claire & ſi préciſe ſur cet article, qu'il eſt ſurprenant qu'on cherche à l'obſcurcir & à l'embrouiller, en confondant les choſes qu'elle diſtingue avec toute l'attention poſſible. S'il

falloit pour être véritablement Curé avoir un territoire particulier à gouverner, posséder un bénéfice-Cure, les Curés ne pourroient se flatter d'être de droit divin ; aussi ce n'est point sous ce point de vue que nous soutenons qu'ils le sont, comme les Evêques ne sont pas précisément Evêques parce qu'ils ont un diocèse particulier à gouverner. Ce qui fait l'Evêque de droit divin, c'est non-seulement le caractere, mais encore la jurisdiction épiscopale, que Jesus-Christ a attachée au premier Ordre de la Hiérarchie, qu'il a donnée sans bornes aux Apôtres les premiers Evêques, pour passer à leurs successeurs de la maniere que nous l'avons exposé. Ce qui fait également un Curé, c'est la jurisdiction pastorale du second Ordre dont Jesus-Christ est aussi l'auteur, & qu'il a institué pour concourir avec les Evêques & sous leurs ordres au salut des ames, sous la forme que demanderoit le bien de l'Eglise, relativement aux divers états par lesquels elle devoit passer, avant d'avoir acquis son parfait accroissement.

Si l'on nous demande ce qu'a donc, en vertu du droit divin, de plus un Curé, qu'un Prêtre, qu'un Vicaire, simplement approuvé pour toutes les fonctions curiales ? nous répondrons qu'il n'a pas seulement un bénéfice à charge d'ames, un territoire particulier à gouverner, ce qui ne vient que de l'institution ecclésiastique, mais que cette institution le met en pleine possession de la jurisdiction pastorale établie par Jesus-Christ ; qu'il l'a en chef & par office, & que les autres Prêtres ne l'ont pas à cause de la division des diocèses en Paroisses, qui ne leur a plus laissé ni lieux ni sujets sur lesquels ils puissent l'exercer. Dans cette situation, leur mission ne peut plus être que d'aider les Pasteurs

dans leur administration, à moins qu'ils ne le deviennent eux-mêmes & les remplacent. Ces Prêtres auxiliaires ont véritablement reçu de Jesus-Christ, le fonds des pouvoirs divins avec lesquels ils peuvent le devenir; ces pouvoirs ne perdent pas le caractere de pouvoirs divins, quoiqu'ils ne les exercent que par délégation & par commission. Mais ce n'est point en eux une jurisdiction propre & ordinaire, telle qu'elle étoit dans *son institution & sa collation primitive*; car voilà le mot précis & décisif.

2°. Quel est le degré de certitude qu'on doit reconnoître dans la doctrine de l'institution divine des Curés ? Les vérités sont toutes égales à les considérer en elles-mêmes, & quant à leur conformité à la nature des choses; mais par rapport à nous, elles ne nous sont pas toutes connues avec la même certitude. Il y a aussi divers degrés dans la certitude, suivant qu'une vérité est plus ou moins fortement appuyée. Il est également des vérités de différens ordres & dans l'ordre surnaturel; il en est qui sont des dogmes de foi, d'autres de simples conclusions qu'on nomme théologiques, fondées sur la révélation, mais qui n'ont pas le caractere sacré de dogmes de foi.

C'est le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris; c'est aussi le nôtre, que l'institution des Curés est d'une origine divine, dans le sens que nous avons exposé, ainsi que celle des Evêques, & que depuis la propagation de l'Evangile, qui a produit la conversion d'une grande partie de l'univers, l'état des uns & des autres est nécessaire pour le gouvernement de l'Eglise; mais nous ne donnons pas à ces deux vérités, que nous croyons certaines, le même caractere & le même degré de certitude. La Faculté

de Théologie réunit aſſez ſouvent ces deux objets dans ſes jugemens, & elle préſente également comme étant d'inſtitution & de conceſſion immédiatement divine, & la juriſdiction épiſcopale des Paſteurs du premier Ordre, & la juriſdiction paſtorale des Curés, parce qu'effectivement le fonds des pouvoirs qui appartiennent aux uns & aux autres vient primitivement de Jeſus-Chriſt, comme il n'eſt pas poſſible d'en douter. Mais la réunion de ces deux objets conſidérés ſous ce point de vue n'emporte pas néceſſairement une égale certitude dans l'application du principe aux deux états d'Evêque & de Curé, au point de pouvoir conclure auſſi certainement que l'Etat de Curé, dans ce qui le différencie de l'état de ſimple Prêtre, eſt d'inſtitution immédiatement divine que celui des Evêques.

Et 1°. il y a entre l'un & l'autre une différence conſidérable ; c'eſt que l'état des Evêques, tel qu'il eſt aujourd'hui, prend ſa date du tems des Apôtres, ſans aucune variation dans la forme de l'adminiſtration. Il a eu ſon origine dans les Apôtres même, les premiers Evêques de l'Egliſe chrétienne, non bornés à un diocèſe particulier parce qu'il n'y avoit point encore de diocèſe, mais ſe bornant par le fait aux lieux où l'Eſprit-Saint les conduiſoit ; & bornant également le ſucceſſeur qu'ils choiſiſſoient pour prendre ſoin à leur place de chaque Egliſe, à cette Egliſe là même, & par une ſuite néceſſaire à tous les lieux voiſins qui étoient à portée de leur zele ; & où ils pouvoient étendre la Religion, ſans préjudice des fideles qui leur étoient confiés.

Il n'en eſt pas entiérement de même de l'état des Curés ; il a ſouffert des variations dans la forme de l'exercice, en ſorte que les les traits de reſſemblance entre ceux de l'état

préſent & les premiers, ne ſont pas également apperçus. Nous voyons dès l'origine à la tête de chaque Egliſe un Evêque particulier ; & cela a été abſolument néceſſaire pour l'unité du gouvernement. Nous voyons dans pluſieurs Egliſes une multitude de Prêtres, dont aucun n'eſt le chef des autres, tous les coopérateurs de l'Evêque dans ſon Miniſtere, tous également dépendans de ſon autorité. L'état de Curé étoit alors le même que celui du Sacerdoce, tous exerçoient cette juriſdiction paſtorale du ſecond Ordre ; & c'eſt ce qui en forme la ſucceſſion. Ils l'exerçoient en vertu du titre de leur ordination, ou d'un autre titre ſubſéquent où ils paſſoient, & que leur prédéceſſeur avoit eu par l'ordination. Mais comment l'exerçoient-ils ? étoit-ce avec la même plénitude que les Curés ? Il y a des nuances de différences qu'on peut imaginer, qui éloignent pluſieurs ſavans du ſentiment de la Faculté, & *l'accuſent d'avoir outré les choſes*, parce qu'ils le prennent mal, ainſi que l'obſerve M. Boſſuet.

*Ceux qui font cette difficulté*, dit ce grand Evêque de Meaux (*a*), *n'entendent pas ſa doctrine ; car ſon intention n'a pas été de dire, que Jeſus-Chriſt a établi les Paſteurs du ſecond Ordre, pour être diſtribués néceſſairement dans les Paroiſſes comme l'Egliſe le pratique aujourd'hui, mais ſeulement que la premiere inſtitution des Curés vient de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire que Jeſus-Chriſt a établi cet ordre de la Hiérarchie, pour être néceſſairement dans ſon Egliſe (ſuivant la forme qu'elle jugeroit convenable), & y exercer la juriſdiction eccléſiaſtique dans le ſecond rang, après les Evêques, de telle ſorte néanmoins que quand les*

(*a*) Defenſio Declar. Cleri Gallic. *p.* 3. *l.* 8. *ch.* 14.

*Curés exercent cette jurifdiction, en fe conformant aux faints canons & aux ordres des Evêques, ils agiffent en vertu de la puiffance qu'ils ont reçus de Jefus-Chrift, & qu'ainfi ils font les Vicaires des Evêques, qui, comme Pafteurs immédiats, les confacrent & leur donnent l'inftitution canonique (b).*

Nous avons cru devoir tranfcrire tout au long ce texte de M. Boffuet, parce que nous y voyons encore une différence très-remarquable entre l'état des Evêques & des Curés, par rapport à l'inftitution divine de leur jurifdiction refpective, c'eft que celle des Evêques vient tellement & avec une telle étendue immédiatement de Jefus-Chrift, qu'on ne peut dire qu'elle vienne du Pape, & *qu'ils en foient en quelque forte les Vicaires* dans l'exercice qu'ils en font ; au contraire, fuivant M. Boffuet, *quoique la premiere inftitution des Pafteurs du fecond Ordre* vienne de Jefus-Chrift, ils font néanmoins véritablement les *Vicaires des Evêques*, dans l'exercice de leurs pouvoirs.

C'eft au fond ce que nous avons établi, que Jefus-Chrift avoit renfermé dans le premier Ordre de la Hiérarchie, dans la perfonne des Apôtres, la plénitude des ordres &

(*b*) Que cette qualité de Vicaires des Evêques ne bleffe pas, 1°. elle eft de M. Boffuet, le plus illuftre défenfeur de l'inftitution divine des Curés, & il la leur donne dans le lieu même où il la foutient avec plus de zele 2°. Elle ne fignifie ici que la fubordination des Curés dans l'exercice de leur Miniftere ; M. Boffuet veut par-là feulement faire entendre que l'Evêque eft le premier Pafteur de toutes les Paroiffes, qu'il a en toutes une jurifdiction immédiate, qu'il en eft primitivement chargé ; & que l'Evêque feroit tenu de rendre perfonnellement à tous les fideles de chaque Paroiffe, les fervices fpirituels que les Curés leur rendent, fi ces Pafteurs du fecond Ordre ne l'acquittoient de ce devoir.

des pouvoirs, & que ce n'eſt que par leur miniſtere qu'il a voulu les communiquer au ſecond & au troiſieme Ordre. Voici encore une troiſieme différence, que nous croyons devoir remarquer à l'avantage des Evêques. C'eſt la doctrine de la Faculté que l'état des Curés, quant à l'inſtitution primitive, eſt vraiment divine, parce qu'ils ſont les ſucceſſeurs des 72 Diſciples, que Jeſus-Chriſt avoit immédiatement choiſi, de la même maniere qu'il avoit choiſi les douze Apôtres. Nous croyons cette doctrine très-bien fondée; mais la certitude de la ſucceſſion des Curés, ne nous paroît pas portée au même degré d'évidence, que la ſucceſſion apoſtolique des Evêques. Nous trouvons cette ſucceſſion apoſtolique dans le titre même de l'autorité & de la miſſion apoſtolique : nous la voyons montrée dans toute la ſuite de l'hiſtoire & de la doctrine de la Religion, comme un article fondamental : elle n'eſt conteſtée que par des hérétiques & des ſchiſmatiques. La ſucceſſion des Curés par rapport aux 72 Diſciples, n'a pas les mêmes caracteres; elle ſouffre même quelques difficultés, ainſi que nous l'avons fait voir précédemment. Mais ce qu'il y a d'eſſentiel dans la doctrine de la Faculté, & ceci mérite d'être obſervé, c'eſt-à-dire, ce principe, qui eſt de toute vérité que Jeſus-Chriſt eſt la ſource immédiate de la juriſdiction épiſcopale & paſtorale, eſt indépendant de ce qu'on peut penſer de la juriſdiction donnée aux 72 Diſciples, puiſqu'en faiſant les Apôtres Prêtres & Evêques, notre Seigneur n'en ſeroit pas moins l'auteur immédiat du Sacerdoce & de l'Epiſcopat, & de la juriſdiction paſtorale & de la juriſdiction épiſcopale. Auſſi M. Boſſuet, dans l'apologie que

nous venons de lui voir faire de la doctrine de la Faculté, n'insiste point sur l'article des 72 Disciples.

Cependant nous trouvons cette doctrine très-bien liée dans son ensemble, & nous ne nous en écartons en rien. Mais nous ne pouvons comparer à tous égards, la certitude de la succession aux 72 Disciples, avec la certitude de la succession à l'état & à la jurisdiction des Apôtres, que l'Eglise entiere assure aux Evêques.

Nous avons à ce sujet deux déclarations très-modernes, l'une de la Faculté, l'autre de deux savans Docteurs de Sorbonne, à l'occasion d'une contestation qui s'étoit élévée en 1767, dans le Diocèse de Cahors, entre deux Curés de la ville & le Chapitre de la Cathédrale. Dans une consultation donnée dans cette affaire par les deux Docteurs (*a*), où le sentiment de la Faculté est très-bien exposé, il est dit de l'institution divine des Curés, *qu'il y a de très-bonnes raisons, mais non de si abondantes que dans l'institution divine des Evêques.* Ce n'est pas que ces Docteurs mettent sur la même ligne ces deux vérités, qu'ils demandent pour elles la même créance, & qu'ils n'y connoissent d'autre différence que le plus ou le moins de preuves; car voici comme ils s'expliquent dans la suite: *le pouvoir ordinaire des Curés est très-certain & très-usité par-tout, soit qu'il soit de droit divin, soit qu'il soit seulement de droit ecclésiastique.* Ainsi ce qu'ils regardent ici de plus certain est le pouvoir ordinaire des Curés, ils le représentent *comme très-usité par-tout*; mais il n'ajoutent pas qu'on regarde par-tout

(*a*) M. Riballier, Sindic de la Faculté, & M. le Grand, Consult. du 14 Avril 1772.

comme une choſe inconteſtable, qu'il eſt *de droit divin.* Ils mettent au contraire l'alternative, ſoit *qu'il ſoit de droit divin*, ſoit *qu'il ſoit de droit eccléſiaſtique.* Ils ne s'expliqueroient pas de la même maniere ſur l'Epiſcopat.

C'eſt encore une choſe très-connue, qu'il y a des Théologiens qui ne ſont pas favorables à l'inſtitution divine des Curés ; nous ne croyons pas que leur oppoſition la rende douteuſe. Il en reſulte néanmoins qu'on ne peut pas dire, comme le faiſoient les Curés de Cahors dans leur Mémoire, que c'eſt un dogme fondé ſur l'autorité de l'Evangile, & univerſellement reconnu.

Nous diſons bien avec Gerſon, l'un des premiers défenſeurs de l'inſtitution divine des Curés, depuis que cette queſtion a été agitée dans les écoles, que cette vérité eſt fondée ſur l'Ecriture & la tradition, que ces deux ſources divines en fourniſſent des preuves ; ou avec la Faculté même, que de ſoutenir cette doctrine, c'eſt ſoutenir une doctrine conforme à la vérité évangélique & apoſtolique. *Doctrinæ & apoſtolicæ conſonat veritati.* Mais tout ce qui ſe prouve par l'Ecriture & la tradition, ne forme pas pour cela un dogme de foi, & n'eſt pas propoſé à ce titre par les Théologiens qui le ſoutiennent. Ce qu'il y a ici d'avantageux à la doctrine de l'inſtitution divine des Curés, c'eſt que non-ſeulement la Faculté en Théologie l'a adoptée, qu'elle la juge fondée ſur la révélation même, mais encore qu'elle juge les preuves aſſez déciſives, pour ne pas permettre de l'attaquer dans aucun des actes qui portent ſon nom & ſon approbation. Mais comme elle n'a d'autorité réelle que ſur ſon propre Corps, elle n'impoſe à aucun étranger la loi de ſuivre ſon ſentiment.

Auſſi le célébre Petrus Aurélius (*a*), dans un Ouvrage où il eſt ſouvent queſtion de cette matiere, & entrepris pour venger la cenſure que la Faculté avoit faite de certains écrits compoſés à l'occaſion des différends qui s'étoient élevés dans l'Egliſe catholique d'Angleterre, au commencement du XVII^e^ ſiecle, fait-il obſerver, que la Faculté propoſe tellement ſon ſentiment comme tenant à la révélation, qu'elle ne qualifie pas l'opinion contraire d'opinion erronnée, encore moins d'héréſie. Auſſi deux autres Docteurs de la Faculté, voyant qu'une conſultation qu'ils avoient donnée en cette matiere lui avoit été déférée, comme répréſentant mal & outrant ſa doctrine, ne manquerent point dans leur défenſe de faire obſerver, *qu'ils s'étoient abſtenus de donner aucune note au ſentiment oppoſé* (*b*).

Effectivement la Faculté ſe ſert plus ſouvent de la voie de déclarations & d'aſſertions ſur cet article, que de celle de cenſures, à moins que les propoſitions contraires à l'inſtitution divine des Cures, ne tombent dans des excès qui meritent une maniere de procéder différente. Telle étoit la propoſition de Jean d'Angeli Cordelier, qui faiſoit des Freres mineurs admis par les Evêques, autant de Curés & de propres prêtres, & à plus juſte titre, que ceux qui ſont propoſés au gouvernement des Paroiſſes, parce que

(*a*) Patet doctrinam de divinâ Parochorum inſtitutione non ſic aſſertam eſſe à Pariſienſi Facultate, quaſi contrariam ſententiam aut erroneam aut à fide abhorrentem judicarit, ſed ſolum eam, aluminis ſuis præſcripſiſſe ut Scripturæ & Patribus congruentiorem, neque pati ſtatuiſſe quidquam ab eâ alienum in ſcholis doceri. *Petr. Aurel. in octo cauſas ſpongiæ*, p. 153.

(*b*) Mémoire à conſulter, p. 7.

ces Religieux tiennent leur pouvoir du Pape, & que les Curés ne l'ont que de leur Evêque. La Faculté la condamna comme erronée dans la foi, & destructive de l'ordre hiérarchique (*a*), qu'elle renverse réellement en mettant dans la Hiérarchie au dessus des Curés, des Religieux, dont l'état ne leur y donne aucune place, & la jurisdiction ne peut être que déléguée. Cependant quelque ménagement que garde la Faculté dans la proposition de sa doctrine, dès qu'elle la juge conforme à la tradition & à la révélation, c'est une conséquence qu'elle rejette comme une opinion fausse dans l'ordre de la foi l'opinion contraire. Mais ces qualifications doctrinales, n'ont d'autorité que dans son Corps, en attendant le jugement ultérieur de l'Eglise & si l'Eglise laisse les écoles disputer sans interposer son jugement, la vérité connue ne perd pas pour cela ses droits, & mérite également la créance & les hommages de l'esprit.

Nous ne connoissons effectivement sur la question présente, aucun jugement de l'Eglise précis & absolument décisif. Le Concile de Trente, celui des Conciles qui a le plus clairement établi la nature de la Hiérarchie, ses divins caracteres, & est entré dans de plus grands détails sur les droits, les devoirs & les prérogatives des Curés, ne s'est point

(*b*) Fratres minores præsentati Episcopo & admissi sunt magis proprii Sacerdotes, quam Presbyteri parochiales, quia facultatem suam habent à summo Pontifice, & dicti Presbyteri ab Episcopo duntaxat. *Censura*. Quidquid sit de prima parte propter æquivocationem istiùs termini, *proprii*, dicit tamen Facultas quòd ista propositio in se & quoad reliquas omnes partes & probationem partis ultimæ, in quâ dicitur ab *Episcopo duntaxat* est scandalosa, in fide erronea. hierarchici ordinis destructiva, &c.

expliqué sur cet objet. Il a décidé que la Hiérarchie étoit d'institution divine. Il a reconnu trois Ordres différens ; dans le premier il place les Evêques : le second est la place naturelle des Pasteurs du second Ordre. Le Concile ne les y place point nommément, comme il a fait les Evêques dans le premier ; ce sont les Prêtres en général que le Concile y met, sans rien ajouter qui désigne les Curés d'une maniere particuliere. On dira peut-être qu'il ne parle pas davantage du souverain Pontife. Aussi si nous n'avions d'autre preuve de sa primauté que les canons sur la Hiérarchie, nous ne pourrions pas nous en autoriser ; mais à cet égard les preuves ne manquent pas dans le Concile même, & il n'y est nullement question de l'institution divine des Curés. On a d'ailleurs observé que le Concile dans son canon, avoit principalement considéré la jurisdiction hiérarchique & ses divers degrés, relativement à la différence des Ordres auxquels Jesus-Christ l'a attachée, & que le souverain Pontificat n'étant point un Ordre différent de celui de l'Episcopat, il n'avoit point par cette raison fait une mention expresse du Pape. Mais comme aussi les Curés ne sont que de l'Ordre des Prêtres, c'est une conséquence de notre observation, qu'il a dû également ne point parler des Curés autrement qu'il a fait, & les renfermer sous la dénomination générale des Prêtres. Le silence du Concile ne prouve donc point qu'il ne reconnoissoit pas l'institution divine des Pasteurs du second Ordre ; mais aussi ses décrets n'en fournissent aucune preuve, qui soit de la même force que celle qu'on en peut tirer en faveur de l'Episcopat.

Ainsi ce n'est point sur le Concile de Trente, qu'il faut faire absolument porter la prérogative des Curés, comme s'il en avoit fait une

déciſion formelle. On peut bien par des raiſonnemens & des conſéquences, montrer que le canon de la ſeſſion 23, les déſigne plus particuliérement que tous les autres Prêtres (*a*), parce qu'ils poſſedent ſeuls en propre en vertu de leur office, le titre principal qui rend Membre de la Hiérarchie, c'eſt-à-dire la juriſdiction & les pouvoirs hiérarchiques. Mais comme le Concile s'eſt abſtenu de déſigner ſous le nom de Curés, les Prêtres qu'il place au ſecond rang de la Hiérarchie divine, tandis que dans tout ce qui concerne leur état & leurs devoirs, il ne manque point de les déſigner nommément ſous la qualité de Paſteurs des ames & de Curés, on ne peut regarder ſon décret comme une déciſion préciſe de l'inſtitution divine des Paſteurs du ſecond Ordre, conſidérés eux-mêmes & dans ce qui les diſtingue des autres Prêtres. Auſſi venons-nous de voir que Gerſon ne qualifie le ſentiment de la Faculté, que de doctrine très-probable, *juxtà valdè probabilem ſententiam.*

Entre les propoſitions cenſurées par la Faculté de Théologie, en 1631, nous en trouvons une à la vérité condamnée, parce qu'il y étoit dit, que c'eſt une témérité de prétendre que le Concile de Trente ne plaçoit dans la Hiérarchie, que les Evêques, les Prêtres & les autres Miniſtres, qui jouiſſent en même tems de la puiſſance d'ordre & de juriſdiction, & que c'étoit-là le dogme de foi

(*a*) Diximus juxtà probabilem valdè ſententiam, quòd de ſtatu Hierarchico Eccleſiæ non ſint propriè, niſi duo ſtatus, Prælatorum majorum, videlicet qui ſuccedunt Apoſtolis & ſunt Epiſcopi... & minorum qui ſucceſſores ſunt 72 Diſcipulorum. & dicuntur Prælati ſecundi Ordinis, dignitatis & honoris, quales ſunt curati *Gerſo. t. 2. col. 249.* (Ceci, comme on ſait, eſt écrit avant le Concile).

qu'il avoit voulu définir. De cette cenſure on doit conclure que le ſentiment que la propoſition qualifie de téméraire, eſt mal à propos & à faux ainſi qualifié ; on en peut conclure encore que cette interprétation que la propoſition rejette, eſt plus conforme que tout autre à l'eſprit du Concile ; mais de tout cela il ne reſulte point une déciſion poſitive.

Une conſultation de deux Docteurs de la Faculté de Paris va plus loin. Car en expliquant le canon du Concile, & faiſant l'obſervation que nous avons faite, que le Concile, en parlant des Membres de la Hiérarchie, s'eſt ſervi du terme *Presbyteris* & non de *Parochis*, ces Docteurs obſervent qu'il *s'enſuit que les Curés en ſont puiſqu'ils ſont Prêtres ; mais que ceux qui ſont honorés du Sacerdoce ſans être Curés ni Evêques, ni avoir aucune juriſdiction, en ſont auſſi* ex Presbiteris; *que les Miniſtres inférieurs en ſont de même... ce qui s'entend au moins des Diacres, & cependant les Diacres n'ont aujourd'hui, comme Diacres, aucun pouvoir de juriſdiction de droit divin dans le fait, au for ſoit intérieur, ſoit extérieur* (*a*).

Il n'en eſt pas ainſi de l'inſtitution divine de l'Epiſcopat ; non ſeulement elle eſt formellement décidée dans la premiere partie du canon, mais une multitude d'autres déciſions l'ont définie, ou plutôt toutes les déci-

(*a*) Conſult. de MM. Riballier & le Grand, 1771. La conſultation ne s'explique ainſi au ſujet des Diacres, que quant à la diſcipline préſente où ils n'ont point d'exercice de juriſdiction. Ils ont néanmoins le pouvoir interne attaché à l'Ordre, & reçu dans l'ordination, dont l'Egliſe peut leur rendre l'exercice, en leur donnant les mêmes offices qu'ils avoient dans l'Egliſe primitive ; & c'eſt ce qui ſuffit pour en faire des Membres de la Hiérarchie divine.

ſions que l'Egliſe a jamais faites, toutes par l'autorité des Evêques, ſuppoſent cette inſtitution. L'Egliſe elle-même & la Religion portent ſur l'Epiſcopat, ſans lequel elles n'euſſent pu ſe perpétuer.

Il y a plus encore, l'inſtitution divine des Evêques eſt très-poſitivement établie dans tous les Evangiles, dans les Actes & les Epîtres canoniques ; très-clairement renfermée dans la miſſion des Apôtres, ainſi que la diſtinction de l'état & du Miniſtere d'Evêque, de tout autre état & de tout autre Miniſtere. Mais la diſtinction de deux ſortes de Prêtres, les uns Paſteurs des ames, les autres qui ne le ſont pas, la perpétuité du Miniſtere des 72 Diſciples, auxquels on fait ſuccéder les Paſteurs du ſecond Ordre, les Droits qu'ils ont à cette ſucceſſion excluſivement aux autres Prêtres, ſouffrent plus de difficultés. Nous les avons prévenues ou éclaircies : l'obſervation que nous faiſons au ſujet de l'inſtitution divine des Evêques, n'en eſt pas moins véritable.

Il ne faut pas auſſi tout-à-fait confondre la diviſion des diocèſes, avec celle des Paroiſſes *(a)*. Dès les commencemens de l'Egliſe, nous voyons les diocèſes ſe former, diſtin-

*(a)* Le nom de paroiſſe & de diocèſe ont long tems ſignifié la même choſe, & ce que nous appellons aujourd'hui un diocèſe ſe nommoit paroiſſe. C'eſt ſous ce nom que S. Cyrille repréſente le ſiége dont S. Jacques avoit été Evêque avant lui : *Epiſcopus hujus Parochiæ.* Cathec. 14. S. Jerôme donne le même nom à l'Evêque de Barcelone ; & cette expreſſion eſt très-ſouvent employée par les anciens, pour déſigner le territoire ſoumis à un Evêque. Le terme de diocèſe étoit alors plus communément employé pour ſignifier les grandes Egliſes, compoſées de pluſieurs Evêchés ſoumis à un Primat. On diſoit le diocèſe d'Afrique, d'Aſie, &c. pour déſigner toutes les Egliſes ſoumiſes au Primat de Carthage, &c.

gués par les Apôtres mêmes ; nous voyons des Evêques tels qu'ils sont aujourd'hui, sans aucune différence, chargés de les conduire. Nous voyons les Apôtres établir S. Jacques, l'un d'entre eux, à Jérusalem (*a*), Simeon lui succéder ; S. Pierre placer Evode à Antioche, & son Disciple S. Marc à Alexandrie ; S. Paul faire Timothée Evêque d'Ephèse, Epaphrodite de Philippes, Tite de l'Isle de Crète ; S. Pierre placer lui-même son siége à Rome. Les sept Eglises d'Asie, dont il est fait mention dans l'Apocalypse, avoient chacune leur Evêque particulier.

On ne peut douter que tout cela ne se fit par les Apôtres, non-seulement par inspiration divine, mais encore en exécution des ordres qu'ils avoient reçus de leur divin maître. Ç'a été même une nécessité absolue fondée sur la nature des choses, essentielle à l'administration de l'Eglise, conséquement à la volonté expresse de Jesus-Christ dans le choix de divers Apôtres, tous devant avoir des successeurs, que chacun de ces successeurs fut attaché à une Eglise particuliere pour la gouverner. Dès qu'on en a pu former, il leur a bien fallu donner un chef, & un chef unique pour la conduire, sans quoi la multiplicité des autorités égales & collatérales auroit nécessairement formé divers partis, les uns s'attachant à Paul, d'autres à Appollon ; & on sait les troubles que causa à Corinthe, du vivant même de S. Paul, cette concurrence de Ministres apostoliques, avant qu'on eût pu procéder à la division des Eglises. Aussi comme nous venons de le dire, les

(*a*) Quelques Auteurs distinguent de l'Apôtre Jacques, frere de Jesus-Christ, l'Evêque de Jérusalem ; mais S. Paul, dans l'Epître aux Galates, c. 1. v. 19, met visiblement l'Evêque de Jérusalem au rang des Apôtres.

Apôtres,

Apôtres, auſſi-tôt qu'ils le purent, retranche-rent abſolument ce principe de diviſion & d'anarchie, abſolument éloigné du procédé de l'eſprit des fondateurs des nouvelles Egliſes. Pour l'érection des Paroiſſes, il faut deſcen-dre à des tems bien poſtérieurs; on ne peut même abſolument fixer la maniere dont étoient régies les premieres Egliſes, dont l'hiſtoire nous a conſervé le ſouvenir, différentes de l'Egliſe matrice. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Prêtre qui les gouvernoit, n'avoit ni le titre de Curé, ni celui de Paſteur, réſervé alors au ſeul Evêque; que celui-ci y exerçoit les fonctions paſtorales, comme dans l'Egliſe matrice. Nous avons auſſi prouvé que l'état de Paſteur du ſecond Ordre, bien différent de celui d'Evêque qui a toujours été le même, avoit éprouvé diverſes variations, & avoit été exercé ſous des formes aſſez différentes, ainſi que l'obſerve la Faculté de Paris. Tout n'eſt donc point égal des deux côtés; & nous ne pouvons mettre de niveau & au même rang, l'inſtitution divine des Evêques, & l'inſtitution divine des Curés.

Dès que les Egliſes ont été formées par l'établiſſement de la Religion, elles n'ont pu être gouvernées qu'en mettant à leur tête un Paſteur du premier Ordre; mais elles ont ſubſiſté long-tems & très-bien été gouvernées, ſans être diviſées en Paroiſſes, par l'Evêque ſecondé de ſes Prêtres, comme cela ſe fait encore dans les miſſions, parce que l'Egliſe n'y a pas encore d'établiſſemens ſolides.

Tous ces divers raiſonnemens prouvent en-core que la ſubordination des Curés à l'auto-rité épiſcopale, eſt une vérité d'un genre plus élevé que leur inſtitution divine, puiſque la premiere eſt un dogme de la foi catholique, & que la ſeconde n'a pas ce ſacré caractere; auſſi lors même qu'il ne s'agit que d'aſſurer

l'inſtitution divine des Curés, la Faculté ne manque jamais de fixer l'attention ſur cette dépendance inconteſtable (*a*) ; & le procédé des Ecrivains qui ne cherchent qu'à relever les prérogatives de cette divine inſtitution, ſans inſiſter en même tems ſur ce caractere de ſubordination, elle le juge ſuſpect, *hæreſim ſapit* (*b*).

3°. La queſtion de l'inſtitution divine des Curés, n'eſt pas dans la pratique, & par rapport à ſon influence dans le gouvernement des diocèſes, & la balance des pouvoirs reſpectifs, d'une auſſi grande conſéquence qu'on la préſente. Nous ne diſons pas que cette inſtitution divine doive être indifférente aux Curés : elle rend leur état plus vénérable ; mais quant à l'intérêt des droits & des pouvoirs, tout eſt pour eux parfaitement égal. Car, comme l'obſervent très-judicieuſement ces deux Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, que nous avons déjà cités (*c*), que les Curés tiennent de Dieu leur pouvoir, ou *qu'ils le tiennent de droit eccléſiaſtique, ils n'ont ni plus ni moins de pouvoir ; ils ne ſont ni plus ni moins dépendans des Evêques. C'eſt pourquoi, comme ils l'obſervent encore, la controverſe de l'inſtitution divine des Curés n'a jamais été fortement agitée, n'étant point intéreſſante dans la pratique*, parce qu'on convient au fond de ce qu'il y a de plus eſſentiel dans la queſtion, la ſupériorité divine de l'Epiſcopat & la dépendance du Sacerdoce, même par rapport aux Curés, quoique d'inſtitution véritablement divine.

Quelques Curés ſe ſont laiſſé perſuader

(*a*) Cenſure contre Jean Vernant, contre Jean Morau &c

(*b*) Cenſure de 1735

(*c*) Conſultation de M. Riballier, Syndic de la Faculté, & de M. le Grand Docteur de Sorbonne.

que la doctrine de l'inſtitution divine de leur état, n'étoit pas goutée de l'Epiſcopat; nos Conférences ſont la preuve du contraire. Ce ſont des inquiétudes très-mal fondées, qu'on s'efforce de leur donner, pour diviſer les Miniſtres de l'Egliſe qui doivent être les plus unis. Les Evêques ont les mêmes ſentimens que S. Gregoire le Grand, qui, comme il le marque dans la 30e. Epître du Livre 8, croyoit s'honorer lui-même & ſa place, en relevant les autres Paſteurs de l'Egliſe, quoique d'un rang moins éminent que le ſien. Les plus illuſtres Prélats de l'Egliſe gallicane, & entre autres M. Boſſuet, l'oracle de cette même Egliſe, ont pris hautement la défenſe de l'inſtitution divine des Curés; & de cette multitude d'Evêques, d'Archevêques, de Cardinaux, que la Faculté de Théologie de Paris a donnés à l'Egliſe de France, aucun, après l'avoir adoptée comme Docteur, ne la déſavouée étant devenu Evêque.

Ce qui bleſſe & a dû bleſſer les Evêques, c'eſt l'abus qu'on fait de cette doctrine pour faire diſparoître ou affoiblir la différence eſſentielle entre le premier & le ſecond Ordre, les Evêques & les Curés, ou comme on l'a dit, entre les *Evêques-Prêtres* & les *Prêtres-Evêques*; expreſſions auſſi indécentes que nouvelles. Les Evêques s'honorent du nom de Prêtres; mais on voit ce que cette communauté de noms ainſi aſſociés veut faire entendre, & qu'elle ne tend qu'à confondre les rangs & les états. Les Evêques ſont Prêtres; mais le nom d'Evêque ne convient qu'au premier Ordre, & le diſtingue. Ce qui bleſſe & a dû bleſſer les Evêques, c'eſt cette affectation à inſiſter ſur cet article qu'ils ne conteſtent pas, laquelle ne tend qu'à leur en inſpirer de l'éloignement. On fait de cette vérité une eſpece de bouclier pour défendre les Curés,

& les soustraire aux plus sages ordonnances des diocèses ; on la fait valoir dans les contestations même qui n'y ont aucun rapport, ainsi que l'ont fait depuis peu d'années les défenseurs des Curés de Cahors.

Ce qui blesse & a dû blesser les Evêques, c'est qu'on glisse très-légérement sur la subordination des Curés, en même tems qu'on fait valoir leur institution divine, quoique ce soit deux choses inséparables, & qu'on ne puisse tenir la balance droite & égale, sans les présenter en même temps, & donner la même attention.

Tandis que nous avons été Curés, nous avons cru gouverner notre Paroisse avec une autorité vraiment divine ; mais nous avons toujours cru avec S. Augustin (*a*), que ce n'étoit qu'en second dans un rang inférieur, & sous l'autorité de notre Evêque premier Pasteur de notre troupeau, ainsi que de tout le reste du diocèse, & qu'il n'en avoit proprement d'autre que lui, avant que le premier d'entre nos prédécesseurs en ait été chargé.

La doctrine de l'institution divine des Curés telle que la soutient la Faculté de Théologie de Paris, en relevant la gloire des Pasteurs du second Ordre, ne peut être que bien accueillie par les Evêques, dont elle assure la supériorité vraiment divine sur la jurisdiction curiale, en conséquence même de l'institution de Jesus-Christ, également auteur de l'Episcopat & du Sacerdoce (*b*).

(*a*) Vis mihi facta est.. ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram. *Episc.* 21. Piscatores hominum Episcopi vel inferioris ordinis Ecclesiarum præpositi intelligendi sunt. *S. Aug. t.* 6. *col.* 184.

(*b*) (Facultas) ipsa sibi semper injunxit, ut parochos eodem divino jure subditos Episcopis disertè

Ce sont deux vérités qu'elle représente constamment, comme intimement liées ensemble; & tout autre maniere d'envisager l'institution divine des Curés, seroit destructive de la Hiérarchie & de l'ordre public. Comme il n'y a point dans cette Hiérarchie divine de despotisme & de domination arbitraire, il n'y a point aussi de confusion, d'indépendance; les rangs y sont réglés par le souverain Instituteur; & le même droit divin qui y place les Curés dans le rang distingué dont ils jouissent, les assujettit aux Evêques.

Les Curés de Cahors, dans leur Mémoire, en convenant de la supériorité de l'Episcopat, avoient avancé *que la jurisdiction des Curés étoit indépendante de celle de l'Evêque.* Cette proposition étoit sûrement échappée à leur attention : elle est trop clairement opposée à tous les principes; aussi la Faculté de Théologie de Paris, à laquelle elle fut déférée, la condamna le 9 Juillet 1773, avec les qualifications les plus fortes, non-seulement comme *dérogeant à l'autorité qui appartient à l'Evêque de droit divin*, *mais encore comme tendant au schisme*, *erronée & même hérétique*, *parce qu'il est de foi que l'autorité des Curés est subordonnée à celle de l'Evêque.* On ne doit pas glisser légérement sur ces qualifications (*a*); elles appuient ce que nous

renuntiaret quo docet institutos. *Decl. sacr. Facult.* 1772. *p.* 11.

(*a*) C'est pour n'avoir pas reconnu cette subordination, telle que la Religion l'enseigne & que l'Eglise la soutient, que les Mémoires des Curés de Cahors publiés en 1 7: , sur la Requête des Gens du Roi, furent supprimés par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Août 1773, comme tendant à troubler l'ordre hiérarchique, & à détruire la jurisdiction des Evêques, & qui, comme le disoient les Gens du Roi, *sont pleinement & uniquement dépositaires de la jurisdiction divine*, dont effectivement la jurisdiction des Curés est une émanation.

avons ajouté, que la ſubordination des Curés étoit encore plus certaine, & en elle-même, & au jugement de la Faculté, que la divinité de leur inſtitution, qui n'eſt point un dogme de foi.

Tout ce que nous avons dit pour prouver la ſupériorité de rang & de juriſdiction des Evêques, démontre également celle des Evêques ſur les Curés. Ces preuves ſont générales, renferment indiſtinctement tous les Prêtres, le corps entier du ſecond Ordre dont les Curés ſont partie. Cette dépendance, cette ſubordination dans l'état & les fonctions, tiennent à la nature même de la Hiérarchie, à l'inſtitution primitive de Jeſus-Chriſt; & l'on étoit ſi perſuadé dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, que c'étoit l'uſage & la diſcipline, qu'aucun Prêtre ne prêchoit, ne baptiſoit, ne réconcilioit les pénitens, qu'au défaut & par la permiſſion de l'Evêque, ainſi que l'obſerve le P. Thomaſſin, l. 1. c. 1. n. 12. & ce *n'étoit point par décence & pour lui faire honneur*, comme on s'eſt permis de le dire, mais par devoir & par ſoumiſſion à ſon autorité ſupérieure.

Ces défenſes concernoient les Prêtres, qui exerçoient alors l'office de Paſteurs du ſecond Ordre, comme les autres. Il ſe rencontre quelques différences dans la maniere d'exercer cet office, entre ces Paſteurs des premiers tems & ceux de nos jours; mais ces différences n'affectent point ce qui appartient à cet état de droit divin. Le droit divin eſt invariable, & malgré ces différences la ſubordination eſt fonciérement la même.

L'érection des Cures n'a point eu, ni n'a pu avoir pour objet de changer rien dans l'ordre hiérarchique. Un Prêtre devenu Curé n'eſt point ſorti du ſecond Ordre, & n'a dans la Hiérarchie que le rang de Prêtre; &

comme le ſecond Ordre eſt de droit divin ſubordonné au premier, la qualité de Curé ne l'a point fait ſortir de cet état de dépendance & de ſubordination. Elle lui a donné une portion de peuple à conduire ; mais quant à la ſubordination & la dépendance, elle a toujours ſubſiſté de la même maniere, & telle qu'elle l'étoit dans le tems que le même Miniſtere divin étoit exercé ſous les yeux de l'Evêque : & de même que Moïſe, en diviſant le peuple d'Iſraël ſous différens Chefs, ne perdit rien de ſon autorité primitive, & ſur chacune des diviſions & ſur chacun des Chefs qu'il y prépoſa, conformément à l'ordre de Dieu ; ainſi la ſupériorité de la juriſdiction ſpirituelle de l'Evêque, ne ſouffrit aucune atteinte de la diviſion des Paroiſſes.

De l'Evêque cette juriſdiction ſe répandit ſur ces nouveaux Paſteurs. Cette communication ſe fit à la maniere des choſes ſpirituelles, qui ſe communiquent ſans aucun changement ni diminution en ceux qui les poſſédent : c'eſt la réflexion de Petrus Aurélius. Ainſi la juriſdiction paſtorale coula de l'Evêque, comme de ſa ſource, dans ces divers ruiſſeaux, & il la conſerva néanmoins dans toute ſon étendue, dans toute ſa plénitude, & avec les mêmes prérogatives.

Ainſi les deux Ordres demeurerent toujours les mêmes, avec les mêmes attributs & le même caractere : tout fut pafaitement égal. L'Epiſcopat nedeſcendit point du haut rang où Dieu l'avoit placé, & n'y fit point monter le Sacerdoce dans les nouveaux Paſteurs qui furent donnés aux fideles. Les regles furent les mêmes ſur la ſoumiſſion, dûe par tous les Prêtres, même Curés, à leur Evêque. Les loix nouvelles, portées dans les Conciles poſtérieurs à l'érection des Cures, la preſcrivent auſſi fortement que celles qui la pré-

cédent : elles rappellent même les ordonnances anciennes, comme étant encore en vigueur, comme ayant la même force & la même étendue. Tout le changement qui se fit, ce fut que les fideles des nouvelles Paroisses ayant besoin des mêmes instructions, des mêmes sacremens, des mêmes secours qu'ils reçevoient auparavant de l'Evêque, & en cas de besoin de l'un des Prêtres de l'Eglise matrice, eurent un Prêtre chargé spécialement & en chef, de leur rendre ces services spirituels sous l'autoriré de l'Evêque, qui ne pouvoit plus le leur rendre personnellement de la même maniere.

Car d'ailleurs, comme l'observe M. Habert (*a*), l'un des plus zélés défenseurs des droits des Curés, il n'est pas possible d'imaginer que les Evêques, en divisant leurs diocèses en Paroisses, & en donnant à chacune un Pasteur particulier, aient prétendu diminuer en quelque chose leur jurisdiction, pour en faire passer une partie indépendante à chacun de ces Prêtres-Pasteurs du second Ordre, & les affranchir de la subordination & de la dépendance de la jurisdiction épiscopale, à laquelle tous les Prêtres avoient été jusqu'alors assujettis ; c'est ce qu'aucun canon ne donne à entendre. Ce qu'ils donnent aux Curés, c'est la qualité de *propres Prêtres*, *de Recteurs des Paroisses pour les conduire*, *y administrer les Sacremens*, *y prêcher la parole de Dieu ; mais Recteurs inférieurs*, ainsi que l'observe très-bien l'assemblée de 1657, & que leur état l'annonce, *sous l'autorité & l'institution des Evêques* (*b*). L'assemblée ne dit pas que les Curés ne sont que d'institution épiscopale ; mais seulement que ce sont les

(*a*) Habert, Hierarch. C. de Parochis, vers la fin.

(*b*) Mémoires du Clergé. *t.* 1. *p.* 674.

Evêques qui ont fait la diviſion des diocèſes, & que ce ſont eux qui donnent aux Curés l'inſtitution.

La Faculté regarde avec raiſon les Curés comme des Paſteurs *eſſentiels* au gouvernement de l'Egliſe ; mais elle ne manque point d'obſerver que ce ſont des Paſteurs ſubalternes eſſentiellement dépendans, tenant de Jeſus-Chriſt tout ce qui eſt de leur inſtitution primitive ; mais tenant auſſi de l'Egliſe & de la conceſſion des Evêques, tout ce qui ſuppoſe la diviſion des Paroiſſes, ainſi que le fait obſerver M. Habert. Nous ne diſons pas de leur Evêque ſeul (*a*), mais du corps des Evêques, leſquels ont de concert mis les choſes dans l'état où elles ſont. Ce qu'il y a de particulier pour l'Evêque diocéſain, c'eſt que c'eſt lui dont Jeſus Chriſt ſe ſert, pour communiquer aux Curés les pouvoirs divins ; 1°. par l'ordination, s'il la confere comme c'eſt ſon droit, ſi le Curé eſt de ſon diocèſe & dans laquelle il lui donne tous les pouvoirs internes du Sacerdoce, qui rendent capable d'exercer le Miniſtere paſtoral ; 2°. par l'inſtitution canonique qui y ajoute ce que l'ordination ne donne pas, en le plaçant à la tête d'une Paroiſſe, & en lui donnant une portion de peuple à gouverner. *Quidquid eſt internæ poteſtatis, datur ab Epiſcopo qui ſacram ordinationem perficit, non ut ab autore hujus poteſtatis, ſed tanquam à Miniſtro, perſonam Chriſti principaliter agentis ſuſtinente.*

Les ſignes de la dépendance des Curés,

(*a*) Illam ſpeciatim ſententiam, quæ ab *Epiſcopo* duntaxat oriri poteſtatem Curatorum, reluctante jure communi ipſoque ordine divinitùs inſtituto, aſſerebat ſcandaloſam, in fide erroneam & Hierarchiæ deſtructivam iterato judicio (cenſ. contr Vernant, p. 218, 219) ſacra Facultas pronuntiavit. *Declar. S. Facult. an.* 1771.

ſont marqués dans preſque toutes les fonctions curiales : ils y voient des bornes qu'ils ne peuvent paſſer. La réſerve des cas dans le ſacrement de pénitence , des diſpenſes de mariage , ſont une preuve continuelle & ſenſible de leur ſubordination , dans l'exercice des pouvoirs qui leur ſont propres & les diſtinguent davantage. L'origine de leur juriſdiction eſt divine ; mais toujours elle ſe montre par le caractere même que Jeſus-Chriſt lui a donné , une juriſdiction inférieure, & d'un ordre inférieur à l'Epiſcopat.

C'eſt donc une idée fauſſe , que de s'imaginer ce qu'on dit quelquefois , que les Curés ont une puiſſance pleine , entiere dans leur Paroiſſe , *omnimodam poteſtatem* ; que cette puiſſance eſt renfermée dans les lettres de leur inſtitution. Il eſt vrai que dans les proviſions de Curé , les Evêques qui les donnent ne font aucune réſerve ; mais il en eſt qui ſont de droit & fondées ſur les regles de l'Egliſe , & un Curé doit s'y contenir. La juriſdiction qu'il reçoit , eſt eſſentiellement une juriſdiction du ſecond Ordre de la Hiérarchie , & conſéquemment dans ſa nature & ſon exercice ſubordonnée à la juriſdiction épiſcopale ; c'eſt ſur quoi tous les changemens qui ſe ſont faits dans la régie des diocèſes , n'ont pu avoir aucune influence. C'eſt un principe que M. Talon établit avec beaucoup d'énergie dans un de ſes plaidoyers , prononcé dans une affaire entre le Chapitre de Chartres & ſon Evêque. La puiſſance , dit ce grand Avocat-général, que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes Apôtres , & aux Evêques leurs ſucceſſeurs , ne peut leur être ôtée par aucune exemption.... *pour la tranſporter aux Miniſtres inférieurs , ou pour en exempter les Prêtres & les Eccléſiaſtiques qui ſont dans leur diocèſe.* Ce que dit ici M. Talon des exemptions , a encore

plus de force appliqué à l'érection des Cures, qui ne renferme aucun titre d'exemption de juriſdiction épiſcopale, & laiſſe inconteſtablement toute entiere aux Evêques *la puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a donnée ſur tous les Prêtres & Eccléſiaſtiques qui ſont dans leur diocèſe (a)*, & conſéquemment ſur les Curés eux-mêmes.

« Agir autrement c'eût été, continue M. » Talon, contrevenir à l'ordre que Dieu a » établi, que tous les Conciles ont confirmé, Jeſus-Chriſt ayant attaché le ſouverain » degré du Sacerdoce à la perſonne des Evêques, qui ont été conſtitués les Chefs de » tous les Membres du corps eccléſiaſtique, » des Curés comme des autres .... nulle autorité humaine n'a droit de déroger ni aux » ordres éternels de Dieu, ni aux décrets » inviolables des conciles.... Cette juriſdiction eſt impreſcriptible ; car ce qui appartient à l'Evêque de droit divin, ce qui eſt » attaché à ſon caractere & à ſon fondement » dans ſon caractere, ne ſe preſcrit ni par une » poſſeſſion même immémoriale, ni par aucune coutume quelque ancienne qu'elle » puiſſe être ».

Si ces raiſonnemens ſont pleins de force contre les exempts, même en vertu des Bulles émanées du Chef de l'Egliſe, qui les tirent de l'ordre commun, combien en ont-ils davantage contre les curés, qui ſont toujours demeurés dans la place naturelle que Jeſus-Chriſt leur a donnée dans la Hiérarchie, & ſont très-éloignés de vouloir s'en tirer par des priviléges.

L'Egliſe a pu à l'égard des fonctions hiérarchiques convenables au Sacerdoce, qu'elle ne faiſoit d'abord exercer par les Prêtres qu'en

(a) Mémoires du Clergé, t. 3. p. 531. & ſ.

vertu d'une mission de l'Evêque, qu'il pouvoit changer ou révoquer, les attacher d'une maniere plus fixe à un titre de bénéfice, sans que l'Evêque puisse priver le titulaire du droit d'exercer ces fonctions, qu'en vertu de procédures judiciaires & d'un jugement canonique. Rien dans l'institution divine ne s'opposoit à cet établissement : mais l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions ; mais la jurisdiction & la puissance de l'Evêque sur ceux à qui ces fonctions sont confiées, nulle disposition de l'Eglise, nulle possession, nulle prescription, n'ont jamais rien pu introduire qui donnât aux Ministres du second Ordre cette indépendance, & qui donnât atteinte à cette supériorité.

*Un esclave ne peut prescrire l'obéissance contre son maître, un sujet contre son roi, un enfant contre son pere, un vassal contre son seigneur* (a), *( un Curé contre son Evêque ). Les bornes terrestres des diocèses peuvent être changées, & ce n'est encore qu'avec beaucoup de précaution ; mais l'autorité pontificale que Dieu par sa parole, & l'Eglise par ses canons ont confiée à l'Evêque, ne peut l'être* (b). Dans l'érection des Cures, les bornes terrestres des diocèses n'ont pas même changé. Ils sont demeurés les mêmes : le diocèse a seulement été partagé en diverses administrations particulieres & subalternes, pour la commodité des fideles & du service, mais toujours sous la même autorité & la jurisdiction de son Evêque, auquel le diocèse est demeuré également soumis ; *cette jurisdiction étant de droit divin, est inséparablement attachée à sa personne* (c).

« *Mais comme l'exercice est de droit positif*

(a) Mémoires du Clergé, t. 3 p. 531 & s.
(b) *Ibid.* (c) *Ibid.*

» *& humain*, il a pu être communiqué aux » Miniſtres inférieurs, avec cette différence » que cet exercice mis entre leurs mains, » eſt borné à une fonction particuliere ; dans » l'Evêque il eſt univerſel, contenant avec » plénitude & éminence toutes les fonctions. » Le Curé n'a que l'adminiſtration des ſa- » cremens, le miniſtere de la parole, &c. » l'Archidiacre, l'œil de l'Evêque, le droit » de viſite ; le Théologal, la langue de » l'Evêque, la prédication ; la Pénitence, » le for intérieur de la conſcience ; l'Official, » la juriſdiction contentieuſe ; celle des Evê- » ques eſt générale, renferme toutes les » fonctions, baptiſer, prêcher, &c. celle » des inférieurs eſt communiquée & dépen- » dante ; celle des Evêques vient du ciel, ne » découle que de l'infinie plénitude de Dieu, » ne dépend que de l'autorité de Jeſus-Chriſt, » n'eſt ſoumiſe qu'à ſes ordres (*a*). »

C'eſt ainſi que ce grand Avocat général préſentoit, avec la dignité & l'éloquence qui lui étoient ordinaires, les principes fondamentaux du gouvernement hiérarchique,

(*a*) *Ibid.* Il ne faut pas croire que M. Talon aſſimile en toutes choſes l'état des Curés à celui des Archidiacres, des Théologaux, & qu'il décide ici que la juriſdiction des Evêques *vient ſeule du ciel.* Plus d'une fois il a maintenu l'inſtitution divine des Curés ; & c'eſt lui faire une mauvaiſe querelle que de tenter pour cette raiſon de le mettre en contradiction avec lui-même. Il s'attache ſeulement ici à ce qu'il avoit à prouver, la ſupériorité, la plénitude de l'autorité hiérarchique qui appartient à l'Epiſcopat, dont tous les Miniſtres inférieurs ont une portion. Celle de l'Epiſcopat vient ſingulièrement *du ciel*, par préférence aux pouvoirs inférieurs, dans ce ſens très-vrai qu'il n'eſt aucun Ordre ſupérieur dans l'Egliſe qui en ſoit le canal & dont elle émane, & que Dieu ne communique les pouvoirs à tous les autres Miniſtres de la Hiérarchie, que par le Miniſtere épiſcopal.

qui n'ont souffert ni pu souffrir aucune altération par l'érection des Cures. Car qu'importe que les Prêtres exercent leur jurisdiction particuliere, ou en vertu d'une mission que l'Evêque peut retirer, ou en vertu d'une mission qu'il attache à un titre qu'il faut recevoir de lui ; la supériorité de son rang & de sa jurisdiction n'en éclatent pas moins, & il est également l'ordonnateur général *de toute la jurisdiction ecclésiastique*, ainsi que le dit S. Isidore dans sa lettre à Leufrede, *dum præsit quisque in singulis, hic tamen est præordinator in cunctis.*

Aussi la jurisdiction épiscopale depuis l'érection des Cures, conserve toute son autorité sur les Prêtres qui en sont pourvus, comme sur les autres. Dans tout ce qui est de l'ordre contentieux les Curés sont justiciables de son Official, comme tous les autres Clercs : & quelle preuve plus sensible de l'ancienne dépendance toujours persévérante ? Dans ce qui est de la jurisdiction gracieuse, c'est de lui qu'ils reçoivent leurs pouvoirs, ainsi que tous les Prêtres qui en exercent dans le diocèse ; & ces pouvoirs dans *leur exercice sont toujours relatifs, par un rapport de dépendance & de subordination à la jurisdiction de l'Evêque, comme à la source dont ils sont émanés* (a), en venant immédiatement de Jesus-Christ.

Si l'on consulte les statuts des divers diocèses, on voit constamment que les Evêques y parlent aux Curés, avec la même autorité qu'au reste de leur Clergé. *Præcipimus universis Rectoribus nostræ diœcesis*, dit Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, dans les statuts de 1298. Une multitude d'autres dans toute la suite de nos statuts, se servent de la

(a) *Ibid.*

même expression. M. Arnauld, l'un de nos Evêques qui a travaillé avec plus d'assiduité & de zele à la conduite de son diocèse, qu'on ne peut accuser d'avoir jamais affecté des manieres de hauteur & un ton d'empire, s'explique avec la même autorité : Nous enjoignons, &c. Les Curés, que blesse cette expression, n'en peuvent faire un crime aux Prélats qui s'en servent ; ils ne font que suivre la formule usitée dans tous les tems & fondée sur le caractere même de la Hiérarchie (*a*).

L'autorité de l'Evêque sur les Curés paroît encore d'une maniere sensible dans l'érection des nouvelles Cures ; car quoiqu'un Curé ait une jurisdiction ordinaire dans toute l'étendue de sa Paroisse, cependant l'Evêque a le droit d'en retrancher une partie, lorsqu'il le juge nécessaire pour le bien des ames ; de lui ôter toute la portion du troupeau qui y habite & de donner à cette portion un nouveau Pasteur, sans qu'il soit obligé d'obtenir le consentement du Curé. Le Concile de Trente y est formel, sess. 21. ch. 4. de réform. & sess. 23. ch. 13. Cet article a été adopté par les Conciles qui ont été tenus dans le Royaume depuis le Concile de Trente, & en particulier par celui de Bourges de 1534, t. 5. c. 7. de Bourdeaux de 1624 : l'article 24 de

(*a*) Ceux qui ont lu le nouveau Traité de l'institution divine des Curés, connoîtront aisément les motifs qui nous font insister sur ce beau morceau de M. Talon que nous raportons. Ce sont les mêmes motifs qui nous font citer ici M. Arnauld notre Evêque, & le justifier de l'accusation qu'on y intente contre lui ; & ce sont divers traits de cet Ouvrage d'ailleurs très savant, qui nous a fait faire dans la suite de cette question un grand nombre de réflexions, que sans cela nous eussions supprimées.

l'Edit de 1695, y eſt conforme. L'Evêque a également droit de pourvoir à la dotation de la nouvelle Cure, même ſur les revenus de l'ancienne, lorſqu'elle eſt aſſez riche pour fournir à l'entretien honnête des deux Curés.

Cette diſcipline tient à l'origine même des Cures; ce ſont les Evêques qui ont placé les premiers Curés, ont ſucceſſivement reſſerré les territoires à meſure qu'ils ont été peuplés, & ainſi enfin réduit les Paroiſſes dans l'état où elles ſont aujourd'hui; & tout cela eſt fondé ſur l'inſtitution primitive des choſes, qui mettoit les diocèſes entiers ſous la conduite d'un ſeul Paſteur, c'étoit l'Evêque, juſqu'à ce que la moiſſon étant trop grande & trop abondante dans chacun des cantons du diocèſe, il a été obligé de ſe donner par-tout des aides & de coopérateurs pour la recueillir. C'étoit une portion de ſon troupeau qu'il remettoit entre les mains d'un Paſteur particulier & ſubalterne, parce que le troupeau étoit devenu trop nombreux pour qu'il pût le paître en commun & ſuivant la forme ancienne. C'eſt ainſi que s'eſt faite l'érection des Cures, ſuivant la forme qu'elles ont maintenant.

Nous finiſſons cette queſtion par deux ou trois conſéquences importantes qu'en tire M. Habert. La premiere a pour objet la conſidération & la reconnoiſſance que doivent avoir les Evêques pour leurs Curés, qui portent chacun une partie d'un fardeau dont ils étoient primitivement chargés & portoient tout le poids, font en quelque ſorte leur ouvrage, & ce qu'ils devroient faire eux-mêmes. Avec quelle diſtinction devroient-ils les accueillir; avec quel zele doivent-ils les appuyer dans le gouvernement de leurs Pa-

roiſſes *(a)*. Les Curés applaudiront à cette obſervation : ils doivent également ſe rendre à la ſeconde.

Elle a pour objet l'union qui doit régner entre l'Evêque & les Curés, & la ſubordination où ceux-ci doivent ſe tenir à l'égard de celui qui eſt leur ſupérieur & leur chef de droit divin & de droit eccléſiaſtique. La Hiérarchie eccléſiaſtique eſt un corps myſtique, dont Jeſus-Chriſt, repréſenté par l'Evêque, eſt le Chef, & dont tous les membres doivent reſter à leur place, & exercer les fonctions dans un parfait concert : c'eſt la tête qui doit tout gouverner, tout conduire. Si la diſſenſion ſe met entre le premier Paſteur & les Paſteurs ſubalternes, la gloire de la Hiérarchie eſt flétrie, les fideles ſont juſtement ſcandaliſés. Ils perdent de vue Jeſus-Chriſt qui en eſt l'auteur ; ils ne s'occupent plus que des hommes qui l'exercent. Leur diſputes ſur leurs droits reſpectifs, donnent occaſion de porter les doutes beaucoup plus loin. L'autorité eccléſiaſtique n'a plus la même force, la même énergie. Le Paſteur ſubalterne conteſte au premier Paſteur l'étendue de ſa juriſdiction : le fidele à ſon tour, au premier mécontentement qu'il a de ſon Curé, tâche de ſe ſouſtraire à la ſienne.

Et combien qui triomphent de ces diviſions domeſtiques, en prennent occaſion de

(*a*) Poteſtas (Parochorum ab Epiſcopo, imprimis tuenda ac fovenda, ut pote ſibi maximè neceſſaria. Quomodo enim caput etiam valentiſſimum movebit corpus, ſi organa ſint impedita ? Sic ſe haberet ſanctus ac magni laboris Epiſcopus ſi poteſtas Parochorum iners & veluti laxata jaceret. Totaque diœceſis velut corpus paralyticum jaceret niſi intenſa... Parochorum autoritas... votis Epiſcopi obtemperaret, ſtrenuèque ſe moveret ad exequenda eius mandata... *Habert de Sacram. Ord. p.* 2. *c.* 6. *q.* 2.

mépriser le Clergé, Prêtres & Evêques comme des gens qui se disent par état les oracles de la loi, les dépositaires des vérités de la Religion, les Prédicateurs d'un Evangile de paix, de charité, d'humilité, de renoncement à soi-même, à ses droits les plus certains, & qui sont toujours en querelle sur leurs prérogatives, l'étendue & les bornes de leurs pouvoirs. L'autorité pastorale du second Ordre est certainement l'émanation la plus prochaine, la plus parfaite, la plus ressemblante de la jurisdiction épiscopale; mais ce n'est qu'une émanation, qu'un écoulement qui doit toujours remonter à la source. Elle donne un degré d'élévation & de supériorité; mais comme le dit S. Léon: *qui scit se quibusdam esse præpositum, non molestè ferat aliquem sibi esse Prælatum & obedientiam quam exigit, ipse dependat* (*a*). *Vous ne pouvez ignorer*, *écrivoit S. Cyprien* (*b*), *que l'Evêque est dans l'Eglise, & l'Eglise dans l'Evêque; & que ceux qui ne sont pas avec l'Evêque ne sont pas dans l'Eglise.* Tout est lié à l'Episcopat; il est le fondement de tout.... *Soutenir l'Episcopat*, dit M. Bossuet (*c*), *c'est soutenir la foi & la discipline.* Il est l'oracle de la foi, le législateur & la regle de la discipline.

Il n'est point de Curé, continue M. Habert, (*d*) qui ne trouve très-mauvais qu'un de ses paroissiens se souleve contre lui, s'oppose au

(*a*) *Epist.* 12. *olim* 84.

(*b*) Scire debes Episcopum in Ecclesiâ esse & Ecclesiam in Episcopo, & si qui cum Episcopo non sint, in Ecclesiâ non sint. *S. Cypr. Epist.* 69.

(*c*) Bossuet, discours à l'assemblée de 1682.

(*d*) Discordia parochiani cum suo Parocho longè tolerabilior est quam Parochorum cum suo Episcopo: ille si quidem se solam subducit suo Pastori isti Parochias integras; ille sibi & vix alteri nocet; isti tùm sibi tùm universo gregi. *Habert*, *ibid.*

bien qu'il veut faire dans sa Paroisse, aux sages réglemens qu'il y veut établir, pour prévenir les abus & les scandales. Il a encore plus droit de s'en plaindre, si ce particulier ameute une partie de sa Paroisse, pour le soutenir dans ses entreprises. Il implore alors avec empressement l'appui de son Evêque, & cela est dans l'ordre & une des plus importantes obligations de l'Episcopat. Quel jugement donc doit-on porter d'un Curé, qui feroit à l'égard de son Evêque, ce qu'il ne voudroit pas qu'un de ses paroissiens fît dans sa Paroisse; feroit de son institution divine une pierre de scandale & une maxime schismatique, en le traversant dans les institutions les plus sages; ne se contenteroit pas de secouer lui-même le joug de l'obéissance, mais chercheroit à se faire un parti & répandroit ainsi la division dans un diocèse, d'abord par des manœuvres secrettes, puis par des entreprises publiques, & briseroit par-là les liens de la Hiérarchie, qui attachent les Membres à leur Chef, les Curés à leur Evêque.

Combien les Curés seroient-ils plus coupables, s'ils travailloient à rendre suspects, odieux, à faire passer pour des esprits foibles, timides, intéressés, adulateurs de la grandeur épiscopale, desquels il faut se défier, ceux de leurs Collegues, qui plus éclairés sur leurs devoirs, plus instruits des regles de la discipline, refusent d'entrer dans leurs projets, & se tiennent étroitement unis à leur Evêque, persuadés que le bien ne se peut faire que par cette union & cette dépendance, & qu'en affoiblissant dans l'esprit des fideles le respect pour les nouvelles ordonnances épiscopales, ils énervent en même tems les anciennes loix de la discipline du diocèse, qui portent sur la même autorité;

(*a*) les prétendus inconvéniens qu'on imagine dans la soumission, sont plus que compensés par les grands maux qu'entraîne la désobéissance.

Nous avons transcrit ces observations plus morales que dogmatiques de M. Habert, parce que ce ne sont pas de vaines déclamations, mais qu'elles servent beaucoup à faire entrer dans le véritable esprit de l'institution divine des Curés, qu'elles la présentent dans son véritable point de vue, qu'elles peuvent contribuer beaucoup à resserrer les liens qui unissent l'Evêque & ses Curés, qu'elles font vivement sentir la nécessité de cette union. Quand les Curés séparés de leur Evêque veulent faire un corps à part, s'assembler, agir en corps, ils y trouvent des obstacles insurmontables dans les loix civiles, qui défendent ces associations & les jugent irrégulieres; mais ont-ils à leur tête l'Evêque, centre de l'union sacerdotale dans son diocèse, alors leurs assemblées sont canoniques & autorisées par les ordonnances. C'est cette union qui rend leur ministere bien plus utile à l'Eglise & à la société; & personne ne connoît mieux que les Evêques, les grands services que rendent les Curés à leurs diocèsains, dans tous les détails des fonctions pastorales; personne ne les prise davantage, ni ne sent plus

(*a*) Piget referre quæ pluribus in locis passim observavimus... quibusdam Parochis satis non esse quòd cum Episcopo eam unitatem spiritûs non servent, quæ caput inter & membra organica requiritur, nisi collegas suos in hanc speciem schismatis adducant, si isti ex mente Episcopi ut pote primi Hierarchæ toti pendeant, quemadmodum ordo Hierarchiæ... postulat, illorum dicteriis exagitantur, traducuntur ut adulatores... delatores, à quibus cavendum sit; atqui ex S. Ignatio, Epistolâ ad Smirnensе, *qui occultans ab Episcopo aliquid operatur, diabolo præstat obsequium.* *Habert, ibid.*

fortement la néceſſité, l'utilité, & l'importance de leur miniſtere.

En effet, le détail de l'adminiſtration ſpirituelle eſt entre les mains des Curés ; tout roule ſur chacun d'eux dans chacune des Paroiſſes, & par une conſéquence néceſſaire dans le diocèſe entier ; l'adminiſtration des ſacremens, l'inſtruction des peuples, les exercices du culte de la Religion ; la bénédiction & l'union des mariages, la paix des familles, la conſolation des affligés, le ſoulagement des pauvres & des malades, la converſion des pécheurs, la perſévérance des juſtes, les premiers & les derniers momens de la vie, tout reſſortit à leur miniſtere. S'il y a encore quelque eſpérance de ranimer la foi, de reformer les mœurs des fideles, de faire reſpecter & d'obſerver les loix de l'Egliſe autrefois ſi révérées, ce ne pourra être que par les ſoins des Curés.

Les ſavans Ouvrages qu'on oppoſe au Philoſophiſme, les ſermons éloquens qu'on prêche dans les premieres chaires de nos villes, ſont à la vérité très-capables de confondre l'incrédulité & de ſoutenir la foi chancelante. Mais tous ne ſont pas à portée ni en état d'en profiter ; il faut même pour ceux que ces moyens généraux ont ébranlés, que le zele d'un Paſteur habile dans l'art de conduire les ames, cultive la bonne ſemence qui a été repandue dans les cœurs. D'autres Prêtres le peuvent faire ; mais les moyens qu'un Curé a pour procurer cette eſpece de bien, & qui lui ſont propres, ſont plus efficaces & plus étendus.

Son Miniſtere lui donne dans les maiſons de ſa Paroiſſe, un accès que les autres n'ont point ; ſes liaiſons ſont plus intimes. On peut refuſer de lire un bon Ouvrage capable de faire revenir de ſes préjugés, d'aller entendre

un ſermon qui pourroit déſabuſer & convertir ; mais les bienſéances même ne permettent pas de refuſer la viſite d'un Paſteur & d'écouter ſes avis. Lui-même eſt obligé de chercher la brebis égarée. On eſt contraint quelquefois de l'appeler ; à l'heure de la mort on ne peut s'en défendre. La haute vertu d'un autre Miniſtre le fait eſtimer & conſidérer ; mais ſi c'eſt un Curé, elle diſpoſe à ſe rendre à ſes avis déſintéreſſés, & elle ſe fait imiter par l'influence qu'elle a naturellement ſur les eſprits & ſur les cœurs. Les œuvres extraordinaires de zele, telles que les miſſions, peuvent produire les plus heureux effets, ébranler, toucher, convertir, faire changer de face à une Paroiſſe ; mais ſi un Curé ne ſoutient le bien qu'ont fait les hommes apoſtoliques, ne cultive, n'arroſe la précieuſe ſemence qu'ils ont repandue, elle perdra bien de ſa force, ceſſera de pouſſer, & les fruits qu'elle avoit portés périront par la négligence du Paſteur.

C'eſt ainſi que le Miniſtere épiſcopal trouve dans le Miniſtere Paſtoral du ſecond Ordre, le ſecours le plus puiſſant & le plus efficace pour remplir la fin de ſon inſtitution, comme auſſi la juriſdiction paſtorale eſt en quelque ſorte la ſauve-garde de la juriſdiction épiſcopale, ainſi que le fait obſerver la Faculté de Théologie de Paris, dans ſa derniere déclaration au ſujet de l'inſtitution divine des Curés. Elle y témoigne qu'en maintenant avec tant de force & de conſtance cette inſtitution divine, elle a toujours cru rendre un vrai ſervice aux Evêques, & en faire un rempart contre les attaques des adverſaires de l'éminence & de la ſource divine de l'autorité de l'Epiſcopat ; *amplitudinem fontemque juriſdictionis Epiſcopalis firmiter præmuniens ipsâ Parochialis juriſdictionis tuitione ; Eccle-*

*ſiæ hoſtibus occaſionem præripiens Hierarchicæ compaginis, vel protruâ aliquâ ejus parte audentius impugnandæ, rata etiam tunc veriſſimè majores Eccleſiæ Prælatos honorari, cum ſingulis quibuſque Sacerdotibus, licet in inferiori gradu poſitis, honor debitus, & pretioſâ divini particula muneris non negatur.*

## II. QUESTION.

*Qu'eſt-ce que le Presbytere,* Presbyterium *(a), dont parle S. Paul dans la premiere Epître à Timothée? Quel eſt le corps des Prêtres auquel on a donné ce titre? En exiſte-t-il encore quelqu'un qui puiſſe ſe l'attribuer?*

CE mot *Presbyterium* ne ſe trouve qu'une fois dans l'Ecriture, dans l'Epître de S. Paul que nous citons *(b)*. Il eſt devenu depuis très-célébre & d'un grand uſage, mais dans un ſens très-différent de celui auquel le S. Apôtre l'emploie; car il s'en ſert pour déſigner ceux qui avoient impoſé les mains avec lui ſur Timothée, lorſqu'il l'ordonna Evêque d'Ephèſe. Or, comme l'obſerve S. Chryſoſtôme *(c)*, celui des Prêtres qui avoit le plus étudié les Epîtres de S. Paul, & qui en eſt le plus habile interprete, ceux qui impoſerent les mains ſur Timothée avec S.

*(a)* On trouve quelquefois dans les anciens Auteurs le nom de *Preſbytere*, donné à cette partie de l'Egliſe qu'on nomme aujourd'hui le Chœur, parce que l'entrée n'en étoit ouverte qu'au Clergé, dont les Prêtres faiſoient la plus noble partie.

*(b)* 1 *ad Tim* 4. v. 14.

*(c)* Sur ce verſet.

Paul, n'étoient ni ne pouvoient être de simples Prêtres, mais des Prêtres, du premier Ordre, des Evêques, puisqu'il est question du sacre d'un Evêque ; & jamais les Prêtres du second Ordre n'ont été admis à imposer les mains sur les Evêques à leur consécration. Ils ont droit, continue le S. Docteur, de concourir à leur élection par leurs suffrages, mais non pas à leur ordination par l'imposition des mains : la discipline de l'Eglise ne l'a jamais permis. Cette imposition des mains est un acte de supériorité, qu'un Prêtre peut bien exercer sur des Diacres, Ministres inférieurs qui vont être élevés au Sacerdoce mais non sur des Prêtres désignés Evêques, & dans la cérémonie solemnelle de leur sacre.

Cependant les Pontificaux & les Auteurs ecclésiastiques font quelquefois allusion à ce texte de S. Paul, lorsqu'ils parlent de l'ordination des nouveaux Prêtres, sur lesquels les Prêtres, présens à cette religieuse cérémonie, imposent les mains avec l'Evêque, conformément au rit de l'Eglise latine ; mais ce n'est qu'une simple allusion, à cause de la similitude de l'expression, & parce que d'ailleurs, à la prendre à la lettre & dans sa signification primitive, elle est plus propre à désigner un corps de Prêtres qu'une assemblée d'Evêques. Aussi c'est dans ce sens qu'on la prend dans l'usage commun & ordinaire ; & lorsqu'on demande quel étoit l'ancien *Presbyterium*, quels en étoient les droits, ce n'est point de celui dont S. Paul parle qu'on l'entend, mais d'un corps ou collége de Prêtres existant dans chaque Eglise particuliere. C'est aussi dans le même sens que les saints Peres prennent cette expression, lorsqu'ils s'en servent. Il ne faut donc pas confondre le *Presbyterium* dont parle S. Paul, avec

avec le corps à qui ce nom a été dans la ſuite attribué.

Il eſt ſouvent queſtion de l'ancien *Presbyterium* & de ſes prérogatives dans des écrits modernes, compoſés pour relever la dignité & ſoutenir les droits , & auſſi quelquefois les prétentions des Paſteurs du ſecond Ordre, dont on veut que le corps ait ſuccédé à ce *Presbyterium* primitif ; mais c'eſt un foible appui pour un rang & des droits, fondés ſur des titres moins équivoques & très-ſupérieurs, & plus foible encore pour des prérogatives qu'on en voudroit faire dépendre. Car le *Presbytere* de l'Egliſe primitive, n'étoit point préciſément un corps de Paſteurs du ſecond Ordre diſtingué des autres Prêtres ; il ſe rapporte à des tems très-antérieurs à cette diſtinction, & encore plus à la diviſion des diocèſes en Paroiſſes.

Dans ces tems-là le Clergé ne faiſoit qu'un ſeul corps, compoſé de Prêtres, de Diacres, préſidés par l'Evêque ; ſans le concours de ces trois ſortes de Miniſtres, une Egliſe n'étoit point cenſée parfaite. Unis enſemble par les liens de la charité, de la même vocation, & la ſubordination à l'Evêque premier & alors véritablement ſeul Paſteur en titre, ſous ſes ordres & ſous ſa direction, ils concouroient tous au même bien ; & ceux des fideles qui ne vouloient pas ſe laiſſer conduire par ce corps divinement établi, & agiſſoient ſans dépendance, n'étoient plus regardés comme appartenant à l'Egliſe. *Sine his Eccleſia non vocatur*, écrivoit S. Ignace aux Tralliens ; *qui foris eſt*, dit-il encore, *is eſt qui ſine Epiſcopo, Presbytero & Diacono quidpiam agit, & ejuſmodi inquinatam habet conſcientiam & eſt infideli deterior.*

Dans ce corps de Clergé, S. Ignace qualifie du nom & du titre de Presbytere, les

Prêtres qui en faiſoient partie ; mais ils ne formoient point un corps ſéparé, qui eût des droits particuliers. Tous les droits appartenoient au corps entier ; & c'eſt ce qui ſe voit clairement dans la maniere dont ſe conduiſit le Clergé de Rome, lorſque le Saint-Siége devint vacant par le martyre du Pape S. Fabien. Ce ne fut point le Presbytere ſeul qui prit ſoin de l'Egliſe, mais tout le Clergé, qui écrivit en conſéquence à celui de Carthage. Ce ne fut point à l'Evêque que ſa lettre fut adreſſée (*a*) : S. Cyprien avoit été forcé par ſon peuple de quitter la ville épiſcopale, & de ſe tenir caché à la campagne dans un lieu connu de peu de perſonnes, pour ſe dérober à la perſécution. C'eſt pour cette raiſon que le Clergé de Rome écrivit à celui de Carthage ; ce qui montre que le Presbytere ou l'Ordre des Prêtres n'avoit point d'autorité particuliere dans l'adminiſtration des Egliſes ; mais que tout ſe faiſoit en corps, que c'étoit à ce corps du Clergé que tous les droits étoient dévolus ; mais comme les Prêtres y tenoient le premier rang, qu'ils en faiſoient même la portion la plus nombreuſe, en n'y comprenant que les Ordres d'inſtitution divine, puiſque du tems du Pape S. Corneille, le Clergé de Rome étoit compoſé de 46 Prêtres (*b*), & de 7 Diacres ſeulement (*c*), conformément à la premiere inſtitution ; car dès-lors les Clercs

(*a*) Cùm incumbat nobis qui videmur præpoſiti eſſe, & vice paſtoris cuſtodire gregem *Epiſt. Cler. R.* On voit que l'Evêque eſt ſeul repréſenté ici comme Paſteur du troupeau.

(*b*) Ces 46 Prêtres étoient pour tout le diocèſe de Rome. *Voyez* la lettre de S. Corneille à Fabien d'Antioche, au l. 6. de l'Hiſt. eccléſiaſtique d'Euſebe.

(*c*) Le 15 Can. du Concile de Néocéſ. les fixe à ce nombre.

des moindres Ordres tous enſemble montoient à 52 ; ce corps général portoit le nom de Presbytere, ainſi qu'il paroît par la Lettre du Pape Sirice écrite en 390, à l'occaſion de l'héréſiarque Jovinien. *Facto Presbyterio*, y dit le Pape, *tam Presbyterorum, quàm Diaconorum, quin etiam totius Cleri, una ſententia ſuſcitata fuit.*

Ce Presbytere ou corps du Clergé faiſoit ſes fonctions dans une ſeule & même Egliſe, où les fideles s'aſſembloient en commun pour les exercices de la Religion. L'Evêque y exerçoit perſonnellement les principales fonctions paſtorales, & employoit chacun ſuivant ſon titre & ſon grade aux différentes parties du Miniſtere qu'il ne pouvoit remplir ſeul. Mais nulle diſtinction d'abord entre les Prêtres que celle que donnoit la ſupériorité du mérite, ou l'ancienneté du Sacerdoce, ou la confiance particuliere de l'Evêque : tous formoient le Presbytere, ſans qu'aucun en fut exclus. Dans le commencement le Clergé ne pouvoit être fort nombreux, parce que les fideles ne l'étoient pas eux-mêmes dans chaque Egliſe particuliere. La foi fit de grands progrès dans certaines grandes villes, telles que Rome & Alexandrie. Le Clergé y devint plus conſidérable, au moins dans l'Ordre des Prêtres, ainſi que nous venons de le montrer par le détail qu'en fait S. Corneille, qui ſiégeoit en 255.

C'eſt de ce corps qu'on tira les premiers Curés des villes, qui dans la ville épiſcopale furent nommés Prêtres Cardinaux, à raiſon d'un titre ou d'une Egliſe particuliere qu'ils eurent à deſſervir.

Mais prétendre que le Presbytere n'étoit compoſé que de ces Prêtres-Cardinaux, titulaires d'une Egliſe, appellés, dit-on, *comme les Evêques aux fonctions de l'Apoſtolat*, c'eſt

une idée fausse & démentie par toute l'antiquité. Elle répresente, à la vérité, ces Prêtres-Cardinaux comme ayant le titre de leur Eglise, y exerçant les fonctions sacrées; mais jamais comme ayant des droits particuliers dans le gouvernement général du diocèse, comme formant seuls le Presbytere, comme étant aux droits du corps du Clergé. Le titre équivalent à celui de Curé & cet office sacerdotal, étoient si peu nécessaires pour jouir de ces droits, que les Prêtres ou Curés de la campagne, lorsqu'ils y furent fixés & par-là séparés du corps du Clergé de la ville, n'en jouissoient pas; & par cette raison ils étoient regardés comme inférieurs à ce corps primitif, dont ils n'étoient point les Membres. Ce corps avoit une prééminence si réelle & si marquée sur les Prêtres & sur les Curés de la campagne, que le Concile de Néocésarée, tenu en 314, can. 16. défend à ceux-ci de célebrer les saints Mysteres en présence d'un Prêtre de la ville, c'est-à-dire de l'Eglise matrice, qui seule formoit cet ancien corps ou Presbytere, le Sénat de l'Eglise & le Conseil de l'Evêque (*a*) : & c'est ce que fait observer le Pape Zacharie, dans sa Lettre à Pepin Roi de France. Aussi le titre de Prêtres-Cardinaux n'étoit donné qu'aux Curés des villes & des Fauxbourgs, ainsi que le porte le Concile de Meaux de 845. c. 54.

Déjà néanmoins avant le Concile de Néocésarée, la Religion chrétienne étoit montée sur le trône de l'empire avec Constantin.

(*a*) De Presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exibere Episcopo & Presbyteris Cardinalibus, ex Conc. Neocesar. c. 13, ita continetur. Presbyteri ruris in Ecclesiâ civitatis, Episcopo præsente, vel Presbyteris urbis, offerre non possunt, nec panem sanctificatum dare, calicemque porrigere *Epist. Zachar.*

Les droits des Curés nous ſont trop chers, pour les lier uniquement à ceux de l'ancien Presbytere ; ce ſeroit les expoſer. Car leurs droits ſont communs à tous les Curés, ſoit de la ville, ſoit de la campagne ; ils ſont les uns & les autres Prêtres-Cardinaux au même titre, quoique ceux-ci ne l'aient pas porté, parce qu'il n'étoit pas néceſſaire pour les diſtinguer, comme il l'étoit dans la ville pour déſigner l'Egliſe & le ſervice particulier du Prêtre qui le portoit. Ils ſont également Paſteurs, & au même droit divin.

Les Curés des villes & de la campagne eurent encore moins de rapport avec l'ancien Presbytere, lorſque la converſion de l'univers étant fort avancée, le nombre des fideles ſe multipliant par-tout, on fut heureuſement obligé de bâtir de nouvelles Egliſes, d'y former un Clergé particulier pour les deſſervir. Celui de l'Egliſe matrice devint par-là un corps ſéparé : l'Evêque continua d'y tenir ſon ſiége, d'y exercer les fonctions épiſcopales, toutes vraiment paſtorales. Ce Clergé conſerva ſon ancienne prérogative, d'être le premier corps du Clergé, comme l'ayant autrefois formé ſeul, & comme étant celui de l'Egliſe dont toutes les autres étoient dérivées. C'étoit la premiere Paroiſſe du diocèſe, la mere des autres Paroiſſes. Ce Clergé y ſecondoit les Evêques dans l'exercice du Miniſtere paſtoral, qu'il avoit d'abord exercé dans le diocèſe entier, & qu'il continua de remplir ſur le territoire qui reſta à cette Egliſe, après la diviſion que le changement de l'état des choſes avoit néceſſitée.

Immédiatement préſidé par l'Evêque, ayant avec lui de rapports plus intimes, il en tiroit une conſidération particuliere qui l'élevoit au-deſſus des autres, & il ne la perdit pas en ſe retirant de la conduite des ames, lorſ-

que la diviſion complete des diocèſes réduiſît tout en Paroiſſes. Comme il conſerva toujours avec l'Evêque la même union, les mêmes relations, que l'Evêque lui donnoit la même confiance, la même part dans le gouvernement du diocèſe, que la chaire de l'Evêque, ſymbole de ſon autorité, étoit placée dans l'Egliſe à laquelle ce Clergé étoit attaché, il conſerva toujours ſon premier état & ſa prééminence, en qualité de Clergé de l'Egliſe principale : *Clerus majoris Eccleſiæ (a)*. Ainſi le Presbytere n'eſt plus & ne peut plus être ce qu'il étoit dans les premiers ſiecles ; mais le corps dont il faiſoit partie s'eſt perpétué, & ſubſiſte encore dans le Clergé de l'Egliſe cathédrale où il fut établi dans ſon origine, & il s'y eſt maintenu par une ſucceſſion continue & non interrompue.

Tout ce que nous venons d'expoſer, ſe trouve très-bien développé dans un plaidoyer de M. Talon *(b)*. » Le corps des Prêtres » (placé dans l'Egliſe matrice), dit ce célé- » bre Avocat-général, étoit le collége que » les Peres appellent *Presbyterium* ; l'Evêque » choiſiſſoit les plus capables d'entre eux, » pour adminiſtrer les ſacremens dans les » Egliſes des villes & des campagnes, & les » retiroit de-là ou les laiſſoit, ſelon que la » néceſſité ou l'utilité des peuples l'exigeoit. » Mais depuis que les Paroiſſes ont été éta- » blies & partagées, que le Miniſtere des » Curés a été rendu perpétuel, qu'il n'a » plus été au pouvoir des ſupérieurs de les

(a) Quia capitulum cathedralis Eccleſiæ ipſum quodam modo totius diœceſis Clerum repræſentat, atque unum cum Epiſcopo ſenatum ac corpus conſtituit, etiam prærogativâ præcipuâ gaudet, cæteraque corpora eccleſiaſtica præcedit. *Vaneſpen*, *part.* 1. *tit* 8. *c.* 1 *n.* 4.

(b) *Voyez* les Mémoires du Clergé, *t.* 3. *tit.* 3. *c.* 5.

» deſtituer que pour cauſe légitime, & que » les fonctions curiales ont été ſéparées des » fonctions canoniales, les Prêtres qui étoient » retenus dans les Egliſes cathédrales, ſe » trouvant déchargés de cette adminiſtration » particuliere des ames, demeurerent atta» chés à l'Egliſe matrice, pour partager » avec l'Evêque le ſoin de la police exté» rieure. Ce Sénat eccléſiaſtique conſerva » toujours une ſi étroite union avec ſon » Chef, qu'ils n'avoient tous qu'un même » dépôt, qu'une table, une même maiſon, » dont les revenus étoient adminiſtrés par » l'Archidiacre, ou par d'autres perſonnes, » ſous le titre d'économes ».

C'eſt ainſi que ce corps de Clergé demeurant toujours fixé aux exercices du culte public de la Religion, parce que les Paroiſſes des villes & des campagnes, ayant des Paſteurs particuliers, n'eurent plus beſoin de ſon ſecours pour les ſervir & y adminiſtrer les ſacremens, fut érigé en Chapitre, ſans pour cela perdre rien de ſon ancienne conſidération & prérogative, déchargé ſeulement des fonctions auxquelles l'Evêque avoit pourvu d'ailleurs; *mais continuant de partager avec lui le ſoin de la police extérieure* & du gouvernement du diocèſe.

« La ſtabilité des Chapitres, continue » encore M. Talon, ne changea rien dans » une diſcipline, qui devoit ſon origine & » ſon principe aux premiers réglemens qui » furent faits dans l'Egliſe : les Chanoines » eurent toujours les mêmes priviléges. Ils » éliſoient l'Evêque; ils concouroient avec » lui, de leur conſeil & de leur miniſtere, » au gouvernement du diocèſe ».

En effet la plupart des prérogatives, des titres & des droits qui appartenoient à l'ancien Presbytere & au corps primitif du Cler-

gé, se sont perpétués dans le Chapitre de l'Eglise cathédrale. L'ancien Presbytere formoit, suivant le langage des Peres (*a*), le Consistoire sacré, le sénat de chaque Eglise: *Et nos habemus*, disoit S. Jérôme sur le 5e chap. d'Isaïe, *in Ecclesiâ senatum nostrum, cœtum Presbyterorum*. Le Chapitre de l'Eglise cathédrale est aussi appellé dans les canons le Sénat de l'Evêque & son conseil, ainsi qu'on le voit dans le Concile de Trente (*b*) & celui de Bordeaux tenu en 1624 (*c*). L'ancien Clergé aidoit, assistoit l'Evêque dans le gouvernement spirituel du diocèse; le Chapitre de l'Eglise cathédrale doit *également*, comme l'observe M. Talon, *partager avec l'Evêque le soin de la police extérieure & du gouvernement de l'Eglise.*

Lorsqu'on ne parvenoit aux Evêchés que par l'élection, le droit d'élection qui avoit appartenu au corps du Clergé, passa en même tems aux Chanoines de la cathédrale qui le représentent, ainsi que l'observe Vanespen (*d*); & ils en jouissent encore en plusieurs Eglises d'Allemagne.

C'étoit enfin le plus beau droit de l'ancien Presbytere & du corps du Clergé primitif, d'avoir la conduite & le gouvernement du diocèse après la mort de l'Evêque, comme

(*a*) Voyez les Epîtres de S. Ignace aux Tralliens, &c.

(*b*) Le Concile de Trente, sess. 24. de reform. c. 12. dit des Prébendes de l'Eglise Cathédrale, qu'elles sont instituées, *ut qui eas obtinerent, Episcopos operâ & officio juvarent;* & il exige que ceux qui les possedent, *eâ morum integritate polleant, ut meritò Senatus Ecclesiæ dici possint.*

(*c*) Decet personas ita probitate ac scientiâ commendatas, ad Canonicatus (cathedralium) eligere, ut ex eis corpus Capituli coalescens Senatus Episcoporum, unde consilium arcessant, meritò dici possit.

(*d*) Vanespen, *p. 1. tit. 13. c. 3.*

une ſuite naturelle de la part qu'il y avoit eue durant ſa vie. Ce droit de gouverner durant la vacance du ſiége, eſt conſigné dans la Lettre du Clergé de Rome à celui de Carthage, que nous avons citée *(a)*. S. Ignace le ſuppoſe dans celle qu'il écrivit à ſon Clergé, lorſqu'il alloit à Rome pour y ſouffrir le martyre; dans cette Lettre il recommande très-inſtamment ſon peuple à ſa vigilance, comme étant tenu d'en prendre ſoin à ſa place, juſqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de lui donner un ſucceſſeur. C'eſt en conſéquence de la même diſcipline, que le Concile d'Ephèſe, après la dépoſition de Neſtorius, chargea le Clergé de l'Egliſe de Conſtantinople de la conduite de tout le diocèſe. Le même droit a paſſé & appartient encore au Chapitre de la cathédrale.

C'eſt ainſi qu'on voit, malgré les changemens qui ſont arrivés dans l'Egliſe matrice, érigée enfin en Chapitre, ſes principales prérogatives s'y perpétuer, s'y conſerver par une ſucceſſion non interrompue, parce c'eſt toujours le même corps, quoique la forme en ait changé; & que la deſtination & les fonctions ne ſoient plus toutes entiérement les mêmes.

Ces raiſonnemens pourroient peut-être paroître ne pouvoir s'expliquer aux cathédrales de nouvelle érection, qui la plupart ne ſont que des Monaſteres ſéculariſés, originairement poſſédés par des Religieux qui ne pouvoient faire partie de l'ancien corps du Clergé. Et c'étoit un des moyens employés par les défenſeurs de quelques Curés de la ville de Cahors, dans un procès qu'ils eurent avec

(a) Cùm incumbat nobis, qui videmur præpoſiti eſſe & vice Paſtoris cuſtodire gregem, ſi negligentes fuerimus, dicetur nobis *quòd perdi um non requiſivimus. Epiſt. Cleri Rom.*

le Chapitre de la cathédrale ; mais ce moyen n'étoit pas admissible. Car toutes les nouvelles Eglises cathédrales ont été érigées sur le modele des anciennes ; & pour établir partout l'uniformité, la discipline de l'Eglise leur a accordé le même droit & les mêmes prérogatives.

On oppose ici le même M. Talon, dont nous avons invoqué l'autorité ; & pour fixer davantage l'attention, on ajoute *que sa voix honora & réprima si souvent le Clergé* (a). On eût pu s'en tenir au premier mot de l'éloge, le second est fort déplacé. S'il eut quelque chose à réprimer dans le Clergé, ce ne fut pas au moins l'autorité épiscopale dont il fut toujours le défenseur ; & les Evêques, en faisant insérer dans leurs Mémoires plusieurs de ses plaidoyers, lui ont donné par là un témoignage d'estime & de reconnoissance, qu'il n'est pas naturel de donner à quelqu'un qui eût souvent employé son ministere à réprimer le Clergé. On voit dans ces savans plaidoyers jusqu'à quel point il honoroit la dignité épiscopale, avec quelle force il en soutenoit les droits & les divines prérogatives, la prééminence & l'autorité sur tous les Membres de l'Eglise. Ce que nous venons d'en rapporter, en peut servir de preuve : aussi le cite-t-on ici assez mal à propos.

Car voici ce que dit ce savant Avocat-général, & ce qu'on nous oppose : « Si les » choses étoient remises au même état où » l'administration se faisoit en commun entre » l'Evêque & les Prêtres de son diocèse, la » puissance appartiendroit plus légitimement » aux Curés, qui dans la vérité representent » ce Sénat ou *Presbyterium* de la primitive » Eglise, qu'aux Chanoines ».

(a) Consultation pour les Curés de Cahors.

M. Talon ſe contredit-il donc & ſuit-il de différens principes, ſelon que le demande la nature des affaires ſur leſquelles il porte la parole ? car nous avons vu comment, dans une autre circonſtance, il ſoutient que les Chapitres des Egliſes cathédrales, ont ſuccédé aux droits & aux prérogatives de cet ancien Sénat ou Presbytere. Non, très-certainement ; car il ſuppoſe clairement que les choſes ne ſont plus dans le premier état ce qui favoriſeroit les prétentions des Curés au préjudice des Egliſes cathédrales, & qu'il faudroit les y remettre pour les autoriſer. De quoi s'agiſſoit-il donc en effet dans la conteſtation, ſur laquelle M. Talon avoit alors à donner ſes concluſions ? d'une diſpute entre des Curés & des Chanoines, dans laquelle ceux-ci cherchoient à déprimer le Miniſtere paſtoral, en faiſant trop valoir leurs anciennes prérogatives.

Sur quoi M. Talon, comparant fonctions à fonctions, les fonctions canoniales, réduites aujourd'hui à la célébration de l'office divin, aux fonctions paſtorales : il montre avec ſon éloquence ordinaire, que celles-ci ſont bien ſupérieures ; que toutes deux étoient le partage de l'ancien Clergé qui portoit le titre auguſte de Sénat de l'Evêque & de Presbytere ; que le Clergé de l'Egliſe cathédrale s'étant borné aux premieres, les ſecondes plus importantes étant aujourd'hui entre les mains des Curés, ceux-ci mériteroient le premier rang, *ſi les choſes étoient remiſes au premier état.* Mais elles n'y ſont plus : & c'eſt le Chapitre, comme il le dit poſitivement ailleurs, qui a conſervé les anciennes prérogatives, quoique *dans la vérité les Curés repreſentent le* Presbyterium *de l'Egliſe primitive*, dans les fonctions les plus eſſentielles du Miniſtere, l'adminiſtration des ſacre-

mens & la conduite des ames, qu'exerçoit autrefois le Clergé de l'Eglise matrice, auquel dans le fait le Chapitre de l'Eglise cathédrale a succédé.

En effet, pour avoir les droits & le titre d'un corps, il ne suffit pas d'en exercer quelques-unes des fonctions, mais il faut être ce corps-là même. Or, tel est le Chapitre de l'Eglise cathédrale, qui par une succession constante remonte jusqu'à l'ancien corps du Clergé, dans lequel le collége des Prêtres, décoré du nom de *Presbyterium*, tenoit le premier rang, & exerçoit sous les ordres de l'Evêque les fonctions pastorales. Les Chanoines-Prêtres ne les exercent plus, parce qu'un nouvel ordre de choses s'est établi, commandé par le changement des circonstances; elles ont exigé des Prêtres continuellement résidans dans les Paroisses, & n'ont plus permis de se contenter de détacher quelques uns des Membres de l'Eglise matrice, pour y administrer les sacremens. Il a fallu multiplier le nombre des Prêtres, faire même de nouveaux corps de Clergé, pour aider les nouveaux Curés dans leur administration. Ces Prêtres-Cardinaux ou Curés chefs du Clergé de leur Paroisse, nouvellement formé, ne purent plus être Membres du Clergé de l'Eglise matrice, qui demeura toujours dans son ancienne possession (*a*).

Nous ne prétendons pas que le Chapitre

(*a*) Subsequentibus sæculis paulatim Presbyterorum Clericorumque numero crescente, cœperunt Episcopi Cleros quosdam eligere, sibi proprios assignare, quorum consilio & operâ diæcesim regerent; quos posterior ætas Canonicos cathedrales, tanquam cathedræ episcopali proprius adhærentes, ac eorum cœtum Capitulum cathedrale vocavit, quod huic primævo Sacerdotum ac Diaconorum cœtui successit. *Vanesp. p. 1. tit. 7. c. 1. n. 2. & 3.*

de l'Eglise cathédrale représente parfaitement l'ancien Presbytere, qui non-seulement comprenoit tous les Prêtres du diocèse, tous attachés à l'Eglise principale ; mais encore étoit chargé des fonctions sacerdotales & pastorales ; & nous voyons avec satisfaction M. Talon rendre pleinement justice à l'état des Curés, & soutenir que quant à cette partie la plus importante du Ministere sacerdotal, la conduite des ames, *les Curés dans la vérité représentent le Sénat ou le* Presbyterium *de la primitive Eglise, mieux que les Chanoines.* Mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ne sont pas ce corps-là même dont le *Presbyterium* faisoit partie, & qu'ils n'ont pas hérité de ses principales prérogatives.

Il n'est dans le fond aucun corps qui représente parfaitement l'ancien *Presbytere.* Si quelque assemblée pouvoit le représenter exactement, ce ne pourroit être que le Synode ; mais comme ce n'est point un corps subsistant, mais une assemblée passagere & de quelques jours, les droits du Presbytere sont demeurés aux Prêtres-Chanoines, successeurs des premiers Prêtres qui le composoient dans le service de l'Eglise, où ceux-ci exerçoient leurs fonctions. L'Auteur des *Droits des Curés*, Ouvrage qui a paru en 1779, ne pouvant se refuser au droit trop généralement reconnu des Prêtres de l'Eglise matrice devenue Chapitre, d'avoir succédé à l'ancien Presbytere, a imaginé un moyen très-spécieux d'échapper à la force des preuves. Il prétend que cet ancien Presbytere a été partagé en deux ; que l'un est *composé du Clergé de l'Eglise cathédrale, qui ne quitte point l'Evêque...que l'autre est composé de tous les Curés du diocèse*, que les canons ordonnent *d'assembler une ou deux fois l'année*, pour concerter avec l'Evêque les *nouveaux réglemens*, &

délibérer ſur les affaires les plus importantes. Ce ſont les aſſemblées ſynodales dont nous aurons occaſion de parler; mais pour ne point prévenir ce que nous aurons à en dire, il nous ſuffit d'obſerver que depuis la nouvelle forme d'adminiſtration, ni les canons, ni les Canoniſtes ne reconnoiſſent plus la qualité de Sénat de l'Egliſe & de Conſeil de l'Evêque, que dans le Corps du Clergé de l'Egliſe matrice qui l'avoit toujours portée; & que les autres Prêtres, dont le nombre eſt ſi fort augmenté, devenus étrangers à cette Egliſe, & chargés en chef de la conduite d'une Egliſe différente, fixés à cet objet très capable d'occuper toute leur attention, ne purent plus entrer dans les ſoins de l'adminiſtration générale.

Ce qu'ajoute le même Auteur, que le Presbytere de la ville n'étoit le conſeil de l'Evêque que pour les affaires courantes, & pour *l'adminiſtration journaliere... proviſoire*, & non pour les affaires majeures réſervées au Synode, ne peut ſe concilier avec les canons, dont aucun ne préſente une pareille notion de la qualité de cónſeil de l'Evêque conſervé au Chapitre, ne reſtreint ce droit affaires *journalieres* & proviſoires, & ne donne ce titre à l'aſſemblée générale des Curés pour les affaires importantes à l'excluſion du Chapitre.

C'eſt pourquoi le P. Thomaſſin, en parlant dans ſa Diſcipline eccléſiaſtique de l'ancien Clergé, qui formoit celui de l'Egliſe cathédrale dans les premiers ſiecles, lui donne dès-lors le nom de Chapitre, avant même que ce nom fut en uſage, parce qu'au fond c'eſt un ſeul & même corps ſous une forme différente. » Ce Chapitre, dit il, l. 1. chap. 42. n. 2, » ne faiſoit qu'un corps avec l'Evêque, ayant » indiviſiblement ſous lui & avec lui le gou-

» vernement de toutes les Eglises & de tous » les fideles du diocèse... avec une parfaite » dépendance de leur Prélat, un concert » inviolable entre eux, & une entiere auto- » rité sur tous les fideles ».

Il ne s'éleve que trop fréquemment des contestations entre les Chapitres & quelques Curés, qui donnent occasion à des disputes incidentes sur la prééminence & la dignité des deux états, de Curé & de Chanoine. Il ne faudroit communément que s'entendre & bien fixer l'état de la question, pour mettre tout le monde d'accord. Si l'on ne juge de l'état de Chanoine que par rapport à la fonction de l'office divin, à laquelle il paroît borné depuis l'érection des Chapitres, & qui en est aujourd'hui la seule fonction journaliere, essentielle & nécessaire; comme cette fonction n'exige point absolument le caractere du Sacerdoce dans tous les Membres du Chapitre, qu'elle n'est pas en elle-même d'une aussi grande considération que les fonctions curiales, l'état de Chanoine est par cet endroit inférieur à l'état de Curé, chargé par office de l'administration des sacremens, de la prédication de la parole de Dieu, du gouvernement des ames, & partageant avec l'Evêque la qualité de Pasteur des fideles; ces fonctions sont les plus importantes de la Religion, elles sont vraiment hiérarchiques, & renferment la double puissance d'ordre & de jurisdiction.

Mais si l'on considere les Chanoines des cathédrales, car c'est d'eux seuls dont il peut être question, par les droits de leur ancien état qu'ils ont conservé par la dignité de l'Eglise matrice, par la constitution primitive qui les unit indivisiblement à l'Evêque, pour le soulager dans le gouvernement du diocèse, par le droit inhérent au Chapitre de

repréſenter l'Evêque durant la vacance du ſiége, on ne peut alors leur diſputer la prééminence. Durant la vie de l'Evêque, toute l'autorité eſt concentrée dans ſa perſonne : le Chapître eſt établi pour l'aider dans l'exercice de cette autorité, *partager avec lui le ſoin de la police extérieure & générale du diocèſe*, ainſi que s'explique M. Talon dans le plaidoyer que nous avons cité. Mais dès qu'il vient à mourir, l'exercice de la juriſdiction épiſcopale paſſe au Chapitre, de la maniere que les canons l'on reglé, & les Curés y ſont certainement ſoumis lorſqu'elle eſt dans ſes mains, comme ils l'étoient durant la vie de l'Evêque.

On fait beaucoup valoir aujourd'hui ce que nous venons de dire d'après les Peres & les canons, que le Presbytere ou le collège des Prêtres étoit le Sénat de l'Egliſe, & le conſeil de l'Evêque de chaque diocèſe, & que cette idée que nous voyons univerſellement reçue dans les premiers ſiecles, ſe trouve juſque dans les derniers Conciles, ce qui montre que tel eſt l'eſprit de l'Egliſe & le vrai caractere de ſon gouvernement. On raſſemble avec complaiſance ces canons & ces autorités, non pas ſeulement pour mettre en oppoſition la conduite des premiers Evêques avec celle qu'on reproche à leurs ſucceſſeurs de nos jours, mais encore pour faire entendre que la juriſdiction épiſcopale ne peut s'exercer d'une maniere canonique, qu'autant qu'elle agit de concert avec les Prêtres du ſecond Ordre, après avoir pris leurs avis & de leur conſentement.

Nous, défenſeurs de la juriſdiction épiſcopale, & pleins de zele pour la gloire & les prérogatives du Sacerdoce, loin de paſſer ſous ſilence l'ancien ordre des choſes, nous l'avons rappellé toutes les fois que l'occaſion

s'en eſt préſentée dans nos Conférences ; & nous ſommes très-éloignés de prétendre que les Evêques puiſſent agir arbitrairement & ſans prendre conſeil. C'eſt une leçon générale que donne l'Eſprit-Saint, à tous ceux qui ſont en place encore plus qu'aux autres ; c'eſt la regle primitive de tout gouvernement ſage, ſuivie par ceux même qui jouiſſent de l'autorité ſuprême, & ne répondent qu'à Dieu de leur conduite ; & nous convenons volontiers que c'eſt le Clergé d'un diocèſe qui doit fournir le conſeil ordinaire de l'Evêque, puiſqu'il forme avec lui cette portion de la Hiérarchie, que Jeſus-Chriſt a chargée de la conduite des ames. Les Evêques n'ont certainement pas beſoin des leçons qu'on leur donne juſqu'à l'ennui ſur ce devoir de prudence, plus pour les engager à l'accomplir, que pour inſpirer au Clergé du ſecond Ordre un eſprit d'indépendance & de révolte contre les ordonnances les plus ſages, ſous prétexte qu'elles ont été portées ſans avoir pris le conſeil des Prêtres & des Curés, ſans les avoir aſſemblés en Synode.

Mais il faut renfermer tout dans ſes véritables bornes ; les ſentimens extrêmes vont toujours au delà de la vérité. Qu'on nous diſe que l'autorité des Evêques dans leur diocèſe n'eſt point une autorité deſpotique & arbitraire ; qu'elle eſt aſſujettie à des regles dont elle ne peut pas s'écarter ; que ces regles lui ſont preſcrites par les ſaints canons, nous n'en ferons pas dans la ſuite une queſtion, mais un principe. Qu'on ajoute qu'il eſt de la ſageſſe des Evêques, de prendre conſeil de ceux de leur Clergé qui ont plus de vertu, de lumieres & d'expérience ; que les Curés étant les principaux coopérateurs de leurs miniſteres, doivent avoir une très-grande part à leur confiance ; qu'un Evêque doit

ſur-tout les conſulter dans ce qui a rapport à l'adminiſtration des Paroiſſes, & à l'ordre des diocèſes par de nouveaux réglemens, nous y ſouſcrirons volontiers & d'avance nous l'avons fait, & nous l'avons fait parce que c'eſt la pratique des diocèſes que nous connoiſſons. Mais prétendre que parce qu'il ne paroît pas extérieurement que les Evêques ont tenu cette conduite, on peut ſe croire diſpenſé d'obéir aux ordonnances qu'ils font, que c'eſt du ſuffrage de leur Clergé que dépendent eſſentiellement les loix qu'ils publient pour le gouvernement de leur diocèſe, c'eſt une opinion à laquelle nous ne nous rendrons jamais. Nos Juriſconſultes (*a*), & ceux même de nos Juriſconſultes qui mettent le plus de bornes à l'autorité épiſcopale, conviennent unanimement que les Evêques ont le droit de faire des mandemens & des ordonnances, & qu'ils ſont dans cette poſſeſſion indépendamment du conſentement demandé au corps du Clergé. Nous ne croyons point manquer au reſpect que nous devons au corps épiſcopal, en lui repréſentant ſes devoirs, & les regles ſaintes qu'il s'eſt preſcrites lui-même dans les canons; mais nous lui en manquerions eſſentiellement & également à la vérité, ſi nous ne préſentions pas l'autorité épiſcopale avec toutes ſes divines prérogatives, & ſi nous aſſocions à ſon exercice ceux que Jeſus-Chriſt, en les plaçant dans un ſecond Ordre, n'y a pas aſſocié : de même qu'il n'a pas aſſocié les Diacres aux fonctions ſacerdotales, en ne les plaçant que dans le troiſieme Ordre de la Hiérarchie.

Mais puiſqu'on invoque ſur l'article que nous traitons, les Peres & les canons, il

(*a*) *Voyez* D'Héricourt & ſon Commentateur, Lacombe, &c.

faut au moins les bien connoître, les ſuivre, en prendre & en bien étudier l'eſprit, ſe conformer également aux changemens que les diverſes ſituations de l'Egliſe ont forcé d'introduire dans cette diſcipline, ne point s'écarter de ce que les canons preſcrivent, & s'en tenir exactement à ce qu'ils exigent. Les canons & les peres font du college des Prêtres le Sénat de l'Egliſe d'un diocèſe, le conſeil de l'Evêque ; mais dans quel tems l'ont-ils ainſi qualifié? Nous l'avons dit ; dans les commencemens de l'Egliſe, lorſque les Prêtres, en petit nombre, ne faiſoient qu'un ſeul & même corps ou college, réuni ſous les yeux de l'Evêque, ſans aucun partage ni diviſion dans l'adminiſtration, toujours à portée d'en être conſulté, tous travaillant non-ſeulement de concert, mais encore enſemble à l'œuvre commune, n'ayant qu'un ſeul & même intérêt temporel & ſpirituel, l'affermiſſement d'une Religion attaquée de toutes parts ; & ne pouvant réuſſir ſans la plus grande union, tous abſolument deſtitués de tout appui extérieur.

Déjà les ſchiſmes & les héréſies ne mettoient que trop la Religion en péril ! Qu'eût-ce été ſi quelque diviſion ſe fût élevée dans le ſein de l'Egliſe même, & parmi les Miniſtres qui ſuivoient la pure doctrine de Jeſus-Chriſt, & c'eſt auſſi ce qui nous a fait remontrer aux Miniſtres de l'Egliſe de tous les Ordres, & cela plus d'une fois dans nos Conférences, combien il étoit néceſſaire qu'ils entretinſſent entre eux une harmonie parfaite dans la ſituation préſente des choſes, où, aux perſécutions près, la Religion eſt expoſée aux mêmes attaques qu'elle eut à ſoutenir dans ſon origine.

Le concert & l'union étoient trop néceſſaires pour l'avancement de l'œuvre ſainte,

dont ils étoient tous solidairement chargés : l'Evêque & ses Ecclésiastiques se prévenoient mutuellement. « L'Evêque, comme l'observe » M. l'Abbé Fleuri, ne faisoit rien d'impor- » tant sans leur conseil. *Il consultoit sur-tout* ». *les Prêtres... ils étoient si vénérables & l'E-* » *vêque si humble, qu'il n'y avoit à l'exté-* » *rieur que peu de différence entre eux* (*a*). » C'étoit de leur corps qu'il avoit été tiré, pour être placé à la tête de tous les autres ; cette supériorité de rang & d'autorité ne lui donnoit qu'une plus grande charge, & l'obligeoit à plus de soins & de travaux. Nous applaudirons aux éloges qu'on fait de ce premier état de gouvernement de l'Eglise, pourvu qu'en représentant l'Eglise gouvernée par le second Ordre, sous l'Evêque son chef & par ses ordres, on sente toute la force de la qualité de chef qu'on ne peut disputer aux Evêques. Aussi M. l'Abbé Fleuri dans cet usage primitif, ne reconnoit point dans le second Ordre une autorité particuliere qui lui appartienne, un droit *propre & inhérent* : il ne reconnoît que l'autorité épiscopale. Les Clercs, dit ce pieux & savant Historien, *avoient part à la puissance de l'Evêque, parce qu'il ne faisoit rien d'important sans leur conseil.* En tenant cette conduite pleine de sagesse, il les faisoit entrer en participation de sa puissance, comme les Evêques y font encore entrer leurs grands-Vicaires & les autres qui forment leur conseil. Mais M. l'Abbé Fleuri n'ajoute pas, que ce qui se faisoit alors ait toujours pu se faire de la même maniere ; il savoit trop bien que l'état de l'Eglise & du Clergé avoient changé.

Nous ne parlons pas du changement venu des richesses, des honneurs & des titres de

(*a*) Mœurs des Chrétiens, n. 32.

dignité, mais de celui que nous avons indiqué, & qu'a exigé la multitude des fideles par-tout répandus, & qui n'a pu être gouvernée par un ſeul & même corps de Clergé, par un ſeul & même collége de Prêtres, & nous avons vu que depuis tous ces Prêtres, par-tout diſperſés, n'ont pu faire & n'ont pas fait le conſeil ordinaire de l'Evêque; que le titre, les droits & les fonctions en ont été depuis tranſportés au Clergé de l'Egliſe mere, devenu dans la ſuite Chapitre de l'Egliſe cathédrale. Ce n'eſt point-là ce que prétendent la plupart de ceux qui font tant valoir les droits du ſecond Ordre; ils en ſont même trés-éloignés; cependant ſi c'eſt l'eſprit des canons qu'on veut maintenir, il faut bien les ſuivre dans tous les changemens que les diverſes ſituations de l'Egliſe ont commandé. Or, ce ſont les Chapitres des Egliſes cathédrales, auxquels les Conciles donnent la qualité de Sénat de l'Egliſe & de conſeil de l'Evêque; & ils recommandent en conſéquence de n'y placer que des ſujets d'un mérite diſtingué, l'élite du diocèſe, & capables par leurs lumieres & leurs vertus, de remplir cette auguſte fonction. C'eſt pour cette raiſon que le Concile de Mérida, tenu au VII^e^ ſiecle, exhorte les Evêques à tirer des Paroiſſes les Curés en qui ils reconnoîtront plus de mérite, de talens & d'expérience, pour les placer dans leur cathédrale & les employer au gouvernement du diocèſe. On cite ces Conciles *(a)*; mais on n'obſerve pas ce qu'il nous convient de remarquer qu'il eſt une preuve de ce que nous diſons, que depuis que les Prêtres, détachés du Clergé de l'Egliſe cathédrale, avoient été appliqués au gouvernement des Paroiſſes,

*(a)* Prêtres Juges de la foi, n. 1. p. 379.

ils n'avoient plus de part à la conduite générale du diocèse. Il eût été à souhaiter que les Evêques eussent toujours fait, & pu faire ce que le Concile de Merida leur inspire ; on y eut vu toujours revivre cet ancien & respectacle Presbytere, & les Chapitres n'auroient pas perdu successivement & peu-à peu les prérogatives, au point qu'aujourd'hui, ainsi que l'observent les Canonistes (*a*), ils n'ont presque plus de part à l'administration des diocèses.

Mais ce n'est point aux Evêques qu'il faut s'en prendre de ce changement ; ils n'ont point rompu les premiers l'union qui étoit entre eux & leur Chapitre, pour secouer le joug que les canons leur imposoient, de ne rien faire d'important sans en communiquer avec ce corps représentatif du Presbytere primitif. Ce sont les Chapitres qui ont commencé à rompre les liens sacrés qui les unissoient à leur Evêque, en ambitionnant, sollicitant & se procurant des exemptions, se faisant même quelquefois donner une jurisdiction rivale de la sienne.

C'a été durant plusieurs siecles une maladie épidémique, dans tous les corps réguliers & ecclésiastiques, de se distinguer par des priviléges & des exemptions. Les Moines en ont donné l'exemple, d'abord sous le prétexte de certaines vexations & visites onéreuses, puis sans y mettre aucunes bornes, en s'affranchissant absolument du joug de la dépendance, en démembrant même une partie du territoire, jusques dans la ville épiscopale pour se l'assujettir. Les Chapitres ont suivi cet exemple : tous l'ont tenté lorsqu'ils ont vu quelque apparence de réussir,

(*a*) Lacombe, Recueil de Jurisprudence, au mot *Chapitre.*

& un très-grand nombre l'ont fait avec ſuccès, en ſont encore en poſſeſſion, ont maintenu ces priviléges, les ont même affermis, à l'occaſion des démarches qui ont été plus d'une fois faites pour les leur ravir, & ils y ont réuſſi par le moyen de tranſactions paſſées & homologuées dans les Cours, en des tems où l'on n'intentoit encore ces ſortes d'actions qu'avec une eſpece de timidité.

Pouvoit on légitimement exiger des Evêques, qu'ils continuaſſent d'appeller au gouvernement général du diocèſe, des compagnies qui s'étoient ſéqueſtrées de l'ordre commun, formoient des corps à part & un gouvernement particulier, s'étoient donné un autre chef & un autre ſupérieur immédiat, lui avoient ravi une partie de ſa juriſdiction? Il n'étoit pas naturel qu'ils donaſſent leur confiance à ces corps, qui avoient ceſſé de lui en témoigner, & s'étoient ſouſtraits, tant qu'ils avoient pu, à ſon autorité & à ſa vigilance. Les fréquens démêlés qu'ont eu les Evêques & les Chapitres au ſujet de leurs droits reſpectifs, & les contradictions que les Evêques zélés en ont quelquefois éprouvées, dans leurs plus juſtes entrepriſes pour les réformes générales, n'étoient gueres propres à rappeller la confiance, & à faire eſpérer cette unanimité d'eſprit & de ſentimens, néceſſaire pour concourir enſemble au même bien, & ſans laquelle il n'eſt pas poſſible de gouverner avec ſageſſe & avec ſuccès. Ce n'eſt pas que les exemptions aient par elles-mêmes fait perdre les droits acquis aux Chapitres à cét égard, mais c'eſt qu'ayant ôté une partie des fondemens ſur leſquels celui de conſeil étoit établi, il l'a affoibli, & fourni un juſte motif de le reſſerrer dans des bornes plus étroites.

Tous les Chapitres n'ont pas à la vérité

réussi à se procurer des exemptions, mais l'exemple des Chapitres exempts a été contagieux pour les autres, qui ont taché de s'en rapprocher autant qu'il leur étoit possible. Cet exemple leur avoit inspiré pour leurs droits une certaine délicatesse, dont l'effet le plus ordinaire étoit de les tenir continuellement en garde contre les entreprises de la jurisdiction épiscopale, de les rendre moins dépendans de l'Evêque, & moins étroitement unis avec lui ; & combien de fois les Tribunaux séculiers ont-ils été fatigués, & peut-être scandalisés de ces contestations entre les Evêques & leurs Chapitres ? Quelle multitude d'Arrêts n'a-t-il pas fallu faire rendre pour les régler ? On peut consulter à cet égard les Mémoires & les Procès-verbaux du Clergé ; les Chapitres ont presque toujours succombé.

Les vues de l'Eglise n'ont pas d'ailleurs toujours été remplies, dans le choix des Membres du Clergé des cathédrales. Les Conciles ordonnent aux Evêques de ne placer dans cette premiere Eglise du diocèse, que des Prêtres & d'autres Ecclésiastiques, qui par la supériorité de leurs talens forment un corps digne d'être leur conseil ordinaire *(a)*; mais il est un grand nombre de cathédrales, dont les dignités & les canonicats ne sont point à la nomination de l'Evêque, ou n'y sont qu'en partie ; dans les autres les permutations, les résignations en faveur, les graces expectatives, leur donnent souvent

*(a)* Le Concile de Trente, ch. 12. sess. 24. exhorte à ne conférer les dignités des Eglises cathédrales & des collégiales insignes & au moins la moitié des Canonicats, qu'à des Docteurs & des Licenciés en théologie & de droit canon... *qui eâ morum integritate polleant, ut meritò Ecclesiæ Senatus dici possit.*

des

des Chanoines peu capables de les aider dans l'adminiſtration du diocèſe. Comme ces ſortes de places ſont pour l'ordinaire les bénéfices les plus conſidérables & les plus riches, dans les ſiecles de relâchement de la diſcipline, qui ont duré trop long-tems, ils ont été l'objet de l'ambition des Eccléſiaſtiques & des familles. Les brigues & les conſidérations humaines ont alors plus influé dans la nomination des Prébendes, que le mérite de la ſcience & de la vertu. On y a vu quelquefois une multitude de Clercs, jeunes & âgés, qui ſe bornant au ſous-Diaconat, ne pouvoient être d'aucune utilité pour la conduite des ames.

De-là eſt venu que les Chapitres ne pouvant plus rendre les mêmes ſervices, perdirent inſenſiblement leur influence dans le gouvernement du diocèſe.

Et effectivement pourquoi voudroit-on aſſujettir les Evêques à requerir en cette matiere le concours & le conſentement des Chapitres, tandis que ceux-ci, lorſqu'ils jouiſſent par privilége de quelque portion de la juriſdiction épiſcopale, ſe croient en droit & ſont dans l'uſage de nommer, ſans demander à l'Evêque ſon agrément, les grands-Vicaires & autres Officiers dont ils ſe ſervent pour l'exercer. Cependant comme l'eſprit de l'Epiſcopat n'eſt point de tout faire d'autorité & ſans conſulter, encore moins de s'éloigner en rien de l'eſprit des canons, c'eſt dans le Chapitre de leur Egliſe cathédrale même exempt, que les Evêques ont coutume de prendre quelques uns au moins, & même la plus grande partie de leurs grands-Vicaires & de ceux qui forment leur conſeil. Un pareil conſeil compoſé de Prêtres éclairés, dont pluſieurs ont une longue expérience du gouvernement, les

autres l'acquierent tous les jours, joints aux avis que prennent les Evêques des principaux Curés, des Doyens ruraux, eſt bien capable de remplacer l'ancien Presbytere ou le Chapitre entier. Comme ce n'eſt qu'un droit de conſeil & non un concours d'autorité, après les motifs que nous en avons donné, il n'eſt pas ſurprenant que les Evêques l'aient fait paſſer à d'autres, & que la diſcipline de l'Egliſe ait autoriſé ce changement.

Il ne s'agit donc plus de tant appuyer ſur les canons publiés en différens tems, & qui donnent un conſeil à l'Evêque, un Sénat à chaque diocèſe, pour en conclure que les diocèſes doivent être *gouvernés en commun par l'Evêque* & ſes Prêtres, & ſur-tout ceux qui ſont élevés à la dignité paſtorale. Car 1°. le changement de la ſituation de l'Egliſe, a néceſſité un changement de forme de gouvernement ; & comme c'eſt ici un point de diſcipline, on doit s'en tenir à la diſcipline du tems & des lieux où l'on ſe rencontre ; & il eſt d'autant plus juſte de s'y tenir, que les divers changemens n'ont point été inſpirés par des nouvelles vues ; de nouveaux principes n'ont point été introduits par choix & par délibération, mais par la nature même de l'état différent des choſes, & de l'impoſſibilité de ſuivre l'ancienne forme.

2°. Quant aux Curés, auxquels on donne le principal intérêt dans cette controverſe, on manque abſolument le but qu'on ſe propoſe : ce n'eſt pas pour eux qu'on travaille, mais en faveur des Chapitres des Egliſes cathédrales, qu'on n'a nullement néanmoins attention de favoriſer ; car c'eſt à ce corps que les prérogatives de cet ancien Presbytere, le titre & les droits de conſeil de l'Evêque, de Sénat de l'Egliſe, ont été tranſmis dans le fait, & par le droit nouveau depuis

la diviſion des diocèſes en Paroiſſes. Nous ne voyons point que dans les Conciles & les Décrétales des Papes, le corps des Paſteurs du ſecond Ordre ait été décoré du même titre de conſeil de l'Evêque, ni ſoit appellé au gouvernement général du diocèſe. Ils ont leur Paroiſſe à conduire : ils y ſont fixés. C'eſt le ſeul emploi, le ſeul office que les canons leur donnent ; c'eſt-là la portion des prérogatives de l'ancien Presbytere qui leur eſt échue. L'Auteur de l'Ouvrage intitulé, *du gouvernement des Diocèſes en commun par les Evêques & les Curés*, Curé lui-même dans le diocèſe de Beauvais, s'eſt laiſſé éblouir par cette belle idée, que le gouvernement des diocèſes eſt de droit entre les mains de l'Evêque & des Curés. Il y a du vrai dans cette idée ; chaque diocèſe eſt diviſé en Paroiſſe, chaque Curé conduit & gouverne la ſienne ; & l'Evêque, comme Paſteur ſupérieur & commun, eſt à la tête du gouvernement. Rien ce ſemble de plus naturel, de plus raiſonnable, de plus conforme à l'ordre hiérarchique ; & le diocèſe ſe trouve ainſi réellement gouverné en commun par l'Evêque & les Curés. Et nous oſons dire que les Curés n'ont point ſujet de ſe plaindre de cette nouvelle diſpoſition ; car au lieu que dans l'origine mêlés & confondus avec les autres Prêtres, réunis ſous les yeux de l'Evêque qui faiſoit lui-même toutes les fonctions paſtorales, n'en exerçant aucune ſur un troupeau commun qu'à ſon défaut, pour le ſuppléer, & en quelque ſorte par ſes ordres ; ils ont maintenant chacun un territoire ſoumis à leur autorité, un troupeau particulier à conduire en chef ; ils ont droit d'exercer maintenant à l'égard de ce troupeau, toutes les fonctions paſtorales propres du Sacerdoce, que l'Evêque exerçoit lui-même ſur le trou-



UNIVERSITAS BIBLIOTHECA

peau entier, tandis qu'il ne fut point divisé.

Mais cela ne suffit point à l'Auteur ; il veut élever la charge pastorale du second Ordre jusqu'à la dignité épiscopale. Quoique les Curés par leur titre ne soient chargés que de leur Paroisse ; il les appelle de son autorité au gouvernement du diocèse entier; de Pasteurs particuliers, il en fait des Pasteurs de tout le diocèse ; pourquoi ? parce que, avant la division des Paroisses, il paroît par les anciens canons que *les Prêtres*, *c'est-à-dire les Curés*, avoient beaucoup de part au gouvernement général des diocèses. Qu'on remette les choses sur l'ancien pied, que les Prêtres soient tous réunis auprès de leur Evêque comme autrefois, alors on pourra réclamer l'ancien usage ; mais comme ceci ne se peut faire, d'où vient cette affectation à rappeller un ancien usage, qui n'est plus possible dans l'exécution. Ce que dit l'Auteur, que le conseil de l'Evêque étoit composé de Prêtres, *c'est-à-dire des Curés*, c'est une glose de sa façon, & on chercheroit en vain cette explication dans les canons même.

On ne sait quelquefois ce que prétendent nos nouveaux Réformateurs du gouvernement de l'Eglise ; car tantôt c'est au corps entier des Curés, qu'ils attribuent les droits de l'ancien Presbytere, & c'est là même où tendent la plupart de leurs raisonnemens ; tantôt ils conviennent que ce sont les seuls Prêtres-Cardinaux, les Curés de la ville dont les canons forment le conseil ordinaire des Evêques. L'Auteur du gouvernement des diocèses en commun, semble d'abord ne plaider que pour eux. Il ajoute néanmoins qu'il n'en voudroit pas exclure les Doyens ruraux, qui tiennent lieu de Chorévêques (*a*) ; mais c'est

(*a*) Du gouvernement des diocèses en commun, *t. 2. p. 48. ibid. p. 21. & s.*

lui & non les canons qui les y place. Effectivement les canons qui parlent du Presbytere, ne font alluſion qu'aux Prêtres de la ville; auſſi dans les Conciles de Rome, ſous les Papes Sirice, Zacharie, &c. il n'eſt fait mention que des Prêtres-Cardinaux de la ville.

Voilà tous les Curés de campagne mis à l'écart; leur rang dans la Hiérarchie, & leurs pouvoirs divins ſont néanmoins préciſément les mêmes. Il y a plus encore, comme ces Prêtres-Cardinaux faiſoient originairement partie de l'Egliſe matrice, la diſcipline a fait paſſer à cette Egliſe, devenue Chapitre, la prérogative d'être le Conſeil de l'Evêque; & divers changemens arrivés dans la ſuite, par rapport aux titres des Prêtres-Cardinaux des villes épiſcopales, ont affermi cette diſcipline. La plupart des titres de ces Prêtres ont été réunis aux Chapitres & aux Monaſteres, & les Cures ont été deſſervies par des Prêtres amovibles, peu capables de repréſenter dignement l'ancien Presbytere. Ainſi toutes ces grandes recherches qu'on fait ſur l'état primitif du gouvernement des diocèſes peuvent bien engager à regretter le tems où les mœurs étoient ſi ſimples, ſi pures, ſi innocentes, ſans qu'on puiſſe en tirer aucune conſéquence contre l'état préſent.

3° Cette idée du gouvernement de l'Egliſe en commun, bien priſe & bien entendue, ne donne aucune atteinte à la ſupériorité de la juriſdiction de l'Evêque, & ne la met point ſous la dépendance du Clergé inférieur. Car quoique tous les Miniſtres hiérarchiques, Evêques, Curés, Prêtres, ſoient appellés à la conduite des fideles & du diocèſe, ils ne le ſont pas tous au même rang & avec la même autorité. Parmi ces Miniſtres il y a un chef auquel tous les autres ſont ſubordonnés, & n'ont de part au gouvernement qu'en

cette qualité & ſous ſes ordres, ſuivant la meſure des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jeſus-Chriſt, ou que l'Egliſe leur communique.

La principale autorité réſide dans ce chef unique ; c'eſt par ſon Miniſtere que Jeſus-Chriſt donne la miſſion à tous les Miniſtres ſubalternes, qui doivent ſe tenir à ſon égard dans la ſubordination, preſcrite par l'inſtitution divine.

Et c'eſt ce que S. Jerôme reconnoît de la maniere la plus formelle. Ce Pere eſt peut-être celui qui a le plus fortement appuyé ſur la néceſſité du concert & de l'union de l'Evêque & des Prêtres, dans le gouvernement des diocèſes (*a*). Pour les y porter, il rappelle aux Evêques, la conduite que Moïſe avoit tenue en s'aſſociant ſoixante-dix vieillards, pour l'aider dans les fonctions du gouvernement du peuple d'Iſraël ; mais ce fut ſans affoiblir en rien le pouvoir de ſeul chef & de conducteur du peuple. Cette aſſociation la lui laiſſoit toute entiere, & n'eſt repréſentée par le ſaint Docteur que comme une aſſociation volontaire au détail du gouvernement : *Qui cùm haberet in poteſtate ſolus præeſſe, ſeptuaginta elegit cum quibus populum judicaret.*

Ainſi l'Evêque gouverne en commun les fideles de ſon diocèſe, avec les Curés & les Prêtres, que Jeſus-Chriſt a établi pour l'aider dans ſon Miniſtere. Chacun des Curés a une portion à conduire, qui lui eſt affectée. Voilà leur miſſion & leur fonction, pour l'adminiſtration générale du diocèſe, ceux de ces Curés ou d'autres Prêtres qui ſont plus à portée de l'aider à cet égard, lui rendent ce ſervice. Mais comme l'autorité ſupérieure

(*a*) In communi debere Eccleſiam regi. *S. Hier. in cap.* 2. *Epiſt. ad Titum.*

avoit été donnée à Moïſe, que celle qui avoit été communiquée aux 70 anciens, ne diminuoit en rien celle que Dieu lui avoit primitivement donnée; qu'il n'en étoit pas moins le conducteur ſuprême du peuple, *cùm poteſtatem haberet ſolus præeſſe*; que ce n'étoit qu'un ſecours qui lui étoit donné, pour qu'il ne fût pas accablé par la multitude des affaires; que les 70 eux-mêmes n'en étoient pas moins dépendans de Moïſe qu'auparavant; les Prêtres, quoiqu'inſtitués pour rendre les mêmes ſervices à l'Evêque que les ſoixante-dix vieillards, quoiqu'ils aient reçu, comme eux, pour mieux remplir leur Miniſtere, une participation de l'eſprit dont l'Evêque poſſede, comme Moïſe, la plénitude; quoiqu'ils ſoient faits pour l'aider de leur conſeil & de leurs ſoins, ſont néanmoins ſoumis à ſon autorité, & n'ont à ſon égard que le rang de ſes conſeillers & de ſes aſſeſſeurs. Nous dirons donc volontiers avec S. Jerôme: *Eccleſiam debere in commune regi*; mais comment? *Sous l'autorité ſuprême de l'Evêque*, comme le peuple de Dieu ſous celle de Moïſe; avec cette ſeule différence que celle de Moïſe ne dépendoit que de Dieu, & que celle des Evêques, ſupérieure à l'égard de ſon Clergé, a des ſupérieurs dans l'ordre hiérarchique de l'Epiſcopat.

Ce qu'il faut ici bien obſerver, c'eſt que ſous les diverſes formes d'adminiſtration, le ſecond ordre n'eſt jamais entré en partage de la juriſdiction épiſcopale; mais ſeulement aſſocié à ſon exercice par l'Evêque, qui l'a toujours exercée ſeule, & en chef, en prenant l'avis ou du collége des Prêtres, ou du corps qui a ſuccédé à ce collége.

On eſt ſurpris que dans l'hiſtoire de l'Egliſe primitive, il eſt ſi peu queſtion des Prêtres, de leurs fonctions, de leurs travaux évangéli-

ques, des ſervices qu'ils ont rendu à la Religion ; voici la raiſon qu'en donne le ſavant Béveridge (*a*), c'eſt que les Prêtres ne faiſoient qu'aider les Evêques dans l'adminiſtration des ſacremens & des autres affaires eccléſiaſtiques, que toute l'autorité lui appartenoit, & que ſans ſon aveu ils ne pouvoient rien entreprendre d'important. C'eſt pourquoi à la vacance du Saint-Siége par la mort de Fabien, le Clergé de Rome écrivit à S. Cyprien, qu'il ne pouvoit procéder à la réconciliation des pénitens, & qu'il leur falloit attendre l'élection d'un nouvel Evêque qui pût la faire, & terminer cette grande affaire par ſon autorité. Car ſi tout ſe faiſoit en commun, *ſi les affaires ordinaires même ſe régloient par le conſeil des Prêtres*, c'étoit, ainſi que l'ajoute le pere Tomaſſin, après avoir bien diſcuté tout ce que l'antiquité nous en apprend, *ſous l'autorité ſuprême de l'Evêque.*

Il ne faut donc point ſe repréſenter cet ancien Sénat de l'Egliſe, comme un corps de Magiſtrats ſpirituels, dont l'Evêque étoit le Préſident & l'organe ; prononçant au nom du corps auquel l'autorité appartenoit en propre, comme le font les chefs des compagnies de magiſtrature, n'ayant que leur voix comme les autres, ou tout au plus la voix prépondérante. Les canons n'attribuent à ce Sénat eccléſiaſtique aucune juriſdiction

(*a*) Presbyteri... in ſacramentis, aliiſque negotiis Eccleſiæ adminiſtrandis, Epiſcopo quiſque ſuo adſtiterunt... quorum tamen rarior in hiſtoriis occurit mentio, idci cò nimirum quòd autoritas omnis & præfectura penes ſolos Epiſcopos fuit, adeo ut presbyteris nihil quod magni eſſet momenti citra eorum ſententiam aggredi liceret, juxta canonem 39 Apoloſt. *Beverig. Cod. can. Eccl. primi. t.* 2. *c.* 11. *Cotelier. t.* 2.

particuliere : ils n'y montrent que celle de l'Evêque, assujettie tout au plus à communiquer, à délibérer, à prendre conseil. Sans l'Evêque ce tribunal est sans autorité ; & les canons n'attribuent point aux Prêtres qui s'y trouvent avec l'Evêque, autre chose que le droit de l'aider de leurs avis, dans le gouvernement de son diocèse & la décision des affaires. C'est un corps de gens éclairés, instruits, intéressés comme lui, au même bien... qu'il doit consulter pour conduire sagement & décider sûrement ; c'étoit une simple communication de lumieres & non un partage d'autorité. A la tête de cette vénérable assemblée, l'Evêque statuoit & prononçoit en son nom, comme supérieur & Evêque, en vertu de la jurisdiction qui lui appartenoit en cette qualité. On ne peut donc assimiler ce Sénat ecclésiastique aux Tribunaux ordinaires, dont le chef n'a d'autre autorité que celle du Tribunal même, qu'il exerce en prononçant & publiant d'une maniere authentique la décision que le Tribunal a portée. Dans une Eglise, dit S. Cyprien, *unus legislator*, *unus judex*.

Ç'a été si peu pour mettre un frein à la puissance épiscopale, mais seulement pour l'éclairer dans l'usage que le Prélat en faisoit, que les canons prescrivent aux Evêques de ne rien faire sans prendre l'avis de leur Clergé ; que ces mêmes canons ordonnent encore plus fortement à tous les Membres du Clergé, de lui être soumis & obéissans en toutes choses. L'ordre Romain qu'on cite si souvent, & avec bien de la raison, en faveur de l'état des Curés, & comme formant le Sénat de l'Eglise du diocèse, lorsqu'ils sont assemblés en Synode, représente néanmoins l'Evêque y tenant le rang qui lui convient, & revêtu de cette autorité su-

périeure à laquelle ils sont tous subordonnés. *Vous êtes*, y fait-on dire par l'Evêque à ses Curés, *les Pasteurs des ames qui vous sont confiées; & nous nous sommes vos Pasteurs à vous même (a).* Tels sont les Curés par rapport à l'Evêque, des brebis qu'il a à conduire; brebis intelligentes, qui peuvent donner de bons avis à leur Pasteur; mais c'est au Pasteur à juger quel usage il doit faire des conseils qu'elles lui donnent. C'est ainsi qu'un Curé, pour bien gouverner sa Paroisse, consulte les Prêtres & les secondaires chargés du détail de l'administration. L'autorité n'en est pas moins entre ses mains, & le conseil qu'il en prend n'est qu'un moyen de prudence, qu'il emploie pour en régler l'usage, sans que pour cela il la partage avec eux.

Il ne faut pas confondre ici ce qui n'arrive que trop souvent, la pratique & la nécessité de prendre conseil, avec la nécessité d'obtenir le consentement, & de n'agir que du consentement de ceux qu'on est tenu de consulter. Cette observation est de Benoit XIV, & il l'a faite à l'occasion de la matiere que nous traitons (*b*). Ce sont deux choses qui sont plus différentes, qu'elles ne le paroissent à la premiere vue. Les canons recommandent ou ordonnent, si l'on veut, souvent aux Evêques de ne rien statuer sans en avoir conféré avec le Presbytere lorsqu'il subsistoit, ou avec le Chapitre qui lui a succédé. C'est le conseil qu'ils donnent aux Evêques, mais un conseil qu'ils doivent consulter seu-

(*a*) Nos Pastores vestri, vos Pastores animarum vobis commissarum.

(*b*) Licèt Episcopus teneatur capituli sui consilium exquirere, non teneatur tamen illud sequi, nisi in casibus jure expressis, latum equidem intercedit discrimen consilium inter & consensum. *Bened XIV. de Synod. l. 13. c. 1. n. 6.*

lement ; & ils n'ajoutent point que dans ce conſeil tout doit paſſer à la pluralité des ſuffrages. *Le conſeil que l'Evêque prenoit de ſes Prêtres*, obſerve très-bien M. Talon (*a*) *ne lui ôtoit pas ſon caractere épiſcopal & ſon autorité ſupérieure, & s'il ne faiſoit ni ordination ni collation de bénéfices ſans leur avis, ils ne faiſoient auſſi rien ſans ſon conſentement & ſans ſon autorité.* Il déféroit à leur avis, c'étoit un effet de ſa ſageſſe ; mais ce n'étoient que des avis. Quant aux Prêtres, ils ne faiſoient rien ſans ſon autorité & ſon conſentement. M. Talon, par rapport à l'Evêque, ne parle ni d'autorité, ni de conſentement du corps des Prêtres.

S. Cyprien s'étoit fait à la vérité une loi dès le commencement de ſon Epiſcopat, de ne rien faire dans le gouvernement de l'Egliſe, non-ſeulement que de l'avis de ſon Clergé, mais encore de ſon conſentement, & qui plus eſt de celui de ſon peuple. Mais c'eſt une loi qu'il s'étoit faite, un engagement volontaire qu'il avoit pris, & non un devoir qui lui fut impoſé par les ſaints canons. Il ne le préſente jamais ſous ce point de vue, jamais il n'a fait entendre qu'il eut beſoin du concours de ſon Clergé & de ſon peuple, pour exercer l'autorité que Dieu avoit miſe entre ſes mains ; & on ne peut en diſconvenir par rapport au peuple, à moins d'adopter les principes des Calviniſtes puritains. Or, S. Cyprien parle également de ſon peuple & de ſon Clergé. Il ſe croyoit ſi bien en droit de ſe diſpenſer de cette formalité qu'il s'étoit impoſée, que lorſqu'il étoit éloigné de Carthage, & ne pouvoit conférer de vive voix avec ſon Clergé & ſon peuple, il prononçoit & décidoit également,

(*a*) Plaidoyer de M. Talon, 23 Mars 1674. Mémoire du Clergé, *t.* 3. *p.* 529.

ſans ſe croire tenu à demander l'avis de l'un & de l'autre, avec qui d'ailleurs il entretenoit par lettres un commerce régulier, malgré la perſécution qui l'obligeoit de ſe tenir caché. Qu'on liſe ſes lettres, on verra que ce ſont des déciſions qu'il donne avec autorité, & non des avis qu'il demande; c'eſt un parti qu'il prend de lui-même, relativement aux objets qu'on lui avoit propoſé, & aux faits dont il avoit été inſtruit.

La ſupériorité de la juriſdiction épiſcopale n'eſt point bleſſée, par l'aſſujettiſſement à prendre l'avis des perſonnes ſages & éclairées. Nous n'aurons ſur cela aucune conteſtation avec l'Auteur des droits du ſecond Ordre; & il le prouve très-bien, p. 168 & ſuiv. Non, nous ne mettons point en theſe ce qu'il met dans la bouche des défenſeurs de l'autorité épiſcopale, *qu'il eſt impoſſible qu'un ſupérieur ſoit obligé de conférer avec ceux qui ſont au-deſſous de lui*, de prendre & de ſuivre leur avis; mais ce que nous mettons en theſe, c'eſt qu'à conſidérer la nature d'une juriſdiction ſupérieure, elle eſt indépendante de cette formalité que la prudence commande; mais ſans laquelle l'ordonnance du ſupérieur n'en oblige pas moins, lorſqu'elle eſt juſte & raiſonnable. Ce que nous mettons en theſe, c'eſt que le ſupérieur, qui ne peut s'en diſpenſer toutes les fois que cela eſt néceſſaire pour faire le bien, n'y eſt point tenu dans d'autres circonſtances, à moins qu'une loi ſupérieure ne l'y oblige formellement, & qu'il n'y eſt obligé que dans les cas & de la maniere qu'elle le preſcrit. Ce que nous mettons en theſe, c'eſt que ces loix reſtrictives de l'autorité n'ont de force, qu'autant & de la maniere qu'elles ſont en vigueur. Il ne s'agit donc point ici de compiler des canons, de faire de grands raiſon-

nemens, des parités ; il faut consulter la discipline présente.

Ce que nous mettons en these, c'est que les anciens canons parlent bien d'avis & de conseil, sans jamais faire entendre que le jugement & la décision émanent d'autre autorité que celle de l'Evêque, & pesent sur l'unanimité & la pluralité des suffrages, qui pour l'ordinaire ne manquoient pas, mais n'influoient pas sur l'autorité & la validité de la loi. Ce que nous disons & mettons en these, c'est que la supériorité de la jurisdiction de l'Evêque sur son Clergé seroit anéantie, & deviendroit tout au plus une belle spéculation, si l'on en faisoit généralement dépendre l'exercice du consentement & du suffrage du second Ordre, sur-tout dans les circonstances où le second Ordre peut avoir des intérêts particuliers, lors, par exemple, qu'il est question de la réforme des mœurs ecclésiastiques, qui malheureusement en ont eu trop souvent besoin. Si dans ces circonstances il falloit demander & attendre le consentement des divers Ordres du Clergé, l'Evêque le plus zélé eût souvent trouvé à cette bonne œuvre des obstacles insurmontables, & cela dans les tems où la réformation a été le plus nécessaire, lorsque la corruption étoit plus étendue, lorsque les saintes regles étoient plus généralement violées & souvent oubliées ; car le relâchement forme toujours des oppositions à la réforme. La licence se fait un droit de la possession où elle est de se conduire d'une certaine maniere. On sait comment ces réformes se sont faites : les Evêques ont déployé leur autorité dans toute son étendue ; & ils ont dû le faire. Ce n'est point par hauteur, ni par esprit de domination, mais par amour du bien : la chose parle d'elle-même. Ils n'en

ont pas moins pris les précautions que dicte la prudence. Ainſi S. Charles réforma ſon diocèſe, ſa province, & cette heureuſe réformation s'eſt étendue ſur toute l'Egliſe. Les Evêques ont eu pour loi & pour conſeil, les ſaints canons & l'Evangile même; le ſuffrage des bons Eccléſiaſtiques a accompagné leurs ordonnances, & leurs vœux les ont dévancées.

Lorſque la dépravation a été invétérée & à un certain point, ils ont quelquefois excité des murmures; mais ceux même qui n'ont pas voulu ſe rendre, & ç'a été le plus grand nombre dans les commencemens, n'ont jamais cru que la loi eût beſoin de leur conſentement pour obliger. La réforme s'eſt enfin établie par l'autorité épiſcopale, toujours reconnue & reſpectée dans l'Egliſe. On dira peut-être que la bonté naturelle de la loi la fait ſuivre & reſpecter; mais les Evêques ne réclament d'autorité que pour des loix de cette nature; & ce n'eſt pas ce dont il s'agit ici, mais ſeulement s'ils peuvent commander avec autorité, ſans avoir obtenu le conſentement de leur Clergé. C'eſt ce que cet exemple démontre; & les canons qui preſcrivent qu'ils n'agiſſent qu'après avoir pris l'avis du Clergé, n'ont jamais fait dépendre de cet avis la force & l'autorité de ce qu'ils preſcrivent, encore moins dans ce qui regarde la réforme des mœurs & la conduite du Clergé même. Nous, Miniſtres du ſecond Ordre, nous ne voyons qu'un grand bien à reconnoître dans les Evêques une autorité pleine & entiere, pour ce qui ne peut que relever la gloire de l'Ordre dont nous ſommes honorés, le rendre plus reſpectable aux yeux des fideles, & plus utile à leur ſalut. Nous connoiſſons trop le ſavant Juriſconſulte, pour craindre d'en être déſavoués;

& nous rappellons volontiers avec lui, le 17[e] canon du Concile de Sardique, qui ne preſcrit aux Prêtres l'obéiſſance qu'à des commandemens juſtes. *Ut obediant honeſta præcipienti Epiſcopo; nam ſicut ille Clericis ſincerum exhibere debet amorem charitatis, ita quoque viciſſim Miniſtri infucata exhibere debent Epiſcopo ſuo obſequia.*

S. Cyprien ayant été inſtruit de l'indulgence meurtriere qu'avoient eu quelques-uns de ſes Prêtres, au ſujet de la réconciliation de ceux qui étoient tombés dans la perſécution, ne conſulta point les autres ſur ce qu'il devoit faire, mais de ſon exil il envoya les ordres les plus précis; & ce fut à cette occaſion que déployant toute ſon autorité, il s'annonça comme celui qui ſeul dans ſon diocèſe étoit Juge & Légiſlateur, avec une juriſdiction pleine, entiere & indépendante. Nous avons rapporté ſes expreſſions énergiques.

Mais à quoi donc, pourroit-on dire, ſervoit cette diſpoſition ſi ſouvent renouvellée, qui aſſujettit les Evêques à ne rien faire ſans l'avis du Presbytere ou de ſon Chapitre, ſi les canons les laiſſent les maîtres de ſuivre ou de ne pas ſuivre les avis qu'ils les obligent de prendre (*a*)? Ce n'eſt donc qu'une formalité vaine & ſans conſéquence.

Il s'en faut beaucoup. Eſt-ce donc exhorter les Souverains à une pratique vaine & ſans conſéquence, que de les engager à ne faire rien que de l'avis de leur Conſeil, qu'on a droit de ſuppoſer compoſé de perſonnes ſages & prudentes, quoique d'ailleurs l'autorité ſoit toute entiere entre leurs mains, & que ce qu'ils ordonnent ſoit abſolument indépendant des conſeils qu'ils ſe forment,

(*a*) Droits du ſecond Ordre. p. 384.

& de l'avis que leur donnent leurs Miniſtres? Nous ne diſons pas qu'il en eſt des Evêques dans leur diocèſe, comme des Rois dans leur Conſeil. Mais il s'y trouve cette comparaiſon par rapport à notre objet, que quoique le Souverain ſoit toujours le maître du choix entre les divers avis que les Conſeillers d'Etat lui donnent, cependant il tire de cette pratique de délibérer de tout dans ſon Conſeil, de puiſſans ſecours pour gouverner ſagement, une augmentation de lumieres ; ainſi l'Evêque, en conſultant ſes Prêtres ou ſon Chapitre, y trouve les mêmes ſecours & les mêmes avantages (*a*). La néceſſité de prendre conſeil ne dérange donc en rien l'ordre hiérarchique, comme la même néceſſité dans un Roi ne donne aucune atteinte à la ſouveraineté de l'autorité temporelle. Tout néanmoins demeure au même rang dans l'Egliſe : l'autorité reſte entre les mains du premier Ordre de la Hiérarchie.

C'eſt de cette maniere, & en diſtinguant ainſi la néceſſité de prendre conſeil de celle d'obtenir le ſuffrage & le conſentement, que Benoît XIV explique l'ancien uſage où ſont les Papes, de ne rien faire d'important ſans conſulter les perſonnes les plus éclairées du Clergé de Rome, repréſenté aujourd'hui par le ſacré Collége aſſemblé en Conſiſtoire, ou bien encore ſans avoir fait diſcuter les affaires dans des Congrégations compoſées de Cardinaux, d'Evêques, de Théologiens & de Canoniſtes. Les Cardinaux ou les Congrégations donnent leur avis ; le Pape le confirme pour l'ordinaire ; mais cet avis n'eſt

(*a*) Nec fruſtraneum reputandum eſt conſilium; etſi enim Epiſcopus non teneatur illud ſequi, conſulentium enim rationibus inſtruitur atque edocetur, ne inconſideratè aut præcipitanter agat. *Bened. XIV. de Synod. l.* 13. *c.* 1. *n.* 6.

qu'un moyen dont les ſouverains Pontifes ſe ſervent pour parvenir à une déciſion plus prudente & plus sûre : ce n'eſt qu'un préliminaire à la déciſion. C'eſt de leur autorité ſeule qu'elle émane ; ils peuvent, ainſi que ce grand Pape l'obſerve, quand ils le jugent à propos, s'écarter du vœu le plus unanime ; ils le font quelquefois, ou en le modifiant, ou lui refuſant abſolument leur approbation, ou en ſe déterminant pour le ſentiment qui n'avoit pas prévalu.

De même auſſi dans les Conciles même généraux, & en particulier dans celui de Trente, on formoit des Congrégations de Théologiens & de Canoniſtes, pour préparer les matieres, les diſcuter, les éclaircir & examiner la forme, ſous laquelle la déciſion devoit être portée. Le travail de ces Congrégations mis ſous les yeux des Peres du Concile, les dirigeoit dans la formation des canons ; mais l'avis des Théologiens & des Canoniſtes, étoit abſolument étranger à la déciſion. C'étoit le Concile & les Evêques qui la portoient : elle émanoit de leur ſeule autorité. Le conſeil de l'Evêque, ou fixé comme il l'a été long-tems, ou choiſi par eux avec prudence, produit le même bien, quoique d'ailleurs le jugement & la loi en ſoient indépendans & n'aient pour appui que l'autorité épiſcopale. Tout ſe fait ainſi avec plus de maturité & de lumieres.

L'Auteur des droits du ſecond Ordre aime à jetter du ridicule ſur l'idée que nous donnons de l'autorité de l'Evêque, dans l'aſſemblée de ſon Presbytere ou de ſon Chapitre, dans les circonſtances où les canons lui preſcrivent de délibérer avec eux & de prendre leur avis. *C'eſt*, dit-il, *un jeu qu'un pareil Conſeil, qu'on demanderoit par maniere d'acquit pour s'en moquer enſuite, parce qu'on*

*a pris un parti définitif, dont on ne s'écartera pas, quelqu'objection qu'on faſſe, parce qu'on eſt le maître & que l'autorité ne doit pas reculer.* Nous n'avons point donné occaſion de repréſenter ſous ces traits, la maniere dont les Evêques conſultoient le Presbytere, & conſultent aujourd'hui le Chapitre. L'Auteur nous fournit lui-même la réponſe à ces plaiſanteries, en ajoutant que ſi l'on diſoit *que l'Evêque n'eſt pas tenu de ſuivre toujours l'avis de ſon conſeil, qu'il peut quelquefois s'en écarter en oppoſant à ſes Conſeillers des raiſons ſupérieures, en découvrant celles qui ne lui permettent pas de ſuivre la route qu'on lui indique, &c.* cela pourroit s'admettre. Or, c'eſt préciſément ce que nous avons avancé, comment les choſes ſe paſſoient, ſe paſſent encore, & doivent ſe paſſer. Ce n'eſt point par *maniere d'acquit* que les Evêques appelloient les Prêtres à leur conſeil, & qu'ils conſultent encore leur Chapitre; c'eſt pour trouver dans leur avis de nouvelles lumieres, y déférer, juſqu'à renoncer à leurs premieres vues, lorſqu'on leur en montre les inconvéniens. Le droit de prononcer en conſéquence lui appartient; c'eſt la prérogative de la ſupériorité de ſa juriſdiction & de ſa qualité d'Evêque.

L'Auteur voudroit que l'*Evêque découvrît les motifs qui le décident*... & quelle ordonnance épiſcopale ne renferme pas ces motifs, ſouvent même expoſés très au long? Faudroit-il qu'ils y fuſſent balancés avec les raiſons qu'on peut imaginer au contraire, cela formeroit une diſſertation plutôt qu'une ordonnance. L'Evêque, continue-t-il, *ordonne en maître, & prononce des oracles qui doivent captiver toute intelligence. Le public ſait ſeulement qu'il a conſulté le Chapitre;* & le public apprend par-là très-ſuffiſamment que le Chapitre y a conſenti, autant qu'il avoit

droit de le faire, dès que le Chapitre n'y forme aucune oppofition ; & les motifs expofés dans l'ordonnance, inftruifent également le public de l'équité des difpofitions qu'elle renferme.

Nous croyons ces réflexions juftes, raifonnables & capables de fatisfaire des efprits qui ne font pas prévenus ; cependant en jettant les yeux fur divers écrits modernes, on pourroit penfer qu'elles ne font pas affez tranchantes, & qu'elles ne coupent pas dans le vif la difficulté ; c'eft pourquoi nous allons reprendre les chofes de plus haut. Dans ces écrits on met en principe qu'il y a un ordre établi, par lequel les Prêtres font établis le Confeil légal de l'Evêque, qu'ils peuvent s'en former un autre peut-être auffi éclairé ; mais que c'eft un Confeil étranger, différent de celui que la loi leur donne.

Comme ce font d'habiles Jurifconfultes qui entrent pour beaucoup dans cette controverfe, l'idée des Tribunaux de judicature s'eft préfentée naturellement à leur efprit. Ces Tribunaux ont un Préfident, mais ils font compofés auffi de Confeillers, fans le fuffrage defquels le Préfident ne peut rien faire de juridique. Il auroit beau raffembler chez lui les Avocats les plus célebres, ou des Juges d'autres Tribunaux, tout ce qu'il feroit, quoique très-conforme à l'équité, feroit nul de plein droit, & n'auroit point le fceau de l'autorité publique, dont l'exercice lui eft confié. Ici on rapporte les textes que nous avons cités avec confiance, qui font du collége des Prêtres le Sénat de l'Eglife & le Confeil de l'Evêque, la pratique des premiers fiecles, les canons des divers âges de l'Eglife, qui prefcrivent aux Evêques de confulter le collége des Prêtres, puis le Chapitre de l'Eglife cathédrale, & déclarent

nul & ſans force ce qu'ils feroient dans pluſieurs circonſtances, ſans avoir pris leur avis. On cite en particulier un article des conſtitutions apoſtoliques, qui repréſente les Prêtres comme Juges des cauſes avec l'Evêque ; & le 4^e^. Concile de Carthage, qui défend aux Evêques de juger ſeuls les affaires qui s'élevent entre les fideles, & autrement qu'en préſence des Prêtres & de leur Clergé. Armés de toutes ces pieces & de bien d'autres encore, ces Auteurs modernes s'épuiſent en beaux raiſonnemens ; & comme ils ont dans le ſuprême dégré l'art de tirer parti des diverſes autorités, on imagine aiſément qu'ils hériſſent de difficultés une queſtion très-délicatte & ſur laquelle il eſt fort aiſé de prendre le change.

Nous allons tâcher de diſſiper tous ces nuages, & d'y ſubſtituer des idées claires d'après les principes conſtitutifs de la Hiérarchie, ſur leſquels on a peut-être cru d'abord que nous nous étendions trop & d'une maniere peu intéreſſante ; mais nous ſavions l'uſage que nous en devions faire. Nous avons montré que Dieu lui-même a inſtitué les trois Ordres hiérarchiques ; qu'il a placé les Evêques au premier rang, & qu'il a ſubordonné les deux Ordres inférieurs au premier. Nous avons également prouvé que ce premier Ordre a reçu dans la perſonne des Apôtres, la ſupériorité & la plénitude des pouvoirs ; qu'il n'eſt aucun des pouvoirs quelconques qu'il ne poſſede, non-ſeulement éminemment ; mais réellement, enſorte que tous les pouvoirs hiérarchiques, ſont une branche des pouvoirs apoſtoliques & épiſcopaux ; & ceux-ci ſont bien plus étendus en vertu de l'inſtitution divine. Nous avons auſſi prouvé que de droit divin tous les pouvoirs des Ordres inférieurs ſont ſubordonnés à la juriſdiction apoſtolique

& épiſcopale ; comment concilier avec ces principes fondamentaux de la Hiérarchie, la ſubordination & la dépendance de la juriſdiction épiſcopale, dans ſon exercice des avis & du ſuffrage du ſecond ou du troiſieme Ordre ?

Dans ſon Evangile ni ailleurs, Jeſus-Chriſt n'ordonne point aux Apôtres ni à leurs ſucceſſeurs, de ne rien faire qu'après avoir pris l'avis de 72 Diſciples & des Prêtres leurs ſucceſſeurs ; certainement le divin Légiſlateur a voulu que les Evêques n'agiſſent point avec empire, mais qu'ils ſe fiſſent un devoir de conſulter les Miniſtres inférieurs, toutes les fois qu'ils auroient beſoin de leurs avis pour regler ſaintement l'exercice de leur autorité : mais il la leur a confiée pleine & entiere, & affranchie de cette eſpece de dépendance. Il a dit à ſes Apôtres : *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé* ; je vous établis chefs de l'œuvre divine que j'ai commencée ; mais il n'a point ajouté : j'ai auſſi choiſi 72 Diſciples dans un rang inférieur au vôtre, à qui je donne une partie des pouvoirs que vous avez reçus de moi ; & je veux que vous & vos ſucceſſeurs vous ne faſſiez rien que de concert avec eux & après avoir pris leur avis, ſous peine de nullité & de déſaveu de ma part ; au contraire il promet abſolument & ſans y joindre aucune condition, d'être avec ſes Apôtres & les Evêques leurs ſucceſſeurs, en tout tems & juſqu'à la conſommation des ſiecles. Tout ce qu'il leur ordonne, c'eſt de prêcher ſon Evangile, de l'enſeigner à tous les peuples.

On objecte la conduite qu'ont tenue les Apôtres dans l'élection de S. Mathias, des ſept Diacres, & dans le premier Concile de Jéruſalem. Mais quoi ? veut-on dire que les Apôtres n'euſſent pu agir autrement, &

régler ſeuls ces ſortes d'objets, & qu'ils ne pouvoient déployer leur autorité, qu'avec dépendance des Prêtres & des autres qu'ils conſulterent alors. On ne le ſoutient pas : on n'allegue ces faits qu'à titre d'exemple, digne d'être imité dans de pareilles circonſtances. On n'en peut donc conclure que ce que nous venons d'établir nous-mêmes, que c'eſt un devoir des Evêques de conſulter toutes les fois que le bien de la Religion le demande : ces faits ſont d'ailleurs aſſez mal allégués. Nous avons déjà expoſé le premier & le ſecond ; & on y a vu que les Apôtres ne mirent nullement en délibération s'ils falloit nommer un ſucceſſeur à Judas, ou créer des Diacres, ils ne propoſerent à l'aſſemblée des fidéles que de déliberer ſur le choix des ſujets qui pourroient être mis ſur les rangs, & c'eſt ce qui s'eſt long-tems pratiqué dans l'Egliſe, tandis que les élections ont été en uſage.

Le premier Concile de Jéruſalem eſt auſſi fort mal préſenté : ce que firent alors les Apôtres fut une affaire de prudence, & non de néceſſité & de ſoumiſſion à un ordre reçu de leur divin Maître. Déjà ils avoient décidé la queſtion par leur conduite : S. Pierre avoit baptiſé le Centurion Corneille & d'autres encore, ſans les avoir aſtreints aux cérémonies légales (*a*). Les fideles circoncis en murmurerent d'abord ; mais ayant appris l'ordre précis qu'en avoit reçu le ſaint Apôtre, & les merveilles qui avoient accompagné ſa prédication, ils ſe rendirent (*b*). S. Paul & S. Barnabé, qui avoient trouvé à Antioche une occaſion favorable d'annoncer l'Evangile aux Gentils, avoient tenu la même conduite que S. Pierre ; & cela ſe fût tou-

(*a*) Acte 10.
(*b*) Acte 11. v. 13.

jours continué de la même maniere ſans conteſtation, ſi quelques-uns des Chrétiens de Jéruſalem, étant venus à Antioche n'avoient troublé la paix de cette Egliſe, en ſoutenant que les Gentils convertis devoient être aſſujettis à la loi de la circonciſion, auſſi bien que les Juifs l'avoient été & l'étoient encore, en vertu de la loi de Moïſe. Paul & Barnabé s'oppoſerent avec fermeté à cette prétention; mais comme c'étoit des Chrétiens de l'Egliſe de Jéruſalem qui la formoient, ils les firent convenir de s'en rapporter à la déciſion de cette Egliſe, qui tenoit alors le premier rang dans les Egliſes chrétiennes.

Jéruſalem étoit le chef-lieu de la Religion judaïque, & le berceau du Chriſtianiſme; Paul & Barnabé comprirent que s'ils pouvoient y faire approuver leur conduite, ils fermoient par cela ſeul pour toujours la bouche aux contradicteurs. Paul, ſi ſinguliérement deſtiné à la converſion des Gentils, & dirigé par le S. Eſprit dans l'exercice de cet important Miniſtere, eût pu décider; mais ſa miſſion n'étoit pas encore aſſez reconnue ni aſſez autoriſée. Les autres Apôtres pouvoient auſſi prononcer; mais dans une matiere ſi délicate & ſi capable de révolter la nation juive, dont étoient ſortis preſque tous les fideles, ils crurent avant toutes choſes devoir preſſentir les eſprits, & les diſpoſer par-là à recevoir plus volontiers un réglement, qui devoit combattre leurs plus chers préjugés; & déjà S. Pierre les avoit préparés à s'y rendre, & ils n'avoient rien eu à répliquer aux grandes raiſons qu'il leur avoit données. Paul ſe tranſporta donc à Jéruſalem avec Barnabé; des députés du parti contraire s'y rendirent également. Pierre & Jacques, les deux ſeuls Membres du collége apoſtolique qui ſe trouvoient dans cette

ville, aſſemblerent en conſéquence les Prêtres & les principaux Chrétiens, & les laiſſerent d'abord débattre entre eux la queſtion ; ils firent enſuite expoſer par S. Paul & Barnabé les ſuccès de leur Miniſtere parmi les Gentils & voyant les choſes au point de maturité où ils les vouloient, ils parlerent, jugerent, déciderent, & tout le monde acquieſça au jugement qu'ils avoient porté. En conſéquence le décret fut envoyé aux Gentils, au nom des Apôtres & des Prêtres de Jéruſalem, conformément à ce qu'on étoit convenu à Antioche, où la diſpute s'étoit élevée. Un jugement qui portoit en titre le nom des Apôtres & des Prêtres, & conſéquemment de toute cette Egliſe la plus intéreſſée à maintenir les obſervances moſaïques, ne pouvoit faire que la plus grande impreſſion, terminer ſans retour la queſtion & appaiſer tous les troubles. Et pourquoi des Prêtres au nom de toute cette Egliſe ? par une économie pleine de ſageſſe ; pour montrer que cette Egliſe, qui devoit être la plus zélée pour le maintien des obſervances moſaïques, étoit pleinement entrée dans les vues des Apôtres, & avoit approuvé la conduite que S. Pierre, S. Paul & S. Barnabé avoient tenue ; & cela étoit d'autant plus néceſſaire, que les deux partis s'en étoient rapportés à la déciſion de l'Egliſe de Jéruſalem. Du reſte, les Apôtres n'avoient nullement beſoin du conſeil des hommes, pour décider l'article controverſé ; ils en avoient un très-ſupérieur, l'Eſprit-Saint lui-même.

Déjà il avoit éclairé S. Pierre ſur ce point : auſſi ni le ſaint Apôtre ni S. Jacques ne diſent point qu'ils ſe conforment aux avis qui leur ont été donnés dans les recherches qu'on avoit faites ; ils prennent les choſes de plus haut ; ils alléguent l'Ecriture, une viſion divine,

divine, l'Eſprit Saint qui étoit deſcendu ſur les Gentils, quoiqu'on n'eût exigé d'eux que la foi au vrai Dieu & en Jeſus-Chriſt ſon fils. Leur diſcours fit tout l'effet qu'ils avoient droit d'en attendre ; le ſage tempérament qu'ils prirent, diſpoſa tous les eſprits à s'y rendre. Les choſes de la Religion ne ſont plus dans cette ſituation vraiment unique. Mais s'il arrivoit quelque circonſtance ſemblable, nous ne doutons point que les Evêques ne tinſſent la même conduite ; l'eſprit de l'Epiſcopat n'eſt point d'être jaloux de ſes prérogatives ; il ne cherche que le bien. Ainſi pour réunir les Donatiſtes à l'Egliſe, on vit les Catholiques offrir de renoncer à leurs ſiéges, & de reconnoitre ceux du parti des Donatiſtes qui s'y étoient placés, & avoient formé un troupeau ſchiſmatique, pourvu que ceux-ci vouluſſent embraſſer la foi catholique dans ſa pureté. L'exemple du Concile de Jéruſalem ne prouve donc point que les Evêques ne peuvent rien faire que de l'avis des Prêtres du ſecond Ordre.

Dans la ſuite les Egliſes ſe formerent par la prédication des Apôtres & des hommes apoſtoliques : les Apôtres plaçoient à la tête de chacune un Evêque, ils y mettoient ſans doute des Prêtres dans le beſoin. Mais le nombre de Chrétiens étoit ordinairement ſi peu conſidérable dans ces nouvelles Egliſes, qu'ils ſe contentoient d'y laiſſer un Evêque, en lui recommandant d'ordonner les Prêtres qui deviendroient néceſſaires pour le ſervice des fideles, tous Néophytes & conſéquemment peu propres encore à être chargés du Miniſtere ſacerdotal ; puiſque S. Paul défend expreſſément d'ordonner des Néophytes. Les Evêques en ordonnerent quelques-uns dans la ſuite, après les avoir affermis dans la foi, & ſe procurerent par ce moyen des coopé-



UNIVERSITAS O. M. I. OTTAVIENSIS

rateurs néceſſaires ; & comme tous étoient égalcment intéreſſés au ſuccès de l'œuvre ſainte, ils ne pouvoient pas ne pas agir tous avec le plus grand concert dans des tems ſi difficiles. Nous voyons bien dans S. Paul que l'Evêque avoit ſur les Prêtres l'autorité de ſupérieur & de Juge ; mais que ces Prêtres fuſſent un conſeil néceſſaire, ſans lequel les Evêques ne pouvoient rien faire ; qu'il y ait eu ſur cela une ordonnance apoſtolique ; c'eſt un ſyſtême abſolument deſtitué de toute preuve. Dans les tems les plus voiſins des Apôtres, à en juger par les Lettres de S. Ignace, les plus illuſtres monuments du ſecond ſiecle, il étoit très-recommandé aux Prêtres d'être ſoumis à leur Evêque, de lui obéir ; & le ſaint Martyr rend cette juſtice aux Tralliens, que les Prêtres les plus vénérables en donnoient l'exemple, malgré la grande jeuneſſe du Prélat (*a*). Il défend auſſi ſouvent dans ſes Epîtres (*b*) de rien faire dans l'ordre de la Religion, qu'avec ſoumiſſion à la Hiérarchie, à l'Evêque, aux Prêtres & aux Diacres ; mais il n'inſinue en aucune maniere qu'il y eût une loi qui obligeât l'Evêque de n'agir qu'avec dépendance de l'avis des Prêtres & des Diacres, quoiqu'il les exhorte tous Evêques, Prêtres & Diacres, à vivre dans la plus grande union.

S. Ignace & les Evêques les plus ſaints & les plus éclairés, ſe faiſoient ſans doute un plaiſir & un devoir, de ne rien faire que de concert avec le Presbytere de leur Egliſe ; c'eſt-à-dire avec tout leur Clergé, quelquefois même avec l'aſſemblée des fidéles, ainſi que nous l'avons rapporté de S. Cyprien, parce qu'alors ils avoient tous également à

(*a*) Epître aux Tralliens, 2.
(*b*) Epître aux Magneſ.

se défendre des Payens, au milieu desquels ils vivoient, & qui avoient juré une haine mortelle à la Religion ; il n'étoit nullement nécessaire qu'on en fît une loi aux Evêques ; l'intérêt de leur propre conservation, du maintien de la Religion, de sa propagation, leur en faisoit une nécessité qui n'avoit pas besoin d'être affermie par des ordonnances positives ; aussi tout cela ne nous est présenté dans l'histoire des premiers siecles, que comme un usage, une sainte pratique des Evêques de ces siecles si édifians.

Nous venons maintenant au tems où l'on cite des canons, où l'on peut regarder le conseil épiscopal comme un conseil légal, comme on l'appelle, lorsque les Conciles prescrivirent aux Evêques de se conduire dans le gouvernement de leur Eglise par l'avis du Presbytere, & de concert avec ceux qui le composoient. On cite, comme nous l'avons dit, les constitutions apostoliques, où il est marqué que les Prêtres jugeoient les causes des fideles avec l'Evêque ; & le 4^e^. Concile de Carthage, qui défend aux Evêques de les juger autrement qu'en présence des Prêtres, sous peine de nullité du jugement (*a*). On appuie beaucoup sur ces deux autorités ; & comme le Cardinal Bona & d'autres savans ont prétendu pour diverses raisons, qui ne laissent pas d'avoir quelque poids, que ce 4^e^. Concile de Carthage étoit un Concile supposé, on emploie un Chapitre entier pour les venger des soupçons qu'on a voulu jetter à cet égard. C'est un article qui ne doit point nous arrêter. Le canon qu'on fait le plus valoir, c'est le 23^e^. de ce Concile de Carthage ; on y joint trois ou quatres autres, dont les principaux sont le 22 & le 23^e^ : or

(*a*) Droit du second Ordre, ch. 9.

dans tous ces canons, nous ne voyons rien qui donne atteinte aux principes que nous soutenons.

Il faut bien peser les termes du 13^e^. Il y est marqué que l'Evêque ne doit point juger la cause d'aucun fidele, sans la présence de son Clergé ; c'est une ordonnance qu'a fait ce Concile. Il faisoit loi dans l'Afrique ; & pour prévenir toute mauvaise chicane nous ne prétendons point qu'il n'y eût point ailleurs de réglemens semblables. Nous avons déjà cité les constitutions apostoliques, qui n'ont pas néanmoins la même autorité ; mais qu'en peut-on conclure ? 1°. tout au plus que les affaires personnelles des fideles, qui sont portées au tribunal des Evêques, doivent être jugées en présence du Clergé. 2°. Ce canon n'est point applicable à nos mœurs, il ne concerne que la jurisdiction contentieuse pour les affaires particulieres ; les Conciles d'Afrique s'en sont plusieurs fois occupés ; & suivant les besoins ou le rang des personnes, ou l'importance de l'objet, ils ont fait diverses ordonnances pour rendre ces jugemens plus authentiques. 3°. Que demande ce canon ? la présence du Clergé, afin que l'instruction ne se fasse pas en secret & devant l'Evêque seul, qui pourroit plus aisément se laisser tromper ou aveugler par la passion, le ressentiment, la prévention, mais en public & devant tous les Clercs assemblés. Leur présence ne pouvoit que lui en imposer, l'éclairer & lui procurer les moyens de rendre une justice exacte, ce n'étoit pas une présence oisive ; ils donnoient leurs avis : cependant le canon ne le dit pas. Nous ne doutons point néanmoins que l'Evêque ne les écoutât volontiers, n'y déférât, & que suivant qu'il les voyoit plus ou moins uniformes ou partagés, il ne se conduisît en

conséquence dans la décision. Mais cette expression de juger en présence du Clergé, n'annonce point un partage d'autorité entre le Clergé & l'Evêque; le jugement est attribué positivement à celui-ci, & non au Clergé (*a*).

On allégue après tous les autres le canon 32. C'est à la vérité sa place; mais il eût été bon d'en rapprocher du 23$^{e}$. les expressions, par une petite observation, qui eût aidé à entrer dans l'intelligence du vrai sens de celui-là. Au canon 32 toute disposition des biens de l'Eglise faite par l'Evêque, est déclarée nulle sans le consentement & la souscription du Clergé (*b*). Rien de plus juste; c'étoient des biens possédés alors en commun; & même aujourd'hui depuis le partage des menses, l'Evêque ne peut aliéner aucune partie de la mense épiscopale, sans le consentement du Chapitre qui tient la place de l'ancien corps du Clergé. La différence de ces deux canons méritoit d'être observée. Dans celui-ci on demande un consentement exprès, parce qu'il s'agit d'un bien commun; mais il n'en est point question au canon 23, parce qu'il s'agit d'un acte de jurisdiction & d'autorité, & que le corps du Clergé ne partage pas cette autorité avec l'Evêque. On s'est bien gardé de faire appercevoir cette différence: si on l'eût fait (*c*), on n'eût pas pu conclure du canon 32, comme on avoit intérêt de le faire, que si

(*a*) Ut Episcopus nullius causam audiat absque præsentiâ Clericorum suorum; alioqui, irrita erit sententia Episcopi nisi Clericorum præsentiâ confirmetur.

(*b*) Irrita erit donatio Episcoporum vel venditio & commutatio rei Ecclesiasticæ, absque conniventiâ & subscriptione Clericorum

(*c*) Prêtres Juges de la foi, p. 381.

on n'abandonnoit pas à l'Evêque seul la disposition des biens ecclésiastiques, l'on ne peut présumer qu'on lui eût abandonné la disposition arbitraire d'une chose bien plus importante, c'est-à-dire la doctrine de l'Eglise. C'est ainsi qu'on outre & qu'on envenime tout ; comme si en reconnoissant l'Evêque Juge supérieur en matiere de doctrine dans son diocèse, & seul véritable Juge, on lui en laissoit la disposition arbitraire ; comme si les Evêques en prononçant sur ces sortes de matieres, ne prenoient pas toujours l'avis des Docteurs éclairés, des personnes savantes, & ne le marquoient pas expressément ; comme si les Evêques avoient besoin d'autres lumieres, d'autres regles pour prononcer, que les décisions du corps épiscopal, oracle infaillible de la vérité ; comme si dans cette matiere, qui ne concerne pas seulement leur diocèse, les Evêques ne prenoient & n'avoient pas le plus grand intérêt de prendre les plus grandes précautions, pour ne pas commettre leur autorité. On se fait donc exprès des monstres pour les combattre.

Qu'on fasse encore attention qu'il n'y a rien ici de particulier aux Curés, aux Prêtres, aux Diacres même, qu'il est question de tous les Membres du Clergé ; qu'on peut encore moins invoquer un ordre divin, mais seulement un réglement de discipline, qui donnoit à l'Evêque ce Conseil légal, pour les cas & de la maniere exprimée dans ces canons.

Nous ne disons rien du 22^e^. canon, & des autres qui ne forment aucune difficulté. Le savant Auteur des droits des Curés, a fait des recherches très-savantes sur cet ancien usage, & nous rendons volontiers à son érudition l'hommage qu'elle mérite ; mais il n'exigera pas sans doute de nous, que nous recon-

noiſſions autre choſe que ce qu'il prouve : il n'exigera pas de nous que nous ſoutenions que cet uſage, érigé en loi ſur quelques articles, s'étend au-delà de ce que portent les canons ; il n'exigera pas de nous que nous diſions, que cette loi de diſcipline eſt abſolument invariable. L'habile Juriſconſulte ſait trop bien que les Evêques, dans le jugement des cauſes, ne peuvent & ne doivent plus ſuivre la forme preſcrite par le 4^e^. Concile de Carthage, & aſſembler ſon Presbytere pour les juger. Il eſt auſſi trop éclairé pour ignorer que depuis l'établiſſement des Curés dans les Paroiſſes, les ſeuls Eccléſiaſtiques qui demeurerent attachés à l'Egliſe matrice, érigée depuis en Chapitre, devinrent, ſuivant les canons, le Sénat de l'Egliſe & le Conſeil ordinaire des Evêques.

Les Hiſtoriens de l'Egliſe s'arrêtent avec complaiſance à la deſcription qu'ils font de l'uſage primitif, & le dépeignent ſous les plus belles couleurs. Les Canoniſtes le préſentent ſous les mêmes traits ; mais ni les uns ni les autres ne diſent point, que le Presbytere fut un conſeil *légal & néceſſaire*, ſans lequel l'Evêque ne pouvoit rien faire ni décider. Ils ont moins repréſenté ce premier ordre de choſes comme une néceſſité, que comme un acte de *modération*, *de modeſtie & de confiance*. Ils n'ont point à cette occaſion décrié le gouvernement actuel des diocèſes ; ils n'ont point vu cette loi indiſpenſable, qu'on ſuppoſe aujourd'hui pour les Evêques de gouverner de la même maniere, & de ne rien faire que de concert avec leur Clergé. Ils ont dit ce qui ſe faiſoit ; ils en ont fait l'éloge ; mais ils n'ont point ajouté que cet uſage a toujours pu & du ſe perpétuer.

La forme ſous laquelle ils expoſent l'uſage

primitif, loin d'obſcurcir l'autorité épiſcopale, loin de préſenter l'idée d'entraves miſes à ſon exercice, lui laiſſe toute ſa force & toute ſon énergie, & ne montre que des avis ſages qui la dirigent conſéquemment à la ſituation actuelle où ſe trouvoient l'Egliſe & les diocèſes. Ni M. Arnauld, ni M. Nicole ni tout le Port Royal, condamnés par le premier Ordre, qui néanmoins eſtimoit leur mérite & leurs talens, qu'ils employerent très-utilement à la défenſe de l'Egliſe contre les Proteſtans, n'ont point cherché à éluder des condamnations & les cenſures portées contre les opinions qu'ils croyoient pouvoir ſoutenir, en accuſant ces jugemens de n'être pas canoniques, pour ne pas été portés par le Pape & les Evêques à la tête de leur Clergé, ſuivant la forme ancienne. Port Royal étoit trop éclairé pour employer un pareil moyen de défenſe.

C'eſt donc en vain qu'on dit que le corps entier du Clergé, eſt encore aujourd'hui le Conſeil *légal* de l'Evêque, le Sénat de l'Egliſe, ſans lequel il ne peut rien décider. Ce ſont de belles ſpéculations qui au fond ne ſignifient rien. Et quel Sénat ſeroit-ce que cette multitude de Prêtres & d'Eccléſiaſtiques répandus dans un diocèſe ? L'Egliſe eſt toujours la même ; ſes principes ne changent point ; ſon gouvernement eſt eſſentiellement un gouvernement epiſcopal ; cependant l'autorité épiſcopale, autorité principale, ſeule légiſlatrice dans l'ordre ſpirituel, peut dans ſon exercice avoir des regles différentes à ſuivre ; & l'on ne doit pas tranſporter au tems préſent, celles qui avoient rapport à une ſituation différente des choſes, & analogues à cette ſituation.

Nous obſervons dans les Ouvrages modernes, que lorſque l'on preſſe trop les anciens uſa-

ges, qui mettoient les Prêtres sous une très-grande dépendance de l'Evêque, pour l'exercice des fonctions sacerdotales, on ne manque pas d'y opposer le changement qui s'est fait par l'érection des Cures; & ce changement on l'oppose pour transporter aux Curés, chacun dans leur paroisse, les prérogatives qui étoient autrefois réservées aux Evêques. Nous avons au moins la même raison de dire, & cette raison est mieux soutenue dans le droit, que le corps des Curés & des autres Ecclésiastiques dispersés dans un diocèse, ne peuvent plus concourir de la même maniere à l'administration générale, & que ce n'est point une formalité nécessaire pour la légitimité des ordonnances épiscopales, sur la doctrine, sur la discipline même, pour l'acceptation des Bulles des souverains Pontifes, des réglemens des Conciles, que ces ordonnances soient concertées dans des assemblées de tout le Clergé, comme étant ces assemblées son Conseil *légal & nécessaire*, sans lequel il ne peut procéder & exercer son autorité, d'une maniere authentique & canonique. Depuis bien des siecles au moins, les Evêques sont en possession d'exercer leur autotité sans convoquer leur Synode. Espere-t-on persuader à nous Ministres du second ordre, que Jesus-Christ a tellement dans les derniers siecles abandonné son Eglise, qu'il la laisse dans l'ignorance de la vraie forme de son gouvernement divin; qu'il la laisse en suivre universellement une opposée à sa constitution; qu'il laisse le premier Ordre abusant de ses richesses & de son crédit, écraser absolument tous les autres, usurper tout le pouvoir, ne conduire pas, mais dominer, regler, ordonner, décider tout d'une maniere vicieuse, illégale & nulle. Pour nous, nous croyons aux promesses; & nous pensons avec S.

Auguſtin, qu'une forme d'adminiſtration & de légiſlation reçue dans toute l'Egliſe, ne peut être légitimement attaquée.

Nous ne faiſons pas de la juriſdiction épiſcopale une juriſdiction abſolue : nous montrerons dans une queſtion particuliere, qu'elle eſt au moins encore auſſi contenue que dans les premiers tems. Nous diſons encore moins que les Evêques doivent dédaigner de prendre le conſeil des Prêtres, parce que les Prêtres ne ſont que du ſecond Ordre. On impute très-mal à propos ce ſentiment, digne du mépris avec lequel on l'accueille, aux défenſeurs de la juriſdiction épiſcopale ; on prend alors un champ favorable pour les attaquer avantageuſement, pour déclamer contre les Evêques & contre les adulateurs de l'autorité épiſcopale.

Nous pourrions ici interpeller tous les Curés, & ils rendroient hautement témoignage que jamais l'autorité épiſcopale ne s'eſt exercée dans les diocèſes, avec plus de ménagement pour le ſecond Ordre, & plus de déférence pour l'autorité curiale, dans tout ce qui concerne l'adminiſtration des Paroiſſes. Le ſavant Juriſconſulte nous oppoſeroit ce qui s'eſt récemment paſſé au diocèſe de Liſieux ; c'eſt ce qui a armé ſa plume & enflammé ſon zele. Mais qu'eſt-ce qui a formé la querelle ? des retraites ſpirituelles, des aſſemblées de conférences ordonnées. Qui eût pu jamais imaginer qu'il fallût preſſentir les vœux de tous les Curés pour des objets de cette nature, deſirés par le plus grand nombre, utiles & preſque néceſſaires à tous. Auſſi l'Auteur étoit trop ſage, pour entâmer le fonds de l'ordonnance qui les preſcrit.

Nous adoptons volontiers les choſes excellentes qu'il dit ſur le concert qui doit régner entre l'Evêque & les Curés, le cas

qu'il doit faire de leur avis & de leurs ſuffrages, ſur l'attention qu'il doit avoir de les conſulter dans tous les cas où il peut avoir beſoin de leurs lumieres & de leurs ſages avis, la modération avec laquelle il doit uſer de ſon autorité. Mais prétendre que les Evêques ne peuvent rien ſtatuer, porter aucune ordonnance ſur la foi, les mœurs & la diſcipline, ſans avoir pris l'avis de tout leur Clergé, & au moins de tous les Curés, quelque bonne, quelque néceſſaire que ſoit la choſe qu'ils preſcrivent; que le corps du Clergé forme un tribunal, un corps de Magiſtrats ſpirituels dont l'Evêque eſt le Préſident, & n'eſt que le Préſident, & hors duquel ſon autorité ne peut ſe déployer d'une maniere légale & juridique; que l'Evêque n'eſt, par rapport à ſon Clergé, que ce qu'eſt un Préſident d'une Cour ſouveraine, ſon organe; c'eſt ce que nous diſons être une erreur, contraire à la nature de la Hiérarchie, contraire à l'ordre établi dans l'Egliſe, aux maximes les plus inconteſtables de la diſcipline & de la juriſprudence canonique. On ne fait pas attention qu'en rappellant l'ancienne forme du gouvernement, & formant du collége des Prêtres le Conſeil *néceſſaire & légal* des Evêques, ce principe devroit s'appliquer au gouvernement particulier des Paroiſſes, qui forment auſſi une eſpece de corps diſtingué; & dire en même tems que le Curé ne peut rien y décider, y régler, que de concert avec les Prêtres habitués de la Paroiſſe, qui ſont du même Ordre que lui. Or juſqu'à préſent on n'a point encore imaginé de faire dépendre l'exercice de l'autorité paſtorale des Curés, du concours des Prêtres habitués, quoiqu'auſſi à portée de connoître ce qui en peut faire le bien que le Curé lui-même. Qu'on

dise qu'il fait très sagement de les consulter, aucun Curé ne s'y refusera ; mais de ne pouvoir rien faire sans leur aveu, que c'est-là son conseil légal & nécessaire, c'est ce que les Curés n'admettront jamais. Il y a au moins parité dans l'état actuel, entre le gouvernement général du diocèse, & le gouvernement particulier de chaque Paroisse.

Vanespen, Canoniste estimé de l'Auteur, rappelle, comme nous l'avons fait, l'usage primitif ; & il le rappelle comme nous, à titre d'usage. ( Presbyterio ) *inconsulto nihil majoris momenti Episcopi in negotiis ecclesiasticis expedire consueverant* (*a*). Il prouve ensuite que cette prérogative d'être le conseil de l'Evêque, a été transmise à l'Eglise cathédrale (*b*) ; mais la principale autorité pour la décision, comme nous, il l'attribue à l'Evêque ; *quamvis penès Episcopos præcipua semper fuerit in regimine Ecclesiæ autoritas* (*c*). Du Presbytere & du Chapitre il ne fait qu'un conseil, que l'Evêque doit écouter pour décider ensuite, *ut ipse audito & maturè expenso consilio id decernat, quod ipse hic & nunc Ecclesiæ judicaverit expedire ; qui enim aliquando ut consiliarios audire debet, rationes quidem ipsorum expendat justum est ; at eorum consilium sequi non tenetur, nisi id speciali jure sit expressum.* Et c'est exactement ce que nous avons dit, avant de l'avoir lu dans Vanespen ; & ce qu'il enseigne ne répond nullement à cette idée qu'on veut donner du Presbytere, *comme d'un Conseil de Magistrats*, dont le suffrage est nécessaire pour prononcer, & a la même influence sur le jugement que celui du Président même.

(*a*) Jus Eccles. *p.* 1. *t.* 16. *c.* 4. *n.* 3.
(*b*) *Ibid. n.* 1.
(*c*) *Ibid.* 3. & 4.

M. d'Héricourt, qui ſait ſi bien prendre l'eſprit des loix canoniques, ne préſente pas ſous d'autres traits l'ancien & le nouveau conſeil de l'Evêque: & l'Auteur des nouvelles obſervations ſur les *loix eccléſiaſtiques* de ce ſavant Juriſconſulte, n'a pu ſe diſpenſer de reconnoître, en parlant de l'ancienne diſcipline, que ſi *tout ſe faiſoit en commun par l'Evêque & les Prêtres avec une union inviolable, c'étoit avec une entiere dépendance de l'Evêque*; c'eſt tout ce que nous demandons qu'on reconnoiſſe. Et il ajoute, *que ce bel ordre étoit autant l'effet de la modeſtie de l'Evêque, que des lumieres de ſon Clergé, & de ſon empreſſement à concourir au bien de tout le diocèſe.*

Toujours auprès de lui, les Prêtres, continue l'Auteur que nous citons, l'aſſiſtoient dans les *fonctions publiques, comme les Officiers des Magiſtrats, ou plutôt comme des Diſciples qui ſuivent leur Maître... attachés à lui comme les Apôtres à Jeſus Chriſt.* Telle eſt donc l'idée qu'on ſe doit former de ce corps du Clergé, qui formoit le Conſeil de l'Evêque. Il étoit dans ſon Conſeil le Magiſtrat ſuprême, dont les autres *n'étoient que les Officiers dont il prenoit les avis, & faits pour exécuter ſes ordres; c'étoient des Diſciples qui ſuivoient leur Maître, & qui lui étoient attachés comme les apôtres l'étoient à Jeſus-Chriſt.* Nous ajoutons même volontiers, avec M. l'Abbé Fleuri, *que les Clercs avoient une eſpece d'autorité ſur l'Evêque même, étant de continuels inſpecteurs de ſa doctrine & de ſes mœurs... que s'il eut entrepris d'enſeigner ou de faire quelque choſe de contraire aux traditions apoſtoliques, les anciens Prêtres ou Diacres ne l'euſſent pas ſouffert; qu'ils l'en*

(a) Mœurs des Chrétiens, n. 32.

*eussent averti charitablement ; & s'il n'eût pas profité de leur avis, ils l'eussent dénoncé aux autres Evêques.* Mais nous ne voyons ici que des remontrances, des avis, le recours à une autorité étrangere ; mais non l'autorité d'un Tribunal sur son Président. Le Clergé d'un diocèse peut encore faire la même chose, sans se croire le Conseil légal & nécessaire de l'Evêque.

l'Eglise sera heureuse & bien gouvernée, tant que le même esprit regnera dans le premier & le second Ordres ; esprit de déférence pour les avis, de confiance dans les lumieres de la part des Evêques pour leur Clergé ; & du côté du Clergé, esprit d'obéissance & de subordination à l'autorité de leur Evêque.

Nous ne nous attendions certainement pas qu'on put nous faire un crime d'invoquer le témoignage des Jurisconsultes & des Canonistes, du mérite des *Talons*, des *Lacombe*, des *Fuet*, des *Vanespen* ; c'est néanmoins ce qu'a fait d'avance l'Auteur des *Droits des Curés* (*a*), Jurisconsulte lui-même & savant Canoniste. Ce sont-là, dit-il, en insultant ceux qui cherchent de pareils appuis, *leurs Peres de l'Eglise, des Avocats, qui n'en ont étudié la discipline que dans des Arrêts du Conseil du Roi, dans ceux du grand Conseil, dans ceux même du Parlement.* Il n'enveloppe pas sans doute Vanespen dans ce reproche ; mais on ne peut parler plus lestement de ces autorités respectables, & qui devroient l'être sur-tout aux yeux d'un Avocat célebre qui néanmoins en fait usage toutes les fois qu'il le peut, & en tire même quelquefois un plus grand parti, que ne le porte l'Arrêt même. Quant à nous, ainsi

(*a*) Droits des Curés 1779, p. 383.

que ceux qui nous ont précédé, ces ſavans Auteurs ne ſont point *leurs Peres de l'Egliſe*, ni les nôtres.

Ce n'eſt point en cette qualité que nous les citons, mais comme des canoniſtes eſtimés & très-eſtimables, très-inſtruits de la diſcipline canonique. Pour donner une idée juſte de cette diſcipline, il n'étoit nullement néceſſaire de faire cette immenſe collection de canons, qu'a fait le profond Juriſconſulte; ils ne ſont nullement déciſifs, & ils n'ont de force que celle qu'il leur donne par l'habileté avec laquelle il les fait manier. M. Fleuri, qui nous fait ce détail ſi inſtructif dans ſon hiſtoire des diſpoſitions des Conciles; le Pere Petau, l'homme le plus ſavant dans l'antiquité eccléſiaſtique & profane, &c. n'avoient point d'autres ſentimens, & ne ſuivoient point d'autre principe que M. Fleuri, ſur le vrai caractere du Conſeil & Sénat eccléſiaſtique. Ce n'eſt point ſeulement d'après des Arrêts qu'ils ont porté ce jugement, mais d'après la nature de la Hiérarchie même, & ce premier rang d'autorité & de juriſdiction, qui appartient de droit divin aux Evêques, & que le ſecond Ordre ne partage pas. Nous ne donnons à ces Auteurs que le degré d'autorité qu'ils méritent, & que nous ne nous imaginions pas qu'on pût leur diſputer. C'eſt ſi peu comme Peres de l'Egliſe que nous les citons, que nous nous permettons quelquefois de ne pas les ſuivre en tout; mais lorſque nous ſommes forcés de nous en écarter, nous nous croyons obligés d'en donner de bonnes raiſons, mais toujours avec les égards que méritent des ſavans ſi diſtingués.

Par exemple, l'Auteur des nouvelles obſervations ſur les loix eccléſiaſtiques de M. d'Héricourt, l. 1. ch. 4. s'étend fort au long

ſur *la part que le Clergé , aux droits duquel les Chapitres ont ſuccédé dans tous les diocèſes , a toujours eue dans toute l'Egliſe au gouvernement du diocèſe.* Il pourroit peut-être paroître préſenter cet objet , d'une maniere différente que nous ne l'avons expoſée ; cependant comme il poſe le même principe que nous , il rentre par-là néceſſairement dans notre façon de penſer. *Le Clergé* , dit-il, *gouvernoit avec l'Evêque ſon chef & ſous ſes Ordres* : *l'Evêque* étoit donc *le chef* du gouvernement ; c'étoit lui qui *ordonnoit* ; & le Clergé ne *gouvernoit* que ſous ſes ordres. Or ce principe mene à toutes les conſéquences que nous avons tirées , quoique cet habile Canoniſte ſemble s'en éloigner.

*Lorſque l'Evêque étoit mort , ou perdoit ſes pouvoirs par l'interdit. ... ou autres cauſes de droit , le Clergé poſſédoit ſeul la juriſdiction* : & il le falloit bien , puiſque lui ſeul avoit en partage des pouvoirs divins , une juriſdiction ſpirituelle. La juriſdiction épiſcopale n'exiſtant plus , la juriſdiction ſacerdotale & paſtorale du ſecond Ordre , devenoit de néceſſité la juriſdiction ſupérieure ; & voilà la juriſdiction qui de droit divin reſtoit au ſecond Ordre. Mais comme dans l'exercice de la juriſdiction épiſcopale ; l'Evêque ſe faiſoit aider par ſon Archidiacre & ſon Clergé , la néceſſité du ſervice de l'Egliſe avoit introduit cet uſage , que ce que l'Evêque faiſoit par le miniſtere de ſes Prêtres & de ſon Archidiacre , ſe perpétuât durant la vacance & les autres circonſtances expoſées. Ce Clergé de l'Egliſe matrice étant devenu Chapitre , & tous les autres Prêtres du diocèſe ayant été envoyés dans les Paroiſſes , ou placés dans d'autres Egliſes , ce Clergé continua d'être aſſocié par l'Evêque au gouvernement général ; il étoit tout naturel & dans l'ordre qu'il continuât de lui rendre les mêmes ſervi-

ces, non que *la juriſdiction épiſcopale réſide habituellement dans le corps du Clergé de la cathédrale, préſidé par l'Evêque, qui n'en a que l'exercice*, ainſi qu'on veut le faire entendre (*a*); mais en vertu de l'aſſociation de ce Clergé à l'exercice de cette juriſdiction, dont il n'a nullement la propriété, mais le ſimple exercice durant la vie de l'Evêque & après ſa mort, de la maniere que les canons l'ont réglé.

L'Auteur des Obſervations ajoute, avec beaucoup de raiſon, *ſans préjudice de l'inſpection du Métropolitain ou de l'Evêque-viſiteur, pour avoir l'œil ſur le gouvernement de l'Egliſe vacante.* C'eſt que le gouvernement de l'Egliſe étant de droit divin un gouvernement épiſcopal, & l'Egliſe, dont il s'agit, n'ayant point d'Evêque qui pût exercer ces fonctions, le Métropolitain, dont les droits furent d'abord très-étendus, ou par lui-même ou par un Evêque voiſin qu'il nommoit, prenoit ſoin de l'Egliſe vacante.

Mais il paroît que cet Evêque-viſiteur avoit quelque choſe de plus qu'une ſimple inſpection. Hincmar, durant le voyage à Rome de ſon neveu Evêque de Laon, gouvernoit cette Egliſe comme la ſienne propre. Ce qui ſe paſſe à Lyon & à Autun durant la vacance de l'un & l'autre ſiege, paroît un reſte de cette ancienne diſcipline. Or, ce n'eſt point une inſpection ſimple que l'Evêque ſurvivant a ſur l'Egliſe privée de ſon Paſteur, c'eſt la juriſdiction épiſcopale, l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle, qui après avoir paſſé d'abord entre les mains du Chapitre, eſt remiſe dans celles du Prélat dès qu'il en a fait la réquiſition. Nous ne diſons pas que les droits de l'Evêque-viſiteur fuſſent ſi étendus

(*a*) Droits du ſecond Ordre, p. 363.

ſur le temporel, ce n'étoit qu'un droit d'inſpection ; mais quant au ſervice ſpirituel, il l'y rendoit comme dans ſa propre Egliſe, avec cette différence ſeulement que le gouvernement immédiat, dans tout ce qui ne paſſe point la puiſſance ſacerdotale, reſtoit entre les mains du corps du Clergé, ſous l'autorité du Métropolitain ou de cet Evêque viſiteur.

Quoi qu'il en ſoit, les vacances du ſiége étoient ſi courtes, ſoit après la mort de l'Evêque, ſoit après ſa dépoſition, & l'élection d'un ſucceſſeur les ſuivoit de ſi près, à moins qu'il ne ſe trouvât quelque obſtacle extraordinaire, que ce que faiſoit ou ce qu'avoit alors à faire le Clergé, *c'étoit de maintenir dans le diocèſe vacant, les regles qui y étoient obſervées ſous le dernier Evêque*, ainſi que le marque M. de Lacombe (*a*) ; & pour cela les Membres du Clergé n'avoient beſoin que de leur juriſdiction propre, naturelle & divine.

Les canons ne parlent bien clairement de la tranſmiſſion de la juriſdiction épiſcopale, que depuis que le gouvernement des diocèſes, durant la vacance du ſiége, a paſſé aux Chapitres. *Or, l'opinion la plus commune eſt que les Chapitres des Egliſes cathédrales ne furent point chargés du gouvernement des diocèſes, durant les vacances du ſiége, avant le douzieme ſiecle, quoique les décrétales appellent ancienne la coutume qui leur en défére le gouvernement* (*b*).

Pour expliquer comment la juriſdiction épiſcopale paſſe au Chapitre, M. de Lacombe rapporte le ſentiment de quelques Docteurs, *qui enſeignent que la juriſdiction de*

(*a*) Lacombe, au mot *Chapitres*, *ſect.* 2. *n.* 1.
(*b*) *Ibid.*

*l'Evêque & du Chapitre eſt la même choſe, & tire ſon origine de l'Egliſe . . . qu'elle reſte conſéquemment toute entiere au Chapitre après la mort de l'Evêque, ou lorſqu'il ne peut l'exercer.. qu'ainſi après la mort de l'Evêque, le Chapitre n'acquiert pas une nouvelle juriſdiction,* dit le Cardinal Lucas, *Diſſert.* 31, *ſur le Concile de Trente, mais qu'il exerce celle qu'il avoit avec une eſpece de copropriété avec l'Egliſe,* & qu'il l'exerce non par privilège, mais *ratione juris non decreſcendi.* Nous obſervons d'abord que ce n'eſt point M. de Lacombe qui raiſonne ici lui-même, il ne fait que citer; mais quel poids donnoit-il à l'autorité de ces Docteurs? nous ne pouvons nous perſuader qu'il adopte tout ce qu'il en rapporte.

Car le raiſonnement de ces Docteurs n'eſt nullement conforme aux vrais principes, ni à nos maximes. Il n'eſt point vrai que la juriſdiction de *l'Evêque & du Chapitre ſoient la même choſe, qu'ils la poſſedent au même titre, & qu'elle tire ſon origine de l'Egliſe.* C'eſt bien une ſeule & même choſe en ce ſens, que l'exercice de la juriſdiction épiſcopale eſt communiqué au chapitre dans les cas de droit, aujourd'hui réduits à un petit nombre d'objets durant la vie de l'Evêque, & lui paſſe toute entiere après ſa mort; mais cette juriſdiction le Chapitre ne l'a point en *copropriété avec l'Evêque.* Elle n'appartient en propre de droit divin qu'au premier Ordre de la Hiérarchie; & le Chapitre ne peut être placé qu'au ſecond. 2°. *Ce n'eſt point* de l'Egliſe que tire ſon origine la juriſdiction de l'Evêque, il la tient immédiatement de Jeſus-Chriſt: nous l'avons prouvé. Le Cardinal Lucas, quoique très-habile Canoniſte, n'a ici aucune autorité: il étoit dans les principes des Ultramontains; & ils lui avoient valu le chapeau de Cardinal. Il

estimoit que c'étoit de l'Eglise, par le Pape que les Evêques tiroient leur jurisdiction ; il a pu en conséquence en faire présent au Chapitre, la lui attribuer au même titre de *copropriété*, suivant son idée nouvelle & singuliere, & la lui continuer *jure non decrescendi.* Mais cette doctrine est trop éloignée & des maximes & de la vérité, pour pouvoir en faire usage.

Il n'y a pas davantage d'exactitude dans ce que M. de Lacombe ajoute d'après ces Docteurs, *que l'Evêque est le premier Ministre, le chef visible, le supérieur qui exerce conjointement avec son Clergé, quoique avec subordination, l'autorité spirituelle qui réside dans le corps de l'Eglise.* C'est-là le sentiment de Richer, auquel, nous ne savons pourquoi on affecte de revenir souvent, quoiqu'il soit condamné & très-condamnable. Il est évident par l'Evangile, que l'autorité spirituelle n'a point été accordée au corps de l'Eglise, representé alors par les disciples qui étoient attachés à Jesus-Christ ; elle a été immédiatement donnée aux Apôtres, & dans leur personne au corps des premiers Pasteurs.

Mais écoutons M. de Lacombe s'expliquer lui-même. L'Evêque, dit il, est le chef de son Eglise *& de son Clergé, le chef unique & essentiel d'où découle l'autorité sur le Clergé inférieur.* Ce principe est digne de ce savant Canoniste, & suffit pour détruire par les fondemens, ce qu'il emprunte du Cardinal Lucas & des autres Docteurs.

Déjà nous avons observé que les Chapitres ont trop peu conservé de leurs anciennes prérogatives, pour les regarder maintenant comme le Sénat de l'Eglise, & le Conseil ordinaire de l'Evêque. L'usage les leur avoit données : les décrétales qui les favorisoient beaucoup les appuient sur la coutume an-

cienne. L'usage les a retranchées & diminuées ; & il ne faut pas s'étonner que le nouveau droit des décrétales les ait si fort favorisés. Celles qui forment ce droit nouveau sont d'un tems où les Papes donnoient la plus grande étendue à leur autorité, au préjudice de celle des Ordinaires, & où pour cette raison ils étoient prodigués de priviléges, d'exemptions, de graces expectatives.

Ce fut dans ce tems-là qu'Alexandre III écrivit au Patriarche de Jérusalem, cette Lettre insérée dans le droit canonique, où sur les plaintes qu'on lui avoit faites de la conduite que tenoit ce Patriarche, dans le choix des Abbés & des Abbesses & dans leur déposition, il lui défend très étroitement d'y procéder autrement qu'après avoir pris l'avis du Chapitre, & déclare nul ce qui feroit fait au contraire. Il lui recommande également dans les concessions ou les graces qu'il accorde, les confirmations ou les autres affaires de son Eglise, de ne rien faire que de l'avis au moins de la plus saine partie du Chapitre. Ce n'est pas un simple conseil que le Pape demande, mais un vrai consentement ; non pas néanmoins absolument du Chapitre entier, ou de la plus grande partie ; mais de la plus saine & de la plus sensée (*a*).

(*a*) Novit tuæ discretionis prudentia, qualiter tu & fratres tui unum corpus sitis, ita ut quod tu caput & illi membra esse probantur. Undè non te decet omissis membris aliorum consilio in Ecclesiæ tuæ negotiis uti. . mandamus . . . quatenus in . . . Ecclesiæ tuæ negotiis, fratres tuos requiras, & cum eorum consilio, vel sanioris partis eadem peragas & pertractes & quæ statuenda sunt statuas, & errata corrigas, & evellenda dissipes & evellas. *C. 4 & 5. de his quæ fiunt à Prælato sine cons. capit.*

Au fond cette alternative entre la pluralité des suffrages & celui de la plus saine partie, laissoit l'Evêque maître de la décision & du choix entre les diverses opinions, & de regarder le petit nombre, pensant comme lui, comme méritant la préférence. Il est bon d'observer que le Chapitre de Jérusalem étoit un nouveau Chapitre, érigé par les Papes depuis les croisades, & décoré de divers privilèges. Alexandre III avoit d'autant plus de raison de tenir bien unis l'Evêque & le Chapitre, & d'exiger qu'ils agissent de concert, que les affaires de la Palestine étoient alors dans une grande décadence; que le Patriarche Amaury étoit un Prélat foible qui se laissoit gouverner, choisissoit assez mal ceux à qui il donnoit sa confiance, & étoit peu capable de gouverner lui-même dans des circonstances si critiques.

Quoi qu'il en soit, nous convenons que ces deux décrétales étoient très sages, très-assorties aux besoins de l'Eglise de Jérusalem & à la conservation des saints lieux, dont la conquête avoit coûté tant de soins & de dépenses; ce qu'elles prescrivent étoit même nécessaire pour arrêter les abus crians, que faisoit le Patriarche de son autorité, dans des articles où les Evêques conviennent qu'ils ne peuvent rien qu'en suivant les formes canoniques, dont le Patriarche s'affranchissoit (*a*). Mais le principe qui y est établi n'a plus lieu, ainsi, que le prouve Vanespen (*b*) & ces deux décrétales ne sont aujourd'hui

(*a*) Aujourd'hui même les Evêques ne peuvent choisir les Abbés, les Abbesses, les déposer, ne peuvent conférer les bénéfices, donner des privilèges réels qu'en suivant les formes de droit. C'est-là l'objet des reproches que le Pape fait au Patriarche.

(*b*) Vanespen, p. 1. t. 8. n. 6. & seq.

reçues qu'avec de grandes modifications. Car comme le remarque auſſi M. de Lacombe (*a*), *les Evêques ne ſont tenus de requérir le conſentement du Chapitre, que pour ce qui regarde l'intérêt commun ou l'intérêt particulier du Chapitre; comme lorſqu'il s'agit d'aliéner le temporel de la menſe épiſcopale, ou de la ſuppreſſion d'un bénefice dans la cathédrale, ou bien du dedans de la diſcipline de la cathédrale; comme de changer l'ordre de l'office & du ſervice divin, de réformer le bréviaire, d'inſtituer ou de ſupprimer des fêtes, ou autres choſes ſemblables, qui ne peuvent s'exécuter ſans le concours du Chapitre.* C'eſt la néceſſité de ce concours, & l'intérêt que le Chapitre a dans ces ſortes d'objets, qui lui ont conſervé cette prérogative, & non le rapport qu'ont ces objets à l'intérêt général du diocèſe, & la néceſſité de l'influence du Chapitre dans ſon adminiſtration.

En conſéquence du même principe, les prieres publiques pour les beſoins particuliers du diocèſe, doivent être décernées par la réſolution commune de l'Evêque & du Chapitre, lorſqu'elles doivent ſe faire dans l'Egliſe cathédrale, ainſi que par les autres Egliſes.

Il en eſt différemment des prieres publiques & proceſſions, qui ſont indiquées par le Roi ou par des ordres ſupérieurs, quoiqu'elles doivent ſe faire avec le Chapitre. Il n'y a plus à délibérer ſur cet objet, mais à ſe conformer aux ordres qui ont été donnés. Le Roi qui demande le ſecours des prieres de ſon peuple, adreſſe ſes ordres à cet effet aux Evêques ou à leurs grands-Vicaires, comme à ceux qui ſeuls ont droit de les ordonner. Il ſuffit que l'Evêque faſſe

(*a*) *V.* Ch. ſect. 4. art. 2. n. 5.

alors *gracieusement* avertir les Chapitres, des jours auxquels il les a indiquées, *pour aviser des jours & heures, & de la maniere dont tout doit se passer.* C'est ce qui est porté dans un Arrêt du Parlement, rendu en faveur de l'Evêque d'Amiens, le 8 Juin 1647, sur les conclusions de M. l'Avocat-général Talon, ou bien *encore l'Evêque appelle les Députés du Chapitre, pour concerter avec eux la cérémonie ; mais c'est à lui à la regler*, ainsi qu'il est prescrit dans l'Arrêt du 16 mai 1693, rendu dans une cause de M. l'Evêque d'Auxerre avec son Chapitre. C'est de l'usage de chaque diocèse que dépend la part que doit donner l'Evêque à son Chapitre, dans ces cérémonies extraordinaires ; c'est à peu-près tout ce qui est resté aux Chapitres de leurs anciennes prérogatives (*a*). *Ainsi les Chapitres ne sont plus le conseil nécessaire de l'administration ; & les Evêques sont aujourd'hui en possession d'exercer sans leur participation, la plupart des fonctions de l'ordre & de la jurisdiction, de faire des statuts & des réglemens pour la discipline de leur diocèse* (*b*) ; & aucun principe n'est opposé à ce dernier état des choses.

C'est au moins notre jurisprudence : & nous la respectons trop, pour croire qu'elle se soit ainsi établie au mépris des canons & des regles de l'Eglise. Les étrangers même, autrefois ennemis de quelques unes de nos maximes, ont une idée toute différente de l'Eglise gallicane ; & le grand Bossuet, dans sa défense de la déclaration du Clergé de France, la célebre singuliérement pour son attachement inviolable pour les vrais princi-

(*a*) Mémoires du Clergé, t. 6. p. 373, 374, 117 & 118.
(*b*) Lacombe, au mot *Chapitre.*

pes

pes de la Hiérarchie, & des regles anciennes de ſa diſcipline.

Ce n'eſt pas ainſi qu'en juge un nouvel Auteur, qui vient de ſe mettre ſur le rang au moment que nous donnons cette queſtion à l'impreſſion (*a*). Il s'eſt élevé dans le diocèſe d'Auxerre, une de ces conteſtations ſur le rang & la prééminence entre les Chanoines & les Curés, que les uns & les autres ne devroient jamais former, & très-peu capable d'édifier. Nous nous garderons bien d'entrer dans cette querelle. Pour relever la dignité du Chapitre de la cathédrale, l'Auteur lui attribue excluſivement à tous autres, les diverſes prérogatives de l'ancien Presbytere; il convient néanmoins *que divers événemens arrivés dans le cours des onzieme & douzieme ſiecles, l'ont privé de l'exercice de preſque toutes; qu'il ne lui reſte plus que celles de conſeiller l'Evêque, dans des occaſions peu importantes, de gouverner durant la vacance, & quelques droits honorifiques* (*b*). Juſqu'ici nous ſommes aſſez d'accord.

Mais voici ce qui mérite nos réflexions, c'eſt que malgré ce changement, ſi le Chapitre n'exerce plus toutes les fonctions de l'ancien Presbytere, l'Auteur ſoutient que le Chapitre *n'a pas perdu le droit de les exercer, que ce droit eſt d'inſtitution apoſtolique, inhérent au corps, impreſcriptible, & que s'il eſt aujourd'hui privé de l'exercice, c'eſt par abus* (*c*).

Mais 1°. à qui s'en prendre de cet abus? On ne peut l'imputer aux Evêques; le Chanoine Auteur a la bonne foi de le mettre

(*a*) Fonctions & droits du Clergé des Egliſes cathédrales, à Amſterdam 17..

(*b*) p 4.

(*c*) p. 5.

ſur le compte de ſes anciens confreres, qui commencerent par *négliger les fonctions* qu'ils n'exercent plus; firent enſuite aſſez peu d'eſtime de celles qu'ils voulurent bien continuer d'exercer, pour en charger les *derniers Chanoines*, auxquels ils remirent le ſoin du *Miniſtere inférieur*, *qui conſiſte à bénir les mariages*, *baptiſer les enfans*, *adminiſtrer les mourans*, *enterrer les morts* (*a*). Il a ſes raiſons pour ne point parler ici de la prédication & de la confeſſion (*b*); les peuples étoient heureux que les derniers Chanoines ne dédaignaſſent pas les fonctions de ce *Miniſtere inferieur*. (*c*). Il entroit dans ſon plan de les préſenter ſous ce point de vue, parce que les Curés s'en honorent, & que ſon intention eſt de rabaiſſer le Miniſtere paſtoral des Curés. C'eſt par cette raiſon que cet Auteur, parlant de cette cérémonie auguſte de pluſieurs Egliſes cathédrales, dans laquelle l'Evêque eſt environné à l'Autel de douze Curés, qu'on nomme Cardinaux, le jeudi ſaint & à quelques autres fêtes ſolemnelles, dit que les Curés *regardent cette fonction comme très-honorable*, *& qu'ils ont raiſon*; *mais qu'il n'y a point de Chanoine de la cathédrale qui leur envie cet honneur*, *& que les Chanoines s'y refuſerent*, lorſque cette cérémonie fut introduite en France par Charlemagne, quand il

(*a*) p. 46.

(*b*) Il veut laiſſer penſer que les Chanoines continuerent de confeſſer & de prêcher en vertu du droit inhérent à leur corps.

(*c*) A l'appui de cette idée que l'auteur donne de pluſieurs fonctions curiales, qu'il fait exercer par les derniers Chanoines, comme fonctions d'un Miniſtere inférieur, il apporte l'exemple des Curés de S. Jean le Rond, & de S. Denis-du Pas, chargés en qualité de Curés de cette ſorte de fonctions, & qui n'ont de rang dans l'Egliſe de Paris, qu'après les derniers Chanoines.

y fit recevoir les rits de l'Eglise Romaine. Il prétend néanmoins que ce *rit est aussi ancien que l'Eglise à Rome , dans la Grece , &c.* Mais il ne veut pas qu'il fut reçu auparavant cette époque dans les Gaules , sans néanmoins en donner aucune preuve ; mais c'est qu'il a besoin de cette supposition, pour revendiquer en faveur des cathédrales , tous les droits & toutes les fonctions de l'ancien Presbytere. Il ne veut pas y comprendre celle-ci, où le Presbytere est néanmoins représenté de la maniere la plus marquée & la plus conforme aux usages primitifs de l'Eglise. Nous avons au moins droit de conclure , de l'aveu de l'Auteur , que si le Chapitre de la cathédrale n'exerce plus un grand nombre des fonctions de l'ancien corps du Clergé , & cela par *abus* , cet abus ne procede que du fait des Chapitres , qui les ont *négligées ou dédaignées.*

Cependant il ne tiendra pas à l'Auteur , que les Chanoines des Eglises cathédrales ne revendiquent toutes les fonctions de l'ancien corps du Clergé , qu'ils n'exercent plus ; il leur trace même la route qu'ils doivent suivre pour réussir. Mais ici , comme s'il se défioit du succès , en faisant faire par les Chanoines seuls cette réclamation, qui d'après son Ouvrage ne se présenteroit pas sous des auspices bien favorables, il invite à s'y joindre les Curés *(a)*, que dans tout le reste il cherche à déprimer.

2°. Voici le fondement sur lequel il pose cette réclamation ; c'est que le droit d'exercer toutes les fonctions que le Chapitre n'est plus en possession d'exercer , est *un droit d'institution apostolique , inhérent au corps , imprescriptible , qu'il conservera tant que l'Eglise durera.* Il est vrai que le droit d'exercer les

*(a)* Page derniere.

fonctions hiérarchiques du second Ordre, étoit inhérent *au corps de l'ancien Clergé*, tandis qu'il renfermoit tous les Prêtres du diocèse & les Pasteurs du second Ordre, alors réunis dans l'Eglise matrice; que ce droit est non-seulement d'institution *apostolique*, mais encore d'institution divine; que tandis que le Chapitre cathédral a renfermé dans son sein tous les Pasteurs de la ville épiscopale, ou de quelques unes des Eglises de cette ville, il conservoit à cet égard le droit d'exercer toutes les fonctions de ce Ministere divin; mais depuis qu'il a *négligé* ces fonctions, qu'il les a abandonnées à ce que l'Auteur appelle des *Ministres subsidiaires*, nous ne voyons pas à quel titre les Chanoines pourroient revendiquer des droits, que Jesus-Christ n'a donnés qu'au corps vénérable des Pasteurs du second Ordre, dont ils ne font plus partie, & qui n'appartenoient à l'ancien corps du Clergé que sous cette qualité. Elle a passé aux Curés; ils le représentent à cet égard, & ils ont certainement succédé aux droits & prérogatives des premiers Prêtres, Pasteurs des ames, faisant alors partie du Clergé de l'Eglise matrice. Il a bien fallu que l'Eglise ait mise en d'autres mains ces prérogatives & ces fonctions, que les Chanoines avoient abandonnées. Ainsi le superbe édifice élevé par le Chanoine Auteur, en faveur des Eglises cathédrales, croule par les fondemens; les Chapitres ont assez d'autres titres de distinction, pour n'avoir pas besoin de ceux qui sont propres du Ministere pastoral du second Ordre.

3°. Quant à la prérogative d'être le conseil de l'Evêque, le Sénat de l'Eglise, qui appartenoit à l'ancien Presbytere, nous avons dit comment elle est passée au Chapitre; & il la faut réduire aux termes que nous avons exposés. Ces titres magnifiques qu'on lui don-

ne, *de droits inhérens au corps, impreſcriptibles* (a), auſſi anciens que l'Egliſe, & qui dureront autant qu'elle, ſont de belles expreſſions très-ſuſceptibles de reſtrictions; car une partie de ce droit de gouverner les diocèſes & les ames, a été tranſmiſe aux Paſteurs du ſecond Ordre, avec le droit *inhérent* d'en exercer les fonctions ſous la dépendance de l'Evêque. Ce qui en eſt reſté au Chapitre, ne lui appartient que parce qu'il eſt *l'image* & le répreſentant de l'ancien corps du Clergé du diocèſe, dont il n'eſt néanmoins qu'une portion, mais la ſeule qui ſoit à portée d'aider l'Evêque de ſes conſeils; & l'on ne peut pas dire que ce ſoit là un *droit inhérent au Chapitre* & impreſcriptible; & une preuve ſenſible qu'il n'a point ce caractere, c'eſt qu'il eſt réellement preſcrit ſur pluſieurs articles.

L'Auteur convient lui-même de la force de la preſcription, par rapport à quelques-uns des droits des Curés, au moins auſſi reſpectables que ceux des Chapitres, conſidérés ſous cette qualité; & il ne ſe défend de cet exemple, que parce qu'il prétend que la preſcription des Evêques par rapport aux Chapitres eſt moins ancienne; mais lui-même lui donne une date aſſez reculée pour faire une preſcription légitime. Nous doutons beaucoup auſſi que les Curés conviennent, que le Chapitre eſt *leur Juge naturel avec l'Evêque*, en préſence duquel ſeulement, ſuivant les canons, les cauſes devoient être examinées & jugées par l'Evêque. Nous voyons bien dans S. Paul, que l'Evêque eſt le Juge des Prêtres; mais nous ne voyons pas que ce titre ſoit donné au Chapitre, ni même au Presbytere. Du reſte, ce n'eſt pas le lieu d'expliquer

(a) Page 4.

ce que la discipline a réglé à cet égard.

C'est-là un objet de la jurisdiction contentieuse, dont il ne peut être ici question. Elle ne s'exerce plus comme autrefois *de plano* & simplement en citant, sans formalités, devant le supérieur ecclésiastique, y faisant de la même maniere, dans le besoin, entendre des témoins, après l'audition desquels le jugement se portoit sans l'appareil des procédures, & le coupable pouvoit être séparé de la communion des fideles, ainsi que le prescrit Jesus Christ. *Dic Ecclesiæ, si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus.* Pour rendre ces jugemens plus solemnels & en faire respecter davantage l'autorité, les Souverains en ont formé un tribunal juridique, & établi une forme d'y procéder; les Evêques sont même tenus de remettre l'exercice de cette jurisdiction entre les mains d'un Official, qui dans certaines affaires ne peut prononcer seul, y doit appeller le nombre de Juges prescrit par les ordonnances; & dans tout ce qu'il fait, il est obligé de suivre les formalités qu'elles prescrivent. C'est ce que nous ne pouvons & ne devons qu'indiquer, sans entrer dans un plus grand détail.

## III. QUESTION.

*Les Evêques & les Prêtres ont-ils porté le même nom dans le commencement de l'Eglise?*

C'EST dans la vérité une question très-peu intéressante, de savoir si les Evêques & les Prêtres ont porté le même nom du tems

des Apôtres, & dans le commencement de l'Egliſe, & ont été appellés indifféremment Prêtres & Evêques, dès qu'il eſt d'ailleurs prouvé, comme nous l'avons fait voir que l'Epiſcopat & le Sacerdoce n'ont jamais été mis au même rang, & que la prééminence de l'Epiſcopat vient du droit divin. C'eſt donc une queſtion de pure critique, & ſans conſéquence pour les droits & l'autorité; & nous nous croirions très-bien diſpenſés d'y donner la moindre attention, ſi nous n'appercevions dans certains Auteurs une affectation marquée, à preſenter cet uſage primitif comme une eſpece de titre d'égalité entre les deux Ordres, qui condamne, dit-on, *cette énorme différence; que les richeſſes & les diſtinctions politiques y ont miſe dans la ſuite* (*a*).

Quant au fait dont la queſtion de droit ne dépend en aucune maniere, nous avouons qu'il n'eſt pas aiſé de l'éclaircir faute de monumens qui s'expliquent aſſez préciſément pour réunir tous les ſuffrages; & par cette raiſon nons nous ſommes déterminés à ſupprimer la diſcuſſion raiſonnée que nous en avions faite, & à nous en tenir à de ſimples obſervations, qui couperont court à toutes les difficultés.

Et 1°. quoique l'origine de la Hiérarchie ſoit divine, & que Jeſus-Chriſt ait inſtitué les trois Ordres qui la compoſent, on n'a jamais prétendu qu'il ait donné à aucun de ces Ordres, le nom qu'il a porté dans la ſuite. Ce qui vient de lui & a dû néceſſairement en procéder, ce ſont les droits & les pouvoirs qui les diſtinguent. Il n'y eut que ſes Apôtres qui reçurent de lui un nom propre, par une diſtinction particuliere qu'il ne fit à nul autre,

(*a*) Inſtit. divine des Curés, à Paris 1778, t 1.

pas même aux 72 ; ce nom eſt celui d'*Apôtres*, qui déſignoit d'avance la miſſion qu'il leur devoit donner, pour prêcher ſon Evangile dans tout l'univers. Les autres qui croyoient en lui le regardant comme leur maître, n'étoient connus que ſous le nom de ſes Diſciples. Ce nom étoit commun aux Apôtres eux-mêmes ; S. Jean dans ſon Evangile, ne leur en donne jamais d'autre.

2°. Il n'y eut d'abord dans l'Egliſe naiſſante, d'autre état & d'autre titre que celui d'Apôtres & de Diſciples. Cependant dès l'année même de l'aſcenſion de notre Seigneur, les Apôtres ſentirent qu'ils avoient beſoin de ſecours, pour la diſtribution des aumônes & le ſoin des pauvres : c'eſt ce qui fut cauſe de l'élection des 7 premiers Diacres. Mais comme il ne s'agit que des noms, il eſt bon d'obſerver que nous ne voyons pas dans les Actes, qu'ils aient donné d'abord une dénomination particuliere à ces nouveaux Miniſtres. Ce nom ne s'y rencontre pas une ſeule fois : nous ne le voyons que dans les Epîtres de S. Paul. Il leur fut donné à raiſon de leurs offices.

Les Chrétiens ne portoient pas même encore de nom, ni même aucun nom propre, ſi ce n'eſt celui de fideles ou de Diſciples qu'ils ſe donnoient entre eux ; conſervant néanmoins toujours le nom de Juifs, n'étant connus des payens que ſous ce nom, parce qu'ils étoient preſque tous originaires de cette nation, dont ils ſuivoient les uſages & les loix.

Ce ne fut que huit ans après l'aſcenſion de notre Seigneur, qu'on donna à Antioche aux Diſciples de Jeſus-Chriſt le nom de Chrétiens, à l'occaſion du grand nombre de Payens qui ſe convertirent. Les Apôtres

conserverent toujours le nom d'Apôtres, qu'ils avoient reçu de leur divin Maître. Ils le communiquerent aux principaux de ceux qu'ils associerent à la divine mission qu'ils avoient reçue ; non-seulement à Mathias qui remplaça Judas, & à S. Paul que Jesus-Christ leur avoit donné pour Collégue d'une maniere plus éclatante encore, mais aussi à plusieurs autres qui exercerent avec eux le Ministere apostolique (*a*). S. Paul nomme Epaphrodite premier Evêque de Philippes, l'Apôtre des Philippiens (*b*) ; ce qui prouve l'identité de l'Apostolat avec l'Episcopat. Aussi dans le Pseaume 108 tout prophétique, ainsi que le déclare S. Pierre au 1er. chapitre des Actes (*c*), la place que Judas avoit laissée vacante dans le Collége des Apôtres, est appellée *Episcopat :* le mot original signifie *inspection*, *intendance* ; & c'est de-là que s'est établi dans la Religion, l'usage d'appeller Evêques ceux qui tiennent la place des Apôtres, & ont la surintendance du gouvernement de l'Eglise, d'après cet oracle du S. Esprit, soit que le sens littéral du Pseaume se borne au traître Judas, soit que le S. Esprit l'ait représenté sous la figure de Doeg, chef des pasteurs des troupeaux de Saül, qui avoit trahi David & le grand-Prêtre Achimelech, comme Judas avoit trahi J. C. Car comme les Pasteurs des ames sont souvent assimilés dans l'Ecriture aux Pasteurs des troupeaux, le S. Esprit a désigné l'office de ceux qui comme les Apôtres & les Evêques, sont les Chefs des Pasteurs du troupeau de Jesus-Christ, par le mot d'*Episcopat*, qui exprimoit l'*intendance* qu'avoit Doeg

*(a) Ad Rom.* 16. v. 7. 2. *ad Cor. c.* 11 & 12.
*(b) Ad Philipp.* 2. v. 25.
*(c) Act.* 1. v. 26.

ſur les Paſteurs & les troupeaux de Saül. *Prædixit Spiritus Sanctus de Juda, Epiſcopatum ejus accipiat alter.*

Dans le commencement le nom d'Apôtre ayant été donné par Jeſus-Chriſt même, à ſes premiers envoyés qu'il avoit mis à la tête de ſa Hiérarchie, fut le plus uſité, comme il paroît par les Epîtres de S. Paul; mais dans la ſuite pour diſtinguer des premiers Apôtres, & de ceux qui à leur exemple portoient les premiers dans divers lieux la lumiere de l'Evangile, on donna le nom d'Evêques aux miniſtres ſacrés, qui étoient attachés au ſervice d'une Egliſe particuliere, & que les Apôtres laiſſoient pour la gouverner en chef, parce qu'ils en étoient les ſurintendans & les ſurveillans: c'eſt la ſignification littérale de cette expreſſion. Ainſi S. Jacques ayant été par eux chargé de la conduite de l'Egliſe de Jéruſalem, en devint le premier Evêque.

Les Apôtres n'établiſſoient quelquefois que ce ſeul Miniſtre du premier Ordre, en y joignant des Diacres pour l'aider; ainſi que l'obſerve S. Epiphane. Ils faiſoient ainſi plus d'Evêques que de Prêtres. S. Clement, dans ſon Epître aux Corinthiens, en parlant de la conduite que tenoient ordinairement les Apôtres dans l'établiſſement de la Religion, ne parle que de création d'Evêques & de Diacres pour gouverner les Egliſes. *In gratiam eorum qui poſtea credituri erant, Epiſcopos & Diaconos conſtituebant.* Cependant on voit des Prêtres dès l'origine de l'Egliſe, portant dans les Actes ce nom que notre vulgate a traduit par celui de *ſeniores*, qui en rend bien la ſignification littérale; celui de *Sacerdotes* qu'avoient porté les Prêtres de l'ordre lévitique, n'avoit point encore paſſé à l'Egliſe chrétienne.

3°. Les Evêques & les Prêtres avoient-ils alors un nom distinctif & qui caractérisât chacun de ces Ordres, ou portoient-ils tous indistinctement le nom de Prêtre & d'Evêque ; de Prêtre parce que tous l'étoient également ; d'Evêque parce que tous faisoient les fonctions de surintendans & de surveillans du Peuple ?

Nous n'avons rien de fort précis sur cet article dans l'Ecriture : nous y voyons des Ministres hiérarchiques de divers Ordres, jouissant d'une autorité & de pouvoirs plus ou moins étendus. On y parle d'Evêques & de l'Episcopat en six ou sept endroits, beaucoup plus souvent de Prêtres ; mais on n'y voit pas bien si les Apôtres qui créoient ces divers Ministres les distinguoient par des noms différens, ou seulement par les divers pouvoirs qu'ils leur communiquoient. C'est dans les Epîtres de S. Paul qu'il est plus souvent parlé d'Evêques & de l'Episcopat ; mais le nom d'Evêque n'est attribué à personne en particulier, pas même à Tite & à Timothée, ni dans les Actes des Apôtres, ni même dans l'Apocalypse : les saints Apôtres ne parlent que de l'office & des devoirs.

4°. Quant au nom de Prêtre, il est constant qu'il étoit commun aux deux Ordres, aux Prêtres & aux Evêques ; & il l'est encore, parce qu'ils sont tous également honorés du Sacerdoce, quoique dans un degré différent. C'est le nom que se donne S. Pierre lui-même, dans sa premiere Epître : *Voici donc*, y dit-il (*a*), *la priere que je fais aux Prêtres qui sont parmi vous, moi qui suis Prêtre avec eux.* Les plus saints Evêques se sont toujours fait un honneur & un devoir, d'imiter ce

(*a*) Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro consenior. 1. *Petr. c.* 5. *v.* 1.

langage du Prince des Apôtres. S. Jean prend le même titre dans sa seconde & sa troisieme Epître. Le Prêtre *à Electe & à ses enfans (a)*.. *à Caïus mon bien-aimé.* L'article qu'il met au mot de Prêtre, fait néanmoins voir qu'il n'est pas dans l'ordre commun des Prêtres, & annonce sa dignité d'Apôtre & de Prêtre par excellence en quelque sorte. Nous voyons également dans les canons & dans les écrits des Peres, que le nom de Prêtre d'une Eglise en désigne souvent l'Evêque, & que l'Episcopat est appellé Sacerdoce. Les Livres du Sacerdoce de S. Chrysostôme, ont pour sujet l'Episcopat même, ses devoirs & ses dangers.

Le nom de Prêtre, comme l'observe très-bien un savant Evêque anglican *(b)* (Béveridge), a passé de la Synagogue dans l'Eglise. Notre Seigneur n'avoit point donné à aucun des Membres de sa Hiérarchie cette dénomination, qui étoit alors uniquement propre aux descendans d'Aaron, dont le Ministere divin subsistoit encore; mais ce Ministere ayant été enfin aboli, & un autre culte l'ayant remplacé, les Apôtres chargés par Jesus-Christ même du Ministere de la Religion qu'il avoit établie, prirent pour eux-mêmes dans la suite ce nom, que Dieu avoit donné aux premiers Ministres de la Religion judaïque, & qui étoit reçu par l'usage de toutes les nations, pour désigner les Ministres du culte religieux. Mais comme notre Seigneur les avoit distingués eux-mêmes par le nom d'Apôtres, ce fut aussi celui qu'ils prenoient le plus ordinairement; S. Paul ne se donne point d'autre titre. Ainsi ce fut principalement aux autres Ministres du premier &

(*a*) Senior Electæ Dominæ... senior Caio charissimo.
(*b*) Beveregius, cod. can. Eccles. l. 1. c. 2.

du ſecond Ordre, qu'ils donnerent le nom de Prêtres, comme le plus propre à faire connoître leur état, leur office & leurs devoirs.

5°. Pour le nom d'Evêque, il n'eſt pas ſi évident qu'il n'ait été commun aux Prêtres du ſecond Ordre; cependant c'eſt une opinion très-commune dans l'antiquité, que le nom d'Evêque a été donné indiſtinctement dans les premiers tems, aux Prêtres comme aux Evêques; & que les Apôtres, en mettant dans les Egliſes un Evêque & des Prêtres, leur avoient bien communiqué des pouvoirs diſtingués, mais ne s'étoient point occupés de les diſtinguer par un nom particulier. C'eſt l'opinion de S. Chryſoſtôme, de Théodoret, de S. Jerôme, les plus ſavans interpretes de l'Ecriture parmi les Peres; & après avoir cité ces grands noms, il eſt inutile de ſurcharger cette aſſertion du nom de ceux qui ont marché à leur ſuite. Nous parlerons ailleurs en particulier de S. Jérôme : ici nous ne nous occuperons que de S. Chryſoſtôme & de Théodoret. Il ne s'agit au reſte que des tems apoſtoliques; car dès le ſecond ſiecle, à commencer par les Lettres de S. Ignace, nous voyons les Evêques & les Prêtres chacun bien diſtingués par le nom qui leur convient, & de la maniere qu'ils le ſont encore aujourd'hui; & comme rien n'y annonce que les choſes n'avoient pas toujours été ainſi, c'eſt un puiſſant préjugé que ſi quelquefois en général on les renfermoit tous ſous la dénomination d'Evêques, ce nom néanmoins étoit plus originairement attribué à celui qui avoit le caractere épiſcopal, en ſorte qu'il lui eſt devenu propre, inſenſiblement & ſans affectation, à l'excluſion de tous les autres Miniſtres ſacrés.

Ce qui a déterminé ces illuſtres interpretes

que nous avons cités, à ſuivre cette opinion; c'eſt qu'il leur ſembloit qu'il n'étoit pas poſſible d'expliquer autrement quelques-unes des Epîtres de S. Paul ; car d'ailleurs ils ſavoient très-bien, en remontant juſqu'au commencement de l'Egliſe par la tradition, que S. Jacques fut Evêque de Jéruſalem, au rapport d'Hegſippe, Auteur preſque contemporain des Apôtres ; que perſonne n'y portoit ce nom que lui ; que ſes coopérateurs ſe nomment ſeulement Prêtres dans les actes ; que Timothée fut le premier Evêque d'Ephèſe, Tite de l'Iſle de Crete ; & on ne voit pas que d'autres que ces deux Diſciples de S. Paul aient eu le même nom, ni à Ephèſe, ni dans le lieu où Tite avoit établi ſon ſiége. Ils ſavoient également que les premiers Paſteurs, déſignés ſous le nom d'Anges dans chacune des Egliſes de la petite Aſie, en étoient les premiers Evêques, & que l'unité de l'Epiſcopat étoit clairement déſignée par le nom ſingulier d'Ange, conducteur unique ou au moins ſupérieur du troupeau, & chargé d'en répondre au ſouverain Juge.

En remontant également dans tous les ſiéges juſqu'à leur origine, ils découvroient une ſucceſſion continue d'Evêque en Evêque ; & la ſucceſſion bornée à un ſeul, ſans qu'on eût jamais tenu compte des autres qu'on prétend avoir porté le même nom. Celui-là ſeul a formé la ſucceſſion apoſtolique dans tous les ſiecles, ſans que dans aucune Egliſe nul des autres, quelque mérite qu'il ait eu, ſoit entré dans cette ſucceſſion, même pour tenir lieu d'un Evêque qui s'étoit écarté de la vraie doctrine, ni que ſon nom ait paſſé à la poſtérité avec la qualité d'Evêque. Il y en avoit donc dans chaque Egliſe un très-ſupérieur aux autres, à qui ce titre étoient ſpécialement affecté, quoiqu'on pût quelquefois

l'approprier aux autres, parce qu'ils l'aidoient dans ſa ſurveillance ſur tout ſon troupeau ; ou plutôt c'étoit moins aux perſonnes que le nom étoit commun, qu'à l'un & à l'autre état, qu'on pouvoit appeller indifféremment Epiſcopat ou Sacerdoce ; & nous regardons comme certain que le nom d'Evêque avec déſignation de lieu, n'a jamais été donné qu'à celui qui en étoit véritablement Evêque. La tradition eſt conſtante ſur ce point : dans chaque Egliſe, en remontant juſqu'au tems des Apôtres, un ſeul porte le nom d'Evêque; Lin à Rome après S. Pierre, puis Clet, &c. S. Marc à Alexandrie.

Les textes de S. Paul qui ont fait penſer à S. Chryſoſtôme, à Théodoret & à S. Jerôme, que les Prêtres & les Evêques étoient indifféremment appellés du même nom dans l'origine de l'Egliſe, ſont 1°. le diſcours que S. Paul fit à Milet, ſuivant qu'il eſt rapporté dans le 20^e^. chapitre des Actes. On y voit que le ſaint Apôtre y avoit fait raſſembler des Prêtres d'Ephèſe, ainſi qu'il eſt marqué dans le texte original, que la vulgate rend par ces mots : *Majores natu Eccleſiæ.* Or, au verſet 18, ceux que le texte nomme Prêtres, l'Apôtre leur donne le nom d'Evêque : *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.*

Cette preuve ne paroît pas abſolument démonſtrative à pluſieurs ſavans interpretes. Nous avons allégué l'explication qu'en donne S. Irenée : elle ne s'accorde pas avec cette idée. On nous dit que *S. Irenée n'étoit pas un Auteur inſpiré* ; nous ne le diſons pas auſſi ; mais il n'étoit pas beſoin de l'être pour certifier un fait, qu'il étoit plus à portée de connoître que ceux qui ſont venus après lui, & ſur lequel il n'a point été contredit ; & toutes

les autorités qu'on cite au contraire n'égalent pas la sienne. Mais, ajoute-t-on, *son opinion a été généralement abandonnée dans la suite*, c'est-à-dire qu'on n'y a point eu recours quand il a été question d'expliquer simplement les textes de S. Paul, ou parce qu'on n'avoit pas ses écrits sous les yeux, ou parce que n'étant nullement question du dogme, sans y chercher aucun rapport, on n'entroit pas fort avant dans l'interprétation du texte (*a*). Nous ne nions pas qu'il n'y eut des Prêtres dans l'assemblée convoquée par S. Paul, singuliérement ceux d'Ephèse ; mais comme les Evêques en faisoient la plus illustre & la principale partie, & que c'étoit eux qui y étoient principalement invités par l'Apôtre, qu'ils y étoient vraisemblablement en plus grand nombre, c'est à eux qu'il adresse directement les paroles qui forment l'objection ; il est très-certain que la tradition les applique également aux Evêques, ainsi que le fait également le Concile de Trente lui-même, ce qui est de la plus grande considération pour tout Catholique. Nous n'avons aucun intérêt de combattre une explication différente, qui au fond ne donneroit aucune atteinte à ce que nous disons, que le titre d'Evêque d'un lieu n'a jamais été donné qu'au véritable Evêque ; & prouveroit seulement qu'en adressant la parole aux Evêques & aux Prêtres, en commun, on pouvoit se servir d'une dénomination commune, tirée d'un office qui leur étoit commun ; elle étoit pour eux un puissant motif de vigilance, sur le troupeau qu'ils gouvernoient en commun, quoiqu'avec un degré inégal de pouvoirs & de dignité : ce qui est bien sans conséquence dans un tems, où les titres, les dénominations

(*a*) Institut. divine des Curés, t. 2.

étoient la chose dont on s'embarrassoit le moins. Car il faut ici faire attention à la situation de l'Eglise dans ces premiers tems, où elle n'avoit aucun appui humain ; Evêques & Prêtres tous travailloient de concert à l'avancement de l'œuvre de Dieu. L'Evêque n'avoit rien extérieurement qui le distinguât ; il étoit même obligé de cacher ce qu'il étoit, pour ne pas attirer sur lui l'attention des ennemis de la Religion. Il en étoit alors de l'Evêque & des Prêtres, comme des Missionnaires apostoliques dans les pays infideles ; tous vivent dans la même obscurité & la même pauvreté ; sont au-dehors confondus, & portent le nom commun de Missionnaires, sans aucune différence extérieure que dans l'exercice des fonctions de l'Episcopat. Ajoutons encore que les Apôtres, suivant les circonstances, ne mettant quelquefois qu'un Prêtre à la tête d'une Eglise, d'autrefois qu'un Evêque, il étoit très-possible qu'à chacun de ces divers Ministres sacrés, également chargé en chef du soin de l'Eglise qui lui étoit confiée, on y donnât le titre d'Evêque, parce que chacun étoit véritablement le chef & le surintendant de son Eglise.

C'est à peu-près ainsi qu'on peut penser avec les Auteurs que nous avons cités, qu'avec une si grande ressemblance extérieure d'état, d'humiliation, d'œuvres de zele, de travaux, on ne distinguoit pas même alors en général l'état d'Evêque de Prêtre par un nom différent ; quoique le nom d'Evêque appliqué à une personne particuliere, ne nous paroisse point avoir jamais dans l'antiquité été donné à aucun Prêtre, si ce n'est de la maniere dont nous l'avons expliqué. Nous rendons au reste volontiers cette justice à l'Auteur que nous avons cité, qu'il ne prétend nullement qu'on puisse tirer aucune

conſéquence de cette dénomination, pour confondre les deux Ordres, *obſcurcir aucune vérité*, & particuliérement celle de *la ſupériorité* de l'Epiſcopat qu'il reconnoît, ni *pour troubler l'ordre* du gouvernement eccleſiaſtique ; nous prenons volontiers acte de cet aveu, qui met en aſſurance la ſeule choſe qui nous doive occuper.

2° L'Epître de S. Paul aux Philippiens, eſt encore un des endroits qui ont engagé S. Chryſoſtôme & Théodoret, à avancer que les Evêques & les Prêtres étoient alors déſignés par un nom commun ; elle eſt adreſſée aux Evêques & aux Diacres de Philippes. Eſt-ce donc qu'il y avoit pluſieurs Evêques de cette ville ? Non ſans doute, il n'y en avoit qu'un ſeul ; c'étoit S. Epaphrodite ; mais quoique le caractere & la dignité n'appartinſſent qu'à un ſeul, cependant, diſent les deux ſaints Docteurs, le nom d'Evêque étoit commun & à l'Evêque & à ſes Prêtres. C'eſt pourquoi S. Paul ne parle que d'Evêques & de Diacres dans l'inſcription de ſa Lettre, parce que ſous le nom d'Evêques il renferme tous les Prêtres de l'Egliſe de Philippes.

S. Paul confondoit-il pour cela l'Evêque de Philippes avec les Prêtres de ſon Egliſe ? il s'en faut beaucoup. Epaphrodite en étoit alors Evêque : or cet Epaphrodite, S. Paul l'appelle l'Apôtre de cette Egliſe. La diſtinction ne pouvoit être plus marquée ; il y a même bien de l'apparence que l'Epître ne lui eſt pas adreſſée. Il étoit venu trouver S. Paul à Rome, & il lui avoit rendu les plus grands ſervices. Il y étoit tombé dangereuſement malade ; cependant il en étoit reparti pour retourner dans ſon Egliſe. Rien dans l'Epître aux Philippiens, n'annonce qu'il y fût déjà rendu ; au contraire le ſaint Apôtre les exhorte à le recevoir à ſon retour, avec toute

ſorte de joie & de reſpect (*a*). Il s'enſuivroit néanmoins que l'Epître donneroit aux Prêtres de Philippes le titre d'Evêques, qui exprimoit très-bien l'office qu'ils y exerçoient ſous Epaphrodite & dans ſon abſence ; mais cet Evêque s'en trouvoit encore plus glorieuſement diſtingué par le nom d'Apôtre qui lui eſt donné : & c'eſt la ſeule choſe qui nous puiſſe intéreſſer que cette diſtinction. Auſſi d'habiles critiques eſtiment que dans les tems apoſtoliques, les Evêques portoient plus communément le nom d'Apôtres ; & qu'il y avoit auſſi une diſtinction dans le nom même, très-ſuffiſante pour empêcher la confuſion des deux Ordres.

Les Epîtres de S. Paul à Tite & à Timothée, ſont encore moins de difficulté. Dans celle à Timothée, après avoir parlé des qualités néceſſaires aux Evêques, il paſſe immédiatement à celles que demande le Diaconat, ſans rien dire du Sacerdoce ; ce qui, dit-on, eſt une preuve qu'il n'y avoit encore aucune diſtinction entre le Sacerdoce & l'Epiſcopat. Et dans celle de Tite au contraire, après avoir chargé ſon Diſciple d'établir des Prêtres dans l'Iſle de Crete, il expoſe enſuite les qualités que doivent avoir ces Prêtres, en diſant qu'il faut qu'un Evêque ſoit irréprochable, &c. S. Chryſoſtôme & Théodoret ſe ſont cette objection ; & y répondent que dans ces deux endroits, le ſaint Apôtre ne parle que des qualités & des vertus communes à l'Epiſcopat & au Sacerdoce, qui ſont préciſément les mêmes ; il n'y a de la différence que dans le degré plus ou moins éminent ; & même de la maniere dont il les expoſe, les Evêques & les Prêtres doivent les poſſéder egalement. Il eſtimoit donc que

(*a*) *Voyez* l'Epître aux Philipp. ch. 2. v. 25 & ſ.

S. Paul par cette raiſon, pour ne point faire une répétition inutile, a omis un degré de la Hiérarchie, & s'eſt contenté de marquer les qualités propres aux Evêques, parce que de-là on en pouvoit conclure celles qui ſont néceſſaires aux Prêtres.

S. Chryſoſtôme & Théodoret ont été ſi éloignés d'y voir une indentité d'ordre & de dignité, qu'ils n'en parlent que comme d'une difficulté qu'ils ſe propoſent de réſoudre, en convenant tout au plus de l'indentité du nom ſeulement, abſolument ſans conſéquence pour la ſupériorité de l'Epiſcopat, qui de leur tems étoit regardé comme ſi ſupérieur au Sacerdoce qu'ils mettoient l'opinion contraire au rang des héréſies.

Les ſaints Docteurs n'inſinuent en aucune maniere, qu'il ſoit ſurvenu aucun changement depuis le tems des Apôtres; & s'ils avouent un changement quant au nom, ils n'en admettent aucun dans la nature & le caractere propre des deux Ordres. C'eſt même en parlant du tems où les noms étoient communs, que S. Chryſoſtôme en expliquant ce que dit S. Paul de l'ordination de Timothée: *per impoſitionem manûs Presbyteri*, rejette bien loin l'idée d'égalité entre les Prêtres & les Evêques; & repréſente ce Presbytere comme une aſſemblée d'Evêques & non de Prêtres. *Presbyteri enim*, dit il, *Epiſcopos non ordinabant.*

Au reſte, l'uſage d'un nom commun n'a pas duré long-tems; il n'a pas paſſé le tems des Apôtres. Tandis qu'ils vivoient, comme ils tenoient toujours le premier rang comme fondateurs des Egliſes, nommés & inſtruits par Jeſus-Chriſt, la diſtinction étoit moins néceſſaire; elle ne le devint qu'après leur mort, lorſque leurs ſucceſſeurs prirent leur place, & entrerent en pleine poſſeſſion de

toute leur autorité ; c'eſt auſſi ce qui ſe fit en leur laiſſant à eux ſeuls par reſpect le nom d'Apôtre, quoique par honneur les Apôtres le partageaſſent avec pluſieurs de ceux qui partageoient leurs travaux ; & c'eſt à peu-près ce qu'enſeigne Théodoret, ſur le 3 ch. de l'Epître à Timothée. *Eosdem olim vocabant Presbyteros & Epiſcopos.... præcedente tempore apoſtolatûs nomen reliquerunt iis qui verè erant Apoſtoli. Epiſcopatûs autem appellationem iis impoſuerunt qui olim Apoſtoli appellabantur. Ita Philippenſium Apoſtolus erat Epaphroditus. Ita ab Hieroſolimis, iis qui erant Antiochiæ ſcripſerunt Apoſtoli & Presbyteri.*

Si l'on veut voir cette queſtion diſcutée au long & d'une maniere ſcholaſtique, on peut conſulter le Traité de l'Ordre de M. Witaſſe (*a*). L'Auteur des *Droits des Curés* fait un grand éloge du Docteur, & un long extrait de cet article de ſon Traité. D'autres que nous y feroient appercevoir, que M. Witaſſe condamne indirectement le ton ſur lequel le ſavant Juriſconſulte le prend pour ſoutenir ſon opinion, & qu'il le condamne au moins auſſi clairement qu'il approuve cette opinion ; car l'habile Docteur qui fait tout apprécier à ſa juſte valeur, en faiſant autant de theſes de trois opinions régnantes dans les écoles ſur cette matiere, les qualifie & les compare avec une impartialité & une modération bien dignes d'être imitées.

Le premier ſentiment eſt celui qui attribue aux Prêtres ſeuls, le nom d'Evêque dans les tems apoſtoliques. Dans ce ſentiment, tous les textes de l'Ecriture où le nom de l'Evêque ſe trouve, ne regarderoient que les Prêtres ; mais comme les défenſeurs de cette opinion

(*a*) En France, 1779.

prétendent en même tems, que les Evêques s'appelloient alors Apôtres, il n'y avoit nulle confusion de noms, & la supériorité de l'Episcopat est pleinement conservée. Elle l'est également dans le sentiment du Pere Quesnel, suivant lequel les Apôtres ne faisoient point de Prêtres, qu'ils ne fissent en même tems Evêques. M. Witasse dit seulement de cette premiere opinion, qu'elle n'est pas destituée de toute vraisemblance, *non omni sensu caret.*

Le second sentiment est diamétralement opposé à celui-ci, & attribue aux seuls Evêques le nom & le titre d'Evêques. Ce sentiment, dit M. Witasse, est appuyé sur des fondemens solides. Ceux qui le soutiennent, ne sont donc pas aussi dépourvus de raison, que le prétend notre Auteur. Il témoigne de la considération pour plusieurs de ceux qui l'ont embrassé; nous ne voyons pas pourquoi il traite avec tant de hauteur ou de mépris, ceux qui les ont suivi dans l'Interprétation de certains textes de l'Ecriture qui concernent cet objet. Si c'est un défaut de justesse & de bon sens, le crime est commun. Que le Pere Petau se soit distingué par une savante Dissertation où il en est question, est-ce donc une raison de le récuser, en observant que c'est un *Auteur connu par des sentimens hardis ?* Un sentiment appuyé sur des fondemens solides, mérite-t-il d'être ainsi qualifié ? Il peut en être échappé à ce profond Théologien, qui réunissoit tous les genres de connoissances; mais ce n'est pas *par-là qu'il est connu*, mais par le plus vaste génie, l'érudition la plus étendue, & par les Ouvrages les plus savans qui l'ont immortalisé. Nous ne dirons rien de M. l'Abbé Corgne, de M. l'Avocat, de M. Tournely; leur Théologie n'est pas celle de notre Auteur. Il entreprend

auſſi les 18 Evêques, qui préſenterent un Mémoire à M. le Régent en 1717; l'un de nos Evêques M. Poncet, M. Languet alors Evêque de Soiſſons. Il trouve *leurs raiſons miſérables.* Nous en avons pourtant indiqué quelques-unes qui ne le ſont pas tant; mais nous nous en rapportons au ſavant Docteur dont il fait l'éloge, M. Witaſſe, qui poſe en theſe que ce *ſentiment eſt appuyé ſur des fondemens ſolides.* Une opinion qui a ce caractere, mérite-t-elle d'être traitée avec tant de mépris, & rejettée avec tant de hauteur? Le plus grand défaut du ſentiment de ces Prélats, c'eſt qu'il venoit à l'appui d'une cauſe qui n'eſt pas celle de l'Auteur moderne.

La troiſieme opinion que nous avons auſſi expoſée, eſt celle des Théologiens, qui eſtiment que d'abord le nom étoit commun aux Prêtres & aux Evêques. Pour cette opinion, l'Auteur s'eſt donné la peine de recueillir une multitude d'autorités de Théologiens & d'interpretes de l'Ecriture. Nous n'avons aucun intérêt de les lui conteſter: l'habile Juriſconſulte nous permettra ſeulement cette obſervation; c'eſt que lorſque tout a été tranquille dans l'Egliſe, ſur la prérogative de l'Epiſcopat & la dépendance du ſecond Ordre, qu'il ne s'eſt agi que de remontrer aux Evêques & aux Prêtres leurs obligations, & les vertus propres de leur état, & qui ſont les mêmes pour les uns & pour les autres, qu'il n'a été queſtion que d'étendre aux Prêtres les textes de l'Ecriture, où il eſt queſtion des Evêques & de leurs devoirs; les Evêques ont été les premiers à les adreſſer à leurs Prêtres, en ſe les appliquant en même tems à eux-mêmes. L'Auteur cite en particulier M. Arnauld Evêque d'Angers: il indique ſon texte ſans le citer. Nous y avons trop d'intérêt pour ne pas y ſuppléer. *Par ce mot d'Evêques*, dit ce Pré-

lat, (*a*), en parlant du discours de S. Paul à l'assemblée de Milet, *le saint Apôtre a marqué en même tems le Prélat de cette ville* (d'Ephèse), *& les Prêtres qui étoient joints avec lui dans le gouvernement de cette Eglise, parce qu'alors ces deux dignités étoient parfaitement unies pour veiller ensemble à la conservation des ames qui leur étoient commises : car encore qu'il y ait une grande difference entre l'Episcopat & la Prêtrise, les Prêtres ne doivent pas être inférieurs en charité aux Evêques, puisqu'ils sont obligés, comme eux, à la souveraine charité, qui les oblige à donner leur propre vie pour les brebis du Sauveur du monde.*

Ce texte méritoit d'être cité. Il n'a pas besoin de commentaire ; & nous trouverons toujours très-bon, qu'on applique ainsi les textes contestés aux Prêtres unis à leur Evêque, pour leur faire sentir qu'ils ne doivent point être inferieurs à lui en *charité*, quoique d'ailleurs il y ait *une grande différence entre l'Episcopat & la Prêtrise.*

Mais quand la supériorité de l'Episcopat a été compromise, nous voyons dans les interpretes & les Théologiens la plus grande attention à ôter aux novateurs tout l'avantage qu'ils pourroient tirer de ces textes. Aérius s'en étant étayé pour confondre ensemble l'Episcopat & le Sacerdoce, S. Epiphane crut devoir les revendiquer pour l'Episcopat ; sur quoi M. l'Abbé Duguet fait cette réflexion (*b*), qui ne mérite pas le mépris avec lequel on la rejette (*c*) ; qu'on étoit si *peu prévenu dans les premiers siecles, que les noms de Prêtre & d'Evêque avoient été confondus ;*

(*a*) Statuts de 1655.
(*b*) Conf. eccl. t. 2. 3 Differt. ss. 3.
(*c*) Instit. div. des Curés, p. 258.

qu'aucun

*qu'aucun des Auteurs des trois premiers siecles n'a remarqué cette confusion dans les saintes Ecritures, & que le premier des hommes qui osât le dire fut l'hérétique Aérius, fort avant dans le quatrieme; & que pour cela S. Epiphane le traite d'ignorant.* La réflexion est très-véritable, & ne devoit pas être négligée.

Il est vrai que S. Chrysostôme, contemporain de S. Epiphane, pensoit différemment; & l'Evêque de Salamine l'ignoroit suivant les apparences. Comme l'hérésie d'Aérius étoit alors éteinte, au moins à Constantinople où prêchoit S. Jean Chrysostôme, ce saint Docteur, qui rappelloit tout à l'instruction & à la morale, ne vit aucun inconvénient dans son interprétation; mais S. Epiphane qui écrivoit sur les diverses hérésies, & en faisoit la réfutation, crut devoir prendre un autre parti. Et quoi qu'on puisse dire des deux interprétations, M. l'Abbé Duguet n'a pas eu tort de faire la remarque que nous avons rapportée (*a*) : *tout ce que disent les hérétiques n'est pas faux* (*b*), soit; mais il est bon d'observer ce qui vient d'une source si suspecte. *S. Chrysostôme, Théodoret* & S. Jérôme, & bien d'autres, *l'ont cru sans conséquence pour l'hérésie d'Aérius* (*c*). Nous en portons le même jugement; mais en même tems *nous ne croyons point impossible d'expliquer autrement les Epitres de S. Paul & les Actes* : & nous ne pouvons qu'applaudir au zele des Théologiens catholiques, qui emploient toutes les forces de leur esprit, pour enlever cette ressource aux ennemis de l'Eglise & de ses décisions. Quand même ils ne démontreroient pas que l'inter-

(*a*) Conf. eccl. t. 2. 3 Dissert. ss. 3.
(*b*) *Voyez* Instit. div. des Curés, p. 253.
(*c*) *Ibid.* p. 260.

prétation qu'ils y donnent, eſt la ſeule dont ces textes ſoient ſuſceptibles, c'eſt toujours un ſervice qu'ils rendent à la Religion, que de procurer que l'interprétation contraire peut être juſtement conteſtée, & que conſéquemment elle ne peut former une preuve ſolide, & encore moins ébranler le dogme de la ſupériorité de l'Epiſcopat.

## IV. QUESTION.

*Quel a été le ſentiment de S. Jerôme, au ſujet de l'Epiſcopat & du Sacerdoce?*

S. Jerôme eſt l'un des ſaints Peres qui ont cru que dans les commencemens de l'Egliſe, les noms de Prêtre & d'Evêque étoient donnés indiſtinctement au premier & au ſecond Ordre; mais comme il ſemble aller au-delà du nom même, & qu'il entre à cet égard dans des détails particuliers, nous avons cru devoir expoſer auſſi en particulier ce qu'il dit ſur cet article.

Nous commençons par prévenir que quelque reſpect que nous ayons pour S. Jérôme, & il ne peut être plus grand, nous croyons cependant que les preuves que nous avons apportées pour la prééminence de l'Epiſcopat, ſont d'une évidence & d'une force qui doit l'emporter ſur tout ce qu'il pourroit dire au contraire. S. Jerôme, à la vérité, a été l'un des plus ſavans Docteurs de l'Egliſe, & l'un des plus habiles interpretes de l'Ecriture; mais l'Egliſe ne reconnoît dans aucun de ceux qu'elle honore comme ſes Peres, une autorité infaillible. C'étoient des hommes, ils ont éprouvé les foibleſſes de l'hu-

manité. On connoît ce que S. Augustin a dit sur cette matiere ; & c'est le langage de l'Eglise elle-meme qu'il a tenu. Ce n'est, écrivoit ce saint Docteur, & c'étoit à S. Jerôme lui même, qu'aux Ecrivains sacrés que je dois & que je rends cet hommage, de penser qu'ils ne se sont trompés en rien. Pour les autres, quel qu'ait été leur mérite, quelqu'étendues qu'aient été leurs lumieres, je me crois très-permis de rejetter ce qui dans leurs écrits ne me paroît pas conforme à la vérité (*a*).

Ce qu'il écrivoit à S. Jerôme, étoit précisément pour se justifier sur l'opposition qu'il avoit à se rendre à son opinion, sur la conduite qu'avoient tenue ensemble S. Pierre & S. Paul, au sujet des cérémonies légales. Le saint Evêque d'Hippone croyoit cette opinion fausse, & indigne de la droiture de ces grands Apôtres ; & il avoit certainement raison.

S. Jerôme en répondant à S. Augustin, prévient lui-même qu'ayant beaucoup lu & de toutes sortes d'écrits, ce sont quelquefois les pensées des autres qu'il fait passer dans les siens, quoiqu'il ne les adopte pas dans leur entier. C'est même l'excuse dont il se sert dans son apologie contre Rufin, pour se disculper des méprises & des contradictions, que Rufin prétendoit trouver dans ses Commentaires, & que celui-ci lui reprochoit très-vivement, depuis qu'ils s'étoient brouillés ensemble à l'occasion d'Origene,

(*a*) Neque enim quorumlibet disputationes, quamvis catholicorum & laudatorum hominum... habere debemus, ut nobis non liceat, salvâ honorificentiâ quæ illis debetur hominibus, aliquid in eorum scriptis improbare atque respuere, si forte invenerimus, quod aliter senserint, quam veritas habet. *S. Aug Epist.* 111. *nunc.* 148.

dont le faint Docteur avoit fait auparavant tant d'éloges.

Ce ne feroit donc pas rendre justice à S. Jérôme, que de prendre toujours dans un fens rigoureux, ce qu'on trouve dans fes Ouvrages; & nous avons d'autant plus droit de fuivre cette regle dont il s'eft fervi contre fes adverfaires, que dans les endroits où il examine les chofes en elles-mêmes & d'après lui-même, il ne manque point de rectifier ce qu'il y auroit de moins exact dans les textes qui forment quelque difficulté. Ce faint Docteur étoit doué d'une imagination vive & brillante; quand il attaque, naturellement éloquent & nourri de la lecture de Cicéron & de Demoftenes, il pourfuit fes adverfaires avec une véhémence de ftile finguliere, il préfente avec la plus grande énergie, le côté fous lequel il veut qu'on envifage l'objet dont il s'occupe. Lorfqu'il écrit contre Jovinien, qui condamnoit l'état de virginité, il releve avec tant de force cet état de perfection, qu'on croiroit prefque qu'il réprouve le mariage, fi l'on ne prenoit bien l'enfemble de fa doctrine. Sur la matiere que nous traitons, on a fait fouvent la même obfervation, & comme le remarque M. du Pin, il rehauffe tellement la dignité du Sacerdoce, trop peu refpectée par les Diacres de fon tems, qu'il femble l'égaler à l'Epifcopat.

Nous ne diffimulerons rien de ce qu'on peut tirer de plus fort des écrits du faint Docteur. Dans la difcuffion que nous nous permettrons d'en faire, nous ne nous ferons point illufion, & nous ne chercherons point à en faire aux autres par des folutions forcées, & dont en notre confcience nous ne ferions pas fatisfaits nous mêmes. Si par hafard il fe trouve que fes expreffions prifes à la lettre vont trop loin, que les faits qu'il avance

ſont contraires à ce qui d'ailleurs eſt bien prouvé, nous l'avouerons avec franchiſe ; & nous manquerons d'autant moins alors au reſpect dû au ſaint Docteur, que nous montrerons en même tems, que les Presbytériens ne peuvent à aucun titre ſe couvrir de ſon nom, qu'en le mettant en contradiction avec lui-même, ce qui ſeroit lui ôter toute autorité ; & que nous au contraire, nous rapprocherons ce qu'on nous oppoſe de ſes vrais ſentimens conformes à la doctrine de l'Egliſe.

Voici le texte de S. Jerôme, qui forme le plus de difficulté : *Idem eſt Presbyter qui & Episcopus, & antequam diaboli inſtinctu ſtudia in Religione fierent, & diceretur in populis, ego ſum Pauli, ego Apollo, ego verò Cephæ, communi Presbyterorum Concilio Eccleſiæ gubernabantur. Poſtquam verò unuſquiſque eos quos baptiſaverat ſuos eſſe putabat non Chriſti, in toto orbe decretum eſt, ut unus de Presbyteris electus ſupponeretur cæteris, ad quem omnis Eccleſiæ cura pertineret, ut ſchiſmatis ſemina tollerentur. Putet aliquis non ſcripturarum, ſed noſtram eſſe ſententiam Epiſcopum & Presbyterum unum eſſe & aliud ætatis aliud eſſe officii, relegat Apoſtoli ad Philippenſes verba.* ( Nous les avons expliqués ailleurs ) & il continue : *Hæc propterea diximus, ut oſtenderemus apud veteres eoſdem fuiſſe Presbyteros, quos & Epiſcopos ; paulatim verò ut diſſenſionum plantaria evellerentur ad unum omnem ſollicitudinem eſſe delatam. Sicut ergo Presbyteri ſciunt ſe ex Eccleſiæ conſuetudine ei qui ſibi propoſitus fuerit eſſe ſubjectos, ita Epiſcopi noverint ſe magis conſuetudine quàm diſpoſitionis dominicæ veritate Preſbyteris ſuperiores.*

Dans ſon Epître à Evagrius ( ou plutôt à Evangelus ) il prouve la même choſe, par l'exemple de l'Egliſe d'Alexandrie : *Nam &*

*Alexandriæ à Marco Evangelistâ usque ad Heraclam, Presbyteri semper unum de se electum in excelsiori gradu collocatum Episcopum nominabant, quomodo si exercitus imperatorem faciat, aut Diaconi eligant ex se quem industrium noverint & Archidiaconum vocent.*

De-là on veut conclure que suivant S. Jerôme, Prêtres & Evêques, c'étoit positivement la même chose dans l'origine de l'Eglise; què ces noms ne désignoient point deux Ordres différens; que l'un désignoit l'âge, l'autre l'office de ceux qu'on appelloit indifféremment Prêtres & Evêques; qu'alors chaque Eglise étoit gouvernée par le collége des Prêtres; qu'on reconnut bientôt que ce gouvernement, purement sacerdotal, avoit de grands inconvéniens, faute d'un centre d'unité qui réunit tous les fideles; que cela donna occasion à des espéces de schismes, par la faute & des fideles qui s'attachoient d'une maniere toute humaine au Prêtre qui les avoit instruits & baptisés, & par la faute des Prêtres eux mêmes, qui s'approprioient ceux qu'ils avoient convertis. On ouvrit les yeux sur un désordre si frappant: l'Eglise universelle fit une loi générale, par laquelle il fut ordonné qu'un des Prêtres fut mis à la tête de tous les autres & de chaque Eglise: & que de-là étoit venue la distinction de l'Episcopat & du Sacerdoce; distinction toute humaine, & qui ne vient point du droit divin.

On voit que nous n'affoiblissons point les difficultés, que forment les expressions & les raisonnemens de S. Jerôme; & si on les prenoit à la lettre, il s'ensuivroit que le gouvernement primitif, établi par Jesus Christ & les Apôtres, avoit un défaut essentiel, & qu'il avoit fallu que l'Eglise instruite par l'expérience bientôt acquise y eut mis la main, pour réformer cette trop grande éga-

lité entre les premiers Miniſtres de la Religion dans une ſeule & même Egliſe : égalité, ſuivant le ſaint Docteur, ſi contraire au bon ordre & à l'union qui devoit régner entre les fideles. Or, nous ne pouvons nous perſuader qu'il ſe ſoit formé du gouvernement primitif de l'Egliſe cette idée, que ſes paroles ſemblent préſenter. Elles méritent donc une explication, & cette explication nous ne l'imaginerons pas ; nous la chercherons & nous la trouverons dans ſes propres écrits.

Nos réponſes ne ſeront pas abſolument celles qu'on donne dans les Traités de Théologie ; elles ne s'en éloigneront pas néanmoins. Nous prendrons ſeulement une forme différente, celle de ſimples obſervations, qui nous ſemble encore plus tranchante. Et 1°. pour juger de la vérité d'une doctrine, le ſentiment d'un ſeul Pere de l'Egliſe eſt un foible appui, lorſque c'eſt un ſentiment ſingulier, qu'on ne voit rien de ſemblable dans les autres, & qu'on a d'ailleurs de bonnes raiſons de le rejetter. Les Peres n'ont d'autorité que celle qui eſt attachée à la qualité de témoins de la tradition ; un ſeul témoin, quelque reſpectable qu'il ſoit, ne peut faire preuve. Telle eſt la regle que donne ſur cette matiere Vincent de Lerins ; elle eſt priſe dans le bon ſens & dans les vrais principes (*a*).

La doctrine commune des ſaints Peres en matiere de foi, eſt la doctrine de l'Egliſe & de la vérité ; mais ce qu'un ou deux ſeulement avancent, n'a pas le même caractere. Il eſt très-permis d'en douter s'il n'eſt pas appuyé ſur de bonnes preuves ; & ces

(*a*) Quidquid non unus aut duo tantum, ſed omnes pariter uno eodemque conſenſu apertè, frequenter, perſeveranter tenuiſſe.... cognoverit, id ſibi quoque intelligat abſque ullâ dubitatione credendum *Vinc. Lyrin. in Commonit.*

Preuves on eſt bien le maître de les apprécier ; ſi elles ne ſont pas concluantes , rien l'oblige de s'y rendre. En faiſant l'application du principe , nous trouvons dans le texte de S. Jérôme des choſes que nous pouvons très-bien contredire , ſans manquer au reſpect que nous lui devons comme Pere de l'Egliſe, & rien ne nous oblige de nous efforcer de les concilier avec ce que nous ſoutenons de la ſupériorité de l'Epiſcopat, & d'une ſupériorité de droit divin.

Ce qu'il dit, par exemple, que ce ſont les inconvéniens du gouvernement purement ſacerdotal , les diviſions qu'il avoit occaſionnées , qui avoient donné naiſſance à l'érection de l'Epiſcopat , n'a été avancé par aucun des ſaints Peres , ni ſes prédéceſſeurs , ni ſes contemporains. Pluſieurs ont bien dit que les Prêtres & les Evêques portoient dans les commencemens le même nom ; & nous nous rendrons volontiers , ſi on veut , à leur autorité : ils ſe ſont ſervis pour le prouver des mêmes textes dont S. Jérôme s'appuye ; mais aucun n'a vu dans ces textes autre choſe, ſinon que l'Epiſcopat & le Sacerdoce avoient une conformité de nom ; aucun n'en a tiré cette conſéquence , que ce fut une même choſe ; aucun n'a enſeigné que la diverſité de ces deux Ordres n'étoit venue que de la néceſſité de prévenir les ſchiſmes , inſéparables d'un gouvernement purement ſacerdotal.

Il n'eſt pas même poſſible d'accorder l'époque que donne le ſaint Docteur à ce changement , avec ce que nous connoiſſons d'ailleurs ; car il ſe fit , ainſi qu'il le marque , lorſque les fideles commencerent à dire , *l'un je ſuis à Apollon , l'autre je ſuis à Paul , ceux-ci je ſuis à Cephas.* Ce fut à Corinthe qu'on tint ce langage. Nous ſavons ce qui s'y

paſſa par les deux Epîtres que S. Paul adreſſa à cette Egliſe, & il y entre dans les plus grands détails. Il reproche à la vérité aux Corinthiens leurs partialités, leur attachement trop humain à leurs maîtres dans la foi, à Apollon, à Cephas, à lui-même; l'affection particuliere qu'ils avoient pour celui de ces trois Prédicateurs de l'Evangile qui les avoit inſtruits, l'intérêt trop vif qu'ils prenoient à ſa gloire : c'étoit une foibleſſe & une imperfection dans ces nouveaux fideles.

Mais ces diſputes ne formerent point un véritable ſchiſme : Apollon, Paul & Cephas n'en demeurerent pas moins unis; & aucun d'eux ne s'approprioit aucune partie du troupeau, ce qu'aſſure néanmoins S. Jérôme. Tous trois ils ne cherchoient qu'à gagner des ames à Jeſus-Chriſt, ſans aucun retour ſur eux-mêmes (*a*). Loin de regarder les fideles qu'ils avoient eu le bonheur de convertir comme leur appartenant en propre, eux-mêmes ſe regardoient comme appartenant veritablement eux & leurs travaux, non pas ſeulement à ceux qu'ils avoient convertis, mais encore à tous ſans diſtinction (*b*).

Les leçons que donna S. Paul arêterrent les progrès de cette diviſion naiſſante, que les Prédicateurs qui en étoient l'objet, n'avoient certainement pas fomentée. Il n'y eſt point auſſi queſtion d'autres Prêtres, que les Corinthiens ayent pu regarder comme leurs maîtres dans la foi; & de plus S. Paul n'inſinue dans aucun endroit, qu'à cette occaſion il ſe ſoit fait aucun changement dans le gouvernement de cette Egliſe, ni

(*a*) Quid igitur eſt Apollo, quid vero Paulus? Miniſtri ejus cui crediſtis, &c. *c.* 3. *v.* 4, 5.

(*b*) Omnia veſtra ſunt, ſive Paulus, ſive Apollo, ſive Cephas..... vos autem Chriſti. *c.* 3. *v.* 22.

d'aucune autre. C'eût été néanmoins à Corinthe que ce remede eût dû être apporté, parce que c'étoit-là que le mal avoit commencé, & on ne connoît dans ces temslà aucune division de cette nature, qui ait mis dans la nécessité de faire un pareil changement.

Il paroît clairement par la premiere Lettre de S. Paul, qu'il gouvernoit alors immédiatement l'Eglise de Corinthe, où il avoit jetté les premieres semences de la foi, *ego plantavi*. Toutes les affaires lui étoient rapportées, il en régloit la discipline avec la plus grande autorité; & ce qu'il ne croyoit pas pouvoir faire par lettres, il se réservoit de le faire lorsqu'il pourroit s'y rendre. La division d'ailleurs ne concernoit que lui, ou Cephas, ou Apollon. Or ce n'étoient pas de simples Prêtres; il ne se plaint aussi d'aucun Prêtre de cette Eglise; il n'en accuse aucun d'être entré dans ces disputes, ni de les avoir entretenues. Comment donc peut-on imaginer une division dans le college des Prêtres, qui ait forcé de leur donner un Evêque pour chef, tandis que dans le récit de S. Paul il n'y a pas un mot qui y ait trait, & qu'il n'est question que des simples fideles.

S'il s'étoit fait quelque changement dans le gouvernement de cette Eglise, par un nouveau chef qu'on lui eut donné, il y en auroit quelque vestige dans la seconde Lettre qu'écrivit S. Paul, après en avoir reçu des nouvelles plus consolantes par Tite son Disciple qu'il y avoit envoyé. Il leur témoigne la plus vive satisfaction de la réforme des abus, qui s'étoit faite conformément à ses représentations; mais il ne laisse pas même soupçonner que pour cette réforme, l'administration de cette Eglise, ni d'aucune autre quelconque, ait changé de régime, & ait

été différemment réglée. Cela eſt ſi évident, que Blondel & Saumaiſe ont été forcés de renoncer à cette époque indiquée par S. Jerôme, & à la reculer au ſecond ſiecle de l'Egliſe.

Ils ne peuvent autrement donner de la vraiſemblance à l'opinion du S. Docteur, qu'en diſant qu'il n'a fait qu'emprunter le langage que S. Paul met dans la bouche des Corinthiens, pour repréſenter un ſchiſme très-poſtérieur, où les choſes avoient été portées beaucoup plus loin. Ce n'eſt au fond qu'une défaite; car ſi on leur demande quel eſt ce ſchiſme, & dans quelle Egliſe il s'eſt fait, ils n'ont & ils ne peuvent donner là-deſſus aucune lumiere. Ils conviennent donc qu'il n'eſt pas poſſible de prendre à la lettre, ce que rapporte S. Jerôme ſur cet article. Nous avons ſans doute le même droit, & nous pouvons prendre la même liberté dans l'interprétation du reſte, pour le ramener au vrai & le concilier avec la doctrine connue du ſaint Docteur, & avec des faits qu'il n'ignoroit certainement pas.

Car S. Jerôme, lui-même a publié la chronique d'Euſebe, & y a fait divers changemens. Or, il eſt marqué dans cette chronique que les Apôtres, avant de ſe diſperſer, avoient laiſſé à Jéruſalem pour Evêque S. Jacques, parent de Jeſus-Chriſt. Suivant la même chronique, treize ou quatorze ans avant le ſchiſme de Corinthe, S. Pierre avoit formé une Egliſe à Antioche, & après l'avoir gouvernée quelque tems il lui donna Evode pour Evêque. Le ſaint Docteur dans ſon Epître 102 adreſſée à Riparius, parle de S. Marc comme étant déjà Evêque d'Alexandrie, avant ce prétendu ſchiſme. Voici donc l'Epiſcopat établi, des Evêques bien connus dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique & par S. Je-

rôme, créés d'une maniere ſimple & naturelle pour le gouvernement des fideles, ſans rapport à aucun ſchiſme, non par occaſion, mais uniquement pour pourvoir à l'adminiſtration de chaque Egliſe, de la maniere qu'on convient être la plus propre à y maintenir le bon ordre & l'union. C'eſt ainſi que nous voyons toutes les Egliſes ſe former; & dès l'origine nous y trouvons un Evêque naturellement placé, ſans rencontrer dans aucune une forme différente d'adminiſtration. Dans les Actes & les Lettres des Apôtres, nous voyons pluſieurs Egliſes fondées par leurs travaux; & dès qu'ils étoient obligés de s'en éloigner pour porter ailleurs la foi, enſorte qu'ils ne pouvoient plus en prendre un ſoin particulier, nous les voyons en remettre l'adminiſtration entre les mains d'un Evêque. S. Paul plaça Timothée à Ephèſe; laiſſa Tite à Crete, Epaphrodite à Philippes; &c. Euſebe a dreſſé le catalogue des quatre Egliſes les plus conſidérables de ſon tems, Rome, Alexandrie, Antioche, Jéruſalem; & dès le premier ſiecle, avant l'époque imaginée par Saumaiſe & Blondel, à la ſuite de l'Apôtre fondateur, il y montre un Evêque,

S. Jerôme n'a point encore ignoré que les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres; il l'enſeigne poſitivement: *omnes ſunt ſucceſſores Apoſtolorum*, dit-il lui-même. Or, c'eſt en conſéquence de la diſpoſition de Jeſus-Chriſt, que leur Miniſtere a dû ſe perpétuer dans leurs ſucceſſeurs. Il n'y a donc point eu d'épreuve à attendre, il n'a donc point été néceſſaire qu'il ſe ſoit formé aucun ſchiſme pour établir l'Epiſcopat, établi par Jeſus-Chriſt lui-même, & attaché par lui à la qualité toujours perſévérante dans l'Egliſe de ſucceſſeurs des Apôtres. S. Jerôme

ajoute encore qu'il fut porté dans tout le monde chrétien un décret, pour remédier aux inconvéniens sitôt éprouvés, d'un gouvernement mis entre les mains de Prêtres égaux en autorité, & qu'en conséquence l'un d'entre eux fut déclaré le chef & le supérieur de tous les autres. Un décret formé par le concert de tout l'univers chrétien, a dû faire une grande sensation, & cependant on n'en trouve aucun monument. S. Jerôme ne dit ni où, ni quand, ni de quelle maniere ce nouveau réglement s'est fait. On ne voit rien dans aucun des Peres, dans aucun Concile, qui y fasse allusion.

Aussi le saint Docteur ne le rapporte point comme un fait, sur lequel il eut des connoissances particulieres, de la nature de celles dont on peut se servir pour constater les faits. Ce n'est à ses yeux qu'une conséquence de l'interprétation qu'il donne de quelques articles des Epîtres de S. Paul, qui s'expliquent très-bien sans cela, & qui n'indiquent aucune espece de changement en cette matiere.

Si le décret dont parle S. Jerôme eût été fait du vivant des Apôtres, c'eût été à l'occasion de ce qui se passoit à Corinthe, la seule espece de division qu'on connoisse avoir rapport à cet article, & où l'on tint effectivement le langage qui nécessita le changement dont il parle. C'eût été-là que S. Jerôme en eût trouvé des preuves, dans ce que S. Paul en rapporte, bien plus directes, que dans les Lettres aux Philippiens, à Tite & à Timothée, où il n'est nullement question de cette affaire, mais S. Jerôme savoit très-bien que tout avoit fini par une remontrance paternelle, sans que S. Paul eût eu besoin d'employer un autre moyen, pour rétablir la paix & la tranquillité.

S'il se fut alors rendu un décret, tel que l'annonce le saint Docteur, il en eût été de ce décret comme de celui qui fut porté sur les cérémonies légales, à la sollicitation de S. Paul. S. Luc, compagnon fidele du saint Apôtre dans toutes ses fonctions apostoliques, en eût parlé comme il a fait de celui ci. La matiere en est au moins aussi importante. S. Jerôme se sert lui-même de cette raison, pour mettre au rang des fables le voyage prétendu de Ste. Thecle avec S. Paul, le baptême de Léon. Or, S. Luc garde le plus profond silence sur ce prétendu décret, bien plus intéressant que les relations chimériques du saint Apôtre avec Ste. Thecle. Ce décret au fond étoit fort inutile, pour introduire une pratique que nous voyons suivie par les Apôtres, dans la formation de toutes les Eglises.

Blondel & Saumaise qui donnent à ce réglement une date plus récente, en la plaçant l'un au milieu, l'autre à la fin du second siecle, peuvent encore moins en assigner le tems, le lieu, l'occasion, ni indiquer un seul Auteur qui en ait parlé, preuve évidente d'un systême arbitraire, mal tissu, sans vraisemblance, démenti par tout ce que l'on sait d'ailleurs plus certainement, & incapable de satisfaire aucun esprit raisonnable.

L'Apocalypse suffit pour le convaincre de faux. Les sept Anges des trois premiers chapitres de l'Apocalypse, qui sont certainement les sept Evêques de la petite Asie, suivant S. Jerôme lui-même, annoncent évidemment dans chaque Eglise un chef, chargé de tout, qui en répond à Jesus-Christ, & d'un Ordre différent des autres Prêtres.

S. Jerôme s'est-il donc trompé? avec des raisons si puissantes, nous pourrions très-

bien ne prendre aucun intérêt à ce qu'on en voudra penser. Cependant les Théologiens ne voient rien ici, qui ne puisse se concilier avec la supériorité divine de l'Episcopat ; & pour le montrer ils distinguent dans les Evêques deux sortes de supériorités, l'une d'ordre, l'autre de jurisdiction. Rien dans les textes opposés ne concerne la premiere ; & il est constant que S. Jerôme a toujours attribué à l'Evêque seul, la puissance d'ordonner exclusivement aux Prêtres. Il n'y a point d'égalité sur cet article dans le sentiment du saint Docteur : c'est déjà une différence essentielle & très- considérable, qui n'a pu venir que de Jesus-Christ.

Il est donc d'abord nécessaire de mettre cette limitation à l'assertion du saint Docteur ; c'est lui-même qui la met. Reste la puissance de jurisdiction. Les principes de S. Jerôme demandent encore qu'on y mette une autre restriction ; car le saint Docteur enseigne que l'Evêque est dans son Eglise, ce qu'étoit Aaron dans la Synagogue, & que les Prêtres y sont ce qu'étoient les Prêtres enfans d'Aaron ; or, certainement Aaron, comme souverain Prêtre, avoit de droit divin une autorité supérieure à ses enfans. Ainsi il y a encore dans la jurisdiction épiscopale quelque chose de supérieur, & les Prêtres lui sont nécessairement subordonnés. Pour accorder S. Jerôme avec lui-même, il faut donc distinguer dans la jurisdiction de l'Evêque, la puissance primitive & radicale d'avec l'exercice de cette puissance. Le parallele qu'il fait d'Aaron & de ses enfans avec l'Evêque & ses Prêtres, suppose conséquemment dans l'Evêque une autorité, une jurisdiction radicalement & en soi supérieure aux Prêtres : il ne peut donc être raisonnablement entendu que de la maniere de l'exercer ; & voici comme cela se peut expliquer.

Dans les commencemens & avant le ſchiſme, les Apôtres & les hommes apoſtoliques ſe bornant à la qualité de fondateurs des Egliſes, ſe conſervoient l'autorité principale & les gouvernoient ; & c'eſt ce qui paroît aſſez par la conduite que tenoit S. Paul, à l'égard des Egliſes où il avoit établi la foi ; ils y mettoient à leur place un Evêque & des Prêtres.

Tant que les Apôtres vécurent, ils tenoient toujours dans ces Egliſes le premier rang. Tous ceux qu'ils avoient convertis, ſimples fideles devenus Prêtres ou Evêques, tous les honoroient comme leurs Peres dans la foi, leurs maîtres & leurs oracles. On voit en effet que S. Paul dans les Epîtres adreſſées à Tite & Timothée, tout Evêques qu'ils fuſſent, leur parle toujours en ſupérieur & en maître, avec autorité, & de la même maniere, qu'il le fait dans celles qu'il écrit aux Egliſes, aux ſimples fideles, à Philemon. Les Evêques étoient bien déſignés ſucceſſeurs des Apôtres à leur miniſtere & à leur autorité ; mais durant la vie de l'Apôtre qui les avoit mis à la tête d'une Egliſe particuliere, ce n'étoit que des eſpeces de coadjuteurs, en fonction néanmoins, mais avec une juſte ſubordination à l'autorité de l'Apôtre, fondateur & premier Evêque de l'Egliſe, auquel ils devoient tous les premices de la foi, la connoiſſance de Jeſus-Chriſt, leur état, leur ſalut.

Pour entrer maintenant dans la penſée de S. Jerôme, comme tous les Evêques & les Prêtres étoient aſſez nouvellement convertis, & n'avoient pu encore acquérir une certaine expérience, il ſe peut faire que les Apôtres ſe réſervant l'exercice de la principale autorité, partageaſſent entre l'Evêque & les Prêtres l'adminiſtration ſubalterne ; ce qui a fait

dire au saint Docteur que les Eglises étoient gouvernées en commun par les Prêtres, qui tous, ainsi que l'Evêque, avoient la même sollicitude pastorale sur le troupeau entier; tous subordonnés à l'Apôtre fondateur qui les avoit convertis & ordonnés, & qui par cette raison se réservoit la principale autorité.

C'est ainsi qu'on peut entendre ce gouvernement commun, dont parle S. Jerôme, ce qui se concilie très-bien avec la supériorité de l'Episcopat. Les 70 que Moïse s'associa, gouvernoient avec lui en commun le peuple d'Israël, sans que la prééminence & la supériorité de Moïse en souffrissent la moindre atteinte. Cet exemple est du saint Docteur lui-même, & adapté à la matiere présente; il y a néanmoins cette différence que l'autorité de Moïse étoit pleine, entiere, souveraine, n'étoit point restreinte, & que dans ces premiers tems les Evêques étoient toujours dépendans, dans l'exercice de leurs pouvoirs, de l'Apôtre leur prédécesseur, fondateur & premier Evêque: eux ne devant entrer qu'après sa mort dans le plein exercice de l'autorité épiscopale.

Cette forme d'administration, suivant S. Jerôme (car nous ne faisons que le suivre & l'expliquer) ne dura pas long-tems. Le schisme de Corinthe, ou si l'on veut quelque événement semblable, en dévoila les inconvéniens; on reconnut qu'il étoit nécessaire de laisser davantage déployer l'autorité épiscopale, & de rendre l'Evêque le centre de tout.

Il n'y a rien dans cette explication qui blesse l'origine divine de l'Episcopat, & sa supériorité sur le Sacerdoce. Il existoit avant le schisme de Corinthe avec toute la plénitude de son autorité, dans les Apôtres &

leurs associés aux fonctions apostoliques. Il devoit passer à leurs successeurs : la succession n'étant point pleinement ouverte, l'exercice en étoit resserré dans ces premiers Evêques encore sous la direction des Apôtres, jusqu'à ce que les divisions de Corinthe eussent obligé d'en faire jouir l'Evêque, avec toute la supériorité qui lui appartient.

Nous n'assurons point que les choses se soient ainsi passées; mais si le fait que rapporte S. Jerôme est véritable, & le saint Docteur n'en donne d'autres preuves qu'un raisonnement qui lui est propre, & n'est nullement décisif, la maniere dont nous l'expliquons est la plus naturelle, la plus simple, la plus conforme à ce qui d'ailleurs est démontré.

En continuant de la suivre, le reste du texte que nous avons cité s'explique également, & la difficulté disparoît. Ce qu'il y a de plus fort est, ce qu'il avance, que c'est moins de l'ordre & par l'institution de Jesus-Christ, que par la pratique & la coutume de l'Eglise, que les Evêques sont devenus supérieurs aux Prêtres. Cette expression, *c'est moins*, n'exclut point l'institution divine; il ne dit point *ce n'est pas*, mais *c'est moins*; pour faire entendre que la supériorité de l'Episcopat, quoique divine dans son principe, avoit été encore plus relevée par les droits & les prérogatives que l'Eglise y avoit ajoutés, pour prévenir les dissensions & les partialités. Car tandis qu'auparavant chaque Eglise étoit gouvernée en commun par l'Evêque & les Prêtres, avec une espece d'égalité, l'Eglise avoit été depuis obligée de remettre absolument en chef à l'Evêque, l'exercice de la sollicitude pastorale, de resserrer les liens de la dépendance du second Ordre, pour empêcher qu'aucun d'eux ne s'appropriât aucune partie du troupeau. C'est le sens le

plus favorable au ſaint Docteur, qu'on puiſſe donner à ſon aſſertion ; à la prendre autrement elle ſeroit fauſſe & contradictoire à ſes vrais ſentimens. Il a donc ſeulement penſé que les inconvéniens dont il parle, avoient fait reſſerrer les liens de la ſubordination des Prêtres, qui auparavant faiſant tout en commun avec l'Evêque, furent dans la ſuite ſi dépendans dans l'exercice des fonctions attachées à leur Ordre, par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt, qu'ils ne pouvoient ni baptiſer, ni abſoudre, ni même célebrer ſolemnellement dans l'aſſemblée des fideles le ſaint ſacrifice, qu'avec la permiſſion de l'Evêque, lorſqu'il étoit préſent.

Par cette conſidération & d'autres ſemblables, le ſaint Docteur a pu dire que la grande ſubordination des Prêtres dans l'exercice de leurs fonctions, venoit moins de l'inſtitution primitive de Jeſus-Chriſt, que de l'uſage & de la diſcipline reçue ; parce que cette dépendance de l'autorité des Evêques, dans les fonctions journalieres & propres du Sacerdoce, faiſoit davantage éclater la ſupériorité de l'Epiſcopat. La propoſition du ſaint Docteur n'eſt donc point excluſive du droit divin.

2°. Une ſeconde obſervation fera entrer davantage dans l'eſprit de S. Jerôme, rendra plus vraiſemblable l'expoſition que nous faiſons de ce qu'on doit penſer en cette matiere. Cette obſervation concerne l'occaſion dans laquelle le ſaint Docteur parloit ainſi, & le but qu'il ſe propoſoit. Il vouloit mortifier les Diacres, & rabaiſſer leur orgueil. Il étoit pouſſé fort loin dans le tems qu'il écrivoit ſes Commentaires, ſur l'Epître de S. Paul à Tite, & ſa Lettre à Evagrius : il en fait les plus vives plaintes dans cette Lettre.

Les Diacres abusant étrangement du crédit que leur donnoit l'administration & la distribution des revenus ecclésiastiques, alors en commun, avoient pris l'essor ; & voyant les Prêtres, par la nécessité de leur subsistance, dans l'obligation de recourir à eux, pour recevoir la portion qui leur étoit assignée, ils les traitoient avec hauteur & une espece de mépris. S. Jerôme avoit été témoin lui-même de l'insolence d'un Diacre, qui en présence de l'Evêque même, avoit osé bénir la table commune. Il avoit appris que *quelqu'un avoit été assez impudent*, pour préférer les Diacres aux Prêtres. Quelques Evêques eux-mêmes, ménageant trop les Diacres, ou par foiblesse ou par leur intérêt particulier, ne soutenoient pas assez la gloire du Sacerdoce de Jesus-Christ, qu'ils partageoient avec les Prêtres.

S. Jerôme, Prêtre lui-même, justement indigné de cette hauteurs des Diacres que les Conciles avoient souvent tenté de réprimer, de la foiblesse & de la connivence des Evêques ; s'en expliqua avec tout le zele & la véhémence qui éclatent dans ses écrits. Il entroit visiblement dans son dessein, de présenter le Sacerdoce par tout ce qui le rapproche davantage de l'Episcopat ; & le Diaconat par les fonctions les plus basses de son institution primitive, le service des tables de charité. C'est aussi à quoi il s'attache uniquement, sans insister sur ce qui distingue l'Episcopat du Sacerdoce, & sans rien dire des fonctions spirituelles qui relevent l'Ordre sacré du Diaconat ; ce qui ne venoit point au but qu'il se proposoit.

Mais, comme l'observe M. du Pin, t. 3, p. 408, le parallele que fait le saint Docteur de l'Episcopat & du Sacerdoce, ne suppose point *qu'il les crut égaux en dignité & en*

*pouvoir, puiſqu'il excepte poſitivement en cet endroit le pouvoir d'ordonner & celui de confirmer, dans le dialogue contre les Lucifériens.* Il veut ſeulement faire entendre que les Prêtres ſont fort ſupérieurs aux Diacres, tant parce que leur état approche beaucoup de l'état des Evêques, que parce qu'ils ont part au gouvernement de l'Egliſe & qu'en ce ſens ils peuvent être appellés Evêques.

Il eſt arrivé à S. Jerôme, ce qui eſt ordinaire à ceux qui veulent relever un état par la comparaiſon avec un autre, dont la grandeur & l'excellence ſont connues. Ainſi l'on rapproche l'état des Religieux de celui des Anges ; on en fait une profeſſion angélique, on y montre les qualités & les vertus des Anges : ainſi on rehauſſe la vertu d'un Saint par le parallele avec celle des Saints, dont la ſainteté a été la plus ſublime & la plus éminente. On s'en tient aux comparaiſons ; on gliſſe légérement ſur les différences. C'eſt ainſi que S. Jerôme fait le parallele de l'Epiſcopat & du Sacerdoce pour faire rejaillir la gloire du premier ſur le ſecond, & faire ſentir plus vivement aux Diacres le tort qu'ils avoient de n'avoir pas pour les Prêtres la conſidération & le reſpect qu'ils méritoient.

C'eſt une choſe en effet qu'il eſt néceſſaire de remarquer ici, que juſques dans les écrits où il eſt de l'intérêt de S. Jerôme, & où il ſe propoſe de relever davantage les traits de reſſemblance de l'Epiſcopat & du Sacerdoce, il ne peut s'empêcher de reconnoître dans l'Epiſcopat, un titre de ſupériorité qui ne peut venir que de l'inſtitution divine : *Quid facit Epiſcopus*, dit-il, *exceptâ ordinatione, quod Presbyter non faciat* ? Il gliſſe, comme on le voit, très-légérement ſur l'exception, ſans faire ſentir la grandeur de cette prérogative, pour ne fixer l'attention

par une propoſition générale, que ſur ce qui eſt commun aux deux Ordres, *quid facit*, &c. mais vraiment ce qu'il excepte eſt ce qu'il y a de plus grand dans le Miniſtere, ce qui peut ſeul le perpétuer, & communiquer tous les pouvoirs émanés de Jeſus-Chriſt, & c'eſt ce qui rehauſſe davantage l'Epiſcopat; à peine le ſaint Docteur y fixe-t-il l'attention.

3°. Une troiſieme obſervation, & elle doit décider des vrais ſentimens de S. Jerôme. Toutes les fois qu'il conſidere la queſtion en elle-même & ſans aucun rapport étranger, comme dans le Livre contre Jovinien, dans ſon Dialogue contre les Lucifériens, dans ſa Lettre à Euſtochium, il repréſente toujours les trois Ordres de la Hiérarchie ſous leur caractere propre, & l'Epiſcopat comme ſupérieur aux deux autres. Dans la Lettre à Euſtochium, il décrit la pompe funebre de Ste. Paule, mere de cette vertueuſe vierge; une multitude d'Evêques, de Prêtres & de Diacres y avoit aſſiſté par reſpect pour cette illuſtre veuve, qui avoit fait tant d'honneur à la Religion par ſes vertus, & le mépris généreux qu'elle avoit fait de toutes les grandeurs humaines réunies dans ſa perſonne. Or dans cette Lettre il appelle les Prêtres, *Sacerdotes minoris Ordinis.*

C'eſt dans le même ſens que dans ſa Lettre à Evagrius, il dit qu'un Prêtre qui devient Evêque, *de minori ad majus provehitur*, non en vertu d'une inſtitution humaine, mais de la tradition apoſtolique, d'après l'ancien Teſtament, où Dieu l'avoit ainſi réglé par rapport à Aaron & ſes enfans, en figure de ce qui ſe devoit faire dans le nouveau: *Ut ſciamus traditiones apoſtolicas ſumptas de veteri Teſtamento, quod Aaron & filii ejus & Levitæ fuerunt in Templo, hoc ſibi Epiſ-*

*copi, Presbyteri & Diaconi vindicent in Eccleſiâ.*

C'eſt en conſéquence de cette ſupériorité, qu'entre les avis qu'il donne à ſon cher Népotien Prêtre, il lui recommande fortement l'obéiſſance à ſon Evêque, de le conſidérer comme le pere de ſon ame, & de ſe regarder ſoi-même comme étant à ſon égard, ce qu'étoient les enfans d'Aaron, Prêtres de la loi moſaïque, à l'égard du ſouverain Pontife leur Pere (*a*). Ainſi dans la doctrine de S. Jerôme, les Prêtres de la Religion de Jeſus-Chriſt ſont à l'égard de leur Evêque, ce qu'étoient les Prêtres de la tribu de Levi dans l'ancienne alliance, à l'egard d'Aaron & des ſouverains Sacrificateurs ſes ſucceſſeurs. Or, les Prêtres lévitiques étoient très-ſubordonnés à Aaron & à ſes ſucceſſeurs, dans la ſouveraine ſacrificature; & ils l'étoient en conſéquence de l'inſtitution divine.

Dans ſon Commentaire ſur le chapitre 60 d'Iſaïe, qu'il croit concerner l'Egliſe & ſa gloire future, il applique ces paroles, *ponam præpoſitos tuos juſtitiam*, aux Evêques, conducteurs du peuple de Dieu dans les voies de la juſtice. Ce que Dieu fait annoncer comme devant entrer dans la conſtitution de ſon Egliſe, n'eſt point un établiſſement purement humain, mais une diſpoſition de ſa providence, prédite devant l'événement. Tel eſt, ſuivant S. Jerôme, l'état des Evêques, leur ſupériorité, leur préſidence ſur le peuple de Dieu; elles viennent de Dieu même.

Dans ſon Dialogue contre les Lucifériens,

(*a*) Eſto ſubjectus Pontifici tuo & quaſi animæ parentem ſuſcipe..... quod Aaron & filios ejus, hoc Epiſcopum & Presbyteros eſſe noverimus.

il insiste très-fortement sur la nécessité de l'Episcopat ; c'est du maintien de cette dignité éminente, qu'il fait dépendre le salut & le bon ordre de la république chrétienne. Il ajoute que si on ne reconnoît pas dans l'Evêque une supériorité sur ses Prêtres, une jurisdiction plus éminente hors de rang, *exsors*, propre de l'Episcopat, différente & indépendante de l'autorité sacerdotale, il y aura dans une Eglise autant de Partis différens qui feront des especes de schismes, qu'il s'y trouvera de Prêtres. *Ecclesiæ salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam & ab omnibus eminens detur potestas, tot erunt in Ecclesia schismata, quot erunt Sacerdotes.*

Ces paroles sont adressées & ont rapport aux Lucifériens, qui croyoient pouvoir se passer d'Evêques ; & elles montrent l'absurdité & le danger de leur systême schismatique. Comment, en effet, imaginer que le saint Docteur ait pensé que Jesus-Christ, dans l'institution du gouvernement de son Eglise, n'ait pourvu lui-même à ce qui est indispensablement nécessaire pour en maintenir l'unité, & pour prévenir les schismes qui la désoleroient, & causeroient infailliblement sa ruïne.

Aussi c'est sur l'Ecriture même qu'il appuie les prérogatives propres de l'Episcopat, & ce qui le rend supérieur au Sacerdoce qui n'a pas les mêmes pouvoirs : tel est le pouvoir de confirmation. D'où vient, dit le saint Docteur, que ceux qui sont baptisés dans l'Eglise, ne reçoivent le S. Esprit que par l'imposition des mains de l'Evêque, sinon parceque l'Esprit-Saint en descendant sur les Apôtres, leur a communiqué ce pouvoir ?

voir (*a*) ? Et qu'on ne diſe pas que le ſaint Docteur ne regarde pas cette prérogative épiſcopale comme fondée ſur une loi divine, mais ſeulement comme établie pour relever la dignité de l'Epiſcopat, *factitatum reperimus ad honorem potius Sacerdotii, quàm ad legis neceſſitatem*; car ces paroles ne concernent point le pouvoir de donner la confirmation, mais l'uſage alors établi de la joindre, autant qu'il étoit poſſible, au ſacrement de baptême. C'eſt uniquement ce dont il s'agit, dans cet article du dialogue entre le Lucifériens & l'Orthodoxe. Le premier admettoit le baptême des Ariens; mais il prétendoit qu'il falloit le recevoir par l'impoſition des mains, pour leur donner l'Eſprit-Saint que leur baptême ne pouvoit donner, parce que les Ariens n'y croyoient pas, & que l'Eſprit-Saint n'eſt point dans leur ſecte. Sur quoi l'Orthodoxe lui prouve par l'Ecriture, que le baptême des Ariens, s'il eſt bon, donne l'Eſprit-Saint: & que ſi dans l'Egliſe on y joint la confirmation, pour ſignifier plus ſenſiblement que le S. Eſprit eſt donné au nouveau baptiſé, c'eſt *potius ad honorem Sacerdotis, quàm ad legis neceſſitatem*. Sur quoi il ajoute: *alioqui ſi ad Epiſcopi tantùm imprecationem Spiritus Sanctus defluit, lugendi ſunt, qui in vinculis, caſtellis aut remotioribus locis per Presbyteros aut Diaconos baptiſati ante dormierunt, quàm ab Epiſcopis inviſerentur. Eccleſiæ ſalus, &c.*

S. Jerôme met ſur la même ligne les Apô-

(*a*) Unde venit, ut ſine chriſmate & Epiſcopi juſſione neque Presbyter neque Diaconus jus habeant baptiſandi? Si quæramus quare in Eccleſiâ, baptiſatus niſi per manus Epiſcopi, non accipiat Spiritum S. diſce hanc obſervantiam ex eâ autoritate deſcendere, quod Spiritus Sanctus ad Apoſtolos deſcenderit.

tres & les Evêques, puiſqu'il enſeigne que le pouvoir de confirmer qu'ont les Evêques, eſt le même que celui qu'avoient les Apôtres, qu'il vient du même principe, & qu'il eſt appuyé ſur la même autorité ; *ex eâdem auctoritate deſcendere.* Il étoit divin dans les Apôtres, ſupérieurs à tous les autres Miniſtres de la Hiérarchie. Il l'eſt donc auſſi dans les Evêques, ſupérieurs également aux Prêtres par l'inſtitution divine, comme les Apôtres, puiſqu'ils en ſont les ſucceſſeurs : *omnes ſunt Apoſtolorum ſucceſſores.*

Si S. Jerôme ſemble avancer ailleurs quelque choſe de contraire à ce qu'il établit ici ſi clairement, ou il faut dire qu'il ſe contredit, ou admettre le moyen que nous avons indiqué, pour le concilier avec lui-même, en mettant des reſtrictions à des aſſertions trop générales, que pouvoit permettre l'objet qu'il ſe propoſoit. Ces reſtrictions ſont néceſſaires pour maintenir ce qu'il établit ſi poſitivement, & mettre dans ſa doctrine une uniformité, ſans laquelle elle devient abſolument ſans conſéquence ; car ſi l'on prenoit à la rigueur ce qu'il ſemble dire de la reſſemblance de l'Epiſcopat & du Sacerdoce, il s'enſuivroit qu'il n'avoit point d'idée fixe ſur cet objet, & que ſe laiſſant emporter par ſon imagination, ſuivant le beſoin de la cauſe qu'il avoit à ſoutenir, tantôt indigné de l'orgueil des Diacres, pour les humilier & les remettre aux pieds des Prêtres, il élevoit ceux-ci au rang des Evêques ; tantôt pour combattre les Lucifériens, qui croyoient ſe pouvoir paſſer d'Evêque, il appuyoit avec la même force ſur la prééminence, la ſupériorité de l'Epiſcopat au deſſus du Sacerdoce, & ſur ſa néceſſité.

4°. Nous avons dit que S. Jerôme n'alléguoit en preuve de ſon aſſertion, que la

néceſſité de l'admettre pour expliquer pluſieurs articles des Epîtres de S. Paul ; preuve aſſez peu ſatisfaiſante, puiſqu'on peut les expliquer ſans avoir recours à ce dénouement ſi peu vraiſemblable, & que tout ce que nous connoiſſons du gouvernement de l'Egliſe primitive & de la diſcipline eccléſiaſtique, contredit.

Cependant le ſaint Docteur s'appuie auſſi ſur un fait & un uſage, qu'il aſſure avoir été reçu dans une des plus célebres Egliſes de l'Orient, celle d'Alexandrie. Il prétend donc qu'il eſt ſi véritable, que dans ces premiers tems les Prêtres gouvernoient en commun avec l'Evêque, ſans aucune diſtinction, que juſqu'à Denis & Heraclas, lorſque l'Evêque étoit mort, les autres Prêtres ſans autre façon choiſiſſoient l'un d'entre eux, & l'ayant placé dans une chaire plus élevée, le déclaroient ainſi Evêque ; de la même maniere que des Diacres pourroient choiſir l'un de leur corps, & à cauſe de ſon habileté & de ſes talens, le mettre à leur tête & le faire Archidiacre (*a*). S. Jerôme avoit pu s'en inſtruire à Alexandrie même, où il demeura quelque tems avec le ſavant aveugle Didyme, & c'étoit principalement pour le conſulter ſur l'interprétation de quelques endroits difficiles de l'Ecriture, qu'il avoit entrepris ce voyage. Mais comme c'étoit-là le ſujet de ſon voyage, la principale affaire qui l'y occupa, il ne ſeroit pas impoſſible, qu'il n'eût pas trop approfondi l'uſage qu'il rap-

(*a*) Nam & Alexandriæ à Marco Evangeliſta uſque ad Heraclam & Dyoniſium Epiſcopos, Presbyteri ſemper unum electum ex ſe, in excelſiori gradu collocatum Epiſcopum nominabant : quomodo ſi exercitus imperatorem faciat, aut Diaconi eligant ex ſe, quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent. *Epiſt. 85. ad Evagrium.*

porte, dans le séjour très-court qu'il y fit; & que s'en tenant au récit qu'on lui faisoit en général de l'usage particulier de cette Eglise, il n'en eût pas bien saisi la nature.

Quoi qu'il en soit, nous sommes fâchés, que S. Jerôme soit le seul qui parle d'un fait si singulier, & dont on ne voit aucun vestige dans l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie, & de l'élection de ses Evêques. Ni S. Athanase qui en avoit été Evêque, ni Clément d'Alexandrie, ni Origene, qui y avoit passé la plus grande partie de sa vie, ni Eusebe de Césarée, qui en parle souvent, ne disent rien qui puisse seulement mettre sur la voie de ce que S. Jerôme rapporte : le saint Docteur ne cite aucun garant de ce qu'il avance. Or, il y avoit plus de 160 ans que cette coutume étoit abolie; c'est donc un témoignage d'un fait ancien, témoignage unique, isolé. Sur quoi M. l'Abbé Duguet observe très-bien, que lorsque les Peres attestent la doctrine de leur tems, & sa conformité avec la doctrine ancienne, la discipline qui s'observoit sous leurs yeux, ou peu de tems avant eux, leur témoignage a la plus grande force; mais que sur des faits dont ils n'avoient pu avoir aucune connoissance personnelle, ils n'étoient point incapables de se méprendre, & qu'ils avoient pu se laisser tromper.

Il est très-possible que S. Jerôme ait cru trop légérement ce qu'on lui a raconté de ce fait prétendu, sans l'avoir bien examiné; & ce ne seroit pas la premiere fois que la bonne foi du saint Docteur eût été surprise. Les personnes qui ont le cœur droit, & incapable de rien avancer dont elles ne soient convaincues, sont naturellement portées à croire facilement les rapports qu'on leur fait.

Il paroît même que le saint Docteur n'est pas bien sûr du changement, qu'il dit s'être

fait dans l'Egliſe d'Alexandrie : il ne lui donne point d'époque certaine. *C'eſt*, dit-il, *ſous Denis ou Heraclas* : mais lequel eſt-ce des deux ? il n'en fait rien. Cependant un changement ſi remarquable, s'il eſt réel & conſtant, a dû lui être raconté avec les circonſtances qui l'ont accompagné, & en indiquant préciſément quel eſt l'Evêque, ſous lequel & à l'occaſion duquel il s'eſt fait. Cette indétermination ſur un article ſi étroitement lié à cette innovation, reſſent plutôt un bruit populaire ou un récit mal aſſuré, qu'un fait conſtant & avéré. Il n'eſt au moins appuyé que ſur le ſeul témoignage de S. Jerôme, qui n'en a rien vu, & qui n'y ajoute rien qui le puiſſe garantir.

L'appui qu'on a été chercher dans les écrits d'un certain Eutichius, qui vivoit au dixieme ſiecle, eſt plus capable de décréditer ce trait hiſtorique, que de diſpoſer à lui donner quelque créance. Dans l'Hiſtoire que cet Auteur a compoſée des Patriarches d'Alexandrie, il eſt plutôt le corrupteur de cette Hiſtoire, qu'un Ecrivain véridique ſur lequel on puiſſe compter, ſur-tout dans ce qu'il raconte de l'élection des premiers Evêques d'une ville ſi célebre ; & c'eſt au dixieme ſiecle, c'eſt-à-dire environ 800 ans depuis que ce qu'il raconte a ceſſé de ſe pratiquer, que cet Eutichius veut faire accroire ce qu'aucun Auteur plus ancien n'avoit rapporté, ſi ce n'eſt S. Jerôme dont il embellit & dénature le récit. On n'en voit pas le moindre veſtige, dans ce que les monumens les plus anciens & les plus dignes de foi en rapportent.

Il y a toute apparence que c'eſt d'après le ſaint Docteur, qu'Eutichius a habillé à ſa maniere ce fait, auquel il ajoute que les douze Prêtres qui avoient ſeuls le droit d'élire, impoſoient les mains au nou-

vel Evêque ; ce que S. Jerôme ne dit certainement pas. Il parle encore moins de quelques autres circonſtances ſingulieres de cette élection, dont ni S. Athanaſe, ni aucun de ceux qui ont écrit de l'élection des Evêques de cette Egliſe, ne font nulle mention.

Nous ne nous occuperons donc nullement de cet Eutichius, Auteur ſans conſéquence, & nous nous renfermerons dans ce que S. Jerôme a écrit ; & nous aurons encore bien de la peine à nous rendre à ce qu'il rapporte de la maniere dont ſe faiſoit l'élection des Evêques d'Alexandrie, & leur inauguration.

Il dit en effet, qu'à Alexandrie les ſeuls Prêtres concouroient à l'élection de l'Evêque : c'étoit néanmoins l'uſage général, que l'élection des Evêques ſe fît par le concours des ſuffrages du Clergé & du peuple. Il eſt ſouvent parlé dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de l'élection des Evêques d'Alexandrie, qui tenoient le premier rang dans l'Egliſe d'Orient ; & jamais on n'obſerve qu'elle ſe fit d'une maniere différente des autres Egliſes. Nous ne comprenons pas comment une différence ſi remarquable a échappé, & comment aucun des Auteurs eccléſiaſtiques, qui ont rendu ſi célebre cette Egliſe, Prêtres & Evêques, n'en ont pas fait la plus légere mention. Ils ne parlent pas davantage du changement qui s'y fit, pour ſe conformer à l'uſage ſuivi ailleurs.

Le ſaint Docteur ajoute que les Prêtres, après avoir élu l'un de leurs confreres, le plaçoient ſur une chaire plus élevée ; & il ſemble faire entendre que l'élection étoit par-là conſommée. Mais ſi le fait eſt vrai, ce qui n'eſt nullement vraiſemblable, c'étoit ſans préjudice de la conſécration épiſcopale, par l'impoſition des mains des Evêques. S.

Jerôme n'en dit rien, ſans doute parce que cela étoit d'un uſage commun & général, & que dans cet endroit il ne parle que de ce qu'il croit avoir été particulier à l'Egliſe d'Alexandrie ; il y a plus encore, c'eſt qu'on trouve dans cette Egliſe même, les preuves les plus déciſives de l'uſage de la conſécration épiſcopale. L'Auteur des Conſtitutions apoſtoliques, l. 7, c. 45, rapporte que S. Marc premier Evêque d'Alexandrie, conſacra Anien ſon ſucceſſeur, & qu'après la mort d'Anien, il ordonna Abylas, le troiſieme Evêque de cette ville Ces faits ne peuvent être révoqués en doute.

Quand même on pourroit ſe refuſer au témoignage de l'Auteur des Conſtitutions apoſtoliques, que pourroit-on répondre au Concile tenu à Alexandrie du tems de S. Athanaſe, dans lequel l'ordination d'Iſchiras fut déclarée nulle, parce qu'il n'avoit été ordonné & fait Evêque que par Colluthus, qui n'étoit qu'un ſimple Prêtre ? Or, comment eût-on pu déclarer nulle une pareille ordination dans cette ville, la même où durant deux ſiecles les Evêques n'avoient été faits Evêques que par leurs confreres Prêtres ? c'eût été en même tems déclarer nulles les ordinations de tout le Clergé d'Alexandrie : car tout ce Clergé ne tiroit ſon origine que des premiers Evêques, qui, ſuivant la déciſion du Concile, étoient incapables de faire des ordinations, puiſqu'ils ne ſortoient point de l'ordre des Prêtres, & que leurs confreres qui les introniſoient, n'avoient pas plus de droit de le faire que Colluthus d'ordonner.

Que conclure donc du fait rapporté par S. Jerôme, en le ſuppoſant conſtant & avéré ? rien autre choſe, ſinon qu'à Alexandrie les Prêtres ſeuls éliſoient l'Evêque, qu'eux ſeuls

également étoient alors éligibles ; que l'élu étoit aussi-tôt intronisé, sans attendre les Evêques consécrateurs. On en peut donner cette raison, qu'Alexandrie étoit une ville très-remuante, où il se formoit souvent des partis, qui causoient des divisions entre les citoyens, quelquefois même des séditions, ainsi que l'histoire de ces tems l'atteste. Les fideles & le Clergé connoissant le caractere des habitans, & craignant qu'il n'influât sur l'élection des Evêques, & qu'il ne se formât à cette occasion des partis & des brigues, qui eussent scandalisé les Païens qui dominoient dans cette grande ville, remirent tous leurs droits à l'élection entre les mains des Prêtres ; & pour couper court à tous les partis, déterminerent que l'Evêque élu seroit reconnu & intronisé immédiatement après son élection, avant l'arrivée des Evêques de la province, qui devoient imposer sur lui les mains pour le consacrer, ainsi que cela se pratiquoit par-tout, à Alexandrie, même, ainsi que nous venons de le démontrer.

Mais qu'est ce que cela fait à la supériorité des Evêques sur les Prêtres ? S. Jerôme ne dit point que l'Evêque élu par ses confreres demeurât leur égal, & n'eût au-dessus d'eux que la chaire élevée qu'ils lui donnoient ; il se sert d'une double comparaison, dont la premiere au moins annonce dans l'Evêque élu la plus grande supériorité. La seconde, à la vérité, est très-différente. Ce seroit celle d'un Diacre qui seroit nommé Archidiacre par ses confreres, & qui par-là deviendroit bien le premier d'entr'eux, demeurant néanmoins toujours dans l'état des Diacres, sans acquérir un grade plus élevé. Mais la premiere éleveroit les Evêques au-dessus des Prêtres, à un rang plus grand que celui que nous leur donnons.

Le saint Docteur en effet compare l'élection de l'Evêque d'Alexandrie, faite par les Prêtres ses Collégues, à celle de l'Empereur faite par les troupes de l'armée romaine. Or, le nouvel Empereur, quoique tiré du corps des Officiers, non-seulement sortoit de la classe commune, & eux n'étoient plus ses égaux ; mais encore il devenoit leur Souverain, leur maître, celui de tout l'empire, & l'autorité dont il jouissoit étoit vraiment divine. A s'en tenir à ce parallele, l'Evêque d'Alexandrie, quoique pris du collége des Prêtres & élu par leurs suffrages, n'en devenoit donc pas moins leur supérieur & de droit divin. Nous ne tirons néanmoins aucun avantage de cette comparaison, comme aussi on ne peut nous opposer celle tirée d'un Diacre devenu Archidiacre, parce que le saint Docteur ne considere dans la comparaison l'élection, que comme un moyen qui fait passer à un grade supérieur, sans aucun rapport à la nature de la supériorité de ce grade, ni au changement d'état qu'il peut occasionner. L'Archidiacre élu devient le premier des Diacres, mais il reste toujours Diacre ; il tient seulement dans son Ordre un rang supérieur aux autres. L'Officier élu Empereur n'est plus simplement Officier, il devient maître & souverain, & tous Soldats & Officiers deviennent ses sujets. Le Prêtre devenu Evêque, n'est plus simplement Prêtre, le premier des Prêtres ; mais il est fait souverain Prêtre, & du second passe au premier Ordre de la Hiérarchie. Nous le répétons, comme ces deux comparaisons ne se ressemblent que dans le droit & l'effet de l'élection, & que la poussant plus loin, l'une prouve au-delà de ce que nous voulons, & l'autre fort au-dessous ; elles sont sans conséquence pour l'objet que nous trai-

tons ; & si l'on nous oppose l'une, l'autre celle de l'élection d'un Empereur, sera une très-bonne réponse.

5°. Une derniere observation qui se présente ici ; & elle nous paroît décisive contre l'avantage que prétendent tirer ceux qui font parmi nous tant valoir l'autorité de S. Jerôme, pour combattre ce qu'ils appellent la domination épiscopale ; c'est que quand on prendroit à la lettre ce que dit le saint Docteur, dès qu'il pose en principe que la supériorité de l'Episcopat a été établie par une délibération & un decret de l'Eglise universelle, aucun Catholique ne peut s'en faire un rempart, pour se défendre de cette prétendue domination. Que des Protestans, qui se croient en droit de ne pas croire à l'Eglise catholique, se flattent de trouver dans l'opinion du saint Docteur des armes puissantes, pour combattre la prééminence & la supériorité de l'Episcopat, on peut s'y attendre ; il n'y a rien dans le texte qu'ils opposent, qui contredise les principes fondamentaux de leur secte : mais les nôtres sont fort différens. Nous faisons tous profession de croire à l'Eglise catholique. Or, suivant S. Jerôme, c'est l'univers chrétien entier, qui par une délibération commune & générale a élevé l'Episcopat au-dessus du Sacerdoce, a donné aux Evêques une supériorité de jurisdiction & d'autorité sur tous les Prêtres (*a*). L'origine de ce réglement est la plus ancienne & la plus respectable, à s'en tenir même à la lettre du texte du saint Docteur, elle remonte jusqu'au tems des Apôtres. Le schisme de Corinthe lui a donné naissance. Et qui oseroit dans le Christianisme, condamner ou ébranler une disposition faite du tems de

(*a*) In universo orbe decretum est.

ceux, & ſans doute par ceux-mêmes que Jeſus-Chriſt avoit choiſis pour être les premiers Prédicateurs de ſon Evangile, les fondateurs & les premiers Paſteurs de ſon Egliſe, & qu'il avoit chargés de faire en ſon nom & de ſon autorité, toutes les diſpoſitions néceſſaires pour ſon gouvernement ?

Le motif que S. Jerôme donne à ce nouvel établiſſement, eſt le plus puiſſant, & le rend encore plus vénérable & plus inébranlable. On avoit eſſayé d'une autre forme de gouvernement ; le ſuccès n'en fut pas heureux. On éprouva preſque dès ſon origine, qu'il donnoit naiſſance à des partialités, à des diviſions, à des ſchiſmes même. Si dans ces tems de ferveur & de perſécution, moins de 20 ans depuis le commencement de l'Egliſe chrétienne, ſous les yeux des Apôtres même cet inconvénient s'étoit fait ſi fortement ſentir, qu'eût-ce été dans la ſuite ? Auſſi l'univers chrétien fut allarmé & ſe hâta d'y apporter un prompt remede, en retranchant la trop grande égalité de ſes premiers Miniſtres, en mettant un Evêque à la tête de tous les Prêtres, & en réuniſſant en ſa perſonne l'autorité auparavant trop partagée.

Nous n'avons donc beſoin que de l'autoririté de S. Jerôme lui-même, & des textes où il paroît le moins favorable à l'Epiſcopat, pour en aſſurer la prééminence & la ſupériorité, & pour confondre ceux qui abuſent de ſon autorité, pour affoiblir les prérogatives de cette prééminence de Juriſdiction, dont il fait ſentir la néceſſité par les effets ſi frappans & ſi funeſtes d'une expérience contraire.

Car il n'en eſt pas de ce réglement comme de celui qui fut fait au Concile de Jéruſalem, au ſujet des Obſervances légales. Celui-ci n'étoit qu'un réglement propor-

tionné au tems auquel il fut porté, par ménagement pour les Juifs, les premieres conquétes de Jesus-Christ & des Apôtres. La ruine de la nation & la destruction du Temple, devoient dans la suite rendre cette disposition moins nécessaire & même sans objet : mais celui dont parle S. Jerôme est d'une toute autre espece. S. Jerôme le représente comme fondé sur la nature même des choses, essentiel à l'Eglise & à sa conservation, nécessaire pour prevenir les schismes & l'anarchie : ces motifs sont de tout tems. Aussi jamais l'Eglise n'a varié ni changé cet ordre de sa discipline ; & si ce prétendu changement vient des Apôtres, ainsi que l'indique l'époque que lui donne S. Jerôme, il se rapporte nécessairement à une institution divine, & à l'inspiration de l'Esprit-Saint.

Il resulte même du texte de S. Jerôme, une des objections les plus fortes contre ce gouvernement commun entre l'Evêque & les Prêtres, qu'on voudroit aujourd'hui faire revivre en s'appuyant sur l'autorité du saint Docteur ; car c'est à ce gouvernement commun qu'il attribue tous les inconvéniens qui ont nécessité le changement qu'il rapporte, & forcé de remettre l'exercice de l'autorité entre les mains de l'Evêque seul. Comment donc pourroit-on appuyer de son suffrage une forme d'administration, qui dans les plus beaux jours de l'Eglise, a pensé porter par-tout la désolation du schisme & de l'anarchie, suivant le témoignage du saint Docteur. Nous ne devinons pas ce qu'on peut opposer à cette réflexion si directe, si simple & si naturelle.

Nous reprenons ce que nous avons prouvé dans cette Question. 1°. Toutes les fois que S. Jerôme considere l'Episcopat en lui-même, il rend hommage à la supériorité divine des

Evêques, ſur tous les autres Miniſtres de la Hiérarchie.

2°. Dans les endroits où il ſemble égaler les Prêtres aux Evêques, il y a toujours des traits qui temperent le parallele; ſoit par des reſtrictions, ſoit par des comparaiſons qu'il y joint.

3°. Nous ſommes fâchés de ne pouvoir admettre le changement qu'il prétend s'être fait dans le Gouvernement de l'Egliſe, & qui a remis entre les mains de l'Evêque ſeul, l'autorité auparavant diviſée entre lui & le collége des Prêtres. Nous en avons donné de bonnes raiſons. Cette voie d'y répondre eſt la plus ſimple; car de vouloir ſe charger de juſtifier ce que chacun des Peres en particulier a pu dire, croire ou avancer ſurtout ſur des faits, c'eſt déshonorer la Théologie, la Religion même, & leur ſuppoſer une infaillibilité perſonnelle, qu'ils n'avoient certainement pas.

4°. Nous avons néanmoins donné une explication de ce que dit le ſaint Docteur, qui ſans juſtifier le fait du changement, le rend ſans conſéquence pour l'objet que nous traitons; mais on a du obſerver que ce n'eſt que par forme de ſolution à une difficulté, que nous croyons tomber d'elle-même & n'en être pas une.

5°. Ce que le ſaint Docteur aſſure de l'Egliſe d'Alexandrie, appuyé ſur ſon ſeul témoignage, ou plutôt ſur un récit qu'on lui a fait, eſt ſi ſingulier, ſi extraordinaire, ſi peu conforme à ce que nous ſavons d'ailleurs, que nous ne pouvons y donner une entiere créance; & très-certainement il faut le renfermer dans la ſimple élection de l'Evêque, ſuivie néceſſairement de la conſécration par l'impoſition des mains d'autres Evêques.

# QUATRIEME CONFÉRENCE.

## PREMIERE QUESTION.

### *Les Evêques sont-ils de droit divin supérieurs au corps de leur Clergé?*

Ce fut l'une des erreurs de Calvin, de ne donner à l'Evêque dans son Clergé, que le rang & l'autorité qu'avoit un Consul dans le Sénat de la République Romaine; premier Magistrat à la vérité, mais sans autorité sur le Sénat même, dont au contraire il étoit justiciable & dépendant. Cette idée de Calvin étoit encore une de celles, qui exposoient avec plus d'adoucissement son systême destructif de toute Hiérarchie ecclésiastique. C'étoit un hommage forcé qu'il rendoit à la pratique universelle de l'Eglise chrétienne, qui avoit constamment distingué les Evêques des simples Prêtres, & les avoit toujours reconnus comme les chefs de la société, très-supérieurs aux autres Ordres du Clergé.

Le parallele du gouvernement da la Republique Romaine avec celui de l'Egliſe, ne pouvoit faire illuſion qu'à des eſprits ſuperficiels & peu inſtruits. L'Egliſe n'eſt point l'ouvrage des hommes : Jeſus-Chriſt n'a point cherché dans les exemples des Royaumes & des Républiques, la forme du gouvernement qu'il y a établi : il a choiſi celle qu'il a jugé la plus convenable aux deſſeins de ſa Providence. Il a établi à la vérité dans ſon Egliſe un Sénat ſuprême, dont tous les Evêques ſont les Membres, ſous la préſidence du ſouverain Pontife. Les Peres ont également appellé le collége des Prêtres, le Sénat de l'Egliſe de chaque diocèſe, de la maniere & dans le ſens que nous l'avons expliqué. Mais aucun des ſaints Docteurs, ni même aucun Catholique, n'a ajouté que dans le Sénat l'Evêque n'avoit que le rang & l'autorité de Conſul.

Un Conſul tient toute ſon autorité de la République, qui peut la borner à ſon gré. Il n'eſt qu'un ſimple Sénateur mis à la tête des autres, dont il eſt chef & le Préſident; n'ayant d'autorité que celle du corps même auquel il eſt ſubordonné, & plus encore à la République même qui l'a établi ſon prémier Magiſtrat.

Il n'en eſt pas de même des Evêques. Leur autorité ne vient point du peuple chrétien; ils la reçoivent de Jeſus-Chriſt même. Ce divin Légiſlateur ne l'a point miſe entre les mains de ſon Egliſe, pour la faire exercer par ſes paſteurs : il a lui-même créé le corps paſtoral qui devoit la gouverner, par une ſuite continuelle de ſucceſſeurs qu'auroient les premiers qu'il avoit choiſis ; & c'eſt à ce corps & à ceux qui le compoſent qu'il a donné tous les pouvoirs ſpirituels, avant même qu'il y eut un corps diſtingué de qui ils

euſſent pu le recevoir. Tous, comme S. Paul ſe diſoit Apôtre, peuvent ſe dire dans un ſens très-véritable, Evêques par l'ordre & la volonté de Dieu : *Non ab hominibus, neque per hominem, ſed per voluntatem Dei.*

L'élection & la nomination ne ſont qu'un moyen, par lequel Dieu eſt cenſé déclarer ſa volonté : elles ne donnent aucun des pouvoirs ſpirituels. Ils ne viennent que de la confirmation du ſupérieur eccléſiaſtique & de la conſécration épiſcopale ; & tout ſe fait dans l'une & l'autre au nom de Jeſus-Chriſt, & par la vertu d'un pouvoir émané immédiatement de lui.

Ce n'eſt point auſſi comme faiſant partie & devenant le chef du collége de ſes Prêtres, que notre Seigneur a donné à chaque Evêque les pouvoirs hiérarchiques, & la juriſdiction épiſcopale. Par ſa dignité & la conſécration qui l'y éleve, il entre dans un Ordre plus ſublime & de ſa nature ſupérieur ; il eſt placé au premier rang de la Hiérarchie ; & ce n'eſt qu'à ce titre & devenant par-là ſucceſſeur des Apôtres, premiers dépoſitaires de la puiſſance ſpirituelle, que Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe, qu'il en eſt mis en poſſeſſion. C'eſt encore moins du collége de ſes Prêtres qu'il reçoit les pouvoirs & les prérogatives de l'Epiſcopat ; ce n'eſt point eux qui les lui donnent & lui en confient l'exercice. Ce collége reſpectable n'eſt que le ſecond Ordre de la Hiérarchie ; il n'a ni ne peut avoir la propriété des pouvoirs qui ſont l'apanage de l'Epiſcopat, & que l'Evêque ne poſſede, que parce qu'il eſt tiré de l'Ordre des Prêtres, pour paſſer à un rang plus élevé.

Les Evêques peuvent en communiquer l'exercice aux Prêtres du ſecond Ordre : il eſt

même néceſſaire qu'ils le faſſent pour le ſervice de leur diocèſe ; & plus néceſſaire encore qu'après leur mort les pouvoirs qu'ils ont communiqués ſubſiſtent ; que le corps du Clergé continue de gouverner le diocèſe, ainſi que cela ſe pratiquoit tandis qu'il étoit réuni dans un ſeul & même lieu, ou que depuis la diſperſion il y ait un corps de Clergé, tel qu'eſt le Chapitre de la cathédrale, qui ſoit chargé du gouvernement ; & c'eſt ce que les ſaints canons ont ordonné, en conſervant même au Chapitre l'exercice de la juriſdiction épiſcopale, afin qu'en tout tems les fideles ne manquaſſent point des ſecours qu'ils peuvent tirer du miniſtere des Evêques, dans tout ce qui ſe peut faire par de ſimples Prêtres. Mais cet ordre de diſcipline ne prouve nullement, que la juriſdiction épiſcopale ſoit une prérogative commune au corps du Clergé, & que l'Evêque ne la poſſede avec un degré de ſupériorité, que parce qu'il en eſt Préſident. Elle appartient en propre à l'ordre épiſcopal, qui peut ſeulement en communiquer l'exercice aux Ordres inférieurs, de la maniere que les canons l'ont réglé, & avec les ſages modifications qu'ils y ont appoſées.

Dès qu'on convient de la prééminence & de la ſupériorité de la juriſdiction des Evêques ſur les Prêtres, ( & nous l'avons prouvé, & prouvé en même tems que cette ſupériorité eſt de droit divin ) ce n'eſt plus une queſtion de ſavoir ſi l'Evêque eſt ſupérieur à tout le corps de ſon Clergé ; car on ne pourroit prétendre que l'Evêque, quoique ſupérieur à chacun des Membres du Clergé, eſt dépendant du corps, qu'autant que Jeſus-Chriſt ou l'Egliſe auroient donné à ce corps cette autorité ſupérieure : or il eſt impoſſible d'en donner aucune preuve.

Et d'abord on ne peut citer aucun texte de l'Ecriture, qui favorise cette prétention. Il est au contraire évident que le divin Législateur n'a accordé aucun pouvoir particulier au corps des Prêtres ou du Clergé ; & ce corps n'en a d'autre que celui qui est accordé à chaque Prêtre dans l'ordination, pouvoir essentiellemeut dépendant de l'autorité épiscopale. Ce pouvoir est commun à tous ; mais il conserve toujours en tous sa nature particuliere & son caractere intrinseque de dépendance, sans que de la réunion de ses pouvoirs il en puisse résulter le moindre degré de supériorité, sur un pouvoir supérieur de sa nature & par son institution.

Ce qu'on peut penser de plus favorable pour le corps du Clergé du second Ordre, & ce qui fait sa gloire, c'est de succéder au collége des 72 : or il n'y a rien dans la mission que Jesus-Christ leur donna, & dans les pouvoirs qu'il y joignit, qui ait trait à aucune espece d'autorité sur les Membres du collége apostolique. D'ailleurs la missiou évangélique & constitutive de l'Eglise donnée aux Apôtres, leur fut évidemment accordée sans aucune relation aux 72, dont elle ne fait nulle mention.

Ce sont donc seulement deux états d'institution divine, mais l'un supérieur dépositaire de tous les pouvoirs & de toutes les promesses, fait pour tout conduire & commander en chef ; l'autre inférieur, & destiné pour être associé aux fonctions apostoliques, sous la dépendance de ceux qui en étoient immédiatement chargés.

Aussi jamais depuis l'établissement de la Religion, ni le collége des 72, ni celui des Prêtres de l'Eglise chrétienne, ne se sont attribués aucune autorité sur le corps des Apôtres ou des Evêques, ni sur aucun

des Membres du corps épiſcopal ou apoſtolique ; à plus forte raiſon cette portion de ſucceſſeurs des 72, qui forme le Clergé d'une Egliſe particuliere, peut encore moins s'arroger quelque autorité ſur ſon Evêque & contrebalancer la ſienne. Ce ſeroit renverſer l'ordre de la Hiérarchie eccléſiaſtique, érigée par la ſageſſe de Dieu, dégrader l'Epiſcopat du premier rang que Jeſus-Chriſt lui a donné, placer ſans titre à ce premier rang en chaque diocèſe le corps du Clergé, ſubordonner l'Evêque à l'autorité de ce corps, détruire l'unité qui fait la beauté de l'Egliſe & ſa ſûreté, élever autel contre autel, & préparer la voie au ſchiſme & à la diviſion.

La tradition n'eſt pas plus favorable à cette partie du ſyſtême presbytérien. Toutes les preuves que nous en avons apportées pour établir la ſupériorité des Evêques ſur le ſecond & troiſieme Ordres du Clergé, aſſurent également à chaque Evêque la ſupériorité ſur le corps même du Clergé de ſon diocèſe. Elles ne concernent point les Prêtres conſidérés ſéparément & comme particuliers, mais les Prêtres en général, l'état même, l'ordre entier, qu'elles ne placent qu'au ſecond rang, & qu'elles ſubordonnent au premier. C'eſt du corps & collége des Prêtres d'un diocèſe, que S. Ignace parle (*a*), quand il dit qu'ils doivent obéir à leur Evêque, à l'exemple de ceux qui dans leur Ordre ſont les plus diſtingués. Ce n'eſt point en parlant des Prêtres en particulier, que les Peres & les Conciles ordonnent d'obéir à l'Evêque, de l'honorer ; mais c'eſt à l'Ordre entier des Prêtres qu'ils en font un précepte, en repréſentant l'Evêque comme un ſupérieur, revêtu à leur égard de l'autorité de

(*a*) Epiſt. ad Eph. & Magn.

Jesus-Christ. C'est leur Pasteur comme ils sont les Pasteurs des peuples ; & comme le corps des fideles n'a certainement point d'autorité spirituelle sur le Curé de leur Paroisse, & qu'à cet égard le corps entier lui est aussi soumis que les particuliers, de même le corps du Clergé d'un diocèse ne peut s'attribuer aucune autorité sur son Evêque, & en est aussi dépendant que chacun de ses Membres.

En effet l'autorité d'un Evêque ne s'exerce pas seulement sur les particuliers, mais encore plus directement sur la société ecclesiastique, qui forme le troupeau qui lui est confié ; c'est une autorité politique & de gouvernement, qui n'a pas seulement pour objet les individus, mais le corps même.

Les Evêques ont été mis dans l'Eglise de Dieu, & par lui établis pour régir & conduire, tous en corps l'Eglise universelle, & chacun d'eux l'Eglise particuliere dont il est l'Evêque. De là l'unité de l'Episcopat. Dans chaque diocèse il n'y a qu'un seul Evêque. Lorsqu'un petit nombre de Schismatiques élurent à Rome Novatien & se séparerent de Corneille, quelques Confesseurs qu'ils avoient séduits reconnurent bientôt leur erreur, se soumirent à Corneille, en déclarant hautement, aux applaudissemens du peuple assemblé, qu'ils reconnoissoient qu'il n'y avoit qu'un Dieu, qu'un seul Seigneur Jesus-Christ, qu'un Evêque (*a*). C'étoit le cri de la foi : elle soumet la société entiere à l'autorité du Pasteur, Pasteur unique de son Ordre dans son diocèse. Il s'y trouve une multitude de Curés, tous égaux en autorité ; mais il n'y a qu'un Evêque, chef & conducteur de tous ces Pasteurs du second Ordre ;

(*a*) *Voyez* M. Fleuri, Hist. ecclef. l. 6. n. 5.

centre de la réunion du corps de tous les fideles & de tout le corps du Clergé.

L'Egliſe embraſſant le monde entier, eſt une ſociété immenſe, formée de diverſes ſociétés particulieres de fideles & de Miniſtres de la Religion. Les loix générales qu'elle fait obligent certainement les particuliers, tous les corps quelconques, & le corps général de la ſociété chrétienne. Cette ſociété immenſe a été diviſée en diverſes ſociétés particulieres ou diocèſes ; Jeſus-Chriſt a mis à la tête de chacune un Evêque, qui tient immédiatement de lui la juriſdiction néceſſaire pour la régir & la gouverner. Or une ſociété ne ſe régit & ne ſe gouverne que par des loix générales, des ordonnances communes, auxquelles le corps même de la ſociété eſt obligé de ſe ſoumettre, de même que les corps particuliers qui la compoſent. Ainſi le corps du Clergé eſt ſoumis à l'autorité & aux ordonnances épiſcopales, comme celui des ſimples fideles ; ſans quoi l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs, feroit vaine & impuiſſante, & la ſupériorité hiérarchique, qui de droit divin appartient aux Evêques, diſparoîtroit entiérement.

Nous avons prouvé dans nos Conférences ſur les loix, que le droit de faire des réglemens & des ordonnances pour le gouvernement ſpirituel de leur diocèſe, appartenoit inconteſtablement aux Evêques ; qu'il leur avoit été donné par Jeſus-Chriſt ſans dépendance du Clergé du ſecond Ordre ; que dans leur diocèſe ils n'avoient point de ſupérieur, qu'ils étoient prépoſés à tous, que tous en général & en particulier leur étoient ſubordonnés. Les Evêques ont joui de cette ſupériorité de juriſdiction & de légiſlation, quant à l'enſeignement & à la diſcipline. Ils peu-

vent s'égarer quant à l'objet, parce qu'ils ne sont pas personnellement infaillibles. On n'est pas tenu alors de leur obéir : mais ce qui manque alors à leurs ordonnances, ce n'est pas l'autorité de les porter, elles ne sont défectueuses que par la matiere qui en est l'objet ; & si on peut alors légitimement leur désobéir, si on le doit même quelquefois, ce n'est point parce qu'ils ont usurpé une autorité qui ne leur appartenoit pas, ni parce que l'opposition du corps du Clergé est capable d'ôter à cette autorité sa force & son activité, mais parce que la loi qu'ils ont portée manque d'une qualité essentielle à toute loi, la bonté de l'objet, son utilité publique, ou que la matiere n'est point du ressort de la puissance spirituelle.

Dès les premiers siecles de l'Eglise, les Evêques ont usé sans contradiction de cette puissance de faire des ordonnances pour le gouvernement général de leur diocèse, auquel tous les Ordres, le corps même du Clergé, se sont faits une loi de s'assujettir. La Lettre canonique de S. Gregoire le Thaumaturge, contient plusieurs réglemens faits par ce saint Evêque, pour la conduite que tous ses Ecclésiastiques devoient tenir, sur les matieres qu'il y traite & qu'il y regle. Il en est de même de celle de S. Denis d'Alexandrie, des trois Lettres canoniques de S. Basile. Ce grand Archevêque, dès le commencement de son Episcopat, avoit fait plusieurs réglemens sur le sacrement de mariage, sur l'ordination & sur les mœurs des Ecclésiastiques (*a*).

Dans une Lettre, qui est la 54e de la

(*a*) Multa, disent les peres Bénédictins dans une note sur la Lettre 188 de S. Basile, de matrimonio, de ordinationibus Clericorum & eorum singularitate.

nouvelle édition, on voit quelle étoit l'autorité des Evêques fur tous ceux qui compofoient le Clergé du diocèfe, & la dépendance du Clergé entier. Les Chorévêques y tenoient alors le premier rang; ils étoient même dans un rang plus élevé que ne font aujourd'hui les Curés. Cependant le faint Docteur parle à ce corps de Chorévêques avec l'autorité d'un fupérieur, leur prefcrit les regles qu'eux & les Prêtres doivent fuivre, par rapport à l'ordination des nouveaux Eccléfiaftiques, & il leur en recommande très-étroitement l'obfervation. Et combien dans tous les tems a-t-il paru d'ordonnances épifcopales, pour régler la conduite & les mœurs du Clergé de divers diocèfes? Quelle preuve plus marquée de fupériorité & de jurifdiction fur le corps entier?

Mais, dit on, toutes ces ordonnances étoient portées du confentement du corps du Clergé. Il y confentoit fans doute; elles ont même été fouvent portées de l'avis du Presbytere, ou du Clergé affemblé en Synode; mais ce n'eft point ce confentement, cet avis, qui donne la fanction à la loi, il en attefte feulement l'utilité ou la néceffité. Elle s'y voit toujours portée au nom de l'Evêque, & appuyée uniquement fur fon autorité. Ceux même des Théologiens qui ont prétendu que l'acceptation étoit néceffaire pour donner aux loix épifcopales la force d'obliger, n'ont préfenté cette acceptation que comme une condition, que les canons avoient prefcrite pour l'exercice de la jurifdiction épifcopale, lui donner l'efficacité qui lui eft naturelle, & qu'elle reprend dès que cet obftacle eft levé.

Ils ont toujours également reconnu que le pouvoir législatif réfidoit dans l'Evêque; & aucun de ceux qui ont pouffé plus loin

la néceffité de l'acceptation, n'a pour cette raifon donné au Clergé du fecond Ordre, une autorité fupérieure & rivale de la fienne. La néceffité de l'acceptation pour la validité des loix, eft d'ailleurs une opinion fauffe, mal conçue, deftructive de l'autorité, & qui renferme deux chofes inconciliables, le pouvoir de commander dans le législateur, & dans la fociété qui lui eft foumife, la liberté de déférer à fes ordres ou de n'y pas déférer. Le corps de la fociété peut avec le chef partager le pouvoir légiflatif, comme dans la république, & alors l'oppofition & le défaut de l'acceptation du peuple empêchent l'activité de la loi publiée par le Prince; mais certainement ni le peuple, ni le Clergé du fecond Ordre, ne partagent point le pouvoir légiflatif, nommément accordé par Jefus-Chrift à fes Apôtres pour paffer à leurs fucceffeurs. Mais comme l'autorité de l'Evêque, quoique fupérieure dans fon Diocèfe, n'eft pas fuprême, le Clergé a droit de fe pourvoir & d'appeller à un tribunal fupérieur & compétent; & ce qui s'obferve à cet égard eft une nouvelle preuve, que le pouvoir légiflatif lui appartient en propre, & qu'il ne le partage pas avec le fecond Ordre. Car alors dès qu'il s'agit de mœurs & de difcipline, l'appel n'a point un effet fufpenfif, mais feulement dévolutif; l'ordonnance doit être obfervée, les cenfures gardées, fous peine d'encourir l'irrégularité. C'eft la difpofition du Concile de Trente, adoptée par notre jurifprudence. Rien ne manque donc à la loi du côté de l'autorité.

Si on veut feulement faire entendre que lorfque le Clergé du fecond Ordre, réclame contre un réglement que l'Evêque croyoit utile, il eft de la prudence de l'Evêque de céder, & de la douceur du gouvernement

vernement eccléſiaſtique, de ne pas impoſer un joug qu'on n'eſt pas diſpoſé à porter. Nous ne nous éloignerons pas de cette façon de penſer ; mais ce n'eſt point le défaut d'autorité dans l'Evêque, qui arrête l'efficacité de l'ordonnance qu'il a publiée, point de juriſdiction qui ne ſoit accompagnée de la puiſſance de contraindre à l'obéiſſance, & d'en impoſer l'obligation. Il eſt ſans difficulté du devoir d'un Légiſlateur, ſur-tout Eccléſiaſtique, de s'aſſurer, avant de faire une loi, de l'effet qu'elle doit produire, des diſpoſitions de ceux qu'elle concerne, & de ne pas toujours pouſſer ſon autorité juſqu'où elle pourroit aller. Comme cette autorité ne lui a été donnée *que pour édifier & non pour détruire*, *in ædificationem & non in deſtructionem*, il a toutes ſortes de raiſons de juger que quelqu'utile que ſoit un réglement qu'il propoſe, dès qu'il ne peut produire le bien qu'il en attendoit, à cauſe de la réſiſtance opiniâtre de ſon peuple ou de ſon Clergé, ſuivant que la loi concerne l'un ou l'autre, il eſt d'une ſage légiſlation de retirer une ordonnance qui ne feroit que des tranſgreſſeurs, & de ne point inſiſter ſur ſon obſervation, à moins qu'elle ne vienne d'une autorité ſupérieure à la ſienne, ou que ſon ordonnance ne condamne un abus intolérable ; en ce cas il n'a pas à craindre une pareille réclamation.

On chercheroit en vain dans les ſaints canons ou dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique, des actes de juriſdiction exercés par le Clergé du diocèſe ſur ſon Evêque ou ſur ſes ordonnances. On n'a vu que trop d'exemples de Prélats qui ſont tombés dans le ſchiſme & l'héréſie, ont même tâché de corrompre la foi de leur Clergé & de leur peuple, ou ont déshonnoré leur caractere par des déſor-

dres ; mais jamais ni le corps du Clergé, ni le collége des Prêtres, n'a entrepris de citer ſon Evêque à ſon tribunal, de le condamner, de le dépoſer. Ce qu'ont fait alors le Clergé & le peuple fidele, lorſqu'il a été queſtion de la foi, ç'a été de réclamer contre les enſeignemens du Paſteur ; & lorſque le mal a demandé un plus grand remede, il s'eſt ſéparé de ſa communion, parce qu'il s'étoit ſéparé auparavant par le ſchiſme & l'héréſie, de la communion de l'Egliſe catholique. Lorſqu'il ne s'eſt agi que de mœurs, on s'eſt contenté de gémir en ſecret, ou d'improuver publiquement ſa conduite ſi elle étoit ſcandaleuſe ; mais jamais le corps du Clergé ne s'eſt cru en droit d'exercer aucun acte d'autorité, ni ſur lui, ni ſur ſa doctrine, ni même de contrebalancer la ſienne, autrement que par la profeſſion & la prédication publique de la foi ancienne.

Ce qu'a fait de plus le Clergé, lorſque le mal a été à un point qui ne donnoit plus d'eſpérance de retour, ç'a été d'élever plus haut ſa voix, de ſe porter comme accuſateur à un tribunal ſupérieur à l'autorité de l'Evêque, au Métropolitain, au Patriarche, au Concile provincial, au Saint-Siége, ou au Concile général, quoique l'objet de la dénonciation n'intéreſsât que le diocèſe ſeul. Cette conduite uniforme & toujours ſoutenue, eſt une preuve évidente que le Clergé du ſecond Ordre, ne croyoit avoir aucune autorité ſur ſon Evêque, ni d'autre moyen de contrebalancer la ſienne que des plaintes, la dénonciation de ſes égaremens à ſes Collégues dans l'Epiſcopat.

Dans les canons qui traitent du jugement des Evêques, & de la maniere d'y procéder, on n'y voit pas le moindre veſtige d'aſſemblée du corps des Prêtres, qui puiſſe faire

ſoupçonner que leur cauſe y ait jamais été portée ; on n'en peut citer aucun exemple. On voit bien quelquefois le Clergé & le peuple ſe ſoulever contre ſon Evêque, & même le chaſſer, le forcer de quitter ſon ſiége pour ſe dérober à la perſécution ; mais ce ſont des faits de violence, de révolte, toujours condamnés, quoique l'Evêque fût quelquefois coupable, & non des actes juridiques & des jugemens canoniques.

Il eſt vrai que les ſaints canons autoriſent les fideles & les Prêtres, à ne pas reconnoître pour leur Evêque celui qui s'eſt intrus par violence dans le ſiége qu'il a uſurpé, ou dont l'élection eſt notoirement ſimoniaque ; mais ce que fait alors le Clergé, n'eſt point un acte d'autorité ni d'inſubordination. Un Evêque intrus ou ſimoniaque n'eſt point véritablement Evêque ; ſon ordination eſt valide quand au caractere, mais quant au titre du ſiége, quant à l'autorité & à la juriſdiction ſur le diocèſe & les diocéſains, elle eſt abſolument nulle. Ne point reconnoître un pareil Evêque, ce n'eſt point ſe ſouſtraire à la juriſdiction épiſcopale ; mais ne pas la reconnoître en celui qui ſe dit Evêque, & ne l'eſt pas.

Dans le tems que les Evêques étoient élus par le ſuffrage du Clergé, comme il avoit droit de s'aſſembler pour élire, il n'eût pas été ſurprenant que ſur les difficultés qui pouvoient s'élever ſur la validité de l'élection, il ſe fût également aſſemblé pour prononcer ſur cet objet, qui dépendoit ſouvent de la connoiſſance de certains faits, dont il pouvoit être mieux inſtruit que tout autre. Ce n'eût point été encore s'arroger le droit de juger ſon Evêque, mais ſeulement de diſcerner ſi celui qui ſe portoit pour l'être en conſéquence de l'élection, étoit canoni-

quement élu, & conformément aux regles prescrites par les saints décrets ; & ces décrets sont émanés de l'autorité des Evêques assemblés en Concile. Cependant il est constant que dans ces cas mêmes, ces contestations, suivant la discipline constante de l'Eglise, ont toujours été portées au supérieur dans l'ordre hiérarchique.

Un trait singulier de l'Histoire ecclésiastique, fait bien connoître ce qu'on a toujours pensé de la subordination de tout le Clergé à son Evêque. Un certain Evêque, qui se nommoit Athanase, dans le Patriarchat d'Antioche, fut accusé de plusieurs crimes par les Prêtres de son diocèse. La cause portée d'abord devant le Patriarche, fut par lui renvoyée en premiere instance devant le Métropolitain. Athanase ne crut pas devoir attendre le jugement ; il se démit de son Evêché. Il se repentit dans la suite du parti qu'il avoit pris ; & pour rentrer plus facilement dans son siége, au lieu de s'adresser au Patriarche d'Antioche, qui pouvoit plus facilement s'instruire des faits, il écrivit aux deux autres Patriarches de l'Orient, S. Cyrille d'Alexandrie, & S. Procle de Constantinople.

C'étoient alors les deux plus grandes lumieres de l'Eglise orientale, & même de l'Eglise universelle. Pour les disposer plus favorablement pour lui, il leur fit entendre que c'étoient ses propres ecclésiastiques qui l'avoient déposé de son siége. Procle & Cyrille furent indignés d'une conduite si opposée à tous les principes ; & sans examiner si l'accusation étoit véritable, & même si Athanase étoit innocent, les deux Prélats, en renvoyant la cause à Dommus Patriarche d'Antioche son supérieur, ne s'occuperent dans leur réponse que de l'attentat qu'on

ſuppoſoit commis par le Clergé d'Athanaſe. Tous deux dépeignent ce crime prétendu avec les plus noires couleurs ; c'eſt, ſuivant S. Cyrille, une révolte ſans exemple contre le ſupérieur & le pere commun. L'Evêque eſt donc vraiment ſupérieur du corps de ſon Clergé ? Procle, de ſon côté, compare la conduite attribuée à ces Prêtres à celle d'Abſalon, qui avoit tenté de détrôner David ſon Pere & ſon Roi : tant on étoit perſuadé que le corps même des Prêtres étoit ſubordonné à l'autorité ſupérieure de ſon Evêque.

Nous croyons ne devoir pas relever, mais ſeulement obſerver la citation qu'on a faite à cet égard, d'un Concile de Bordeaux, de 1583 *(a)*, dans lequel il eſt parlé des appels qu'on peut porter au Synode diocéſain, pour faire entendre que le Synode étoit un tribunal, où l'on pouvoit appeller des ordonnances épiſcopales ; mais il n'eſt queſtion dans ce Concile que de l'appel des ſentences des Archidiacres. Les Archidiacres ont eu autrefois une juriſdiction contentieuſe, qu'ils ont conſervée dans quelques diocèſes. M. Corgne met de ce nombre celui d'Angers ; on l'a trompé : le grand-Archidiacre qui ſeul en a été en poſſeſſion, n'en jouit plus depuis long-temps.

Quoi qu'il en ſoit des autres, la citation eſt abſolument déplacée. L'appel des ſentences de l'Archidiacre n'a rien de commun avec la réviſion des ordonnances épiſcopales, ou des ſentences de l'Official de l'Evêque. En portant au Synode l'appel des ſentences de l'Archidiacre, c'eſt le porter à l'Evêque même qui y préſide.

Au reſte tout ce qu'on a pu dire ou écrire là-deſſus, n'a jamais inſpiré la penſée à

(*a*) C'eſt l'Auteur des pouvoirs légitimes.

aucun Prêtre, ni Curé catholique de former une pareille prétention destructive de la Hiérarchie, & de s'attribuer lorsqu'ils sont assemblés, une autorité supérieure ou même égale à celle de l'Evêque. Ils ont tout au plus pensé que lorsqu'ils sont convoqués en Synode, ils ont droit de donner leur avis sur ce que l'Evêque veut établir, commander, permettre ou défendre; mais jamais ils n'ont imaginé qu'ils avoient alors une autorité supérieure ou même égale à celle de l'Evêque, toujours leur supérieur dans le Synode, comme ailleurs, comme nous l'avons déjà prouvé: nous aurons encore occasion de le faire. Ce que nous établissons ici, détruit par les fondemens ce systême auquel on revient sans cesse, & dans lequel on représente l'Evêque comme étant seulement le Président du corps du Clergé ou du Sénat ecclésiastique. Le Président d'un Sénat est subordonné au corps, & justiciable du corps.

## II. QUESTION.

*Les Evêques sont-ils véritablement encore Pasteurs ordinaires de toutes les Paroisses de leur diocèse, & ont-ils une jurisdiction immédiate sur tous les fideles dont elles sont composées?*

LES Evêques ne doivent pas être fort jaloux du titre de Pasteur ordinaire, avec jurisdiction immédiate de chacune & de toutes les Paroisses de leur diocèse. Ce titre annonce bien moins l'excellence & l'élévation de l'Episcopat, que la grandeur & le détail immense des obligations qu'il impose:

& c'est ce que nous savons être senti très-vivement par les Prélats qui ont l'esprit de leur état, & qui placés sur des siéges d'une très-petite étendue, se croient en quelque sorte surchargés; & toujours occupés, se plaignent qu'ils voient encore des biens à faire auxquels ils ne peuvent suffire. Ce seroit effectivement une grande décharge pour les Evêques, si dans la distribution des diocèses en Paroisses, ils avoient tellement pu remettre le soin des ames aux Pasteurs subalternes, que ceux-ci en fussent seuls immédiatement chargés & responsables; & qu'eux premiers Pasteurs ne fussent tout au plus tenus que de suppléer à la négligence & à l'incapacité du Pasteur immédiat. Il n'y auroit pour eux d'embarras que pour le choix des Curés; encore souvent ce choix n'est pas à leur disposition & à leur charge. Quant aux fideles, en les abandonnant à la conduite de celui qui seul s'en trouveroit chargé, les Evêques pourroient jouir tranquillement des prérogatives de leur dignité, & laisser au second Ordre les fonctions les plus pénibles du Ministere.

Ce ne sont pas-là tout-à-fait les vues de ceux qui refusent aux Evêques la jurisdiction immédiate sur les fideles des diverses Paroisses de leur diocèse. Ce qu'ils se proposent n'est point de diminuer la charge épiscopale, mais d'en affoiblir & d'en restreindre l'autorité; car en faisant les Curés seuls Pasteurs ordinaires, avec jurisdiction immédiate sur leur Paroisse, comme tout le territoire d'un diocèse est exactement divisé en autant de Paroisses différentes, dont chacune a son Pasteur particulier, il s'ensuit de ce systême que tous les fideles sont soustraits à la jurisdiction immédiate de l'Evêque; qu'il ne la conserve plus que sur ses Ecclésiastiques. Plusieurs

encore formant le Clergé des Paroiſſes, ſont au même rang que les autres paroiſſiens. L'Evêque devient ainſi un Paſteur en quelque ſorte ſans troupeau : toute l'autorité paſtorale eſt remiſe dans les mains des Curés. Les Paſteurs du ſecond Ordre peuvent ſe regarder comme abſolument maîtres dans leur Paroiſſe, chargés par l'ordre de Dieu de la gouverner & de la régir, ſans que l'Evêque puiſſe s'en mêler qu'à leur défaut, & s'y arroger d'autre droit que celui d'inſpection, ſur la maniere dont ils ſe conduiſent dans leur adminiſtration. Chaque Paroiſſe devient ainſi une eſpece de petit diocèſe dans un grand, à peu-près comme ſont les Evêchés divers d'une province eccléſiaſtique. On a effectivement comparé l'autorité d'un Evêque ſur les Paroiſſes de ſon diocèſe, à celle de l'Archevêque dans les diocèſes de ſes Suffragans.

Cette comparaiſon eſt certainement neuve & n'eſt pas heureuſe. Elle met ſur la même ligne des choſes qui ne ſe reſſemblent point, elle bleſſe même tous les principes. De droit divin, un Métropolitain n'a rien au-deſſus de ſon Suffragant ; tous deux ſont également Evêques & tiennent le même rang dans la Hiérarchie, ſans que l'un ſoit ſupérieur à l'autre. Le nom, la dignité, les prérogatives d'Archevêque, ſont entiérement d'inſtitution eccléſiaſtique, & laiſſent en ſon entier ce qui eſt de droit divin. Le Métropolitain n'eſt point & n'a jamais été, en cette qualité, l'Ordinaire ni le Paſteur des diocèſes de ſes Suffragans. Ce titre a toujours été réſervé à l'Evêque, & les Archevêques ne l'ont jamais porté que par rapport à leur propre diocèſe ; quant à ceux de leurs Suffragans, ce ſont pour eux des diocèſes étrangers. L'Egliſe néanmoins, pour des

raiſons dignes de ſa ſageſſe, a donné aux Métropolitains & aux Primats, une eſpece de juriſdiction ſur les diocèſes, qu'elle a mis ſous leur dépendance ; mais cette juriſdiction n'eſt point immédiate, ni de la même nature que celle qu'ils ont ſur leur propre diocèſe. Ce n'eſt point une juriſdiction de Paſteur pour gouverner, inſtruire & conduire, mais ſeulement de ſupérieur, au tribunal duquel on peut ſe pourvoir, ſoit par voie d'appel des ſentences de l'Official, ſoit par voie de ſimple recours, lorſqu'on ſe croit léſé par le Paſteur ordinaire, ſans que l'Archevêque puiſſe d'ailleurs s'immiſcer dans la conduite de ces diocèſes. Ni Jeſus Chriſt, ni l'Egliſe ne lui ont point confié le ſoin des ames des diocéſains de ſes Suffragans ; & il n'auroit pas plus d'autorité dans leurs diocèſes, qu'ils n'en ont dans le ſien, ſi les canons ne la lui avoient donnée dans des cas extraordinaires.

Les choſes ſont bien différentes par rapport à l'Evêque & ſes Curés : ils ne ſont point dans le même Ordre hiérarchique. Toutes les Paroiſſes réunies forment le diocèſe de l'Evêque : il en eſt l'Ordinaire ; c'eſt même ſon titre. Il en eſt le Paſteur d'inſtitution divine ; c'eſt à lui que le ſoin des ames des fideles de ſon diocèſe, a été directement & immédiatement confié par Jeſus-Chriſt, en ſorte que tous les autres Prêtres, même Paſteurs du ſecond Ordre, quoique également d'inſtitution divine, ne lui ont été donnés que pour l'aider, le ſeconder, le ſuppléer, parce que la moiſſon devoit être trop grande, pour pouvoir être recueillie par une ſeule perſonne (*a*).

(*a*) C'eſt pour cette raiſon que la Faculté a condamné en 1735, comme captieuſe & reſſentant

La juriſdiction de l'Evêque n'eſt donc point ſemblable à celle d'un Métropolitain, dans les diocèſes de ſes Suffragans & ſur les fideles de leurs diocèſes? Celui-ci n'y a qu'une autorité purement humaine, médiate, de ſurintendance, chargé uniquement du devoir de ſuppléer au défaut ou à la négligence de l'Evêque, & cela dans les cas ſeulement où les canons le lui permettent, ſans qu'il puiſſe autrement s'ingérer dans leur adminiſtration. C'eſt au contraire Jeſus-Chriſt lui-même, qui a placé l'Evêque dans le premier rang de la Hiérarchie, & lui a donné toute la juriſdiction & tous les pouvoirs qu'il exerce dans ſon diocèſe, lui a commis le ſoin des ames, & l'en a fait le Paſteur.

Il ne faut pas comparer l'état des Curés à l'égard de leur Evêque, à celui des Evêques par rapport au ſouverain Pontife. La ſupériorité & l'autorité du ſouverain Pontife n'eſt pas certainement de la même nature que celle des Métropolitains ſur leurs Suffragans, & dans le diocèſe de leurs Suffragans : celle du Pape eſt de droit divin, comme nous l'avons prouvé. C'eſt à lui que ſont généralement confiées toutes les brebis qui forment le troupeau de Jeſus-Chriſt, *paſce oves meas* : aucune ne lui eſt étrangere ; & notre Seigneur n'a confié au Métropolitain que celles qui ſont dans ſon diocèſe.

Cependant le droit divin même établit une grande différence entre l'état du peuple

l'héréſie, la propoſition ſuivante : le Curé eſt le propre Prêtre, le Paſteur ſpécial, qui a une juriſdiction & une puiſſance de gouvernement immédiate & la plus prochaine ſur le peuple qui lui eſt ſoumis, laquelle le rend le Vicaire de Jeſus-Chriſt dans ſa Paroiſſe, comme l'Evêque l'eſt dans ſon diocèſe, & le Pape dans toute l'Egliſe. *Collect. Jud.* t. 3. p. 213.

par rapport aux Evêques, & celui des Evêques rélativement à leurs Curés. Les Evêques, quoique inférieurs au Pape, ſont du même Ordre de la Hiérarchie, ont le même caractere de l'Epiſcopat (*a*); le corps même des Evêques lui eſt ſupérieur. Les Curés au contraire ne ſont placés que dans un Ordre d'Hiérarchie, inférieur & ſubordonné aux Evêques; & le corps des Curés n'a ſur ſon Evêque aucune eſpece d'autorité. Un diocèſe forme une Egliſe parfaite, qui renferme en elle-même tout ce qui eſt néceſſaire pour ſa conſervation & ſon adminiſtration, en ſe maintenant dans l'union avec les autres Egliſes. Il n'en eſt pas de même d'une Paroiſſe: le Curé ne peut lui rendre tous les ſervices ſpirituels; il eſt des ſacrements que ſon Sacerdoce ne lui donne pas le droit d'adminiſtrer; & dans le beſoin le plus extrême, il ne peut ſe donner aucun Miniſtre pour l'aider, le ſuppléer dans ſes fonctions, le remplacer; ce que peuvent faire les Evêques en vertu du droit qu'ils ont d'ordonner même d'autres Evêques juſqu'au ſouverain Pontife, qui ne peut recevoir la conſécration épiſcopale que de leurs mains.

Le ſavant Juriſconſulte, Auteur du Livre intitulé *Droits des Curés*, déclame avec beaucoup de feu contre les Théologiens qui accordent au Pape une juriſdiction immédiate dans tous les diocèſes. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner cette queſtion. Il ne lui en donne que dans le diocèſe de Rome: ſûrement ce n'eſt que de ce diocèſe qu'il eſt l'Evêque particulier: mais à cette qualité d'Evêque de

(*a*) Epiſcopos, licet Papa divino jure ſubjectos, ejuſdem eſſe ordinis, ejuſdem caracteris, ſive, ut loquitur Hieronimus, *ejuſdem meriti, ejuſdem Sacerdotii*; Collegas & Coepiſcopos appellari conſtat. *Def. Cler. Gallic. p.* 3. *l.* 3. *c.* 14.

Rome en est attachée une plus auguste, celle de chef de toute l'Eglise, avec une primauté non pas seulement de dignité, mais encore de jurisdiction sur les Evêques & les fideles confiés à leurs soins. C'est un dogme de la foi : il y a seulement quelques difficultés sur l'étendue & les bornes qu'on lui doit donner ; mais quelque jugement qu'on en puisse porter, on n'en peut rien conclure contre celle des Evêques dans les diverses Paroisses de leurs diocèses.

Le Pere Bagot fut accusé auprès de l'assemblée du Clergé de 1655, d'avoir fait cette comparaison, & d'avoir avancé que le Pape pouvoit faire dans chacun des diocèses de l'Eglise chrétienne, tout ce que pouvoit faire un Evêque dans chacune des Paroisses qui forment son diocèse. Le Pere Bagot fut cité à l'assemblée ; & il protesta qu'il n'avoit rien enseigné de semblable, ainsi que le rapporte M. Bossuet (*a*) ; & qu'il avoit toujours cru entre ces deux choses une grande différence même de droit divin. En effet on ne peut pas dire des Evêques qu'ils ont été institués pour être les aides, les coadjuteurs du Pape, ses substituts, comme on dit des Curés ; qu'ils ont été établis *ut Vicariam operam præstent Episcopis tanquam immediatis Pastoribus* (*b*).

L'assemblée fut satisfaite de la déclaration du Pere Bagot. Elle observa en même tems que c'étoit-là de ces questions odieuses, qu'il n'étoit pas de la prudence de remuer, qu'il y avoit une parfaite harmonie sur cet article, ainsi que sur tout le reste entre le Saint-Siége & l'Eglise gallicane, qui n'avoit aucun sujet de se plaindre que les Papes troublas-

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Ibid.*

ſent les Evêques dans l'adminiſtration de leurs Egliſes, & y exerçaſſent d'autre autorité que celle qui lui appartient, conformément aux conſtitutions canoniques.

Dans ce ſyſtême moderne, qui ne donne aux Evêques qu'une *juriſdiction médiate & de dévolution*, il faut ſoutenir conſéquemment que le Pape ni les Evêques n'ont point de juriſdiction immédiate ſur les fideles, puiſque le diocèſe de Rome comme les autres eſt diviſé en Paroiſſes, toutes ſoumiſes à l'empire d'un Curé ; c'eſt dire que l'ordre apoſtolique auquel Jeſus-Chriſt a primitivement donné toute puiſſance hiérarchique, pour la communiquer aux Miniſtres inférieurs, que cet Ordre qui dans les premiers tems, dans la perſonne des premiers Evêques, poſſédoit cette juriſdiction immédiate dans toute ſon étendue, s'en trouve dépouillé par la forme nouvelle d'adminiſtration, qu'a occaſionné la diviſion des diocèſes en Paroiſſes. Or, nous avons montré ailleurs que cette forme aujourd'hui ſuivie dans l'Egliſe, ne vient point de l'inſtitution divine, dans le ſentiment même de la Faculté de Théologie de Paris, ſi juſtement favorable aux Prêtres-Paſteurs du ſecond Ordre, qui exiſtoient ſous cette qualité dès le commencement de l'Egliſe, en ce qui vient de l'inſtitution divine. Cette qualité n'eſt donc nullement un obſtacle à la conſervation de la juriſdiction immédiate, dont jouiſſoient auparavant les Evêques ſur tous les fideles de leur diocèſe.

On chercheroit en vain dans les écrits des Peres, dans les ſaints canons, un appui à cette aſſertion qu'on a haſardée, que la juriſdiction d'un Evêque n'étoit que médiate ſur les fideles des diverſes Paroiſſes. On aime néanmoins à fouiller dans l'antiquité, à faire un grand étalage d'érudition, lorſqu'il s'agit de

ſoutenir des prétentions contraires à la dignité & aux droits de l'Epiſcopat ; mais ſur cet article il a fallu diſſimuler, & renoncer tacitement à cette ſorte de preuve ; on a ſeulement inſiſté ſur la qualité de propre Paſteur qui appartient au Curé, & qu'on ne lui conteſte pas.

Un même troupeau peut avoir en même tems pluſieurs Paſteurs, chargés chacun de la conduite d'une portion ; & un Paſteur général chargé en même tems du troupeau entier, ſupérieur de tous les autres, & pouvant, quand il le veut, prendre tous les mêmes ſoins de chaque partie du troupeau, que celui à qui elle a été particuliérement confiée. Cette comparaiſon eſt encore foible ; car il y a ici bien davantage. Jeſus-Chriſt le ſouverain Paſteur des ames, les a originairement toutes commiſes immédiatement aux ſoins de l'Evêque, & l'en a établi le Paſteur général ; il lui a donné ſur toutes ſes Paroiſſes & dans chaque Paroiſſe le titre, l'autorité, le caractere & l'office de vrai Paſteur, autant qu'au Curé qui la gouverne ; ſon autorité eſt même ſupérieure & plus étendue.

Il eſt ſurprenant qu'on incidente de nos jours ſur cet objet. Si l'on prétendoit ſeulement que Jeſus-Chriſt en confiant à chaque Evêque la conduite de tous les fideles du diocèſe, a en même tems choiſi des Paſteurs ſubalternes, pour le ſoulager dans la charge immenſe qu'il lui impoſoit, charge fort au-deſſus des forces d'un ſeul homme, on ne préſenteroit qu'une idée vraie, & qui laiſſe à l'Evêque tout le poids de la charge des ames de tous les fideles, & auſſi une juriſdiction pleine & entiere pour la remplir. C'eſt à cette idée juſte que nous réduiſons cette queſtion.

Il eſt hors de toute conteſtation que dans les premiers ſiecles, avant l'érection des Paroiſſes, l'Evêque étoit le Paſteur commun de tous les fideles de ſon diocèſe, avec la juriſdiction la plus immédiate, exerçant perſonnellement à leur égard toutes les fonctions de Paſteur, celles qui ſont aujourd'hui curiales & dont l'exercice eſt remis aux Curés, depuis qu'il n'a plus été poſſible que l'Evêque y pût ſuffire dans toute l'étendue de ſon diocèſe. Tout ce qui nous reſte des monumens de ces premiers tems l'atteſte ; & tous les ſavans de diverſes communions chrétiennes en conviennent, juſqu'à M. Baſnage qui n'a pu réſiſter à l'évidence. L'Evêque dans les canons, porte même ſeul le nom de Paſteur : les Prêtres ne portoient que le nom de Prêtre ; & ils le portoient tous ſans diſtinction. Quand ils furent chargés du ſoin d'une Egliſe, le même nom leur fut conſervé ; & ils n'eurent de diſtinction qu'en ajoutant au titre de Prêtre celui de leur Egliſe, ou celui de Prêtre-Cardinal de telle Egliſe. Le nom de Curé, *Curatus*, *Parochus*, n'eſt pas lui-même d'une fort grande antiquité. Nous ne diſons pas que l'office ne le ſoit pas. Il n'en eſt pas moins vrai que dans les premiers tems, l'Evêque ſeul étoit regardé comme le Paſteur du troupeau entier : ce qui n'étoit dit de nul des Prêtres, ſi ce n'eſt que comme l'aidant dans l'adminiſtration de ſon Egliſe & la conduite de ſon troupeau. C'eſt pourquoi S. Ignace dit qu'où eſt l'Evêque, là la multitude des fideles doit ſe ranger comme auprès de ſon vrai & unique Paſteur (*a*). Si les Evêques n'ont plus la mê-

(*a*) Ubi apparet Epiſcopus, illic multitudo ſit, quemadmodum utique ubi eſt Chriſtus Jeſus, illic catholica Eccleſia. *S. Ign. Epiſt. ad Smyrn.*

me charge & la même jurisdiction, il faut donc que par l'érection des Paroisses ils y aient renoncé, ou que l'Eglise les en ait dépouillés pour en revêtir les Pasteurs du second Ordre.

Et si cela est ainsi, il faut d'abord convenir que ce n'est point en vertu de l'institution divine des Curés, que les Evêques en sont aujourd'hui privés, puisque ce qui appartient aux Curés de droit divin dans l'état présent, appartenoit également à ceux qui en avoient l'office dans les premiers siecles, où l'on ne peut douter que les l'Evêques n'eussent la jurisdiction pastorale la plus immédiate sur tous les fideles de leur Eglise, sans qu'il y eut entre eux & lui aucun Pasteur intermédiaire.

2°. Dans les saints canons tout résiste à ce systême. Nous n'y voyons rien qui tende à diminuer la charge des Evêques, ni aussi leur jurisdiction sur tous les fideles de leur diocèse. Nous voyons bien un changement dans l'état des Prêtres, dont quelques-uns se trouvent spécialement chargés d'une portion des fideles du diocèse, qui auparavant ne faisoient qu'un seul & même corps, qu'ils gouvernoient tous en commun sous les ordres & la présidence de l'Evêque. Nous voyons également que la division des diocèses en Paroisses s'étant successivement faite, chacune des portions a été confiée à un Prêtre titulaire, chargé de la régir & de la conduire, avec les mêmes prérogatives & les mêmes droits qne les premiers, tandis qu'ils n'étoient encore qu'en très-petit nombre au commencement de l'introduction de cette forme d'administration ; car ce n'est point un nouvel Ordre de Pasteurs que l'Eglise a institué. Les Curés sont Pasteurs de droit divin, & c'est ce qui fait la gloire de leur état. Ce qu'a donc fait l'Eglise en divisant

les diocèſes en Paroiſſes, c'eſt de mettre un ordre différent & uniforme dans cette ſorte d'adminiſtration, ſans donner de nouveaux droits aux Prêtres devenus Curés ſous cette nouvelle forme, ni de bornes plus étroites à la juriſdiction épiſcopale. Et c'eſt ce que fait bien entendre la maniere, dont Saint Epiphane (*a*) repréſente l'état de l'Egliſe d'Alexandrie de ſon tems, dans laquelle déjà il y avoit pluſieurs Paroiſſes. Ses paroles ſont énergiques : *Quotquot Alexandriæ communionis catholicæ Eccleſiæ ſunt uni Archiepiſcopo ſubjectæ ; ſuus cuique præpoſitus eſt Presbyter qui Eccleſiaſticæ munera eis adminiſtret.* Ce qui concerne l'autorité, la juriſdiction, tout eſt dans ce texte donné à l'Archevêque, *uni Archiepiſcopo ſubjectæ ;* ce qu'on attribue au Prêtre-Curé, c'eſt ſeulement le ſervice, l'adminiſtration, *qui Eccleſiaſtica munera eis adminiſtret.*

Comme dans les premiers tems l'Evêque conſervoit ſa juriſdiction immédiate toute entiere ſur les Egliſes, où il plaçoit un Prêtre titulaire pour y prendre ſoin de cette partie de ſon troupeau, en les multipliant à proportion de la converſion ſucceſſive des infideles, il la conſerva également ſur ces paroiſſes nouvellement érigées. L'Egliſe en approuvant cet établiſſement, n'a fait que l'appuyer de ſon autorité, ſans aucun changement dans la charge & l'autorité épiſcopale : elle a ſeulement procuré aux Evêques un ſecours puiſſant pour en remplir les devoirs, & diminuer de beaucoup le poids de leur Miniſtere, ſans néanmoins rien retrancher de leur autorité. Dans l'impuiſſance où ils ſont maintenant de ſe livrer par-tout aux détails de l'adminiſtration, & d'exercer à l'égard de

(*a*) S. Epiph. Hær. 69. n. 8.

tous les fideles ſans exception les fonctions du Miniſtere hiérarchique, cette nouvelle diſpoſition les met en état de le faire partout où leur miniſtere perſonnel peut-être néceſſaire & utile, & leur conſerve conſéquemment la même juriſdiction & les mêmes pouvoirs, pour en faire uſage dans le beſoin en faveur de leurs diocéſains dont ils ſont également chargés.

Car, ce qu'il faut bien remarquer, l'érection des Paroiſſes ne s'eſt point faite dans l'eſprit & la forme des exemptions, qui ont fait une vraie brêche à la juriſdiction épiſcopale; les Evêques, en érigeant les Paroiſſes, n'ont jamais penſé à exempter de leur juriſdiction, ni les Paſteurs, ni les fideles ſoumis à la conduite de ces Paſteurs; ni l'Egliſe en autoriſant cette érection, à y ajouter l'exemption de la juriſdiction épiſcopale. Les Evêques ont ſeulement confié ſpécialement aux ſoins de chacun des Paſteurs du ſecond Ordre, une portion de leur troupeau, dont ils ſont toujours perſonnellement reſponſables. Borné & attaché uniquement à cette portion qui lui eſt ſoumiſe, & qu'il régit avec une autorité vraiment divine, mais ſubordonnée, le Curé lui doit tous ſes ſoins, que l'Evêque ne peut lui donner avec tant d'étendue, obligé de partager ſa ſollicitude & ſa vigilance ſur toutes les Paroiſſes, dont il eſt toujours demeuré le vrai Paſteur.

Ce n'eſt ni ſa charge paſtorale, ni ſes droits que l'Evêque a fait paſſer à ſes Curés, comme cela eſt arrivé par rapport aux Abbés, Chapitres & Monaſteres, auxquels ont été tranſportées quelques portions de la juriſdiction épiſcopale, dont les Evêques ſe ſont en même tems dépouillés. Ce ne ſont point les droits propres de l'Epiſcopat, tels qu'ils les avoient exercés juſqu'alors ſur tous les

fideles du diocèse ; droits de vrai & légitime Pasteur ; l'Evêque les a tous conservés. Ce sont des droits différens, quoique semblables à plusieurs égards, quant à la substance des pouvoirs, dont chaque Curé a été mis en possession par rapport à sa Paroisse ; les mêmes précisément qu'avoient dans les premiers siecles les Prêtres-Cardinaux, mis à la tête des Eglises différentes de l'Eglise matrice, & avec le caractere inhérent de subordination à l'autorité du premier Pasteur ; ces droits sont devenus dans les Curés, perpétuels & successifs. La charge des ames a passé aux Curés ; mais sans en décharger les Evêques.

L'avantage qu'y trouvent les Evêques, c'est ce que nous avons déjà dit, & sur quoi nous ne pouvons trop insister, qu'ils peuvent se reposer à bien des égards du détail journalier du gouvernement, & des fonctions en chaque Paroisse sur le Curé, qui s'en trouve spécialement chargé, & qu'ils ne sont plus si étroitement tenus d'y donner personnellement leurs soins ; ce qu'ils ne pourroient maintenant faire, sans manquer à la vigilance générale qu'ils doivent & qu'ils ont toujours dû avoir sur tous les fideles de leur Eglise. Et c'est ce qui détruit par avance l'objection que fait un Auteur très-moderne (*a*), contre la jurisdiction immédiate des Evêques dans les Paroisses, en disant que si elle l'étoit, on pourroit forcer l'Evêque à exercer les fonctions curiales dans les Paroisses. Cela seroit très-bon s'il n'y avoit pourvu, en donnant l'institution canonique à un Pasteur du second Ordre pour les y remplir. Il ne lui reste plus de devoir à cet égard qu'à le suppléer dans le besoin, autant

(*a*) Jurisdiction immédiate des Curés, 1784, 2 volumes de plus de 500 pages, t. 1. p. 91.

que le ſervice qu'il doit également aux autres Paroiſſes, le lui peut permettre.

Il n'en peut pas moins, il doit même comme auparavant, lorſque ſon Miniſtere eſt néceſſaire à quelque fidele que ce puiſſe être, exercer l'office de bon Paſteur, de la même maniere qu'auparavant. Les Evêques n'ont point ceſſé de l'être, & ils ſont toujours les premiers Paſteurs dans tous les ſens qu'on peut donner à ce titre : premiers Paſteurs par leur dignité & leur ſupériorité ſur tous les Paſteurs particuliers qui leur ſont ſubordonnés : premiers Paſteurs parce que Dieu les a primitivement chargés du troupeau entier, & ne l'a fait diviſer en diverſes parties que pour les ſoulager & non pour les décharger ; & comme la juriſdiction & les pouvoirs ſont toujours relatifs à la charge & aux devoirs, la charge & les devoirs étant toujours les mêmes & ſeulement plus aiſés à remplir, il s'enſuit évidemment qu'il ne s'eſt fait aucun changement dans la juriſdiction & les pouvoirs : tous ont été donnés pour remplir la charge impoſée, & les devoirs qui en ſont la ſuite. Ces deux choſes ſont intimément liées dans la Hiérarchie : auſſi voyons-nous dans les Evêques la réunion de la charge & de la juriſdiction, reconnue de la même maniere dans tous les tems, conformément à l'ordre primitif établi par Jeſus-Chriſt. Qu'importe, nous dit ici l'Auteur des droits du ſecond Ordre, *que l'Evêque ait plus ou moins de puiſſance.... pourvu que les ames ſoient ſauvées* ; & pourquoi attribuons-nous une juriſdiction immédiate aux Evêques ſur tous leurs diocéſains, ſinon pour le ſalut des ames de ſes diocéſains ; pour lier davantage les Evêques à l'accompliſſement de ce devoir.

Ce que les Peres & les canons nous apprennent de l'état des Evêques, de la charge

épiscopale, de la maniere dont les fonctions hiérarchiques ont toujours été exercées par les Prêtres, de la dépendance où sont tous les Ordres & les particuliers dans un diocèse, de l'autorité de l'Evêque qui le gouverne, répond à cet Ordre divin, & le suppose & forme autant de preuves sensibles de la jurisdiction immédiate, dont les Evêques ont toujours joui dans toutes les Paroisses, & sur tous les fideles qui les composent.

Et 1°. avant d'entamer cette preuve, nous pouvons nous élever jusqu'à l'Ecriture dans l'Apocalypse, non en cette partie qui renferme des visions prophétiques, qui ne sont pas encore parfaitement éclaircies ; mais dans les trois premiers chapitres, qui exposent l'état alors présent de 7 Eglises de la petite Asie. La charge des Evêques y est dépeinte sous des traits, qui ne permettent pas d'en méconnoître la nature & l'étendue, telle que nous l'avons exposée. Chacun des Evêques de ces Eglises y est représenté, comme chargé seul & en chef de la conduite des fideles. Il est placé dans son Eglise comme un *Ange*, qui doit tout diriger, veiller sur tout, répondre de tout. Non-seulement Dieu lui impute le bien & le mal qui s'y fait dans l'ordre du gouvernement général, mais encore ce qu'il y a de particulier dans ce qui s'y passe, les bonnes œuvres *de ce petit nombre qui se conservoit à Sardes, dans la pureté d'une innocence sans tache, l'extravagance & les désordres de la femme fanatique de Thiatyre, la générosité & le courage du Martyr Antipas à Pergame, ainsi que l'aversion de l'hérésie des Nicolaites que témoignoient les habitans de cette ville, la tiédeur & la ferveur des Chrétiens de Laodicée, &c.*

Dans ces Eglises qui étoient nombreuses, où la foi avoit été portée par S. Paul, &

étoit cultivée par S. Jean qui les a gouvernées jusqu'à sa mort, il y avoit des Prêtres pour aider l'Evêque dans ses fonctions ; mais ce n'est qu'à l'Evêque que sont adressés les reproches & les louanges de l'Esprit-Saint, non sur la conduite personnelle de l'Evêque, mais sur celle des fideles de ces Eglises, comme le prouvent ces paroles qui terminent chacun de ces avis divins, *qui habet aurem, audiat quid Spiritus dicat Ecclesiis.*

Qu'est-ce donc qu'un Evêque d'après l'idée qui en donne l'Esprit-Saint dans l'Apocalypse ? l'*Ange* & le Pasteur de son Eglise, chargé & responsable de tout, ayant en conséquence une jurisdiction immédiate sur tous les fidéles, appanage nécessaire de cette charge personnelle & universelle. C'est sous la même idée que les saints canons nous représentent l'Evêque dans son diocese, jouissant d'une jurisdiction pleine & entiere sur le diocèse, qui ne forme qu'un tout & qu'une seule Eglise, dont il est le Pasteur.

Nous ne citerons point les canons des Apôtres, ni les constitutions apostoliques, comme une autorité à laquelle il faille absolument se rendre ; mais ce que nous y lisons, que l'Evêque a la charge des ames de tous les fideles de son diocèse ; & qu'il lui en faudra rendre compte au souverain Pasteur des ames, *Omnium curam habet Episcopus* (a) ; que l'Evêque est le chef de la prédication de la parole divine, *dux verbi* ; le pere commun des fideles de son diocèse, *post Deum Pater vester* ; leur guide, présidant à tout avec une autorité divine, *princeps, dux vester, vobis præsidens Dei dignitate* ; que son ministere le place au-dessus de tout le

(a) Const. Apostolic. l. 2. c. 18. & au ch. 25. Vos Episcopi de omnibus rationem debetis reddere.

Clergé, & que tout le peuple de ſon diocèſe eſt tenu de reconnoître ſon autorité, d'y obéir & de s'y ſoumettre, *ob quam clero præeſt & univerſæ plebi imperat*, eſt parfaitement conforme à ce que dans tous les ſiecles on en a enſeigné dans l'Egliſe. Nous ne les citons que pour ſervir de témoignage à la doctrine du IV^e^ ou V^e^ ſiecle, où ces canons & ces conſtitutions ont commencé à paroître, & pour montrer qu'on y avoit les mêmes principes.

Dans ces tems-là déjà les diocèſes n'étoient plus bornés à une ſeule Egliſe, où l'Evêque réuniſſoit tous les fideles; il y en avoit pluſieurs de deſſervies par des Diacres ou par des Prêtres. Les premieres ſe nommoient Diaconies; & c'étoient des eſpeces de Chapelles bâties ſouvent ſur les tombeaux des Martyrs, où l'on mit dans la ſuite des fonts baptiſmaux pour la commodité des Chrétiens du voiſinage. Les autres Egliſes deſſervies par les Prêtres, reſſembloient davantage aux Paroiſſes de l'état préſent; mais dans ces Egliſes tant diaconales que ſacerdotales, la juriſdiction de l'Evêque y étoit véritablement immédiate, & de la même nature que celle qu'il avoit dans l'Egliſe principale; & en conſéquence, au canon 39 des Apôtres, il eſt ordonné à tous les Prêtres & à tous les Diacres indiſtinctement, de ne rien faire ſans en inſtruire leur Evêque, parce que c'eſt à lui que le ſoin des ames a été confié. Et de quelles ames? de celles même dont ces Prêtres & ces Diacres étoient chargés. C'eſt pourquoi les canons des Apôtres & ceux de pluſieurs Conciles, défendent très-étroitement aux Prêtres d'ériger un Autel, & de faire en particulier des aſſemblées de fideles; cette conduite eſt taxée d'ambition, d'affectation de principauté & d'indépendance. M.

Gibert cite ces canons à l'occaſion du 32[e] des Apôtres ; ſur quoi il dit : *Docent* ( *canones* ) *vetitum ſchiſma fieri per conventus religioſos, & ſacrificia ſeorſim à Paſtore* ( *Epiſcopo* ) *oblata*. Aujourd'hui dans les Paroiſſes le ſervice divin ſe fait ſans que l'Evêque ſoit préſent ; mais il ne ſe fait point *ſeorſim ab Epiſcopo* ; l'Evêque y eſt toujours cenſé préſent dans la perſonne du Paſteur qu'il y a placé. Ce Paſteur le repréſente, ainſi que Jeſus-Chriſt le ſouverain Paſteur des ames. Tout s'y fait en union avec l'Evêque, & avec dépendance de ſon autorité.

C'eſt de cette idée qu'il faut abſolument partir, pour reconnoître & les droits & les devoirs de l'Epiſcopat. Elle ſe trouve dans les canons de tous les Conciles. Le ſouverain Paſteur des ames ne les a point confiées aux Paſteurs du ſecond Ordre, ſous l'inſpection ſeulement des Evêques, mais d'abord aux Evêques, & en ſous-ordre & d'une maniere ſubordonnée aux Prêtres, ſoit Curés, ſoit habiles à le devenir. C'eſt ce qui a fait dire à quelques Auteurs, que les Prêtres étoient en quelque ſorte les Vicaires des Evêques, (*a*)

(*a*) Cùm Dominicum Pontifex novis Eccleſiæ cultoribus diſtribuit, quos ſuæ paſtoralis curæ Vicarios adjutores ad erudiendum plebem ſibi commiſſam conſtituit. *Fulbert. Carnot. Epiſt.* 2. Ce que ce pieux Evêque de Chartres appelle ici *Dominicum*, c'étoit une Hoſtie que les Evêques conſacroient, & qu'ils donnoient aux nouveaux Prêtres, pour en conſumer chaque jour une portion dans les 40 jours qui ſuivoient leur ordination, ſuivant la pratique de ſon Egliſe & de pluſieurs autres encore. C'étoit pour imprimer plus fortement dans l'eſprit des nouveaux Prêtres, dans ces premiers exercices des pouvoirs du Sacerdoce, que c'eſt de l'Evêque qu'ils en tenoient le pouvoir, & que c'étoit par ſon miniſtere qu'ils étoient entrés en la participation de l'Eſprit de Jeſus-Chriſt & des pouvoirs divins ; partici-

parce

parce que la charge des ames ayant été originairement donnée aux Evêques, dans la perſonne des Apôtres, les Prêtres ne ſont que des aides qui leur ſont donnés pour remplir un miniſtere, auquel les Evêques ne pourroient ſeuls ſuffire. Nous nous ſervons d'une expreſſion plus noble, & nous regardons les Evêques & les Curés comme les Vicaires de la charité de Jeſus-Chriſt, qui a placé dans chaque diocèſe deux ſortes de Paſteurs; l'un du premier Ordre chargé de la conduite de tout le troupeau; les autres du ſecond Ordre, auxquels le premier Paſteur diſtribue une certaine portion de ce troupeau qui lui eſt confié, pour chacun d'eux en prendre ſoin d'une maniere particuliere; l'Evêque demeurant néanmoins chargé de tout, maître conſéquemment de ſe porter à chacune de ces portions pour y exercer ſon office de Paſteur, obligé même de le faire dans le beſoin; tout fidele, quoique ſous la puiſſance d'un Curé, a également droit de s'adreſſer à ſon Evêque, ſon Paſteur au moins au même titre que l'eſt le Curé, envers lequel il ne commet alors aucune injuſtice. Tous deux lui doivent leurs ſoins; le Curé à la vérité en doit de plus particuliers, parce qu'il eſt ſpécialement chargé de ſa Paroiſſe & de ſes paroiſſiens; que c'eſt la ſeule charge qu'il ait, qu'il s'y doit tout entier; mais pour avoir une adminiſtration générale & plus étendue, l'Evêque ne peut pas davantage refuſer ſes ſervices au moindre de ſes diocèſains, ſous prétexte que chacun d'eux a ſon Curé; tous deux, Evêque & Curé, également tenus de les lui rendre au même

pation ſenſiblement repréſentée par la communion de ſon Corps divin, dans une Hoſtie conſacrée par l'Evêque.

titre de Pasteur. On comprend par-là comment le Curé est intermédiaire entre l'Evêque & les fideles, quoi qu'en puisse dire au contraire l'Auteur que nous avons cité. On comprend encore pourquoi un Evêque est moins tenu au soin d'une Paroisse particuliere, parce qu'il se doit à toutes & qu'il doit leur partager ses soins.

L'Evêque n'a pas seulement une intendance générale sur la maniere dont tout se passe dans la conduite des ames confiées à d'autres Pasteurs que lui, ces ames lui ont été directement confiées à lui-même, & les saints canons ne lui recommandent pas seulement la vigilance sur les Prêtres, les Curés; les Chorévêques, &c. & la maniere dont ils s'acquittent des fonctions de leur Ministere; mais ils mettent sous sa conduite tous les fidéles sans exception (*a*); & c'est pour cette raison que tout ce qui se fait dans un diocèse dans l'ordre spirituel & du salut, ne se doit faire qu'en son nom, de son autorité & avec dépendance, ainsi qu'il est marqué au canon 24. du Concile d'Antioche, tenu en 341. *Res Ecclesiæ dispensari oportet cum judicio & potestate Episcopi, cujus fidei totius plebis animæ videntur esse commissæ.*

Parmi les Curés de ces siecles, les Chorévêques tenoient un rang distingué; mais les Curés & les Chorévêques, & le peuple qu'ils étoient chargés de conduire, tout est également mis sous l'autorité de l'Evêque (*b*); comme il l'étoit dans les premiers siecles, tandis que tous les fideles d'un diocèse ne formoient qu'un seul & même corps, sans

(*a*) Presbyteri & Diaconi sine conscientiâ Episcopi nihil faciant; ipse enim cujus fidei populus creditus est & à quo pro animabus ratio redditur. *Can.* 39

(*b*) Cui ipse cum omni possessione suâ subjectus est. *Conc. Antioch. c.* 12.

être diſtribués en diverſes Paroiſſes. Auſſi S. Ephrem (*a*), en parlant du compte que doivent rendre à Dieu les Evêques & les Prêtres mis à la tête d'une Egliſe particuliere, fait vivement ſentir aux Evêques, que le compte que Dieu demandera aux Prêtres de la portion du peuple qui lui a été commiſe, ne diminuera ni l'étendue ni la rigueur de celui qu'il leur demandera à eux-mêmes. Le Pere de famille, dit cet éloquent Diacre, rendra compte de toute ſa maiſon ; le Prêtre de ſon Egliſe, & des fideles qui lui ſont ſoumis : *Presbyteri de propriâ Eccleſia rationem reddent.* Mais les Paſteurs, c'eſt-à-dire les Evêques, rendront compte du troupeau tout entier ; & ſi une ſeule des brebis vient à ſe perdre par leur négligence, ils en ſeront perſonnellement reſponſables, quoiqu'elle fût d'ailleurs confiée aux ſoins d'un Paſteur ſubalterne : *Interrogabuntur Paſtores, id eſt Epiſcopi, de eorum grege.... ſi ex negligentiâ Epiſcopi ovis perierit, ſanguis ejus exquiretur.*

Un Evêque eſt chargé de tout le diocèſe, comme un Curé l'eſt de ſa Paroiſſe ; les devoirs ſont de même nature ; le compte ſera le même. L'Evêque eſt le Paſteur de tout le troupeau : *Interrogabuntur Paſtores, id eſt, Epiſcopi* ; & les Paſteurs du ſecond Ordre, ſes coopérateurs, quoique chacun d'eux ſoit reſponſable de la portion qui lui eſt confiée, n'affranchiront pas le premier Paſteur du compte qu'il lui faudra rendre de toutes, & de chacune des brebis confiées à ces Paſteurs : *Si ovis perierit.* On voit ici la preuve de ce que nous avons dit, que le nom de Paſteur n'étoit donné qu'à l'Evêque : *Interrogabuntur Paſtores, id eſt Epiſcopi.* C'eſt qu'au fond, quoiqu'il y ait dans un diocèſe plu-

(*a*) Ephrem. t. 2. p. 196. & 380.

ſieurs Prêtres, plusieurs Paſteurs, il n'y en a néanmoins, comme le dit S. Cyprien, qu'un qui ſoit le Prêtre & le Paſteur par excellence, auquel tous ſont commis, tous doivent obéir, ſeul Prêtre, ſeul Juge, ſeul établi pour tenir la place de Jeſus-Chriſt dans le tems de la vie préſente; & les ſchiſmes n'ont point d'autre origine que l'oubli de cette vérité fondamentale. *Nec aliundè hæreſes obortæ ſunt & nata ſchiſmata, quàm inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Eccleſiâ ad tempus Sacerdos, & ad tempus judex cogitatur* (*a*). Cette expreſſion de S. Cyprien eſt tranchante: *Il n'y a qu'un ſeul Prêtre dans un diocèſe.*

Ce n'étoit point pour ſe faire valoir, pour rehauſſer les prérogatives de ſa dignité, pour faire ſentir l'élévation de ſon ſacerdoce épiſcopal, au-deſſus de celui des Prêtres de ſon diocèſe, que S. Cyprien tenoit un pareil langage, qu'on auroit peine à pardonner à nos Evêques; c'étoit l'amour de l'unité, le zele de la vérité, dont le ſaint Martyr étoit rempli. Sa modeſtie & ſa déférence pour ſon Clergé ſont connues; mais les ſuites funeſtes du partage de l'autorité, l'emportoient dans ſon eſprit ſur toute autre conſidération, & lui faiſoient repréſenter avec tant de force, que la juriſdiction hiérarchique étoit renfermée dans ſa perſonne; que comme c'étoit à lui à répondre de tout, tout étoit ſoumis à ſon autorité & à ſa vigilance, & que quelque pouvoir qu'euſſent ſes Prêtres, cependant il étoit dans ſon Egliſe *unus ad tempus Sacerdos, unus ad tempus Judex.*

En cela il y a moins à ſe glorifier qu'à appréhender: la charge répond à l'honneur;

(*a*) S. Cypri. Epiſt. 59.

& elle eſt encore plus redoutable que la dignité n'eſt capable de flatter. C'eſt ce qui faiſoit dire à S. Auguſtin, en parlant à ſon peuple : plaignez-moi, mes freres, je ſuis étroitement obligé de vous prêcher, de vous inſtruire, de vous reprendre quand quelqu'un de vous s'écarte de ſon devoir, de travailler à votre ſanctification, de prendre ſoin de chacun d'entre vous, de veiller ſur tous. Quelle charge ! quel poids immenſe ! quel travail ! *Pro unoquoque ſatagere magnum onus, magnum pondus, magnus labor.* Serm. 339. c. 3. n. 1 & 4. S. Auguſtin avoit dans ſon diocèſe des Prêtres chargés, au moins dans les campagnes, de diverſes portions de ſon troupeau : il ne ſe juge point pour cela déchargé du ſoin d'aucun de ſes diocéſains.

Cette doctrine ſur l'étendue de la charge épiſcopale, n'a jamais varié dans l'Egliſe. On l'a conſtamment remontrée aux Evêques, dans les Ouvrages qui concernent leurs devoirs ; & ſi nous conſidérions cet objet uniquement du côté de la charge & de l'obligation, nous n'aurions certainement aucun contradicteur, parmi ceux même qui ſont les détracteurs de l'Epiſcopat & des Evêques. Les adverſaires de la juriſdiction épiſcopale, nous verroient avec plaiſir leur remontrer le poids immenſe de leur obligation, & la néceſſité d'une réſidence continuelle, qui les mette à portée de les remplir conſtamment dans le beſoin. Nous tenons une conduite plus ſimple & plus droite. Nous ne diſſimulons point la charge & les obligations, mais nous y joignons en même tems les moyens de les remplir ; car enfin voilà où aboutit uniquement cette juriſdiction immédiate que nous réclamons pour les Evêques. Nous cherchons moins à faire éclater la dignité de leur Miniſtere, qu'à en faire ſentir les devoirs.

Au reſte, on ne peut mieux connoître ſi l'on a changé de principe & de conduite dans l'érection des Paroiſſes, & ſi l'Egliſe a eu intention d'ôter aux Evêques la juriſdiction immédiate ſur les fideles de diverſes Paroiſſes, & de la faire paſſer toute entiere à leur excluſion dans celle des Curés, qu'en remontant à ce qui s'eſt paſſé dans les commencemens de ce nouvel établiſſement. Or, tout ce que les monumens eccléſiaſtiques nous en apprennent, ne nous annoncent aucun changement dans les principes; tout reſſent également l'unité du régime épiſcopal; & l'Evêque y paroît toujours tel qu'il avoit été avant cette érection, le Paſteur des fideles de ces nouvelles Egliſes, ainſi qu'il l'étoit auparavant, exerçant à leur égard les mêmes fonctions dans ces mêmes Egliſes; non pas ſeulement ſur l'invitation des Curés, mais encore quand il le jugeoit à propos à des jours réglés; & ces jours étoient ceux qui ſont ſpécialement conſacrés aux exercices de Religion, où l'on voyoit tous les fideles ſe réunir à l'ordinaire, de la maniere que cela ſe pratiquoit avant l'érection d'aucune Paroiſſe, & comme s'il n'y avoit point eu de Prêtre chargé en particulier de leur conduite.

Oſerions-nous obſerver qu'il ſemble qu'on ait prévu, que la diviſion des Paroiſſes pourroit faire oublier les anciennes maximes, & perdre de vue l'autorité & auſſi les devoirs de l'Evêque, qui n'avoit plus de relations ſi intimes avec ces portions diviſées, & miſes ſous la conduite particuliere d'un autre Paſteur, & qu'on l'ait alors appréhendé. Car quoique l'Evêque ſe fut ſpécialement réſervé l'Egliſe matrice pour y exercer les fonctions paſtorales, cependant il alloit également les exercer dans les autres aux jours qu'il indi-

quoit, afin de témoigner par-là d'une maniere sensible, que toutes étoient également ses Eglises; & que pour y avoir placé un Prêtre pour y présider, cette partie de son troupeau lui étoit également chere, il n'avoit point cessé d'en être également le Pasteur, & que cette division de lieu d'assemblée, devenue nécessaire, n'avoit point divisé le Pasteur d'aucune des parties de son troupeau.

Rien n'étoit plus édifiant que de voir les jours de dimanche & de fêtes solemnelles, l'Évêque conduisant les fideles de la ville épiscopale & tous ceux des campagnes, quand ils s'y trouvoient, dans l'Eglise qu'il avoit indiquée; tous réunis de toutes les Paroisses comme auparavant autour de lui; célébrant la Messe solemnelle, présidant aux exercices de Religion, prêchant comme il avoit coutume de faire dans l'Eglise principale, exerçant les mêmes fonctions & la même jurisdiction, par rapport à ceux qui étoient de la dépendance de ces Paroisses, comme à l'égard de ceux qui n'avoient point encore de Curé, & étoient sous l'Eglise matrice qui resta commune à tous. De-là ces stations si célebres dans l'antiquité, où S. Léon a prononcé un grand nombre de ses sermons dans l'assemblée générale des fideles de toutes les Paroisses, qui se tenoit en l'une de ces Eglises paroissiales. L'Evêque faisoit seul les fonctions, & exerçoit le Ministere de Pasteur; celui qu'il en avoit chargé lui rendoit hommage en cette qualité. L'on ne s'avisoit pas d'imaginer qu'il entreprît sur les droits du Prêtre-Pasteur de cette Eglise, & qu'il usurpât ses fonctions. On n'y voyoit que l'exercice d'un droit inhérent à l'Episcopat, l'accomplissement d'un devoir d'Evêque & de Pasteur dans son Eglise; parce que toutes les Eglises étoient

regardées comme appartenant à l'Evêque ; & qu'elles étoient toutes ſous ſa puiſſance. Quelle étrange différence entre ces anciens principes, ces maximes primitives, & les principes modernes, fondés uniquement ſur de purs ſophiſmes, & un abus ſenſible des termes !

Aujourd'hui même quoique des priviléges aient exempté quelques Egliſes de ſa juriſdiction, dès qu'une Egliſe eſt paroiſſiale, & qu'un Prêtre ou Religieux exempt en eſt Curé, & l'Egliſe & le Curé rentrent ſous la juriſdiction de l'Evêque. Ces Egliſes ſont ſoumiſes à ſa viſite, & les Curés, qui les deſſervent, à ſa correction, en ce qui regarde les fonctions curiales & l'adminiſtration des ſacremens. C'eſt une diſcipline conſtante, établie ſur les décrets du Concile de Trente, ſſ. 7. c. 7 & 8, 21. c. 8, 25. ch. 11. ſur les Conciles 5 & 6 de Milan. C'eſt également la diſpoſition de l'article 5 de l'ordonnance de Décembre de 1606, de l'article 15 de l'Edit de 1695. La juriſprudence des Arrêts y eſt encore plus favorable.

Ce que nous diſons ici de la reconnoiſſance publique que donnoient les fideles à leur Evêque, qu'ils le regardoient toujours comme leur Paſteur immédiat, en ſe raſſemblant les jours de fêtes auprès de lui à l'ordinaire, pour les exercices communs de Religion, eſt clairement marqué dans la réponſe que fait S. Athanaſe, dans ſon apologie à l'accuſation qu'on avoit intentée contre lui, d'avoir offert le ſaint ſacrifice dans une Egliſe qui n'étoit pas encore conſacrée, tandis qu'il y en avoit d'autres à Alexandrie qui l'étoient, & où il eût pu le célebrer. Et cette accuſation-là même eſt une preuve de ce que nous établiſſons, que l'Evêque étoit le maître & dans l'uſage de con-

duire & de rassembler tous les fideles, pour les exercices communs & paroissiaux dans quelle Eglise il vouloit ; car ce n'est pas d'avoir mené son peuple dans une Eglise, & d'y avoir usurpé les fonctions du Curé, qu'on lui fait un crime, mais de l'avoir fait dans une Eglise non consacrée.

S. Athanase convient du prétendu crime dont on l'accuse ; mais il s'excuse sur l'impossibilité de réunir ailleurs tout son peuple, qui n'avoit pas voulu être privé de la consolation d'entendre la voix de son Pasteur, d'assister suivant l'usage aux saints Mysteres qu'il offroit, de participer au même sacrifice en signe de paix & d'union, & pour ne faire tous ensemble qu'une seule & même hostie avec Jesus-Christ. Ses paroles sont remarquables (*a*). On ne célébroit qu'un seul sacrifice à Rome & à Alexandrie, les deux principales Eglises du monde chrétien, où tous les fideles assistoient autant qu'il étoit possible, & les autres s'y réunissoient en esprit. Toute autre considération cédoit à la nécessité de tenir tous & chacun des fideles unis au premier & primitif Pasteur. On en peut voir la preuve dans le Pere Morin, *de Sacr. Ord. p.* 3. *exercit. VIII. c.* 1. Dans le Cardinal Bona, *rerum Liturg. c.* 18. *n.* 9. Le Pere Thomassin *p.* 2. *l.* 2. *c.* 21. *n.* 12. *& c.* 23. *n.* 5. *&c.* (*b*). Les Prêtres étoient co-célébrans avec l'Evêque, & communioient de sa main.

(*a*) Quid ergo rectiùs putas particulatim & divisè una cum periculo elisionis populum synaxes facere, an potius ut in unum locum omnium bene capacem conveniat, & unam eamdemque sine dissonantiâ vocem reddat. Certè id rectius est, cùm id concordiam unanimis multitudinis ostendat & Deum promptiorem ad exaudiendum habeat... quid gaudii ibi ex mutuo invicem conspectu, antea solitis in diversa loca dispertiri. *S. Athan. in Apol. ad Const.*

(*b*) *Thom. p.* 1. *l.* 2. *c.* 21. *n.* 12 *&* 23. *n.* 5.

Le même esprit & le même usage se conserverent à Alexandrie long-tems après, puisque S. Léon consulté sur ce point par Dioscore qui en étoit Evêque, lui répondit qu'il ne falloit point s'y attacher trop scrupuleusement, & que lorsqu'à la Messe solemnelle qu'il avoit célébrée, l'Eglise étoit remplie d'une si grande multitude de peuple, que ceux qui étoient venus après les autres n'avoient pu y entrer, il ne devoit point faire difficulté d'en faire célébrer une seconde pour satisfaire leur piété (*a*): & cet adoucissement revient toujours au principe ; car cette seconde Messe n'étoit que pour ceux qui s'étoient venus rendre auprès de l'Evêque, & n'avoient pu assister au sacrifice qu'il avoit offert, & dont ce second étoit une espece de continuation & tendoit également à l'unité.

Il n'y avoit dans les Eglises qu'un seul Autel, ainsi qu'il paroît par la description que fait Eusebe de celle que Constantin éleva à Tyr, avec la magnificence digne d'un Empereur. On voit dans l'Eglise grecque des vestiges sensibles de cette ancienne discipline ; & ce n'est pas par cet endroit qu'elle est schismatique & coupable n'innovation. Dans chaque Eglise il n'y a également qu'un seul Autel, sur lequel on ne célebre le même jour qu'une seule Messe ; & dans les lieux où le Patriarche ou un Evêque siégent, la Messe patriarchale ou épiscopale est la seule qui s'y célebre, & où tous les fideles se

(*a*) Cùm plenum pietatis ac rationis sit, ut quoties Basilicam, in quâ agitur, præsentia novæ plebis impleverit, sacrificium subsequens iteretur, necesse autem est ut quædam pars populi suâ devotione privetur, si unius tantùm Missæ more servato sacrificium offerre non possint, nisi qui primâ diei parte convenerunt. *S. Leo, Epist.* 81.

réuniſſent. Nous n'examinons pas ſi dans ces tems-là on ne diſoit point de Meſſes privées. Il eſt quelquefois queſtion dans les anciens monumens d'Oratoires, où l'on en diſoit pour ſatisfaire la dévotion des particuliers, qui ne pouvoient ſe trouver à la Meſſe publique & commune. Mais cette Meſſe ſolemnelle & paſtorale étoit unique, ſe diſoit par l'Evêque ou un Prêtre qu'il commettoit ; & on n'en diſoit une ſeconde ou une troiſieme qu'à la ſuite de celle-ci, & à cauſe du grand nombre de ceux qui n'avoient pu aſſiſter à la premiere.

Nous ne faiſons ces obſervations très-importantes, que pour faire ſentir que quoiqu'il y eût diverſes Egliſes, des Prêtres-Cardinaux, des Curés, rien n'avoit changé dans le Miniſtere épiſcopal, & que l'Evêque étoit également le Paſteur commun, le principal Sacrificateur, le centre de la communion ; que dans les aſſemblées ſolemnelles de Religion, les Paſteurs ſubalternes, comme les peuples, ſe réuniſſoient à lui, & que ce n'étoit que pour ſuppléer à ce qu'il n'avoit pu faire, que les Prêtres exerçoient les fonctions hiérarchiques. Auſſi S. Cyprien écrivant de ſon exil à ſon Clergé, & leur recommandant le ſoin de ſon peuple, dont il étoit forcé de ſe tenir éloigné, ne déſigne à pas un d'eux aucune portion de peuple à conduire ; mais il prie tous ſes Prêtres en général d'en avoir ſoin à ſa place, comme étant lui-même également chargé de tous : *vice meâ fungimini*. Ces paroles de S. Cyprien ſont très-remarquables.

Il y avoit à Rome un autre uſage, qui annonce également que l'érection de ces premieres Paroiſſes, ſe faiſoit dans l'eſprit primitif de l'unité de Paſteur & de troupeau ; car pour faire connoître qu'à cet égard il ne

s'étoit fait aucun changement, le Pape envoyoit tous les jours de fête & dimanche, où les fideles s'assembloient pour la Messe paroissiale, ce qu'il appelle *fermentum*, dans chacune des Paroisses du diocèse de Rome. Ce *fermentum*, il l'avoit consacré lui-même; & il témoignoit par là que quoique les Prêtres & les peuples, que ces Prêtres conduisent, n'eussent pu assister au sacrifice qu'il avoit offert, il les regardoit toujours comme lui étant unis & dans sa communion. *Fermentum à nobis confectum à nobis accipiunt, quia propter plebem sibi commissam nobiscum convenire non possunt, ut se à communione nostrâ maximè illâ die se non judicent separatos.*

Nous n'examinerons point quel est ce ferment, qui ne paroît être que l'Eucharistie, ce levain sacré qui unit les fideles. Aussi Innocent I l'appelle un sacrement; ce qui semble désigner celui d'Eucharistie. Quoi qu'il en soit, c'étoit visiblement un signe de communion, & du rapport qu'avoient le peuple & le Prêtre qui le conduisoit, au Pasteur qui envoyoit ce ferment. Ce qu'il faut observer, c'est que ce *fermentum* n'étoit envoyé qu'aux Eglises paroissiales; & c'étoit pour faire connoître que quoique un Prêtre eût été établi pour avoir soin de cette portion du troupeau, l'Evêque en étoit toujours le vrai Pasteur: *ut se à communione nostrâ non judicent separatos*; & que c'étoit lui qui les conduisoit encore par le ministere du Prêtre qui en étoit spécialement chargé, & qui conséquemment ne les communioit que du pain ou ferment que l'Evêque avoit fait & consacré lui-même.

Ce ferment n'étoit point envoyé dans les cimetieres ou Chapelles érigées dans les lieux où les corps des Martyrs reposoient:

*Nec nos per cœmeteria diverſa conſtitutis Presbyteris deſtinamus & Presbyteri conſtituti eorum ( ſacramentorum ) conficiendorum poteſtatem habent ac licentiam.* C'eſt que les Prêtres établis dans ces lieux où repoſoient les corps des Martyrs, n'avoient point de peuple à conduire & qu'ainſi il n'étoit pas à craindre qu'ils puſſent faire oublier que l'Evêque étoit le Paſteur commun de tout le troupeau, & qu'ils élevaſſent autel contre autel; ce qu'avec raiſon on redoutoit infiniment dans ces premiers tems. La ſituation des Prêtres mis à la tête d'une Paroiſſe étant différente, pour leur repréſenter d'une maniere ſenſible, & leur ſubordination, & que ces fideles dont ils étoient chargés, étoient également ſous la dépendance de l'Evêque, & des ouailles commiſes à ſes ſoins; c'étoit de lui qu'eux & ces fideles recevoient le pain euchariſtique, cette nourriture ſpirituelle que le ſouverain Paſteur des ames a laiſſé à ſes enfans; & le Prêtre n'avoit que le ſoin de la leur diſtribuer (*a*).

Sur quoi le Pere Thomaſſin obſerve (*b*); que c'étoit avec toute ſorte de raiſon qu'on muniſſoit ainſi l'autorité des Evêques, contre les entrepriſes des Prêtres du ſecond Ordre depuis l'érection des Paroiſſes, pour prévenir le ſchiſme & d'autres inconvéniens qui en pouvoient reſulter: & il le prouve par ce qui arriva à Alexandrie, depuis qu'on y

(*a*) Hic fecit, dit le Pape Damaſe dans ſon Pontifical, en parlant de l'un de ſes prédéceſſeurs, ut oblationes conſecratæ, per Eccleſias ex conſecratu Epiſcopi dirigerentur, quod declaratur fermentum. Le pain euchariſtique ne pouvoit guere être plus clairement déſigné; les fideles apportoient & offroient alors le pain qui devoit ſervir au ſacrifice & à la communion.

(*b*) Diſcipline de l'Egliſe, 1. p. l. 2. ch. 22. n. 2.

avoit formé des Paroisses, du tems d'Alexandre prédécesseur de S. Athanase. Arius & Colluthus, Recteurs de deux des principales, abuserent du crédit & de l'autorité que leur donnoit leur place, pour y répandre l'impiété, & donnerent par-là naissance à l'hérésie la plus pernicieuse, & qui ait fait plus de ravages dans l'Eglise. Heureusement néanmoins cet établissement étoit trop nouveau, & la supériorité de l'Evêque trop affermie, pour que ces deux Curés pussent s'y soustraire.

On voit dans tous ces faits, que l'érection des Paroisses, n'a point affoibli la dépendance des Prêtres du second Ordre; que l'autorité des Evêques est toujours demeurée la même; que ce que le droit divin donne aux Curés, & qui appartenoit certainement aux premiers comme à ceux qui leur ont succédé, ne donne aucune atteinte à cette autorité, que ce qu'ils ont aujourd'hui de plus, ne tient point au droit divin; que l'Evêque est toujours celui à qui toutes les ames du diocèse ont été confiées; *Domini populus ipsi commissus est*; & que tel est l'esprit de la Hiérarchie, que les Prêtres ne fassent rien qu'en esprit d'union avec leur Evêque, & de subordination à son autorité, *sine sententiâ Episcopi nihil pertentent* (a).

Car il n'est pas possible de comparer la division des diocèses en Paroisses, au partage qui se fait d'un grand diocèse en plusieurs. Dans ce partage, l'Evêque ancien cesse d'être le Pasteur de cette partie de son diocèse qui en est démembrée; un autre Pasteur lui est donné avec la même autorité que l'Evê-

(a) Nous examinerons ailleurs la critique qu'on fait de ce canon.

que y exerçoit, & qui eſt tranſmiſe au nouvel Evêque, ſans que l'ancien en retienne aucune portion. Le nouveau diocèſe lui devient abſolument étranger. Mais dans la diviſion des diocèſes en Paroiſſes, les diocèſes ſont toujours demeurés les mêmes, ſous la conduite du même Paſteur, qui a conſervé ſon autorité & ſa juriſdiction telle qu'il l'avoit avant la diviſion. Ce qui a fait dire au célebre Durand, que l'Evêque eſt plus encore le propre Prêtre de chacun des fideles de ſon diocèſe, que ne le ſont les Curés; & à un autre ſavant Théologien, que l'Evêque a non-ſeulement une juriſdiction ordinaire dans toutes les Paroiſſes, & ſur tous les paroiſſiens, mais encore plus étendue que ne l'ont les Curés que l'Evêque y place pour les adminiſtrer.

La juriſdiction paſtorale n'eſt même communiquée aux Paſteurs du ſecond Ordre, que d'une maniere ſi bornée & ſi ſubordonnée, qu'il eſt des fonctions & des ſecours, pour leſquels il faut que le Curé & ſes paroiſſiens aient recours à l'Evêque; le ſaint Chrême & les ſaintes huiles qu'on emploie dans le baptême & l'extrême-onction, la conſécration de l'Egliſe où les Curés doivent exercer leur Miniſtere, & des calices pour la célébration du ſacrifice, l'ordination des Miniſtres dont ils ont beſoin pour les ſeconder, l'abſolution de leurs paroiſſiens tombés dans les cenſures, ou coupables de péchés réſervés, les diſpenſes, l'office divin, les prieres & proceſſions extraordinaires, les expoſitions du S. Sacrement, &c. ſur tous ces objets il faut s'adreſſer à l'Evêque, & les pouvoirs des Curés ne s'y étendent point.

Dans cette matiere on perd trop de vue l'état de Curé, tel qu'il eſt en lui-même & en vertu de ſon inſtitution divine, pour ne

fixer l'attention que sur ce qu'il est devenu par l'érection des bénéfices, qui ont donné seulement aux Curés de nouveaux droits temporels ; mais l'ordre spirituel est toujours demeuré le même. Les pasteurs du premier & du second Ordre sont restés au même état. Si l'on ne faisoit poser les droits des Curés, que sur la division des diocèses en Paroisses, & l'érection des bénéfices, comment pourroit-on les faire émaner du droit divin, & regarder comme divinement établi un ordre de Pasteurs, dont l'Eglise s'est passé durant plusieurs siecles ? Comment pourroit-on le faire remonter à Jesus-Christ par les Apôtres, ou si l'on veut par les 72 Disciples, pour y trouver par une succession perpétuée, comme dans l'Episcopat, une origine divine ?

Il s'est fait, dit-on, divers changemens dans la discipline qui ont resserré la jurisdiction épiscopale, l'ont même fait passer en d'autres mains, lui ont également ôté la libre disposition des places & des emplois ; que les anciens canons attribuent aux Evêques dans toute l'étendue de leur diocèse. Pourquoi l'érection des Curés n'auroit-elle pas pu également transmettre aux Curés la jurisdiction immédiate dans leur paroisse, & n'en laisser à l'Evêque qu'une médiate & de surintendance ?

Nous répondrons, 1°, que tout ce qui est contraire au droit commun & primitif, doit être resserré dans son objet, & ne peut être tiré à conséquence. 2°. Qu'on a des preuves de ces changemens dans les loix canoniques qui les ont autorisés, & ont transmis à d'autres des droits & des soins, qui appartenoient originairement aux Evêques : mais à l'égard des droits des Evêques dans toutes les Paroisses, qui ne sont pas dans des territoires

exempts, & ſur-tout les fideles de ces Paroiſſes ; quant à leur charge & leurs obligations, il n'eſt aucun canon, aucune décrétale des Papes, qui ait introduit à cet égard le moindre changement, reſſerré ces droits, diminué ces obligations. Les Conciles des derniers ſiecles en parlent comme ceux de l'Egliſe primitive : le Concile de Latran au XIII^e^ ſiecle, dans les mêmes termes préciſément que celui d'Antioche au IV^e^, Yves de Chartres au XI^e^, comme S. Ignace au II^e^ ; les conſtitutions modernes des Papes comme les apoſtoliques : les Théologiens comme les Peres ; & nous obſervons que ſur cette matiere ceux qui ont écrit pour diminuer l'influence de l'autorité des Evêques ſur les Paroiſſes, ne citent que les Conciles de Latran & de Trente, leſquels aſſurent ſeulement aux Curés la qualité de Paſteurs ordinaires, qu'on ne conteſte pas ; mais n'annoncent en aucune maniere, que cette qualité ait fait la moindre breche à l'autorité immédiate des Evêques.

Dans les changemens qui ſe ſont faits, pluſieurs laiſſent aux Evêques la juriſdiction immédiate toute entiere, & leurs droits ſpirituels, tels qu'ils les avoient dans les premiers tems : nous en donnons pour exemple la nomination aux places & aux offices eccléſiaſtiques. Depuis que ces offices ſont attachés à des bénéfices, la préſentation de ces bénéfices ayant paſſé en d'autres mains, ſoit par la volonté des fondateurs qui en ont donné les biens ; ſoit pour d'autres motifs du conſentement des Evêques, le choix des titulaires ne dépend plus entiérement comme autrefois du choix de l'Evêque. Il s'eſt formé un nouveau droit de préſentation, quelquefois même de collation ; mais le principal objet de ce droit qui peut appar-

tenir à des Laïcs, eſt le temporel du bénéfice. Quant aux fonctions ſpirituelles, la juriſdiction immédiate de l'Évêque n'a ſouffert ni pu ſouffrir aucune atteinte. C'eſt de lui ſeul que peut venir le pouvoir de les exercer : ni l'élection, ni la préſentation ne le donnent ; mais la collation, laquelle appartient à l'Evêque, & n'eſt donnée par d'autres qu'en ſon nom, & en vertu de la ceſſion que ſes prédéceſſeurs en ont faite, & contre laquelle il ne peut plus revenir, lorſqu'on y a obſervé toutes les formalités preſcrites par les loix canoniques & civiles. Malgré ce tranſport à d'autres de la juriſdiction épiſcopale, l'Evêque en conſerve ſi bien la propriété, que s'il confere quelque bénéfice que ce ſoit, dès qu'il eſt ſitué dans ſon diocèſe, ſa collation n'eſt pas nulle, elle donne vraiment droit au bénéfice, comme étant faite par le ſupérieur légitime, & le pourvu par l'Evêque eſt maintenu, lorſque le préſentateur n'a pas uſé dans le tems preſcrit par les canons, du droit, dont il n'étoit que ceſſionnaire. Ce n'eſt point droit de prévention, ainſi qu'on veut qualifier celui d'exercer les fonctions curiales (*a*) ; l'un & l'autre eſt un droit de Paſteur ordinaire.

Il y a plus encore ; dans les Bénéfices-cures dont il eſt ici principalement queſtion, malgré le changement de diſcipline pour le choix de la perſonne, l'Evêque peut ſeul donner au Curé nommé le droit d'en exercer les fonctions ; il faut au moins que ce nouveau Curé en reçoive l'inſtitution autoriſable ; & dans l'exercice de ces fonctions, il eſt également ſoumis à la juriſdiction épiſcopale, comme dans les premiers ſiecles. Cette juriſdiction, dans tout ce qui lui appartient de

(*a*) Juriſdict. immédiate, p. 90.

droit divin, eſt toujours la même, & n'a reçu aucune atteinte.

Un Evêque peut donc également exercer toutes les fonctions paſtorales, dans les Egliſes paroiſſiales de ſon diocèſe, & à l'égard de tous les paroiſſiens, qu'il a tous conſervés ſous ſa juriſdiction, ſans en avoir tranſmis la moindre portion à aucun autre ſupérieur eccléſiaſtique. Auſſi depuis l'érection des Paroiſſes, les fonctions hiérarchiques qui annoncent la charge & la juriſdiction la plus immédiate, ont été exercées par les Evêques, comme auparavant. L'Evêque a continué, tant que ſes autres fonctions le lui ont permis, d'être le Miniſtre ordinaire de l'adminiſtration ſolemnelle du baptême, à l'exception des cas de néceſſité ou d'impuiſſance, qui devinrent bien plus fréquens, parce que les perſécutions étant ceſſées, & le plus grand nombre des familles ayant renoncé au paganiſme, il fallut bien remettre aux Prêtres le baptême des enfans des peres chrétiens, qu'il n'y eut plus aucun riſque de baptiſer peu de tems après leur naiſſance. C'eſt pour cette raiſon que ſuivant le Livre Pontifical, qui porte le nom du Pape Damaſe, le Pape Marcel inſtitua 25 titres dans la ville de Rome, *propter baptiſmum & pœnitentiam multorum, qui convertebantur à paganis*; ſur quoi le Pere Thomaſſin, l. 2. p. 2. ch. 23. n. 3. obſerve, que le baptême ſolemnel *étant alors réſervé certainement à l'Evêque, il n'y avoit que le baptême & la pénitence qu'il falloit adminiſtrer dans les beſoins imprévus*; & le ſoin d'inſtruire & de préparer par des épreuves les cathécumenes, qui fuſſent alors commis à ces Curés.

Au VI^e^ ſiecle, encore du tems de S. Grégoire le Grand, au moins dans la ville épiſcopale, c'étoit l'Evêque qui adminiſtroit or-

dinairement le baptême aux enfans même ; ainsi que l'observent les Peres Bénédictins, sur la Lettre 33 du 1 Livre des Epîtres du saint Pape (*a*). Elle est adressée à l'Exarque de Ravenne, pour se plaindre de ce qu'il retenoit trop long-tems un Evêque auprès de lui, sans lui permettre de retourner dans son diocèse ; ce qui exposoit, disoit S. Grégoire, les enfans qui y naissoient à mourir sans baptême. Il y avoit sans doute des Prêtres & des Curés dans son diocèse. Il faut donc que conformément à la regle ancienne, l'administration du baptême fut alors réservée ; & pour quel motif l'étoit-elle ? pourquoi encore lorsqu'un infidele se convertit, les rituels prescrivent-ils aux Curés d'en avertir l'Evêque ; afin qu'il lui confere le baptême s'il le juge à propos ? La raison en est toute naturelle, & se tire de ce que nous disons ici, que tous les fideles de toutes les Paroisses font partie du troupeau dont il est le Pasteur ; que c'est à lui à les introduire dans son bercail ; qu'il est le seul époux de son Eglise, composée de toutes les Paroisses ; que c'est à lui pere commun de cette sainte famille, à donner à cette Eglise des enfans par le baptême. Comme par ce sacrement l'enfant & le cathécumene adulte deviennent membres de cette Eglise, de cette famille, de ce troupeau, c'est à lui comme chef & époux de l'Eglise, comme pere de famille, comme Pasteur, à y introduire ou au moins à accepter ces nouveaux membres,

(*a*) *Quare infantes sine baptismo moriebantur* ? Quia baptismi Minister ordinarius est Episcopus, & in illâ solùm civitatis Ecclesiâ, in quâ Episcopus sedebat, solum erat baptisterium : hodieque Florentiæ, Pisis, Bononiæ, Patavii, Parmæ, in solis Ecclesiæ cathedralis baptisteriis infantes sacris aquis intingi solent. *RR. PP. Benedict. in notis.*

ces nouveaux enfans, ces nouvelles brebis.

C'eſt ce qui ſe pratiquoit encore en France du tems du Concile de Vernon, canon 8, ainſi qu'il eſt rapporté dans les Capitulaires, t. 1. p. 171. C'eſt conſéquemment au même principe, qu'on ne peut encore aujourd'hui eriger de nouveaux baptiſtaires, qu'avec la permiſſion de l'Evêque. *Pourquoi donc Jeſus-Chriſt a-t-il donné aux Prêtres, aux Diacres même, le pouvoir de baptiſer ? il ne l'a pas donné en vain, il a voulu qu'ils en fiſſent uſage.* Très-certainement; mais d'une maniere ſubordonnée à ceux qu'il a principalement chargés & en chef du gouvernement de ſon Egliſe. Lors de ſa formation ſous les Apôtres, en trop petit nombre pour remplir ſeuls la vaſte étendue de leur miſſion, ils donnerent à tous les Prêtres & à tous les Diacres, le plein exercice des fonctions de leurs Ordres, afin que chacun d'eux, dans le lieu où ſon zele l'appelloit, pût relativement à ſon état y travailler à la propagation de la foi, y commencer l'établiſſement d'une nouvelle Egliſe. Mais les Egliſes étant une fois formées, & chacune ayant un Evêque à ſa tête, à cet Evêque fait Paſteur de tout le troupeau, le ſoin & toutes les fonctions furent dévolues; & on regardoit alors comme une eſpece d'uſurpation, d'exercer les fonctions paſtorales ſans ſon aveu, comme un Curé croiroit aujourd'hui que ce ſeroit dans un Prêtre entreprendre ſur ſes droits, que de les exercer, baptiſer, dire la Meſſe paroiſſiale ſans permiſſion.

Mais depuis l'état des choſes étant changé: il a bien fallu que l'ordre de la diſcipline changeât également, & que les fonctions paſtorales de l'Ordre ſacerdotal; fuſſent laiſſées dans leur entier à ceux qui furent mis à la tête de chacune des Paroiſſes, & que ces

Pasteurs du second Ordre y devinssent aussi les Ministres ordinaires du baptême, & des autres sacremens, sans néanmoins que l'Evêque perdit rien du pouvoir qu'il avoit de les administrer. Il en est toujours également le Ministre ordinaire, en vertu de la prérogative épiscopale qui n'a perdu aucun de ses droits, & dont la charge a été seulement bien adoucie ; la mission que Jesus-Christ a donnée aux Evêques dans la personne des Apôtres, pour baptiser & conférer tous les sacremens, bornée maintenant à leur diocèse, subsiste également, & n'a point été transportée aux Curés pour les fideles de leur Paroisse, à l'exclusion de l'Evêque premier pasteur. Seulement ce que la tradition enseigne, que de conférer le baptême est le droit de l'Evêque, que les Diacres & les Prêtres ne l'ont qu'avec dépendance de son autorité, & que c'est à lui comme souverain Prêtre que ce pouvoir appartient ; *Dandi baptismum habet jus summus Sacerdos qui est Episcopus, deinde Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi autoritate* (*a*), doit être modifié par rapport aux Curés qui en sont devenus les Ministres ordinaires dans leur Paroisse, mais toujours subordonnés & sans préjudice du droit originaire de l'Evêque.

Par le même principe & en conséquence de la jurisdiction immédiate qu'il a sur tous les fideles, du soin qu'il doit prendre de chacun d'eux, l'administration du sacrement de la confirmation lui appartient à lui seul, parce que ce sacrement rend parfaitement Chrétiens, ceux qui ont commencé à le devenir par la régénération dans le baptême.

La jurisdiction immédiate des Evêques qui paroît d'une maniere si sensible dès l'entrée

(*a*) Tertull. de baptis. n. 17.

dans le sein de l'Eglise, paroit également dans l'administration des autres sacremens, qui sont les moyens de salut que la Providence a établis en faveur des fideles, & plus encore dans celui des sacremens qui demande la puissance de jurisdiction ; le sacrement de pénitence. *L'Evêque*, comme l'observe M. Fleuri, l. 19. n. 21. fut d'abord le *Ministre* ordinaire de ce sacrement de réconciliation, & les Prêtres seulement en cas de nécessité, à son défaut pour le suppléer, & par son ordre (*a*). Vanespen l'enseigne & le prouve également, t. 1. p. 2. sect. 6. ch. 5. Il ajoute même, n. 6. que ce n'est que depuis le VII^e^ siecle, que les Evêques ont commencé plus généralement de confier aux Prêtres du second Ordre cette portion du saint Ministere, mais encore seulement à ceux qu'ils mettoient à la tête des Paroisses, en qualité de propres Prêtres (*b*). Or, il y avoit déja long-tems qu'il y avoit des Curés ; que tout même étoit divisé en Paroisses, avec un Prêtre titulaire chargé de les conduire.

Ce n'est effectivement qu'aux Apôtres que Jesus-Christ a donné immédiatement ce pouvoir de jurisdiction, pour lier & delier, remettre ou retenir les péchés, parce qu'il vouloit qu'il ne passât aux Prêtres que par le ministere & le canal des successeurs de ces premiers Chefs de la Hiérarchie, &

(*a*) Ut Presbyter inconsulto Episcopo non reconciliet pœnitentem, nisi absente Episcopo & necessitate cogente. *Conc. Carth.* 3. *can.* 22.

(*b*) Hæc autoritas ita erat propria Episcopis, ut non nisi autoritate & licentiâ ab Episcopo acceptâ. Presbyteri inferiores quicumque pœnitentes reconciliare possent ; quin & pluribus sæculis, sicut in aliis functionibus, ita in hâc Presbyteris non nisi delegatâ ac quasi vicariâ Episcoporum autoritate fungebantur. c. 6. n. 1.

pour les soulager dans leurs fonctions, ainsi que l'enseigne S. Grégoire le Grand (*a*); & c'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.

C'est aussi ce qui fait dire encore à Vanespen, que ce pouvoir est vraiment propre de l'Episcopat, & tellement propre, que très-long-tems aucun Prêtre n'avoit le pouvoir ordinaire d'administrer le sacrement de pénitence, & que ceux qui en jouissoient ne l'avoient qu'en vertu d'une jurisdiction qui leur étoit déléguée, & toujours conséquemment à ce principe, que l'Evêque est le Pasteur ordinaire de tous & chacun des fideles, que Dieu a originairement confiés à sa conduite, & dont il sera responsable à son jugement.

Les Peres Petau (*b*) & Thomassin (*c*), M. de Tillemont (*d*), Petrus Aurélius (*e*), enfin tous ceux qui ont le plus approfondi l'ancienne discipline de l'Eglise, conviennent tous en ce point, d'après les monumens les plus décisifs.

L'Evêque étoit donc non-seulement le Ministre supérieur du sacrement de pénitence & des autres sacremens, mais le Ministre ordinaire à l'égard de tous les fideles. Il l'est donc encore : son état n'a point changé. Chaque Curé l'est devenu pour les fide-

(*a*) Sunt minoris Ordinis Sacerdotes qui ad ministerium altaris excubent, qui scilicet in adjutorium majorum (Episcoporum) peccata delinquentium investigant & vitam carnalium corrigunt; non enim qui sacris Ecclesiis præsunt per semetipsos cuncta agere prævalent, sed dum ipsi causis spiritualibus implicantur, si quæ prava & carnalia perpetrantur, aliis discutienda & corrigenda committunt. *In Ezech. l.* 2. *hom.* 10. *n.* 12.

(*b*) Petav. de Episcopali dignit. & jurisdict. c. 6 n 12

(*c*) Thom. Discip. Eccl. p 4. l. 1. c. 7.

(*d*) Tillem. t. 6 p. 809.

(*e*) Pet. Aurelius, Vind. cens. p. 109 & 110.

les de sa Paroisse : ce sont ses paroissiens. L'Evêque a continué de l'être pour les fideles de toutes les Paroisses: ce sont ses diocèsains; & sans cela il ne le seroit plus pour personne, puisque les diocèses étant exactement divisés en Paroisses, & chacun des fideles étant par-là passé sous la jurisdiction de son propre Prêtre, il n'en fût plus resté aucun sous sa jurisdiction immédiate, aucun sur qui il pût exercer le pouvoir de remettre les péchés, qu'il a dans un degré supérieur à tous les Prêtres du second Ordre; & cependant ce pouvoir ne passe aux Curés que par son ministere & avec dépendance. Comme la conséquence est visiblement absurde, il s'ensuit que la jurisdiction, les droits, la charge & les devoirs lui sont restés tout entiers sur tous les diocésains.

Un Evêque peut donc, comme S. Ambroise, confesser indistinctement tous ceux qui s'adressent à lui, & l'Eglise sera bien heureuse si ses Evêques ont la même application à remplir cette fonction, qui a tant d'influence sur les mœurs des fideles, que le saint Archevêque de Milan; s'ils ont le même zele, le même talent pour toucher, attendrir & convertir les pécheurs. Du tems de S. Ambroise il y avoit des Curés & des Paroisses. Aujourd'hui même nous avons sous les yeux une preuve non-équivoque de la jurisdiction immédiate des Evêques dans le sacrement de pénitence, par rapport aux habitans de toutes les Paroisses, dans la réserve des cas, dont les Curés mêmes ne peuvent absoudre, & qui sont uniquement du ressort de la jurisdiction du premier Pasteur.

Il est inutile de parler ici des autres sacremens, de l'un desquels il est seul le Ministre; & c'est précisément celui qui est le plus décisif dans la matiere présente, puisque c'est

celui qui fait les Prêtres, & leur donne le principe de tous les pouvoirs qu'ils exercent. Des autres l'Evêque en eſt le Miniſtre au même titre, que de ceux dont nous avons parle. Celui du mariage, par exemple, eſt tellement de la dépendance immédiate de l'Evêque, que ſa préſence n'équivaut pas ſeulement celle du propre Prêtre, mais encore que la juriſdiction s'étend encore plus loin; car ſi les parties ont beſoin de diſpenſe, ſur les choſes même qui tiennent le plus aux fonctions des Curés, comme la publication des bans qu'ils doivent faire, ceux-ci ne peuvent l'accorder, dans les circonſtances même où cette formalité & où le délai auroient des inconvéniens. Ils outre-paſſeroient leurs pouvoirs, & s'expoſeroient à être repris en juſtice.

La juriſdiction immédiate de l'Evêque ſur tout ſon Clergé, eſt une de ces vérités fondamentales de la Hiérarchie & du gouvernement eccléſiaſtique. De-là cette obéiſſance à leur Evêque, ſi ſouvent recommandée dans les ſaints canons & les écrits des Peres, à tout ſon Clergé ſans diſtinction, ſi religieuſement pratiquée, & plus religieuſement encore dans les ſiecles de lumiere & de ferveur, & par les Prêtres du mérite le plus diſtingué, ainſi que le fait obſerver S. Ignace. De-là ce reſpect & cette vénération qu'ils avoient pour leur Evêque, ſans ſe prévaloir jamais à ſon égard de leurs talens & de leur réputation. S. Baſile étoit très-certainement à tous égards fort au-deſſus d'Euſebe ſon Evêque, qu'on ſait avoir été même jaloux de ſon mérite, & de la conſidération où il étoit à Céſarée. Cependant Baſile, & c'eſt un des traits de l'éloge qu'en fait S. Grégoire de Nazianze ſon ami, honora toujours Euſebe comme ſon Pere, ſon Paſteur & ſon Maître.

Sous l'Empire de Valens, cet Empereur Arien vouloit forcer le Clergé d'Antioche à communiquer avec les Ariens. Le ſaint Prêtre Euloge, qui ſe trouvoit à la tête du Clergé catholique, répondit généreuſement au nom de tous, qu'ils avoient un Evêque, qu'ils ne pouvoient rien faire que par ſes ordres : *Se Paſtorem habere, & illius nutu & imperio omnes regi.* Telle étoit la ſubordination des Prêtres à leur Evêque : c'étoit ſur la fin du IV[e] ſiecle ; déjà il y avoit une multitude d'Egliſes particulieres, qui étoient conduites par un Prêtre-Curé, ſuivant la forme de ces tems là.

Dans ces Egliſes il y avoit un Clergé pour les deſſervir, & aider le Curé dans ſes fonctions ; mais c'eſt l'Evêque ſeul & ſon autorité, dont ſe couvrent les Prêtres catholiques, pour ſe défendre de la propoſition qu'on leur fait. C'eſt lui ſeul qu'ils reconnoiſſent avoir droit de preſcrire la regle qu'ils doivent ſuivre, conformément aux canons, qui recommandent ſi étroitement aux Eccléſiaſtiques la ſoumiſſion & l'obéiſſance à leur Evêque, & par le même motif à ceux qui ſont dépoſitaires de ſon autorité.

On convient qu'un Prêtre de Paroiſſe doit reſpecter ſon Curé, & lui obéir dans ce qui concerne le ſervice paroiſſial ; mais comme un Eccléſiaſtique n'eſt cenſé attaché au Clergé d'une Paroiſſe, que parce que l'Evêque l'y a placé, que c'eſt de l'Evêque qu'il tient les pouvoirs hiérarchiques qu'il y exerce, que l'Evêque peut l'en retirer pour lui donner miſſion ailleurs, & même lui ôter ſes pouvoirs ; les canons n'inſiſtent que ſur l'obéiſſance que les Clercs doivent à leur Evêque.

Un Prêtre & tout autre Eccléſiaſtique, peut ſe ſouſtraire à la juriſdiction de ſon Curé, en quittant l'office qu'il a dans ſon

Eglise & passer dans une autre Paroisse ; mais en quelque lieu du diocèse qu'il soit, il est toujours sous la dépendance de son Evêque ; & tous les changemens de place & d'emploi, ne peuvent se faire canoniquement qu'avec subordination à son autorité, parce que, comme le dit Julien Pomere, l'Evêque est celui, *cujus arbitrio in aulâ regis æterni dividuntur gradus & officia singulorum.*

C'est ce qui a fait introduire dans la cérémonie de l'ordination, cette promesse solemnelle d'obéissance que font tous les Prêtres à leur Evêque. On dit que cette promesse n'est pas de la plus haute antiquité ; mais nous avons montré que le devoir est de tous les tems, & que les canons & les Peres des premiers siecles la recommandent encore plus fortement qu'on ne le fait aujourd'hui ; malgré la promesse la plus forte, la plus obligatoire, & la plus religieuse qu'en font tous les Prêtres.

Il y a dans les Paroisses des Communautés religieuses d'hommes & de filles : il seroit difficile de revendiquer en faveur des Curés la jurisdiction immédiate sur ces sortes de maisons, pour l'ôter aux Evêques. Mais ce ne sera point une observation déplacée, d'exposer quel a été le gouvernement des Religieux & des Religieuses avant les exemptions, qui ont encore laissé moins de droits aux Curés qu'aux Evêques.

L'ordre religieux a commencé par ces bons solitaires de l'Egypte & de la Palestine, dans le IIIe siecle. Ils étoient tous laics, l'Abbé même leur supérieur. Ils avoient le plus grand respect pour les Prêtres & le Sacerdoce ; mais on ne leur connoît aucune relation avec les Paroisses & les Curés. Tout ce qu'on en sait c'est qu'ils étoient soumis aux Evêques, qui les gouvernoient par eux-

mêmes ou par un Prêtre qu'ils commettoient. M. de Tillemont remarque, t. 6. p. 96, que l'Evêque de Jérusalem donnoit un supérieur général aux Moines, qui vivoient dans les déserts de la Palestine ; & que cela se pratiquoit de la même maniere à Constantinople, à Cyr, & sans doute dans tout l'Orient : Theodoret l'étoit des solitaires de son diocèse. Il en étoit de même en Occident. S. Augustin, au liv. de *Moribus Eccles. cath.* c. 3. n. 70, & dans son livre de ses Confessions, l. 8. c. 6. n. 13, parle d'un Monastere de Milan gouverné par un Prêtre, *quibus præerat vir optimus Presbyter*, que S. Ambroise leur avoit donné pour supérieur ; d'où les Peres Bénédictins tirent cette conséquence : *Intelligitur ex his verbis Ambrosium per se hujus Monasterii curam gerere.*

Il n'est pas dit un mot des Curés dans tout ce qu'on nous a conservé du gouvernement des Monasteres : il n'en est jamais fait mention dans aucune regle ancienne, ni de droits curiaux, ni de devoirs de Paroisse & de paroissiens. Gerson met néanmoins les Religieux sous la jurisdiction des Curés dans les commencemens de leur établissement, & il s'appuie sur les légendes, *sicut patet ex legendis Patrum.* C'est une assez foible autorité, à moins qu'il n'entende parlà les vies des Peres du désert, & celles de certains Anachoretes. Ces premiers Moines n'ayant ni Eglises, ni Oratoires, ni Supérieurs particuliers, ne pouvoient se dispenser d'aller à la Paroisse ou à une Eglise voisine, pour la célébration des saints Mysteres & la réception des sacremens, ainsi que le font encore les Hermites.

Mais déjà on avoit construit des Monasteres, & ces Monasteres n'étoient point sous la jurisdiction & l'inspection des Curés, mais

uniquement ſous celle de l'Evêque, qui leur donnoit un Prêtre pour y exercer les fonctions ſacrées, ou, ce qui fut plus ordinaire, conféroit les ſaints Ordres à quelques-uns des Religieux, lorſqu'on put vaincre leur humilité & les déterminer à recevoir l'ordination. Dès-lors ils n'eurent plus de rapport ni avec les Egliſes paroiſſiales, ni avec les Prêtres qui les deſſervoient; mais ils demeurerent toujours ſoumis aux Evêques, ſans l'interpoſition de l'autorité intermédiaire des Curés, ſous le gouvernement de leur Abbé ou autre ſupérieur, & les fonctions hiérarchiques y étoient exercées & les ſacremens adminiſtrés par l'Abbé ou un autre Religieux, ou un Prêtre du Clergé de l'Evêque; le Prélat donnoit les pouvoirs néceſſaires à cet effet. Nous ne voyons rien dans l'hiſtoire monaſtique, qui nous donne droit de juger que les Curés en cette qualité, ſe mêlaſſent de la conduite des Monaſteres & des Religieux.

Nous n'avons qu'un ſeul pere après Dieu, diſoit un ſaint Abbé au nom de tous ſes Religieux, notre Archevêque (*a*). Lorſqu'il eſt queſtion dans les canons de la conſtruction des Monaſteres, on demande toujours que l'Evêque, comme tenant tout ſous ſa main, l'autoriſe & la permette, ainſi que l'ordonne le Concile de Calcédoine, & que cela s'obſerve encore malgré l'introduction des exemptions : on ne connoît point d'autre autorité ſpirituelle qui y doive intervenir. Les canons ne parlent pas même du conſentement des Curés, parce que le diocèſe entier étant ſous la puiſſance de l'Evêque,

(*a*) Nos filii Eccleſiæ ſumus & unum patrem poſt Deum habemus, Archiepiſcopum. *Voyez* M. Tillemont, t. 5. p. 503.

dès qu'il a agréé la fondation tout est fait du côté de la puissance ecclésiastique, & le Curé de la Paroisse ne peut y paroître que pour ses intérêts temporels ; chose très-étrangere à la question présente.

Ce qui prouve évidemment que les Curés ne se sont jamais mêlés de la conduite des Monasteres, c'est ce qui se passa lorsque les exemptions de jurisdiction commencerent à s'introduire. Elles furent vivement attaquées, & avec raison, par de grands Evêques, comme Fulbert de Chartres ; & même par de saints Abbés, tels que S. Bernard, la gloire de l'Ordre de Citeaux, lequel a eu depuis le plus grand empressement pour se procurer de pareils priviléges. Ce que demandoient les Moines, c'étoit l'exemption de la jurisdiction épiscopale : jamais ils n'ont sollicité l'exemption de la jurisdiction curiale ; & il n'en est point question dans les Bulles, sinon peut-être incidemment.

Ce qu'on leur opposoit, c'est qu'ils alloient devenir acéphales & sans Pasteur. La réponse eût été facile, si les Moines eussent été alors soumis à la jurisdiction de leur Curé. Pour être exempts de la jurisdiction de leur Evêque, ils n'étoient pas sans chef ; leur Curé ne cessoit pas pour cela d'être leur Pasteur ordinaire, & si cela eût été on n'eût pas fait l'objection. On la faisoit néanmoins ; & les Moines pour la détruire ne se mettoient point sous la sauve-garde des Curés. Aussi le principal objet des priviléges est l'exemption de la jurisdiction épiscopale. Dans les bulles de privilége, quoiqu'il soit souvent fait mention du consentement des personnes intéressées, & dont ces priviléges pouvoient blesser les droits, il n'est nullement question des Curés. Leur consentement eût été néanmoins nécessaire, s'ils avoient eu quel-

que juriſdiction ſur le Monaſtere, à moins qu'on ne diſe que celui de l'Evêque emporte, par une conſéquence néceſſaire, celui du Curé ; ce qui prouveroit encore davantage la dépendance de celui-ci & la ſupériorité de juriſdiction du premier.

Les Evêques ont par cette raiſon combattu avec avantage les exemptions, qui n'étoient pas ſoutenues du conſentement de leur prédéceſſeur ; mais jamais on ne s'eſt aviſé de propoſer pour un moyen d'abus, qu'elles avoient été données ſans l'aveu des Paſteurs du ſecond Ordre.

Lorſque les Mendians parurent la premiere fois dans l'Egliſe, ils cauſerent des inquiétudes aux Curés. Comme ces Religieux affichoient beaucoup d'auſterité & de zele, & qu'ils ſe préſentoient par-tout comme des eſpeces de corps de troupes auxiliaires, pour ſeconder le Clergé ſéculier dans toutes les fonctions hiérarchiques, ſans vouloir néanmoins aucun bien, aucunes poſſeſſions terreſtres, faiſant profeſſion de ne vivre que d'aumônes ; les Curés craignirent que ces nouveaux venus n'attiraſſent tout le monde dans leurs Egliſes, & n'y attiraſſent en même tems les offrandes des fideles. De-là ils formerent diverſes prétentions contre ces Religieux, pour les aſſujettir à certains devoirs paroiſſiaux, que les Curés n'exigeoient ni ne pouvoient exiger des anciens Religieux : ſur quoi Grégoire IX donna une décrétale très-peu favorable aux Curés. Il y préſente leurs prétentions non-ſeulement comme inſolites, mais il les réprouve encore comme une vexation qu'il exhorte les Evêques à faire ceſſer, en maintenant les Religieux dans l'exemption de ces ſervitudes paroiſſiales, auxquelles on s'efforçoit de les aſſujettir contre tout droit & tout uſage.

Les Religieuses & les Monasteres des Religieuses, ont été encore soumis avec plus d'étendue à la jurisdiction immédiate des Evêques; que les Monasteres d'hommes; parce que dans ceux-ci on a pu joindre à la qualité d'Abbé ou de Prieur, le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées & hiérarchiques, dont les femmes sont incapables.

Tandis que les vierges chrétiennes vivoient dans le siecle au sein de leur famille, dans les lieux où il y avoit des Paroisses érigées, elles étoient paroissiennes comme les autres, & soumises à l'autorité & à la vigilance du Curé. Cependant la consécration des vierges étoit une fonction épiscopale. Le troisieme Concile de Carthage défend à aucun des Prêtres, de donner le voile aux vierges sans une commission de l'Evêque (*a*); & cette discipline, suivant Yves de Chartres, venoit des Apôtres mêmes. Dès-lors ces vierges, quoique paroissiennes, étoient sous la conduite particuliere de l'Evêque. Bientôt après on les réunit dans des Monasteres, sans aucune relation avec les Paroisses & les Curés. Les Evêques s'en réservoient le gouvernement, & mettoient à leur place un Prêtre particulier, pour en prendre la conduite, ainsi qu'il est porté au 97<sup>e</sup> canon du quatrieme Concile de Carthage.

C'est ce qu'atteste également la Lettre 211 de S. Augustin écrite à des Religieuses, où il est marqué que c'est à l'Evêque à choisir ou confirmer la Supérieure, & à nommer le Directeur ou Confesseur de la Maison. S. Grégoire, au Livre 9 de ses Lettres, épist. 64, après avoir rendu temoignage à cette forme du gouvernement des Religieuses,

(*a*) Presbyter inconsulto Episcopo virgines non consecret.

ajoute ces paroles remarquables, qui confirment la jurifdiction des Evêques : *Valde enim incongruum est, ut omisso eo alius quilibet earum causis sese immisceat.*

Aussi voyons-nous que dans les canons tout ce qui peut concerner les Religieuses, n'est jamais renvoyé aux Curés ; tout est remis à la conduite & à la prudence de l'Evêque ; l'élection & la confirmation des Supérieures, la nomination des Confesseurs, l'ordre de la Maison, l'administration des sacremens, l'observation de la regle, de la clôture, la réforme des abus, tout enfin ce qui seroit du devoir du Curé, si sa jurisdiction pastorale s'étendoit sur les Religieuses ; tout cela est recommandé à l'Evêque seul à l'exclusion de tout autre, excepté les Supérieurs réguliers pour les Maisons qui sont sous leur dépendance. Encore plusieurs de ces articles, tels que celui de la clôture & l'exercice des fonctions hiérarchiques, sont-ils spécialement réservés aux Evêques.

Il est vrai que dans les Congrégations de nouvelle institution, telles que sont celles des Ursulines, de la Visitation, & d'autres un peu plus anciennes, on a composé avec les Curés pour les Monasteres nouvellement bâtis dans l'étendue de leurs Paroisses ; & en conséquence ces Maisons se sont obligées à leur payer des redevances & des cens annuels. Mais ces redevances ne sont point le prix de la renonciation que les Curés ont bien voulu faire à la jurisdiction qui leur appartenoit sur ces Maisons ; la composition seroit simoniaque, puisque cette jurisdiction est spirituelle. Ces cens ne sont & ne peuvent être qu'un dédommagement des droits temporels, que le Curé perdoit par cette érection, & qui lui appartenoient légitimement sur les Maisons déjà bâties, changées en Monasteres,

ou enfermées dans la clôture, ou qui pourroient l'être dans la ſuite dans le terrein de ſa Paroiſſe. Il en perd juſqu'à l'eſpérance; rien de plus juſte que de l'en dédommager. Dans l'Ordre de la Viſitation, le droit de ſépulture des Religieuſes eſt réſervé au Curé : mais les Curés ne l'ont qu'en vertu des conſtitutions, & de la clauſe qu'en a fait inſérer le fondateur, pour les engager à favoriſer les progrès de la nouvelle Congrégation. C'eſt auſſi le ſeul qui lui eſt conſervé, à l'excluſion même de l'adminiſtration des ſacremens, & durant la vie & à l'heure de la mort, & de toutes les autres fonctions de la juriſdiction paſtorale. Les penſionnaires étant étrangeres à la maiſon, les Tourieres extérieures demeurant au-dehors, peuvent être ſoumiſes à la vigilance & à la juriſdiction paſtorale des Curés, ſans qu'on en puiſſe conclure que le Monaſtere & les Religieuſes qui l'habitent, faſſent partie du troupeau qui lui eſt confié, & qu'il en ſoit le propre Prêtre.

Quant aux dixmes ſur les biens dépendans des Monaſteres, ou même renfermés dans la clôture, c'eſt une eſpece de cens ſur la terre dû à ceux qui ſont en poſſeſſion de les percevoir, ſoit qu'ils ſoient Curés, ſoit qu'ils ne le ſoient pas, ſans aucun rapport au droit de juriſdiction ſpirituelle.

Ce que nous diſons eſt une confirmation de ce que nous avons enſeigné pluſieurs fois dans nos Conférences, que les Curés ne peuvent confeſſer & abſoudre les Religieuſes de leur Paroiſſe, ſans une permiſſion particuliere de l'Evêque. Et qu'on ne s'imagine pas que cette permiſſion eſt renfermée dans l'inſtitution canonique qu'ils en reçoivent, & qui leur donne toute ſorte de pouvoirs dans l'étendue de leur Paroiſſe ; car ces pouvoirs ne leur ſont donnés que pour la

conduite de leurs Paroiſſiens : les Religieuſes ne le ſont pas. Ce n'eſt pas ſeulement le droit nouveau qui leur refuſe, à l'égard des Religieuſes, la qualité de propre Prêtre ; on voit ici que dès l'origine les Monaſteres des Religieuſes ont été ſous la conduite immédiate des Evêques, & n'ont jamais été ſous la charge des Curés, ni ſoumis à leur autorité.

L'Auteur des pouvoirs légitimes a prétendu qu'avant 1615, les Curés étoient en poſſeſſion du droit de confeſſer les Religieuſes de leur Paroiſſe. Dans quelques écrits faits en faveur des Curés, on ne s'éloigne pas beaucoup de ce ſentiment, quoiqu'on n'oſe pas l'adopter trop ouvertement. Il eſt aſſez aiſé de jetter ainſi des idées à l'aventure dans des écrits anonymes ; mais quand il faut venir à la preuve, c'eſt toute autre choſe : on n'allégue aucun canon, on ne cite aucun fait authentique.

Au défaut de ces preuves de fait ſoutenues des regles reçues dans l'Egliſe, comme il en faudroit en pareil cas, pour les oppoſer à celles que nous avons apportées, l'Auteur que nous venons de citer ſe jette dans divers raiſonnemens, dont aucun ne peut tenir contre les preuves poſitives que nous avons alléguées. Qu'on en juge par celui que fait cet Ecrivain, pour juſtifier l'époque qu'il donne à l'uſurpation qu'ont fait les Evêques ſur la juriſdiction curiale, par rapport à la confeſſion des Religieuſes. Il ſe fonde uniquement ſur la remontrance que fit au Roi l'aſſemblée de 1615, à l'effet de maintenir les Evêques dans le droit excluſif de donner des Confeſſeurs aux Religieuſes, ou au moins de les approuver. Mais cette remontrance n'avoit nullement pour objet les Curés, qui ne s'attribuoient pas alors le pouvoir de

confesser les Religieuses de leur Paroisse ; mais les Réguliers seulement, qui entreprenoient de confesser celles qui étoient sous la dépendance des supérieurs de l'Ordre, malgré les loix générales de l'Eglise, qui demandent l'approbation de l'Evêque pour confesser & absoudre les Religieuses. C'étoit uniquement de ces entreprises des Religieux, & de cet abus de leurs priviléges dont les Evêques se plaignoient, & sur quoi n'ayant pu les réprimer par leur autorité, ils invoquoient le secours de la puissance temporelle.

Toutes les contestations qui se sont élevées sur cette matiere, n'ont été qu'entre les Evêques & les Réguliers, & fondées sur l'exemption de ceux-ci de la jurisdiction épiscopale. Avant l'époque imaginée, on a des preuves sans nombre qu'aucun Prêtre, même Curé, n'avoit le pouvoir de confesser les Religieuses, sans l'approbation expresse de l'Evêque. Dans les Conciles où il est question de cet objet, tels que ceux de Bénévent en 1567, de Milan en 1582, de Rouen en 1581, d'Aquilée en 1596, &c. la nécessité de cette approbation spéciale est positivement établie, non par forme d'un nouveau droit, mais par forme d'une discipline ancienne & constante, conformément aux principes que nous avons exposés. Dans toutes les regles où il est question des Confesseurs des Religieuses, il n'y a pas le moindre vestige du pouvoir qu'on voudroit accorder aux Curés, qui n'étant point dans la vérité les propres Prêtres de ces sortes de personnes, ne peuvent avoir les droits attachés à cette qualité. On a peut-être vu des Curés former cette prétention, mais c'étoit sur des titres qui leur étoient propres, appuyés sur la fondation ou les consti-

tutions, qui ſoumettoient une Maiſon particuliere à leur juriſdiction.

Nous ne prétendons pas que les Religieuſes ne fuſſent de droit ſoumiſes à la juriſdiction des Curés, ſi la diſcipline de l'Egliſe n'en avoit autrement ordonné ; ce que nous diſons, c'eſt que l'Egliſe ayant établi cet ordre preſqu'en même tems que les Paroiſſes ont été diviſées, & peut-être auparavant que les bornes en fuſſent bien fixées, les Curés ne peuvent attaquer cette diſcipline, ni réclamer des droits qu'ils n'ont jamais eu. Ce n'eſt pas que les Monaſteres aient preſcrit l'indépendance de la juriſdiction curiale ; mais c'eſt que l'Egliſe ſupérieure aux Curés, a jugé à propos de commettre des Prêtres particuliers pour la conduite de ces Maiſons. Elle ne s'eſt défiée ni de la vigilance, ni de la capacité, ni du zele des Curés ; mais elle les a cru aſſez occupés du ſoin du général de leur Paroiſſe, pour ne leur pas donner cette nouvelle charge ; & comme l'inſtitution canonique qu'ils reçoivent & renferme tous leurs pouvoirs, ne ſe donne que conformément à l'ordre de l'Egliſe, elle n'a point pour objet les Religieuſes que cet ordre ſouſtrait à leur juriſdiction, & met uniquement ſous la dépendance de l'Evêque & de leurs ſupérieurs.

On peut dire auſſi que la vie des Religieuſes n'étant point dans l'ordre commun, étant aſſujettie à des inſtitutions qui leur ſont propres & doivent les diriger, l'Egliſe a jugé avec beaucoup de raiſon qu'elle méritoit une attention & une adminiſtration particuliere. Les abus qu'on releve d'une maniere auſſi plate qu'indécente dans la direction des Religieuſes, pour la décrier, ſont bien plus aiſés à prevenir & à corriger par l'autorité épiſcopale, dont elle eſt bien

plus dépendante, que dans toute autre forme de conduite.

Ce n'eſt point à la vérité ſur ces ſortes de perſonnes que porte l'eſſentiel de la conteſtation ; mais comme on les y fait auſſi entrer, il étoit néceſſaire d'éclaircir ce qui les concerne, prevenir des aſſertions haſardées, & des prétentions peu fondées qu'on forme en faveur des Curés, trop éclairés pour l'ordinaire pour les former eux mêmes, & trop prudens pour les pourſuivre. Ils renferment leurs droits dans ceux qui ſont véritablement leurs paroiſſiens, leur Egliſe paroiſſiale & celles qui en dépendent Ces droits ſont à l'abri de toute conteſtation ; ils ſont divins, ſacrés & inviolables : la juriſdiction immédiate que nous réclamons en faveur de l'Evêque, ne bleſſe en aucun ſens celle qui leur appartient. Nous convenons même que leur juriſdiction eſt plus prochaine & plus immédiate, parce qu'elle eſt particuliere, & qu'ils ſont ſpécialement & uniquement chargés de la portion du troupeau qui leur a été confié, qu'ils ont continuellement ſous leurs yeux, toujours à portée de pourvoir à ſes beſoins ſpirituels dans tous les inſtans & les circonſtances de la vie. Mais ce troupeau tout entier, quoique diviſé en portions qui forment des Paroiſſes, n'en eſt pas moins demeuré ſous la garde, la puiſſance de l'Evêque, & commis à ſa vigilance paſtorale, non comme Curé, mais comme Evêque, reſponſable à ce titre de toutes & chacune de ces parties diviſées, autant & plus que chaque Curé répond de la ſienne.

C'eſt trop peu dire, que de prétendre *que le pouvoir des Evêques dans les Paroiſſes ne s'ouvre que par dévolution.* Ce n'eſt pas là l'idée que nous en donnent les Peres & les canons. Ce n'eſt pas même celle que

préſente à l'eſprit la qualité de *Paſteur ordinaire* qu'on leur attribue, avec le droit d'exercer perſonnellement les fonctions curiales. Nous ne comprenons pas comment on peut lier ces deux idées enſemble. Les pouvoirs d'un Paſteur ordinaire ne s'ouvrent point par dévolution. Quand un Paſteur ordinaire, tel qu'on convient être l'Evêque, viſite une portion du troupeau qui lui a été confié tout entier par le ſouverain Maître, qu'il en prend ſoin d'une maniere particuliere, qu'il lui rend les offices de bon Paſteur ; ce n'eſt point au défaut du Curé & pour le ſuppléer, il ne fait alors qu'exercer les fonctions de la charge épiſcopale. Ce ne ſont point les fonctions de Curé qu'il fait, mais d'Evêque. Ainſi les Paroiſſes n'ont point deux Curés ; mais un Curé & un Evêque : elles ont deux Paſteurs d'un degré différent, l'un ſupérieur, l'autre ſubordonné.

Les Evêques ne prétendent point & ne peuvent prétendre, en vertu de la ſupériorité de leur Miniſtere & de leur dignité, abſorber la juriſdiction des Curés, ni même l'affoiblir. Ils reconnoiſſent que cette juriſdiction quoique ſubordonnée, eſt divine, ſans qu'ils puiſſent les priver ni du titre, ni de l'office, ni des fonctions de leur place, à moins qu'un Curé ne s'en ſoit rendu indigne par des crimes qui méritent l'interdiction & la dépoſition, conſéquemment aux ſaints canons & en vertu d'une ſentence juridique. Ainſi les Paſteurs du ſecond Ordre ſont à l'abri de tout acte arbitraire de tout acte de volonté, inamovibles dans leur bénéfice, ſans que l'Evêque puiſſe les troubler dans leurs fonctions, les leur interdire, & y donner d'autres bornes que celles qui ſont poſées par les conſtitutions canoniques.

Malgté cette juriſdiction immédiate de

l'Evêque dans une paroiſſe, le Curé n'y peut pas moins exercer dans toute ſon étendue les fonctions du Miniſtere paſtoral, de même que ſi l'Evêque ne l'avoit pas, & qu'il n'eût qu'une ſimple inſpection ſur ſa conduite. Aucun paroiſſien n'eſt ſouſtrait à ſon autorité, & il ne perd aucun de ſes droits, ni celui de chef de la Paroiſſe, ni celui d'y exercer toutes les fonctions hiérarchiques, celle de prêcher, d'adminiſtrer les ſacremens à la vie & à la mort.

Le concours de l'Evêque n'eſt qu'un ſecours de plus, pour les ames confiées ſpécialement aux ſoins du Curé, & donné par le Paſteur ſupérieur, & qui en eſt également chargé par le même droit divin. L'Evêque ne va point dans une Egliſe pour uſurper les fonctions du Curé, dont il lui laiſſe un exercice plein & entier, mais pour y exercer les ſiennes, & autoriſer par-là le Miniſtere du Paſteur du ſecond Ordre; en faire ſentir la dignité en le rempliſſant lui-même, faire éclater davantage la correſpondance qui eſt entre les deux Paſteurs; ſe faire voir à une portion de ſon troupeau, la viſiter, l'inſtruire, lui donner la pâture ſpirituelle, que le ſouverain Paſteur l'a chargé de lui procurer.

Comment accorder avec des principes conſtitutifs de la Hiérarchie, le refus que feroit un Curé à ſon Evêque, de le laiſſer exercer les fonctions hiérarchiques, célébrer la Meſſe ſolemnelle, faire le prône, confeſſer & communier les fideles dans une Egliſe, où lui-même n'a droit de le faire qu'en vertu du pouvoir qu'il a reçu de lui dans l'ordination, & par la miſſion canonique? La Meſſe paroiſſiale, le prône, ſont, dit-on, des devoirs d'un Curé; un Curé peut vouloir perſonnellement l'accomplir. Mais la Meſſe & l'inſtruction épiſcopale n'em-

pêchent point la Meſſe & l'inſtruction curiale, pourvu que le Curé ne veuille point concourir avec l'Evêque ſon ſupérieur, ce qui ſeroit évidemment contre toute raiſon & toute juſtice. Ces fonctions peuvent être remplies par d'autres que le Curé ; & lorſque c'eſt l'Evêque, ſupérieur de tous les Curés, & premier paſteur de toutes les Paroiſſes, qui ſe préſente dans une Egliſe pour les faire, à quel titre pourroit un Curé en conteſter le pouvoir à ſon Evêque, auquel il eſt de droit divin ſubordonné dans l'exercice de ſes fonctions ? Ce ſeroit élever autel contre autel, briſer tous les liens de la ſubordination & une entrepriſe ſchiſmatique. Quelle contradiction avec les ſentimens & la pratique des premiers Curés ! Nous avons vu la Meſſe ſolemnelle & vraiment paroiſſiale, célébrée par l'Evêque dans telle Egliſe qu'il jugeoit à propos, ſuivi par tout le peuple ; & le Prêtre-Curé ou Cardinal non pas lui *déférer cet honneur*, mais reconnoître qu'en ſa préſence il devoit ſe mettre au nombre de ſes brebis, & que n'étant que Paſteur ſubordonné, il étoit parfaitement acquitté à l'égard de ſon peuple.

C'eſt également au milieu de ſon peuple & pour ſon peuple, que l'Evêque offre alors le ſaint ſacrifice. Sa voix qu'il lui fait entendre, n'eſt point pour lui une voix étrangere ; c'eſt la voix du Paſteur. Le troupeau qu'il paît eſt ſon troupeau. Les Curés ne ſont point devenus des Paſteurs intermédiaires entre l'Evêque & tous les fideles, mais des Paſteurs ſubalternes & particuliers ; & les fideles ont continué d'être les maîtres de s'adreſſer, quand ils le veulent, en premiere inſtance au premier Paſteur, pour toutes les fonctions du Miniſtere, pour ſes ſacremens, & en particulier pour la confeſſion, non-ſeu-

lement celles qui ne ſont pas de précepte, pour leſquelles ils ont certainement la liberté de s'adreſſer à tout Confeſſeur ; pourvu qu'il ſoit approuvé de l'Evêque, mais encore pour la confeſſion annuelle, indépendamment de tout conſentement des Curés. Car de ce que le Concile de Latran veut que les fideles obtiennent le conſentement du propre Prêtre, pour cette confeſſion faite à un Prêtre étranger, en conclure que ce conſentement eſt également néceſſaire lorſque c'eſt à leur Evêque que les paroiſſiens s'adreſſent, c'eſt une conſéquence fauſſe & révoltante, qui dégraderoit l'Epiſcopat, & d'une autorité ſupérieure par ſon caractere dans les fonctions hiérarchiques, en feroit dans ſon exercica une autorité ſubordonnée & précaire. Ce ſeroit rendre les Evêques dépendans des Curés dans l'uſage des pouvoirs, que ceux-ci ne poſſedent qu'avec dépendance des Evêques, & dont ils ne jouiſſent qu'autant qu'ils les ont reçus par leur miniſtere. Ce ſeroit anéantir la ſupériorité de la juriſdiction épiſcopale, quant au pouvoir de remettre les péchés, dénaturer cette juriſdiction & ce pouvoir, qui ne peuvent exiſter dans l'Evêque qu'avec le caractere d'indépendance de droit, que Jeſus-Chriſt leur a donné dans ſon inſtitution, ſans aucun rapport aux Miniſtres du ſecond Ordre. Ce ſeroit contredire le Concile même, qui n'exige ce conſentement que pour un Prêtre étranger, qualité qu'on ne peut en aucun ſens donner à un Evêque, qui ne peut jamais être étranger à ſes diocéſains.

Ainſi la doctrine expoſée dans l'aſſemblée de 1656, par forme de déclaration de ſes ſentimens, *que la principale fonction de l'Evêque étant celle de prêcher la parole de Dieu, ils le peuvent faire quand ils le veulent, & ad-*

*miniſtrer les ſacremens même de pénitence, & célébrer les mariages dans toutes les paroiſſes & Egliſes du diocèſe, ſoit par eux-mêmes, ſoit par ceux qu'ils choiſiront & qu'ils commettront pour ces fonctions, même ſans le conſentement des Curés & des ſupérieurs particuliers des Egliſes, lorſqu'ils le jugeront raiſonnable & utile au ſalut des ames, comme ayant plus de puiſſance dans les Paroiſſes que les Curés eux-mêmes, & devant répondre à Dieu de toutes les ames de leur diocèſe*; n'eſt que le réſultat des vrais principes, conſtamment enſeignés dans l'Egliſe; l'expreſſion du ſentiment des Peres & des canons, une conſéquence de l'inſtitution divine de l'Epiſcopat, & de la ſubordination des paſteurs du ſecond Ordre. (*a*) C'eſt comme nous l'obſervons encore, dans la vérité une doctrine qui doit plus faire redouter l'Epiſcopat, à cauſe des obligations immenſes qu'il impoſe, que le faire deſirer par l'autorité qu'il donne.

Le ſavant Juriſconſulte que nous citons ſouvent, traite fort mal en toute occaſion cette déclaration de l'aſſemblée de 1655. Cependant il convient que les Evêques peuvent exercer les fonctions curiales & ſacerdotales; & dans le titre même de ſon Ouvrage de la *juriſdiction immédiate ſur les Paroiſſes*, il ſuppoſe qu'ils y peuvent faire bien des choſes, qui ſurpaſſent le pouvoir des Curés. Auſſi la Faculté de Théologie cenſura, en 1735, la propoſition ſuivante: *Le Concile de Trente n'a point dit, que l'Evêque avoit plus de puiſſance & d'autorité, pour adminiſtrer les ſacremens ou les faire*

(*a*) Les Curés de Cahors dans leur Mémoire qui fit tant de bruit dans ces derniers tems, ne purent ſe défendre de convenir, que *l'Evêque peut, quand il le juge à propos, faire lui même les fonctions curiales dans les Paroiſſes des Curés.*

*adminiſtrer dans une Paroiſſe, que le Curé. Hæc propoſitio falſa eſt & hæreſi à Concilio damnatæ favet.*

Nous nous ſommes fait un devoir & un mérite, de ſuivre dans nos Conférences la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, ſur l'inſtitution divine des Paſteurs du ſecond Ordre. Les Curés nous en ont ſu gré, & l'intérêt perſonnel que nous y pouvions avoir, nous a fait rencontrer avec plaiſir un appui ſi reſpectable. Nous avons le même avantage dans la queſtion que nous traitons ici; avantage d'autant plus grand, que la Faculté lie toujours enſemble ces deux vérités. En établiſſant l'inſtitution divine des Curés, elle a ſoin de mettre à couvert la juriſdiction immédiate des Evêques ſur les Curés, & les fideles confiés à leurs ſoins.

C'eſt ce qu'on voit dans la cenſure qu'elle prononça en 1664, contre Jacques Vernant, qui avoit combattu l'inſtitution divine des Paſteurs du ſecond Ordre, dans un Ouvrage qu'il avoit publié; car elle ajouta à la cenſure cette clauſe importante: *Salvâ ſemper immediatâ Epiſcoporum in Prælatos minores & plebem ſubditam autoritate* (*a*) Il faut être en tout équitable; & ſi l'autorité de la Faculté eſt oppoſée avec juſtice par les Curés aux adverſaires de leur inſtitution, elle peut l'être avec le même avantage à ceux qui refuſeroient aux Evêques, une juriſdiction immédiate ſur tous les Curés & les fideles de leur diocèſe. La maniere même dont eſt propoſée cette ſeconde partie de la cenſure, a encore en quelque ſorte plus de force pour l'établir, que ce qui en eſt l'objet le plus direct, car cette juriſdiction immédiate y eſt préſentée, comme quelque choſe qui eſt

(*a*) Collect. Judic. t. 1. p. 1. pag. 104.

hors de toute contestation, & ne souffre aucune difficulté.

L'Auteur de l'Ouvrage intitulé : *de la Jurisdiction immédiate sur les Paroisses*, s'efforce d'ajuster cette censure à son systême, en bornant la jurisdiction immédiate des Evêques à certains chefs particuliers, & la rejettant dans le reste, & qui est propre de l'autorité curiale (*a*). Mais puisqu'il avoue lui-même que l'Evêque peut faire personnellement dans les Paroisses les fonctions propres aux Curés, nous ne voyons pas comment il ne peut pas admettre cette jurisdiction dans toute son étendue : car ce n'est qu'en vertu d'une jurisdiction immédiate que l'Evêque peut les faire. Aussi l'assertion de la Faculté est elle absolue, & ne porte aucune restriction. Mais c'est sur-tout M. Bossuet qu'il entreprend, dans la défense qu'il a prise de cette censure, où il dit : *Que les Curés reçoivent la jurisdiction de Jesus-Christ, pour l'exercer suivant les canons & les réglemens des Evêques, Pasteurs immédiats, auxquels les Curés Vicariam operam præstant, quod est verissimum.* Sur quoi notre Jurisconsulte tranche le mot, & dit *que rien n'est si faux ; que M. Bossuet ajoute à la censure de la Faculté, qui n'a point dit indistinctement & en général, que les Evêques étoient Pasteurs immédiats* (*b*). Nous en appellons à la censure même. *Salvâ semper immediatâ Episcoporum. . . . . in Curatos & plebem subditam autoritate.* Rien de plus général que cette expression. Elle assure à l'Evêque la même jurisdiction immédiate sur les fideles soumis aux Curés, que celle qui lui appartient sur les Curés eux mêmes : or celle-ci est pleine

(*a*) T. 1. p. 281 & suiv.
(*b*) T. 1. p. 285.

& entiere. L'Auteur incidente ſur ces mots, *ut Epiſcopis Vicariam operam præſtant*, comme ſi le ſavant Evêque eût voulu faire entendre que les Curés n'étoient que les Vicaires, les Délégués de l'Evêque, lui qui les ſoutient de droit divin, comme ſi ces paroles ſignifioient autre choſe, ſinon que les Curés ſont les aides, les coopérateurs des Evêques, mais ſubordonnés, établis pour les décharger d'une portion du poids de l'Epiſcopat, pour exercer un miniſtere dont ſans ce ſecours l'Evêque ſeroit tenu & dont avant l'érection des Paroiſſes il lui falloit faire les fonctions ordinaires.

Mais, ajoute-t-on (*a*), *ſi c'eſt Jeſus-Chriſt qui a donné aux Curés la juriſdiction paſtorale, eſt-il poſſible qu'il l'ait donnée en même tems aux Evêques? a-t-il voulu que les paroiſſiens euſſent en même-tems deux Paſteurs du même rang, du même degré également prochains & immédiats?* Nous répondrons 1°. que cela s'eſt long-tems pratiqué dans pluſieurs Paroiſſes, où l'on voyoit en même tems deux Curés du même rang. C'étoit peut-être un abus : mais il n'a point été corrigé à titre d'abus contraire à l'inſtitution divine. 2°. L'Evêque & le Curé ne ſont point Paſteurs du même rang, du même degré; l'un eſt ſupérieur, l'autre ſubordonné. 3°. Avant la diviſion des diocèſes en Paroiſſes, ce qu'il y avoit de divin dans l'autorité paſtorale du ſecond Ordre, étoit poſſédé & exercé par les Prêtres prédéceſſeurs des Curés actuels. Nous ne voyons pas pourquoi le divin Inſtituteur, en confiant chaque portion à un Paſteur du ſecond Ordre, n'a pas pu laiſſer le ſoin du troupeau entier & de ces portions ſéparées, à la charge du premier

(*a*) *Ibid.* p. 281.

Pasteur, supérieur à tous ces Pasteurs subalternes, quoique également de droit divin.

Le sentiment de la Faculté se trouve confirmé par une nouvelle censure, postérieure de près d'un siecle, portée en 1735. contre l'Ouvrage intitulé : *Consultation sur le pouvoir nécessaire pour confesser.* Entre plusieurs propositions repréhensibles de ce Livre, la 36e portoit que l'*Evêque..... n'étoit qu'habitu..... Recteur des Paroisses de son diocèse* ; & la 55e refusoit aux Evêques le *droit de mettre des Confesseurs dans les Paroisses, indépendamment des Curés, & d'y faire toutes les fonctions*, elles furent toutes les deux censurées. La 36e avec ces qualifications : *Hæc propositio, quæ tollit ab Episcopo immediatum regimen Parochiarum suæ dioceseos, est Ministerii episcopalis eversiva & verbo Dei contraria.* Et l'autre avec celles-ci : *Hæc propositio falsa est, de juribus Episcoporum detrahens, & intellecta eo sensu, quòd Episcopus per se non possit Parochorum munia in quâlibet Parochiâ sibi subditâ exercere, est hæretica.* Une pareille qualification est de la premiere classe, & bien capable d'arrêter. Il ne s'agit point seulement d'une Doctrine vraie, d'une conclusion théologique, mais d'un dogme de foi. On a pu dans des contestations qu'ont eu les Curés, très-étrangeres à cette doctrine, s'en éloigner, dans des Mémoires publiés sous leur nom ; mais ils ont avec raison trop de délicatesse pour ce qui intéresse la foi, pour avouer une doctrine non-seulement suspectée d'hérésie, mais encore déclarée formellement *hérétique.*

Au reste, il est un article qui nous paroît généralement avoué, *qu'il n'est point de fonction curiale, que l'Evêque ne puisse faire en personne quand il le juge à propos, parce qu'il est le premier Pasteur.* C'est la maxime qu'établissent

tabliſſent les ſavans Juriſconſultes, Auteurs de la Conſultation pour les Curés de Séez (*a*). L'Auteur du Livre intitulé : *Juriſdiction ordinaire & immédiate ſur les Paroiſſes*, ſavant Juriſconſulte lui même, n'a pu ſe refuſer à l'évidence dans le cours de ſon Ouvrage ; & cependant dans ſon titre, il annonce que cette eſpece de *juriſdiction appartient au Curé ſeul, pour toutes les fonctions qui ne ſont pas expreſſément réſervées au caractere épiſcopal.* Nous ne diſons pas que c'eſt *dire le oui & le non*, mais que c'eſt au moins convenir de la choſe, & diſputer ſur le nom, en refuſant d'appeller juriſdiction immédiate dans l'Evêque, ce qui en eſt un acte très-formel. On veut favoriſer les Curés ; & on ne fait pas attention que la qualité de juriſdiction immédiate dans le Miniſtere de l'Evêque, leur eſt plus honorable que celle de juriſdiction médiate, qui ſuppoſe dans leur adminiſtration quelque défaut de l'incapacité ou de la négligence. Tandis que nous étions Curés, nous nous fuſſions honorés que notre Evêque vint exercer dans notre Egliſe les fonctions curiales, comme Paſteur ordinaire, immédiat & ſupérieur ; mais un acte de juriſdiction médiate ne nous eût pas flatté. Ainſi le ſavant Auteur convient avec nous dans l'eſſentiel : nous n'avons vu ſon Ouvrage que lorſque cette queſtion étoit entiérement achevée. Il nous a affermi dans nos principes ; la principale différence eſt ſur le droit de commettre les fonctions paſtorales, que nous examinerons ailleurs.

Les Auteurs de la Conſultation pour les Curés de Séez, nous permettront, ainſi que le nouvel Auteur, d'obſerver qu'ils nous

(*a*) Imprimée en 1761.
(*b*) *Ibid.* p. 160 & ſuiv.

semblent fixer trop l'attention sur certaines propositions de quelques Canonistes estimés, tels que Gonzalès, Barbosa, Vanespen, dont on pourroit abuser, si on les prenoit trop à la lettre. Ces Canonistes avancent qu'un Evêque, quoique premier Pasteur, ne peut pas se dire le Curé de tout son diocèse, se regarder comme le titulaire de tous les Curés, le *co-Curé* de tous les Pasteurs du second Ordre. Ils ajoutent que la jurisdiction qu'il a droit d'y exercer, n'est pas de la même nature que celle du propre Prêtre ou Curé. Ce n'est là qu'une pure dispute de nom. Un Evêque n'est point proprement le Curé de tout le diocèse, parce que la qualité de Curé ne désigne que des Pasteurs du second Ordre; & l'Evêque est un Pasteur d'un Ordre supérieur. Il n'est point aussi titulaire de chaque Curé, & en quelque sorte *co-Curé*, mais il est titulaire de tout le diocèse; titulaire non comme *co-Curé*, mais comme Evêque, comme premier Pasteur, Pasteur commun de toutes les Paroisses; tandis qu'un Curé est borné à la sienne. *Son autorité n'est pas de la même nature que celle du Curé*; mais c'est une autorité très-supérieure, qui peut dans une Paroisse ce que peut le Curé, y exercer les *fonctions curiales*; & s'étend à plusieurs objets qui sont au-dessus du pouvoir des Curés.

Ce qu'on ajoute encore qu'un Evêque n'est que le Curé de la cathédrale, n'est pas exact. Il n'est dans sa cathédrale que ce qu'il est dans les autres Eglises, Evêque & premier Pasteur. S'il ne prend possession que dans l'Eglise cathédrale, c'est que cette Eglise est l'Eglise principale, l'Eglise mere, le tronc dont toutes les autres sont le rejetton. C'est par la même raison qu'il y exerce habituellement ses fonctions; qu'il ne peut même

transporter son siége ailleurs. C'est le centre de réunion de toutes les autres, dont il est censé prendre possession en prenant possession de celle-ci. Comme il est également Evêque & Pasteur de toutes les Paroisses, & qu'il leur doit également tous ses soins, il falloit bien qu'il y eût une Eglise fixe & déterminée, où tous ses diocésains fussent assurés de le trouver, lorsqu'ils ont besoin de son Ministere. L'Evêque est si peu Curé de l'Eglise cathédrale d'une maniere différente qu'il l'est dans les autres Paroisses, que dans les cathédrales il y a des Curés chargés de la Paroisse où elles sont situées; & quant aux Membres du Chapitre, c'est quelquefois la premiere dignité, ou quelqu'autre, ou un Chanoine qui exerce à leur égard les fonctions curiales, en vertu de son titre, comme les Curés. Ainsi la qualité de Curé qu'on veut bien laisser à l'Evêque, se reduiroit presque à rien.

Les Curés ne peuvent que savoir bon gré aux savans jurisconsultes, du zele qu'ils témoignent pour les maintenir dans la qualité de Pasteurs immédiats & de droit divin de leurs Paroisses. Cependant eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de reconnoître, que leur Evêque l'est également & au même titre. Les Curés de Paris qui parmi eux tiennent un rang très-distingué, en donnerent leur déclaration à l'assemblée de 1655. C'est aussi le sentiment de toute la Théologie. L'Auteur se plaint lui-même que dans les Livres *élémentaires*, tels qu'il dit être les Conférences de Paris sur le mariage, rédigées d'après le sentiment des Curés du diocèse, on suppose à titre de principe le droit de jurisdiction immédiate des Evêques sur les Paroisses. On a vu comment la Faculté de Théologie de Paris s'en explique : ainsi il y a un concert

& une parfaite unanimité du premier & du second Ordre sur cette vérité. Or il est ici question d'une matiere spirituelle, sur laquelle il appartient à la Théologie d'éclairer la jurisprudence, & non de la *suivre*. Nous nous servons d'une expression du savant Jurisconsulte, qui témoigne le plus grand respect pour cette prérogative de la puissance spirituelle.

De savoir aussi si l'Evêque est Curé primitif de tout son diocèse, c'est une question purement sans conséquence aujourd'hui plus que jamais, où cette qualité de Curé primitif ne peut intéresser que par les droits temporels ou honorifiques qu'elle donne. C'est aussi dans cette vue que l'a traité M. Furgole, savant Jurisconsulte, & suivant qu'elle peut se présenter dans les Tribunaux. Ces sortes de considérations nous sont tout à fait étrangeres. Nous ne parlons que du spirituel & de la jurisdiction spirituelle, conformément à l'Evangile & la tradition : dixmes & autres objets semblables, n'attireront jamais de notre part le moindre degré d'attention. Les droits honorifiques considérés sous ce point de vue, nous sont aussi absolument indifférens ; & l'Evêque en cette qualité en a bien de plus étendus & de plus élevés, qu'il n'en pourroit avoir comme Curé primitif.

Il est au reste très-aisé de se concilier dans cette matiere. Si l'on prend le titre de Curé primitif dans son acception ordinaire & naturelle, il est certain que l'Evêque ne l'est que de certaines Paroisses, qui lui appartiennent en cette qualité. Si l'on entend au contraire par le titre de Curé primitif, celui qui avant la division des Paroisses étoit véritablement le seul Pasteur du diocèse, on ne peut douter que dans ce sens on ne puisse donner aux Evêques cette qualité.

Mais, comme ajoute M. Furgole, *quoique les Evêques n'aient pas le titre de Curés primitifs, la prééminence de leur dignité leur donne des droits bien plus grands, puiſqu'en commettant le ſoin des ames aux Curés, ils ne s'en ſont pas exclus eux-mêmes, comme le remarque S. Thomas, 2. 2. q. 184..... mais ils ont la liberté d'exercer les fonctions curiales dans toutes les Paroiſſes, de quoi on ne voit pourtant point d'exemples* (ils ſont au moins on ne peut plus rares); *cela fait qu'il n'eſt preſque pas poſſible que la queſtion ſe préſente dans les tribunaux, & l'examen n'en peut guere ſervir que dans la ſpéculation.*

La réflexion de ce Juriſconſulte eſt très-judicieuſe. On fait beaucoup de bruit ſur une queſtion qui dans la pratique ne renferme rien qui doive être accordé des deux côtés.

*Les Evêques ne prétendent point que les Curés n'aient qu'une ſimple adminiſtration qu'ils leur aient commiſe, ils les reconnoiſſent Paſteurs en titre, avec une juriſdiction propre & immédiate pour le for pénitentiel, le droit de gouverner & de conduire leur troupeau, ut per ſe eum tenere poſſint*, ainſi qu'il eſt marqué au can. 16 du ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle. On convient que dans cet ordre de choſes, le Curé eſt ſpécialement chargé de la portion du troupeau général qui lui eſt échue en partage; qu'il doit faire à ſon égard, autant que le comporte ſon état de Prêtre du ſecond Ordre, tout ce que l'Evêque étoit tenu de faire avant la diviſion des Paroiſſes, & que chaque Curé doit également rendre compte de tous les fideles qui compoſent ſa Paroiſſe; que le compte qu'en doit l'Evêque, eſt en ce ſens bien diminué; parce qu'ayant remis entre les mains d'un Paſteur ſubalterne chaque portion

de ſon troupeau, conformément à l'ordre de l'Egliſe & à l'inſtitution divine, lorſque celui-ci s'acquitte bien de ſon Miniſtere, il décharge d'autant l'Evêque au tribunal du ſouverain Juge.

Néanmoins nous ne diſons pas ni ne pouvons dire, que le Curé a été mis dans une Paroiſſe à la place de l'Evêque, de même que cela s'eſt pratiqué dans le démembrement d'un vaſte Evêché d'un grand Royaume, partagé dans la ſuite dans une multitude de ſiéges. Mais nous diſons que l'Evêque eſt toujours demeuré vraiment Paſteur de toutes les portions diviſées, & on doit nous l'accorder; puiſqu'on ne diſpute pas à l'Evêque le droit d'exercer les fonctions curiales dans toutes les Paroiſſes, & qu'on ne diſpute pas davantage à chacun des fideles, la faculté de s'adreſſer directement à l'Evêque dans tous leurs beſoins ſpirituels, qu'on diſpute encore moins aux Evêques le droit de ſurintendance, de vigilance, d'inſpection ſur la maniere dont chaque Paroiſſe eſt gouvernée, & qu'on le croit perſonnellement tenu de ſuppléer à la négligence, à l'incapacité du Paſteur ſubalterne, & à tout ce qui peut manquer pour la bonne conduite du troupeau; qu'on les reconnoît fondés de droit commun, *dans ces droits de ſupériorité & de juriſdiction, comme l'a décidé le Pape Grégoire X au Concile de Lyon.*

Il eſt vrai que ce qui eſt dit dans les canons, que les Prêtres ne peuvent rien ſans le conſentement & que de l'aveu de l'Evêque, *ſine conſcientiâ Epiſcopi*, n'a plus la même étendue depuis l'érection des Paroiſſes, qu'il avoit lorſqu'il n'y avoit qu'une ſeule Egliſe. La direction du détail des fonctions a été remiſe aux fonction de chacun des Curés dans ſa Paroiſſe; mais à cela

près la subordination est restée, & dans l'Evêque le caractere & la jurisdiction de premier & suprême Pasteur : on ne peut s'empêcher de le reconnoître.

Il ne faut pas comparer entiérement, ainsi qu'on le fait souvent dans cette controverse, la mission donnée aux Evêques avec celle que reçoivent les Curés. L'Evêque consécrateur d'un autre Evêque, en lui confiant le soin des ames du diocèse pour lequel il a été élu, ne les lui remet point entre les mains comme une portion du troupeau dont Jesus-Christ l'ait jamais chargé, lui consécrateur, c'est une Eglise totalement différente de la sienne qu'il lui donne à gouverner, & des brebis étrangeres pour lesquelles il le consacre. Il n'en est pas de même de l'Evêque par rapport aux Curés de son diocèse. C'est son propre troupeau qu'il leur partage, pour chacun d'eux avoir un soin particulier de la portion qu'il leur confie, qui ne cesse point de faire partie de celui, dont Jesus-Christ lui même l'avoit chargé, & que par la création des Pasteurs du second Ordre il n'a point retiré de sa conduite.

Il est assez singulier que l'Auteur ait cru trouver un appui à son systême dans le Concile de Reims, tenu par le Cardinal de Lorraine en 1564, à son retour du Concile de Trente. Dans ce Concile de Reims les Evêques, après avoir ordonné aux Curés de remplir exactement le Ministere de la prédication, ou personnellement ou par d'autres, déclarent que s'ils y manquent, ils seront forcés d'envoyer des ouvriers dans une moisson étrangere pour la cultiver, & être nourris du lait du troupeau (*a*). Ce sont ces

(*a*) Sancimus, ut... curiones... per se vel per alios idoneos, si legitimè impediti fuerint... doceant

mots, *meſſis aliena*, dont triomphe l'Auteur. Le Concile de Reims, obſerve-t-il, dit que *l'Evêque envoyant des Prédicateurs dans une Paroiſſe, les envoie dans la moiſſon d'autrui.* Là-deſſus il commet enſemble les deux Conciles; celui de Trente, en effet, donne une toute autre idée de l'envoi que fait un Evêque, de Prédicateurs dans les Egliſes de ſon diocèſe. Auſſi l'Auteur a-t-il pris le change. Ce n'eſt pas par rapport à l'Evêque que le Concile de Reims appelle une Paroiſſe du diocèſe une moiſſon étrangere, mais par rapport au Prédicateur qu'il y envoie; & cela eſt évident parce qu'il ajoute, que l'ouvrier qui ſera envoyé pour cultiver cette moiſſon, il le ſera nourrir du lait du troupeau.

Au reſte, en attribuant aux Evêques une juriſdiction immédiate dans toutes les Paroiſſes, & en leur faiſant un devoir de rendre à tous leurs diocéſains les ſervices ſpirituels dont ils peuvent avoir beſoin, nous ne prétendons pas que la juriſdiction & le devoir aient précisément le même caractere dans l'Evêque comme dans le Curé. C'eſt peut-être pour ne pas bien ſaiſir cette idée, & en confondant des choſes qu'il faut bien diſtinguer, qu'on témoigne tant d'oppoſition contre la juriſdiction immédiate des Evêques dans chacune des Paroiſſes; c'eſt du moins ſur quoi portent les objections les plus apparentes, que fait le ſavant Juriſconſulte contre cette juriſdiction. Il y a en effet une

quæ ſcire omnibus neceſſarium eſt ad ſalutem. Alioqui juxta ſanctorum canonum decreta cogemur operarios in alienam meſſem atque de fructibus & de lacte gregis ipſos alere. *Conc. Rhem. tit. de Parochis.* Ce décret eſt viſiblement calqué ſur celui du Concile de Trente, *ſeſſ.* 5. *c.* 2. Les expreſſions ſont ſouvent les mêmes.

grande différence, comme nous l'avons déjà insinuée entre un Pasteur général & commun & un Pasteur particulier, borné à une seule portion du diocèse. La jurisdiction de l'un & de l'autre est véritablement immédiate, mais le Curé est plus spécialement, plus étroitement, plus prochainement obligé à ses paroissiens, parce qu'il n'a qu'eux à conduire, & que l'Evêque au contraire est tenu d'étendre sa sollicitude pastorale sur toutes les Paroisses & tous les diocésains. C'est pourquoi l'administration, le soin général est plus du devoir de l'Evêque, que le détail des fonctions particulieres. Ce détail pouvoit lui convenir tandis qu'il avoit un peuple peu nombreux à conduire ; mais il n'en put plus être de même lorsque le nombre des Chrétiens se fut beaucoup multiplié, avant même la division des diocèses en Paroisses. Quoiqu'il conservât toujours la même jurisdiction immédiate, il pouvoit néanmoins alors sans manquer à son devoir, se renfermer dans la conduite générale, & renvoyer pour les détails à ses coopérateurs dans le saint Ministere, relativement aux divers emplois qu'ils exerçoient dans son Eglise, à moins que ses diocésains n'eussent effectivement besoin de ses soins particuliers.

Les Curés des Paroisses très-nombreuses sont dans le même cas, quoique spécialement chargés de leur Paroisse, & revêtus de la jurisdiction la plus immédiate. La raison en est qu'on ne peut être tenu à l'impossible, que toute administration quelconque doit tendre au plus grand bien, & surtout être assortie à son caractere particulier. Dans l'état des choses que nous avons exposé, un diocésain ou un paroissien ne peut légitimement se plaindre de l'Evêque ou du Curé, qui n'entrent dans les détails des

fonctions, qu'autant que les affaires générales peuvent le leur permettre, lorsque l'Evêque & le Curé ont commis des Ministres suffisans, pour ne laisser manquer personne des secours qui leur sont nécessaires; & cela est encore plus vrai par rapport à l'Evêque, dont l'administration est bien plus étendue & plus compliquée.

C'est ce qu'explique très clairement Benoît XIV (*a*), en parlant du tems de peste, & de l'obligation d'administrer alors, aux pestiférés les sacremens de pénitence & d'extrême-onction. On nous oppose sa doctrine; & on voudroit la mettre en contradiction avec la nôtre (*b*). Nous en serions bien touchés; nous qui avons fait si hautement profession de le prendre pour guide, & qui lui devons ce qu'il y a de mieux dans nos Conférences. Mais on prend très-mal ce qu'enseigne ce grand Pape; on n'y voit rien qui blesse la jurisdiction immédiate des Evêques sur tous leurs diocésains, mais seulement une regle

(*a*) Cum... gemina hæc sacramenta.... ministrari debeant etiam pestifero morbo correptis.... hoc primùm asserimus Parochorum id esse onus proprium: Episcopos verò ad ea... administranda minimè obstrictos esse, nisi cùm nemo alius adesset... Episcopi namque se habent ut universales causæ, quæ proximè & per se non operantur effectus illos, qui à causis particularibus induci debent, nisi cùm rariores aliqui urgentio resque casus usitatum rerum ordinem immutarunt; Parochi verò tanquam particulares causæ sunt constituti, ideòque proximi administri sacramentorum, quæ populo ministrari oportet, quemadmodum rectè docet S. Thom. *Quodl.* 1. *art.* 4. *&* *Quodl.* 1. *art.* 17 *ad* 5. *De Synod. l.* 13. *c.* 19. *n.* 6. Benoît XIV cite ensuite Sylvius, qui ajoute: Accedit quòd Parochi sint immediatè subjecti Episcopis, sine quorum consensu nec possunt locum deserere, nec vices suas alteri committere. *Sylv. in Suppl. S. Thom. q.* 32. *art.* 3.

(*b*) Jurisdiction imméd. des Curés, *t.* 1. *p.* 95 *& s.*

très-vraie & très-ſage ſur les devoirs qu'elle leur impoſe & ſur la maniere de les exercer ; on y voit même une réponſe tranchante à pluſieurs des difficultés, que forme le ſavant Juriſconſulte contre cette juriſdiction immédiate.

Benoît XIV appuye ſa déciſion de l'autorité de S. Thomas ; or le ſaint Docteur établit très-formellement la juriſdiction des Evêques, même pour les fonctions purement ſacerdotales : *Epiſcopus... habet juriſdictionem immediatam in omnes.* Il traite d'erreur l'opinion contraire (*a*). On veut *qu'il ſe trompe* (*b*). On l'excuſe néanmoins ſur *l'ignorance du ſiecle* ; S. Thomas n'eſt pas certainement celui qui a ici plus beſoin d'être excuſé.

(*a*) Queſt. Quodlib. Q. 19 art. 30.
(*b*) Juriſd. imméd. p. 328.

# III. QUESTION.

*L'autorité des Evêques dans leur diocèſe eſt-elle reſtreinte dans les bornes, & contenue par des regles capables de raſſurer contre l'abus qu'ils en pourroient faire ?*

Ce ſeroit s'écarter des vues des Evêques & mal ſervir l'Epiſcopat, que de ſe contenter d'expoſer l'étendue de l'autorité & des pouvoirs que Jeſus-Chriſt y a attachés, ſans marquer les bornes que le divin Légiſlateur & l'Egliſe y ont miſes, pour prévenir & empêcher l'abus qu'ils en pourroient faire. Rien ne rend l'autorité ſi odieuſe, & ne l'affoiblit même davantage, que de la vouloir pouſſer trop loin.

Il eſt d'autant plus important d'ajouter à l'expoſé que nous avons fait de l'étendue de l'autorité épiſcopale, les bornes dans leſquelles elle eſt renfermée, qu'on s'attache davantage à ſoulever le public contre elle, en l'accuſant de deſpotiſme. Les Evêques ſont hommes comme les autres, ſuſceptibles des mêmes paſſions, ſujets aux mêmes foibleſſes, coupables de ſe laiſſer ſurprendre, aveugler par des préjugés, ſéduire par des préventions, & de tomber dans l'erreur. Mais enfin il a bien fallu que Jeſus-Chriſt ait mis entre les mains des hommes, l'autorité qu'il a laiſſée à ſon Egliſe ; & tout ce qu'on peut demander, c'eſt qu'il ait pourvu aux inconvéniens qui pourroient réſulter de l'abus que pourroient faire ſes Miniſtres de l'autorité qu'il leur a confiée. Il l'a fait ; & ſi chacun des Miniſtres ſacrés peut s'égarer & ſe méprendre, il a laiſſé des moyens puiſſans & efficaces pour prévenir leurs écarts, & en empêcher les ſuites.

Si l'on prenoit à la lettre ce que S. Cyprien a écrit, à l'occaſion de la diſpute qu'il a eue avec le Pape S. Etienne, on prendroit de l'autorité épiſcopale une idée bien différente de ce qu'elle eſt effectivement ; & les Evêques pourroient ſe regarder comme jouiſſant dans leur diocèſe d'une autorité abſolue, dont ils ne doivent rendre compte qu'à Jeſus-Chriſt. Car tel eſt le principe qu'il établit, *que tout Evêque a une liberté pleine & abſolue de ſa volonté, & une entiere puiſſance.... qu'il ne peut être jugé par un autre, qu'il ne peut auſſi juger aucun de ſes Collégues ; qu'à leur égard il faut attendre le jugement de Jeſus Chriſt, qui ſeul a la puiſſance de les prépoſer au gouvernement de ſon Egliſe, & de juger de leur condui-*

*te* (*a*). C'est ainsi qu'il s'explique dans le discours d'ouverture de son dernier Concile. On ne peut être que fort surpris de voir un pareil langage dans la bouche d'un Saint, aussi humble & aussi modeste. C'est ce qui a fait soupçonner à un très-habile critique (*b*), que ce dernier Concile de Carthage, tenu peu de tems avant la mort de S. Cyprien, & les discours qu'il y avoit tenus, étoient des pieces supposées par les Donatistes, à la faveur des troubles qu'occasionna dans l'Eglise la persécution, qui enleva le saint Martyr ainsi que S. Etienne.

Mais comme il n'y a point de preuves directes & positives de la supposition du Concile, il vaut mieux dire que c'est là un de ces traits, où le saint Docteur a éprouvé quelques effets de la foiblesse humaine, & qu'il a rachetés avantageusement par le sang & la gloire de son martyre. Il étoit alors dans l'agitation d'un juste mécontentement; S. Etienne avoit non-seulement rejetté la décision du Concile d'Afrique sur la rebaptisation, mais encore avoit refusé de voir & d'entendre les deux Evêques, envoyés à Rome pour lui en présenter les actes. Le saint Pape avoit même empêché, autant qu'il avoit pu, qu'ils n'eussent aucune communication avec les fideles, & menacé S. Cyprien & les Evêques d'Afrique qui étoient de son sentiment, de les séparer de la communion;

(*a*) Quâ in re nec nos vim cuiquam facimus, aut legem damus, cùm habeat in Ecclesiæ administratione unusquisque præpositus voluntatis suæ arbitrium, rationem actûs sui Deo redditurus. *Epist. ad Steph. & Epist. ad Subajanum.* Nemini præscribentes aut præjudicantes, quoniam unusquisque Episcopus quod putaverit faciat habens arbitrii sui liberam facultatem.

(*b*) Le Pere Tournemine, Mémoire de Trévoux.

& c'eſt pour s'en plaindre & prévenir les effets de cette menace, que fut tenu ce troiſieme Concile. Tout y reſſent la diſpoſition d'eſprit où devoit naturellement être une ame auſſi noble, auſſi généreuſe, auſſi ardente pour ce qu'il penſoit être une vérité inconteſtable, qu'étoit ce grand Evêque de Carthage; mais auſſi faut-il alors adoucir ce qu'il y a de trop fort, dans des expreſſions inſpirées par de pareils ſentimens.

S'il dit que tout Evêque a une liberté pleine & entiere de ſa volonté, il ne parle pas d'un Evêque particulier & iſolé, mais d'un Evêque qui ſe trouvoit dans les circonſtances où il ſe rencontroit lui-même, ſoutenu d'une multitude de ſes Confreres en Afrique & en Aſie; ce qui ne prouve nullement l'indépendance d'un Evêque particulier dans l'adminiſtration de ſon Egliſe.

Ce que dit le ſaint Docteur n'a donc ici nulle application. Il renferme au fond une cenſure indirecte de la conduite de S. Etienne, qui avoit jugé & condamné non un Evêque ſeul, mais une multitude d'Evêques aſſemblés en divers Conciles, & les avoit condamnés ſur une matiere, qui ne paroiſſoit pas encore aſſez éclaircie, & ſur laquelle S. Cyprien croyoit que tous devoient attendre en paix le jugement de l'Egliſe univerſelle. C'eſt ſur ces ſortes d'objets, à l'égard deſquels il y a un partage ſi marqué de ſentimens & de pratique, qu'il ſoutient que tout Evêque peut prendre le parti qu'il juge le plus conforme à la vérité; & que pour ce motif on ne peut légitimement le condamner, comme il ne peut auſſi juger & condamner ceux qui penſent différemment; & qu'il faut remettre à Dieu le jugement de la conduite que tient chaque Evêque en pareille circonſtance.

Le ſaint Docteur ne prétend nullement par-là que ces ſortes de queſtions ne puiſſent être décidées, & qu'alors tout Evêque ne ſoit tenu de ſe rendre ; mais ſeulement que tandis qu'elles ne le ſont pas, chacun peut à cet égard ſuivre ſes propres lumieres, en vivant avec ſes Collégues dans la paix & l'union ſi recommandées dans l'Evangile. Auſſi S. Auguſtin fait obſerver aux Donatiſtes qui ſe couvroient de l'autorité de S. Cyprien, que ſi la vie du ſaint Martyr eût été prolongée juſqu'à leur tems, qu'il eût vu la queſtion décidée par un Concile plénier, comme elle l'avoit été depuis ſa mort, il auroit donné & eût dû donner l'exemple de la ſoumiſſion ; & il eſt évident que c'étoit ſa diſpoſition, puiſqu'il n'avoit aſſemblé à ce Concile les Evêques d'Afrique, qui s'y trouverent au nombre de plus de 80, que pour ſavoir leur avis, demander leur jugement, & qu'il ne perſévéra dans ſon premier ſentiment, que parce qu'il fut approuvé & confirmé tout d'une voix par ce grand nombre de Prélats, ainſi qu'il l'avoit déjà été dans un Concile précédent. Il n'eſt donc rien dans le diſcours de S. Cyprien bien entendu, qui attribue aux Evêques dans le gouvernement de leur diocèſe, cette autorité abſolue, indépendante, ſi éloignée de l'eſprit qui a toujours conduit le ſaint Evêque de Carthage, & du vrai caractere de la puiſſance épiſcopale.

Et en effet un Evêque a des ſupérieurs de droit divin. Il en a d'autres que l'Egliſe lui a donné en conſéquence de ce pouvoir ſuprême, que Jeſus-Chriſt a communiqué à ſon Egliſe. Elle lui a en même tems preſcrit des regles dans l'exercice de ſes pouvoirs, dont il ne peut s'écarter. Elle a fait ſur les divers objets où ſon autorité peut s'étendre,

des ordonnances, des canons, qui ne laissent aux Evêques que le soin de les faire observer, & l'obligation de s'y conformer eux mêmes. Ce sont-là autant de freins qui contiennent chaque Evêque dans le gouvernement de son Eglise ; en sorte que s'il peut abuser de son autorité parce qu'il est homme, il ne peut au moins en abuser impunément ; & on ne manque point de moyens pour se défendre contre l'abus. On ne peut l'imputer ni à la Religion, ni à l'Eglise & à sa forme d'administration : la puissance divine qui a présidé à son établissement, a pris & a fait prendre les mesures les plus capables de prévenir cet abus, & d'en arrêter les suites.

Si un Evêque est supérieur dans son diocèse à tous les Prêtres & à tous les fideles, ce n'est point un maître absolu : son autorité est une autorité subordonnée. Ce qu'il doit y enseigner lui est dicté ; il le tient d'ailleurs, sans pouvoir s'en éloigner ni aller au delà. Ce qu'il doit ordonner lui est communément prescrit ; ce qu'il y doit faire est moins un acte d'autorité, que l'accomplissement d'un devoir.

Et 1°. un Evêque a des supérieurs dans l'ordre hiérarchique, & il a pour supérieurs le corps même des premiers Pasteurs, dont il est membre ; ce corps est seul revêtu de l'autorité spirituelle, dans le degré le plus sublime, & avec le caractere de souveraineté que le divin instituteur lui a donné. Et qu'on ne dise pas que ce corps n'étant point assemblé & n'agissant point en corps, tous les Evêques étant chacun dispersés dans leur diocèse, nous ne donnons ici à chaque Evêque qu'un genre de supérieurs, qui ne peut empêcher l'abus qu'il pourroit faire de son autorité dans son diocèse. Car d'avance le

corps paſtoral a rempli ſon Miniſtere ; & comme nous le montrerons bientôt, il a fait tant de canons & de réglements ſur tous les objets où l'autorité épiſcopale peut s'étendre, que l'uſage que chacun d'eux en peut faire lui eſt tracé, ſa leçon lui eſt faite ſans qu'il puiſſe s'en écarter en rien ; ou s'il le fait, dès qu'il s'en éloigne on n'eſt plus tenu d'obéir à ſes ordonnances, & de ſe ſoumettre à ſes déciſions.

Mais ſi le corps des premiers Paſteurs ne forme pas un tribunal aſſemblé & toujours ſubſiſtant, où l'on puiſſe porter les plaintes qu'on pourroit faire contre un Evêque, qui s'écarteroit des regles qui lui ſont preſcrites dans l'exercice de ſon autorité, il eſt dans l'Egliſe un chef & de droit divin ſupérieur de chacun des Evêques, dont le tribunal ſubſiſte toujours. Quoique en France nous ne le croyons pas infaillible, nous n'en rendons pas moins hommage à l'éminence de ſon autorité, à la plénitude de ſa puiſſance, à la ſupériorité de ſa juriſdiction ſur chacune des Egliſes en particulier, & ſur les Evêques qui les gouvernent ; en ſorte qu'on peut toujours recourir à lui dans les cas & ſuivant les formes de droit, pour redreſſer, faire réformer ce qu'il y auroit de défectueux dans la conduite que tiendroit un Evêque dans le gouvernement de ſon diocèſe. Ce que nous avons rapporté de Saint Cyprien, n'eſt point un obſtacle à ce que nous diſons ; il n'a pour objet que des matieres où l'on ne pourroit avoir un juſte ſujet de plainte contre un Evêque. S. Etienne avoit raiſon : & l'Egliſe a depuis confirmé ſon jugement. Mais S. Cyprien & S. Etienne ont ſi peu ſurvécu à ce premier éclat, qu'on ne pouvoit bien ſavoir encore ſi ce décret du Pape étoit accepté du corps des premiers

Pasteurs. Il s'agissoit d'un dogme de foi dont on peut s'écarter innocemment, à moins qu'il ne soit décidé par une autorité infaillible. Aussi, comme l'observe S. Augustin, le feu de la contestation se rallentit bientôt, & la paix prit le dessus dans le cœur des deux saints Martyrs. *Vixit pax in corde eorum.*

Dans les Eglises étrangeres, les Papes sont en possession d'une autorité plus étendue qu'en France; & lorsqu'il s'agit de la discipline des diocèses, le Clergé & les fideles y ont un moyen plus prompt & plus efficace de se défendre, de l'abus ou de la trop grande rigueur de l'autorité épiscopale. En Italie, par exemple, où les Evêques sont obligés d'envoyer tous les cinq ans l'état de leur diocèse, lorsqu'ils font quelques nouveaux réglemens, dont quelques-uns de leurs Ecclésiastiques sont mécontens, ceux-ci peuvent en premiere instance les déférer & en appeller au Saint-Siége; & comme les Papes ne font rien qu'avec beaucoup de maturité, ils renvoyent à une Congrégation l'examen des réglemens qui sont l'objet de la contestation.

On voit dans le Traité des Synodes de Benoît XIV, divers exemples de Statuts nouveaux, qui avoient occasionné des plaintes du second Ordre, déférés au tribunal du Chef de l'Eglise. Tout s'y passe avec toutes sortes de ménagemens pour l'autorité épiscopale; mais les plaintes sont écoutées; on y fait droit, non en cassant avec hauteur ses ordonnances, mais en les renvoyant à l'Evêque lui-même avec la décision de la Congrégation, qui quelquefois les juge trop rigoureuses, ou mériter quelque réforme pour d'autres considérations: ce qui ne manque point de produire son effet à la satisfaction de toutes les parties.

Cette forme de procéder n'est point dans nos mœurs.

Les Congrégations de Rome où les Papes renvoyent ces sortes de discussions, sont des tribunaux où les contestations qui s'élevent en France ne peuvent être portées ; & leurs décisions n'ont parmi nous ni la force de loi, ni celle d'un jugement authentique. Il y a même un ordre à garder dans le recours au Pape, dont nous reconnoissons toute l'autorité. Nos usages ne nous permettent pas de nous adresser à son tribunal en premiere instance. En s'en tenant à la discipline du Concile de Trente (*a*), on pourroit appeller immédiatement au Pape des ordonnances des Evêques, & des jugemens rendus par leurs Officiaux ; cependant le Concile établit moins cette forme de discipline, qu'il ne la suppose établie par l'usage. Du reste elle est fondée sur l'ordre hiérarchique, lorsqu'on le considere uniquement dans ce qui lui appartient en vertu de l'institution divine ; car de même que tous les Apôtres étoient parfaitement égaux, & que Pierre seul tenoit parmi eux un rang distingué, qui l'établissoit le chef du college apostolique, ainsi leurs successeurs n'ont point d'autre supérieur de droit divin parmi leurs Collégues, que l'Evêque de Rome successeur de S. Pierre. C'est pourquoi si les canons n'avoient pas établi des supérieurs intermédiaires entre le Pape & chaque Evêque, l'appel de leurs ordonnances seroit portée directement au Saint-Siege. Mais la grande étendue de l'Eglise catholique, a demandé qu'on donnât aux Evêques particuliers des surveillans, plus à portée que ne peut être le souverain Pontife, de connoître la maniere dont chaque Prélat

(*a*) Sess. 13. *c.* 2. sess. 24. c. 20.

gouverne son diocèse, & d'y pourvoir en cas de besoin ; c'est devant ces supérieurs que les affaires doivent d'abord être portées, avant de l'être au tribunal du souverain Pontife. L'on ne peut parmi nous se pourvoir devant lui, qu'après avoir épuisé tous les degrés de jurisdiction *(a)*.

Nous ne reconnoissons pas même en France le Nonce du Pape, comme Juge apostolique & immédiat, avec droit de recevoir les appels des jugemens des ordinaires. Dans quelques Royaumes étrangers le Nonce a un tribunal : qu'on appelle le tribunal de la Nonciature ; & cette discipline est encore autorisée par le Concile de Trente. Mais parmi nous le Nonce n'a aucune jurisdiction ; il n'est regardé que comme Ambassadeur d'un Prince souverain. Il n'y a que les Légats qui soient reçus comme envoyés du Saint-Siége ; & ils sont reçus en France comme dans les autres Etats catholiques. Seulement les Bulles de Légation doivent être présentées au Parlement pour y être vérifiées, & voir si elles ne renferment rien de contraire à nos usages & à la discipline du Royaume, & après cette formalité les Légats *à latere* ou autres peuvent user des pouvoirs qui leur y sont accordés.

L'autorité immédiate du Pape est reconnue en France, par rapport à la réserve de certains cas & de plusieurs dispenses. Il est aussi des causes majeures qui peuvent lui être portées en premiere instance, quoiqu'elles pussent aussi être décidées dans le Royaume, telles que les causes qui concernent la doctrine, le jugement des Evêques. Cependant suivant nos maximes, le Pape ne peut appel-

*(a)* Pragm. Sanct. tit. 6. de causis concord. tit. 6. de frivolis appell.

ler à Rome les Evêques ; il faut qu'il nomme des Commissaires dans le Royaume. Ainsi la primauté du Saint-Siége, & la supériorité de sa jurisdiction sur les Evêques, ne sont point un vain titre : & si l'appel de leurs jugemens est porté d'abord à d'autres tribunaux que le sien, au Métropolitain, puis au Primat, en conséquence de l'ordre établi pour le plus grand bien de l'Eglise, & pour réprimer par ce moyen plus promptement l'abus qu'un Evêque feroit de son autorité, la supériorité de sa jurisdiction n'en paroît pas avec moins d'éclat, puisque son jugement est le seul qui soit sans appel & en dernier ressort, si ce n'est dans ces cas extraordinaires, qui peuvent être portés au Concile général.

Nous voyons avec peine dans un grand nombre de nouveaux Ouvrages, une affectation marquée à rabaisser les droits de la primauté du Saint-Siége, & à la réduire presque à un titre d'honneur & de prééminence, & cela sous le spécieux prétexte de maintenir nos libertés & nos maximes. Nous avons raisonné d'aprés d'autres principes dans la question qui concerne cet objet, & cela conformément à nos libertés mêmes, & aux plus pures maximes du Royaume. Il faut être bien étranger dans l'Histoire de l'Eglise & dans la nôtre, pour ignorer qu'en France comme ailleurs, on a reconnu dans le Saint-Siége une autorité de jurisdiction spirituelle, qui s'étend dans toute l'Eglise, & qu'ils en ont toujours joui absens par leurs décrets, qui font une partie considérable de notre droit canonique, & présens dans le Royaume par l'exercice des fonctions hiérarchiques, avec le caractere de supériorité qui appartient à la primauté ; mais toujours avec ce sage ménagement, qui ne donnoit aucune attein-

te à l'autorité des Ordinaires dans le régime de leur diocèse.

Outre le Pape, supérieur donné aux Evêques de la main de Jesus-Christ même, il en est, comme nous venons de l'indiquer, d'autres intermédiaires & plus prochains, qu'en vertu du pouvoir que Dieu lui a donné, l'Eglise a établis, afin de contenir plus efficacement chacun des Evêques dans les regles qu'elle leur a tracées, pour faire un saint usage de leurs pouvoirs. Et quand nous parlons ici de l'Eglise, c'est du corps des Evêques eux-mêmes que nous parlons; car c'est ce corps divin qui a établi les divers degrés de jurisdiction, auxquels chaque Evêque est subordonné dans le gouvernement de son diocèse, & c'est-là une preuve évidente que l'esprit de l'Episcopat, n'est point un esprit d'empire & de domination, que les Evêques ne cherchent point à agir en maîtres & en souverains, puisqu'ils se sont volontairement donné des supérieurs, dans ceux qui en s'en tenant à l'institution divine étoient seulement leurs égaux, & qu'ils se sont soumis à leur correction, & leurs actes à la révision de ces nouveaux supérieurs de leur propre création.

C'est ce qui s'est fait presque dès le commencement de la Religion *(a)*, par l'institution des Métropolitains, des Primats ou Exarques, des Patriarches : ce qui forme

(*a*) Episcopis gentium singularum scire convenit quis inter eos major habeatur, quem velut caput existiment, & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola singuli, quæ propriæ Parochiæ & villis quæ sub ea sunt composita : id nec ille præter ceterorum conscientiam faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu Sancto. *Can.* 34. *Apost.* C'est l'abrégé du 9 canon du Concile d'Antioche.

une gradation non d'ordre, puisque l'Episcopat est le même en chacun d'eux, mais de jurisdiction, où suivant ces divers degrés l'abus de l'autorité dans l'Evêque, dans le Métropolitain, dans le Primat même, peut être corrigé & réformé, & en dernier ressort par la puissance supérieure du Chef suprême, Pasteur & Primat de l'Eglise universelle (*a*).

La jurisdiction des Métropolitains & des Primats, est à la vérité aujourd'hui plus restreinte qu'elle ne l'étoit autrefois; mais elle subsiste encore dans tout ce qui concerne la jurisdiction contentieuse; & ce qui est de justice, on peut se pourvoir par-devant le Métropolitain & le Primat par la voie d'appel, qui est ouverte à tout le monde: & cet article a beaucoup d'étendue.

L'Eglise a encore établi un autre moyen de contenir les Evêques dans le devoir, c'est la tenue des Conciles, sur-tout des Conciles provinciaux. Comme Jesus-Christ a promis d'être au milieu de ceux qui s'assembleroient en son nom, pour implorer ses lumieres & ses graces, elle a recommandé l'usage de ces Conciles, depuis que les provinces ecclésiastiques ont été fixées & divisées. Avant même & dès le tems des persécutions, les Evêques voisins s'assembloient pour régler les affaires de la Religion & de l'Eglise, toutes les fois qu'ils le pouvoient faire & que les circonstances le demandoient. Car tel est le vrai esprit de l'Eglise & de l'Episcopat, de ne point s'en rapporter personnellement à son propre jugement, & de tout concerter ensemble.

Ces Conciles devinrent plus célebres & tenus d'une maniere plus réguliere, lorsque après la division des provinces ecclésiastiques,

(*a*) Lettre circulaire de l'assemblée de 1682. Mém. du Clergé, t. 1. p. 875.

chacune de ces provinces forma une espece de corps particulier, dont tous les membres furent plus étroitement unis sous l'autorité du Métropolitain. Une multitude de loix de l'Eglise ordonnent la tenue réguliere de ces Conciles. Ce fut la premiere attention de l'Eglise assemblée à Nicée, & le premier usage qu'elle fit de la paix que lui avoit procuré la conversion de Constantin. Elle ordonna de les tenir deux fois chaque année, ce qui fut confirmé par le second Concile général, ainsi que par celui de Calcedoine. Le second Concile de Nicée les réduisit à une fois par an, ce qui fut suivi par le troisieme Concile de Latran.

Sur la représentation des Evêques, & peut-être pour leur faciliter l'observation de ce réglement important, le Pape Jean XXIII se contenta d'ordonner qu'ils se tinssent une fois tous les trois ans; & comme c'étoit-là le dernier état de la discipline, le Concile de Trente, seff. 24. c. 2. s'y conforma, & se contenta de recommander très-fortement de les tenir réguliérement au moins une fois dans cet espace de tems, & il prononce des peines canoniques contre les Métropolitains & les Evêques, qui manqueroient à cette ordonnance.

Les Evêques de France ont témoigné le même zele pour la tenue de ces Conciles, plus ou moins fréquente, suivant que les loix générales de l'Eglise ordonnoient de les tenir plus ou moins souvent; & comme les dernieres ordonnent qu'ils se tiennent de trois ans en trois ans, aussi nos derniers Conciles leur ont fixé le même terme, sous les peines portées par les saints canons, contre les Evêques qui manqueroient de s'y trouver; quelques-uns même veulent qu'ils soient privés de la troisieme ou quatrieme partie de leur revenu.

revenu. Rien n'étoit ſi utile, ſi beau, ſi édifiant que ces ſaintes aſſemblées, lorſqu'elles étoient tenues dans l'eſprit qui les avoit fait établir; & ce qui nous intéreſſe ici, c'eſt que par cette inſtitution les Evêques s'etabliſſoient un tribunal ſupérieur à chacun d'eux. Ce tribunal tenoit tous les trois ans ſes ſéances, & d'abord comme on l'a vu plus ſouvent encore, ils y exerçoient de droit la fonction de Juges; mais il n'étoit pas rare de les y voir paroître en qualité d'accuſés, ou ſimplement comme parties, lorſque la condu te qu'ils tenoient dans l'adminiſtration de leur diocèſe y été déférée.

Là les affaires générales de la province, & celles des divers diocèſes dont elle étoit compoſée, étoient examinées, diſcutées, décidées; là ſe concertoient avec maturité tous les réglemens de diſcipline qui devoient s'y obſerver; là auſſi étoient portées toutes les plaintes, que les Eccléſiaſtiques ou les ſimples fideles pouvoient faire contre la conduite & le gouvernement de leur Evêque. Ses Collégues devenoient alors ſes Juges, ce qu'il avoit décidé ſeul étoit préſenté au Concile aſſemblé, revu de nouveau. Il pouvoit eſpérer du ménagement de la part de ſes Confreres, mais non la confirmation de quelque injuſtice, ou d'un jugement peu canonique. Les corps craignent de ſe commettre: ils ont leur réputation & leur honneur à ſoutenir. Il y a quelque choſe de plus encore dans un Concile, où tout, ſa convocation, ſes ſéances, les réglemens qui ſe font au nom de Jeſus-Chriſt, les cérémonies religieuſes qui les accompagnent, rappelle aux ſentimens d'équité & de religion. Comme ce qui s'y fait a un caractere de publicité, qui en étend la connoiſſance bien au-delà de la province, tous les Peres aſſemblés ſont

personnellement intéressés à rendre bonne justice, & à faire respecter leurs décrets par la sagesse de leurs décisions & l'équité de leurs jugemens ; & ils étoient d'autant plus intéressés à y donner toute leur attention, que leurs jugemens n'étoient pas absolument en dernier ressort.

Qu'on n'imagine pas que des Juges, Confreres de leurs parties, étoient un assez foible appui pour les Ecclésiastiques du second Ordre. Nous ne voyons pas qu'on ait attaqué par cet endroit les Conciles provinciaux. Nous ne disons pas que l'innocence & la vérité y aient toujours triomphé. Quelques-uns ont été plutôt des Conciliabules que de vrais Conciles ; & par cette raison l'Eglise les a rejettés comme indignes d'elle. Mais ce caractere flétrissant qu'ils portent dans les fastes de la Religion, ne vient point d'injustices commises contre le second Ordre, mais plutôt contre des Prélats Orthodoxes, ou innocens des crimes dont ils étoient accusés.

Dans les Conciles qui ont été tenus d'une maniere réguliere & canonique, les Evêques coupables n'ont point trouvé grace devant leurs Collégues. Témoins tant d'Evêques déposés dans les Conciles de leur province, interdits, condamnés, ou dont les jugemens ont été réformés & cassés, ainsi qu'on le voit dans l'Histoire ecclésiastique. C'est qu'il est difficile que dans un tribunal composé de plusieurs Juges, assemblés au nom de Jesus-Christ & par l'ordre de l'Eglise, la voix de l'équité & de la conscience, unie à celle de l'honneur, ne se fasse entendre.

Les Conciles provinciaux avoient ce grand avantage, que les Evêques assurés que la conduite qu'ils tenoient pourroit être déférée au Concile, que les réglemens qu'ils fai-

ſoient, les jugemens qu'ils portoient, ſeroient examinés & revus avec impartialité, ſe tenoient davantage ſur leurs gardes pour ne pas donner occaſion à des plaintes, qui pouvoient leur attirer des avis, des remontrances, des reproches toujours mortifians, & quelquefois de plus grandes humiliations encore. Les accuſateurs ou délateurs étoient publiquement entendus, en préſence des Députés du ſecond Ordre; les cauſes étoient inſtruites contradictoirement; le Concile ſe trouvoit par-là dans l'heureuſe néceſſité de rendre bonne juſtice.

On pourroit peut être nous objecter que nous citons à pure perte les Conciles provinciaux, & que puiſqu'on ne les tient plus, ils ne peuvent ſervir à prouver, que l'Egliſe a établi des moyens pour empêcher l'arbitraire & l'abus de la juriſdiction épiſcopale. On l'avoue; ces Conciles ne ſe tiennent plus réguliérement, & depuis plus d'un ſiecle & demi, on n'en a point tenu pour la fin dont il eſt queſtion, mais ce n'eſt nullement la faute des Evêques. Ils ne peuvent s'aſſembler qu'avec la permiſſion du Souverain: ils ne ceſſent de la demander à chacune des aſſemblées générales, & d'appuyer leurs demandes des motifs les plus preſſants, & les plus capables de faire impreſſion. Ce qui s'eſt paſſé lors de l'aſſemblée de 1780, eſt de notoriété publique; & l'on ne peut propoſer des motifs plus puiſſans (*a*), faire des inſtances plus preſſantes (*b*), que l'ont fait les Evêques de cette illuſtre aſſemblée, qui paroîtra d'une maniere diſtinguée dans les annales de l'E-

(*a*) *Voyez* le rapport de M. l'Archevêque d'Arles, dont cet article plein de force & d'éloquence fait un des plus beaux morceaux, p. 218 & ſuiv.

(*b*) Procès-verbal, p. 322, 350, 405, 510, 659, 661, 1005.

glise de France. Et ce que nous devons faire observer, c'est que parmi les raisons qu'ils en donnent, celle que nous apportons ici, la révision de la conduite des Evêques dans l'administration de leur diocèse, *l'examen rigoureux de leur vie publique & particuliere, afin que la perspective d'une discussion si sévere leur inspirât plus de régularité* (*a*), tient l'un des premiers rangs; & l'on osera encore accuser nos Evêques d'esprit de domination & de despotisme!

Nous respectons les raisons qui empêchent le gouvernement de déférer à des instances si pressantes & si souvent renouvellées; & l'on a droit d'espérer que lorsque les circonstances seront plus favorables, les vœux unanimes de l'Episcopat seront exaucés. C'est pourquoi en invoquant la pratique des Conciles provinciaux, que les Evêques eux-mêmes ont établi & desirent encore, comme un moyen capable de contenir chacun d'eux dans le devoir; notre observation à cet égard n'en vient pas moins bien à notre sujet.

La réponse de Sa Majesté n'est point un refus absolu. Elle est digne de son zele pour la *gloire de l'Eglise*, & pour le maintien de la *dignité* & de l'autorité de l'Episcopat, puisqu'elle y témoigne être persuadée, *que la résidence des Evêques dans leurs diocèses, leurs soins & leur vigilance, sont suffisans pour éviter & faire cesser la plus grande partie des abus, auxquels les Conciles provinciaux pourroient remédier* (*b*). Quelque honorable que fut cette réponse au corps épiscopal, les Evêques ont fait de nouvelles représentations, & pour les rendre plus efficaces, ils les ont appuyées sur les propres paroles de Sa

(*a*) Rapport 222.
(*b*) P. 663.

Majeſté, en lui remontrant *que cette réſidence exacte & ſacerdotale, ce zele éclairé & compâtiſſant, cette ſage & infatigable vigilance qu'il leur recommande, étoient comptés parmi les fruits précieux de la célébration des Conciles, même dans les beaux jours du Chriſtianiſme naiſſant, dans ces ſiecles fortunés reſpirant encore la plénitude de l'eſprit apoſtolique* (*a*). Les Evêques pouvoient-ils mettre plus d'activité pour le rétabliſſement d'un tribunal reſpectable, où chacun d'eux ſeroit tenu de rendre compte de ſa conduite & de ſon adminiſtration ?

2°. L'Egliſe a pris les plus grandes précautions pour empêcher l'abus de la juriſdiction épiſcopale, par les bornes qu'elle y a miſes, les regles qu'elle a preſcrites pour ſon exercice, & plus encore en déterminant, réglant elle-même par ſon autorité, preſque tout ce qui concerne les objets ſur leſquels cette autorité peut s'étendre. En effet, elle-même a prononcé ſur toutes les vérités de foi qu'il faut croire, ſur toutes les regles des mœurs & de diſcipline qu'il faut pratiquer, en ſorte que tout l'office d'un Evêque conſiſte à faire connoître, à expliquer, à maintenir ce qui émane de cette autorité ſuprême. Ce ne peut plus être que des éclairciſſemens ſur ce que l'Egliſe a décidé & le maintien des ſaintes regles preſcrites dans ces Conciles, qu'on peut attendre d'un Evêque & dont il puiſſe s'occuper. Nous l'avons dit & nous le diſons encore, que l'Evêque étoit chargé en chef de l'enſeignement dans ſon diocèſe, qu'il y étoit le Juge de la doctrine, l'oracle de la foi ; mais que lui avons-nous donné en cela, ſinon le ſimple Miniſtere d'enſeigner, non

(*a*) P. 1180.

ſa propre doctrine, mais celle de l'Egliſe ; celle qu'elle a fixée & déterminée par ſes déciſions, ſans qu'il en puiſſe rien retrancher, ni rien y ajouter ? Il le fait avec autorité, & comme un Miniſtre député par Jeſus-Chriſt même pour le faire ; mais auparavant d'enſeigner comme maître & comme Docteur, il doit prendre de l'Egliſe les leçons comme un humble diſciple. Les Apôtres n'ont été envoyés par Jeſus-Chriſt, & n'ont reçu de pouvoir que pour prêcher ſon Evangile, & faire obſerver ſes préceptes & ſes ordonnances, *docentes eos obſervare quæcumquæ mandavi vobis.* Les Evêques n'ont point d'autre miſſion ; ils n'ont d'autorité que pour la remplir. Et comme c'eſt l'Egliſe en corps qui eſt chargée du dépôt ſacré de la doctrine & des préceptes de Jeſus-Chriſt, c'eſt d'elle qu'ils doivent recevoir d'abord cette doctrine divine, pour en faire paſſer la connoiſſance aux Prêtres, leurs coopérateurs dans cet office, & au peuple qui leur eſt confié.

Quel inconvénient peut-on trouver dans une autorité renfermée dans ces bornes ? Mais l'Evêque, pourroit-on dire, peut ne pas s'y contenir & les paſſer. Nous l'avouons ; mais c'eſt un inconvénient inſéparable de toute autorité miſe entre les mains des hommes ; à moins d'un miracle de la grace & de la providence, qu'il n'eſt pas raiſonnable d'attendre & de demander. Un Evêque peut ſe tromper & même enſeigner l'erreur ; mais s'il vient à le faire, s'il enſeigne une doctrine qui lui ſoit particuliere, & qui ne ſoit pas marquée du ſceau ſacré de l'Egliſe catholique, alors ce n'eſt plus en Evêque qu'il parle, qu'il enſeigne, comme ce n'eſt point un Evêque qu'il vit, lorſqu'il ne mene pas une vie ſainte & conforme à l'Evangile ; &

comme dans cette derniere circonſtance on doit s'éloigner des exemples qu'il donne, loin qu'on ſoit tenu de les ſuivre, ainſi l'on n'eſt point obligé de le croire, & de lui obéir dans ce qu'il enſeigne, ou preſcrit, ou permet de contraire aux ſaintes regles de l'Egliſe, ni même de déférer à ſes opinions particulieres, qu'elle n'a pas conſacré par ſon approbation. Toute l'obéiſſance & la créance qu'on lui doit, porte ſur ce principe comme ſur ſa baſe, que comme il eſt le Miniſtre autoriſé pour enſeigner dans ſon diocèſe, la doctrine de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, il en ſera auſſi le Miniſtre fidele, ſans quoi il eſt déſavoué par Jeſus Chriſt & par l'Egliſe, de qui il tient toute ſon autorité. *Sic nos exiſtimet homo, ut miniſtros Chriſti & diſpenſatores Myſteriorum Dei... ſed hic jam quæritur inter diſpenſatores ut fidelis quis inveniatur.*

C'eſt un grand malheur pour un diocèſe & en même tems un grand ſcandale, quand un Evêque ſe ſert pour protéger l'erreur & perdre les ames, de la puiſſance qu'il a entre les mains, & qu'il n'a reçue que pour enſeigner & défendre la vérité, & pour ſauver les ames aux dépens de ſa vie même. Il eſt d'autant plus coupable, qu'il eſt plus à portée de s'inſtruire lui-même de la vérité, qu'il la trouve ſans peine dans la Hiérarchie, dont il a l'honneur d'être l'un des Membres; que les lumieres du ciel pour la connoître lui ſont, comme Evêque, plus particuliérement promiſes, & quand il s'en rend digne, plus abondamment communiquées. L'Eſprit-Saint a prédit ce ſcandale, qui devoit ſouvent ſe réitérer dans la ſuite des ſiecles, & par là a prémuni les fideles contre une tentation ſi dangereuſe. Cette prédiction ne tarda pas à ſe vérifier, & les Apôtres

eurent ſoin d'en prévenir leurs Diſciples, pour l'inſtruction de tous les tems à venir, ainſi qu'on le voit dans leurs Epîtres, & en particulier dans le diſcours que S. Paul fit à Ephèſe, aux Evêques & aux Prêtres qu'il y avoit convoqués. Car après leur avoir expoſé que le S. Eſprit lui avoit fait connoître, qu'après ſa mort il s'éleveroit des loups raviſſans, qui déſoleroient le troupeau de Jeſus-Chriſt, il ajouta que c'eſt d'entr'eux-mêmes qu'on verroit ſortir ces hommes pervers, qui dogmatiſeroient, ſemeroient l'erreur & entraîneroient les peuples à leur ſuite dans les routes du menſonge (*a*).

Il n'y a que trop d'exemples dans les faſtes de l'Egliſe de ce genre de ſéduction, qui prend ſa naiſſance dans ce que le ſanctuaire renferme de plus auguſte, & de plus fait pour empêcher toute eſpece de ſéduction. Témoins cette multitude d'Evêques Ariens, Neſtoriens, Eutichiens, Monotelites, Iconoclaſtes, &c. auteurs ou fauteurs des diverſes héréſies qui ont déſolé l'Egliſe dans les divers ſiecles depuis ſa naiſſance. Ce ſont des épreuves pour les vrais fideles, que la Providence permet ſans jamais les laiſſer manquer de moyens pour ne pas ſe laiſſer ſéduire par la mauvaiſe doctrine ou les mauvais exemples du Paſteur qui s'égare; mais comme il n'agit point alors en vertu de l'autorité qu'il a reçue de Jeſus-Chriſt, cette autorité eſt innocente de ſes déréglemens & de ſes erreurs. C'eſt cette autorité elle-même, non pas telle qu'elle eſt entre ſes mains, puiſque ce ſont des mains infideles, mais telle qu'elle eſt dans ſa ſource & ſa plénitude dans le corps dont il eſt membre; corps in-

(*a*) Exurgent ex vobiſmetipſis viri loquentes perverſa, ut abducant Diſcipulos poſt ſe. *Act.* 20. y. 30.

capable d'autoriſer l'erreur, en vertu des promeſſes divines, qui eſt le remede au mal que peut cauſer la mauvaiſe doctrine d'un Paſteur ſéduit ou ſéducteur. Ainſi malgré ſes égaremens, l'autorité épiſcopale conſerve toujours ſa prérogative d'être la regle de la foi du fidele, & tous ſont en toutes ſortes de circonſtances en ſûreté & à l'abri de toute erreur, ſous la ſauve-garde de cette autorité infaillible ; tous conſéquemment pour leur propre intérêt, ſont étroitement obligés d'y déférer & de s'y ſoumettre. Elle n'eſt pas écoutée dans l'Evêque qui en abuſe pour enſeigner l'erreur, parce que ce n'eſt pas l'homme qu'on eſt tenu d'écouter, auquel on eſt obligé d'obéir, mais Jeſus-Chriſt, dont l'Evêque eſt dans ſon diocèſe le principal Miniſtre, l'interprete de ſes volontés ; & c'eſt ce qu'on ne peut pas dire d'un Evêque, qui devient le Docteur & le fauteur du menſonge. Mais cette repréſentation de Jeſus-Chriſt qui manque à l'Evêque, le Clergé & les fideles de ſon diocèſe la retrouvent dans le corps de ſes Collégues toujours l'organe du divin Légiſlateur & l'oracle de la vérité.

Pourquoi avons-nous donc tant inſiſté ſur l'obéiſſance que tous les Prêtres & les fideles d'un diocèſe, doivent aux enſeignements de leur Evêque ? Nous n'avons fait en cela que ſuivre l'Evangile, & les regles que nous ont tracé les ſaints Docteurs ; & ce n'eſt que d'après les témoignages que nous en avons rapportés, que nous avons fait une loi de cette obéiſſance. Mais ce n'eſt qu'en ſuppoſant l'union de ſentimens & de doctrine d'un Evêque avec ſes Collégues dans l'Epiſcopat, que nous avons demandé cette obéiſſance. Toute la force de l'autorité épiſcopale conſiſte dans cette union. L'Epiſcopat eſt le

même dans chaque Evêque ; ils le possedent tous solidairement, & ce n'est qu'au nom de l'Episcopat, & en vertu de l'autorité épiscopale en général, que l'Evêque a droit à la soumission d'esprit & de cœur en matiere de doctrine. Si donc quelqu'un d'entre eux dans son enseignement s'écarte de la doctrine du corps, désavoué de ses Collégues, on ne voit plus en lui le titre qui donne droit à la confiance, & qui commande la soumission de l'esprit & du cœur. Elle ne lui est dûe qu'autant que Jesus-Christ parle par sa bouche, & instruit par son Ministere ; & Jesus-Christ dont la doctrine est une, comme sa personne divine, ne parle que dans l'unité de communion & de doctrine avec le corps des premiers Pasteurs, dont chaque Evêque doit être le garant & l'interprete auprès de son peuple.

On nous dira peut-être encore que nous réduisons à rien en derniere raison, l'obéissance & la docilité aux enseignemens de chaque Evêque dans son diocèse, & que nous ne lui accordons que ce qui est dû à un simple Docteur qui enseigne la vérité. Il y a néanmoins ici une différence essentielle, & la même qu'il y a entre un Juge qui rend une sentence, & un Jurisconsulte qui donne son avis sur le même objet. L'un & l'autre peuvent se rencontrer parfaitement dans le jugement qu'ils en portent. Le Jurisconsulte peut même l'avoir exposé avec plus de netteté & de force de raisonnement ; mais l'avis du Jurisconsulte n'est que le sentiment d'un homme habile & éclairé, & la sentence du Juge ajoute à l'équité de la décision, l'autorité d'un jugement authentique. Ainsi dans l'Evêque qui enseigne la vérité, Juge de la foi par son caractere, se joint une mission divine pour l'enseigner, & une puissance

également divine pour le faire avec autorité & avec obligation de s'y soumettre. Mais comme il n'est pas personnellement infaillible, une soumission absolue ne lui est dûe qu'autant que c'est au nom du corps épiscopal qu'il parle, ce qu'on doit toujours présumer de tout Evêque, qui vit dans la communion de l'Eglise catholique, & qui n'est point désavoué par ses Collégues. Ce n'est aussi que de cette maniere qu'on a demandé des fideles, la soumission aux enseignemens de leur Evêque.

Car lorsqu'ils se sont écartés de la doctrine commune, on n'a jamais blâmé ni accusé d'insubordination, ceux de leurs diocésains qui se sont élevés contre ces Ministres infideles à l'objet de leur mission. Paul de Samosate dogmatise contre la divinité de Jesus-Christ; son peuple & son Clergé témoignent hautement l'horreur qu'ils ont de son impiété: ils méritent par-là l'éloge de tous les Catholiques. Nestorius blasphême contre Jesus Christ: un vertueux Laic s'apperçoit du venin de la doctrine, qu'il fait enseigner par un Evêque de son parti. Il éleve sa voix dans l'assemblée publique des fideles, & rappelle le souvenir de ce qu'avoient enseigné dans la même chaire, les illustres prédécesseurs de Nestorius. Le Clergé de Constantinople s'unit à lui, & s'oppose courageusement aux progrès de la nouveauté. S. Célestin Pape félicita cette Eglise, d'avoir un Clergé si rempli de lumiere, & un peuple si fidele à conserver & à maintenir la tradition de ses peres & de ses anciens Evêques. Mais ni à Samosate, ni à Constantinople, le Clergé & le peuple ne s'érigerent point en Juges de Paul & de Nestorius; ils attendirent le jugement que porteroient les Collégues de ces deux Evêques. Cependant

comme la foi ne change point, & que cette foi il 'avoient reçue des prédéceſſeurs de ces deux héréſiarques, ils y demeurerent fermes (*a*). Paul & Neſtorius reſterent dans leurs ſiéges, juſqu'à ce qu'ils euſſent été dépoſés par un jugement ſolemnel; leur autorité fut reſpectée dans tout le reſte. Sur l'article qui formoit leur innovation elle ne pouvoit l'être, parce qu'elle étoit contredite par l'autorité de leurs prédéceſſeurs immédiats, égale en elle-même à celle qu'ils poſſédoient; & par ſon union à celle de l'Egliſe univerſelle, dont elle étoit ſoutenue, ſupérieure à celle des deux Evéques novateurs. C'eſt ainſi qu'on s'eſt comporté & qu'on a dû ſe comporter dans tous les tems, lorſqu'il s'eſt élevé dans la Religion des ſchiſmes & des héréſies. Les vrais fideles dès qu'ils n'ont point reconnu dans la voix de leur Evêque celle de l'Egliſe elle-même, n'ont plus vu en lui les lettres de créance qui lui donnoient droit d'exiger le ſacrifice de leurs propres lumieres à ſon autorité.

Ainſi 'autorité éiſcopale peut tout dans un diocèſe en faveur de la vérité, & rien contre elle. Dans les premiers ſiecles, avant que les auteurs des diverſes héréſies euſſent donné occaſion à l'Egliſe, de fixer par des décrets ſolemnels tous les articles de la foi, toujours néanmoins faiſant auparavant partie de 'a créance publique & générale, quoiqu'elle ne fut pas auſſi développée qu'elle l'a été depuis, le Miniſtere de chaque Evêque dans ſon diocèſe étoit plus difficile à remplir, & s'il tomboit lui-même dans

(*a*) Beatus Grex cui dedit Deus de paſcuis judicare... permanentes in his quæ ſermone ſuperiorum Paſtorum docente didiciſtis. *S. Cæleſt. Epiſt. ad Cler. & Popul. Conſt.*

quelques erreurs, ces erreurs étoient plus contagieuses pour son peuple. Mais maintenant il n'est plus guere possible, qu'un Evêque abuse de son autorité pour enseigner l'erreur, la soutenir & la répandre. Et s'il entreprenoit de ressusciter quelques anciennes erreurs, ou d'en introduire de nouvelles, la réclamation seroit universelle : personne n'y seroit trompé, que qui voudroit bien l'être.

Ainsi nous n'avons rien dit de trop, en avançant qu'un Evêque étoit le premier maître de la doctrine dans son diocèse, que conformément à l'ordre de la Hiérarchie, c'étoit pour lui qu'elle devoit être transmise à ses Prêtres, & que par eux ensuite elle devoit passer à tous les ordres des fideles. Et dans le fait & eu égard à l'état présent des choses, il ne peut plus résulter aucun inconvénient de ce principe, & même pour tous les tems Jesus-Christ avoit pourvu à tout.

Pour remplir ce Ministere, l'Evêque a droit non-seulement d'enseigner & d'instruire par des prédications dans les chaires, mais encore par des ordonnances pastorales pour l'instruction de ses diocésains, de porter des jugemens dogmatiques contre les erreurs qui pourroient s'y répandre, de les condamner, ainsi que les livres écrits pour les soutenir, d'en interdire la lecture, sans quoi il ne pourroit efficacement arrêter les progrès de la séduction.

Nous ne disons pas qu'un Evêque particulier soit infaillible dans ses jugemens & ses censures ; mais nous disons qu'il a le caractere pour en porter, que c'est-là une prérogative de l'Episcopat. Il est de son devoir de prendre garde de faire un mauvais usage de son autorité, ainsi que le doit

faire tout Magiſtrat dans les ſentences ou les arrêts qu'il prononce.

Au droit d'enſeigner avec autorité, de prononcer, de juger, répond l'obligation de croire & de ſe ſoumettre. Cette ſoumiſſion doit être abſolue, lorſque le jugement de l'Evêque n'eſt que la promulgation & la déclaration du jugement de l'Egliſe ſur la matiere dont il s'agit; il eſt établi de Dieu pour intimer à ſes diocéſains les décrets de l'Egliſe univerſelle.

Mais comme l'Evêque pourroit abſolument s'y méprendre, on doit diſtinguer ici deux ſortes d'obéiſſances, l'une de cœur & d'eſprit, l'autre de conduite & de pratique. La premiere n'eſt dûe qu'à la vérité, comme perſonnellement ou propoſée par une autorité infaillible, ou au moins exempte d'erreur dans ſon enſeignement. Elle n'eſt point dûe aux jugemens particuliers des Evêques, conſidérés comme émanés de leur autorité ſeule, mais ſeulement autant que par leur concert & leur uniformité, ils forment le jugement de l'Egliſe univerſelle, ou qu'ils en expriment la doctrine.

Il ſe peut faire que ſans s'écarter de cette doctrine, y témoignant au contraire un inviolable attachement, un Evêque s'imagine voir une doctrine oppoſée dans des propoſitions qu'on lui défere; propoſitions innocentes & ſuſceptibles d'un bon ſens, ou dans des Livres qui ne renferment rien qu'on ne puiſſe juſtifier ou excuſer; comme l'Egliſe ne s'eſt point expliquée ni ſur ces Livres, ni ſur ces propoſitions, le jugement de l'Evêque ne peut être regardé comme le jugement de l'Egliſe elle-même, & on ne peut lui devoir une égale ſoumiſſion, à moins qu'il ne ſoit d'ailleurs évident que la doctrine de ces Ouvrages, ne ſoit effectivement la doctrine

que l'Eglise a condamnée. Cependant lors même qu'on a quelque raison d'en douter, on doit toujours aux censures épiscopales, sinon une pleine soumission d'esprit & de cœur, au moins de pratique & de respect, comme à des jugemens émanés d'une autorité légitime. Car n'imposer la loi de l'obéissance qu'à l'égard des autorités absolument infaillibles, ce seroit rompre tous les liens de la société, anéantir toute subordination, & faire du gouvernement ecclésiastique, le gouvernement le plus imparfait qui fut jamais. Si l'on peut justifier, excuser le Livre & l'Auteur, ce doit toujours être sans manquer au respect dû à l'autorité qui l'a condamné. On n'est pas tenu contre sa propre évidence de croire qu'il l'a été justement; mais dès que l'ordonnance & la censure ne renferment rien de contraire à la saine doctrine, & qu'il n'est pas évident que la censure en soit injuste, il est sans difficulté qu'on y doit déférer, & s'abstenir de la lecture des Ouvrages condamnés, lorsque les Evêques jugent à propos de l'interdire. Comme nul Livre n'est absolument nécessaire, si ce n'est ceux de l'Ecriture & les écrits des Peres qui forment la tradition, les fideles ne peuvent alors avoir aucune bonne raison de ne pas se conformer au jugement de leur Evêque.

Il n'est point ici question de la profession d'une vérité, de la condamnation d'une erreur, mais de s'abstenir d'une chose qui n'a pour le salut aucun caractere de nécessité. Or certainement des Ouvrages modernes ne peuvent avoir ce caractere de nécessité réelle, pour aucun des fideles. Sans être infaillibles, les Evêques ont une autorité légitime, qui leur donne droit de juger des Livres qui concernent la Religion. Ces matieres sont certainement de leur compé-

tence ; & si on n'étoit pas tenu de leur obéir ; sous prétexte qu'ils n'ont point le privilége de l'infaillibilité, on ne seroit presque jamais tenu à l'obéissance dans cette matiere, assez rarement portée au tribunal de l'Eglise universelle.

Observons néanmoins, & cette observation est importante, & regarde la plupart des jugemens portés sur les Livres & les propositions qui en sont extraites, c'est que quand ces Livres renferment des erreurs déjà condamnées par l'Eglise universelle, & qu'on ne cherche à se défendre de la censure que pour y soustraire les erreurs, alors le jugement de l'Evêque n'est qu'une suite de celui de l'Eglise elle-même, & l'application de ce jugement au Livre qui contient ces erreurs, & on lui doit une obéissance sans réserve.

Tout ce que nous venons de dire se réduit à demander, pour les ordonnances & les jugemens des Evêques, chacun dans leur diocèse, une obéissance entiere & absolue, lorsque ces jugemens ne sont que l'explication & la promulgation de ceux de l'Eglise, regle infaillible de la foi & des mœurs, & des jugemens que nous devons faire dans cette matiere. 2°. Une soumission de respect, de déférence, de pratique & de conduite, pour tout ce qui n'émane que de leur autorité particuliere, de respect pour cette autorité dont l'origine est vraiment divine, de déférence pour ce qu'elle juge, lorsqu'il n'est pas évident qu'elle se trompe ; de pratique pour ce qu'elle commande, lorsque le precepte n'est point contredit par une autorité supérieure, & qu'il n'en peut résulter qu'un bien, tel qu'est certainement un acte d'obéissance, à ce qui ne peut être un mal & est commandé ; de conduite en s'abstenant de ce

qu'elle défend. Une pareille obéissance est dûe à toute autorité légitime, elle est avouée & commandée par la raison.

Nous supposons que l'Evêque ne passe point les bornes que l'Eglise lui a prescrites, & c'est ce que fait observer Benoît XIV, au sujet des opinions théologiques quelconques, que l'Eglise abandonne à la dispute des écoles. Un Evêque ne peut leur ôter cette liberté : lui-même peut embrasser le sentiment qu'il croit le plus véritable ; mais il ne peut l'ériger en dogme, ni faire une loi de le suivre. Et c'est à quoi doivent faire beaucoup d'attention les Evêques, dans les jugemens dogmatiques qu'ils portent pour l'instruction des fideles de leurs diocèses, ou dans la condamnation des mauvaises doctrines qu'on peut y enseigner. Il est des opinions théologiques qui avoisinent de très-près les erreurs condamnées : ils doivent prendre garde de confondre les unes & les autres. Les expressions se ressemblent beaucoup; ces opinions peuvent être fausses ; mais puisque l'Eglise les tolere, ils ne peuvent qu'imiter sa condescendance. Il n'en est pas de la doctrine comme de la discipline ; les Evêques particuliers n'ont pas droit de proscrire dans leur diocèse ce que l'Eglise permet de soutenir ailleurs, comme ils ont quelquefois droit d'y défendre ce qui ailleurs peut être laissé à la liberté des fideles.

La discipline des diocèses n'est pas néanmoins assujettie à la volonté de chaque Evêque. Il est d'abord dans l'Eglise une discipline générale de l'institution des Apôtres, ou introduite par les conciles œcumeniques, ou affermie par un usage universellement reçu ; tels sont presque tous les points de discipline qui concernent tous les Chrétiens,

& qui portent le nom de commandemens de l'Eglise : telles sont aussi les loix qui établissent les irrégularités, les empêchemens de mariage. L'autorité des Evêques n'a d'activité sur ces sortes de regles des mœurs publiques, que pour les suivre, les maintenir sans pouvoir y déroger.

Les Eglises nationales ont aussi des maximes & des usages qui leur sont particuliers, ce sont des loix communes, auxquelles les Evêques sont astreints ainsi que tous les autres Ministres de l'Eglise. L'autorité particuliere de chaque Evêque ne peut rien contre ces maximes ni déroger à ces usages. Ce qui est émané des Conciles provinciaux, fait encore loi dans toute la province ecclésiastique, & ces Conciles ont laissé très-peu de choses à chaque Evêque à ajouter pour le reglement de son diocèse. Il n'y a donc plus que les regles de discipline, qui ne portent que sur l'autorité des Evêques ses prédécesseurs, & les usages particuliers de son Eglise, sur lesquels l'autorité de l'Evêque puisse s'étendre ; mais cela forme un objet si peu considérable, la plupart des objets de cette nature ayant été réglés par des autorités supérieures à la sienne, qu'il n'y a pas à craindre que les Evêques abusent de leur autorité avec quelques succès. Les loix de ses prédécesseurs y forment un obstacle difficile à surmonter ; & lorsque les usages sont anciens, pourvu que ce ne soient point des abus, c'est parmi nous une maxime que l'Evêque n'y peut toucher, qu'en suivant diverses formalités prescrites par les canons & par les ordonnances, qui ne le rendent pas Juge absolu pour le changement de ces usages, ne fut-il question que de la suppression des fêtes, du changement du bréviaire, &c.

Tout ce que nous avons dit de l'éminence

& de la ſupériorité de la juriſdiction épiſcopale, n'en eſt pas moins véritable dans tous les points. Nous l'avons préſentée comme unique & ſuprême dans ſon diocèſe, & elle l'eſt en effet ; mais nous n'avons pas dit qu'elle fut ſouveraine, & nous montrons ici qu'elle eſt très-dépendante. Si nous ne lui avons donné dans ſon diocèſe aucun ſupérieur, ni même aucun égal, au dehors de ſon diocèſe nous lui connoiſſons bien des ſupérieurs, devant qui tout ce qu'il fait & ordonne peut être porté & réformé. Si nous l'avons reconnu dans ſon diocèſe ſeul légiſlateur, nous ne l'avons pas fait pleinement le maître & l'arbitre de ce qu'il y doit ordonner. Au contraire nous montrons dans les ſaints canons la lumiere qui le doit guider, la regle qu'il doit ſuivre : il n'eſt pas aiſé de montrer aucun objet de la légiſlation ſpirituelle, qui n'y ſoit reglé & déterminé par des autorités, auxquelles il eſt obligé de déférer tout le premier.

Qu'on conſulte les ſtatuts ſynodaux des différens diocèſes, qu'y verra-t-on autre choſe qu'un ſimple abrégé des canons des Conciles, que chaque Evêque a réuni en corps pour l'inſtruction des Eccléſiaſtiques & des fideles de ſon diocèſe ? Toute la diverſité qu'on y trouve, c'eſt que dans les uns les défenſes ſont expoſées d'une maniere plus générale, dans les autres elles ſont plus particulieres, ſuivant que des circonſtances particulieres l'ont exigé. Dans quelques-uns elles ſont ſoutenues de peines, ou encourues par le ſeul fait, ou réduites à de ſimples menaces ; dans d'autres on s'eſt borné à une ſimple défenſe, ou bien encore des Evêques ont eu des raiſons de n'y point faire mention de certaines diſpoſitions canoniques, que l'état de leur Egliſe les a diſpenſé de

rappeller, comme n'y paroiſſant pas néceſſaires ou convenables. Des motifs contraires ont engagé d'autres Evêques à les inſérer dans leurs ſtatuts.

En cela nous ne voyons rien qui, pour le fond, ſoit proprement l'ouvrage des Evêques particuliers, & il n'eſt point de ces réglemens à l'appui deſquels on ne puiſſe citer, on ne cite même formellement les ſources reſpectables deſquelles ils ſont tirés. Et que ſeroit-ce que le gouvernement d'un diocèſe, s'il n'y exiſtoit une autorité immédiate ſupérieure, qui y pût établir & maintenir une diſcipline réguliere conforme aux ſaints canons, pourvoir à l'obſervation de ces ſaintes régles, punir ceux qui y contreviennent, proſcrire les abus contraires, ſuppléer même au cas que les canons ou n'ont pas prévus, ou n'ont pas exprimés, en étendre les diſpoſitions dans le beſoin aux objets de même nature ou qui l'exigent, & rappeller les regles qui ſont tombées en déſuétude par le relâchement ou l'ignorance; & c'eſt après tout à quoi ſe réduit cette grande autorité, que nous attribuons aux Evêques. C'eſt une autorité qui eſt autant dirigée qu'elle dirige; & qui ne dirige même que pour faire mieux obſerver les réglemens émanés d'une autorité ſupérieure, que pour faire d'une regle générale & commune, une loi particuliere & diocéſaine, & au défaut d'une loi commune, ne fait qu'ériger en loi dans ſon diocèſe, ce qui peut être néceſſaire au bon ordre & au bien des ames. Nous ne comprenons point ce qu'on peut blâmer dans cette diſpoſition, & à quel titre on peut traiter de deſpotiſme un pareil exercice de l'autorité épiſcopale.

Nous avons examiné l'origine & l'objet des conteſtations, qui ſe ſont élevées depuis un

fiecle dans les divers diocèfes du Royaume, au fujet des mandemens des Evêques, de leurs ftatuts, de la part de quelques uns des membres ou des corps de leur Clergé, & nous ofons dire que prefque toutes ces conteftations ont été fans motif légitime.

Les unes ont eu pour objet de réclamer des exemptions de la jurifdiction épifcopale, fans titres, & qui n'euffent pas mérité d'être maintenues, quand même elles euffent été fondées fur les titres les plus pofitifs. D'autres ont concerné les réglemens que faifoient les Evêques, pour établir dans les Chapitres une difcipline conforme aux canons, dans les Monafteres l'obfervation des conftitutions & des regles. Quelques-unes, & ce font celles qui ont fait le plus de bruit, ont moins eu pour objet l'autorité particuliere d'un Evêque, que celle de l'Eglife univerfelle, de fes loix, devenues même quelque fois celle de l'état; l'Evêque dans fes mandemens & fes ordonnances, ne faifoit rien qu'en recommander l'obfervation, en maintenir les difpofitions. C'étoit auffi des rituels que les Evêques publioient, des miffions qu'ils ordonnoient dans les Paroiffes, des conférences qu'ils rétabliffoient, des retraites qu'ils recommandoient aux Eccléfiaftiques: fur ces articles ils ont éprouvé quelques contradictions. Nous demandons aux ennemis de la jurifdiction épifcopale, à ceux même qui ont appuyé les prétentions des Miniftres du fecond Ordre, quel mal ils apperçoivent dans de pareilles ordonnances, & quel inconvénient pouvoit réfulter pour la république chrétienne, de reconnoître dans l'Evêque une autorité pleine & entiere, pour affujettir tous les Miniftres de l'Eglife de fon diocèfe, à des réglemens de cette nature?

Auffi dans tout ce qui concerne l'ordre

des diocèſes & la diſcipline eccléſiaſtique ; les ſtatuts & les ordonnances des Evêques ont toujours été maintenus malgré les oppoſitions. On en voit une multitude d'exemples dans les Mémoires du Clergé. En 1744, ſoixante-neuf Curés du diocèſe de Séez s'éleverent contre un nouveau rituel que leur Evêque avoit publié, & en attaquerent diverſes maximes, qui leur ſembloient contraires à leurs droits ; leur démarche fut ſoutenue d'une conſultation, très capable, par l'habileté avec laquelle elle eſt faite, de leur faire gagner leur cauſe, ſi elle avoit été ſuſceptible d'une défenſe victorieuſe. La démarche de ces Curés n'eut aucun ſuccès, & fut également réprouvée & par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Décembre 1745, & par un Arrêt du Parlement de Rouen ; & nous oſons dire qu'elle étoit réprouvée d'avance par les principes fondamentaux de la conſtitution de l'Egliſe.

En 1726, quelques Curés du diocèſe d'Autun appellerent comme d'abus, au Parlement de Dijon de deux ſtatuts ſynodaux, ſur l'obligation de faire les prônes & les catéchiſmes, & ſur l'âge des ſervantes. Par Arrêt du 15 Mai 1727, il fut déclaré qu'il n'y avoit abus dans les ſtatuts dont il eſt appel ; & véritablement l'Evêque d'Autun s'étoit très exactement conformé aux loix générales de l'Egliſe. Nous l'avons démontré en parlant de ces objets dans nos Conférences. Nous étions Curés, & nous parlions au nom des Curés de notre diocèſe, lorſque nous nous expliquions ainſi. En 1675, un Curé du diocèſe de Bordeaux s'oppoſa à une miſſion, que l'Archevêque avoit ordonnée pour ſa Paroiſſe. Le droit de l'Evêque fut confirmé ; par Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1675. En 1673, l'Evêque d'Autun

avoit été également ſoutenu par Arrêt, dans l'exercice de ce droit épiſcopal, conteſté par le Chapitre de Vezelai. Et il ne faut que connoître les biens immenſes qu'ont fait les miſſions, qui ont donné naiſſance à la Religion, l'ont répandue ſucceſſivement dans tout l'univers, par la même raiſon ſont le moyen le plus propre à en ranimer l'eſprit & les pratiques, pour rendre juſtice au zele des Evêques qui les favoriſent & les ordonnent, & ſouvent les font eux-mêmes & y préſident.

Toutes les affaires que les Evêques ont été obligés de ſoutenir, pour le maintien de leurs plus juſtes ordonnances, montrent bien ce que nous ſoutenons ici, qu'ils ne ſe comportent point en ſouverains en les publiant; & quoiqu'il fût plus naturel de les porter devant les ſupérieurs eccléſiaſtiques, lorſque ces ordonnances concernent des affaires ſpirituelles, ainſi que cela ſe pratiquoit dans les premiers ſiecles & que cela s'eſt pratiqué long-tems, les Evêques, que nous venons de nommer, n'ont point décliné les tribunaux ſéculiers; & y ont mis au grand jour la juſtice de leurs ordonnances & leur conformité aux ſaints canons, & aux maximes du Royaume.

On peut même dire que la juriſdiction épiſcopale eſt bien plus reſtreinte aujourd'hui dans ſon exercice, qu'elle ne le fut autrefois; que dans les articles où elle ſe déploie avec plus de liberté, ſans aucun concours étranger, on a néanmoins conſervé tout ce que les circonſtances permettent des anciens uſages, & que ce qui ne s'exécute plus a été remplacé d'une maniere convenable à l'état préſent des choſes.

Autrefois & par le droit de leur dignité, les Evêques avoient la pleine diſpoſition de

toutes les places & de tous les offices eccléſiaſtiques de leur diocèſe ; aujourd'hui le droit de diſpoſer de la plupart ſe trouve en d'autres mains. Ils peuvent encore moins priver de leurs bénéfices ceux qui ont des places fixes & en titre, même pour leur en donner d'autres, où leurs ſervices ſeroient bien plus néceſſaires & plus utiles au bien général du diocèſe, quoiqu'il ait d'ailleurs des raiſons particulieres de les retirer du lieu où ils exercent leur Miniſtere. Si dans les premiers tems il ne privoit les Clercs de leur emploi que de l'avis du Presbytere, & même quelquefois du peuple ; ſi les canons lui firent même une loi de n'y procéder qu'avec le concours de ſon Clergé, il le peut moins arbitrairement encore, puiſqu'il ne le peut faire que par des procédures judiciaires, & en punition de crimes, bien prouvés, & de cette ſorte de crimes contre leſquels les canons ont prononcé la peine d'interdiction ou de dépoſition. Un Evêque ne pourroit plus, comme le fit Alexandre Evêque d'Alexandrie, interdire par une ſimple ordonnance des Curés, encore moins tous les Curés de la ville épiſcopale du Miniſtere de la prédication. L'Evêque n'a plus une autorité pleine & entiere ſur tous les fideles de ſon diocèſe. Tous les corps de Religieux ſont exempts de ſa juriſdiction, ne reçoivent même de lui aucun pouvoir pour l'exercice des fonctions du gouvernement de l'intérieur de leurs Maiſons. Les Religieux qui ſont en Congrégation approuvée, ſe confeſſent, s'adminiſtrent mutuellement les divers ſacremens, l'ordre & la confirmation exceptés, ſans avoir beſoin de l'approbation & de la miſſion des Evêques. Juſqu'aux Couvents de Filles ſe gouvernent par leurs regles, ſe choiſiſſent leurs ſupérieures ; quelques-unes ont

des ſupérieurs particuliers, qui tiennent leur miſſion du Saint-Siége. Combien de Chapitres, de ceux même qui devroient être le plus unis à l'Evêque, & dont il eſt le chef naturel, ſe ſont ſouſtraits à ſa juriſdiction par des priviléges ? Les autres, ainſi que tous les autres corps eccléſiaſtiques, ont leurs uſages, leurs conſtitutions, pour l'ordinaire autoriſés par les deux puiſſances. C'eſt une barriere que l'Evêque ne peut franchir. Que ne pourrions-nous point dire de ces juriſdictions quaſi épiſcopales & de privilége, qui enlevent à l'Evêque dans ſon propre diocèſe, des territoires quelquefois aſſez conſidérables, des Egliſes, des Paroiſſes, & juſqu'aux ſimples fideles du territoire.

Les Evêques paroiſſent avoir pour l'ordination des Clercs, une autorité plus étendue qu'ils n'avoient dans les premiers tems. Il eſt vrai que les ordinations ſe faiſoient alors d'après le ſuffrage du Clergé & du peuple ; mais au fond nulle différence eſſentielle entre l'uſage ancien & l'uſage préſent. Les Evêques ont toujours été & ſont encore les ſeuls Miniſtres du ſacrement de l'Ordre ; & le ſuffrage du Clergé n'étoit qu'un témoignage d'après lequel ils ſe décidoient, toujours les maîtres de rejetter ceux qu'ils jugeoient indignes. Toute l'autorité étoit entre leurs mains. Et c'eſt ce que fait clairement entendre S. Paul à ſon Diſciple Timothée Evêque d'Ephèſe, lorſqu'il lui preſcrit de n'impoſer les mains ſur perſonne, c'eſt à-dire de n'ordonner qu'après avoir pris les plus grandes précautions. *Manus citò nemini impoſueris.* On voit bien dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique des exemples d'ordinations, en quelque ſorte forcées du côté de quelques perſonnes d'une éminente vertu ; élevées malgré eux au Sacerdoce, dont leur humilité les éloignoit ; mais il eſt ſans exem-

ple qu'on ait forcé les Evêques à conférer les saints Ordres ; ou si cela est arrivé, ces ordinations ont toujours été réprouvées.

S'il y a des canons qui lui défendent d'ordonner de nouveaux Prêtres, que du consentement du Presbytere, c'est que ce Presbytere faisoit alors un corps réuni de Clergé, & que pour y maintenir la paix & l'union, il étoit nécessaire que l'Evêque eût cette déférence pour ses coopérateurs. Ce suffrage étoit d'ailleurs le plus sûr moyen de s'assurer du mérite des sujets, & du bien qu'on en pouvoit espérer. C'est sous cette idée de témoignage de mérite, que cette pratique est representée dans les écrits des Peres, & particuliérement dans les Lettres de S. Cyprien. Dans la troisieme qu'il écrivit aux fideles, aux Prêtres & Diacres de Carthage, il les avertit qu'il avoit ordonné Aurélius Lecteur, sans avoir attendu leur suffrage ; car, dit-il, qu'étoit-il besoin que j'attendisse le témoignage des hommes, tandis que j'avois en faveur d'Aurélius Confesseur de Jesus-Christ, le témoignage de Dieu même ? Et dans la Lettre 34, en leur annonçant une ordination de la même maniere de deux nouveaux Lecteurs, il ajoute qu'il les a désignés pour être élevés au Sacerdoce ; & il veut que du moment même ils aient les mêmes distributions que les Prêtres : ce qui prouve que quelque nécessaires que fussent les vœux du peuple, & le consentement du Clergé pour l'ordination, les Evêques étoient toujours les maîtres de la conférer sans cela ; lorsqu'ils n'avoient pas besoin de ce témoignage, pour s'assurer du mérite de ceux qu'ils vouloient élever aux saints Ordres.

Il ne leur est plus aujourd'hui si nécessaire. Ils font élever ceux qu'on destine à l'état ecclésiastique, dans des maisons de retraite,

ſous la conduite de Prêtres éclairés, ſpécialement chargés de leur rendre compte de leurs talens, de leurs mœurs, de leurs diſpoſitions; & ce témoignage eſt bien plus capable de leur faire connoître plus sûrement encore, ſi les ſujets ſont propres à l'état & aux fonctions de l'état, dans lequel ils veulent entrer ou s'avancer. Ils ne négligent point néanmoins les témoignages étrangers; ils exigent eſſentiellement celui des Curés des Paroiſſes, où ces éleves de la cléricature ont vécu ou ſervi dans le ſaint miniſtere.

Ainſi l'eſprit de l'Egliſe eſt toujours le même; & elle veut toujours également que les Evêques s'aſſurent du mérite de ceux qu'ils veulent élever aux Ordres, par les moyens les plus propres à leur donner cette aſſurance jusqu'à invoquer le ſuffrage du peuple, & celui du Clergé que l'Archidiacre repréſente, ainſi que cela ſe pratique dans la cérémonie même de l'ordination.

Nous le ſavons, ce n'eſt pas là tout à fait ce qu'on nous demande. Il étoit néceſſaire néanmoins que nous fiſſions voir que l'autorité épiſcopale, qu'on accuſe ſi fort d'être arbitraire aujourd'hui, & de s'élever au-deſſus de toutes les regles, eſt bien moins arbitraire qu'on ne le veut faire entendre. On voudroit donc de plus qu'il y eût quelque autorité ſupérieure, qui la contre-balançât dans le diocèſe même; mais dès que hors le diocèſe on en trouve de ſuffiſantes pour en corriger les écarts, c'eſt tout ce qu'on peut raiſonnablement demander. On fait les plus grands efforts pour placer cette autorité dans le ſecond Ordre, qui n'eſt pas ſans doute ſans pouvoirs divins; mais ces pouvoirs ſont de leur nature ſubordonnés, & ne peuvent qu'oppoſer des remontrances, & une réclamation à l'abus de l'autorité épiſcopale.

L'Auteur des droits du second Ordre, a fait un chapitre entier au sujet de la domination interdite aux Evêques : il contient plus de 100 pages. Ce sont à peu-près les mêmes idées & les mêmes principes, que nous avons établis dans notre premiere Question, avec cette différence qu'il les developpe avec plus de feu & d'éloquence, & qu'il les appuie de beaux passages de S. Augustin, d'Origene, de S. Basile, de S. Grégoire le Grand, dont nous n'avons pas cru devoir chercher à nous appuyer, dans une matiere si claire & si évidente. Mais il y a une différence plus essentielle entre sa maniere de procéder & la nôtre, c'est que nous nous sommes contentés d'établir les principes qui brillent de leur propre lumiere, & que l'Auteur s'en sert pour accuser de despotisme & d'esprit de domination le gouvernement épiscopal, tel qu'il est aujourd'hui pratiqué dans le Royaume ; & pourquoi ? parce que les Evêques se croient en droit de faire des loix sans le concours du second Ordre ; qu'ils croient tenir seuls les rênes du gouvernement.

Voilà à peu-près le fond des reproches qu'on leur fait ; car quant aux sentimens personnels de hauteur, de mépris pour le second Ordre, qu'on leur impute à cette occasion, & d'autres griefs semblables, ce sont des déclamations qui ne doivent pas nous arrêter. Si quelques Evêques tomboient dans de pareils excès, ils ne trouveroient pas d'apologistes même dans l'Ordre épiscopal ; & l'on ne peut nous accuser ni nous, ni nos Conférences, de les autoriser. Celles-ci même conduisent nécessairement à une toute autre façon de penser : car en faisant porter la Religion *sur l'Episcopat*, en établissant l'Episcopat le centre & le canal de tous les pouvoirs divins dans un diocèse ; en rendant

l'Evêque responsable de tout ce qui se passe dans l'ordre spirituel, nous ne leur montrons qu'une charge immense, presqu'au-dessus des forces humaines, plus capable de les humilier & de les faire craindre, que de leur inspirer des sentimens de hauteur & de domination.

Car qu'est-ce que dominer, suivant S. Augustin? c'est se réjouir, s'applaudir de sa propre puissance. *Quid est dominari, nisi propriâ potestate gaudere?* On cite ce texte & on le commente. Nous ne disons certainement point que cela est du *rigorisme*; au contraire nous disons avec notre Auteur, que c'est là un sentiment de la piété chrétienne: c'est même le premier point de vue sous lequel nous avons présenté l'autorité épiscopale. Mais ce n'est point *dominer* que de conserver la puissance qu'on a reçue de Jesus-Christ. L'Auteur rapporte avec complaisance un très-beau passage de S. Grégoire le Grand; mais il n'y montre point ce que par là il veut établir, que l'autorité que s'attribuent les Evêques dans leur diocèse, est cette espece de domination proscrite. Ce Pape condamne les Evêques qui se complaisent dans la place où ils sont élevés, comme dans un bien qui leur est propre... qui exigent avec empire ce qui est dû à l'autorité légitime de l'Episcopat... qui ne tremblent point dans la vue du compte qu'il leur en faudra rendre... qui s'élevent par orgueil au-dessus de leurs inférieurs, &c. Mais S. Grégoire ne dit pas un mot qui tende à diminuer, ni à borner l'autorité épiscopale. Au contraire il la suppose toute entiere entre les mains de l'Evêque; & c'est pour cette raison qu'il donne aux Evêques ces belles regles de morale, de modération, de prudence, d'attention, de vigilance, & d'une crainte religieuse d'en abuser. Il la reconnoît

ſi bien, & l'étendue de cette autorité, qu'il veut que les Evêques eux-mêmes la connoiſſent également, & la déploient dans toute ſa force, lorſqu'il s'agit de faire & de procurer le bien; mais lorſqu'il s'agit d'un mal, il veut en même tems qu'ils ignorent & qu'ils oublient qu'ils aient le moindre degré de puiſſance.

Nous ſouſcrivons très-volontiers à ces belles leçons que donne le ſaint Pape, & qu'il pratiquoit ſi bien. Le ſavant Juriſconſulte exhorte les Evêques à les méditer : c'eſt toujours avec plaiſir que nous entrons dans ſes ſentimens. Mais ils n'y verront pas, & nous n'y voyons pas auſſi tout ce qu'il y ajoute, ni même rien qui tende à les engager à placer à leurs côtés, les prêtres au premier rang de la Hiérarchie, & à partager avec eux l'exercice de leur autorité, ſi ce n'eſt comme avec des coopérateurs ſubordonnés, & néceſſaires à l'adminiſtration de leur Egliſe.

*Il ſemble*, continue notre Auteur, *que les Evêques ne ſoient aujourd'hui occupés, qu'à étendre & faire valoir les droits de leur dignité, qu'à établir leur ſupériorité ſur le ſecond Ordre.* Si le ſavant Juriſconſulte eût pu avoir connoiſſance des vues de l'aſſemblée de 1780, conſignée dans ſon Procès-verbal, & qu'elle ne demande de nous *qu'une diſcuſſion impartiale ſur les véritables bornes qui ſéparent les droits reſpectifs des deux Ordres du Clergé*, il y auroit reconnu des vues bien différentes de celles qu'il prête aux Evêques. *Ils s'occupent aujourd'hui.... à faire valoir les droits de leur dignité, & de leur ſupériorité ſur le ſecond Ordre.* Ils y ſont forcés.

Par-tout on ſoufle l'eſprit d'indépendance : on inonde le public d'une multitude d'écrits,

qui ne tendent qu'à détruire tout eſprit de ſubordination. Les Evêques ne s'en ſont pas beaucoup occupés les ſiecles paſſés. Quand Aérius parut, les Evêques n'eurent à ſe donner aucun mouvement ; la voix générale du Clergé & du peuple s'éleva contre le Novateur, & le força bientôt lui & ſes ſectateurs au ſilence. Dans l'affaire des Proteſtans, il y avoit bien d'autres objets plus frappans, & d'une diſcuſſion plus difficile, & cet objet n'entroit dans les motifs du ſchiſme & de la rupture, que parce qu'ils ſe croyoient condamnés par tous les corps hiérarchiques. Aujourd'hui on en fait un ſujet principal de controverſe, non pas à la vérité pour la choſe en elle-même, mais parce que le corps épiſcopal ſe tient trop conſtamment uni, pour la défenſe d'un parti condamné, dont on n'oſe prendre trop ouvertement la défenſe. Le public eſt laſſé juſqu'au dégoût des écrits ſur cette matiere. On a cru devoir commettre enſemble le premier & ſecond Ordre, quoique d'ailleurs fort uni dans la condamnation de l'erreur. Il faut bien aujourd'hui que les Evêques maintiennent leur ſupériorité hiérarchique ; mais pourquoi ? eſt-ce par envie de dominer, pour rehauſſer la gloire de leur dignité, & affoiblir les prérogatives du ſecond Ordre ? Nous venons de l'entendre de leur propre bouche : ils veulent qu'on maintienne ces prérogatives avec le même zele que leur propre autorité. C'eſt la tâche qu'ils nous impoſent. Que veulent donc les Evêques ? établir dans leurs diocèſes l'ordre, l'unité de la foi, arrêter les progrès de l'erreur, du relâchement de la diſcipline, maintenir & affermir les ſaintes regles qui y ſont établies, contenir les eſprits indociles qu'on cherche à ſoulever contre l'autorité. Supérieurs de droit divin, ils veulent l'être ; non pour

devenir des maîtres & des despotes, mais, comme le disoit S. Grégoire, pour faire le bien & le procurer.

*Les Evêques*, continue-t-on, *soutiennent que les Prêtres ne sont faits que pour leur obéir, qu'ils ont droit de leur donner des ordres absolus, qu'à l'Evêque seul appartient la législation la plus indépendante.* Nous ne faisons point tenir ce langage aux Evêques : un Evêque méconnoîtroit la nature de son autorité, s'il se permettoit ces sentimens. L'obéissance qu'il demande ne s'adresse point à lui, mais à Jesus-Christ, dont il est dans son diocèse le principal Ministre ; à l'Eglise, dont il y publie les décisions ; aux Conciles, dont il maintient la discipline ; aux statuts anciens de son diocèse, qu'il explique, qu'il renouvelle, qu'il adoucit même plus qu'il n'en augmente la rigueur. Car voilà à quoi se réduit cette *législation indépendante*, qu'on peint de si noires couleurs.

Les Evêques croient que les Prêtres leur doivent l'obéissance, & ils sont fondés en autorités & en raison. Les Prêtres croient également la leur devoir. Ils la leur ont promise à l'ordination ; & ils sont trop fideles à leur promesse, pour tenter de secouer le joug de cette obéissance salutaire. Mais ce n'est point une obéissance basse, aveugle, mais éclairée, raisonnable & chrétienne, qui se rend à la vérité, au bien, à l'autorité qui la commande, & la juge nécessaire ou utile ; & elle s'y soumet dès que l'autorité le prescrit, malgré les difficultés qui peuvent se rencontrer dans la pratique. Cette obéissance se permet des représentations, des remontrances, des oppositions même, si l'Evêque venoit à manquer à son devoir, & à blesser les droits justes de

ſes inférieurs. Les Evêques ne ſavent point faire aux Prêtres des commandemens abſolus, ſi ce n'eſt quelquefois dans les ſtatuts & les ordonnances qui demandent cette forme ; & nous pouvons aſſurer qu'ils emploient plutôt les prieres, les exhortations, qu'ils ne donnent des ordres, à moins qu'ils n'y ſoient contraints par la néceſſité.

On impute aux défenſeurs de l'autorité épiſcopale, *de ſoutenir qu'un Evêque eſt indépendant, que rien ne peut arrêter ſon commandement, qu'il ne doit partager le régime de ſon diocèſe avec perſonne, qu'il ne peut admettre les Paſteurs du ſecond Ordre à concourir avec lui à aucune délibération, que ſa volonté eſt une loi ſouveraine, que des Evêques ils en font des Monarques & des Rois.* On ne nous fera pas au moins ces reproches. Nous diſons bien que l'Evêque eſt indépendant du *corps de ſon Clergé* ; mais nous le reconnoiſſons d'ailleurs très-dépendant. Nous établiſſons & nous connoiſſons bien des moyens, d'arrêter *l'exécution de ſes commandemens.* Nous ne diſons point qu'il ne doit point partager le régime de ſon diocèſe avec perſonne ; mais que l'autorité du gouvernement lui appartient. Nous ajoutons d'après les Conciles, c'eſt-à-dire d'après les Evêques eux-mêmes, qu'ils ne doivent point s'en rapporter à leurs ſeules lumieres, & qu'ils doivent avoir auprès d'eux pour leur ſervir de conſeil un nombre ſuffiſant d'Eccléſiaſtiques choiſis, ſavans dans la ſcience des Saints, de l'Ecriture & des canons, dignes de leur confiance & de celle des fideles. Nous ne diſons point qu'un Evêque ne *peut admettre les Paſteurs du ſecond Ordre, à concourir avec lui à aucune délibération.* Les Evêques le prétendent encore moins que nous ; & nous mettons en fait qu'ils ne font aucune

ordonnance nouvelle dans leur diocèse, à laquelle les Pasteurs du second Ordre puissent prendre quelque intérêt, (& presque toutes les intéressent) qu'ils n'aient pris l'avis des Curés les plus vertueux & les plus éclairés; c'est même sur leurs représentations qu'elles sont communément rendues. Mais ce que nous disons, c'est que la loi porte toute entiere sur l'autorité épiscopale; que c'est au nom de l'Evêque que les loix sont & ont toujours été portées, au moins suivant l'usage le plus ordinaire, & que ce n'est que sur certains objets particuliers, qu'il est tenu d'y faire mention du concours ou consentement du Chapitre ou du Clergé, & qu'encore alors c'est vraiment de l'autorité épiscopale que l'ordonnance émane, de même que l'obligation de s'y soumettre. Le concours du Clergé n'est qu'une précaution de plus, pour en attester l'équité & l'utilité.

*Un Evêque vraiment pénétré des dangers de sa dignité*, dit-on encore, *chercheroit à partager le poids terrible dont il est chargé.* Nous aimons ce mot, & nous en savons gré à celui qui l'a dit. Nous ajoutons néanmoins que l'Evêque doit retenir sa prérogative, ne se décharger sur d'autres que de ce qu'il ne peut pas faire lui-même, & se croire en même tems chargé & responsable de tout. Nous n'avons point représenté la *volonté de l'Evêque comme la loi souveraine.* Nous ne lui connoissons même aucun pouvoir purement de volonté; & nous avons montré que la sienne est dirigée par des volontés & des loix très-supérieures. *Les Evêques ne se font point des Monarques & des Rois.* C'est un reproche que faisoient les Clercs de Nestorius à cet hérésiarque. *Regem habemus non Episcopum.* Nous ne nous attendions pas

qu'on le fît jamais aux Evêques de l'Egliſe catholique, ſur-tout de celle de France, auxquels on fait ſi ſouvent ſentir qu'ils ne ſont rien moins que *des Rois & des Monarques.*

Notre Auteur a prouvé, continue-t-il dans ſon Ouvrage de l'inſtitution divine des Curés, qu'ils ont part au gouvernement de l'Egliſe. Ici il nous dit *qu'on n'oſe pas heurter de front cette vérité, qu'on l'élude par une exception imaginaire.... celle de la légiſlation*; & il nous demande où l'on a puiſé cette exception? *qui n'eſt dans aucun Pere, dans aucun Concile, dans aucun Théologien qui ait quelque réputation.* Cela eſt avancé avec bien de l'aſſurance. Nous aurons occaſion ailleurs d'examiner en détail cette aſſertion, qu'on pourroit peut-être rétorquer contre l'Auteur même, & alléguer de notre côté les Peres, les Conciles, les Théologiens & les Canoniſtes de la plus haute réputation. Nous le ferons; ici nous n'avons qu'un mot à dire: c'eſt que cette exception eſt renfermée dans la nature de la légiſlation même, qui demande quelque participation à l'autorité ſouveraine, & en émane néceſſairement. Nous l'avons priſe cette idée dans la pratique de l'Egliſe, qui ne convoque de droit que les Evêques dans les Conciles, où ſe forment ſes loix concernant le dogme & la diſcipline. Nous l'avons priſe dans l'inſtitution de la Hiérarchie dans laquelle tous les autres Ordres ſont par l'inſtitution divine ſubordonnés aux Evêques.

On s'étend beaucoup, p. 380 & ſuiv. ſur la neceſſité du concert entre les deux Ordres du Clergé. Jamais il n'a manqué; & ſi l'on a vu quelque oppoſition aux ordonnances épiſcopales, elle eſt toujours venue d'un aſſez petit nombre.

Mais, dit-on encore, c'eſt l'eſprit de deſpotiſme qui éclate dans la plupart des ordonnances Epiſcopales, & les inſpire.

Nous en demandons la preuve. Quelles ſont ces ordonnances épiſcopales où l'eſprit de deſpotiſme éclate ? On n'attaque pas le fond de ce qu'elles preſcrivent : on l'attaqueroit en vain. Toutes celles qui concernent les regles des mœurs & le gouvernement du diocèſe, les ſeules dont il doive être queſtion ici, ne preſcrivent rien que de bon & d'utile, de conforme aux ſaints canons, & n'ont pu être entâmées. Si deux ou trois portées aux tribunaux ſéculiers ont ſouffert quelques difficultés parce qu'on n'y avoit pas gardé les formes preſcrites, elles n'ont point eu l'approbation & l'appui de l'Epiſcopat ; & des faits auſſi rares ne donnent point droit de former une accuſation générale. Et d'après quel principe de morale eſt-il permis d'imputer à un corps vénérable, ce qui eſt tout au plus la faute d'un ou deux particuliers, & d'aller à cette occaſion chercher dans le cœur & les intentions des ſupérieurs, des motifs de les condamner eux & les ordonnances qu'ils portent, tandis que ces ordonnances ſont pleines de ſageſſe & tendent toutes au bien. Donner à une action le meilleur tour qu'il eſt poſſible, la regarder & la repréſenter ſous la face la plus favorable, ſuppoſer une intention droite, à moins que l'objet n'en ſoit pas ſuſceptible, c'eſt ce qu'on a regardé juſqu'à ce jour comme un devoir de Religion, de charité, de juſtice même. On voit tous les interpretes des loix romaines, même Payens, les préſenter du côté qui peut davantage les faire reſpecter, & chercher avec ſoin de bonnes raiſons pour les appuyer. Il ſemble qu'on prenne plaiſir aujourd'hui à s'écarter, par rapport aux ordonnances épiſ-

copales, d'une regle ſi conforme au bon ſens & à l'équité naturelle.

Nous, Miniſtres du Dieu de vérité, Evêques, Curés, Prêtres, nous ne demandons point qu'on nous juſtifie, lorſque nous ſommes véritablement coupables. Il fut un tems où les fideles croyoient devoir couvrir nos fautes du voile de la charité, pour ne pas affoiblir l'autorité de notre Miniſtere, & ne pas empêcher le fruit qu'il doit produire; mais au moins on ne doit pas nous prêter des intentions que nous déſavouons. Les Evêques exercent leur Miniſtere avec autorité, & cette autorité eſt divine. Dans les ordonnances qu'ils font, ils annoncent des motifs légitimes, des vues de bien, & du plus grand bien; c'eſt certainement une injuſtice criante, de les accuſer d'avoir en cela des vues baſſes & criminelles, une envie démeſurée de dominer, tandis qu'il eſt évident qu'ils en annoncent de tous différens. Mais les Evêques parlent ſur *un ton impérieux*, dans leurs mandemens & leurs ſtatuts: *Nous enjoignons*, *Nous ordonnons*, *Nous défendons.* Mais oublie-t-on que ce ſont des ordonnances, & que dans une ordonnance il faut bien commander ou défendre, & quelquefois étroitement & avec force, ſuivant l'exigence des cas. Ce ſont des formules plutôt que des expreſſions de choix, que les Légiſlateurs les plus modeſtes peuvent adopter, pour ſe conformer à l'uſage qu'ils ont trouvé établi. On ignore ou l'on feint d'ignorer, que dans l'exécution où l'eſprit de domination pourroit ſeulement ſe montrer, les Evêques uſent des plus grands ménagemens, & ſont fort éloignés de ce ton d'empire, qu'on leur reproche.

Auſſi pour témoigner combien cette façon de penſer leur eſt étrangere, dans les diverſes

ordonnances qu'ils publient aujourd'hui, ils oublient presque le droit qu'ils ont de commander, de prescrire, pour prier, conjurer ceux à qui ils les adressent de s'y rendre, les exhorter; ils évitent avec soin tout ce qui ressent le ton de maître & de supérieur, pour ne prendre que celui de pere & de Pasteur, de premiers Prêtres, parlant à leurs Confreres dans le Sacerdoce.

Ce seroit nous Ministres du second Ordre, qu'il faudroit interroger sur cet article, nous qui voyons de plus près les choses, & qui devrions sentir davantage le poids du despotisme épiscopal; & certainement jamais les Curés & les autres Ministres sacrés ne l'ont moins éprouvé. Nous n'appercevons dans le gouvernement des diocèses, que la plus grande modération; & dans la façon d'agir des Evêques, le plus grand éloignement de toute violence & même des coups d'autorité, & si nous l'osions dire, une espece de timidité dans l'exercice de la puissance épiscopale. *Cette soif de dominer, ces actes d'une volonté impérieuse de se faire obéir à tout prix, qu'on les accuse de substituer aux moyens évangéliques, dont Jesus-Christ nous a donné l'exemple* (*a*), se trouvent annoncés dans les écrits, & totalement ignorés dans les diocèses. S'il est des Evêques qui croient *qu'il est plus court de commander, de contraindre & de dominer* (*b*), il faut que ce soit hors du Royaume qu'ils le fassent; car parmi nous nous ne voyons pas qu'ils prennent ce ton. Témoins les derniers Synodes qui y ont été tenus: en Anjou, nous en sommes témoins; à Toulouse, la preuve en est sous les yeux de tout le monde.

(*a*) Mém. pour le Curé de Digni, dioc. de Chartres.
(*b*) *Ibid.*

Nous ne dirons rien de ces *moyens extrêmes* qu'on les accuſe de prendre, *de ces décrets de priſe de corps* (*a*), *de ces empriſonnemens* : il faut que le mal ſoit bien extrême, pour qu'on ait recours à de pareils moyens. Peut-être plus de vigueur & de fermeté préviendroit bien des déſordres ; mais la douceur du gouvernement eccléſiaſtique l'emporte. Quant aux *décrets de priſe de corps*, *&c.* ce ſont des choſes qui n'appartiennent point à la juriſdiction ſpirituelle. Ce que les Evêques peuvent en ce genre, eſt une portion de la juriſdiction temporelle, dont les Souverains ont confié en certains cas l'exercice aux Juges des Officialités, qui ſont aſtreints à ſuivre dans leur prononcé ce qui leur eſt preſcrit dans les ordonnances ; & il eſt de notoriété publique, que rien n'eſt plus rare que d'en venir à ces extrêmités.

Jamais on n'a eu encore moins ſujet de ſe plaindre, *qu'on convertit le droit d'exécution en droit de légiſlation* (*b*). Veut-on par-là faire entendre que les Evêques n'ont pas droit de faire des ordonnances, auxquelles les diocéſains ſont tenus d'obéir ? Nous n'oſons le ſoupçonner. Nous avons au reſte prouvé le contraire : mais cette plainte n'eſt pas bien placée. Que ſont en effet les loix épiſcopales, ſinon l'exercice *de ce droit d'exécution* qu'on veut bien leur accorder ? Car ce n'eſt certainement que le renouvellement des canons des Conciles, qu'ils publient de nouveau dans leur diocèſe, pour en rappeller & recommander l'obſervation ; & ſi l'on veut encore l'acceptation pour faire reſpecter davantage ces ſaintes ordonnances, peut-on les accuſer de n'être *conſenties ni*

(*a*) Mém. pour le Curé de Digni.
(*b*) *Ibid.*

*acceptées de personne* (*a*), tandis qu'elles n'ont souffert aucune opposition dans leur promulgation, que si quelques-unes en ont éprouvé, ce n'a toujours été que de la part d'un petit nombre, qui n'étoit pas toujours l'élite du Clergé d'un diocèse ; tandis que les autres en ont fait la regle de leur conduite ; & dans l'événement les oppositions sont à la fin tombées, la regle a resté.

Nous avons examiné dans l'Evangile & les Epîtres des Apôtres, les quatre textes où l'esprit de domination est réprouvé & défendu aux Ministres hiérarchiques ; & nous pouvons assurer qu'on les détourne à un sens étranger. Il en est deux de Jesus-Christ dont le sens est absolument le même, & dont l'un concerne la demande que firent les fils de Zébédée, de la premiere place dans son royaume, & du mécontentement qu'en témoignerent les autres Apôtres ; l'autre la dispute qu'ils eurent entre eux, immédiatement après l'exemple d'humilité qu'il leur avoit donné en leur lavant les pieds. Après un pareil exemple, on est tout étonné de les voir à l'heure même mettre en question, lequel parmi eux étoit le plus grand ; sur quoi notre Seigneur leur répond ce qu'on répete si souvent, que les Rois de la terre dominent sur leurs sujets, qu'il n'en doit pas être de même d'eux ses Disciples, & que celui qui est le premier & le plus grand de tous, doit se comporter comme s'il étoit le plus petit.

Voilà la regle tracée de la main du divin Maître, qui proscrit tout esprit d'orgueil & de hauteur dans la Hiérarchie, & dans l'exercice des pouvoirs hiérarchiques. Elle n'en suppose pas moins les rangs de grandeur &

(*a*) *Ibid.*

de ſupériorité qu'il y a attachés, *qui major eſt veſtrûm* : mais ſous la loi étroite & expreſſe que celui qui eſt le plus grand, ne doit pas s'élever au-deſſus de ceux qui lui ſont ſoumis, encore moins les mépriſer. Nous l'avons établi dans notre premiere Queſtion.

Voilà tout ce que Jeſus-Chriſt commande. Qu'on y trouve la condamnation des Evêques qui uſeroient de leur autorité, d'une maniere ſi évidemment oppoſée à l'Evangile : la choſe eſt claire, on ne peut s'y refuſer; mais quelque étendue qu'on donne à l'autorité épiſcopale, la fit-on ſouveraine, dès qu'un Evêque en uſe dans cet eſprit d'humilité & de modeſtie, ſans s'en prévaloir, en vue uniquement du bien des ames, ſe mettant même au deſſous de ceux qu'il a droit de gouverner & de conduire, il ne fait rien alors de ce que Jeſus-Chriſt défend, & il fait même tout ce qu'il commande. *Qui major eſt veſtrûm, fiat ſicut minor.* L'humilité & la modeſtie preſcrites dans l'exercice de l'autorité, ne la détruiſent certainement pas; elles en annoncent même l'éminence, par le beſoin qu'elle a de ce contre poids pour en prevenir l'abus.

Le troiſieme texte eſt de S. Paul dans ſa ſeconde Lettre aux Corinthiens, où il marque qu'il n'entend point dominer ſur leur foi ; & ceci n'eſt nullement dans le ſens de S. Paul, un obſtacle à l'exercice d'une autorité pleine & entiere. C'eſt même à l'occaſion de l'uſage qu'il avoit fait de cette autorité dans la premiere Epître, qu'il leur dit dans la ſeconde qu'il ne cherche point à dominer ſur la foi. Mais loin de ſe repentir dans celle-ci, de la force avec laquelle il avoit déployé ſon autorité dans la premiere, il ne retracte en rien ce qu'il y avoit

ordonné ; il les félicite au contraire de leur obéissance. Il ajoute même que s'il ne s'est pas rendu à Corinthe, comme il leur avoit promis, ce n'est que par la crainte de leur causer un nouveau chagrin, par les reproches & les réprimandes qu'il auroit été obligé de leur faire, à cause des désordres qui s'étoient glissés parmi eux ; sur quoi il ajoute : non que je cherche à dominer sur votre foi : *Non quia fidei vestræ dominamur.* Ainsi les réglemens que font les Evêques, les censures qu'ils portent avec autorité, en exigeant une obéissance absolue, ne sont point ce que S. Paul appelle dominer sur la foi des fideles, tyranniser les consciences, puisqu'il a fait & exigé tout cela dans l'Eglise de Corinthe.

Ainsi encore lorsqu'un Evêque maintient avec fermeté les décisions du corps des Pasteurs qui ont droit de dire, comme les Apôtres au premier Concile de Jérusalem, *Visum est Spiritui Sancto & nobis*, non-seulement sur les objets qui sont des articles de foi, mais encore sur tous ceux qui y ont rapport, sur les objets même de discipline ; lorsqu'ils séparent de la communion ceux qui refusent de se soumettre à ces décisions : qu'ils retirent le pouvoir des Ministres qui enseignent & protegent les erreurs condamnées, ceux-ci fussent-ils des anges, & quelque vertu céleste, quelque mérite qu'ils aient d'ailleurs ; lorsqu'il proscrit les Livres qui contiennent des erreurs, quoique très-bien écrits & en apparence édifians & propres à nourrir la piété ; ce qu'il fait alors n'est point cette maniere *de dominer sur la foi des fideles*, proscrite par S. Paul, puisque le saint Apôtre, qui certainement n'y *dominoit pas*, a fait tout cela ; qu'il veut même qu'on dise anathême à un Ange qui paroîtroit descendu

du ciel, s'il venoit enseigner une doctrine différente de celle qu'il a enseignée (*a*). Il y a sans difficulté une grande différence entre un Evêque & un Apôtre ; mais comme l'autorité des Apôtres a passé aux Evêques, leur infaillibilité au corps de leurs successeurs, qui forme l'Eglise enseignante, la comparaison subsiste dans l'essentiel, & ce qui dans S. Paul n'étoit point un acte de domination sur la foi, une tyrannie, ne l'est point aussi dans les Evêques.

De même lorsque les Evêques exigent qu'on souscrive des formules de foi, dans lesquelles on renonce non seulement aux erreurs, mais encore on condamne les Livres que l'Eglise a proscrits, ils ne dominent point sur la foi, ils ne tirannisent point les consciences ; puisque S. Léon n'a jamais été accusé de l'avoir fait, pour n'avoir jamais voulut qu'on admît à la communion les Disciples de Pélage, & ceux qui étoient suspects de l'être, qu'après qu'ils auroient donné ce témoignage de leur conversion (*b*).

Le quatrieme passage est celui de S. Pierre, qui défend aux Pasteurs de dominer sur l'héritage du Seigneur, c'est-à-dire sur les fideles, & de ne chercher qu'à régner sur leurs cœurs par la force de l'exemple. On n'est pas surpris de voir Calvin & Beze sur cet endroit triompher, y insister avec affectation & avec complaisance pour rendre les Evêques odieux, & leur ravir toute espece d'autorité & de pouvoir de commander. Cela devroit sans doute rendre les Catholiques plus attentifs à ne pas suivre cet exemple, & à ne présenter ce texte & les autres semblables que dans leur sens

(*a*) Ad Galat. c. 1. v 8.

(*b*) Damnent apertis subscriptionibus superbi erroris autores.

naturel, ſans bleſſer le reſpect qui eſt dû à ce qu'il y a de plus grand & de plus vénérable dans la Hiérarchie ; car rien dans ce texte ne touche à l'autorité & au fond de l'autorité ; mais ſeulement à la maniere de l'exercer. Il ne préſente d'autre idée que celle des textes ſemblables. Ce que défend donc uniquement S. Pierre ici à tous les Paſteurs, c'eſt le ton de hauteur, d'arrogance & de fierté dans l'exercice de leur charge ; & certainement c'eſt ce qu'aucun des défenſeurs de l'autorité épiſcopale n'approuva jamais. S'il eſt des Evêques qui ſe le permettent, c'eſt un défaut de la perſonne & non de la dignité ; mais parce que cela n'eſt pas ſans exemple, en faire un crime à l'Epiſcopat même, s'en faire un motif de décrier l'autorité & le gouvernement épiſcopal, rejetter les défauts de quelques particuliers ſur l'état même qui les déſavoue & les condamne ; c'eſt l'injuſtice la plus criante.

Nous ne voyons pas même comment on peut ſe croire permis de donner en ſpectacle les coupables eux-mêmes, d'en faire des ſatyres perſonnelles, publiques ou même ſecrettes. Nous n'avons point oublié ce que fit & dit S. Paul, après avoir traité d'hypocrite le grand Prêtre qui l'avoit publiquement inſulté ; lorſqu'il fut averti quel étoit celui auquel il avoit parlé, il s'excuſa dans l'inſtant ſur l'ignorance où il étoit de ſa qualité de ſouverain Prêtre, & il déclara hautement que s'il l'eut connu, quelque droit qu'il eût eu de s'en plaindre, il n'eût eu garde de manquer aux égards dûs à ſon rang : il allégua à cette occaſion ce qui eſt écrit, *Principem populi tui non maledices.*

Par les *héritages du Seigneur*, dont parle

S. Pierre, plusieurs interprêtes entendent les Prêtres & les autres Ecclésiastiques. Mais comme le saint Apôtre oppose à la domination sur les *héritages du Seigneur*, le bon exemple que les Evêques doivent donner à tous ceux qui forment leur troupeau, composé de tous les fideles de toutes les conditions ; cette signification plus étendue que nous lui avons donnée, paroît plus naturelle, & elle renferme nécessairement la premiere. Ainsi il n'est pas à craindre que nous voulions par-là éluder l'application qu'on feroit au Clergé, de cette belle leçon de S. Pierre. Au reste, il seroit assez difficile, si l'on veut y bien faire attention, que les Evêques pussent aujourd'hui exercer quelque domination, en la prenant pour un usage de l'autorité au-delà des bornes. Car sur quelle partie du Clergé pourroit-il exercer cette autorité de domination ? Seroit-ce sur le Clergé régulier ? il est pour la plus grande partie exempt de sa jurisdiction, & il n'a besoin de l'Evêque que lorsqu'il veut travailler au ministere extérieur. Sur les Curés ? il ne peut leur ôter ni leurs places, ni leurs pouvoirs, ni donner atteinte à leurs droits spirituels & temporels. Sur les Chanoines ? combien sont exempts. Tous ont leurs statuts, auxquels il ne peut déroger. Restent donc les Vicaires & les autres Ecclésiastiques sans bénéfices, car ceux qui en ont sont par rapport à leurs bénéfices à l'abri des coups d'autorité ; mais ces Vicaires & ces Ecclésiastiques sont si nécessaires au service des diocèses, qui commencent à manquer de Ministres suffisans, que les Evêques n'ont garde de les éloigner par la hauteur & la domination, & qu'ils se trouvent obligés de se les conserver, & de les attirer par tous les égards & les ménagemens de la douceur.

# CINQUIEME CONFÉRENCE.

## PREMIERE QUESTION.

*Les Evêques ont-ils seuls le droit de donner des Ministres à l'Eglise & de les ordonner?*

DANS les nouveaux Ouvrages qui ont paru au sujet des droits du second Ordre, on convient assez universellement que le pouvoir de conférer les Ordres sacrés, d'institution divine, est une prérogative de l'Episcopat. C'est pourquoi nous avons moins ici des discussions à faire, que des réflexions à présenter, & des conséquences à tirer d'une vérité avouée. Il nous faut néanmoins l'expliquer, & indiquer les preuves sur lesquelles elle est appuyée.

L'Auteur des pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre, s'étoit efforcé de répandre des nuages sur cet article; il pose même en principe, *qu'eu égard à l'institution primitive de Jesus-Christ; les Evêques*

*n'ont aucune fonction, qu'on puiſſe aſſurer leur être propre de droit divin, & que les Prêtres n'aient fait autrefois du même droit & par puiſſance d'ordre.*

Cet auteur avance ici un fait & ſoutient un droit. Le fait eſt faux; le droit eſt une erreur condamnée dans Aérius, dans Wiclef, Luther & Calvin.

Nous commençons par le fait; & comme il n'eſt ici queſtion que du pouvoir d'ordonner renfermé dans ſon aſſertion générale, & ſur lequel il eſt aſſez embarraſſé à trouver des preuves, nous diſons que le fait qu'il avance eſt faux, & qu'il n'eſt pas poſſible de trouver aucun exemple d'ordinations faites par des Prêtres. Il ne peut être queſtion que d'ordinations légitimes; car celles que l'Egliſe auroit réprouvées, loin d'appuyer ſon opinion, la détruiroient abſolument. De celles-ci il ſe trouve des exemples dans les faſtes de l'Hiſtoire eccléſiaſtique. Il y en a un ſur-tout bien connu dans l'antiquité chrétienne, celui de Colluthus Prêtre d'Alexandrie, qui entreprit d'ordonner des Clercs de divers Ordres. Cet exemple ne peut certainement ſervir à établir l'aſſertion du ſieur Travers. Les ordinations haſardées par Colluthus, furent non-ſeulement réprouvées, mais encore jugées radicalement nulles & ſans effet faute de pouvoir.

C'eſt le jugement qu'en porta ſolemnellement un célebre Concile tenu à Alexandrie, l'an 314, (*a*) ſous la préſidence d'Oſius, auquel aſſiſterent un très-grand nombre d'Evêques; ce qui lui a fait donner par S. Athanaſe le titre de Concile général. Il y fut

(*a*) Colluthum Presbyterum obiiſſe, ambaſque ejus manus ſine autoritate fuiſſe... omnibus notum, ac nulli dubium eſt. *Apol. S. Ath. t. 1. p.* 134.

décidé d'une voix unanime, que les prétendus Clercs, sur lesquels Colluthus avoit imposé les mains, n'en avoient rien pu recevoir qui les eût fait changer d'état, & n'avoient point cessé d'être de simples Laïcs (*a*). On ne fit aucune distinction entre les ordres d'institution divine & ceux qui ne le sont pas, parce que ceux-ci, quoique d'institution ecclésiastique, ne peuvent être conférés, que par ceux à qui l'Eglise en a donné le pouvoir; & Colluthus n'avoit reçu pour les conférer, aucun pouvoir ni privilege particulier.

Ce jugement fut confirmé dans un second Concile de la même ville, en 339, où se trouverent plus de 110 Evêques. Dans la Lettre synodale adressée à tous les Evêques du monde chrétien, le Concile atteste que la décision du Concile précédent avoit été généralement approuvée & par tout exécutée. Il en appelle à l'évidence du fait, & à la situation où étoient dans toutes les Eglises, ceux qui avoient été ordonnés par Colluthus. Dans ces Conciles la foi du IV^e^ siecle paroît dans tout son éclat, sans contradiction, non comme une doctrine nouvelle, mais comme la doctrine toujours reconnue dans l'Eglise, & sur laquelle personne n'hésite.

Pour appuyer son systême, le sieur Travers en est allé chercher une preuve dans une Lettre synodale du Concile de Nicée, tenu entre les deux Conciles d'Alexandrie, souscrite par Osius qui présida à ce Concile, comme il avoit fait au premier d'Alexandrie, & souscrite également par plusieurs des

(*a*) Quotquot à Colluthо fuerant ordinati, ei sunt reversi ad priorem conditionem, ita ut ipse quoque Ischiras (ordonné Prêtre par Colluthus) inter Laïcos visus fuerit. *Ib. p.* 193.

Evêques

Evêques qui avoient assisté à ces trois Conciles. Ce seroit une chose fort singuliere, qu'Osius & ces autres Prélats eussent pensé d'une façon à Alexandrie, puis dix à onze ans après d'une autre maniere à Nicée, pour revenir à leur premiere idée, quatorze ou quinze ans après dans un troisieme Concile.

Y a-t-il donc quelque chose dans la Lettre sinodale du Concile de Nicée, qui contredise les décisions si précices des deux autres Conciles? fut-il question dans ce Concile de la validité des ordinations faites par des Prêtres? Non certainement. On ne s'y occupa que des ordinations faites par un certain Mélétius; mais ce Mélétius étoit Evêque. Elles furent déclarées irrégulieres, parce qu'elles étoient faites contre les canons. On permit néanmoins aux Evêques de recevoir dans le corps de leurs Prêtres, ceux de leur diocèse ordonnés par ce Mélétius, s'ils le jugeoient à propos, pourvu que ces Prêtres n'eussent tombé dans aucune héréfie, & n'eussent point adhéré au schisme de cet Evêque. Il n'y a rien encore qui ait aucun trait aux ordinations faites par des Prêtres.

Mais voici sur quoi incidente le sieur Travers. Suivant la Lettre du Concile, rapportée par Théodoret (*a*), on permet d'accorder, quant à l'imposition des mains, à ces Prêtres convertis, les mêmes prérogatives qu'aux autres Prêtres du diocèse. Le Concile reconnoît donc que les Prêtres avoient droit d'imposer les mains, & par conséquent d'ordonner? Personne ne s'étoit encore avisé de tirer une pareille conséquence, ni M. Valois (*b*), ni M. de Fleuri (*c*), ni

(*a*) Théodor. l. 1. c. 9.
(*b*) Sur Eusebe, vie de Constantin, c. 62 & 63.
(*c*) T. 4 l. 11. n. 15.

le Pere Alexandre (*a*), en rapportant le texte de cette Lettre synodale, n'ont imaginé qu'on pût lui donner un pareil sens, si contraire à la discipline générale de l'Eglise, & aux sentimens publiquement & authentiquement connus de ceux qui l'avoient signée, dont plusieurs jusqu'à deux fois avoient solemnellement réprouvé & déclaré nulles les ordinations faites par des Prêtres.

Que porte donc la Lettre synodale rapportée par Théodoret ? Elle accorde par grace à quelques-uns des Prêtres ordonnés par Mélétius, ce qui appartenoit de droit aux Prêtres canoniquement ordonnés, & qui faisoient partie du Clergé du diocèse. Or, quel étoit ce droit par rapport à l'imposition des mains ? étoit-ce de l'imposer eux-même ? non très-certainement. On ne voit aucun vestige de ce prétendu droit dans les fastes de l'Eglise : les Prêtres n'ont jamais dans l'Eglise orientale, imposé les mains même sur leurs nouveaux Confreres, dans la cérémonie de leur ordination ; cet usage est particulier à l'Eglise latine. Or, le Concile de Nicée tenu en Orient, ne peut que faire allusion à la pratique de l'Eglise orientale, où se trouvoient tous les Prêtres, dont il est ici question. Ce ne peut donc être l'ordination même, ni l'imposition des mains, mais un préliminaire à l'ordination, un droit qui dans cette matiere appartenoit aux Prêtres, suivant l'usage reçu, celui de donner leur suffrage pour l'ordination de leurs nouveaux Confreres. Le Concile veut qu'on admette à la délibération, les Prêtres ordonnés par Mélétius avec les autres dans les Eglises où ils seront immatriculés. Le terme dont se

(*a*) T. 4, p. 32.

ſert Théodoret (*a*), & l'explication qu'il en donne, conduiſent à cette interprétation : toute autre ſeroit inſoutenable.

Le ſieur Travers a cru trouver un nouvel appui à ſon ſyſtême, dans ce qui s'eſt paſſé au ſujet des Chorévêques ; les canons de pluſieurs Conciles leur permettant de donner les Ordres, quelquefois même le Sacerdoce, avec le conſentement de l'Evêque diocéſain : mais c'eſt encore une pure chicane qui ne doit pas nous arrêter. Il y avoit de deux ſortes de Chorévêques, les uns Prêtres, & des eſpeces d'Archiprêtres & des Doyens ruraux, avec droit d'inſpection ſur un certain canton du diocèſe ; les autres étoient vraiment Evêques : c'étoit une ſorte d'Evêques ſuffragans, placés dans une certaine partie du diocèſe, dont l'Evêque titulaire leur confioit la conduite ſous ſon autorité. Et c'eſt de ceux-là ſeuls qu'on peut entendre la faculté d'ordonner, que leur attribuent quelques Conciles, ainſi que nous l'avons montré dans nos Conférences ſur l'Ordre.

On réclame encore des faits plus reſpectables, les ordinations de S. Paul & de S. Barnabé, dont il eſt parlé au Chapitre 13 des Actes, & celle de S. Timothée. Il eſt marqué au Chapitre 13 des Actes, qu'il y avoit alors, c'eſt-à-dire environ 12 ans après l'aſcenſion de notre Seigneur, dans l'Egliſe d'Antioche des Docteurs & des Prophetes, c'eſt-à-dire des Prédicateurs de l'Evangile, d'un mérite diſtingué, & remplis de ces dons extraordinaires de la grace, dont Jeſus-Chriſt autoriſoit leur Miniſtere.

(*a*) Le mot προχειρίζεσθαι ſignifie déſigner, choiſir pour être ordonné ; la ſuite fixe à ce ſens, car le Concile ajoute : *Et eos qui Cleri digni fuerunt nominandi.* Il ne s'agit donc que du droit de ſuffrage & de *nommer.*

Les plus illuſtres étoient Barnabé, Simon, ſurnommé le noir, Lucius, originaire de Cyrene, Manahen, frere de lait d'Hérode le Tétrarque, & Saul, depuis nommé Paul. Tandis qu'ils célébroient les ſaints myſteres, la voix de l'Eſprit-Saint ſe fit entendre, & ordonna de ſéparer Saul & Barnabé, pour accomplir l'œuvre à laquelle la Providence les deſtinoit. Tous ſe diſpoſerent par le jeûne & la priere à exécuter les ordres du ciel, & après avoir impoſé les mains ſur Saul & Barnabé, les autres les envoyerent commencer les fonctions de leur nouvelle miſſion (*a*).

Pluſieurs interpretes croient voir ici une ordination véritable : ce fut par Simon, Lucius & Manahen qu'elle fut faite. Or, dit-on, les trois Miniſtres de cette ordination n'étoient que de ſimples Prêtres. Rien ſans doute ne feroit tant d'honneur aux ordinations ſacerdotales, que celle de S. Paul & de S. Barnabé ; mais pour qu'on en pût tirer cet avantage, il faudroit qu'il fût bien certain & que Simon, Lucius & Manahen fuſſent de ſimples Prêtres, & qu'il s'agit dans cet endroit d'une véritable ordination. Car puiſqu'il eſt conſtant que depuis on n'a jamais cru dans l'Egliſe que les Prêtres euſſent le pouvoir d'ordonner, & que dans quelque circonſtance que ce pût être, on ne leur a jamais permis d'uſer de ce prétendu pouvoir, pour détruire un fait ſi notoire, il faudroit quelque choſe de bien précis & hors de toute conteſtation.

Or, c'eſt gratuitement qu'on aſſure que les trois Docteurs de l'Egliſe d'Antioche, qui impoſerent les mains ſur Saul & Barnabé,

(*a*) Erant tunc in Eccleſiâ quæ erat Antiochiæ Prophetæ & Doctores, in quibus Barnabas, &c. v. 1.

n'étoient qu'au rang des Prêtres de cette Egliſe. Le texte des Actes des Apôtres ne le dit pas : s'il ne leur donne que la qualité de Docteurs & de Prophetes, cette qualité n'étoit point particuliere aux ſimples Prêtres, & ſe concilie très-bien avec un grade plus élevé. S. Paul à la vérité diſtingue dans les Epîtres aux Corinthiens & aux Ephéſiens (*a*), les Apôtres qu'il met au premier rang, des Prophetes & des Docteurs qu'il ne place qu'au ſecond & au troiſieme (*b*). Or, dit-on, l'on ne donne à Manahen & à Simon que le titre de Docteur & de Prophete.

Ce que l'on peut conclure des textes de S. Paul, c'eſt que le Miniſtere de Prophetes & de Docteurs, ne plaçoit pas par lui-même au premier rang de la Hiérarchie ; mais il pouvoit y être uni, le ſecond même, celui de Docteur n'en peut être ſéparé. S. Paul dans ſon Epître à Timothée, ſe donne ce titre par rapport aux nations dont il étoit l'Apôtre, *Doctor gentium* (*c*). Auſſi les Peres & les Interpretes qui croient que ce fut une ordination véritable, que reçurent Saul & Barnabé par l'impoſition des mains de ces trois Prophetes Docteurs, ſuppoſent également que ces trois ouvriers évangéliques, avoient été élevés par les Apôtres à l'Epiſcopat. Car, comme l'obſerve S. Chryſoſtôme, même en parlant de ces tems apoſtoliques, jamais les Prêtres n'ont impoſé les mains pour ordonner, encore moins pour ordonner des Evêques. Si l'on veut qu'il ſoit queſtion d'une ordination véritable, il faut donc néceſſairement reconnoître que

(*a*) Poſuit Deus in Eccleſiâ primùm Apoſtolos, ſecundò Prophetas, tertiò Doctores, deinde virtutes, exinde gratias curationum. 1. *Ad Cor.* c. 12. *n* 28.

(*b*) Ad Epheſ. c. 4.

(*c*) In Epiſt. ad Timoth. 1. C. 2. V. 7.

ces Docteurs - Prophêtes étoient de véritables Evêques. S. Luc les désigne par ces deux qualités, parce que les dons extraordinaires de prophétie & d'intelligence, distinguoient plusieurs des Ministres qui étoient alors dans l'Eglise d'Antioche, & que ceux dont il parle étoient les plus célebres.

L'on a d'autant plus droit de penser que ces Docteurs - Prophêtes étoient vraiment Evêques, que dans ces premiers tems où il s'agissoit de la propagation de l'Evangile, lorsque les Apôtres trouvoient dans une Eglise des sujets propres à y travailler plus efficacement, ils ne se bornoient pas à les ordonner Prêtres, mais ils y ajoutoient la consécration épiscopale, non pour les fixer à cette Eglise, mais pour s'en servir dans le besoin & établir de nouvelles Eglises; parce qu'un Evêque étoit bien plus capable de porter ailleurs la foi, & de le faire avec plus d'autorité & de succès, qu'un simple Prêtre. On peut bien croire que ces Docteurs de l'Eglise d'Antioche, n'étoient pas des Apôtres du premier Ordre, tels qu'étoient ceux qui avoient été appellés immédiatement par Jesus - Christ, ou pour les remplacer comme S. Mathias, ou qui avoient été appellés à l'Apostolat par une vocation miraculeuse, comme S. Paul; ceux - ci on les a toujours distingués, de ceux qui avoient été agrégés au Ministere apostolique, ou consacrés simplement Evêques, comme nous l'avons observé. Mais faire de Simon, de Lucius & de Manahen de simples Prêtres, c'est ce qui est contre toute vraisemblance.

Si S. Chrysostôme a dit que ces trois Docteurs étoient des personnes de peu de considération, ce n'est que par comparaison à Paul & à Barnabé, dont le Ministere avoit

été beaucoup plus éclatant, & parce qu'en effet ils ne ſont connus que par ce trait de l'Hiſtoire ſainte. S. Chryſoſtôme veut par-là relever la dignité de cette conſécration, en rabaiſſant ceux qui en ont été les inſtrumens & les Miniſtres, & en s'élevant juſqu'à l'Eſprit-Saint qui avoit été le vrai conſécrateur, puiſque c'étoit par ſon inſpiration & par ſon ordre qu'elle ſe fit.

Quant à l'impoſition des mains dont il eſt queſtion dans ce Chapitre des Actes, il n'eſt nullement certain & nous ne pouvons nous perſuader que ce ſoit une véritable ordination, & qu'on ait tant tardé à ordonner S. Barnabé & S. Paul. Dès le commencement de la prédication des Apôtres, Joſeph à qui ils donnerent le ſurnom de Barnabé, c'eſt-à-dire le fils de conſolation, s'étoit diſtingué par le plus grand détachement, & le renoncement le plus parfait aux biens qu'il avoit poſſédé juſques là.

Trois ans après nous le voyons déjà jouir d'une ſi grande conſidération, que S. Paul ſe ſervit de lui pour diſſiper les inquiétudes des fideles de Jéruſalem, qui n'étoient pas aſſez inſtruit des circonſtances de ſa converſion miraculeuſe, pour avoir en lui une pleine confiance. Ce fut S. Barnabé qui conduiſit S. Paul aux Apôtres, c'eſt-à-dire à S. Pierre, chez qui S. Paul demeura 15 jours; & à S. Jacques Evêque de Jéruſalem, les ſeuls Apôtres qui fuſſent dans cette ville & qu'il témoigne avoir jamais vus. Barnabé leur raconta tout le détail de la converſion de S. Paul, la miſſion que Jeſus-Chriſt lui avoit donnée, & le courage avec lequel le nouvel Apôtre avoit rempli ſa miſſion à Damas. Or, il n'eſt pas concevable que S. Pierre ainſi inſtruit de la vocation de S. Paul à l'Apoſtolat, ſemblable à la ſienne & à celle

des autres Apôtres, plus admirable encore; puisque du sein de sa gloire Jesus-Christ étoit descendu, pour annoncer à Saul qu'il le destinoit pour être un vaisseau d'élection, qui devoit porter son nom & sa parole devant les Princes & les peuples, ne l'ait pas dès-lors associé par l'ordination au Ministere apostolique; & il y a bien de l'apparence qu'ils avoient fait la même grace auparavant à S. Barnabé. Nous les voyons en effet l'un & l'autre au Chapitre 13 des Actes, mis au nombre des Docteurs & des Prophetes de l'Eglise d'Antioche, qu'on dit les avoir ordonnés, Barnabé mis à la tête de tous, comme étant alors le plus distingué & le plus anciennement converti; & Saul, c'est-à-dire S. Paul, le dernier, comme le plus jeune, & celui qui n'avoit embrassé le Christianisme que depuis les autres.

Quelle étoit donc cette imposition des mains, dont il est parlé dans cet endroit des Actes? Une cérémonie déprécatoire, accompagnée de vœux & de prieres pour l'heureux succès de la mission, que le S. Esprit donnoit à Paul & à Barnabé. L'Esprit-Saint voulut par-là notifier solemnellement, celle que Jesus-Christ avoit donnée au premier à l'instant même de sa conversion: & c'est ce qu'il est bon d'expliquer ici, pour faire sentir l'économie des Actes des Apôtres. On est surpris de voir que depuis ce Chapitre, il n'y est presque plus question que de S. Paul, de ses voyages & de ses prédications; & que jusques-là S. Luc s'occupe principalement de S. Pierre, de ses travaux & de ses succès: en voici la raison. Le but de l'Ecrivain sacré étoit de nous instruire, de la maniere dont la foi s'étoit d'abord établie chez les Juifs, puis parmi

les Gentils. Comme S. Pierre avoit été ſpécialement choiſi de Dieu, pour prêcher l'Evangile aux Juifs, comme S. Paul aux Gentils, & que la foi devoit d'abord s'affermir chez les premiers, avant d'être portée chez les ſeconds. S. Pierre, comme le chef du collége apoſtolique, paroît ſeul dans les premiers Chapitres, prêchant d'abord l'Evangile aux Juifs, de maniere à faire connoître à tous les ſiecles, que ſa prédication étoit vraiment l'œuvre de Dieu. S. Luc le montre enſuite en qualité de chef d'une Egliſe, qui devoit réunir dans ſon ſein toutes les nations ſans diſtinction, honoré d'une révélation qui lui annonce que la diſtinction ancienne entre les deux peuples eſt enfin ceſſée, & en conſéquence y faiſant entrer les premiers de la Gentilité dans la perſonne de Corneille, Centurion des troupes Romaines, & de pluſieurs de ſes parens & de ſes amis qui ſe convertirent avec lui. Mais dans les deſſeins de la Providence, c'étoit de S. Paul que Dieu devoit principalement ſe ſervir, pour achever le grand ouvrage de la converſion des Gentils.

Les Apôtres toujours dirigés par l'Eſprit-Saint, ſuivoient ſes mouvemens ſans les prévenir, attendoient qu'il fît connoître plus précisément ſes volontés, pour ouvrir entiérement la porte de l'Evangile aux nations. Elles leur furent enfin manifeſtées de la maniere qu'il eſt parlé au Chapitre 13 des Actes. C'eſt pourquoi ceux à qui Dieu révéla la deſtination de S. Paul, que Barnabé devoit accompagner dans ſes premieres courſes évangéliques, l'inveſtirent ſolemnellement par l'impoſition des mains, accompagnée de vœux & de prieres, du nouvel emploi dont Jeſus-Chriſt l'avoit chargé long temps auparavant dans une révélation particuliere.

Le moment fixé par la providence pour en prendre possession, & rendre publique la destination du saint Apôtre, étoit venu : c'est pourquoi S. Luc, qui avoit suffisamment exposé dans les Chapitres précédens, la maniere dont la foi s'étoit établie parmi les Juifs, ne s'occupa plus dans la suite que de S. Paul l'Apôtre des Gentils, le suit dans tous ses travaux apostoliques, jusqu'à son voyage de Rome & à sa prison, & finit-là. Le dessein de l'Esprit Saint étoit rempli, & nous étions instruits de la maniere dont la foi s'étoit établie chez les deux peuples, & comment le mur de séparation étant abattu, les avoit réunis dans le sein de la même Eglise, conformément aux prophéties.

Car du reste on ne voit point que S. Barnabé & S. Paul aient acquis de nouveaux pouvoirs, aient exercé d'autres fonctions, se soient comportés différemment qu'auparavant : on les voit seulement donner plus d'étendue à leur zele, & l'exercer à l'égard des Gentils avec plus de liberté & de confiance.

Quant à l'ordination de Timothée, c'est S. Paul lui-même qui le consacra, & ce Presbytere qui imposa les mains avec lui sur ce nouvel Evêque, c'est l'assemblée des Evêques qui concoururent à son ordination. Il n'est pas possible d'en douter, dit S. Chrysostôme, puisqu'il s'agit de la consécration d'un Evêque, qui passe le pouvoir des simples Prêtres. Il n'est pas surprenant qu'il se serve du terme de *Presbytere*, pour désigner la réunion des Evêques dans un tems où le nom de Prêtre étoit commun au premier & au second Ordre, & où les Apôtres eux-mêmes, le prenoient à la tête de leurs Epîtres, ainsi que le font S. Pierre & S. Jean.

On voit combien peu sont fondées les difficultés les plus apparentes, qu'on forme contre la prérogative exclusive d'ordonner, qui appartient à l'Episcopat. Que sera-ce si on les rapproche des preuves de cette insigne prérogative, & si on les compare ensemble? D'un côté on ne verra que des raisonnemens vains, & équivoques, embarrassés; de l'autre l'Ecriture & la tradition, les Peres & les Conciles, la discipline constante de l'Eglise, le concert des Eglises d'Orient & d'Occident, hérétiques schismatiques même, la multitude des Théologiens & des Canonistes. C'est ce qu'on peut voir dans nos Conférences, & dans tous les Traités de l'Ordre.

Et 1°. quant à l'Ecriture, nous pouvons poser ce principe incontestable, que le pouvoir de conférer les Ordres d'institution divine, n'appartient qu'à ceux à qui Jesus-Christ l'a donné; car on ne doit point oublier qu'il ne peut s'agir ici des autres Ordres, qui ne sont point partie de la Hiérarchie. Or, nous avons déjà montré que ce n'est qu'à ses Apôtres, que Jesus-Christ a donné les pouvoirs hiérarchiques, parmi lesquels celui d'ordonner & de les transmettre à d'autres tient le premier rang; c'est même le plus nécessaire, puisque sans lui ces pouvoirs eussent expiré avec les premiers qui les avoient reçus. Nous avons également prouvé, en nous tenant littéralement à la promesse, que la dignité apostolique & les pouvoirs hiérarchiques qui y sont attachés, ont dû se perpétuer toujours & sans interruption jusqu'à la fin de toutes choses. Or, depuis que les Apôtres ont fini leur carriere, ce sont les Evêques qui les remplacent par une succession continuelle, héritiers de leur rang, de leur dignité, de

leurs pouvoirs, ſeuls capables de les tranſmettre à d'autres.

Ainſi, en vertu de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt même, tout eſt d'abord donné aux Apôtres ; mais auſſi aucun des pouvoirs hiérarchiques, néceſſaires pour le gouvernement d'une Egliſe qui doit durer toujours, ne leur eſt donné perſonnellement, tout doit paſſer à leurs ſucceſſeurs. Le ſaint Miniſtere, ſans lequel l'Egliſe ne peut ſubſiſter, ſe perpétuera toujours ; & comme la mort enlevera ſucceſſivement les Apôtres, leurs ſucceſſeurs, tous les Miniſtres eccléſiaſtiques, ce Miniſtere s'y perpétuera par les mêmes moyens qu'il a commencé, par des ordinations faites d'abord par les Apôtres, puis par leurs ſucceſſeurs juſqu'à la conſommation des ſiecles. Ainſi les Apôtres ordonnerent les premiers diacres, S. Paul, Tite & Timothée. Il en fut néceſſairement ainſi des premiers Prêtres, puiſque l'Apoſtolat eſt la ſource de l'Ordre hiérarchique. Ainſi encore les Apôtres, en ordonnant les premiers Evêques, leur tranſmirent le pouvoir d'en ordonner d'autres, avec les mêmes prérogatives. C'eſt ce qui eſt expreſſément marqué dans l'Epître de S. Paul à Tite, que cet Apôtre avoit fait Evêque de Crête. Il y fait ſouvenir ſon Diſciple, qu'en l'ordonnant Evêque de cette grande Iſle, où la foi commençoit à s'établir, il lui avoit tranſmis le pouvoir qu'il avoit comme Apôtre, d'y ordonner les Miniſtres néceſſaires pour le ſervice de cette nouvelle Egliſe.

Si Jeſus-Chriſt avoit donné à d'autres qu'aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs le pouvoir d'ordonner, ce ne pourroit être qu'aux 72 Diſciples, & ce ne ſeroit qu'en qualité de leurs ſucceſſeurs, que les Prêtres pourroient prétendre à cette prérogative. Or, il

est évident par le texte même de l'Evangile, que Jesus-Christ ne leur donna aucun des saints Ordres, avant de les envoyer devant lui ; le Sacerdoce de la nouvelle alliance n'étoit pas encore institué. Depuis leur mission passagere, il n'en est plus question dans les Livres saints : tout leur est personnel ; & il n'est nullement question de la prérogative de se perpétuer en se donnant des successeurs.

2°. Si nous consultons la tradition sur le Ministre de l'ordination, elle ne peut être plus claire, plus précise, & la tradition de l'Eglise est décisive en cette matiere encore plus que dans toute autre, parce qu'elle est plus sensible, annoncée non par des textes isolés & rapprochés, qui ne sont pas à l'abri de toute chicane, mais par une pratique continuelle, toujours renouvellée, toujours la même dans tous les tems & dans tous les lieux. « Je suis obligé de croire un » dogme, disoit M. Jurieu dans son systême » de l'Eglise, non-seulement *parce qu'il est* » *révélé dans l'Ecriture*, mais encore à cause » du consentement unanime de tous les » Chrétiens, à recevoir ces vérités fonda» mentales, car après l'Ecriture, ce consen» tement unanime est la plus forte preuve » qu'un dogme est véritable & qu'il est fon» damental (*a*). Je regarde cette maxime » comme si certaine, que si le Papisme avoit » bien prouvé que depuis les Apôtres jus» qu'à nous, toutes les communions ont » cru ou enseigné la transubstantiation, je » ne crois pas que nous fussions en droit de » nous y opposer (*b*) ». Or, depuis les Apôtres jusqu'à nous, on a toujours cru &

(*a*) P. 293. Systême de l'Eglise.
(*b*) *Ibid.* p. 236.

enſeigné que les Evêques ſeuls avoient le pouvoir d'ordonner ; jamais on n'a reconnu d'autres Miniſtres de l'ordination que les Evêques, ni d'autre moyen de perpétuer le Miniſtere. Ç'a été la pratique de tous les tems, témoins les Rituels & les Eucologes anciens & modernes ; témoins les jugemens portés ſur les ordinations dès le IV^e ſiecle, contre un Colluthus, le premier Prêtre qu'on ſache avoir attenté d'ordonner des Clercs ; témoins encore ceux portés contre Aérius, Wiclef & Luther, qui avoient entrepris d'établir une doctrine contraire.

3°. Les Peres & les Conciles, nouvelle preuve de la tradition. Pas un des Peres qui n'enſeigne que le pouvoir d'ordonner, eſt une prérogative de l'Epiſcopat. Ceux-mêmes qui relevent le plus la dignité du Sacerdoce, & rapprochent davantage les Prêtres des Evêques, en parlant des pouvoirs qui appartiennent aux Prêtres, exceptent nommément celui d'ordonner, & l'établiſſent comme la différence la plus eſſentielle de l'Epiſcopat & du Sacerdoce. Les textes de S. Jerôme & de S. Chyſoſtôme, ſi honorables au ſecond Ordre, ſont bien connus & bien formels (*a*).

De même tous les canons des Conciles qui concernent l'ordination, ou décident ou ſuppoſent comme une choſe hors de toute conteſtation, que l'Evêque eſt le ſeul Miniſtre de ce ſacrement, ſans qu'on en puiſſe alléguer aucun qui puiſſe faire une difficulté même apparente. Ainſi l'Anathême que le Concile de Trente a prononcé contre ceux

(*a*) Solâ ordinatione Epiſcopi ſuperiores ſunt. *S Chryſ. Hom.* 11 *in Epiſt ad Timoth. Voyez* S. Jer. Epiſt. 85 S. Epiph. hæreſ. 75. Poteſtatem non damus Presbyteris ordinandi.... ſed ſolis Epiſcopis *Conſt. Apoſt. l.* 3. *c.* 12.

qui prétendent que la puiſſance d'ordonner n'eſt pas particuliere aux Evêques, & que les Prêtres la partagent avec eux, n'eſt que l'expreſſion de la doctrine des anciens Conciles, & la confirmation de ce qu'ils ont décidé (*a*).

4°. La diſcipline de l'Egliſe eſt prouvée d'avance, d'une maniere qui n'eſt ni équivoque, ni conteſtée. Car par-tout le pouvoir d'ordonner eſt réſervé aux Evêques; & en remontant de ſiecle en ſiecle juſqu'à la naiſſance de l'Egliſe, les Evêques ſont ſeuls en poſſeſſion du droit de conferer les Ordres, ceux au moins dont l'inſtitution eſt divine.

5°. Ç'a été dans tous les tems la doctrine de toutes les ſociétés chrétiennes, & c'eſt ſi bien la doctrine du Chriſtianiſme même, que les Egliſes orientales hérétiques & ſchiſmatiques, dont quelques-unes ſe ſont ſéparées de l'Egliſe Romaine dès le v[e] ſiecle, l'enſeignent & la conſervent auſſi bien que l'Egliſe catholique: preuve évidente qu'avant leur ſéparation c'étoit la doctrine commune & la pratique générale. En toutes ces communions le Miniſtere hiérarchique s'eſt perpétué, & il ne s'eſt perpétué que par des ordinations faites par les Evêques. Toutes ces ſociétés atteſtent unanimement que leurs premiers Evêques, Prêtres & Diacres, avoient été ordonnés, & n'avoient pu être ordonnés que par des Evêques; qu'il n'y avoit point eu ſur ce point de variation dans l'Egliſe. Lucifer de Caliari fit un ſchiſme qui eut très-peu de ſuite, parce que la ſecte réduite bientôt à un petit nombre de Prêtres & de Diacres, n'eut plus perſonne qui pût y perpétuer le ſaint Miniſtere, &

(*a*) Seſſ. 23. c. 7.

aucun des Prêtres ou Diacres Lucifériens n'osa entreprendre d'y donner des Ministres, au moins du même Ordre que ceux qui avoient survécu à Lucifer ; & quelques Evêques qui se laisserent séduire, n'eurent point de successeurs.

L'Eglise Cophte fut réduite aux plus grandes extrémités, sous la tyrannie des Sarrasins. Elle fut durant plus de cent ans sans Patriarche & sans Evêque ; la mort les avoit tous successivement enlevés, sans qu'ils eussent pu se donner des successeurs. Les Prêtres furent enfin réduits à un si petit nombre, que presque par-tout on vint à manquer de tout secours. Le peuple demeuroit néanmoins fidele à la Religion. C'étoit bien-là le cas de la nécessité extrême, où les Prêtres qui restoient, si cela eût été possible, la nation manquant absolument d'Evêques, eussent pu ordonner de nouveaux Ministres au moins de leur Ordre, pour remédier, autant qu'il étoit possible, à un si grand mal. Il n'y avoit pas d'autre moyen pratiquable, toute communication extérieure étant devenue impossible ; & ils y eussent pensé certainement, s'ils n'avoient été arrêtés que par un réglement de discipline.

Mais comme un lien plus fort & qui ne venoit point des hommes, les arrêtoit, ni ces Chrétiens ne penserent point à demander de nouveaux Ministres, ni les Prêtres à en donner. On supporta patiemment & constamment une si triste situation, & l'anéantissement entier du culte public de la Religion dans un grand nombre de lieux, jusqu'à ce qu'on put envoyer au Patriarche d'Alexandrie ou de Constantinople, à grands frais & à travers mille dangers, des sujets pour en recevoir la consécration épiscopale : on ne connoissoit point d'autre moyen possible.

On agit différemment dans l'Eglise d'Ethiopie, dans une circonstance à peu-près semblable. On manquoit absolument d'Evêques; l'Empereur en fit ordonner un par des Prêtres dont il restoit encore un certain nombre, mais de beaucoup trop petit pour le service de l'Eglise d'un pays si vaste. Le moyen qu'on prit pour y pourvoir, étoit très-irrégulier; c'étoit néanmoins une espece de témoignage de la nécessité d'un Evêque, pour ordonner des Prêtres, dont par-tout on avoit besoin. La nécessité qui avoit forcé au parti qu'on avoit pris, ne rassuroit point. Dès que les communications furent r'ouvertes, on s'adressa au Patriarche d'Alexandrie, qui ordonna un Patriarche d'Ethiopie & de nouveaux Evêques. L'ordination de l'Evêque intérmédiaire fut déclarée & reconnue nulle, ainsi que toutes celles qu'avoit fait ce prétendu Evêque. C'est ce qu'on voit rapporté au long dans le grand Ouvrage de la Perpétuité, t. 5. c. 5.

Après des preuves si multipliées & si fortes, il paroît inutile d'invoquer les Théologiens & les Canonistes; ils n'ont pu suivre d'autre principes, & s'ils s'en étoient écartés, ils ne mériteroient pas d'être écoutés.

Nous ne dissimulerons pas néanmoins qu'il est des Théologiens, qui en convenant de ces principes, ont soutenu en cette matiere des opinions plus que singulieres. Nous avons honte de rapporter ces délires d'un faux esprit scholastique : les uns adulateurs de la puissance Papale, ont enseigné que quoique les Prêtres n'aient pas le pouvoir d'ordonner, le Pape, à raison de la plénitude de sa puissance, peut suppléer à ce qui leur manque, & les rendre par-là habiles à conférer les saints Ordres.

On leur demande des raisons ou des au-

torités, ou au moins des exemples en preuve de leur assertion : pour raison, ils alléguent l'étendue & l'éminence de l'autorité pontificale, à laquelle il seroit indécent de donner des bornes. Avec un pareil raisonnement on ira bien loin, & du Pape on fera une sorte de divinité terrestre ; il n'y aura plus de principes fixes ; l'autorité Papale absorbera toutes les autres (*a*). Le Pape n'a certainement d'autre pouvoir que celui qu'il a reçu. Il faudroit au moins faire des tentatives pour prouver que celui-ci est du nombre, & qu'il est avoué de l'Eglise. Ils se sont bien gardés de l'entreprendre, ils ne voyoient aucune apparence à y reussir. Tout au plus ils alléguent en preuve le nom de quelques Auteurs graves, qui l'ont ainsi pensé ; mais rien de plus frivole & de plus misérable qu'un pareil raisonnement. Ce ne sont point les hommes qui font preuve en matiere de doctrine, mais leurs raisons.

Il n'y a pas à craindre que cette opinion & cette maniere de l'appuyer, fassent fortune chez nos Presbytériens modernes. S'ils ne seroient pas fâchés de secouer l'autorité épiscopale, ils sont bien éloignés de le faire au profit de l'autorité du Pape, & de l'ériger en Monarque absolu, dont l'autorité n'a d'autres bornes que sa volonté, ainsi que

(*a*) Quelques-uns de ces Auteurs, comme Panorme, le Cardinal d'Ostie, &c. ont poussé l'extravagance jusqu'à soutenir que par cela qu'un Pape disoit à quelqu'un : Soyez Prêtre, *sis Presbiter*, je le veux ; ce Laïc devenoit réellement Prêtre, indépendamment de toute autre ordination. *Voyez* M. Fleuri. l. 160. n. 92. On a honte de rapporter de pareilles absurdités ; & on n'a point de honte de s'étayer de pareils Auteurs, non à la vérité pour adopter leurs sentimens, mais pour affoiblir l'impression des preuves les plus solides & les plus inébranlables.

le diſent nettement les Auteurs dont nous parlons.

Ces Auteurs ne font pas attention, qu'en voulant ainſi relever la puiſſance du ſouverain Pontife, ils la rendent odieuſe, contraire à la raiſon; ils la rappent par les fondemens, & expoſent les vraies prérogatives de ſa primauté; prérogatives aſſez grandes, pour ne pas les vouloir rehauſſer par des priviléges chimériques, qui n'ont aucune preuve dans l'Ecriture & dans la tradition.

Pour autorités ils alléguent un écrit du Pape Damaſe, une lettre de S. Leon; mais il a été démontré que ce ſont deux Ouvrages ſuppoſés & indignes de ces deux grands Papes *(a)*. Ils alléguent encore une lettre du Pape Gelaſe aux Evêques de Lucanie, qui n'a aucun rapport à la queſtion ni au pouvoir du Pape. Voici les paroles d'après leſquelles ils raiſonnent. *Meminerint* (Presbyteri) *nullâ ſibi ratione concedi facultatem ſine ſummo Pontifice Subdiaconum vel Acolythum faciendi.* On voit d'abord qu'il ne s'agit que des ſous-Diacres & des Acolites & non des Ordres d'inſtitution divine. 2°. Celui que Gelaſe appelle ici le ſouverain Pontife, *ſummus Pontifex*, c'eſt l'Evêque diocéſain. Il ne veut pas même faire entendre que les Prêtres peuvent avec la permiſſion du Prélat, faire des ſous-Diacres & des Acolytes, ſans qu'il s'en mêle autrement que de le leur permettre; mais que le pouvoir de les ordonner appartient à lui ſeul. Le texte n'eſt point équivoque, lorſqu'on lit la lettre entiere; il eſt même une preuve de notre aſſertion.

*(a)* Voici le jugement qu'en porte le Pere Queſnel, dans ſon édition de S. Léon. Imperitiam impoſtoris & ſcripti novitatem arguunt prima ejus verba.

Quant aux exemples & à l'uſage de ce prétendu droit attribué au ſouverain Pontife, on en a cherché en vain ; & ce qu'on a raconté des priviléges accordés à l'Abbé de Cîteaux, de pouvoir faire des Diacres, eſt ſans fondement. Quelques Auteurs prétendent avoir lu le titre conſtitutif ; ils le rapportent, & le décréditent en le rapportant : c'eſt une piece fauſſe & mal conçue. On ne peut prouver que les Abbés de Cîteaux en aient jamais uſé : & quand cela ſeroit, il s'enſuivroit ſeulement qu'ils auroient uſurpé un pouvoir qui ne leur a point été accordé, & n'a pu l'être, trompés peut-être par une Bulle fabriquée qu'ils ont trouvée dans leurs archives. Auſſi cette Bulle, qu'on attribue à Innocent VIII, n'a jamais pu ſupporter le grand jour. Les Religieux de Cîteaux n'ont jamais entrepris d'en demander la confirmation : & toutes les fois qu'on s'eſt haſardé à la mettre en avant, elle a été rejettée avec mépris.

Nous pourrions faire les mêmes obſervations, ſur un autre ſyſtême plus général encore & moins fondé, dans lequel on avance que chaque Miniſtre de l'Egliſe peut abſolument communiquer à un autre l'Ordre auquel il a été élevé ; de même qu'un Chrétien confirmé peut en confirmer un autre, & lui communiquer le S. Eſprit qu'il a reçu dans ce ſacrement. Ce ſont-là des idées creuſes, tirées d'une fauſſe & ridicule métaphyſique, qui ſe trouvent dans quelques vieux Scholaſtiques, deſtitués de toute autre preuve que des ſuppoſitions chimériques, dans leſquelles il leur ſemble qu'il faut bien que Dieu ſupplée par une voie extraordinaire, à des circonſtances où les diſpoſitions communes de ſa Providence ne s'étendent point.

Ils ont, par exemple, ſuppoſé le cas où

l'Egliſe ſe trouveroit ſans Pape & ſans Evêques. Ils pouvoient encore donner plus de carriere à leur imagination, & faire mourir tous les Prêtres & même tous les hommes, & alors le monde eut fini ; mais ils avoient beſoin d'épargner les ſimples fideles & de les laiſſer ſans Evêques, quelques-uns même les laiſſent ſans Prêtres. Or, diſent ces Auteurs, que deviendront les fideles qui reſtent, dans cette ſuppoſition, ſans aucun Miniſtre hiérarchique ? Il leur en faut néanmoins pour conſerver la Religion, en remplir les devoirs & les pratiques : Dieu ne peut manquer aux ſiens dans le beſoin. Il faut donc qu'alors il permette à ceux qui reſtent, & qu'il les autoriſe par une commiſſion extraordinaire, de reſſuſciter l'Epiſcopat & le Sacerdoce, en créant un nouvel Evêque & de nouveaux Prêtres. Ce ſyſtême d'imagination va bien au-delà du principe ; & il ne s'y agit plus ſeulement de communiquer l'Ordre qu'on a reçu ; mais de rendre les ſimples fideles capables de conférer les Ordres qu'ils n'ont point, de créer un nouveau Miniſtere.

Si l'on demande encore à ces Auteurs où ils ont pris ces belles idées, quel garant ils ont à donner de leur principe, que chacun dans un cas extraordinaire peut conférer le ſacrement qu'il a reçu, & dans un cas plus extraordinaire ceux même qu'il n'a jamais eu ; dans quel endroit de l'Ecriture, dans quel canon ils voient cette aſſertion établie ou inſinuée ? ils ſont muets & ſans parole, & n'ont rien à alléguer.

Ce ſeroit faire trop d'honneur à ces vaines ſuppoſitions, que d'y donner une réponſe ſérieuſe. Elle eſt néanmoins au fond toute faite d'avance dans l'Evangile même, où Jeſus-Chriſt promet d'être avec ſes Apôtres

jusqu'à la consommation des siecles. Nous sommes par-là bien assurés de la perpétuité du Ministere, & que sans avoir recours à aucune voie extraordinaire, l'Eglise ne manquera jamais d'Evêques, de Prêtres, ni des autres Ministres, qui sont nécessaires à sa constitution.

Nous observons que les Protestans ont fait précisément les mêmes raisonnemens, pour autoriser leur prétendue réformation. Ils ont soutenu dans le même sens, que lorsqu'ils ont paru, l'état de l'Eglise étant totalement renversé par la dépravation de la doctrine & des mœurs de ses conducteurs, qui se réfusoient avec une opiniâtreté invincible à son rétablissement, ç'a été ainsi une nécessité absolue que le peuple se donnât d'autres guides, à la place de ceux qui ne pouvoient que l'égarer (*a*).

Quand on se borneroit à l'assertion, qu'au moins en cas de nécessité chacun peut communiquer l'Ordre qu'il a reçu, ce seroit raisonner en l'air : car dans des objets qui dépendent uniquement de la volonté & de l'institution de Dieu, il faut un titre formel & positif qui assure l'existence du pouvoir qu'on s'attribue, ou qu'on attribue à un autre. Le droit tant ordinaire qu'extraordinaire, de conférer un sacrement, de donner à l'Eglise des Ministres, est évidemment un droit qui dépend absolument de la volonté de Dieu & de l'institution divine. Or, il est impossible de prouver que Jesus-Christ en instituant les sacremens, & spécialement celui de l'Ordre, ait donné droit à chaque particulier en quelque circonstance que ce puisse être, de communiquer à un autre la grace & le pouvoir qu'il avoit reçus lui-

(*a*) Biblioth. choisie de M. le Clerc, t. 21. p. 57.

même en recevant ce ſacrement. L'inſtitution divine du ſaint Miniſtere, qui renferme dans les Apôtres ce pouvoir, reclame contre toute prétention & hypotheſe contraire : Jeſus-Chriſt a pourvu à tout. La commiſſion divine eſt préciſe & formelle ; & on ne peut faire aucune ſuppoſition où l'Egliſe puiſſe jamais avoir beſoin d'autre moyen, pour communiquer & perpétuer le Miniſtere qu'il a établi.

Pourquoi donc le Pape Eugene IV, dans ſon inſtruction aux Arméniens, dit-il ſeulement que l'Evêque eſt le Miniſtre ordinaire de l'Ordre, ſi jamais l'Ordre ne peut avoir un Miniſtre extraordinaire ? C'eſt que cette façon de préſenter la vérité étoit néceſſaire, & ſuffiſoit pour l'inſtruction des Arméniens. Car ceux-ci ne croient pas ſeulement que l'Evêque eſt le Miniſtre ordinaire de l'ordination, mais encore qu'aucun Eccléſiaſtique au deſſous de l'Evêque, ne peut être commis pour la conférer, lors même qu'elle n'a pour objet que les moindres Ordres. D'un autre côté dans l'Egliſe latine, la plupart des Théologiens eſtiment que le Pape peut commettre un ſimple Prêtre pour conférer le ſous-Diaconat, & les autres Ordres qui ne ſont que d'inſtitution eccléſiaſtique. Le Pape n'a point cru devoir entrer dans cette diſcuſſion inutile pour l'inſtruction des Arméniens, dont le ſentiment & la pratique ne ſont point erronnés, & peuvent d'autant mieux ſe ſoutenir, qu'ils ſont conformes à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. C'eſt pourquoi en leur propoſant la doctrine de l'Egliſe Romaine ſur les ſacremens, Eugene préſente l'Evêque comme le Miniſtre ordinaire de l'Ordre, ſans ajouter en aucune maniere qu'il eſt des Ordres, qui par une commiſſion extraordinaire du Saint-Siege, peuvent

être conférés par un ſimple Prêtre. Il garde ſur cet article un profond ſilence ; il n'eût pu en faire un dogme, puiſque les Ordres dont il eſt queſtion n'étant point d'inſtitution divine, n'ont aucun rapport, quant au Miniſtre qui les peut conférer, au dogme qu'il faut croire.

On doit encore obſerver que pour laiſſer aux Théologiens catholiques, la liberté de ſoutenir leurs divers ſentimens ſur le Miniſtre des Ordres inférieurs au Diaconat, le Pape a eu attention de ne pas ſe ſervir du terme de ſacrement en traitant de cette matiere, mais il a dit ſeulement que l'Evêque étoit le Miniſtre ordinaire de l'Ordre en général, comme il l'eſt véritablement, ſans toucher à la queſtion du Miniſtre extraordinaire, qui dépend de la diſcipline de l'Egliſe. Pour le ſous-Diaconat & les Ordres inférieurs qu'elle a inſtitués, qu'elle eût pu abſolument faire donner par un Miniſtre inferieur à l'Evêque, la diſcipline de l'Egliſe d'Arménie n'étant point conforme aux idées favorables à l'autorité du Pape, le parti le plus ſage étoit de la laiſſer tranquille dans la poſſeſſion de ſes uſages : & c'eſt le parti qu'Eugene a pris dans ſon inſtruction.

On peut inſiſter & nous demander ſi ce que nous enſeignons appartient à la foi : & ſi cela étoit, comment concilier ce ſentiment avec ce langage aſſez commun dans les Conciles, que c'eſt en vertu *de la regle eccléſiaſtique*, que les Evêques ont le pouvoir excluſif d'ordonner ?

Le langage des Conciles s'allie très-facilement avec le ſentiment que nous ſoutenons ; car ce que les canons nomment la regle eccléſiaſtique, n'eſt rien autre choſe que la regle reçue dans l'Egliſe. Or, les regles reçues dans l'Egliſe ſont pour l'ordi-

naire

naire calquées ſur le droit divin, ſur lequel elle & ſon adminiſtration ſont fondées. Si les Conciles diſoient que la prérogative épiſcopale n'eſt établie que ſur la regle de l'Egliſe, cette expreſſion excluſive de tout autre loi ne déſigneroit qu'un réglement de diſcipline ; mais ce n'eſt point ainſi qu'ils s'expliquent ; & ce qui fait regle dans l'Egliſe, peut venir & vient ſouvent de plus haut, du droit divin même.

Eſt-ce donc un dogme de foi, que l'Evêque eſt le ſeul Miniſtre du ſacrement de l'Ordre ? Nous répondons ſans crainte que c'eſt un dogme de foi, dès qu'on borne la demande au Miniſtre ordinaire des Ordres, qui forment la Hiérarchie d'inſtitution divine. Rien ne manque à cette vérité pour être érigée en dogme de foi ; elle eſt clairement révélée de l'Ecriture ; elle a été plus d'une fois décidée par l'Egliſe. C'eſt la foi de tous les ſiecles, & elle a été très longtems la foi de tous les Chrétiens ; foi nouvellement conſacrée par le Concile de Trente, qui frappe d'avance d'anathême le ſyſtême du ſieur Travers, qui poſe en principe, p. 5. art. 11 : *Que les Evêques n'ont aucune fonction qu'on puiſſe aſſurer leur être propre ; & que les Evêques n'aient fait autrefois du même droit & par puiſſance.* Au nombre de ces fonctions dans la ſuite de l'article, il met la puiſſance d'ordonner. Si les choſes étoient ainſi, cette derniere puiſſance ſeroit commune de droit divin au Prêtre comme à l'Evêque ; car ce ſeroit dans l'un & l'autre une puiſſance d'Ordre & ordinaire. Or, le Concile de Trente (*a*)

(*a*) Si quis dixerit Epiſcopos .. non habere poteſtatem confirmandi & ordinandi, vel eam, quam habent, ipſis eſſe cum Presbyteris communem, anathema ſit. *Seſſ.* 23. *de Ref. c.* 7.

prononce expreſſément l'anathême contre ceux qui oſeroient avancer que la puiſſance d'ordonner & de confirmer qu'ont les Evêques, leur eſt commune avec les Prêtres. Il ſe trouve ainſi que la définition du Concile & l'aſſertion de Travers, ſont diamétralement oppoſées (*a*)

Quant à la queſtion de Miniſtre extraordinaire, les preuves que nous avons alléguées, ſuffiſent pour détruire tous les ſyſtêmes que nous avons expoſés ; & il n'y a que les ménagemens que nous devons à ces Théologiens & Canoniſtes qui les ont avancés, qui nous obligent à ne donner à leur opinion, que le caractere d'un ſentiment improbable dans tous les ſens, diſtitué de toute preuve, inconciliable avec ce que nous enſeignent l'écriture & la tradition, de l'établiſſement de la Hiérarchie, & de la maniere de la perpétuer ; & ſi nous n'ajoutons pas erronée & hérétique, nous ne la regardons pas moins comme inſoutenable en bonne Théologie, & le dogme oppoſé un vrai dogme théologique, dont la certitude eſt inébranlable.

Les Presbytériens quelsconque, ne peuvent donc tirer aucun avantage de ces ſyſtêmes qui ne portent ſur rien, & ſuppoſent un état des choſes qui n'exiſtent pas, & que nous ſommes pleinement aſſurés, en vertu des promeſſes, ne devoir exiſter jamais. Les autres opinions fondées ſur la grandeur de l'autorité du ſouverain Pontife, ſont auſſi ſans conſéquence pour faire entrer les Prê-

(*a*) Conſtat ad Epiſcopum eam adminiſtrationem (ordinationem) pertinere, quod etiam ſanctarum litterarum autoritate, certiſſimâ, traditione omnium Patrum teſtimonio, Conciliorum decretis Eccleſiæ uſu & conſuetudine facile erit comprobare. *Catech. Conc. Trid. p. 2. de Sacr. Ord. n. 2.*

tres avec les Evêques, dans le partage de la puissance d'ordonner. Elles relevent bien la puissance du souverain Pontife ; mais pour les Prêtres, considérés avec les seuls pouvoirs qui leur appartiennent, elles les laissent dans une impuissance absolue de conférer les Ordres, sans une commission extraordinaire du Saint-Siége qui y supplée, par la concession d'une faculté très-étrangere au pouvoir intrinseque du Sacerdoce. Cette concession encore est un être de raison.

Parmi les Théologiens qui estiment que le pouvoir d'ordonner peut être communiqué aux Prêtres, & qu'il n'est même réservé aux Evêques que de droit ecclésiastique, on a cité le Pere Morin. Nous rendons pleinement justice à se savant Oratorien, & à ses connoissance sur l'ancienne discipline de l'Eglise ; mais on sait que ce Savant a souvent donné des opinions singulieres, & que son caractere d'esprit l'y portoit naturellement, ainsi que ces ouvrages l'attestent. Il employoit alors toute la force de son esprit, pour ajuster toutes ces connoissances au systême qu'il enfantoit où qu'il adoptoit. Ses efforts, n'ont point été ici heureux : il combattoit l'évidence.

Cependant il nous paroît que le Pere Morin ne s'est déterminé à soutenir, que le pouvoir d'ordonner pouvoit être communiqué aux Prêtres, que parce qu'il croyoit que les canons de quelques Conciles ne pouvoient sans cela s'expliquer, & que c'est-là d'ailleurs le sentiment de quelques Théologiens ; car il étoit trop éclairé, trop habile dans l'antiquité ecclésiastique, trop instruit de la discipline de l'Eglise, pour ignorer que l'ordination avoit toujours été une fonction épiscopale, & toujours réservée aux Evêques.

C'est ce qui lui a fait prendre le parti de soutenir que cette réserve n'étoit que de droit positif, & une régle ecclésiastique ; & cette maniere de la représenter qu'il a vu dans quelques Conciles mal entendus, l'a affermi dans sa premiere idée. Entraîné néanmoins par la force des preuves qui constatent la doctrine & la discipline de l'Eglise en cette matiere, il n'a pu se résoudre à soutenir que le pouvoir d'ordonner pouvoit être communiqué aux simples Prêtres ; contre le témoignage unanime de la tradition ; & il a pris un parti moyen, en ne reconnoissant que les Prêtres élevés à la dignité de Chorévêques, capables de ce pouvoir. C'est qu'il avoit vu dans les Conciles, que les Chorévêques faisoient des ordinations du consentement de l'Evêque diocésain, & que ces ordinations étoient jugées légitimes & canoniques (*a*).

Ce dénouement, comme nous l'avons dit, est assez mal imaginé ; car si la reserve de l'ordination n'est que de droit ecclésiastique, l'Eglise peut certainement dispenser d'une loi qu'elle a portée, & communiquer à tout Prêtre un pouvoir que Jesus-Christ a attaché au Sacerdoce, en laisser au moins à quelques-uns l'exercice dans un cas de nécessité. Et que peut faire ici la qualité de Chorévêque d'institution purement ecclésiastique, & si arbitraire qu'elle n'a subsisté que durant

(*a*) Nobis in hæc extrema compulsis ut canonibus sua autoritas conservetur visque eorum verbis non inferatur, necessarium videtur concedere ecclesiastico jure Presbyterorum ordinationem... delegari posse, non quidem simplici Presbytero, ut docent autores capite precedenti enumerati, sed Chorepiscopatûs dignitate ornato Presbytero. *De Ord. p.* 5. *exercit.* 4. *c.* 4. *n.* 2.

quelque tems, & qu'elle eſt abolie depuis plusieurs ſiecles ? Une pareille qualité n'ajoute rien au caractere ſacerdotal, ni aux pouvoirs divins qui lui appartienent, ou dont les Prêtres peuvent devenir capables.

Le Pere Morin pouvoit très-bien ſe diſpenſer de donner dans un pareil tempérament, qui n'a aucun fondement ſolide, & rendre pleinement hommage à la vérité. Les modifications qu'il ſe croit obligé d'y mettre, ne méritent pas même d'être propoſées. Tout s'explique aiſément ſans y avoir recours. Les divers Ordres de Chorévêques conſtatés par les Conciles les plus anciens & les plus vénérables, éclairciſſent pleinement ce que d'autres Conciles enſeignent des ordinations faites par des Chorévêques. Le premier appui du Pere Morin tombe de lui-même, & la qualité de Chorévêque qu'il demande dans un Prêtre, pour devenir le Miniſtre ordinaire de l'ordination, eſt plus capable de décréditer ſon opinion que de l'appuyer.

Ce qu'il a vu dans quelques Conciles, que la regle eccléſiaſtique ou le droit réſervent l'ordination aux Evêques, eſt un appui à peu près auſſi foible. Rien n'eſt plus véritable que la maxime énoncée dans les canons de ces Conciles ; mais la regle eccléſiaſtique n'exclut nullement la regle primitive, le droit divin, la premiere & la plus reſpectable ſource de toutes les regles eccléſiaſtiques, de tout droit canonique. Ce qu'établit l'un de ces Conciles, c'eſt le huitieme de Tolede, que l'éminence de l'Epiſcopat a réſervé aux Evêques les fonctions les plus ſublimes à l'excluſion des Prêtres, ne prouve pas davantage. Car eſt-ce Jeſus-Chriſt qui par ſon inſtitution, eſt-ce l'Egliſe par ſes canons, qui a fait cette réſerve ? C'eſt ſur quoi ce Concile ne s'explique pas. Et puiſque c'eſt de

Jesus-Christ même que vient l'éminence de l'Episcopat, ce Concile peut très-bien désigner par cette expression, que la réserve de ses fonctions vient de la même source, sur-tout si l'on fait attention à ce qu'observa M. de Fleuri (*a*), sur ce Concile & sur les autres tenus dans la même ville, que le style des canons qui ont été portés, n'est point un style précis, simple, naturel, mais *diffus*, *figuré*, très-difficile à entendre, & dont conséquemment il ne faut pas trop presser les expressions.

Privé de ses principales autorités, le Pere Morin se trouve ainsi réduit à des Théologiens & à des Canonistes; qui ne devoient être d'aucune considération à ses yeux, sur-tout en voyant que la tradition déposoit au contraire; & qu'on ne connoît pas un seul exemple dans toutes les anciennes communions chrétiennes, d'ordinations faites par des Prêtres, & de délégation du pouvoir d'ordonner. *Luther*, dit M. Bossuet (*b*) *osa*, *lui qui ne fut jamais qu'un simple Prêtre, je ne dis pas faire des simples Prêtres, ce qui seul seroit un attentat inoui dans toute l'Eglise depuis l'origine du Christianisme; mais ce qui est bien plus inoui encore, faire un Evêque. Les Conciles & les Peres*, dit également M. Nicole, *attribuent aux seuls Evêques l'ordination des Prêtres, & n'en exceptent jamais le cas de nécessité, comme ils l'ont fait à l'égard du baptême. Cette regle est confirmée par une pratique de seize cent ans dans toutes les sociétés chrétiennes, sans aucun exemple contraire.*

Que quelques Scholastiques aient cru, ainsi que le rapporte Vasqués (*c*), que le Pape

(*a*) Fleuri, l. 39. n. 10.
(*b*) Bossuet, variations, l. 1? n. 27.
(*c*) Aliqui consuerunt. *Vasqués*, *Disput.* 143. *c.* 6.

pouvoit déléguer des Prêtres pour ordonner d'autres Prêtres ; que la Gloſe en diſe autant ; que d'autres aient penſé que le Pape au moins pouvoit le faire, pour donner les Ordres inférieurs au Sacerdoce ; que Guimier, que Duaren, deux Juriſconſultes, & tout au plus Juriſconſultes aſſez ſujets à s'égarer, lorſqu'ils oſent faire des excurſions dans les matieres qui ne ſont pas de leur compétence ; que Gratien, ſans avoir aſſez de critique pour démêler les bonnes & mauvaiſes pieces de ſa compilation, ſe ſoient bien ou mal expliqués, une Théologie éclairée n'y fait pas la moindre attention ; & nous répondrons à toutes ces citations par un Principe du Pere Morin lui-même (*a*), qui néanmoins a cru pouvoir s'appuyer de pareilles autorités, que les opinions de ces Scholaſtiques ſont un très-foible appui, & qu'on ne peut s'y rendre qu'autant qu'elles ſont ſoutenues de bonnes preuves ; & ils n'en apportent aucune qui puiſſe non-ſeulement contre-balancer, mais même affoiblir celles que nous avons expoſées. Nous dirons avec M. Boſſuet (*b*) : *Que dans ces ſortes de matieres il faut conſulter les Peres, lire les Conciles, & laiſſer-là ces modernes, qu'il faut corriger ou interpréter bénignement.*

Nous dirons encore que les pouvoirs divins étant tous fondés ſur l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, on ne peut les connoître dans ceux à qui il les a donnés, que par l'Ecriture & la tradition renfermée dans les écrits des ſaints Peres, dans les Conciles, les décrets des Papes reçus dans l'Egliſe. C'eſt auſſi la

(*a*) Hic Scholaſticorum pronuntiatis tantùm credítur quantùm argumentis demonſtratur. *De Ord. p.* 3. *exercit.* 1. *c.* 1. *n.* 29.

(*b*) Boſſuet, Inſtruct. ſur la verſion de Trévoux, n. 26.

méthode que nous avons suivie, & toute autre ne peut qu'égarer ; toute autorité contraire est absolument nulle, ne mérite pas même d'être écoutée ; tout raisonnement, quelque concluant qu'il paroisse, qui ne porte pas sur ce fondement, n'aura jamais aucune solidité. Que sont donc ces prétendues possibilités d'accorder une faculté qui ne l'a jamais été, que des imaginations chimériques, démenties par la pratique constante de tous les siecles. Et ce qu'il est bon de remarquer, c'est que les Eglises d'Orient, qui ont conservé dans leur intégrité ceux des dogmes de l'Eglise primitive, qui leur sont communs avec l'Eglise latine, débarassés de ces hypotheses & de ces suppositions purement imaginaire & sans fondement de certains Scholastiques, dont on a honte aujourd'hui, n'ont jamais cru & ne croient pas même encore que d'autre qu'un Evêque puisse être le Ministre de l'ordination, ni dans aucun cas de nécessité, ni en vertu d'un privilége quelconque. Nous observons encore qu'aucun de ces Théologiens ne parle d'un pouvoir ordinaire inhérent au Sacerdoce, mais d'un pouvoir extraordinaire, sur-ajouté au Sacerdoce par une délégation du Saint-Siége, ou fondé sur une nécessité extrême & absolue.

Nous aurions ici bien de réflexions à faire sur cette prérogative incommunicable de l'Episcopat, le seul des Ordres divins qui puisse perpétuer la Hiérarchie, qu'aucun ne peut remplacer, & qui dans le besoin peut tenir lieu de tous les autres, sans lequel il n'y auroit plus de mission divine ; & l'Eglise verroit *éteindre la source d'où découle toute la puissance ecclésiastique.* L'Auteur des droits du second Ordre, n'aime pas qu'on représente l'Episcopat sous cette idée de source

de la puissance ecclésiastique (*a*). Il critique très-sérieusement Vanespen, & les Théologiens qui se servent de cette expression. Il la trouve *inexacte*, *équivoque*, & injurieuse au Ministere hiérarchique, dont l'origine est vraiment divine. Ni nous, ni Vanespen, ni les Théologiens ne lui ont donné sujet de faire ce reproche. Ils reconnoissent tous, ainsi que nous l'avons fait, *que Jesus-Christ est la cause premiere, principale & efficiente de la grace & des pouvoirs que donne l'ordination* (*b*); mais c'est par le ministere de l'Evêque qu'il les communique, & les Evêques deviennent ainsi la source, la cause morale, visible & extérieure des pouvoirs hiérarchiques. Ils en sont la source dans un sens d'autant plus véritable, que le divin Instituteur a mis d'abord dans les Apôtres, les premiers Evêques de l'Eglise chrétienne, la plénitude de tous les pouvoirs, dont les Ministres inférieurs ne sont qu'un écoulement & une émanation.

Ce qu'ajoute l'Auteur, *que l'ambition épiscopale est trop gênée par cette idée simple & naturelle*, (c'est celle que nous venons de donner) *& que les Evêques & leurs adulateurs veulent par-là faire entendre, que Dieu a donné aux Evêques son pouvoir comme leur bien propre & personnel, dont ils disposent ensuite à leur volonté, en relâchant plus ou moins selon qu'ils le veulent; & que Jesus-Christ n'est que le consécrateur immédiat de l'Episcopat....* (*c*).

Il est aisé de critiquer & de rendre odieux, en prêtant des sentimens faux & ridicules. Nous aurions honte de suivre tout le reste

(*a*) Ch. 12. p. 335.
(*b*) P. 338.
(*c*) P. 342.

du texte, monté ſur le même ton & qui enchérit encore : les Evêques n'y reconnoîtront point leurs ſentimens, ni nous les nôtres. Tout ce que prétendent les Evêques, c'eſt qu'ils ſont les ſeuls Miniſtres dont Jeſus-Chriſt a voulu ſe ſervir, pour communiquer la grace & les pouvoirs du Sacerdoce & du Diaconat, les ſeuls Ordres d'inſtitution divine, & que dans ce ſens ils en ſont la *ſource*, non quant à l'inſtitution primitive, mais quant à l'élévation de chacun des Miniſtres ſacrés aux Ordres, dont ils ſont honorés, qu'aucun d'eux n'a pu recevoir que des Apôtres ou des Evêques leurs ſucceſſeurs. Ces Ordres ſont *vraiment des ruiſſeaux qui découlent de la ſource féconde de l'Epiſcopat*; & ce langage, loin *d'être oppoſé à la foi & à la raiſon*, comme on le dit (*a*), *bien apprécié*, ne fait qu'exprimer ce que la foi enſeigne, ce que la raiſon démontre, & ce qu'au fond, malgré la critique qu'on fait de l'expreſſion, l'on ne peut ſe diſpenſer d'avouer (*b*).

C'eſt ſur cette prérogative incommunicable de l'Epiſcopat, que porte la néceſſité de la miſſion épiſcopale pour exercer les fonctions ſacrées.

Car 1°. La néceſſité d'une miſſion & d'une miſſion divine, pour enſeigner, conduire & gouverner l'Egliſe de Dieu & les fideles qui la compoſent, pour prêcher la foi même aux infideles, avec l'autorité d'un Miniſtre de Jeſus-Chriſt, eſt une vérité de foi. Cette vérité eſt le centre & le nœud de toutes les controverſes de l'Egliſe catholique avec les Proteſtans; elle répand également ſa lumiere ſur les articles, dont on veut faire un

(*a*) P. 342.
(*b*) Dans ce Chapitre-là même.

sujet de controverse entre les Catholiques.

1°. Cette mission a été donnée par Jesus-Christ à ses Apôtres, & n'a été donnée qu'à ses Apôtres. Nous l'avons démontré, lorsque nous avons parlé de l'institution divine de la Hiérarchie ; on fera tant de raisonnemens qu'on voudra, l'Evangile ne nous présente que les Apôtres, & la personne des Apôtres, devant à la vérité avoir des successeurs & des coopérateurs ; mais ces successeurs ou ces coopérateurs n'existoient point encore, ou au moins ils n'étoient pas encore revêtus des pouvoirs divins par l'ordination, ni associés au Ministere évangélique. Les 72 étoient désignés, mais non encore ordonnés.

Les peuples peuvent bien élire les divers Ministres, successeurs des premiers envoyés ; c'est un des moyens dont Dieu peut se servir & se servoit dans l'Eglise primitive pour faire connoître sa volonté ; mais ce n'étoit qu'une présentation de sujets, qui ne donnoit point les pouvoirs du Ministere, ni la mission. Nous en avons la preuve dans l'élection des sept premiers Diacres ; les Apôtres en remettent le choix aux fideles : *Considerate ex vobis viros boni testimonii septem* ; mais le droit de les établir, de les installer, ils se le réservent, *quos constituamus*, & en conséquence le choix fait, les Apôtres imposerent les mains sur ceux qui avoient été élus : *Et orantes imposuerunt eis manus* ; & ce ne fut que par-là que la mission divine leur fut communiquée, & qu'ils entrerent en possession de leur emploi. C'est que le saint Ministere est une commission vraiment divine, & que Jesus-Christ qui ne l'avoit donnée qu'à ses Apôtres, n'étant plus sur la terre, n'a plus pu la donner directement lui-même ; il a fallu que les Apôtres la communiquassent, & qu'ainsi jusqu'à la fin du monde

elle se perpétuât dans l'Eglise, de même que les pouvoirs d'ordre qui ont la même origine que ceux de jurisdiction, & ne sont donnés que pour rendre ceux de jurisdiction utiles & sanctifians. Les uns & les autres ne se sont communiqués que par les Apôtres, & ne peuvent se communiquer que par leurs successeurs. Les Actes & les Epîtres des Apôtres l'attestent. S. Paul seul pourroit être excepté; mais aussi notre Seigneur depuis son ascension, se montra en personne pour lui donner mission, par un miracle qu'il n'a pas renouvellé depuis.

Nous voyons également dans l'Eglise des Pasteurs & des Ministres différens des Apôtres, mais placé de leur main, & par eux associés à la mission divine, dont eux avoient été seuls honorés. Nous l'avons montré dans S. Mathias, dans les sept premiers Diacres; S. Paul établit Timothée à Ephèse, Tite en Crete, Onésime à Philippes; S. Pierre Evode à Antioche, S. Marc à Alexandrie; tous les autres Pasteurs reçoivent de la même maniere la mission; les Apôtres communiquent à ces premiers Pasteurs, le pouvoir d'en établir d'autres, également par l'imposition des mains. C'est ainsi que par cette imposition des mains des anciens Pasteurs, la mission divine a été communiquée & s'est perpétuée.

3°. Ce droit de communiquer & de perpétuer la mission divine, est propre de l'ordre apostolique dans lequel les Evêques sont placés; parce que la mission a été donnée à l'ordre même & non à la personne seule, & très-expressément aux successeurs mêmes des premiers Apôtres. La promesse & les pouvoirs ont sans contredit pour objet les pouvoirs d'ordre, ils ont également & aussi clairement pour objet la communication de la mission divine, ceux de jurisdiction & de gouver-

nement. *Allez, je vous envoie, allez, prêchez, inſtruiſez, baptiſez.* Nul ne peut prêcher, gouverner, baptiſer & conférer les autres ſacremens, comme Miniſtre de Jeſus-Chriſt, qu'il n'en ait reçu le pouvoir, & ne ſoit envoyé à cet effet par ceux à qui notre Seigneur en a donné primitivement la commiſſion. Les nouveaux envoyés ne ſont pas pour cela les envoyés des Apôtres, mais ceux de Jeſus-Chriſt même, parce que les Apôtres ne ſont que l'organe, par lequel il leur communique ſa miſſion divine, & qu'en la donnant à ſes Apôtres, il l'a donnée en même tems à ceux auxquels ils la communiqueroient pour le ſervice & le Miniſtere ordinaire de ſon Egliſe; c'eſt un dépôt qu'il a mis entre leurs mains, dont il les a rendu eux & leurs ſucceſſeurs les diſpenſateurs.

4°. Nous ne craignons pas qu'on nous accuſe de vouloir favoriſer ici ce qu'on appelle le deſpotiſme épiſcopal; car nous ne faiſons qu'une ſimple expoſition de l'ordre que Jeſus-Chriſt lui-même a établi, & il nous paroît que dans toutes ſortes de queſtions, il faut toujours, tant qu'il eſt poſſible, remonter aux premiers principes. C'eſt un centre auquel il faut tout rapporter: ſur l'objet qui nous occupe, on peut dans la ſuite des ſiecles articuler bien des faits, expoſer une multitude de décrets, de textes, qui ne ſont nulle mention de la néceſſité de la miſſion épiſcopale, pour l'exercice des fonctions hiérarchiques; & nous aurons occaſion de montrer, en parlant de la confeſſion & de la prédication, que ce grand édifice élevé avec tant de frais croule par les fondemens; & que rien ne ſe faiſant alors que du conſentement exprès ou tacite du corps épiſcopal, le principe que nous établiſſons,

principe fondamental & de toute évidence ; n'en reçoit aucune atteinte.

Faut-il donc assimllier en tout le pouvoir d'ordre au pouvoir de juriſdiction ? & émanent-ils l'un & l'autre également de l'Epiſcopat ? très-certainement. Le pouvoir de juriſdiction eſt une miſſion ou une commiſſion divine, qui dépend abſolument de la volonté de Dieu ; & nous avons vu que Dieu a mis à cet égard ſa volonté en dépôt entre les mains des Apôtres & de leurs ſucceſſeurs, qu'il en a déclaré les interpretes pour toute la ſuite des ſiecles. Et le pouvoir d'ordonner qu'on ne diſpute pas aux Evêques, n'eſt pas mieux appuyé ſur la regle de la foi, que celui de communiquer la miſſion divine & les pouvoirs qui y ſont attachés.

Une ſeule différence ſe rencontre, c'eſt que l'Evêque ni aucune autorité humaine, ne peuvent communiquer à quelqu'un qui n'a pas le caractere d'Evêque, le pouvoir de donner l'ordination. La raiſon en eſt que l'ordination ſe donne par un ſacrement ; & qu'un ſacrement ne peut ſe conférer que par celui qui en eſt le Miniſtre, ſans excepter le baptême, que toute ſortes de perſonnes peuvent adminiſtrer validement ſuivant la tradition. Or, le pouvoir d'adminiſtrer & de faire un ſacrement, ne peut être exercé que par celui qui l'a reçu de Dieu. Il n'en eſt pas de même de la juriſdiction ; ce n'eſt point ſeulement par une action ſacramentelle qu'elle ſe confere, elle peut, comme nous l'avons dit, ſe donner autrement par une ſimple commiſſion, de même que Jeſus-Chriſt, avant l'établiſſement du ſacrement de l'ordre, avoit donné aux Apôtres & aux 72 dans leur premiere miſſion, une eſpece de juriſdiction paſſagere dans les lieux où il

les envoyoit, avec le droit de l'annoncer & de ſe faire écouter. cette maniere de communiquer la juriſdiction, n'étant alors qu'un acte d'autorité & non de collation de ſacrement, n'exige point eſſentiellement le caractere d'ordre dans celui qui l'exerce prochainement. L'Evêque peut tranſmettre de droit à quelqu'un qui ne poſſede pas le caractere ſacré ; & celui-ci n'agit point alors en ſon non, mais au nom de l'Evêque lui-même dont il eſt le Miniſtre & le repréſentant. C'eſt l'Evêque qui eſt alors cenſé faire & fait effectivement ce qui ne s'opere qu'en vertu d'une autorité qui lui appartient & vient primitivement de lui.

De cette ſorte, la miſſion divine, cette grace éminente accordée aux hommes, ſubſiſte toujours dans l'Egliſe ; Jeſus-Chriſt en eſt toujours la ſource unique : le canal par lequel cette grace découle, eſt toujours le même ; c'eſt le Miniſtere épiſcopal & apoſtolique. Le ſouverain Inſtituteur en a fait un Miniſtere ſucceſſif & éternel d'envoyés de ſa part, avec le pouvoir de communiquer cette miſſion à tous les ouvriers ſubalternes, que lui-même avoit inſtitués pour les aider, les ſeconder & les remplacer.

## II. QUESTION.

*De quelle néceſſité eſt aux Prêtres qui n'ont pas de bénéfice à charge d'ames, l'approbation de l'Evêque pour confeſſer ?*

NOUS avions conçu le plan de ce traité, & il étoit preſqu'entiérement achevé, ſans que nous euſſions penſé à y faire entrer une queſtion, ſur laquelle nous nous flattions

de nous être expliqués avec assez d'étendue dans nos Conférences : pour n'être plus jamais obligé d'y revenir. Mais en parcourant divers écrits modernes sur l'objet que nous traitons, & les lisant moins pour les réfuter que pour nous instruire, nous nous sommes vu forcés à remettre encore cet objet sous les yeux, non plus de la même maniere que nous l'avons fait (nous respectons trop le public pour le fatiguer par des redites,) mais en suivant une nouvelle marche, celle que nous ont tracée les Auteurs dont nous parlons, & en nous efforçant d'éclaircir les nouvelles difficultés qu'ils opposent à nos principes. Nous ne pourrons nous dispenser de rappeller ces principes, & les preuves que nous en avons données; mais nous ne ferons que les indiquer, conformement au plan que nous en avons annoncé & suivi jusqu'ici.

Ceci demande un certain détail, & que nous remontions jusqu'aux qualités primitivemens & essentiellement requises, pour l'administration du sacrement de pénitence, que nous exposions quelle a été la discipline, qu'elles ont été les regles suivies dans l'Eglise sur cet Article. Nous donnerons une attention particuliere au décret porté par le Concile de Trente, & à l'autorité de ce décret dans le Royaume; on cherche à la déprimer. Nous ferons aussi connoître le vrai caractere de l'Edit de 1695, que quelques-uns de ces Ecrivains dénaturent, & nous le vengerons des imputations par lesquelles on cherche à le décrier, ainsi que le corps épiscopal qui l'a obtenu. Pour éviter la confusion des idées, nous diviserons tout cela en divers articles, qui par une progression & une suite de principes, répandront plus de lumieres sur la question, conduiront plus sûrement à la conséquence.

# ARTICLE PREMIER.

## *Les Prêtres ont-ils, en vertu de leur ordination, le pouvoir complet de confesser & d'absoudre ?*

On l'a plus d'une fois avancé, on l'insinue plus souvent encore, que tout Prêtre, en vertu de son ordination, a un plein pouvoir de confesser & d'absoudre comme de baptiser & de consacrer : pouvoir si pleinement renfermé dans ces paroles, que l'Evêque, au nom & représentant Jesus-Christ, adresse aux Prêtres qu'il ordonne : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, que l'Eglise n'a plus rien à ajouter d'essentiel à l'exercice de ce pouvoir divin, qu'elle peut seulement y joindre *des cérémonies de décence, des réglemens de discipline, de bon ordre, sans donner à entendre que leur omission altere le fond du sacrement* (*a*) ; de même que les autres sacremens demeurent toujours valides, quoiqu'on n'y observe aucune des regles qu'elle a prescrites ; de même encore que les interdits prononcés contre un Evêque ou un Prêtre, n'empêchent point que les ordinations faites par le premier ne soient valides, & que les sacrifices offerts par le second, & les autres sacremens qu'il confere, au moins différens de celui de pénitence, n'aient tout ce qui est nécessaire pour être de vrais sacrifices & de vrais sacremens.

Pour éclaircir ce qu'on a dit & écrit à ce sujet, nous n'entrerons point dans la

(*a*) Consultation sur la jurisdiction nécessaire pour confesser.

queſtion ſcholaſtique, ſur la nature de la puiſſance de remettre les péchés, que les Prêtres reçoivent dans l'ordination ; ſi c'eſt ſeulement une puiſſance d'ordre, ou une puiſſance d'ordre en même tems & de juriſdiction, quoiqu'incomplete, qui ne peut être miſe en exercice, qu'autant que l'Egliſe donne aux Prêtres des ſujets ſur leſquels ils puiſſent l'exercer, & les ſoumettre à leur autorité.

Ce qui eſt certain, & ce que perſonne ne peut révoquer en doute, c'eſt 1°. que le Concile de Trente a expreſſément décidé, qu'outre la puiſſance d'ordre que le Prêtre reçoit dans l'ordination, pour abſoudre validement une juriſdiction ordinaire ou déléguée eſt abſolument néceſſaire. 2°. Que tout les Prêtres recevant également le pouvoir d'ordre dans leur ordination, tous néanmoins n'ont pas le pouvoir d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, & que ce qui peut leur manquer au terme du Concile, c'eſt cette juriſdiction ou déléguée ou ordinaire. 3°. Que cette maniere de préſenter cet objet, annonce que la puiſſance d'ordre & celle de juriſdiction ſont deux puiſſances différentes, dont l'une eſt commune à tous les Prêtres, l'autre particuliere à ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames, ou ſont commis pour exercer le Miniſtere de la confeſſion. 4°. L'idée d'une puiſſance de juriſdiction mene naturellement à la diſtinguer de la puiſſance d'ordre ; car avoir une juriſdiction & avoir des ſujets ſoumis à cette juriſdiction, ſont deux choſes qui ont un rapport eſſentiel.

C'eſt ce qui fait définir la juriſdiction ſacramentelle par les Théologiens, qui en donnent une idée plus préciſe, une autorité qu'à un Prêtre, ſur les fideles qui lui ſont ſoumis, en vertu de laquelle, en qualité de

juge dans le tribunal de la pénitence, il peut prononcer une ſentence d'abſolution ou la refuſer, remettre ou retenir leurs péchés (*a*) Or, l'ordination ne déſigne aux Prêtres aucun ſujet, ſur lequel ils puiſſent exercer le pouvoir de remettre les péchés qu'ils y reçoivent. Ce pouvoir n'eſt donc pas proprement un pouvoir de juriſdiction véritable. Il eſt au moins certain que quelque nom qu'on donne à ce pouvoir, il n'a de force, qu'autant qu'on a des ſujets ſur leſquels on puiſſe l'exercer.

Mais ſoit qu'on prétende que la puiſſance de juriſdiction eſt totalement différente de la puiſſance d'ordre, ſoit qu'on diſe qu'à la puiſſance d'ordre il y a toujours jointe une puiſſance de juriſdiction, mais incomplete & ſans activité, à moins que l'Egliſe n'y ajoute des ſujets, qu'elle donne au Prêtre à gouverner & à conduire d'office & par état, ou par commiſſion & en vertu d'une autorité déléguée; dans la pratique la conſéquence eſt toujours la même, & le ſacrement ne peut pas plus validement être adminiſtré, en vertu de cette juriſdiction imparfaite, qu'en vertu de la ſeule puiſſance d'ordre, ſéparée de toute eſpece de juriſdiction.

Il eſt vrai que Jeſus-Chriſt, ainſi que l'a décidé le Concile, a laiſſé en montant au ciel, les Prêtres ſur la terre pour être ſes

(*a*) Juriſdictio ad abſolutionem ſacramentalem neceſſaria, eſt autoritas quædam in alterum tanquam in ſubitum, per quam Sacerdos velut judex poſſit in eum ferre ſententiam, ac proinde eſt poteſtas quædam moralis ſe tenens ex parte Sacerdotis, quemadmodum & juriſdictio temporalis conſiſtit in judice, & non ſolùm ſe tenet ex parte materiæ, quæ illi eſt ſubjecta. *Silv. in Supp.* 8. *q.* 2. *art.* 4. *Merbeſius de Pænit. Diſt.* 4. *q.* 30.

Vicaires, & les a établis Préſidens & Juges dans le tribunal de la pénitence, en ordonnant aux fideles de s'y préſenter, lorſqu'ils ſont tombés dans quelque faute mortelle, pour y ſubir le jugement d'abſolution ou de rétention des péchés. Mais loin de faire entendre par-là que les Prêtres, en vertu de leur ordination ſeule, ſont conſtitués pleinement Juges, & jouiſſent d'une autorité abſolue pour remettre les péchés, le Concile déclare au contraire, qu'outre le pouvoir reçu dans leur ordination, ils ont beſoin d'une juriſdiction ordinaire ou déléguée pour pouvoir les remettre (*a*). Quel eſt donc l'effet propre de l'ordination ? C'eſt de donner un pouvoir de lier & de délier, qui ne pouvoit venir que de Jeſus-Chriſt ; mais il faut un tribunal, un territoire où l'exercer, & c'eſt l'Egliſe qui donne ce tribunal & aſſigne ce territoire par le miniſtere de l'Evêque ; ſans quoi ce n'eſt qu'un ſimple pouvoir, & l'idée d'une juriſdiction véritable renferme quelque choſe de plus. C'eſt comme ſi un Roi établiſſoit des Miniſtres, pour adminiſtrer en ſon nom la juſtice, & remettoit à ſon Parlement le ſoin de leur aſſigner les lieux où ils exerceroient ce pouvoir. Avant cette détermination ils en auroient un titre primitif, par lequel ils auroient reçu ce qui doit néceſſairement émaner de l'autorité du Souverain, ſans néanmoins pouvoir entrer en exercice, qu'après avoir été inſtallés par le Parlement ſur le Tribunal, & conſtitués

(*a*) Dominus noſter Jeſus-Chriſtus, è terris aſcenſurus in cœlum, Sacerdotes ſui ipſius Vicarios reliquit tanquàm præſides & judices, ad quos omnia peccata mortalia deferantur, in quæ Chriſti fideles ceciderint ; quo pro poteſtate clavium remiſſionis & retentionis peccatorum ſententiam pronuntient. *Seſſ.* 14. *de pœnit. c.* 5.

Juges des affaires des ſujets qui en dépendent : mais ce ne ſeroit qu'après cette formalité qu'ils pourroient entrer en exercice. Dominique Soto, l'un des Théologiens du Concile de Trente, explique très-clairement cette doctrine du Concile ( *a* ).

Dans le travail même de l'impreſſion, nous recevons une diſſertation ſur l'*approbation des Confeſſeurs* ( *b* ), où la queſtion de la diſtinction du pouvoir d'ordre & de celui de juriſdiction, eſt rémaniée avec beaucoup d'eſprit & une profuſion étonnante de recherches. L'Auteur ſans être Théologien, ni faire le Théologien, a fouillé dans tous les Livres de Théologie, même ſcolaſtique. Il en fait paroître les Auteurs ſucceſſivement ſur la ſcène ; & comme il y voit quelque diverſité dans la maniere d'expliquer cette diſtinction, il traite aſſez mal & la Théologie & les Theologiens ; ceux ſur-tout qui font entre ces deux puiſſances, ce qu'il appelle une *vieille* diſtinction, contraire à la nature des choſes. Mais nous venons de voir que cette diſtinction n'eſt pas ſi mal fondée qu'il l'imagine ; que le ſaint Concile de Trente l'a faite, ou au moins autoriſe à la faire. Ce n'eſt pas une foible autorité aux yeux de tout Catholique, & à l'Auteur lui-même, en rejettant la diſtinction & en admettant l'iden-

( *a* ) Poteſtas clavium non dicit niſi meram potentiam, juriſdictio autem propriè non mera potentia, ſed applicatio materiæ. Sic dum Sacerdoti Curatum ſacerdotium confertur, non datur ei poteſtas clavium, quam jam per characterem habet, ſed applicatus ei populus in quem eam exerceat, & applicatione illâ factus eſt propriè judex. *In* 4. *Diſt.* 20. *q.* 1. *art.* 1.

( *b* ) Imprimée en 1784, ſans nom d'Auteur, mais très-reconnoiſſable à bien des trais qui lui ſont propres, & ſur-tout à un genre d'érudition preſque unique.

tité des deux pouvoirs, convient qu'il y faut joindre pour l'exercice légitime une désignation de sujets, que l'Eglise soumette à l'autorité du Prêtre Ministre du sacrement.

Il n'y a pas au fond une différence bien essentielle entre les divers sentimens des Théologiens : elle est plus dans l'expression que dans la chose même. Car ils conviennent tous, que le pouvoir de l'ordre est un pouvoir judiciaire. Le Concile de Trente l'a décidé. Ils conviennent encore que quant au fond du pouvoir, il est divin, entier & parfait. Ceux qui caractérisent ce pouvoir de pouvoir hiérarchique, de jurisdiction, & qui par cette raison l'appellent un pouvoir *radical*, *habituel*, *incomplet*, ou se servent d'autres expressions scolastiques à peu-près semblables, dont se moque l'auteur ; ou bien même l'appellent nettement un pouvoir de jurisdiction, soutiennent unanimement que cette espece de jurisdiction d'ordre n'a d'activité, qu'autant qu'on a assigné aux Prêtres qui l'ont reçue, des sujets sur lesquels ils puissent l'exercer.

D'un autre côté les Théologiens qui distinguent le plus formellement le pouvoir de jurisdiction du pouvoir d'ordre, ne font cette distinction, que parce que la jurisdiction leur paroît renfermer dans son idée des sujets soumis à celui qui la possede. Cette idée n'est pas aussi ridicule qu'on la dépeint ; & ce n'étoit pas le lieu de se permettre les procédés de rigueur, les attaques vives, & quelquefois le ton de mépris ; un peu plus d'aménité dans le style n'eût rien gâté.

Du reste, nous avons évité ces discussions scholastiques, qui ne nous conviennent pas. Nous allons à l'essentiel : ainsi les traits que lance le savant Auteur, ne peuvent tomber sur nous. Ils y tomberont d'autant moins,

que nous ſommes très éloignés d'attaquer la maniere dont il explique cet objet, qui nous paroit ſimple, naturelle, & pour le fond bien préſenté. On peut très-bien dire, comme il le fait, que le pouvoir d'ordre eſt un vrai pouvoir de juriſdiction, parfait & entier, du côté du pouvoir abſolu : mais comme la relation à des ſujets en faveur deſquels on puiſſe en faire uſage, eſt quelque choſe d'eſſentiel à l'exercice de la juriſdiction, un Prêtre qui n'a que ce pouvoir d'ordre, n'a point véritablement cette juriſdiction réelle & actuelle, néceſſaire pour adminiſtrer le ſacrement de Pénitence ; & c'eſt à quoi ſe borne la déciſion du Concile. Nous ne voyons donc rien dans le premier Chapitre de l'Ouvrage que nous avons cité, qui nous oblige à faire la moindre réforme dans ce que nous avons nous-même penſé & écrit. Ce Chapitre eſt le plus imporrant de tous ; il contient près de 150 pages, & c'eſt le fondement de tout le reſte.

M. le Cardinal de Tencin, & M. Languet Archevêque de Sens, avoient tracé la route que nous avons ſuivie, ſans avoir ſous les yeux les mandemens qu'ils ont publié ſur cette matiere (*a*). Ils avoient, comme nous l'avons fait, écarté toutes les controverſes ſcholaſtiques, & s'étoient bornés à établir que quoi qu'il en ſoit du pouvoir que les Prêtres reçoivent dans l'ordination, & du nom qu'on lui doit donner, dès que l'Egliſe ne leur a pas aſſigné des ſujets, ils ne peuvent *ni les lier ni les délier valablement.* Ces ſavans Prélats *s'étoient appuyés ſur cette maxime, que le bon ſens a dictée à toutes les na-*

(*a*) Mandement de 1735. *Voyez* p. 360 & 410 de la Diſſertation.

*tions, à savoir qu'un homme, avec tous les titres de judicature possibles, ne peut juger tant qu'il n'a personne soumis à son autorité*; & ils le prouvent d'une maniere sensible, *par tout ce qui est sous les yeux de tout le monde dans l'ordre civil & militaire.*

L'Auteur rapporte de très-beaux morceaux de ces deux instructions pastorales, & il ne manque pas d'y relever tout ce qu'il y croit de peu juste & inexact. Il ne laisse passer aucunes expressions qui puissent donner prise à sa critique; mais c'est presque toujours en les détournant à un sens étranger, & qui seroit désavoué par les deux Prélats. Cette discussion formeroit un nouveau genre de controverses, qu'il nous convient d'éviter; & nous avons d'autant plus de droit de le faire, que le principe commun, seul essentiel à la question, & auquel nous sommes attachés, brille également à travers toutes ces critiques, & n'en est pas même entamé, ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre, si l'on se donne la peine de lire l'article 2 & 3 de la dissertation, & d'y joindre l'article 5 qui la termine, & même de lire l'Ouvrage entier.

Quoi qu'il en puisse être, ce que le Concile de Trente prononce à la session 14, n'est point un réglement de discipline, c'est un point de doctrine qu'il établit, & il n'est permis ni de penser, ni d'enseigner, ni même d'insinuer le contraire, ou de témoigner quelque doute à cet égard. Les Curés ont droit de se plaindre de ce qu'en quelques écrits fait en ma faveur, on ne s'explique pas sur cet article d'une maniere assez claire & assez précise; car le Concile de Trente décide formellement, que l'absolution donnée par un Prêtre à un pénitent, sur lequel il

il n'a aucune eſpece de juriſdiction, eſt ſans force & ſans effet (*a*)

Il motive ſon décret ſur ces deux principes inconteſtables, que tout jugement prononcé en faveur ou contre quelqu'un ſur qui le Juge n'a point d'autorité, eſt abſolument nul; & que le ſacrement de pénitence a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour être exercé en forme de jugement, d'abſolution ou de condamnation. Or, tous les Prêtres reçoivent certainement dans l'ordination, le même pouvoir de remettre & de retenir les péchés. Cependant, ſuivant la définition du Concile, ce pouvoir commun à tous ceux qui ſont honorés du ſacerdoce, ne ſuffit pas ſeul pour abſoudre validement; & ſi une juriſdiction ordinaire, ou déléguée n'y eſt jointe, les abſolutions qu'un Prêtre donne ſont nulles & de nulle valeur: *Nullius momenti*. La nullité abſolue ne peut être prononcée d'une maniere plus formelle.

C'eſt donc avec bien de la juſtice, que la Faculté de Théologie de Paris a qualifié d'erronée une propoſition, dans laquelle on enſeignoit que la validité du ſacrement de pénitence ne dépend pas de la juriſdiction (*b*); & comme fauſſe une ſeconde propoſition, qui aſſuroit qu'il n'étoit nullement certain que le Concile de Trente eût prononcé,

(*a*) Quoniam natura & ratio judicii illud expoſcit ut ſententia in ſubditos duntaxat feratur, perſuaſum ſemper in Eccleſiâ Dei fuit, & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam juriſdictionem non habet. Seſſ. 4 cap. & can. 9. Si quis dixerit abſolutionem ſacramentalem Sacerdotis non eſſe actum judicialem.. anathema ſit.

(*b*) Hæc propoſitio erronea eſt, ſapit hæreſim à Concilio Tridentino damnatam. *Cenſ.* 1735. *prop.* 1.

qu'une confeſſion faite à un Prêtre qui n'a point de juriſdiction, eſt nulle de droit (*a*). C'eſt au fond nier l'évidence. Ce que le Concile décide au ſujet des cas réſervés, le prouve également. Car, ſuivant le canon 11, ſeſſ. 14, l'abſolution que donneroit un Prêtre des cas réſervés à l'Evêque, ſans en avoir reçu le pouvoir, eſt abſolument nulle & invalide, l'expreſſion eſt tranchante & préciſe. Le Concile ne dit pas que l'abſolution eſt illegitime & irréguliere ; mais qu'elle eſt nulle, ſans effet & ſans force ; que les Prêtres ne peuvent rien en ce genre que renvoyer à l'Evêque, pour obtenir l'abſolution des péchés réſervés, *nihil poſſe*. Or, le pouvoir qu'un Prêtre reçoit dans l'ordination, eſt un pouvoir général, qui renferme toutes ſortes de perſonnes & de péchés : *Quorum remiſeritis peccata, remituntur eis*. Nulle exception : s'il ne falloit rien de plus pour abſoudre validement que le pouvoir d'ordre, l'Evêque ne pourroit reſtreindre par des cas réſervés ce pouvoir divin, & émané d'une autorité infiniment ſupérieure à la ſienne. Cependant le Concile déclare formellement que l'Evêque le peut faire.

La comparaiſon tirée des autres ſacremens, eſt entiérement déplacée, & ne peut pas même former aucune apparence de difficulté. L'origine de tous eſt la même, mais leur nature eſt différente, non-ſeulement quant à la matiere & à la forme, mais encore quant au caractere ſous lequel ils ont été établis. Les autres ne ſont que des adminiſtrations. Le ſacrement de pénitence au contraire ſe confere par forme de jugement ; & c'eſt là le fondement de la déciſion du Concile, qui n'a d'application, & dont il ne fait d'ap-

[*a*] Prop. 3 *Ibid.*

plication qu'au ſacrement de pénitence.

Quant à la petite raiſon qu'on ajoute, que s'il en étoit ainſi, le pouvoir de remettre les péchés donné dans l'ordination, ſeroit ſtérile & impuiſſant, elle a été cent fois réfutée, & elle n'échappa pas ſans doute aux Peres du Concile. Car ce n'eſt qu'après avoir établi la divine origine du pouvoir de remettre les péchés, conféré par l'ordination, qu'il déclare que pour l'exercice valide de ce pouvoir, une juriſdiction ordinaire ou déléguée a toujours été jugée néceſſaire. Tout ceci s'entend aiſément. Le pouvoir en lui-même vient de Jeſus-Chriſt : il n'a pu venir que de lui. L'ordination le confere pleinement, & ce n'eſt point un pouvoir ſtérile & impuiſſant, puiſque c'eſt un pouvoir réel que poſſede tout Prêtre en vertu de ſon ordination. Ce que l'Egliſe y ajoute pour la validité de l'exercice, ne concerne pas le pouvoir même, c'eſt ſeulement une déſignation de ſujets ſur leſquels le Prêtre peut l'exercer : cette déſignation eſt néceſſaire à un ſacrement de la nature de celui de pénitence. Jeſus Chriſt, par un effet de ſa ſouveraine ſageſſe, en accordant ce pouvoir divin, l'a fait dépendre dans ſon exercice de la ſageſſe de ſon Egliſe, & des réglemens qu'elle feroit pour en empêcher l'abus & la profanation, ſans quoi le pouvoir des péchés donné à tout Prêtre, pour la réconciliation des pécheurs & la ſanctification des ames, reſtant en de mauvaiſes mains, ne pouvant en être retiré ni borné, ne ſerviroit qu'à conſommer la perte des ames.

Car il n'en eſt pas des autres pouvoirs que l'ordination donne, comme de celui de remettre les péchés. Qu'un mauvais Prêtre baptiſe, conſacre, adminiſtre l'extrême-onction ; qu'un Evêque ſans mœurs confirme,

donne les Ordres ; le sacrifice de la Messe n'en est pas moins saint ni moins efficace, & moins capable d'attirer des graces aux fideles ; le péché originel n'est pas moins effacé par le baptême, l'Esprit-Saint conféré par la confirmation. Ces sacremens & les autres n'en produisent pas moins l'effet pour lequel ils ont été institués ; mais un mauvais Confesseur, & qui n'aura pas les qualités nécessaires pour bien administrer le sacrement, perdra les ames par le moyen même établi pour les sauver, & d'un Ministere de réconciliation en fera pour les pécheurs un Ministere de condamnation.

Observons néanmoins que quoique les Prêtres & les Diacres même aient le pouvoir de baptiser solemnellement, cependant l'Eglise durant un tems, & c'est dès les premiers siecles, avoit réservé le baptême solemnel à l'Evêque ; qu'aujourd'hui il est même réservé aux Curés, interdit aux Diacres ; & que l'Eglise a toujours exercé une autorité suprême sur cette fonction même sacerdotale & diaconale, jusqu'à ne permettre de l'exercer qu'après qu'elle a député à cet effet ; quoique d'ailleurs le baptême ainsi reçu, tout illicite qu'il est, soit valide, parce qu'il ne demande point de jurisdiction dans celui qui le confere.

Le canon *omnis utriusque sexûs*, du Concile de Latran, suffit pour justifier dans tous ses points le Concile de Trente. On fait beaucoup d'usage de ce célebre & très-respectable canon, en faveur des Curés, & du droit qu'ils ont de commettre pour confesser & absoudre. Or, ce canon fait une loi positive à chaque paroissien, de se confesser une fois chaque année à son *propre Prêtre*, & ne permet de s'adresser à un autre, qu'après avoir demandé & obtenu la

permiſſion de celui qui a le droit & le titre de *propre Prêtre.* Sans cette permiſſion le Prêtre étranger ne peut ni lier, ni délier le pénitent : *Cùm aliter ille* ( alienus Sacerdos ) *ipſum non poſſit ligare vel ſolvere.* Ce Prêtre étranger a néanmoins, auſſi bien que le *propre Prêtre*, le caractere du Sacerdoce ; & il a reçu dans l'ordination les mêmes pouvoirs ; cependant il ne peut ni *délier*, ni *lier* le pénitent, le confeſſer & l'abſoudre. Le pouvoir de remettre les péchés reçu dans l'ordination, n'eſt donc pas ſuffiſant pour adminiſtrer validement le ſacrement de pénitence.

*Qu'on ne diſe point que l'Egliſe ne peut rendre invalide le ſacrement de pénitence, quand le ſujet qui le reçoit eſt bien diſpoſé, ni empêcher* l'efficacité d'un pouvoir donné immédiatement par Jeſus-Chriſt (*a*) ; *que tout le pouvoir de l'Egliſe* ne s'étend qu'à preſcrire des regles, pour faire adminiſtrer dignement les ſacrements, regles dont à la vérité on ne peut s'écarter ſans péché ; mais qui ne peuvent intéreſſer le fond & la validité du ſacrement (*b*) ſur laquelle elle ne peut rien. Et comment oſe-t-on ſe dire Catholique, & diſputer à l'Egliſe une autorité dont elle a joui dans tous les tems, & qu'elle s'eſt conſtamment attribuée comme l'ayant reçue du Souverain Légiſlateur inſtituteur de la Religion ? En quoi le reſpect dû au divin auteur des ſacrements, peut-il être bleſſé ; lorſque l'Egliſe fait hautement profeſſion de croire qu'elle n'agit qu'en ſon nom, par ſon

(*a*) Hæc propoſitio, quatenus aſſerit Eccleſiæ lege irritam fieri non poſſe abſolutionem eſt hæretica *Cenſ. Fac. Pariſ.* 1735 *art.* 2. *n.* 11.

(*b*) Hæc propoſitio intellecta de ſacramento pœnitentiæ, eſt hæretica. *Ibid. n.* 12.

autorité, & en vertu du pouvoir qu'il lui a donné ?

L'Eglife ne s'attribue point la *puiſſance d'empêcher & d'arrêter l'activité d'un pouvoir reçu de Jeſus-Chriſt* ; elle ne fait même que ſuivre ſes intentions & ſes ordres. Elle reconnoît que le pouvoir divin de remettre les péchés, appartient à tout Prêtre légitimement ordonné ; que comme elle n'a pu le donner, elle ne peut pas davantage l'ôter. Mais elle enſeigne, que ce pouvoir devant s'exercer ſuivant l'inſtitution du divin Légiſlateur, par forme de jugement, il ne peut, en vertu de ſa nature même, avoir pour objet que des perſonnes ſoumiſes à la juriſdiction de celui qui le poſſede, & que c'eſt elle que le Sauveur a commiſe pour communiquer aux Prêtres du premier & du ſecond Ordre, la juriſdiction néceſſaire pour en faire uſage, en aſſignant à chacun des ſujets qu'elle ſoumet à leur autorité. Elle le fait à l'égard des Evêques, à qui elle confie & ſoumet le diocèſe entier ; à l'égard des Curés, pour leſquels elle fait la même choſe par rapport à leur Paroiſſe, renfermant les uns & les autres dans ces bornes. Comme les diocèſes & les Paroiſſes ſont un territoire où elle les place en qualité de Paſteurs, elle étend pour la commodité des fideles leur juriſdiction ſur tous les étrangers, qui y ſéjournent de bonne foi, y paſſent & ſouhaitent s'y approcher du ſacrement de pénitence. Donc à plus forte raiſon les Prêtres qui n'ont point de titre ni de peuple à conduire, ont-ils beſoin qu'elle leur faſſe communiquer une juriſdiction déléguée ; & tout ce que fait l'Egliſe en ce genre, n'eſt que l'exécution des ordres ſuprêmes du divin inſtituteur.

Mais les Apôtres n'ont ils pas eu un pouvoir complet de remettre les péchés, lorſque

Jesus-Christ leur dit les mêmes paroles, que l'Evêque adresse aux Prêtres dans la cérémonie de l'ordination ? Pourquoi ces divines paroles n'auroient-elles pas la même efficacité ?

Pourquoi ? c'est que notre Seigneur donna en même tems à ses Apôtres la mission divine : *Sicut misit me vivens Pater & ego mitto vos;* & qu'il les établit Pasteurs de son Eglise. Il en seroit de même d'un Curé, qui seroit constitué dans son ordination Pasteur ordinaire de sa Paroisse. Nous avons exposé ailleurs la différence de l'ordination des Apôtres, & de l'étendue de leurs pouvoirs ; mais parce que ceux des Apôtres s'étendoient sur le monde entier, vouloir en ce point leur égaler tous les Prêtres, & prétendre que *tous sont unis ensemble par le pouvoir de lier & de délier*, & que chacun d'eux a *pour sujets tous les hommes*, c'est une imagination destituée de tout fondement, qui ne va rien moins qu'à détruire la Hiérarchie, & faire de l'ordre établi par Jesus-Christ dans son Eglise un vrai désordre. Car soumettre ainsi tous les fideles à l'autorité de chacun des Prêtres, c'est au fond ne les soumettre à personne, par rapport au sacrement de pénitence. L'autorité hiérarchique mise généralement entre les mains de tous seroit anéantie, & n'appartiendroit proprement à aucun ; & chacun des fideles pourroit à cet égard secouer l'autorité des Pasteurs du premier & du second Ordre.

Aussi la Faculté de Théologie de Paris a condamné en 1735, la proposition suivante, comme *fausse & destructive* de la Hiérarchie. *Tous les Prêtres-Pasteurs & ceux qui ne le sont pas, sont unis dans le pouvoir de lier & de délier ; & par l'institution de Jesus-Christ ont des sujets. Ces sujets sont le monde chrétien.*

Les paroles de Jesus-Christ sont à la vérité

générales, & ont bien la même signification; qu'elles avoient lorsqu'il les adressa à ses Apôtres; mais elles n'ont plus la même étendue, parce que l'Eglise ne soumet plus tout l'univers à la jurisdiction spirituelle des Prêtres qu'elle ordonne, comme Jesus-Christ l'avoit soumis à ses Apôtres; qu'elle n'y soumet même plus personne, & qu'elle se réserve à les distribuer dans les lieux où leur Ministere sera nécessaire. Et comme les paroles sacrées signifioient dans la bouche de Jesus-Christ, que les péchés seroient remis à tous les fideles, qui se trouveroient dans les lieux où les Apôtres rempliroient la mission qu'il leur donnoit, & où l'Esprit-Saint devoit les conduire; ainsi dans l'ordination elles signifient également, que les péchés seront remis à tous ceux que l'Eglise soumettra à la conduite du Prêtre à qui elles sont adressées; & elles ont ainsi la même signification & la même efficacité, quant au pouvoir de remettre les péchés.

Nous ne releverons point une plaisanterie, tout au moins très-froide & certainement peu religieuse, qu'on se permet à cet égard p. 419. Voici comme on s'exprime : *Dit-on aux Prêtres, recevez le S. Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez avec la permission de Monseigneur?* La volonté ou la permission de *Monseigneur* est ici très-déplacée, puisqu'il s'agit de la volonté de Jesus-Christ, & de l'ordre par lui établi dans l'institution du sacrement de pénitence.

C'est lui-même qui a voulu que le pouvoir de remettre les péchés qu'il donne dans l'ordination, ne se donnât que par le Ministere des Evêques; c'est lui-même qui ayant constitué chacun d'eux premier Pasteur de son diocèse, a voulu conséquemment qu'il dé-

ſignât à chacun des Prêtres qu'il ordonne des ſujets ſur leſquels ils puſſent exercer ce pouvoir tout divin. Nous avons véritablement honte d'inſiſter ſur une choſe ſi claire.

On rapporte ici (*a*) un texte de Toſtat, ſavant Evêque d'Avila, qui prétend que ce qu'on appelle conceſſion & délégation de juriſdiction, eſt moins le don d'un pouvoir que la limitation d'un pouvoir plus étendu. *Cùm ordinator vel aliquis Prælatus committit... non eſt dare poteſtatem, ſed tollere arctationem & ligationem juſtam.* Il y a quelque choſe de vrai dans cette idée, eu égard à la maniere, dont le pouvoir de remettre les péchés a été accordée originairement par Jeſus-Chriſt; mais l'intention de ce divin Inſtituteur n'a point été, qu'il continuât d'être ainſi communiqué. Les Apôtres en ont eux-mêmes donné l'exemple. L'Egliſe l'a ſuivi en diſtinguant les ſujets & les territoires & reſſerré juſtement cette juriſdiction générale, *Ad tollendam perturationem & confuſionem, arctavit juriſdictionem iſtam diſtinguendo ſubditos & diſtrictus* (*b*); ſans cela cette juriſdiction univerſelle eût paſſé aux Prêtres, en vertu des paroles de l'ordination. Mais Toſtat n'ajoute pas qu'elle eſt aujourd'hui accordée à tous les Prêtres, & qu'ils ont encore *pour ſujets tout le monde chrétien*, ainſi que le porte la propoſition condamnée; mais ſeulement qu'ils les auroient, ſi l'Egliſe n'avoit point reſtreint ce pouvoir univerſel, à ceux qui ſeroient commis pour l'exercer dans un certain territoire. C'eſt pourquoi ce Théologien ne manque pas d'obſerver, que le pouvoir donné dans l'ordination eſt un pouvoir lié par la ſage diſpoſition de l'Egliſe; c'eſt auſſi dans

(*a*) Diſſertation, p. 14.
(*b*) *Ibid.*

ce ſens qu'il ajoute que quand un Prélat le donne ou délégue, c'eſt moins un pouvoir qu'il donne qu'une reſtriction qu'il ôte, en permettant au Prêtre d'exercer ſur les perſonnes & les lieux qu'on lui déſigne, les pouvoirs reçus dans l'ordination : ceci eſt fort ſubtil. Nous avons expliqué les choſes autrement. Du reſte quelque parti qu'on prenne, il s'enſuit également, qu'un Prêtre ne peut validement abſoudre que ceux pour leſquels l'Egliſe le députe, pour exercer le Miniſtere de la réconciliation.

Que reçoit donc un Prêtre dans l'ordination ? C'eſt, ſuivant Toſtat, un pouvoir lié & ſans activité, qui ſans cette reſtriction s'étendroit ſur tous les fideles, & parce qu'il eſt lié ne s'étend ſur perſonne. Suivant notre façon de l'expoſer c'eſt le pouvoir d'abſoudre non tous les fideles, mais ceux des fideles ſur leſquels l'Egliſe le prépoſera, parce que Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe le droit & le ſoin de régler l'uſage des pouvoirs qu'il lui a confiés, & de les régler conformément au plus grand bien des ames. Cet ordre nous paroît le plus digne de ſa ſouveraine ſageſſe. Mais de quelque maniere qu'on l'entende, en ſuivant même l'opinion de l'Evêque d'Avila, la conſéquence eſt toujours la même, & il réſulte toujours également que le Prêtre ne peut pas validement abſoudre, en vertu des pouvoirs reçus dans l'ordination, dont l'Egliſe a juſtement lié ou ſuſpendu l'activité, juſqu'à ce qu'elle lui ait aſſigné des ſujets, en faveur deſquels il puiſſe en faire uſage.

*Mais*, dit-on encore, *on ne voit ni dans l'Ecriture, ni dans les écrits des premiers Peres, que les Prêtres aient beſoin d'autre pouvoir pour remettre les péchés, que de celui qu'ils ont reçu dans l'ordination.* Tous

ſe trouve-t-il donc dans l'Ecriture ? y voit-on même que Jeſus-Chriſt ait donné aux 72 Diſciples, dont les Prêtres ſont les ſucceſſeurs, le pouvoir de remettre les péchés ? C'eſt la tradition, qui nous donne l'intelligence de ce qui n'eſt expoſé dans l'Ecriture que d'une maniere générale. On voit néanmoins dans l'Ecriture l'eſſentiel de notre doctrine ; c'eſt qu'il faut être envoyé de Dieu pour exercer les fonctions du ſaint Miniſtere, que les Apôtres ont reçu les premiers cette miſſion, & pour eux-mêmes & pour la tranſmettre à d'autres. On y voit que le pouvoir de remettre les péchés, n'a été donné immédiatement par Jeſus-Chriſt qu'à ſes Apôtres, pour faire par-là connoître, ainſi qu'il eſt marqué dans le célebre réglement du Clergé, de 1625 (*a*) ; *que le choix de ceux qui devoient exercer cet important Miniſtere, appartiendroit aux Evêques leurs ſucceſſeurs, qui ſeuls auroient le droit de le communiquer* (*b*). Quant aux écrits des premiers Peres, s'ils ne s'expliquent point poſitivement ſur la néceſſité de l'approbation de l'Evêque, pour exercer le Miniſtere de la confeſſion, on y voit plus encore, c'eſt que tout dans une Egliſe ſe doit faire ſous la dépendance & de l'autorité

(*a*) Cum pœnitentiæ ſacramentum unum ſit ex præcipuis quæ in Eccleſiâ inſtituta ſunt ; delectus eorum qui huic Miniſterio operam dabunt, ad Epiſcopos præſertim ſpectare debet, qui immediatè à Deo ligandi ac ſolvendi poteſtatem acceperunt. Art. 6.

(*b*) Chriſtus Dominus abſolutionis ſacramentalis Miniſtros conſtituens Apoſtolos. Joan. 20... Notandum eſt 1° ſolos Apoſtolos dici miſſos .. per inſufflationem Chriſti Spiritum Sanctum dari Apoſtolis... ut admonerentur transfundendum ſibi eumdem Spiritum in Presbyteros 72 nempe Diſcipulos, *Haller. in art.* 6.

des Evêques comme nous en avons donné tant de preuves.

*La jurisdiction & l'approbation ne sont donc point dans l'administration du sacrement de pénitence, des choses seulement accessoires & de discipline, des loix de pure police.* Il est surprenant qu'on se soit permis de dire & de soutenir, que le défaut d'approbation n'intéressoit point la validité, sans néanmoins pouvoir donner aucune preuve de cette assertion que l'assertion même, & l'assurance avec laquelle on ose la faire (*a*). Cette assertion est un démenti formel & donné sans aucun ménagement au Concile de Trente, en se servant des expressions même qu'il a frappées d'anathême, dans ceux qui avoient soutenu que les réserves des cas ne regardent que *la police extérieure* de l'Eglise, & qu'elles n'empêchent point que l'absolution des péchés, que donne un Prêtre, n'ait le même effet que s'ils n'étoient pas réservés (*b*). Car dans ce canon il s'agit bien de la loi de la jurisdiction & de l'approbation, puisque les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires ne peuvent absoudre des cas réservés, que parce qu'ils n'ont pas la jurisdiction nécessaire pour en connoître & en donner l'absolution.

C'est encore une imagination singuliere, une pitoyable ressource, *que de représenter les Prêtres qui n'ont que la puissance d'ordre, comme les Ministres de Dieu, pour absoudre*

(*a*) Hæ propositiones in quantùm asserunt jurisdictionem in foro pœnitentiæ ad puram politiam & disciplinam pertinere temerariæ sunt & erroneæ. *Cens. F.* 1735. *art.* 1. *n.* 6 & 7.

(*b*) Hæc propositio... quatenus innuit Sacerdotem, qui solam habet ordinis potestatem, in omnibus casibus quoscumque peccatores validè absolvere & Deo perfectè reconcilia- hæresim sapit. *Ibid. n.* 14.

*dans tous les cas, & lui réconcilier parfaitement le pécheur ; mais non comme les Miniſtres de l'Egliſe, puiſqu'ils n'ont pas ſon inſtitution, & que par-là ils ne ſont pas propres pour lui réconcilier ceux qui l'ont offenſée par leurs déſobéiſſances, ſcandaliſée & contriſtée par leurs crimes.* On oſeroit demander où l'on a pris cette diſtinction entre le Miniſtre de Jeſus-Chriſt & celui de l'Egliſe, par rapport au Sacrement de pénitence, & la réconciliation des pécheurs dans ce ſacrement ? dans quel texte de l'Ecriture, dans quel canon des Conciles ? S. Paul ne ſe donnoit pour le Miniſtre de l'Egliſe, que parce qu'il l'étoit de Jeſus-Chriſt ; l'Egliſe n'en a jamais eu ni connu d'autres. On peut bien être réconcilié intérieurement avec Dieu par la vertu de la charité parfaite ; mais cette réconciliation ne ſe fait point par aucun Miniſtere extérieur ; elle ſe fait toujours néanmoins rélativement à ce Miniſtere, & à cauſe de la réſolution ferme & ſincere, qu'on a d'y recourir dans le tems le plus prochainement convenable.

On peut auſſi être réconcilé avec l'Egliſe en recevant l'abſolution des cenſures, ſans l'être avec Dieu par l'abſoluion de ſes péchés ; mais alors on ne l'eſt pas davantage avec l'Egliſe, par rapport à ſes péchés, pour l'avoir contriſtée par ſes ſcandales. Il n'eſt point alors queſtion du ſacrement de pénitence, & le ſupérieur qui abſout n'eſt point alors le Miniſtre de l'Egliſe, *pour lui réconcilier ceux qui l'ont offenſée par leurs péchés & leurs ſcandales, ſans l'être de Dieu, pour lui réconcilier les mêmes perſonnes qui l'ont offenſé par leurs déſobéiſſances*, qui ont donné le ſcandale par lequel l'Egliſe a été bleſſée. Jamais on n'a imaginé qu'aucun des péchés puiſſe être remis dans le ſacrement,

& par le sacrement devant Dieu, sans l'être au jugement de l'Eglise; & si cela étoit, l'absolution que donneroit alors un Prêtre qui n'a que les pouvoirs de l'Ordre, auroit la plus grande efficacité, & produiroit l'effet le plus intéressant pour le pécheur, la rémission de ses péchés au tribunal de Dieu. Or, le Concile de Trente a défini, qu'elle est absolument sans conséquence & de nulle valeur : *Nullius momenti.*

L'Auteur des pouvoirs légitimes, s'est donné la peine de rassembler une multitude de textes des Peres, des liturgies, des anciens Auteurs, qui représentent le pouvoir de remettre les péchés comme une prérogative du Sacerdoce, & commune aux Prêtres & aux Evêques, sans néanmoins qu'on y voie rien qui puisse faire entendre, que pour l'exercer les Prêtres n'ont besoin que du pouvoir divin, qu'ils ont reçu dans l'ordination. Le savant Auteur de la *Dissertation très-moderne sur l'approbation des Confesseurs*, p. 8 *& suiv.* cite à cet égard un très-beau morceau, tiré des Observations de M. Habert, mort Evêque de Vabres, sur le Pontifical de l'Eglise grecque. Nous ne nous occuperons point d'aucun de ces textes en particulier, qui n'établissent que ce que nous soutenons nous mêmes, & n'est pas contesté, que le pouvoir de remettre les péchés vient originairement de Jesus-Christ, & ne peut venir que de lui; mais nullement ce qui est le sujet de la question présente. Car il ne s'agit pas de savoir si les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés, mais s'ils peuvent en user en vertu de l'ordination seule, & indépendamment de la mission & de l'approbation des Evêques. Or, c'est ce qu'aucun de ces textes ne porte.

Ils ne sont point à la vérité mention de la nécessité de cette condition ; mais c'est une regle prise dans le bon sens, que lorsqu'il y a des preuves formelles d'une vérité, & de la nécessité d'une condition pour l'exercice d'un pouvoir, l'omission de cette condition, dans des textes qui parlent de ce pouvoir, & n'énoncent rien qui soit exclusif de la condition, ne peut contre-balancer la force des preuves directes & positives qui l'établissent.

De cette omission on ne peut former qu'un argument purement négatif, qui, suivant toutes les regles du raisonnement, ne peut prévaloir contre des preuves positives & formelles. Or, c'est sur des preuves de ce caractere tirées des Conciles, des Peres, de la discipline générale de l'Eglise, qu'est appuyée la nécessité de la jurisdiction, & d'une mission épiscopale pour administrer le sacrement de pénitence. C'est donc de l'érudition prodiguée à pure perte par l'Auteur, & qui ne peut faire illusion qu'à des esprits superficiels, & qui donnent bonnement & sans examiner dans toutes les idées qu'on veut leur inspirer. De pareils textes prouvent très-bien ce qui n'est pas contesté, & ne touchent en aucune maniere le point décisif de la contestation.

On interroge les siecles : on y fait parler les Peres, S. Cyprien, S. Chrysostôme, S. Basile, S. Léon *(a)*. On cite des morceaux sublimes de S. Chrysostôme, où il releve la dignité du Sacerdoce par le pouvoir de remettre les péchés qui y est uni ; & on a bien l'attention de faire observer, qu'il ne parle nullement de la necessité de l'approbation épiscopale, pour l'exercice de cette

(*a*) Consultation sur l'approbation, p. 105 & s.

fonction sacerdotale ; ce qui ne seroit pas ; dit-on, si cette formalité eût été alors requise pour l'exercice du pouvoir ; & nous, nous disons que les saints Docteurs ont dû en parler, comme ils l'ont fait lorsqu'il ne s'agissoit que de montrer l'excellence & les dangers du Sacerdoce ; & nous tenons encore aujourd'hui le même langage. Nous ajoutons que la subordination du second Ordre étoit alors trop connue, & trop universellement pratiquée, pour qu'il fût nécessaire, qu'ils en fissent une mention expresse, qu'elle étoit même plus étendue qu'elle n'est aujourd'hui. Et doit-t-on nous demander que nous montrions la nécessité de l'approbation épiscopale, dans des siecles où nous faisons voir quelque chose d'équivalent & de plus général, la nomination aux offices, auxquels les diverses fonctions sont attachées, remise à la disposition de l'Evêque ; cette nomination renferme dans son idée une approbation réelle, & une mission qui n'a plus besoin d'autre formalité. Que tout cela se fasse avec la collation de l'ordre même, qui ne peut se donner que par l'Evêque, ou autrement, son autorité & la supériorité de son autorité restent toutes entieres.

On cite encore Gratien, le Maître des sentences, &c. qui entendent de la pénitence publique plusieurs des canons, qu'on allégue pour prouver que les Prêtres ne peuvent confesser & absoudre qu'avec dépendance de leur Evêque. Nous en sommes convenus, & nous en conviendrons encore à l'égard de quelques-uns, de plusieurs même de ces canons ; mais combien d'autres en forment une regle générale, pour toute espéce d'administration du sacrement de pénitence, & aucun de ceux qu'on peut restreindre à la pénitence publique, n'exclut la nécessité de

l'approbation de l'Evêque pour l'abſolution des péchés, qui n'étoient point ſoumis à cette eſpéce de pénitence. Si les canons parlent ſouvent de celle-ci, c'eſt qu'elle étoit réſervée perſonnellement à l'Evêque, ſi étroitement, que c'étoit une fonction épiſcopale, dont les Evêques ſe déchargeoient très-rarement ſur d'autres, juſqu'à ce que trop occupés d'ailleurs ils furent obligés d'en charger un Prêtre particulier, qui fut même bientôt ſupprimé. Le beſoin de la permiſſion de l'Evêque, dont on convient pour la réconciliation des pécheurs publics, eſt au fond intimément lié à la néceſſité de ſon approbation pour les péchés ſecrets. Car il ne peut venir que de la ſupériorité de la juriſdiction épiſcopale, & du principe que nous avons établi, que tous les pouvoirs ſpirituels du ſecond Ordre ne ſont qu'une émanation de ceux, que Jeſus-Chriſt a donné aux Evêques dans la perſonne des Apôtres.

Et en effet puiſque le pouvoir de remettre les péchés que reçoivent les Prêtres dans l'ordination, renferme les péchés publics comme les autres, ainſi que nous l'avons déjà obſervé, l'Egliſe dans ſes canons n'a pu en exclure les péchés ſoumis à la pénitence publique, qu'autant que l'exercice de ce pouvoir eſt par l'ordre de Jeſus-Chriſt même ſoumis à ſa direction.

Auſſi Gratien, qu'on nous oppoſe, en établiſſant que les Prêtres ont le pouvoir de remettre les péchés ſecrets, le ſuppoſe dépendant dans ſon exercice de l'Evêque. *Hæc reconciliatio*, dit-il aux canons 3 & 4. *c.* 26. q. 6. *fieri poteſt per Sacerdotes, unde Evariſtus Papa ait juſſione Epiſcopi de occultis peccatis Sacerdotes pœnitentes reconcilient.* La décrétale d'Evariſte eſt une fauſſe piece, Auſſi nous ne l'avons pas fait paſſer en preuve;

mais l'usage qu'en fait Gratien, qui s'en sert comme d'une piece authentique, est une bonne preuve qu'il n'est point en contradiction avec notre doctrine. Du reste, le texte qu'il cite est bien dans l'analogie de tous ceux, sur lesquels ce que nous soutenons est appuyé, & l'annonce clairement.

On oppose ici le danger de mort dans lequel tout Prêtre peut absoudre, quoique les mourans ne soient point d'ailleurs ses justiciables ; ce qui, dit-on, ne peut être qu'en vertu des pouvoirs qu'il a reçus dans l'ordination, d'absoudre tous les fideles. Ces pouvoirs ne sont point liés dans cette circonstance. Non, ce n'est point en vertu de ce pouvoir universel, qu'on accorde libéralement à tout Prêtre d'absoudre quiconque se présente à leur tribunal ; mais en vertu du pouvoir qu'il a seulement sur tout fidele qui est dans un pareil danger, & dans ce seul danger. L'Eglise accorde alors l'exercice du pouvoir d'absoudre dans cette extrême nécessité, encore seulement au défaut d'un Prêtre approuvé ; & si l'on veut que l'Eglise n'ait pas pu le refuser, nous l'accorderons sans peine, c'est une bonne mere qui ne peut manquer à ses enfans dans une nécessité si pressante, à laquelle les loix positives ne s'étendent point. Quand même on voudroit y reconnoître une puissance uniquement divine, ce ne seroit qu'une exception à l'ordre général, & qui laisseroit à nos principes toute leur force.

On fait une seconde objection au sujet du Pape & des Evêques, qui peuvent s'adresser pour la confession à tel Prêtre qu'ils jugent à propos. Or, ce Prêtre ne peut avoir sur eux d'autre jurisdiction, que celle qui est attachée au caractere du Sacerdoce, n'y ayant dans l'Eglise aucun supérieur au Pape, ni

dans un diocèse aucun supérieur aux Evêques, lequel puisse donner de jurisdiction sur l'un ou sur les autres, ou dont la délégation soit nécessaire.

Nous répondons que les Prêtres Confesseurs des Evêques & du Pape, n'ont pas seulement le pouvoir de remettre les péchés inhérent au Sacerdoce, mais qu'ils ont, comme les autres, ce qui y manque pour l'exercer, en vertu de l'institution du sacrement. En effet, Jesus-Christ en instituant le sacrement de pénitence, n'a pas seulement donné aux Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, mais encore celui de communiquer, & de désigner les sujets en faveur desquels chacun des Ministres pourroit l'exercer, pour le plus grand bien de l'Eglise chrétienne; & ce n'est pas uniquement en faveur des fideles, commis à leurs soins, qu'il leur a donné ces pouvoirs, mais encore pour eux-mêmes si ce secours leur devenoit nécessaire, ce qui ne devoit que trop souvent arriver. Car il n'a pas sans doute voulu que les premiers Pasteurs de son Eglise, dont il se sert pour sauver les autres, fussent absolument sans ressource, s'ils venoient à éprouver les foiblesses de l'humanité. Ç'a donc été une nécessité, que dans ce cas il se servit également de leur Ministere, pour leur procurer le secours qui leur devient nécessaire, & comme c'est par eux que le pouvoir de remettre les péchés est communiqué, & qu'à chacun des Prêtres sont commis les fideles, qu'en vertu de leur autorité épiscopale & de premiers Pasteurs, ils confient à la conduite des Ministres subalternes du sacrement; de même aussi lorsqu'ils soumettent eux & leurs péchés au jugement du Prêtre leur inférieur, Jesus-Christ en conséquence de ce choix, donne à ce

Prêtre toute la plénitude de la jurisdiction dont il a besoin, pour les entendre, les juger & les absoudre.

Et il ne s'ensuit point que les fideles en puissent faire autant, parce que tous les autres sans exception ne sont point le canal divin des pouvoirs hiérarchiques, & qu'ils ont des Pasteurs dont ils ne peuvent décliner la jurisdiction, chargés de droit divin ou commis pour leur rendre le même service, qu'aucun diocésain ne pourroit rendre à l'Evêque premier Pasteur, si par le choix volontaire qu'il fait d'un Confesseur, il ne pouvoit lui communiquer tout ce qui est nécessaire pour lui conférer dans le besoin le sacrement de pénitence. Cette prérogative est reconnue dans le droit canonique, qui étend même par forme de privilége ce droit aux Prélats inférieurs aux Evêques, & cela par la raison primitive que nous donnons, *ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum.* Mais comme le Concile de Trente a aboli tout ce qui est privilege en ce genre, pour ceux qui ne sont qu'honorés du Sacerdoce sans aucune exception, ceux-ci n'en peuvent plus user; mais la prérogative épiscopale est restée toute entiere. Ainsi par cela seul que l'Evêque se choisit un Confesseur, ce choix est équivalent à l'approbation que le Concile exige, & l'Eglise donne à ce Confesseur tout le pouvoir & l'autorité nécessaires dans cette circonstance.

On oppose encore ce qui se pratique par rapport aux Aumôniers des vaisseaux. C'est de l'Evêque du port d'où le vaisseau part, qu'ils reçoivent les pouvoirs; & ils peuvent les exercer dans les Colonies, & dans tous les lieux qui se trouveront sur la route. Cependant ni les lieux, ni les Colonies, ne sont point soumis à la jurisdiction de ce

Prélat. Comment, dit-on, pourroit-il y déléguer une jurisdiction qu'il n'y a pas lui-même, si ces Aumôniers, en vertu de leur ordination, n'avoient une jurisdiction universelle, liée à la vérité par les saints canons, & que l'approbation de l'Evêque remet dans son premier état, à l'égard du vaisseau que les Aumôniers doivent monter.

Ce raisonnement seroit très-bon, si l'Eglise n'avoit pas pu donner, ni réellement donné à l'Evêque dont il est question, le pouvoir de soumettre à la jurisdiction spirituelle de ces Aumôniers, les personnes qui s'y embarquent & qui sans cela pourroient sur mer & dans la route manquer des secours nécessaires au salut. Tous ces lieux ne sont point de son diocèse, mais ils sont sous la jurisdiction de l'Eglise, & c'est en son nom qu'il communique les pouvoirs aux Aumôniers du vaisseau, parce que lui seul est à portée de le faire. Le vaisseau est une espece d'habitation, qui se trouve dans son territoire; & il est tout naturel qu'il soit chargé de le pourvoir de Ministres nécessaires au salut de ceux qui doivent s'y embarquer.

Cela même est une preuve sensible, que c'est aux Evêques à assigner aux Prêtres des sujets, sur lesquels ils puissent exercer les pouvoirs des saints Ordres. Quant aux Colons de nos Isles, ils ont des Pasteurs propres ou envoyés par le Saint-Siege, ou par les Evêques de France, auxquels ce droit est dévolu par la discipline reçue; ainsi quoi qu'on en puisse dire, le pouvoir de jurisdiction remonte toujours aux Evêques, qui sont le canal par lequel il se communique en toutes sortes de circonstances.

Au reste, notre Auteur ne conteste point la nécessité de la communication ou de délégation de pouvoirs par les Pasteurs ordinai-

res ; mais il prétend qu'elle se doit faire par les Curés ; & nous montrerons qu'il faut toujours que le Ministere des Evêques y intervienne. L'article suivant va répandre de nouvelles lumieres sur cet objet.

## ARTICLE II.

*Quelle a été la discipline de l'Eglise en ce qui concerne l'influence de la jurisdiction épiscopale dans l'administration du sacrement de pénitence ?*

Rien ne fait mieux connoître quel est le vrai esprit de l'Eglise, dans son gouvernement & dans l'exercice des pouvoirs hiérarchiques, que de considérer l'ordre qui a été suivi dans les premiers siecles ; cet ordre forme bien la regle primitive, naturelle & apostolique. Les privileges, les exemptions n'étoient point encore connus, & n'en altéroient point la pureté. Nous ne savons point condamner ce que l'Eglise autorise ; mais le nom seul d'exemption & de privilege, annonne que ce qui en est l'objet est hors de la regle, & n'est pas dans l'ordre primitif.

Or, si l'on considere la regle & la discipline suivies dans les premiers siecles, on reconnoîtra que la jurisdiction épiscopale avoit non seulement la plus grande influence sur l'administration du sacrement de pénitence, mais encore que les Evêques en étoient les Ministres ordinaires, & que nul Prêtre ne l'étoit qu'au défaut & avec la permission de l'Evêque. La regle étoit générale. Il est inutile d'examiner comment le pouvoir de confesser étoit alors communiqué à ceux qui tenoient la place des Curés de l'état

préſent, & comment & juſqu'à quel point la juriſdiction curiale, qui eſt d'inſtitution divine, & a été par eux tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs, leur étoit donnée. Mais toujours eſt-il certain que c'étoit par le canal & le miniſtere de l'Evêque qu'elle leur paſſoit, comme elle paſſe encore aux Curés par l'inſtution canonique qu'ils en reçoivent. Et déjà nous avons prouvé que le ſacrement de pénitence ne s'adminiſtroit qu'avec la plus grande dépendance de la juriſdiction épiſcopale : la régle étoit générale pour tous les Miniſtres du ſecond Ordre.

Nous nous ſommes appuyés ſur les monumens les plus reſpectables ; & nous avons marché à la lumiere que nous ont donnée les Auteurs les plus eſtimés, les plus recommandables par leur habileté dans l'antiquité, leur amour pour le vrai, leur impartialité, tous Prêtres du ſecond Ordre, les Thomaſſin, les Tillemont, les Fleuri, les Vaneſpen, dont nous avons cité les textes les plus précis. On ſavoit alors, & ces Ecrivains n'ignoroient pas, que les Prêtres recevoient dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés, & cependant ils aſſurent & prouvent que les Prêtres, n'entroient en exercice, qu'en vertu d'une permiſſion de l'Evêque, même aſſez rare dans ces tems-là. Comme la diviſion des Paroiſſes n'étoit point encore faite, il ſemble que les Prêtres euſſent pu plus aiſément uſer librement des pouvoirs reçus dans l'ordination ; il falloit néanmoins qu'une eſpece de néceſſité les y autoriſât, & que l'Evêque les commît pour exercer une fonction, dont il étoit le Miniſtre ordinaire.

Ce n'eſt point de la pénitence publique ſeulement que parlent les Ecrivains, dont nous nous ſommes autoriſés, mais du ſacrement

de la pénitence en général ; & nous ne nous en sommes autorisés, que parce que nous avons vu que ce qu'ils en disent, n'est que l'expression fidelle des regles qui s'observoient dans ces siecles si honorables à la Religion, & dont ils donnent des preuves, auxquelles on ne peut se refuser.

On doit se ressouvenir ici, qu'on n'ordonnoit dans la primitive Eglise que sur un titre, & pour y exercer un office ecclésiastique. A ce titre pouvoit être uni le pouvoir de confesser ; & alors l'Evêque, en conférant l'ordination, donnoit en même tems la mission pour exercer cette fonction. Cependant, comme l'observent les Auteurs dont nous avons invoqué l'autorité, cet exercice étoit toujours subordonné à la direction de l'Evêque, qui étoit le *Ministre ordinaire* du sacrement de pénitence ; les Prêtres ne l'exerçoient qu'à son défaut, en cas de nécessité ou par ses ordres. Ces Ecrivains habiles qui pesoient tout avec impartialité, conviennent que plusieurs des textes qu'ils avoient devant les yeux, pouvoient être restreints à la pénitence publique ; mais comme ils ne voyoient dans les canons aucun vestige de ce qu'on prétend, que pour la confession secrette & privée les Prêtres pouvoient exercer leur Ministere avec une pleine liberté, & sans dépendance de l'autorité épiscopale, ils ne se sont pas cru avec raison fondés à mettre des bornes à la regle générale, consignée dans les saints canons. Ils savoient très-bien que dans les grandes villes, l'Evêque ne pouvoit seul tout faire ; & que dans les lieux différens de celui de sa résidence, il falloit bien y envoyer & y placer des Ministres des sacremens. Mais comme c'étoit l'Evêque qui étoit chargé d'y pourvoir, d'ordonner ces Ministres, de leur donner la

mission

mission, ils ne voyoient rien dans cet ordre de choses, qui ne se conciliât parfaitement avec la regle générale qu'ils établissent.

Il n'est donc point surprenant que dans la suite, depuis que les embarras & les détails de l'administration se sont multipliés, que les Evêques n'ont plus été pleinement les maîtres de disposer des offices & des emplois, que les ordinations sans titre ecclésiastique sont devenues si fréquentes, la mission se trouvant par-là séparée de l'ordination, l'Eglise ait pris aussi des précautions plus précises & plus sévéres, pour empêcher que des Prêtres ainsi ordonnés n'exerçassent un Ministere aussi important que celui de la confession, dont l'exercice suppose autant de talens que de vertus. Elle n'a fait que suivre ses anciennes maximes; & sans examiner jusqu'à quel point les pouvoirs étoient restreints dans les ordinations des premiers tems, on ne peut qu'applaudir à la sagesse des réglemens qu'elle a faits sur cet objet.

Incommodés du témoignage des Savans que nous avons cités, les défenseurs de l'opinion contraire s'efforcent d'en affoiblir l'autorité, & parlent avec une espece de mépris de quelques-uns de ces Ecrivains respectables. Le Pere Thomassin, ont-ils dit (*a*), est un Auteur qui a bien su recueillir, compiler des canons, mais qui ne savoit point raisonner sur les canons qu'il citoit. Non, il ne savoit point raisonner en Presbytérien; mais il raisonnoit très-bien en Auteur, qui connoissoit la nature de la Hiérarchie ecclésiastique, & son vrai caractere. Sa compilation renferme la plus vaste

(*a*) De l'approbation des Confesseurs 1778, t. 2. p. 384.

érudition : mais il fait au moins autant de raisonnemens sur les objets des canons, qu'il présente de canons différens, lorsque ces canons ont besoin d'explication & d'éclaircissement, ou qu'il en faut développer les motifs & les conséquences. Mais M. Fleuri, mais M. de Tillemont, Vanespen, savoient bien raisonner, & le principe qu'ils établissent sur la matiere dont nous parlons, n'est que le résultat des faits & des monumens qu'ils avoient présentés dans le cours de leur histoire, & de la discussion & de la recherche de la maniere dont le sacrement de pénitence avoit été administré dans les premiers siecles.

Il nous paroît assez surprenant qu'après que des Ecrivains, qui se sont appliqués avec tant de soin & de succès à l'étude de l'ancienne discipline de l'Eglise, se sont même acquis par cet endroit une reputation immortelle, on ose aujourd'hui leur donner le démenti, & avancer comme une chose évidente & qui n'a pas besoin de preuves, que dans les premiers siecles les fideles étoient les maîtres de choisir pour leur Confesseur, lequel des Prêtres ils jugeoient à propos, & que tous avoient également le pouvoir d'absoudre.

Mais quoi ? a-t-on fait de nouvelles découvertes dans l'antiquité chrétienne ? produit-on des textes qui aient échappé à ceux qui nous ont dévancé ? des textes précis, qui prouvent que les Prêtres sont indépendans de l'Evêque, dans l'exercice du pouvoir de remettre les péchés ? On ne se flatte pas d'être parvenu à ce point décisif ; on y supplée par une multitude de beaux raisonnemens, qui, faute de cet appui nécessaire, ne peuvent satisfaire, ni tenir contre les preuves contraires. De ces preuves, les oracles du Bar-

reau, les Bignon, les Talon, ont tiré les mêmes conſéquences que les Fleuri, les Tillemont, &c. On fait obſerver que le Clergé a eu auſſi bien ſoin de faire imprimer leurs Plaidoyers dans ſes mémoires (*a*). Et pourquoi ne l'eût-il pas fait ? On en voit aujourd'hui la néceſſité, & que ça été une précaution bien ſage pour conſtater les vrais principes de la juriſprudence, & les anciennes maximes du Barreau.

Nous avons montré dans l'article précédent, qu'au moins depuis le Concile de Trente il n'en eſt plus ainſi ; & on n'oſe en diſconvenir. Mais on ne fait pas attention que le Concile de Trente ne fait pas une regle nouvelle, & qu'il déclare qu'on a toujours été perſuadé dans l'Egliſe, qu'une puiſſance de juriſdiction diſtinguée du pouvoir d'ordre, étoit néceſſaire pour adminiſtrer le ſacrement de pénitence. Ces Auteurs paroiſſent avoir un reſpect très-médiocre pour un Concile, qui néanmoins eſt l'un de ceux qui a travaillé le plus efficacement, pour le maintien de la ſaine doctrine & la réformation des mœurs.

On s'étudie à oppoſer Evêques à Evêques, Théologiens à Théologiens ; & pourquoi ? C'eſt que pluſieurs Evêques & Théologiens ne font remonter la néceſſité de l'approbation qu'au Concile de Trente, parce qu'il en a fait la loi la plus poſitive & la plus générale, & que d'autres l'établiſſent ſur d'autres principes. Nous convenons que ſur le fait les Théologiens ont raiſonné différemment ; mais quant à la dépendance des Prêtres de l'autorité épiſcopale dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, aucun des Théologiens ne la conteſte ; & c'eſt la

(*a*) *Ibid.*

ſeule choſe que nous entreprenons de prouver dans cet article. Quant aux ordonnances épiſcopales, celles qui ſe renferment dans le décret du Concile de Trente, ne détruiſent nullement ce que portent les autres, que la regle preſcrite par le Concile, eſt, dans ce qui lui eſt eſſentiel, plus ancienne que le Concile même.

Ce qui enhardit à s'expliquer comme on le fait, ſur l'ordre obſervé dans les premiers ſiecles, malgré le ſentiment contraire des ſavans Auteurs que nous avons expoſé, c'eſt la diſette des monumens anciens ſur cet objet. Il en exiſte un grand nombre au ſujet de la pénitence publique & ſolemnelle, dont on fut forcé de s'occuper ſouvent pour en tracer les regles & les pratiques, parce que les crimes qui en étoient l'objet, tels que l'apoſtaſie, l'idolâtrie, étoient les plus intéreſſans pour la Religion; que cette pénitence ſe faiſoit d'une maniere extérieure & éclatante, & que l'exercice de cette pénitence, très-humiliant & très-auſtere, pouvoit avoir des inconvéniens. Il eſt au contraire aſſez rarement fait mention de l'adminiſtration ſecrete du ſacrement, parce que dans celle-ci tout tenoit à la nature même du ſacrement; les regles en étoient toutes ſimples, la pratique plus douce, plus uniforme.

A la faveur de ce ſilence ou de cette mention aſſez rare, les Proteſtans ont cru pouvoir attaquer avec avantage, la doctrine de l'Egliſe catholique ſur la confeſſion; & à leur exemple certains Presbytériens modernes ont cru pouvoir faire la même choſe, ſur la néceſſité de l'intervention de l'autorité épiſcopale pour en exercer le Miniſtere. Les premiers ont dit: on ne peut prouver que les Apôtres confeſſaſſent, ni que les premiers fideles allaſſent à confeſſe; ni les Actes,

ni les Epîtres des Apôtres n'en parlent point. Il n'en est pas plus question dans les monumens des premiers siecles. Depuis, cette pratique s'est introduite ; mais c'est un établissement purement humain, fondé sur une loi ecclésiastique plus ou moins ancienne, contre laquelle on peut revenir, mais non un précepte divin.

Les seconds ne peuvent se refuser à l'évidence du précepte divin de la confession ; mais dans les premiers siecles, disent-ils, tout Prêtre confessoit ou pouvoit confesser, sans avoir besoin d'obtenir de l'Evêque d'autre pouvoir, que celui qu'il en avoit reçu dans l'ordination. L'Eglise a fait dans la suite d'autres dispositions ; mais c'est un changement qui s'est fait dans sa discipline. Ils placent ce changement sur la fin du v^e^ siecle. Ce nouvel usage ne prit racine & ne s'étendit que successivement, & il ne leur paroît avoir été solidement affermi que vers le xii^e^. On trouve effectivement dans cet intervalle un grand nombre de Conciles, qui s'expliquent très-clairement contre la liberté indéfinie de s'adresser à toutes sortes de Prêtres indistinctement, & qui établissent des regles sur les Confesseurs auxquels les fideles peuvent ou ne peuvent pas s'adresser. Mais dans aucun de ces canons il n'est marqué, que les dispositions qui y sont faites sont des regles nouvelles, & que ce qu'ils ordonnent sur la nécessité de la permission de l'Evêque, ne fût pas auparavant observé.

On cite un canon du Concile de Paris au vi^e^ siecle, qui semble supposer que la défense qui y est faite ne regarde que l'avenir ; mais ce canon n'a point pour objet la nécessité de l'intervention de l'autorité épiscopale, pour l'administration du sacrement de pénitence. Ce qu'il défend, c'est de rece-

voir un pénitent qui a été commis à un autre Prêtre, ſans le conſentement de ce Prêtre qui l'a déjà entendu. Mais ceci n'a aucun rapport à la queſtion préſente; & ce qui pourroit y avoir rapport fait au contraire alluſion à la néceſſité de la permiſſion de l'Evêque, puiſqu'il y eſt queſtion d'un Prêtre, non pas conſidéré ſeulement ſous cette qualité, mais encore commis pour admettre à la pénitence le pécheur dont il s'agit.

Quoi qu'il en ſoit, d'où vient que les Auteurs des premiers ſiecles, enſeignent conſtamment que les Prêtres ne doivent rien faire dans l'ordre de la Réligion, & ſpécialement en ce qui concerne la pénitence, que de concert avec l'Evêque, ou à ſon défaut pour le ſuppléer, ou bien encore avec ſa permiſſion & par ſes ordres, s'ils pouvoient adminiſtrer librement le ſacrement de pénitence à tous les fideles, ſans aucun rapport à ſon autorité, ſans être commis par lui pour cette fonction, l'une des plus importantes de la Religion? Tous les monumens qui nous reſtent annoncent cette ancienne pratique que nous expoſons: le langage des Conciles & des Peres eſt uniforme. On y remarque une eſpece d'affectation à marquer cette dépendance. Nous avons rapporté les textes de S. Ignace, de Tertulien, écrivant dans l'Egliſe & pour l'Egliſe; des canons des Apôtres & des conſtitutions apoſtoliques. Nulle exception pour l'adminiſtration du ſacrement de pénitence au commun des fideles, qui n'étoient point au nombre des pénitens publics; on répond que ces anciennes défenſes ne ſignifient que la ſubordination du ſecond Ordre, & la prééminence de l'Epiſcopat qui n'eſt pas conteſtée; & que ſi on les prenoit trop à la rigueur, on rédui-

roit à rien le Miniſtere des Prêtres, auſſi divin que celui de l'Epiſcopat.

Nous répondons à notre tour, que cette ſubordination eſt auſſi la ſeule choſe que nous demandons, le fondement de tout le reſte, & de la néceſſité même de l'approbation, quand même l'Egliſe ne l'auroit établie que dans la ſuite. Loin de nous de vouloir dégrader le Miniſtere du Sacerdoce, ou d'affoiblir ſa divine origine, la néceſſité & l'importance de ſes fonctions. Mais quoique les Prêtres ne puiſſent les exercer qu'avec dépendance de l'Evéque, en vertu d'une permiſſion qu'il leur donne par une miſſion canonique, ou par une commiſſion particuliere, le Sacerdoce & ſes pouvoirs ne ſont pas moins divins, le Miniſtere moins important, moins néceſſaire; & nous ne voyons en cela que la ſubordination du Sacerdoce, qu'on ne diſpute pas, & dans les Prêtres cette qualité de coopérateurs des Evêques, qu'on reconnoît également.

*Eſt-ce donc que les Prêtres ne confeſſoient pas (a)?* Nous n'avons aucun intérêt de le prétendre. Nous avons ſimplement expoſé ce que les Prêtres, les plus habiles dans l'antiquité eccléſiaſtique, comme nous, du ſecond Ordre, ont penſé, que c'étoit l'Evêque qui étoit le Miniſtre ordinaire du ſacrement. Pour nous, il nous ſuffit que les Prêtres n'exerçaſſent ce Miniſtere, que ſous les loix d'une juſte ſubordination à l'autorité épiſcopale, qu'on ne peut conteſter, qu'on eſt forcé d'avouer pour l'intérêt même des Curés dont on ſe déclare le vengeur, parce que les Paroiſſes n'étant point encore diviſées, tout dans un diocèſe étoit ſous la juriſdiction très-immédiate du premier Paſteur,

(*a*) *Ibid.* p. 46.

comme les Paroisses le sont aujourd'hui sous celle des Curés.

On invoque l'autorité d'Origene (*a*), & le 52^e canon des Apôtres, & d'autres à peu-près semblables. Origene exhorte les fideles à choisir parmi les Prêtres un guide éclairé, pour en être conduit dans les voies du salut & de la pénitence. Il y avoit donc un choix à faire ; & si l'Evêque eût été seul Ministre ordinaire du sacrement, il n'y eût point eu à choisir. Nous en convenons très-volontiers ; & ce n'est point pour nous une objection. Nous avons seulement dit que tant qu'il a été possible, l'Evêque a été le Ministre ordinaire du sacrement de pénitence ; mais à mesure que le nombre des fideles a augmenté, & il l'étoit déjà beaucoup du tems d'Origene à Alexandrie & dans la Palestine, il a bien fallu qu'il se soit associé des Prêtres pour l'aider dans cette fonction, sur-tout dans les tems de persécution. Or, cette association étoit une vraie mission, & une approbation véritable. Origene ne dit dans aucun endroit le contraire, & il n'eût pu le dire, dans un tems sur-tout où il étoit de maxime que tout se fît par l'Evêque, ou au moins de son consentement & de son aveu ; ce qui a encore plus de force par rapport à un sacrement, qui demande essentiellement le pouvoir de jurisdiction, que l'Evêque, chargé du gouvernement, sans intermédiaire, pouvoit seul donner.

Le 52^e canon des Apôtres qui défend aux Evêques & aux Prêtres, de refuser la pénitence à ceux qui la demandent, s'explique par le même principe, conformement au 33^e, où la dépendance des Prêtres pour l'exercice des fonctions hiérarchiques, est si

(*a*) *Ibid.* p. 76.

poſitivement & ſi généralement établie. Sans doute l'Evêque & les Prêtres ne doivent point refuſer le ſecours de la pénitence, ſoit qu'il s'agiſſe ici de la pénitence ſecrete, ſoit qu'il ſoit queſtion de la pénitence ſolemnelle, & que ce canon très poſtérieur aux Apôtres ſoit une condamnation de l'héréſie des Novatiens, qui la refuſoient à ceux qui étoient tombés dans la perſécution, ce qui eſt très-vraiſemblable. Ce canon n'a donc aucun rapport à la queſtion préſente, & doit s'entendre conformément à la diſcipline alors en uſage.

Ici encore on nous répete juſqu'à l'ennui, que les canons des premiers ſiecles qu'on peut citer, n'ont pour objet que la pénitence publique. On rapporte à cet égard (*a*) un très-grand morceau du traité de la Pénitence, que le Pere Morin, très ſavant Oratorien, a publié, qui prouve fort au long que tel en eſt le ſens naturel, & que ce qu'on appelloit alors pénitence & pénitens, n'avoit aucun rapport à l'adminiſtration ſecrete du ſacrement. On prétend en conſéquence que celle-ci étoit commune aux Prêtres & aux Evêques, & de cette réſerve même de la pénitence ſolemnelle, on ſe croit en droit de conclure que l'abſolution des péchés ſecrets pouvoit être accordée par les Prêtres, & qu'ils étoient en ce point les Miniſtres ordinaires du ſacrement, auſſi-bien que l'Evêque.

Rien ne nous oblige de former aucune conteſtation ſur cette conſéquence. Mais nous demandons qu'on nous prouve en même tems que dans l'exercice du Miniſtere de la réconciliation ſecrete des pécheurs, les Prêtres agiſſoient d'une maniere indépendante de l'autorité de l'Evêque, & qu'ils

(*a*) *Ibid.* p. 32.

n'avoient pas besoin d'une mission particuliere, donnée soit dans l'ordination, soit après l'ordination. Tandis qu'on ne le prouve pas, & c'est ce qu'on ne peut faire, les preuves que nous avons apportées au contraire restent dans leur entier. Qu'elle différence donc y avoit-il entre l'une & l'autre pénitence ? C'est que la pénitence solemnelle étoit tellement réservée à l'Evêque, qu'il ne s'en remettoit sur aucun des Prêtres pour l'imposer & réconcilier les pénitens, si ce n'est en cas de nécessité, encore falloit le consulter quand cela étoit possible. Au contraire, il confioit à plusieurs Prêtres, ou si l'on veut à tous, le Ministere de la réconciliation secrete des pécheurs, mais toujours avec dépendance de son autorité. Il n'est nullement nécessaire que nous discutions l'opinion du Pere Morin. Nous sommes déjà convenus qu'il étoit plus souvent question de la pénitence publique dans les canons des premiers siecles, que de la pénitence secrete ; mais que de celle-ci il n'en soit jamais parlé, c'est ce qui n'est nullement vraisemblable ; & nous avons rapporté des témoignages trop généraux ou trop relatifs à cette pénitence plus ordinaire, pour que nous puissions adopter en tout le systême de ce savant Oratorien, plutôt fondé sur le jugement qu'il en porte, que sur aucune preuve décisive.

*Les Prêtres*, continue-t on, *ont aussi une autorité en cette matiere* (a) ; qui en doute ? Nous avons prouvé dans l'article précédent cette autorité ; nous l'avons reconnue divine, & n'avoir pu même émaner que de Dieu, mais c'est une autorité subordonnée. Jusqu'où va cette subordination ? Il faut à

(a) *Ibid.* p. 57.

cet égard interroger la tradition, & nous l'avons montrée, jusques dans les premiers siecles.

*Mais les Evêques agissoient en tout de concert avec les Prêtres.* Ce n'est pas sans doute dans l'administration du tribunal secret de la pénitence; tandis que l'Evêque en put être le Ministre ordinaire, sûrement il n'appelloit pas ses Prêtres pour le diriger dans cette fonction. On observe (*a*), d'après le Pere Morin, de Pœnit. l. 2. c. 11. n. 4. *qu'on ne voit dans les canons aucune distinction entre les crimes publics & les crimes secrets.* Mais quels crimes secrets? ceux qui avoient cessé de l'être, *quæ ad forum contentiosum delata erant*; car d'ailleurs ceux qui étoient demeurés cachés, s'expioient par une pénitence secrete, & l'Evêque ne s'entretenoit à cet égard qu'avec Dieu seul, ainsi que le rapporte de S. Ambroise Paulin, dans la vie de ce grand Archevêque de Milan, dont la conduite étoit en tout conforme à celle des Prélats de l'Eglise primitive.

Ce n'est pas aussi ce qu'on veut dire; mais comme si on se repentoit d'avoir accordé que l'imposition de la pénitence publique, & la réconciliation solemnelle des pénitens étoient des fonctions épiscopales, on prétend que les Prêtres les partageoient avec l'Evêque, que l'Evêque les consultoit pour régler l'ordre & le tems de cette pénitence, qu'ils imposoient *avec lui les mains sur les pénitens*, dans les tems marqués par les saints canons, & lors de l'absolution solemnelle. On fait à cette occasion une très-belle description de ces religieuses cérémonies, & on n'y fait paroître l'Evêque que le moins qu'il est possible; on ne

(*a*) *Ibid.* p. 16.

fixe l'attention que sur le collége des Prêtres ; l'Evêque n'y est montré que comme en étant le Chef & le Président (a).

*L'Evêque consultoit les Prêtres* (b). Nous l'accordons volontiers ; nous ajoutons qu'il consultoit tout son Clergé & le peuple même, au moins dans les commencemens ; & il avoit bien des raisons de le faire, pour s'assurer de la grièveté de la faute, de ce qui pouvoit la diminuer, des motifs qu'on pouvoit avoir d'adoucir la rigueur de la pénitence, d'avancer ou de retarder la réconciliation des pénitens, de l'impression que feroit sur l'esprit de ceux qui étoient demeurés fideles, la sévérité ou l'indulgence dont on useroit envers ceux qui étoient tombés dans la persécution, car c'étoit communément à leur égard que se faisoit cette discussion. Après avoir écouté & pris les avis, l'Evêque prononçoit & jugeoit. C'est pourquoi les canons lui attribuent l'imposition de la pénitence publique, & la réconciliation des pénitens, à l'exception des cas de nécessité ; & cette exception est une nouvelle preuve de la prérogative épiscopale.

On ajoute incidemment par forme de confirmation, *que l'Evêque ne pouvoit rien faire sans l'avis & le consentement de son Presbytere* (c). Ceci est avancé avec beaucoup d'adresse, à cause de la ressemblance avec ce que M. Fleuri & bien d'autres ont remarqué, d'après la conduite de S. Cyprien, que les Evêques ne faisoient rien que de concert avec leur Clergé. Mais ces deux assertions ne se ressemblent pas. Les Evêques prudens ne faisoient rien que de

(a) Approb. des Conf. c. 1.
(b) Ibid p. 42.
(c) Jurisd. sur les Paroisses, c. 1. p. 189.

cette maniere, toutes les fois que les circonſtances le demandoient ; mais qu'ils ne puſſent rien faire, c'eſt toute autre choſe, & ce qu'on ne pourroit prouver, non qu'il n'y eut une parfaite harmonie entre l'Evêque & le Clergé ; mais c'eſt qu'il n'y avoit point d'égalité & que l'Evêque étoit vraiment ſupérieur, & ſupérieur hiérarchique de tout ſon Clergé.

Et effectivement ſi le Clergé partageoit l'autorité hiérarchique, par rapport à la pénitence ſolemnelle, pourquoi les canons ne parlent-ils que de l'Evêque, & repréſentent-ils cet article comme lui étant réſervé, & de la même maniere que pluſieurs autres qu'ils interdiſent aux Prêtres. Ces ſortes de réſerves ne ſe préſentent pas ſous la plume du ſavant Juriſconſulte, dans un jour bien favorable. Il ſe permet de s'en expliquer très librement, & en particulier des péchés réſervés ; & parce que ce ne ſont pas partout les mêmes, parce que l'objet ne lui en paroît pas conſidérable, il tourne en ridicule ce qui ſe paſſe à cet égard dans les divers diocèſes, & le préſente comme l'effet du caprice des Evêques. Mais cette réſerve des péchés eſt autoriſée par la diſcipline de l'Egliſe ; & le Concile de Trente a frappé d'anathême, ceux qui refuſent ce pouvoir aux Evêques ; & quoiqu'on n'attaque pas abſolument le pouvoir, il nous ſemble que l'anathême prononcé par le Concile, devroit arrêter & empêcher d'en décréditer l'uſage, & de taxer de caprice une variété qui dans le fond ne vient que de l'état différent des divers diocèſes, de leurs différens beſoins, qui ne ſont pas par-tout les mêmes, ni dans tous les tems dans le même diocèſe.

Nous revenons à l'autorité qu'on donne au collége des Prêtres, ſur ce qui concerne

la pénitence publique (*a*). Si elle eſt telle qu'on le dit, pourquoi S. Cyprien ſe plaint-il avec tant de force, comme d'une vraie uſurpation ſur ſa propre autorité, de ce qu'on avoit fait à Carthage dans ſon abſence ; & dit à cet égard que dans le tems il n'y a dans une Egliſe qu'un Prêtre, qu'un Juge, comme il n'y en a qu'un dans le ciel & dans l'éternité ? Tout cela ne s'accorde guere avec les nouvelles idées qu'on veut nous donner.

*Les Prêtres impoſoient les mains avec l'Evêque ſur les pénitens* ; mais c'eſt comme ils l'impoſent encore dans l'ordination de leurs nouveaux Confreres, quoique ce ſoit l'Evêque ſeul qui confere les pouvoirs. Ils n'ordonnoient pas, ils n'abſolvoient pas ; quant c'eût été une abſolution ſolemnelle, on n'en peut rien conclure. Car il falloit bien qu'on regardât cette fonction comme dépendante d'une permiſſion particuliere de l'Evêque, & ſuperieure à l'Ordre ſacerdotal ſuivant la diſcipline reçue, puiſque le ſecond Concile de Carthage, au canon 3, en fait une défenſe très-expreſſe aux Prêtres, & ne la leur permet que dans le danger de mort, & encore après avoir conſulté l'Evêque & pris ſes ordres (*b*).

Pour derniere reſſource on ſe retranche à dire, *qu'il n'y avoit encore ni Curés ni Paroiſſes* (*c*). Les Prêtres n'étoient que des Vicaires ou des Prêtres habitués. Quelle merveille que l'Evêque fît toutes fonctions perſonnellement, il étoit ſeul Curé ; c'eſt ce qui ſe pratique encore dans les Paroiſſes,

(*a*) *Voyez* ci-deſſus.

(*b*) Si Epiſcopus abſens fuerit, debet utique Presbyter conſulere Epiſcopum ; & ſic periclitantem in periculo conſtitutum ejus præcepto reconciliare. *Conc. Carth.* c. 4.

(*c*) *Ibid.* p. 57.

où les autres Prêtres n'exercent le Miniſtere qu'avec la permiſſion & du conſentement du Curé. *Il n'y avoit alors ni Curés ni Paroiſſes* ; & c'eſt ce qu'il nous falloit dire tout d'abord, & ce qui rend à peu-près inutile tout ce qu'on a dit ſi au long du pouvoir de confeſſer comme d'une prérogative du Sacerdoce mais on a craint que de la dépendance primitive du ſecond Ordre, nous ne vouluſſions retomber au Concile de Trente & en rapprocher la diſcipline. C'eſt pourquoi on remarque prudemment, que les choſes ſont très-differentes depuis l'érection des Paroiſſes ; & ce qui ſe faiſoit au commencement, on veut qu'il ne ſoit point applicable au tems préſent.

*Il n'y avoit point encore de Paroiſſes* ; cela eſt vrai. Les Paroiſſes n'étoient point encore partagées ; mais la juriſdiction paſtorale du ſecond Ordre exiſtoit au moins dans quelque Prêtres, puiſqu'elle eſt divine & antérieure à la diviſion des diocèſes en Paroiſſes. Ce qui appartient de droit divin aux Curés, ſubſiſtoit donc alors ; ainſi l'autorité qu'exerçoient les Evêques ſur les Miniſtres du ſecond Ordre, ne bleſſe en aucune maniere les droits qui appartiennent aux Curés en vertu de l'inſtitution divine ; & par cela ſeul la queſtion eſt décidée, puiſque ne s'agiſſant plus que du droit eccléſiaſtique, l'Egliſe a pu étendre ou reſſerrer les droits des Curés, de la maniere qu'elle a jugé le plus convenable, & établir la néceſſité de l'approbation épiſcopale, pour les Prêtres qui ne ſont pas Curés. *L'Evêque étoit ſeul Curé.* Nous avons déjà répondu à cette aſſertion, démentie par tous les anciens canons, qui n'attribuent rien à l'Evêque que comme Evêque, & une prérogative de ſa dignité.

Ainſi l'Egliſe a été gouvernée dans les premiers tems, depuis que les Egliſes particulieres eurent acquis par la converſion des Juifs & des Infideles, cette conſiſtance néceſſaire pour faire un corps de ſociété, ſous un régime contenu par des regles, qui fixaſſent l'exercice des pouvoirs hiérarchiques, & en particulier celui de la réconciliation des pécheurs, l'un des plus importans. C'eſt ce qui a fait poſer en principe à Nicéphore Carthophylax, qui écrivoit vers l'an 800, que les Prêtres ne devoient adminiſtrer le ſacrement de pénitence, *qu'avec la permiſſion* de l'Evêque ; & que telle eſt la tradition des Peres & des Apôtres. *Sed nec ratiocinia* ( la confeſſion ſecrete ) *aut gratiam conciliet pœnitentibus*, *niſi veniâ ab eo petitâ* ( c'eſt de l'Evêque dont il parle ) *hoc enim vult paterna & apoſtolica traditio.*

Parmi les autorités que nous avons ſous les yeux, au ſujet de la dépendance des Prêtres dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, nous en trouvons pluſieurs qui remontent juſqu'au titre primitif du pouvoir de remettre les péchés. Quoiqu'il appartienne véritablement aux Prêtres en vertu de l'inſtitution divine, cependant ce n'eſt qu'aux ſeuls Apôtres, à s'en tenir à l'Evangile, que Jeſus-Chriſt l'a donné immédiatement ; car il ne paroît point qu'il l'ait accordé aux 72 Diſciples, moins encore dans les tems de la miſſion qu'il leur donna. Durant ſa vie mortelle il l'exerça ſeul, & il l'exerçoit en Dieu ; & ce ne fut qu'après ſa réſurrection qu'il le communiqua à ſes Apôtres ; ils ne devoient même entrer en exercice qu'après la deſcente du S. Eſprit. En faiſant réflexion ſur cette conduite de notre Seigneur, de ne donner primitivement le pouvoir de remettre les péchés qu'à ſes

Apôtres, & dans leur perſonne aux Evêques leurs ſucceſſeurs ; pluſieurs Théologiens & pluſieurs Evêques ont cru voir qu'il l'avoit tenue, pour faire ſentir que celui des Prêtres n'étoit qu'une émanation du pouvoir apoſtolique, & ne leur étoit tranſmis qu'avec dépendance & avec ſubordination.

Là-deſſus on ſe recrie & contre M. Corgne qui fait uſage de ce principe, & même contre les Evêques qui l'ont adopté, & en ont tiré la même conſéquence ; peu s'en eſt fallu qu'on n'ait crié à *l'héréſie*, c'eſt même l'expreſſion dont on s'eſt ſervi. Mais on n'a pas ſu ou l'on n'a pas voulu faire attention, que cette critique tomboit à plein ſur les ſaints Peres, tel que S. Jean Damaſcene (*a*), ſur quelques-uns même de ceux qu'on fait plus ouvertement profeſſion de reſpecter tels que S. Cyprien (*b*), S. Firmilien (*c*), &c. car ces ſaints Docteurs enſeignent également, que le pouvoir de remettre les péchés n'a été accordé primitivement par notre Seigneur, qu'aux Apôtres & aux Evêques qui leur ont ſuccédé, occu-

[*a*] Poteſtatem hanc remittendi peccata per ſucceſſionem ad Epiſcopos tranſmiſerunt, atque ad illos ſolùm .. qui eorum thronos obtinuerunt. *S. Joan. Damaſc. t. 1. de Confeſ. n. 11.*

[*b*] S. Cyp. Epiſt. 70

[*c*] In Evangelio inſufflavit in Apoſtolos ſolos Chriſtus, dicens : accipite, &c. quorum remiſeritis, &c. poteſtas ergo remittendorum peccatorum Apoſtolis data eſt, & Eccleſiis quas à Chriſto miſſi conſtituerunt, & Epiſcopis qui eis Vicariâ ordinatione ſucceſſerunt. *Firmil. Epiſt. 73. int. Epiſt. S. Cypriani* C'eſt à-dire, ainſi que l'explique très-bien M. Hallier. Comment. in Ord. Cler. Gall. ſect. 1. art. 6. cette puiſſance a été donnée aux Apôtres, aux Evêques & aux Egliſes, non quòd ſingula membra (Eccleſiarum) hâc poteſtate fruantur, ſed quòd earum capita Epiſcopis ſubordinatam poteſtatem habeant remittendorum peccatorum.

pent leur chaire, leurs trônes; non pour posséder seuls ce pouvoir, mais pour le transmettre aux Ministres du second Ordre, & sans doute avec subordination & dépendance dans l'exercice de ce Ministere : dans cette maniere de présenter cet objet, il n'y a rien qui ne soit conforme à l'analogie de la foi. L'origine du pouvoir de remettre les péchés, est dans les Prêtres vraiment divine comme dans les Evêques; mais dans ceux-ci il a ce caractere de supériorité qui est propre de l'Episcopat, & dans ceux-là le caractere de dépendance inhérent au Sacerdoce.

Ce que nous avons rapporté de Nicéphore Carthophylax, pour constater la créance & la pratique de l'Eglise grecque, se trouve soutenu du témoignage de Zonaras & de Balsamon, deux Canonistes grecs très-habiles. *Ex præsenti canone*, dit Balsamon en interpretant le 4^e^ canon du Concile de Carthage, tenu au commencement du v^e^ siecle, *evidenter concluditur Sacerdotibus non licere hominum confessiones audire, nec peccata remittere sine Episcopali permissione, quia Episcopus tenet locum Apostoli, & accepit à Christo potestatem ligandi atque solvendi.*

M. l'Abbé Corgne s'étoit servi de cette preuve, dans la même vue que nous le faisons. On lui répond, *que c'étoit deux Grecs schismatiques, très-emportés contre l'Eglise catholique.* Mais ce qu'on allégue comme un titre de les récuser, ne donne que plus de poids au témoignage qu'ils rendent à l'usage de leur Eglise, conforme à celui de l'Eglise Romaine, qu'ils n'ont pas certainement eu intention de favoriser; & cette conformité d'usage en annonce l'ancienne origine, & prouve qu'elle est antérieure à la séparation des deux Eglises. Nous

venons d'ailleurs de voir la raiſon qu'ils en donnent, employée par les Peres de l'Egliſe latine & de l'Egliſe grecque, long-tems avant le ſchiſme ; ce n'eſt donc pas à M. l'Abbé Corgne, ni aux autres défenſeurs de l'autorité épiſcopale dans l'Egliſe, qu'il faut s'en prendre de cette maniere de penſer, pour leur en faire un crime. *Hoc vult enim paterna & apoſtolica traditio*, dit Nicéphore.

Depuis l'érection des Cures, a-t-on toujours ſuivi les mêmes principes & les mêmes régles ? Ici s'ouvriroit une carriere immenſe, ſi nous voulions y entrer & la parcourir. Pour le faire avec ſuccès, & pour prouver que les Prêtres dans la ſuite n'ont pu adminiſtrer le ſacrement de pénitence, qu'avec dépendance de l'autorité de leur Evêque, que c'étoit une diſcipline générale, il ne ſeroit pas néceſſaire d'alléguer des déterminations préciſes des Conciles œcuméniques, ils peuvent n'avoir point eu occcaſion d'en faire, ſur un objet qui n'étoit pas conteſté : il ſuffiroit que nous citaſſions des Conciles provinciaux, des ſtatuts ſynodaux. Car, comme le dit M. Boſſuet dans ſon ſermon ſur l'unité de l'Egliſe, avec cette énergie d'expreſſion qui lui eſt propre, *la correſpondance eſt telle dans tout le corps de l'Egliſe, que tout ce que fait un Evêque dans la regle & ſelon l'eſprit de l'unité catholique, tout l'Epiſcopat & le chef le fait avec lui* ; à plus forte raiſon ce qui ſe fait ainſi en corps dans les Conciles particuliers, & par les differens Evêques dans les ſtatuts ſynodaux. Auſſi le ſecond Concile de Nicée, dans ſon premier canon, établit-il pour regle, qu'il faut recevoir non-ſeulement les canons des Conciles généraux, mais encore ceux des autres Conciles, & les décrets faits par nos Peres ; & la raiſon que le Concile

en donne, eſt préciſément celle que M. Boſſuet a ſi bien rendue : *Quia ... uno eodemque ſpiritu illuſtrati definierunt quæ expediunt.* Ce n'eſt pas ſans raiſon que nous réclamons ce principe du grand Boſſuet, ſoutenu de l'autorité du Concile de Nicée ; car on ne manquera pas dans la ſuite de ſe défendre du Concile de Trente, ſur ce qu'il n'a pas été reçu en France quant à la diſcipline. Mais les Conciles provinciaux tenus dans le Royaume ; mais les ſtatuts ſynodaux & la diſcipline générale de tous les diocèſes, ſans en excepter un ſeul dans l'Egliſe catholique, faiſant, comme le Concile de Trente, une loi de la néceſſité de l'approbation épiſcopale, une pareille diſpoſition eſt bien dans la regle de l'unité catholique. On nous permettra de ſortir ici de notre modération ordinaire, & de dire anathême à qui voudroit penſer différemment.

On ne pourroit auſſi raiſonnablement exiger que nous montraſſions la regle dans tous les canons, qui concernent le Miniſtere du ſacrement de pénitence, dès que nous la trouvons dans un grand nombre, & qu'on n'en peut citer aucun qui établiſſe poſitivement le contraire. La diſcuſſion des diverſes autorités qu'on peut alléguer pour & contre, a été entrepriſe par différens Ecrivains. Déjà nous avons parlé de l'Ouvrage des pouvoirs légitimes : M. l'Abbé Corgne y a oppoſé deux gros Volumes *in*-4°. Un Juriſconſulte moderne a entrepris de ſon côté la réfutation de M. Corgne, dans un grand nombre de Volumes, qui depuis 1778 ſe ſont ſuccédés juſqu'à préſent. On n'attend pas certainement de nous, que nous entreprenions de diſcuter en détail toutes ces autorités pour & contre. Le Juriſconſulte

ſuit pied-à-pied le Théologien : il lui diſpute tous ſes moyens, il mépriſe & compte pour rien ceux qu'il ne peut lui ravir ; il met en pieces tous ſes raiſonnemens. Il ne nous convient en aucune maniere d'entrer dans cette querelle, qui ne pourroit qu'occaſionner des répétitions faſtidieuſes. Pour arriver au terme, nous croyons devoir prendre une autre route.

Notre marche ſera plus ſimple : il s'agit principalement de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe depuis l'érection des Cures, juſqu'au Concile de Trente où le Juriſconſulte s'arrête prudemment ; mais comme il laiſſe à d'autres le ſoin de diſcuter ce Concile & ce qui l'a ſuivi, nous nous efforcerons de fortifier cet endroit par lequel nous ſommes menacés de nouvelles attaques, & pour faire tout avec ordre, nous diſons 1°. qu'on ne voit rien dans les vaſtes collections qu'on a faites des canons & des ſtatuts, qui prouve que les Prêtres peuvent indépendamment de toute miſſion de l'Evêque, adminiſtrer le ſacrement de pénitence, au moins lorſque l'Evêque veut faire uſage de la prérogative épiſcopale. 2°. Qu'on voit dans les divers ſiecles des traces marquées de la néceſſité de l'influence de l'autorité épiſcopale, dans l'exercice du pouvoir de remettre les péchés que les Prêtres reçoivent dans l'ordination. 3°. Que le Concile de Trente ſuffit ſeul ſans autre diſcuſſion, pour établir la néceſſité de l'approbation de l'Evêque, dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence.

Quant à notre premiere propoſition, la preuve éclate par-tout dans l'Ouvrage, quoique très-ſavant, du Juriſconſulte dont nous parlons. Son principal objet eſt d'anéantir celui de M. Corgne, de combattre ſes rai-

fonnemens, de detruire ſes preuves, & les conſéquences qu'il en tire ; mais lui-même n'allégue aucune autorité préciſe, qui tende à prouver que les Prêtres peuvent adminiſtrer les ſacremens de pénitence ſans y être autoriſé par leur Evêque, encore moins malgré ſa défenſe. Nous ne parlons point des ſentimens des Théologiens & des Canoniſtes nous les diſcuterons ailleurs. Nous nous bornons aux autorités qui ſont loi, & il en faut dans cette matiere : il n'en a cité aucune ; car celles qui concernent la néceſſité du conſentement du Curé pour confeſſer leurs paroiſſiens, ou ſi l'on veut même le pouvoir de commettre des Confeſſeurs, elles n'excluent nullement la néceſſité de la miſſion de l'Evêque, dont le Curé lui-même a beſoin. Peut-être que M. Corgne a embraſſé un trop vaſte terrein à défendre, qu'il a trop multiplié les preuves, que toutes ne ſont pas concluantes & déciſives, notre propoſition n'en eſt pas moins véritable, & abſolument hors d'atteinte de la maniere dont nous la préſentons, qu'il n'y a aucune loi de l'Egliſe qui autoriſe les Prêtres à adminiſtrer le ſacrement de pénitence, indépendamment de toute miſſion ou approbation de l'Evêque.

Il en eſt de même de la ſeconde, qu'on trouve dans les canons des Conciles des différens ſiecles, des preuves de la néceſſité de la miſſion des Evêques, & de la dépendance du ſecond Ordre dans ce qui concerne l'adminiſtration du ſacrement de pénitence. On voit que nous reſſerrons notre objet, & que nous n'entreprenons pas une tradition ſuivie, & qui ne pourroit que fournir de nouvelles occaſions à des conteſtations ſans fin, par l'adreſſe & l'habileté avec laquelle les perſonnes exercées dans l'art de

la dispute, savent tout tourner à leur avantage, répandre des nuages sur les preuves les plus satisfaisantes, & en éluder les conséquences. Nous ne croyons donc pas devoir nous embarquer dans la discussion de tous les textes & canons qui concernent cette matiere, dont plusieurs ne sont pas assez clairs & précis, sont susceptibles de diverses interprétations, dont l'usage du tems où ils étoient portés donnoit l'intelligence, que chacun peut tourner à sa maniere, suivant qu'on les envisage avec un esprit prévenu. Nous nous bornerons à ce qu'il y a d'essentiel dans cette discussion, & qui emporte tout le reste.

Déjà nous avons exposé ce qui s'est fait à cet égard dans les premiers siecles, & nous n'avons point poussé les conséquences au-delà de ce que portent les textes que nous avons allégués dans la seconde question de la quatrieme Conférence. Nous avons aussi rapporté quelques autorités, que nous n'avons fait valoir que relativement à l'objet que nous traitions, c'est-à-dire de la jurisdiction immédiate de l'Evêque dans toutes les Paroisses de son diocèse, & qui annoncent également la dépendance où sont les Prêtres de son autorité, dans l'administration du sacrement de pénitence.

Et 1°. quant à cette partie du sacrement de pénitence, & cette maniere de l'administrer publiquement & solemnellement pour les péchés canoniques, & même pour tous les péchés publics, on est forcé de nous l'abandonner, & la chose n'est pas susceptible de contestation. On le fait d'autant plus volontiers, qu'on y trouve une ressource pour se défendre de la plupart des anciens canons, où il est question de pénitens, de pénitence, & de réconciliation des péni-

tens, & de la nécessité de l'autorité ou de la permission de l'Evêque pour cette réconciliation, c'est ce qui nous empêche d'en faire usage. Malgré l'universalité de leurs expressions, on est résolu de ne pas s'en contenter, cela fourniroit matiere à une nouvelle dispute, & ce ne seroit jamais fait. Cependant nous rappellons les réflexions que nous avons déjà faites, sur la nécessité d'une autorisation particuliere, accordée aux Prêtres pour la réconciliation des pécheurs publics. C'est une disposition de l'Eglise d'une discipline constante, & la plus universellement reçue. Or, elle tient évidemment au principe que nous avons établi d'après les saints Docteurs, que le pouvoir de remettre les péchés n'ayant été donné qu'aux Apôtres, la mission des Evêques étoit nécessaire pour le communiquer aux Ministres du second Ordre, & leur en donner l'exercice.

2°. On nous accorde encore que par rapport aux Prêtres-Religieux, la nécessité de l'approbation de l'Evêque étoit de droit commun, même avant le Concile de Trente. Il y a en effet une multitude de réglemens sur cet objet, réglemens si clairs & si précis qu'il n'est pas possible de les éluder; & le savant Auteur rend hommage à leur sagesse. Mais enfin le caractere & les pouvoirs intrinseques du Sacerdoce, sont les mêmes dans les Prêtres séculiers & reguliers; ce qui peut leur manquer peut être également suppléé par les Curés par rapport aux uns & aux autres. La réponse de l'Auteur tirée de l'incapacité canonique aux fonctions hiérarchiques, qu'il croit victorieuse, détruit absolument son systême, puisque les réglemens dont il s'agit frappent principalement les Instituts, qui depuis le XII^e^ siecle ont été établis pour exercer le Ministere de la prédication &

& de la confeſſion, & les autres fonctions de zele.

3°. Puiſqu'on veut quelque choſe de particulier pour les Prêtres ſéculiers, ſans entrer dans un détail de canons, voici une regle générale ſuivie dans l'Egliſe, à laquelle on n'a pas donné aſſez d'attention. C'eſt que depuis qu'il eſt queſtion des Prêtres-Vicaires des Titulaires, ſoit que ces Vicaires fuſſent amovibles, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas, ç'a toujours été une condition néceſſaire pour exercer cet emploi, d'être agréé ou approuvé de l'Evêque; c'eſt ce qui eſt marqué ou ſuppoſé dans tous les réglemens, qui concernent ce genre de Miniſtere eccléſiaſtique, depuis que les Conciles ont cru devoir s'en occuper, ainſi que nous le prouverons lorſque nous traiterons en particulier cet objet. Ceux même qui ſont les plus favorables aux droits des Curés en cette matiere, ne peuvent ſe diſpenſer d'en convenir.

Mais pourquoi la néceſſité de cette approbation? ſi ce n'eſt que parce que ces Vicaires avoient le pouvoir de confeſſer, de prêcher, de conduire les fideles. Et tout cela revient toujours au principe général que nous ne ceſſons de préſenter, que le ſoin des ames a été primitivement confié aux Evêques, non pour les conduire ſeuls, mais avec le ſecours des Miniſtres de tous les Ordres; qu'il répond à Dieu & à la ſociété de toutes les ames ſans exception, & des Miniſtres qu'il s'aſſocie, conformément aux intentions du divin inſtituteur. Il peut y avoir quelque différence dans la maniere dont on en a uſé à cet égard dans les divers tems; mais le principe a toujours été reconnu, & l'autorité des Evêques ſur l'exercice des fonctions hiérarchiques dans ſon diocèſe, a toujours

éclaté au milieu des changemens de discipline.

4°. Après une preuve aussi générale & aussi concluante, il n'est nullement nécessaire que nous en alléguions de propres au sacrement de pénitence, qui mérite une toute autre attention que la plupart des autres fonctions hiérarchiques, & sur lequel il n'étoit point besoin de faire des ordonnances particulieres. Cependant dans celles qui nous restent, nous voyons la même idée présentée plus ou moins explicitement. Nos capitulaires, par exemple, qui sont en même tems des loix civiles & ecclésiastiques, calquées sur les anciens canons en ce qui regarde l'ordre de l'Eglise, en réservant à l'Evêque les péchés publics, ne permettent aux Prêtres d'absoudre des péchés secrets, qu'avec l'approbation de l'Evêque (*a*). Le capitulaire se sert du mot *jussio* ; & par cette raison on prétend qu'il ne s'agit, dans les capitulaires, que des péchés pour lesquels on s'étoit volontairement soumis à une pénitence publique ; mais c'est ce que les capitulaires ne portent point. L'expression est très générale, & concerne tous péchés cachés sans distinction, & sans ajouter que ceux qui en étoient coupables s'étoient mis au rang des pénitens publics ; ce qui ne

[*a*] Le capitulaire n'établit pas seulement la regle ; mais après avoir déclaré que le malheur des tems ne permettant plus de faire observer avec exactitude l'ancienne discipline sur la pénitence, il ordonne qu'on en conserve au moins ce qui suit : *Omninò non dimittatur*, ut unusquisque Presbyter jussione Episcopi de occultis tantùm, quia de manifestis Episcopos semper convenit judicare, statim post acceptam confessionis pœnitentiam singulos datâ oratione reconciliet. *Cap. ann.* 801 *Baluz. Capit. t.* 1 *col* 358 & 129, ut Presbyteri de occultis jussione Episcopi pœnitentes reconcilient.

pouvoit être que très-rare dans les tems où ces réglemens ont été publiés. Falloit-il donc qu'avant d'absoudre, les Prêtres demandassent l'ordre de l'Evêque ? Non certainement ; le terme, dont on abuse, ne conduit point à le penser. Dans le style des canons, il ne signifie qu'un pouvoir général ou particulier reçu de l'Evêque ; & on le désigne ainsi parce qu'il émane de son autorité. Nous avons vu cette expression dans Tertullien & les Peres les plus anciens, & sur le même objet. Le pouvoir ordinaire des Curés n'est point par là blessé, parce qu'ils sont également tenus, comme les autres, de demander l'autorisation épiscopale. Hérard, Archevêque de Tours, dans ses capitulaires publiés à peu-près en ce tems, dans les mêmes vues, & comme un précis des anciens canons, s'explique de la même maniere.

Plusieurs Conciles tenus dans les siecles suivans, tels que celui de Poitiers en 1078 (*a*), de Plaisance en 1095, sous Urbain II (*b*), de Clermont sous le même Pape, & une multitude d'autres constitutions ecclésiastiques, ne se contentent pas de défendre aux Abbés & aux Moines, de s'ingérer dans l'administration du sacrement de pénitence, mais encore à tous les Prêtres séculiers. On peut présumer que ces textes ne demeurent pas sans réponse ; & c'est toujours la péni-

[*a*] Ut Presbyter de occultis pœnitentes reconciliet. Can. 59

[*b*] Ut nullus Abbas, Monachus aut quilibet alius pœnitentias injungat, nisi quibus proprius Episcopus hanc curam dederit. *Conc. Pictav.* 1078 c. 5. Le Concile de Plaisance tenu en 1095, par le Pape Urbain II, & confirmé la même année au Concile de Clermont, où se trouverent avec le Pape environ 240 Evêques, & une multitude d'autres Ecclésiastiques, fait la même défense.

tence publique qu'on a à la main pour écarter cette preuve, quoique l'expression soit la plus générale qu'on puisse imaginer. Mais cette solution ne peut s'adapter au Concile de Plaisance ; car il parle de pénitens coupables de péchés de haine du prochain, & en général de quelque péché mortel que ce puisse être, ce qui n'a point de rapport à la pénitence publique ; aussi on en revient à dire que s'il falloit prendre à la lettre ce que le Concile prescrit, que les Prêtres ne doivent recevoir personne à pénitence sans commission de l'Evêque, il s'ensuivroit que les Curés n'auroient pas droit de le faire en vertu de leur titre, comme s'ils n'avoient pas dans l'institution canonique la plus authentique commission. Le Concile de Lambeth, en 1181, est encore moins susceptible de cette interprétation (*a*). Des Ecclésiastiques réguliers ou séculiers avoient obtenu, ou prétendoient avoir obtenu des priviléges du Saint-Siége, avec pouvoir d'entendre les confessions des fideles. L'Archevêque de Cantorbéry assemble le Concile de sa Province, & il y fut défendu non pas seulement à ceux qui étoient porteurs de ces priviléges, mais encore à tout autre d'écouter les confessions des fideles sans la permission de l'Evêque, la défense est faite sous peine d'excommunication. On excepte, suivant l'usage de ces tems-là, où les exemptions étoient fort respectées, les cas d'exemption de la juris-

[*a*] Sunt nonnulli, qui sub prætextu privilegiorum spretâ contra intentionem Apostolicam autoritate pontificali, ingerunt se subditorum ipsorum confessionibus audiendis, quapropter prohibemus sub pœnâ excommunicationis, ne quis de cætero absque Episcopi licentiâ expressâ vel probabiliter præsumptâ, confessiones audiat *suorum subditorum*, &c. *Conc. Lambeth.*

diction ordinaire ou métropolitaine, portée dans un privilége.

Comme l'ignorance, la connivence ou la complaiſance des Curés, auroient pu favoriſer la tranſgreſſion d'un réglement, qu'on a toujours regardé comme étant de la plus grande importance, les Conciles & les ſtatuts ſynodaux leur font une défenſe très-étroite, d'admettre perſonne à confeſſer dans leurs Egliſes, réguliers & ſéculiers, qui n'ait été approuvé par l'Evêque pour ce Miniſtere. C'eſt ce qui eſt porté dans un ſtatut de Beziers, de 1388, lequel en permettant à un Curé de déférer à un autre Prêtre l'honneur d'adminiſtrer les ſacremens dans ſa Paroiſſe, excepte nommément la confeſſion; *quem honorem in audiendis confeſſionibus nulli volumus exhiberi.*

Quelques-uns de ces réglemens intéreſſent très-poſitivement la validité du ſacrement, dans ce qu'ils ordonnent, ainſi que le fait un Synode de Nicoſie, du XIV^e^ ſiecle, d'après le principe général de la néceſſité de la juriſdiction pour le ſacrement de pénitence: *Quia ſententia lata à judice non ſuo non tenet, diſtrictè inhibemus ut Sacerdos non Curatus, aut noſtram non obtinens licentiam... confeſſionem audiat, ſolvat aut liget, niſi neceſſitatis inevitabilis articulus hoc expoſcat, ex hoc enim decipi contingit fideles.*

Quand même ce ne feroit qu'une ſimple défenſe, qui n'emporteroit pas nullité dans l'exercice de ce pouvoir, cette défenſe n'en feroit pas moins une preuve de l'autorité de l'Evêque, par rapport à l'adminiſtration du ſacrement de pénitence; & cette autorité reconnue qui éclate dans un ſi grand nombre de diſpoſitions canoniques, ſuffiroit pour juſtifier le Synode de Nicoſie & le Concile

de Trente, ſur la néceſſité de l'approbation; d'autant plus que l'ancien uſage de l'Egliſe étoit de faire ſimplement des défenſes, & que dès qu'il s'agiſſoit de pouvoir & de juriſdiction, on a toujours regardé comme étant ſans force ce qui ſe faiſoit au contraire.

Pour affoiblir l'impreſſion que doit naturellement faire le Synode de Nicoſie, on fait une peinture très chargée de l'ignorance de l'Archevêque & du Clergé de cette Métropole; mais le réglement dont il s'agit, n'eſt par aucun endroit une preuve de cette ignorance. Nous l'avons cité, & c'eſt le ſeul qui nous intéreſſe. Il a été adopté par le Concile de Trente; & certainement on n'a point accuſé les Peres du Concile d'avoir adopté des réglemens inſpirés par l'ignorance. Ce furent même les Evêques les plus éclairés du Concile, ceux d'Eſpagne entre autres, qui ont le plus fortement appuyé le décret qui y fut porté, avec le ſuffrage des plus habiles Théologiens, qui étoient alors à Trente en très-grand nombre.

Nous montrons la regle; nous ne diſons pas qu'elle ait toujours été ſuivie. Dans cette profonde ignorance des ſaints canons, dans cette décadence de la diſcipline, qui ont défiguré l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles, nous ſommes très-perſuadés que la regle, quoique préſentée dans les Conciles, a été ſouvent violée, quelquefois méconnue, que l'incapacité des Evêques eux-mêmes, leur défaut de réſidence, leur négligence à y tenir la main, & à toutes les autres parties du gouvernement de leur diocèſe, ont pu la faire perdre de tems en tems de vue dans ces diocèſes ſi mal adminiſtrés. Les Curés de leur côté, avec la meilleure volonté du monde, ſans penſer à empiéter ſur la juriſ-

diction épiscopale, se voyant abandonnés par l'Evêque à leur propre conduite, peut-être aussi peu instruits des vrais principes, ont pu dans le besoin se servir indistinctement des Prêtres qui étoient à portée de les secourir, sans examiner si ces Prêtres étoient approuvés pour confesser, & regarder la tolérance de l'Evêque comme une espece de consentement présumé & d'approbation tacite; & ils pouvoient avoir de bonnes raisons d'en former ce jugement.

L'essentiel est ici qu'on ne peut prouver que les Evêques aient jamais renoncé à la prérogative épiscopale, ni articuler aucun canon ou statut qui porte que les Prêtres peuvent administrer le sacrement de pénitence sans y être autorisés par leur Evêque. Cette idée d'une permission tacite, déplaît souverainement au savant Auteur; & il dit qu'avec cette belle solution, on ne va rien moins qu'à anéantir entiérement les droits des Curés, & de tout le second Ordre *(a)*; & à faire soutenir qu'ils ne peuvent dire la Messe, & faire aucune autre fonction sacerdotale, qu'avec la permission de l'Evêque.

Mais il nous permettra de lui répondre, que l'idée que nous présentons n'est point une idée hasardée; & que puisqu'il est souvent défendu dans les canons, d'administrer le sacrement de pénitence sans la permission de l'Evêque, que la supériorité de la jurisdiction épiscopale, & son influence sur cette fonction sont solidement établies, c'est une conséquence nécessaire, que lorsqu'ils en abandonnoient à tous les Prêtres l'exercice, cet exercice libre renfermoit cette approbation tacite, dont on est si révolté.

[*a*] Approbation des Confes. t. 2. p. 388.

Et on n'en peut rien conclure contre les autres fonctions sacerdotales, qui n'exigent point la puissance de jurisdiction, & pour lesquelles les Evêques n'ont pas les mêmes raisons de faire de semblables réglemens.

Cependant dans les siecles même où la discipline étoit si relâchée, où les Eglises particulieres étoient quelquefois si mal gouvernées, où les Conciles étoient obligés de céder aux malheureuses circonstances des tems, & n'osoient remettre les anciens principes dans toute leur vigueur; ce sont ces siecles-là, qui fournissent la principale matiere à la vaste érudition du savant Jurisconsulte (*a*); lorsque les Evêques se réveilloient de leur assoupissement, que leur zele se ranimoit, qu'ils se rassembloient en Concile, pour rétablir l'ordre & la discipline du mieux qu'ils le jugeoient possible, ils ne manquoient point de se reprocher, non leur négligence à soutenir leurs droits, mais à pourvoir aux besoins de leurs peuples, surtout dans l'administration du sacrement de pénitence.

C'est ce qu'on voit dans le Concile de Florence, tenu en 1517, peu de tems avant le schisme de Luther. Les Peres s'y plaignent du peu d'attention qu'on avoit eu, à choisir de dignes Ministres des sacremens. L'administration du sacrement de pénitence, disent ces zélés Prélats, se trouve souvent confiée ou plutôt abandonnée à des Prêtres ignorans & sans lumieres, intéressés, sans mœurs, sans zele, sans charité. Ils représentent cet abus comme un des plus grands maux de l'Eglise, & qui ne peut qu'entraîner après lui la perte des ames, la profanation

(*a*) Il y emploie plus de la moitié du 1 vol. & une grande partie du 2.

& le mépris d'un ſacrement ſi ſalutaire & ſi néceſſaire. Le remede qu'ils y trouvent, c'eſt d'ordonner que perſonne ne ſoit déſormais (*a*) admis à l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, dans toute la province eccléſiaſtique de Florence, ſans en avoir reçu le pouvoir des Ordinaires, auxquels il eſt enjoint, ſous peine d'encourir la malédiction éternelle, d'examiner avec tout le ſoin poſſible, ceux à qui ils confient un Miniſtere ſi important. Le Concile frappe d'excommunication, les Prêtres qui oſeroient confeſſer, ſans avoir ainſi obtenu l'approbation de l'Ordinaire du diocèſe; (c'eſt le nom par lequel dans le Concile l'Evêque eſt déſigné) excommunie également ceux qui ſe ſerviroient de pareils Miniſtres. Le Concile motive ſon ordonnance ſur les raiſons les plus fortes (*b*).

Eſt venu enfin le Concile de Trente, dont le réglement ſur cette matiere eſt ſi connu, & a depuis été regardé dans l'Egliſe comme une loi inviolable, qui doit également régler la créance & la diſcipline dans toute l'Egliſe catholique. Mais de ce Concile même, on s'en ſert pour anéantir toutes les preuves qu'on a apportées, pour conſtater la dépendance où ont toujours été les Miniſtres du ſecond Ordre, par rapport à l'adminiſtration du

(*a*) Ce mot déſormais (de cætero) n'annonce point abſolument un nouveau réglement, c'eſt un terme de ſtyle très uſité dans les loix, parce que leurs diſpoſitions ne concernent que l'avenir. Il n'exclut point des diſpoſitions plus anciennes; ſeulement il fait entendre qu'on ne tenoit pas aſſez la main à leur exécution, & qu'on ſe propoſe de l'y tenir davantage.

(*b*) Tales pœnitentiæ judices aliquando eliguntur viri indocti, cupidi, priùs confitentium crumenas, quàm conſcientiam examinantes; ſine charitate, ſine zelo, &c. *Conc. Florentinum* 1517, *imprimé à Florence*, *p.* 33.

ſacrement de pénitence. On prétend donc que c'eſt une nouvelle diſcipline que le Concile a introduite, & qui n'exiſtoit pas auparavant ; & on s'appuie ſur la clauſe qu'il a ajoutée pour fortifier ſon décret dont il preſcrit l'obſervation, non-obſtant tout privilége & toute coutume contraire. 2° Sur l'aveu des Evêques eux-mêmes, qui ne rapportent leur droit à cet égard que ſur la diſpoſition du Concile, & à cette occaſion on ſe permet de paſſer en revue les diverſes ordonnances des Evêques, on les critique, on les met en oppoſition les unes avec les autres, parce que dans pluſieurs ſtatuts il eſt marqué que ce n'eſt nullement une innovation, & que le Concile n'a fait que conſerver l'ancienne diſcipline. 3°. On trouve auſſi des Théologiens qui ont avancé, que ce n'eſt que depuis le Concile de Trente, que l'approbation des Evêques eſt néceſſaire pour confeſſer.

Nous répondons 1°. qu'on ne peut tirer aucun avantage de la clauſe appoſée à la ſuite du décret du Concile ; au contraire elle ne parle que de priviléges & de coutumes, ce qui ſuppoſe même une loi commune, à laquelle ces coutumes & ces privileges auroient dérogé ; & elle ne ſuppoſe pas même la vérité de ces privileges, & la légitimité de ces uſages.

Le Concile avoit néanmoins une raiſon particuliere d'ajouter la clauſe dont il s'agit. Les Religieux mendians avoient effectivement obtenu des priviléges pour la confeſſion ; & quoique la plupart de ces priviléges obligeaſſent les Réguliers, à demander au moins l'agrément de l'Evêque, il arrivoit quelquefois que pluſieurs s'affranchiſſoient de ce qu'ils regardoient comme une eſpece de ſervitude ; quelques-uns même de ces priviléges

dispensoient en certains cas, de la nécessité d'obtenir cette permission. La tolérance & la négligence des Evêques, avoit aussi donné occasion à certains Corps ecclésiastiques, de s'attribuer, en vertu de la prescription & d'une coutume immémoriale, le droit d'approuver les membres de leur corps. Et c'est une chose trop connue, que dans les siecles qui tiennent de plus près au tems du Concile, le relâchement de la discipline étoit venu à un point qui faisoit gémir les gens de bien, & leur faisoit souhaiter vivement une prompte réformation. C'est pour couper la racine à tous ces abus, en ce qui concerne le sacrement de pénitence, que le Concile a mis la clause dont à son tour on abuse, pour accuser d'innovation son décret, qui n'avoit pour fin que de détruire les innovations qui s'étoient faites contre les regles anciennes.

2°. Il n'y a nulle contradiction entre les diverses ordonnances des Evêques; car ceux qui ne s'attachent qu'au Concile de Trente, ne présentent point son décret à titre d'innovation, mais seulement comme la derniere loi de l'Eglise, la loi la plus précise, la plus universelle & la plus décisive.

3°. Nous avouons qu'il y a des Théologiens & des Canonistes, qui prétendent qu'avant le Concile, les Prêtres n'avoient point besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser; mais aucun d'eux n'a entrepris la discussion de l'ancienne discipline, dans les divers siecles qui s'étoient écoulés avant le Concile. Pour nous, nous avons présenté ce qui s'est passé dans les premiers siecles; ces siecles de lumiere & de ferveur, où les Prêtres n'administroient le sacrement de pénitence, que de l'aveu & avec la permission de l'Evêque. On ne doute point aussi que

depuis le Concile de Trente, le renouvellement des bonnes études & la réforme de la discipline, l'approbation des Evêques ne soit devenue au moins d'une égale nécessité. Ainsi les deux extrêmités de l'Eglise, où les principes ont été mieux connus, les regles mieux suivies, se trouvent réunies. Dans l'intervalle, nous avons donné des preuves non équivoques de la prérogative épiscopale en cette matiere : si la pratique contraire a été quelquefois suivie, ce n'étoit qu'en vertu de la tolérance des Evêques, qui devenoit alors une permission tacite & justement présumée.

Mais enfin 4°. pour mettre à couvert de toute attaque le décret du Concile de Trente, sur la nécessité de l'approbation, & de toutes ces discussions, qui ne servent qu'à entretenir l'esprit de dispute & de contention, qu'à faire parade d'une vaine érudition, nous croyons devoir nous élever jusqu'aux premiers principes de la Hiérarchie, & les poser ici à titre d'axiôme, sur lesquels tout porte dans l'ordre de la Religion.

I. Principe. Quoique tous les Ordres sacrés soient d'institution immédiatement divine, ainsi que la jurisdiction spirituelle qui y est attachée, néanmoins cette jurisdiction est soumise dans son exercice, à l'autorité suprême de l'Eglise universelle, qui peut faire des réglemens sur cette matiere ; & tous les Membres de la Hiérarchie sont tenus de s'y conformer. C'est ce qui se vérifie dans le Chef même de la Hiérarchie : & comme ce n'est point de ses prérogatives dont il s'agit, nous craignons encore moins d'avoir ici des contradicteurs, sur-tout en France, où ce principe considéré dans toute son étendue forme l'une de nos maximes.

II. Principe. Il y a une subordination

d'Inſtitution divine, dans les divers Ordres de la Hiérarchie. Le premier Ordre a une ſupériorité de prééminence ſur le ſecond : chaque Evêque la poſſede ſur tous les Prêtres de ſon diocèſe, ſur les Curés eux-mêmes. Et les canons dans les divers articles qui aſſurent aux Evêques cette prééminence, ne ſont que le développement du droit divin qui l'établit, quoique d'ailleurs le droit divin n'ait rien réglé que d'une maniere générale ſur ces objets.

III. Principe. Comme l'Egliſe eſt l'oracle infaillible de la vérité, quand elle prononce que dans un certain cas l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle eſt non ſeulement illicite, mais encore invalide & ſans efficacité, après une pareille déciſion il n'eſt plus poſſible de former aucun doute. Il ſuffit même qu'elle faſſe de ſimples défenſes d'exercer les fonctions hiérarchiques & de juriſdiction, ſi l'on n'a certains titres extérieurs qu'elle exige, pour qu'on ſoit étroitement tenu de s'y conformer. Elle a toujours rejetté ce qui ſe faiſoit au contraire, & c'étoit aſſez pour contenir ; & ce n'eſt que lorſque l'on a voulu chicaner ſur la force de ſes ordonnances, qu'elle s'eſt vu contrainte de prononcer clairement la nullité ; au moins lorſqu'elle l'a fait expreſſément ou équivalemment, il n'y a plus de moyen de s'en défendre.

IV. Principe. Pour qu'un réglement de l'Egliſe oblige de la maniere dont nous venons de l'expoſer, il n'eſt pas néceſſaire de montrer qu'on en a eu toujours la même idée, & que les choſes ont toujours été ainſi pratiquées ; il ſuffit qu'il y ait une loi actuellement en vigueur qui l'établiſſe. On peut diſputer tant qu'on voudra, ſur ce qui s'eſt paſſé avant que la loi eut été portée, mais ſoit qu'on

reussisse à prouver que la discipline ancienne étoit conforme à la discipline présente, soit que la chose demeure obscure & incertaine, soit même qu'on y puisse découvrir des différences incontestables, tout est parfaitement égal; la loi établie termine toute dispute sans retour.

Ainsi malgré toute l'érudition qu'ont prodiguée & l'Auteur des pouvoirs légitimes, & le nouvel adversaire de M. l'Abbé Corgne, quand même il auroit tout l'avantage qu'il se flatte d'avoir contre cet Abbé, cette immense érudition tomberoit à pure perte. Le décret du Concile de Trente nous resteroit: il est par-tout reçu & observé quant au fond de ce qu'il prescrit; & l'on n'a pas besoin d'une autorité, pour prouver la nécessité de l'approbation de l'Evêque pour confesser, dès qu'on ne possede point un bénéfice à charge d'ames.

V. Principe. La jurisdiction des Curés est ordinaire dans leur Paroisse: on peut en conséquence soutenir si l'on veut, qu'ils ont droit de commettre pour confesser leurs paroissiens; mais si l'Eglise universelle exige que les Prêtres qu'ils commettront aient certaines qualités, sous peine d'être inhabiles à recevoir cette délégation, elle ne se peut faire légitimement & efficacement, d'une maniere contraire aux regles qu'elle a établies. Car si leurs paroissiens sont soumis à leur autorité, eux le sont encore plus à celle de l'Eglise universelle. Or, le Concile de Trente étant un Concile œcuménique, représentoit certainement l'Eglise universelle; & quoique tout ce qu'il a réglé sur la discipline n'ait pas été accepté en France, ce qui en a été reçu & publié, conserve toujours le caractere de jugement de l'Eglise même.

Comment les choſes ſe ſont elles paſſées auparavant ? Nous ne ſommes nullement obligés de le diſcuter. Les Prêtres confeſſoient, dit-on, ſans approbation de l'Evêque. Quand cela ſeroit, on en concluroit tout au plus que les Evêques donnoient la miſſion avec l'ordination, ce qui ne ſeroit nullement un obſtacle à une loi poſtérieure, telle que le Concile de Trente a jugé à propos de la faire.

Dans la vérité, toutes les difficultés qu'on forme ſur cette matiere & ſur bien d'autres, ne viennent que de ce qu'on ne fait pas entrer dans l'eſprit de l'inſtitution de la Hiérarchie, & qu'on ne fait pas aſſez d'attention à ce qu'il y a de propre à l'Epiſcopat. Certainement pluſieurs des pouvoirs hiérarchiques ſont communs aux deux Ordres; mais il y a une choſe de la plus haute conſidération, & qui diſtingue l'Epiſcopat, c'eſt que ſi l'on ne veut pas le regarder comme la ſource des pouvoirs, au moins l'on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître que c'eſt le canal par lequel Dieu les donne; & il ne les donne qu'avec un caractere eſſentiel de dépendance à la juriſdiction épiſcopale, & ſupérieure & plus étendue. Et on ne peut rien imaginer dans la néceſſité de l'approbation épiſcopale, pour exercer le Miniſtere de la confeſſion, qui ne ſe lie parfaitement avec ce principe. Quand même dans tous les tems l'Egliſe n'eût pas pouſſé ſi loin la dépendance, quand même ce que nous avons rapporté des anciens uſages, n'auroit pas pour cet article le caractere d'une preuve démonſtrative, il ſe préſenteroit ici ſous une nouvelle face, comme les premiers traits du réglement que le Concile a fait dans la ſuite, des actes d'autorité & de ſupériorité qui y conduiſent, très-capa-

bles d'inspirer un nouveau respect pour une loi, qui d'ailleurs se soutient d'elle-même, & n'est que l'expression & la détermination d'une autorité toujours reconnue, & qu'on ne peut méconnoître. Car très-certainement on a toujours cru dans l'Eglise, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, que Jesus-Christ lui avoit laissé le soin de régler l'exercice des pouvoir divins, sans quoi l'ordre ne pourroit pas s'y conserver ; que ce soin étoit remis à chaque Evêque pour son diocèse ; que ceux de l'Evêque y étoient renfermés ; que ceux de ses Prêtres n'étoient également que pour le service de son Eglise ; qu'ils n'en jouissoient qu'avec dépendance de son autorité, & que c'étoit à lui à les diriger dans les fonctions du Sacerdoce.

## ARTICLE III.

*L'approbation de l'Evêque diocésain, prescrite par le Concile de Trente, est-elle absolument nécessaire pour l'administration valide du sacrement de pénitence ?*

Ce n'est point ici une nouvelle question ; ce n'est qu'une conséquence des deux articles précédens ; & nous nous en tiendrions à ce que nous avons dit & prouvé, si nous n'avions encore quelques éclaircissemens à donner sur quelques branches du systême de l'Auteur des Pouvoirs légitimes ; systême dont trop d'Ouvrages modernes portent l'empreinte. Cet Auteur prétend *que le droit d'approuver les Confesseurs n'est point dévolu à l'Evêque, par aucune loi de l'Eglise, à l'exclusion des Curés* ( a ). C'est une de ses pro-

[a] Hæc propositio falsa est & de juribus Episcoporum detrahit. *Cens. Fac. Paris.* 1735, n. 20.

poſitions, que la Faculté de Paris a condamnées. Mais quoi ! le Concile de Trente eſt donc ſans autorité aux yeux de cet Auteur ? Il n'a point le caractere de Concile œcuménique, & ſes décrets ne ſont point *des loix de l'Egliſe* ; & ſi cela eſt, toutes les Egliſes ſans exception, & conſéquemment l'Egliſe catholique entiere eſt dans l'erreur, en regardant comme une loi de l'obligation la plus étroite & la plus univerſelle, le décret que le Concile a porté ſur cet objet ; car ce décret eſt auſſi formel ſur la néceſſité de l'approbation de l'Evêque à l'excluſion des Curés, qu'il l'eſt ſur le pouvoir qu'ont les Curés eux-mêmes, de confeſſer indépendamment de cette approbation. Ces deux objets ſont concentrés dans un ſeul & même Chapitre.

Le Concile y déclare de la maniere la plus forte & la plus poſitive, que nul Prêtre ne peut abſolument confeſſer des ſéculiers, de quelque état qu'ils puiſſent être, s'il n'a obtenu l'approbation de l'Evêque à l'excluſion de tout autre, non-obſtant tous priviléges & toutes coutumes contraires, même immémoriales. Les Curés ne ſont point ici aſſociés aux Evêques ; il n'eſt pas même queſtion d'eux, ſi ce n'eſt pour les excepter de la regle générale. Comment échapper à une ordonnance ſi préciſe ?

On n'oſe l'attaquer de front ; mais on haſarde diverſes réflexions pour en affoiblir l'autorité. On inſinue qu'il y a lieu à revenir contre, parce que ni les Prêtres, ni les Curés n'y ont été entendus ni appellés pour diſcuter leurs droits : que le Concile n'eſt point reçu en France quant à la diſcipline qui y a été établie ; que d'ailleurs ce qu'il preſcrit au ſujet de l'approbation, n'a au fond d'application qu'aux Réguliers, qui ſont le véritable objet de ſon ordonnance.

*Les Prêtres & les Curés n'ont point été entendus à Trente pour y défendre leurs droits* (*a*). C'est bien là ce qu'ont dit les Protestans, pour se défendre de la condamnation qui y a été faite de leurs dogmes, qu'ils n'y avoient point été entendus; & si cette raison est bonne, nous avons grand tort d'exiger qu'ils se soumettent à la décision du Concile.

Ce moyen de défense ne tend pas seulement à renverser le décret qui concerne l'approbation, mais un grand nombre d'autres du Concile de Trente, & des anciens Conciles sur la prééminence de l'Episcopat, & la subordination du second Ordre, où les Curés n'ont pas été plus entendus qu'à Trente. Il seroit même assez difficile de trouver des Conciles œcuméniques, ou de ceux qui ont fixé la discipline générale, où les Curés aient été convoqués, au moins sous cette qualité. Encore à Trente se trouva-t-il un grand nombre de Prêtres & de Docteurs réguliers & séculiers, intéressés, comme les Curés, dans l'affaire dont il s'agit; eux-mêmes discuterent le décret qu'on attaque; & le présenterent aux Peres du Concile pour en être approuvé tel qu'il fut arrêté. On prétendra peut-être encore qu'ils n'avoient pas procuration du second Ordre, & sur-

[*a*] L'approbation des Confesseurs par l'Evêque à l'exclusion des Curés, ne peut passer pour un jugement contre les Curés qui n'ont point été appellés, rendu par ceux qui paroissant partie dans l'affaire, n'en doivent pas être les Juges; contre lequel par conséquent les Curés ont droit de se pourvoir quand ils en auront la liberté. Hæc propositio est scandalosa & in contumeliam S. Synodi œcumenicæ prolata, de autoritate Ecclesiæ derogans & in schisma inducit. *Cens. Facult. Paris.* 1735, *n.* 22.

tout des Curés, pour en ſoutenir les prérogatives ; ils ne l'avoient certainement point. Dans la tenue des Conciles, il eſt ſouvent parlé des procurations des Evêques abſens, mais des procurations des Paſteurs du ſecond Ordre, c'eſt une choſe dont on ne voit point d'exemple.

2°. *Le Concile de Trente*, ajoute-t-on, *n'a point été reçu en France quant à la diſcipline.* Nous avons eu cent fois occaſion de réfuter dans nos Conférences cette mauvaiſe raiſon. Car on l'allégue à tout propos, pour ſe défendre des ſages réglemens qui y ont été portés pour la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que cette diſcipline y eſt mieux obſervée, que dans le pays même où le Concile a été le plus ſolemnellement reçu. C'eſt même une juſtice qu'on doit rendre à l'Egliſe gallicane, & elle s'en fait honneur. Auſſi dans la vérité tout ce qui dans le Concile a pour objet la réformation, & eſt compatible avec nos mœurs & nos uſages, a été reçu & adopté dans le Royaume avec plus de zele & d'ardeur, que dans les autres pays catholiques. Plus on a trouvé d'obſtacles à une réception ſolemnelle, plus on s'eſt efforcé de rendre propres à l'Egliſe de France, les articles qui concernent une réformation ſi long-tems deſirée. Celui de la ſeſſion 14, qui a pour objet la néceſſité de la juriſdiction pour l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, eſt un point de doctrine, il n'avoit pas beſoin d'une acceptation particuliere. Quant à celui de la ſeſſion 23, ſur la néceſſité de l'approbation, il a été reçu de la maniere la plus expreſſe, puiſqu'il eſt inſéré dans les mêmes termes dans les Conciles provinciaux qui y ont été tenus, dans les rituels, dans les ſtatuts

ſynodaux, & qu'il eſt ſoutenu de l'uſage univerſel de tous les diocèſes. Voilà une acceptation de la part de l'Egliſe gallicane très poſitive.

Ce ne ſont à la vérité que des Conciles provinciaux, qui n'ont d'autorité que dans leur Province; mais la regle eſt ſuivie & adoptée dans toutes les Provinces; & que faut-il de plus pour en faire une loi eccléſiaſtique de l'Egliſe gallicane? Les Conciles ont été tenus par la permiſſion du Roi, & pour profiter de ce qui avoit été ſaintement ordonné, & ne pouvoit bleſſer nos uſages dans un Concile, que les circonſtances ne permettoient pas de recevoir d'une autre maniere. Les autres Conciles n'ont pas été autrement reçus. Le concours de l'autorité temporelle ne manque pas même à cette réception, puiſque l'Edit de 1695, art. 11, non-ſeulement préſente & autoriſe la doctrine des deux décrets dont il eſt queſtion, mais encore en développe & en aſſure les conſéquences.

Ce furent les Réguliers qui les premiers vers le milieu du dernier ſiecle, voulant ſe diſtinguer en cette matiere des Prêtres ſéculiers, & prétendant en vertu de leurs priviléges, tenir du Saint Siége le pouvoir de confeſſer dans tous les diocèſes de l'Egliſe chrétienne, & ſe défendre de la néceſſité de prendre l'approbation des Ordinaires, conformément au Concile de Trente, & ſur-tout des approbations reſtreintes & limitées, emploierent en derniere reſſource le défaut de réception du Concile en France.

3° On veut que le décret du Concile de Trente ne concerne que les Réguliers. Ils avoient donc grand tort, lorſqu'ils ont fait tant de bruit dans l'Egliſe, & ſi hautement prétendu que les priviléges qu'ils avoient

obtenus du Saint Siége, les dispensoient en plusieurs circonstances de la nécessité d'obtenir l'approbation de l'Ordinaire. Sûrement ils avoient tort : aussi furent-ils condamnés en France & à Rome. Mais ce ne fut pas par la raison qu'on allégue, que le décret du Concile avoit été fait uniquement pour eux, & pour les rendre capables d'administrer le sacrement de pénitence aux personnes séculieres, ce qui est, dit-on, contraire à l'esprit de leur état, & leur est défendu par un grand nombre de canons. Sur quoi on fait un grand étalage d'érudition, on cite les canons qui font défense aux Religieux de s'immiscer dans la conduite des ames ; on renvoie à Gratien, c. 16, q. 1, & on en conclut que pour lever cette espece d'interdit général, il falloit un pouvoir particulier émané de la même autorité qui avoit porte la défense, de l'autorité pontificale ou de l'autorité épiscopale ; & que c'est pour cette raison que le Concile ordonne, qu'avant de se charger du Ministere de la confession, les Réguliers obtiendront l'approbation de l'Evêque.

Voilà une idée bien neuve, & qu'à la lecture du décret du Concile nous n'eussions pas devinée. Car enfin ce sont tous les Prêtres indistinctement, que le Concile déclare incapables d'administrer le sacrement de pénitence, s'ils ne sont approuvés de l'Evêque. Les Réguliers ne paroissent dans le décret qu'en second, & pour empêcher qu'ils ne se crussent dans le cas de l'exception à cause de leurs priviléges. Preuve évidente que le décret n'est pas plus fait pour eux que pour tous les autres Prêtres, & que le Concile ne s'est nullement occupé en le portant, de la défense faite par les anciens canons aux Réguliers, de se mêler de la

conduite des ames, & de confeffer les perſonnes féculieres.

Il y avoit bien des ſiecles que cette défenſe avoit été levée, par l'approbation que l'Egliſe avoit donnée aux Ordres qu'on nomme mendians, dont l'inſtitut entiérement différent des autres Ordres religieux, eſt dévoué aux œuvres de zele, au Miniſtere de la prédication & de la confeſſion; & ces Ordres avoient obtenu pour ces fonctions, des priviléges du Saint Siége très-etendus. L'objet du canon du Concile étoit de reſſerrer l'exercice de ces pouvoirs, & non de rendre les Réguliers habiles à les recevoir.

A quoi donc ſert cette recherche des anciens canons ſur l'état religieux, que tout le monde connoît, ſinon à jetter de la pouſſiere aux yeux ? Et prétend-on par-là faire illuſion, & détourner du véritable ſens de la loi la plus préciſe & la moins équivoque ? On renvoie à Gratien (*a*). Il y a de l'inattention dans ce renvoi; le titre de la queſtion a trompé : car ſi ce compilateur cite quelques canons qui défendent aux Religieux de ſe mêler de la conduite des ames, & des fonctions extérieures du Miniſtere, il en rapporte au moins autant qui déclarent, qu'ils y ſont propres & permettent de les leur confier; ce qui lui fait conclure la queſtion par ces paroles : *His omnibus autoritatibus perſpicuè monſtratur monachos poſſè pœnitentiam dare & cætera ſacerdotalia officia licitè adminiſtrare.* Voilà ce Gratien, qui détruit par le fondement, la torture qu'on donne au décret du Concile.

C'eſt donc gratuitement & ſans fondement, qu'on avance que l'effet des pouvoirs

[*a*] Quod monachi officium populis celebrare non poſſint, &c.

que le Pape ou les Evêques donnoient aux Réguliers de confeſſer les laïcs, étoit de les diſpenſer & de les relever de la défenſe, qui leur en étoit faite par les canons. Cette défenſe n'a jamais eu pour objet ceux qui étoient chargés par les Evêques du Miniſtere de la prédication & de la confeſſion ; & il ne pouvoit plus en être queſtion depuis l'approbation des Ordres mendians, & l'emploi que depuis pluſieurs ſiecles faiſoit partout l'Egliſe de ces nouveaux Ouvriers. Le Concile de Trente n'avoit rien à faire en ce genre : auſſi dans ſon décret on ne voit rien qui ait aucun rapport particulier à l'état religieux. Tous les Prêtres qui ne ſont pas Curés, ſont ſans aucune diſtinction mis ſur la même ligne, & aſſujettis à la même loi (*a*).

Ceci ne mérite certainement pas la peine que nous prenions d'y répondre.

On forme une autre difficulté qui nous intéreſſe également aſſez peu, ſur le vrai caractere de l'approbation preſcrite par le Concile ; à ſavoir ſi c'eſt un ſimple certificat d'idonéité & de capacité, ou ſi elle renferme une délégation de juriſdiction, & donne effectivement le pouvoir de confeſſer. Nous nous ſommes expliqués à cet égard dans nos Conférences, & nous avons dit qu'abſolument l'approbation pouvoit être ſéparée de la délégation de juriſdiction, mais que néanmoins dans la pratique elles étoient commu-

(*a*) Ce n'eſt pas ſeulement la matiere de la confeſſion, qui nous a forcés d'inſiſter ſur cet article. L'Auteur de la Diſſertation ſur l'approbation des Prédicateurs, ſe ſert du même moyen pour éluder les ſaints canons, qui demandent la miſſion de l'Evêque pour exercer le Miniſtere de la prédication ; & d'avance le faux de ce moyen de défenſe eſt prouvé.

nément jointes ensemble ; & c'étoit ce qu'il nous convenoit de dire dans des Conférences de morale (*a*). Ici on peut nous demander quelque chose de plus. Sur ce point nous disons donc que les Théologiens & les Canonistes sont partagés ; mais à nous, il nous paroît que ce n'est point un certificat quelconque que le Concile prescrit, mais un jugement authentique, émané de celui qui a la principale autorité dans un diocèse & que ce que donne alors l'Evêque, influe sur l'exercice valide du Ministere de la confession. Nous ne croyons pas même qu'en nous tenant dans ces bornes, nous trouvions aucuns contradicteurs parmi les Théologiens ni parmi les Canonistes.

En effet, le but du Concile n'a point été seulement de renvoyer à l'Evêque les Prêtres, afin qu'il examinât s'ils sont capables ou non de confesser, mais pour en recevoir ce qui doit venir de l'Eglise, pour l'exercice légitime du pouvoir de remettre les péchés reçu dans l'ordination. Ce n'est point un simple suffrage, fondé sur le discernement, les lumieres & la prudence de celui qui le donne ; c'est un acte d'autorité & de jurisdiction, qui appartient à l'Evêque à raison de la place éminente qu'il occupe, & le met à la tête du Gouvernement général du diocèse, qu'il doit pourvoir de Ministres nécessaires au salut des fideles. Ce n'est point une approbation doctrinale seulement que prescrit le canon, celle-ci n'est point propre à l'Evêque seul ; cet examen, les Supérieurs réguliers ont droit de le faire par rapport à leurs Religieux, & y sont tenus. C'est une approbation légale. *Non doctrinalis est tantùm appro-*

(*a*) Sur la pénit. sept. 1717. 2. Q.

*batio*, dit très-bien M. Hallier (*a*), *sed est auctorativa.* Elle donne au Prêtre le pouvoir & la jurisdiction actuelle nécessaire pour confesser : *Dat approbatio jurisdictionem & potestatem actualem* (*b*).

L'approbation, suivant l'esprit du Concile de Trente est si peu un simple témoignage de capacité, qu'elle ne peut être accordée que par celui qui dans un diocèse a la plénitude de la puissance hiérarchique, & est le principe & le canal divin des pouvoirs surnaturels qui s'y exercent ; car ce n'est point un Evêque quelconque qui peut la donner. Ce n'est point-là une prérogative générale de l'Episcopat, chaque Evêque ne peut la donner que pour son diocèse, parce qu'il n'a d'autorité & de jurisdiction que dans son diocèse ; & ce que dit le Concile qu'elle doit être donnée par les Evêques, ne peut raisonnablement s'entendre, quoiqu'on ait pu dire au contraire, que des Evêques respectifs chacun dans son diocèse, puisqu'il est évident qu'un Evêque ne peut accorder aucune permission, ne peut avoir aucune influence dans un diocèse étranger, où il ne peut rien lui-même.

Le savant Auteur de la Dissertation *de l'approbation des Confesseurs*, a recueilli avec beaucoup de soin les textes d'une multitude de Théologiens, qui estiment que l'approbation n'est qu'un certificat d'idonéité. Il cite même en faveur de cette opinion plusieurs statuts synodaux qui peuvent effectivement s'y rapporter. Ce que nous y voyons principalement, c'est que pour éviter toute difficulté sur ce qui y est prescrit, on les a dressés de maniere à en assurer l'observation, quelque

(*a*) In art. 6. Déclar. Cler. Gall. ff. 9. p. 227.
(*b*) *Ibid.* p. 231.

parti que l'on prenne dans cette controverse (*a*).

L'Auteur a trouvé un très-beau champ pour étaler son érudition, & le champ est d'autant plus vaste, qu'il y joint aussi plusieurs témoignages de Théologiens, & encore plus de statuts synodaux en faveur du sentiment contraire. Mais ce n'est point pour en conclure, ce qui neanmoins devroit être la conséquence naturelle de ce partagé d'opinions, qu'il n'y a rien d'absolument certain sur la nature & le vrai caractere de l'approbation nécessaire pour confesser, sinon que c'est une condition essentielle à l'administration du sacrement ; il n'en tient pas moins pour incontestable que ce n'est qu'un simple certificat d'*idonéité*. Il ne rassemble ces diverses autorités que pour commettre les différens Auteurs, & se moquer à peu-près également des uns & des autres, avec cette différence qu'il ménage beaucoup moins, comme de raison, ceux qui ne sont point de son sentiment. Il s'en trouve néanmoins quelques-uns du parti opposé, pour lesquels il témoigne quelque considération, tels que M. l'Abbé Fleuri, Vanespen, &c. parce qu'ils ont un mérite si généralement reconnu, que ce seroit se déshonorer soi-même, que de ne pas leur rendre hommage.

Le savant Auteur a eu des raisons & de

(*a*) Aucun de ces rituels & statuts, ne prononce que la délégation du Curé rend l'absolution valide, indépendamment de l'approbation de l'Evêque, ni ne l'insinue même ; & la plupart la déclarent expressément nulle Statuts de Limoge 1619, d'Angers 1651, de Séez en 1653, d'Avranches en 1682, *Voyez* le chap. 2. de l'Auteur de la Dissertation, depuis la p. 143 jusqu'à 297. Nous renvoyons volontiers à l'Auteur ; ses raisonnemens n'affoibliront point le texte.

grandes raiſons, pour commettre de cette maniere les Théologiens ; il ſentoit qu'il ne pouvoit tirer un grand parti de ceux même qui ont ſuivi l'opinion, qu'il a cru devoir adopter. Effectivement la plupart de ces Théologiens ſont de l'Ordre des Réguliers (*a*), qui pour faire valoir leurs priviléges, ſe vantoient de tenir leur juriſdiction du ſouverain Pontife. Ils ſoutenoient en conſéquence que l'approbation de l'Evêque, qui depuis le Concile de Trente leur étoit devenue néceſſaire, ne pouvoit être la délegation d'une juriſdiction qu'ils tenoient d'une autorité ſupérieure à celle des Ordinaires ; qu'elle étoit ſeulement un certificat de la capacité néceſſaire pour l'exercer. Le ſavant Juriſconſulte ſent très-bien qu'il ne peut amalgamer cette façon de penſer avec la ſienne, lui qui regarde les priviléges des Religieux comme un très-grand abus, & ne croit point que le Pape puiſſe donner la juriſdiction pour confeſſer, ni confeſſer lui-même dans un diocèſe différent du ſien ; & que dans le ſien propre il ne peut l'accorder au préjudice de ſes Curés, qu'à leur defaut & par droit de dévolution. Nous croyons que c'eſt à peu-près la premiere fois qu'on a ainſi reſtreint la primauté de juriſdiction, qui appartient au ſouverain Pontife ; on voit au moins qu'il y a une diſtance immenſe entre les ſentimens du Diſſertateur & les Théologiens, dont il a recueilli les autorités.

(*a*) Il y en a au moins quelques-uns qui n'en ſont pas, mais c'eſt dans les écrits des autres qu'ils ont pris cette opinion. On ſait que dans la Théologie morale, il s'eſt trouvé pluſieurs Auteurs qui ont moins écrit d'après eux-mêmes que d'après les opinions des autres, *Vaſquès*, *Sanchez*, &c. ces Auteurs font nombre & non autorité.

Mais comme l'Auteur goûte encore moins que nous, le motif qui a déterminé ces Théologiens à adopter cette façon d'expliquer le décret du Concile de Trente, il ne doit pas trouver mauvais que leur témoignage ne fasse sur nous que la plus foible impression ; & il en fait d'autant moins, que d'ailleurs ils conviennent avec nous de l'existance & de la force de la loi ; & que malgré cette diversité dans l'explication de la nature de l'approbation, nous pouvons également les appeller en témoignage de sa nécessité absolue. Ce qui nous éloigne encore davantage de leur interprétation, c'est qu'ils en tiroient des conséquences qui toutes ont été condamnées par l'Auteur même de leurs priviléges, ou qui sont évidemment opposées à l'esprit du Concile. Ils en concluoient par exemple, que dès qu'un Religieux privilégié étoit approuvé dans un diocèse, & déclaré par-là capable de confesser, il le pouvoit faire dans d'autres diocèses, parce que ce n'étoit point de l'Evêque approbateur qu'il tenoit ses pouvoirs, qui n'eussent pu s'étendre au-delà de son diocèse, mais du souverain Pontife, dont la jurisdiction s'étend dans toute l'Eglise ; & la sacrée Congrégation avec l'approbation des souverains Pontifes, a plus d'une fois décidé, que c'étoit de l'Ordinaire que le Confesseur doit être approuvé, aux termes du Concile. Une seconde conséquence du principe étoit qu'étant une fois approuvés, après l'examen de leur conduite & de leur doctrine, cette approbation subsistoit toujours, comme si un Religieux homme de bien ne pouvoit pas se démentir, & cesser d'être digne de la confiance des fideles. C'étoit-là une de leurs maximes, *semel approbatus, semper approbatus* ; cette maxime est aujourd'hui rejettée

par les Religieux eux-mêmes : elle est au fond inconciliable avec les bonnes regles. Il est vrai que Pie V avoit donné ce privilége aux Religieux, tant qu'ils étoient jugés capables de confesser par leurs Supérieurs, de ne pouvoir être rappellés à l'examen, mais seulement par le même Evêque qui les avoit déjà examinés & approuvés (*a*). Comme sa constitution a été réduite aux termes du Concile de Trente par Grégoire XIII (*b*), elle est aujourd'hui comme non avenue, sur-tout en France où elle n'a jamais été reçue.

Quoi qu'il en soit, nous avons été surpris que M. l'Abbé Gros (*c*), & quelques jurisconsultes, qui d'ailleurs condamnent à cet égard les prétentions des Religieux, approuvent cette maxime, *semel approbatus, semper approbatus*; & soutiennent en conséquence qu'un Curé peut employer au Ministere de la confession dans une Paroisse, tout Prêtre qui a été une fois approuvé par l'Evêque. Cependant les Religieux ne s'en sont fait un appui que d'après leurs priviléges & si ces priviléges ne suffisent pas pour autoriser un Curé à admettre un Confesseur régulier dans sa paroisse, précisément parce que ce Confesseur a été autrefois approuvé, il en doit être à plus forte raison de même d'un Prêtre séculier, qui ne peut se flatter du même avantage. M. l'Abbé Gros y trouve néanmoins une différence, en ce que ce sont les Curés qui commettent les Prêtres séculiers, en les admettant pour confesser dans leur Paroisse. Est-ce donc qu'un Curé peut commettre des Prêtres non approuvés? Est-

(*a*) Bul. Etsi mendicantes, 1562.

(*b*) Bul. 19. In sanctâ rerum varietate.

(*c*) Droits qu'ont les Curés de commettre les Confesseurs, par M. l'Abbé Gros, p. 62, 64.

ce donc qu'il ne pourroit pas également, si une approbation révoquée suffisoit, faire la même chose pour un Prêtre Religieux? L'Abbé Gros cite Fagnan (*a*) à l'appui de son opinion; très-foible autorité en cette matiere. Qu'on observe encore que les Religieux n'avançoient cette maxime, qu'en supposant que le Religieux Confesseur continuoit d'avoir l'attache de son Supérieur, qui paroissoit devoir leur suffire pour assurer la continuation de mérite & de capacité. Ils ne connoissoient point pour les Prêtres séculiers, de pareils Supérieurs différens de l'Evêque; aussi ils s'approprioient la maxime exclusivement à tout autre.

On allégue à l'appui la regle de droit (*b*), *Quod semel placuit amplius displicere non potest*; comme si l'on ignoroit que cette regle souffre bien des exceptions & qu'elle regarde uniquement les actes consommés, & qui ont eu leur exécution, ou ceux à l'égard desquels on a pris des engagemens qu'on ne peut plus rompre, à cause de l'obligation qu'on a contractée de les accomplir. Or, l'approbation des Confesseurs n'a pu avoir ce caractere, ne fut-elle qu'un certificat d'*idonéité*, qu'un Prêtre peut cesser de mériter.

Ce sont ces divers abus qu'ont fait ces Religieux, & qu'on fait encore du principe

(*a*) In Cap. 13. *de ætat. & qual præfix*. Ce Chapitre d'après lequel raisonne Fagnan, n'a rapport qu'aux bénéfices & aux graces expectatives. Le Pape, comme on s'attend bien, y favorise les graces émanées de son siége, & ne veut pas qu'on rejette ceux qui en sont porteurs, sous le prétexte d'indignité lorsqu'ils ont été une fois reconnus dignes. Mais ceci n'a nulle application à l'approbation des Confesseurs, ni au décret du Concile.

(*b*) De Reg. Jur. in 6. Reg. 21.

que l'approbation n'eſt qu'un certificat d'idonéité, qui nous en éloignent. Nous croyons même que depuis le Concile de Trente au moins, les priviléges des Religieux ne ſont plus les mêmes, & ne doivent plus être entendus dans le ſens d'une délégation de juriſdiction. Nous en connoiſſons de deux ſortes, les uns généraux, qui renferment l'approbation des Inſtituts pour les œuvres de zele. De pareils priviléges ne donnent véritablement aucune miſſion aux particuliers de ces Ordres. Les Papes recommandent ſeulement aux Evêques ces Religieux en général, comme de bons ouvriers, qu'ils peuvent utilement employer. Il eſt d'autres priviléges particuliers donnés depuis les premiers, qui ont plus de rapport à la juriſdiction; ce ſont ceux où les Papes renvoient les Religieux devant les Evêques, & cependant à leur refus les approuvent, & leur permettent de confeſſer & de prêcher.

La plupart des Bulles qui contiennent ces diſpoſitions, n'ont jamais été bien reçues; & celles qui ſont poſtérieures au Concile de Trente, ne l'ont jamais été. Mais qu'on faſſe attention que les Papes n'approuvent alors les Religieux, & ne leur donnent la juriſdiction qu'au refus des Evêques, auxquels d'abord ils les adreſſent; & ſi les Evêques vouloient bien les admettre au Miniſtere de la prédication & de la confeſſion, les Evêques faiſoient tout alors, & les Religieux ne recevoient rien du Pape, ſinon pour les péchés qui lui ſont réſervés. Mais comme cette délégation de juriſdiction ſur le refus des Evêques, n'a plus lieu depuis le Concile de Trente, & que l'approbation eſt abſolument & en toutes ſortes de circonſtances réſervée aux Evêques, nous ne voyons plus aucune raiſon d'imaginer, que la juriſ-

diction qu'exercent les Religieux dans le sacrement de pénitence, vienne du souverain Pontife.

Cette idée les a flatté : ils ont peine à y renoncer ; ils aiment à regarder comme un simple témoignage d'idonéité l'approbation épiscopale. Pour nous, pourvu qu'on nous accorde qu'elle influe sur le pouvoir même de confesser, au moins comme une condition nécessaire pour l'exercer valablement, ce que le décret du Concile ne permet pas de révoquer en doute, nous transigerons aisément sur le reste.

L'Auteur de la Dissertation sur l'approbation des Prédicateurs, paroît fort éloigné de nous accorder ce que nous demandons, *qu'on reconnoisse que la définition du Concile frappe sur la validité du sacrement. Il soutient que ce qu'on en dit n'est bon que pour effrayer les petits enfans ... & que le Concile n'ayant point prononcé la nullité de l'absolution, Suarés & tous les Théologiens le diroient inutilement*, (*a*) Nous prions le savant Auteur de relire le décret du Concile, il porte expressément qu'un Prêtre non approuvé ne peut entendre les confessions : *Nullum Sacerdotem ... posse confessiones sæcularium audire.* Le décret du Concile frappe donc évidemment sur le pouvoir même de confesser & d'absoudre. Il n'est pas seulement question de la capacité & des qualités morales nécessaires pour exercer le Ministere, mais du pouvoir. Or, qu'est-ce qu'une sentence donnée sans pouvoir, qu'une sentence radicalement nulle ? Le Concile pouvoit-il prononcer plus clairement la nullité ; & qu'étoit-il nécessaire qu'il ajoutât sous peine de nullité ? Car quel titre plus marqué de nullité

(*a*) T. 2. p. 261.

que le défaut de puissance, & du même fond de puissance que donne un bénéfice à charge d'ames : *Nisi aut beneficium parochiale aut approbationem ab Episcopis obtineat.* C'est le prendre sur un ton, auquel on ne s'attendoit pas, que de mettre au rang *des imbécilles* les fideles, qui, instruits des décrets du Concile, n'oseroient mettre leur confiance dans une confession faite à un Prêtre qui n'est ni Curé ni approuvé. Nous présumons que l'Auteur n'a pas cette étrange force d'esprit : s'il en étoit capable, nous ne pourrions que le plaindre. L'autorité des Théologiens sur l'article où tous se réunissent, n'est pas ici si méprisable qu'il la dépeint ; elle donne une nouvelle assurance de la vraie intelligence du décret. C'est ainsi que dans le barreau le concert des Jurisconsultes est d'un très-grand poids pour l'interprétation des loix, & celui des Canonistes pour découvrir le vrai sens des canons. Le savant Jurisconsulte le sait mieux que nous; & certainement il ne regarderoit pas comme des imbécilles, les particuliers qui ne risqueroient pas à porter leurs causes devant un Magistrat, que la loi déclare n'avoir pas le pouvoir de les juger ; & il se permettroit encore moins d'en parler sur le ton de mépris, si le plus grand nombre des Jurisconsultes étoit d'avis qu'il faut prendre ces dispositions à la lettre, encore plus si c'étoit la jurisprudence reçue.

Le savant Jurisconsulte prétend que nous supposons faussement, *que l'absolution est déclarée nulle faute d'approbation ; que le Concile n'en dit pas un mot* (a) ; que c'est-là une doctrine nouvelle dans la Théologie. *Le Concile n'en dit pas un mot* ; mais il est

[a] Dissert. sur l'approbat. des Confess. p. 323.

impoſſible de le prendre dans un autre ſens. Nous l'avons démontré. C'eſt une *Doctrine nouvelle*, pourvu qu'elle ſoit auſſi ancienne que le Concile de Trente, c'eſt tout ce que nous avons beſoin de prouver ; car c'eſt-là un point de diſcipline, & le Concile en a fait une loi expreſſe. Or, telle eſt la doctrine unanime de la Théologie. L'Auteur cite lui-même Cabaſſut, M. Hallier, le Pere Bonichon de l'Oratoire, Pontas, Vaneſpen, le Pere Drouin (*b*). Il dédaigne de raiſonner avec eux parce que la plupart d'entre eux tiennent à la vieille erreur, de la diſtinction de la puiſſance d'ordre & de juriſdiction. Mais la vérité qu'ils enſeignent eſt indépendante de ce ſentiment; & ce ſentiment, tel qu'ils l'entendent, par rapport à la détermination des ſujets ſur leſquels le pouvoir de remettre les péchés puiſſe être exercé, n'eſt nullement une erreur. Quoi qu'il en ſoit, il reſte toujours, à s'en tenir au Concile de Trente, que ſuivant les Théologiens & les Canoniſtes, l'abſolution donnée par un Prêtre qui n'a point de bénéfice à charge d'ames, & n'eſt point approuvé, eſt radicalement nulle. Dans ce ſentiment il y a un article fondamental, qui n'eſt pas certainement une doctrine nouvelle ; c'eſt que la juriſdiction eſt une qualité eſſentielle à l'exercice du pouvoir de remettre les péchés, & qu'au moins depuis le Concile de Trente, un Prêtre qui n'eſt pas approuvé n'eſt pas capable de recevoir cette juriſdiction par délégation.

(*a*) *Ibid.* p. 313 & ſuiv.

## ARTICLE IV.

*La néceſſité de l'approbation pour confeſſer, eſt-elle en France uniquement fondée ſur l'Edit de 1695 ? & cet Edit n'eſt-il qu'une loi purement civile, donnée par le Prince en ſa qualité de Souverain politique, & non comme Protecteur de l'Egliſe & de ſa diſcipline ?*

Nous venons déjà de prouver qu'avant & indépendamment de l'Edit de 1695, la néceſſité de l'approbation étoit univerſellement reconnue dans le Royaume, & que le décret du Concile de Trente formoit ſur cette matiere la diſcipline de l'Egliſe gallicane, auſſi bien que celle des Egliſes étrangeres ; que le Clergé du ſecond Ordre n'avoit jamais formé ſur cet article aucune conteſtation, qu'il avoit été au contraire le vengeur de l'autorité épiſcopale, attaquée par certains corps réguliers qui ſe prétendoient privilégiés, & vouloient par-là s'élever au-deſſus du Clergé ſéculier ; que les plus célebres Facultés de Théologie compoſées de Curés & de Docteurs du ſecond Ordre, avoient cenſuré la doctrine de ces Religieux avec les plus fortes qualifications. Car tout cela s'eſt paſſé long-tems avant la publication de l'Edit.

Mais tel eſt l'effet ordinaire de l'eſprit de parti, il faut quelque choſe de plus que des preuves pour le forcer à ſe rendre. Il revient toujours à ſes principes, à moins qu'une autorité à laquelle il ne puiſſe réſiſter ne les condamne. C'eſt ce qui engagea le Clergé à recourir à celle du Roi, pour terminer enfin ſans retour ces diſputes toujours renaiſſantes,

& le faire par une loi générale, parce que les condamnations des Réguliers dans un diocèse, n'empêchoient point que sous divers prétextes dans d'autres diocèses on ne formât de nouvelles difficultés : on ne soupçonnoit pas même alors qu'on en pût former au nom & au sujet des Prêtres séculiers. Rien n'est plus précis que l'Edit, puisqu'il porte formellement, *que les Prêtres réguliers & séculiers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques & Evêques, lesquels la pourront limiter pour les personnes, les lieux, les tems & les cas, & la révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos, même avant le tems expiré, pour causes survenues à leur connoissance, lesquelles ils ne seront tenus d'expliquer, & sans que lesdits Réguliers ou Séculiers puissent, sous quelque prétexte que ce puisse être, sinon en cas d'extrême nécessité, continuer de confesser.*

Il n'y a plus rien à répliquer à une disposition si positive. On ne peut se refuser à l'évidence du texte, ni attaquer l'autorité du Législateur. On convient donc que la nécessité de l'approbation a passé en France en force de loi ; mais on prétend que ce n'est qu'une loi civile, fondée sur un Edit que les Evêques ont eu, dit-on (*a*), *le credit d'obtenir*, & *qui renverse totalement les droits des Curés.* Mais comment peut-on se plaindre légitimement & raisonnablement, qu'un Edit *renverse totalement les droits des Curés* dans la matiere que nous traitons, tandis qu'à l'article suivant il contient une exception formelle aux articles précédens en faveur des Curés & de leurs droits, & que par cette exception le Législateur leur assure positivement ceux qui leur appartiennent, de prêcher &

[*a*] Droits des Curés, par M. l'Abbé G. p. 17.

de confeſſer dans leur paroiſſe, ſans avoir beſoin de l'approbation & de la permiſſion de l'Evêque?

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt déjà une grande avance que l'aveu qu'on fait, que l'Edit de 1695 eſt favorable aux droits des Evêques ; & c'eſt une puiſſante ſauve-garde pour l'autorité épiſcopale, qu'un Edit enregiſtré dans tous les Tribunaux, & qui depuis près d'un ſiecle fait ſans contradiction la loi commune du Royaume ; mais ſous cet aveu il y a un piége caché. Si l'on ſe bornoit à faire valoir en cette matiere l'autorité de l'Edit, pour montrer le concert des loix civiles & canoniques, pour faire ſentir qu'en vertu de ce concert on voudroit envain ſe ſouſtraire à celles-ci, que l'on ne pourroit alors trouver aucun appui dans les Tribunaux ſéculiers ; ſi c'étoit encore pour applaudir aux zele de nos Rois, pour le maintien de la ſage diſcipline de l'Egliſe & de ſes décrets, rien ne ſeroit plus digne de l'attention des Juriſconſultes, faits pour expliquer les loix civiles & canoniques qui ſe reſſemblent, les faire reſpecter, en faire connoître l'étendue & les rapports.

Mais ce ne ſont pas-là tout-à-fait les vues qu'on ſe propoſe dans cette obſervation. En ne fixant les yeux que ſur l'Edit de 1695, qu'on ne reſpecte pas toujours encore autant qu'il le mérite, on laiſſe à conclure que ce n'eſt après tout qu'une diſpoſition civile, qui ne peut affecter le fond du pouvoir de confeſſer & d'abſoudre, puiſque ce pouvoir eſt tout ſpirituel ; & comme il ne peut venir de la puiſſance temporelle, elle ne peut auſſi en arrêter l'activité. On ſe ménage par-là la plus grande reſſource pour le but qu'on ſe propoſe, de ſe confeſſer à des Prêtres que les Evêques ne jugent pas à propos d'approuver, ou dont ils révoquent ou limitent les

pouvoirs. En se référant seulement à l'Edit ; qui ne peut influer sur la validité du sacrement, on n'en pourra pas moins s'adresser pour la confession à ces sortes de Prêtres. On le pourra même faire en conscience, si le refus, la limitation ou la révocation de l'approbation sont injustes ; & on se persuadera aisément cette prétendue injustice, dès qu'on pourra imaginer que le défaut d'approbation n'est fondé que sur certaine façon de penser, qui n'est pas du goût du Prélat, quoiqu'elle ne renferme rien, à ce qu'on croit, qui ne soit conforme à la saine doctrine. Et c'est bien-là le but que se proposoit l'Auteur du Livre intitulé : *Lettres sur la justice chrétienne*, si justement condamné par la Sorbonne & par un grand nombre d'Evêques ; & à quoi tend dans son entier toute la doctrine qu'il y enseigne, & il l'annonce dans cette proposition qu'il décide en conformité : *Il s'agit d'examiner non si la méthode ( de choisir un guide parmi ceux qui sont privés du pouvoir d'exercer le Ministere de la réconciliation ) est conforme à la pratique générale, mais si elle est conforme aux regles ; mais si elle est la plus sûre, la seule même qui convienne ( a )*. Tels sont les excès où jette le fanatisme. On peut non-seulement s'adresser aux Prêtres interdits par leur Evêque en certains cas, mais encore *cette méthode est la plus conforme aux regles*,

[ a ] Censura libri cui titulus : Lettres sur la justice chrétienne, 7 Sept. 1734. Hæc propositio falsa est, scandalosa, in Pastores Ecclesiæ contumeliosa, fidelium saluti noxia dum eos à tutissimâ & sæpe necessariâ praxi conatur avertere, & tamquam utiliorem securioremque, imò solam convenientem praxim proponit, quam novitatis amor & spiritus schismatis adinvenit. *Collect. Judic. t. 3. p. 1. p. 295.*

*la plus sûre, la seule même qui convienne.*

Pour aider à lever les scrupules, on représente le recours qu'ont eu les Evêques à l'autorité du Roi sur cet objet, comme une espece d'aveu de leur impuissance à faire valoir leurs prétentions ; comme si l'Eglise n'avoit pas eu recours dans tous les tems à l'autorité des Princes catholiques, pour l'appui de celles de ses loix dont l'obligation étoit la plus indépendante de leur autorité, tels que sont incontestablement les décrets qui concernent la Foi. L'Eglise gallicane a éprouvé tant de fois les heureux effets de la protection de nos Rois, pour le maintien de sa doctrine, de ses maximes & de sa discipline, pour qu'on puisse regarder comme un aveu de son impuissance, ce qui n'est qu'un témoignage de sa confiance & de sa reconnoissance.

C'est donc envain qu'on veut faire une espece de honte aux Evêques, de ce recours à l'autorité royale sur des objets, qui sont uniquement de la compétence de la puissance spirituelle, ainsi que le fait avec beaucoup d'art l'Auteur de *l'Approbation nécessaire pour prêcher* ; non pas néanmoins jusqu'au point de persuader qu'il n'a en vue que de venger les droits de l'autorité spirituelle. Ce qu'il se propose, c'est de décrier la conduite du haut Clergé, de diminuer le respect & l'estime pour ce qui émane du trône sur les remontrances des Evêques. Il représente les édits & les ordonnances, comme des pieces surprises à la religion du Prince. *Ils les dressent* ; le Roi n'y met que son nom & le sceau de son autorité. Ils font plus encore, ils les achetent par *des dons gratuits* plus considérables, très-onéreux au bas Clergé, qui paie ainsi les nouveaux liens dont on aggrave son joug. Le concert de l'Episcopat

le bleſſe : il trouve mauvais qu'ils faſſent cauſe commune des affaires qui ne regardent qu'un Evêque particulier, dont les Agens du Clergé ſe trouvent par cela ſeuls chargés.

Il ſuit fort au long, t. 2, art. 21, toutes les démarches que firent les Evêques, dans les affaires des Réguliers d'Angers & d'Agen; & quoiqu'il ne ſoit nullement prevenu en faveur des Religieux, comme la victoire que remporta ſur eux l'Epiſcopat porte coup contre ſon ſyſtême, il ne tient point à lui qu'on ne croie que les Evêques d'Angers & d'Agen raiſonnoient fort mal, que les Réguliers ne ſe défendiſſent plus mal encore. Il ne pardonne pas même aux Evêques la joie qu'ils témoignerent, lorſque la plus grande querelle fut enfin heureuſement terminée par l'Arrêt de 1669, & d'une maniere plus authentique encore par l'Edit de 1695, & c'eſt à cela qu'eſt employé preſque tout entier le ſecond volume de ſon Ouvrage.

Oſerions-nous obſerver que ceci ſent bien la déclamation, & un Auteur qui veut à toute force que les Evêques aient tort. Car quand tout cela ſeroit tel qu'il l'expoſe, la loi n'en ſubſiſteroit pas moins; ſon autorité eſt indépendante des moyens qui ont été employés pour l'obtenir. Mais il faut être juſte, & ſe debarraſſer de tout préjugé pour ou contre la juriſdiction épiſcopale; & c'eſt dans cet eſprit d'impartialité, que nous allons raiſonner avec l'Auteur.

*La prédication & la confeſſion ſont des matieres très-ſpirituelles*, *ſſ.* 10. Rien de plus véritable; & nous ne pouvons que ſouhaiter que cette vérité ſoit pleinement reconnue. *La puiſſance temporelle ne doit point regler ces ſortes d'objets.* Il ne nous en coûtera point pour en faire l'aveu; & ſi les choſes

en étoient demeurées au point où elles ont été durant plusieurs ſiecles, jamais l'Egliſe n'eût fatigué les Souverains, pour leur demander qu'ils interpoſaſſent leur autorité en ces ſortes de matieres. Mais puiſque parmi nous divers particuliers, des corps même mécontens des Evêques, les ont portées, toutes ſpirituelles qu'elles ſont, devant les Tribunaux ſéculiers de la Capitale & des Provinces ſous divers prétextes; qu'il en eſt même émané divers Arrêts tantôt favorables, tantôt contraires à la juriſdiction épiſcopale; il a été de toute néceſſité de recourir à l'autorité royale, afin qu'elle donnât ſa ſanction aux conſtitutions canoniques, & qu'il s'établît ainſi dans toutes les Cours une juriſprudence uniforme. Ce n'eſt point par défiance de l'équité des Magiſtrats, que les Evêques ont cru devoir s'adreſſer directement au Souverain, mais parce qu'il a été du bien public que les Magiſtrats qui doivent juger ſuivant les loix, euſſent devant les yeux une ordonnance préciſe, générale & commune, ſur laquelle ils puſſent former leurs arrêts. Les loix eccléſiaſtiques euſſent abſolument ſuffi; mais comme on pouvoit faire, & qu'on avoit réellement fait à leur égard diverſes difficultés ſur leur réception dans le Royaume, leur ſignification, leur étendue, & il y paroît bien par les Ouvrages de l'Auteur, il étoit de la prudence des Evêques, & du bien même de la Religion de demander une loi poſitive, qui coupât court à toutes ces difficultés, & qui ne permît plus de douter que les canons qui concernent ces matieres ſont reçus en France, ni de diſputer ſur le ſens dans lequel ils ſont reçus; ſans compter qu'un Edit eſt plus fait pour les Cours ſéculieres, que des citations de bulles & de canons. Juſqu'ici les Evêques n'ont donc pas tort.

Ce qu'on dit qu'ils dreſſent les Edits & Déclarations qu'ils obtiennent du Souverain, bleſſe le reſpect qui lui eſt dû & n'eſt pas exact. Ce qu'ils font alors, loin de mériter quelque reproche, eſt, dans les principes même de l'Auteur ſur l'incompétence de la puiſſance temporelle dans les matieres ſpirituelles, un préalable néceſſaire à la grace qu'ils demandent, car de quoi s'agit-il? de convertir en loix civiles les conſtitutions canoniques. Il faut donc que les Evêques préſentent d'abord aux Rois les loix eccléſiaſtiques, que les ordonnances doivent confirmer, afin qu'il y ait entre les unes & les autres une parfaite uniformité, qu'ils y joignent des mémoires pour expoſer les articles, qui ont donné ou peuvent donner lieu à quelques conteſtations. Mais ce qu'ils préſentent n'eſt que par forme de remontrances, de cahiers, de mémoires, qui ſont toujours ſoumis aux délibérations du Conſeil de Sa Majeſté.

C'eſt ainſi que l'Edit de 1695 a été rendu. Le Roi y marque poſitivement dans le préambule, *que les Députés du Clergé de ſon Royaume, lui ont repréſenté que quelques-uns des Edits des Rois ſes prédéceſſeurs, & certaines diſpoſitions de quelques autres, n'étoient pas également obſervés dans les Parlemens, & que depuis... il étoit ſurvenu des difficultés auxquelles ils n'avoient pas pourvu, & ont ſupplié Sa Majeſté de donner les ordres qu'elle eſtimeroit néceſſaires, pour rendre l'exécution des Edits uniformes, & régler, ainſi qu'elle le jugeroit à propos, les nouveaux ſujets de conteſtation.* Il s'en faut beaucoup que le Clergé obtienne toujours ce qu'il demande en ce genre; témoins pluſieurs projets de déclarations qui ſont reſtés ſans exécution, d'autres très-modifiés; témoins tant de cahiers préſentés, demeurés

ſans réponſe, ou dont les demandes ont été refuſées.

*L'Edit de 1695 n'eſt pas émané*, dit-on, *du propre mouvement du Roi*, *art.* 23. C'eſt une objection à laquelle nous ne nous attendions pas : mais un Edit quelconque, dès qu'il porte le nom du Roi, ſoit que le premier il ait conçu la néceſſité de la loi nouvelle, ſoit qu'il n'ait été publié que ſur les repréſentations qui lui ont été faites, eſt également marqué du ſceau de l'autorité royale. Et dans l'Edit de 1695, Sa Majeſté déclare également, comme dans les autres ordonnances, qu'il l'a rendu de *ſa certaine ſcience, de ſa pleine puiſſance & autorité royale.*

*L'Edit*, dit-on encore, *a été acheté par des dons gratuits plus abondans.* Nous ne répondrons point à une pareille objection, trop injurieuſe à la Majeſté royale & au grand Roi dont il porte le nom. On appuie cette objection ſur ce que le Clergé rappelle quelquefois au Roi, dans ſes remontrances, ſon zele pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Le Clergé l'a fait, il n'en rougit pas ; il l'a conſigné dans ſes actes. Eſt-ce donc qu'il a voulu par-là rendre public le prix auquel il achetoit les graces du Souverain ? Il faudroit qu'il eût perdu toute honte. Qui ne voit que ce zele, dont le Clergé ſe fait gloire, n'étoit qu'un motif puiſſant, expoſé pour montrer qu'il eſt digne de la protection du Gouvernement pour lequel il s'épuiſe, & pour ſurmonter les conſidérations politiques, qui peuvent quelquefois empêcher d'avoir égard à ſes remontrances & à ſes demandes. Quant au concert des Evêques, loin d'être un juſte objet de critique, ce n'eſt qu'une conduite pleine de ſageſſe, dans des affaires qui ne peuvent être particulieres, & de leur nature intéreſſent tout l'Epiſcopat. C'eſt bien l'eſprit

déclaration que le Curé fit au Greffe, qu'il ſe conformeroit aux diſpoſitions de l'Edit, il fut déchargé des condamnations prononcées par la ſentence de l'Officialité. Le Parlement principalement établi pour faire obſerver les Edits & les Ordonnances, ſe renferma dans cet objet, ſans préjudice néanmoins de l'invalidité des abſolutions données par le Vicaire; cet article n'étant point de ſon reſſort, mais de celui de la puiſſance ſpirituelle.

Il ne faut donc pas trop compter ſur l'aveu de la néceſſité de l'approbation épiſcopale, & la proteſtation d'obéiſſance ſur cet article à l'Edit de 1695, dès qu'on ſépare l'Edit des loix canoniques, & ſinguliérement du Concile de Trente. L'hommage forcé qu'on rend alors à la loi eſt un hommage inſidieux, & qui n'empêche point que dans l'ordre de la conſcience & des pouvoirs ſpirituels, on la regarde à peu-près comme non-avenue & ſans force.

Auſſi nous ne faiſons entrer dans la preuve de notre propoſition l'Edit de 1695, que pour prévenir juſqu'au ſoupçon, que les loix de l'Egliſe ſur cette matiere ne ſont pas reçues en France. Car quelle preuve plus victorieuſe de cette réception, que d'en voir les diſpoſitions non-ſeulement inſérées dans les Conciles tenus dans le Royaume, & les ſtatuts ſynodaux des divers diocèſes, mais encore dans un Edit publié ſolemnellement par le Souverain, dans la vue de maintenir les diſpoſitions des loix canoniques, d'en aſſurer l'obſervation par le concours de la puiſſance temporelle.

En effet on ne peut mieux connoître la nature, le vrai caractere de l'Edit & l'intention du Légiſlateur, que par le Légiſlateur lui-même. Or, le Roi y déclare expreſ-

ſément que c'eſt en ſa qualité d'Evêque extérieur, *comme protecteur de la diſcipline de l'Egliſe, qu'il l'a donné ; ſe croyant obligé d'employer pour le bien de l'Egliſe & de ſa diſcipline, de la dignité & de la juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plu à Dieu de lui donner.* Voilà l'Edit caractériſé par le Légiſlateur, tel que nous le préſentons, comme une loi de protection & non d'inſtitution.

Dans la déclaration publiée l'année ſuivante, en interprétation de quelques difficultés qui étoient ſurvenues, le Roi déclare encore plus formellement ſon intention (*a*). On ne peut donc douter que l'Edit n'ait été donné pour appuyer les loix canoniques, & en faire des loix de l'Etat, & mettre ainſi une parfaite uniformité dans la juriſprudence civile & eccléſiaſtique, les Tribunaux ſéculiers & les Officialités où les affaires peuvent être portées.

Louis XIV ne faiſoit que ſuivre l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, des premiers Empereurs chrétiens, conſtamment ſuivi dans tous les ſiecles, depuis que le Chriſtianiſme eſt devenu non plus ſeulement la Religion du peuple & d'une partie des ſujets, mais encore celle du Prince & de l'Etat. Les Souverains ne ſe croient pas pour cela en droit de prononcer ſur les matieres ſpirituelles. On peut encore moins accuſer l'Edit de 1695, d'avoir entrepris ſur les droits de la juriſdiction eccléſiaſtique, puiſque le Roi

(*a*) L'obligation dans laquelle nous ſommes, d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, pour l'exécution des ſaints canons, dont nous tenons à honneur d'être le défenſeur, nous a engagé au mois d'Avril 1695, de faire rédiger dans un ſeul Edit, &c. *Préambule de la Décl. du 21 Mars 1696.*

déclaration que le Curé fit au Greffe, qu'il se conformeroit aux dispositions de l'Edit, il fut déchargé des condamnations prononcées par la sentence de l'Officialité. Le Parlement principalement établi pour faire observer les Edits & les Ordonnances, se renferma dans cet objet, sans préjudice néanmoins de l'invalidité des absolutions données par le Vicaire ; cet article n'étant point de son ressort, mais de celui de la puissance spirituelle.

Il ne faut donc pas trop compter sur l'aveu de la nécessité de l'approbation épiscopale, & la protestation d'obéissance sur cet article à l'Edit de 1695, dès qu'on sépare l'Edit des loix canoniques, & singuliérement du Concile de Trente. L'hommage forcé qu'on rend alors à la loi est un hommage insidieux, & qui n'empêche point que dans l'ordre de la conscience & des pouvoirs spirituels, on la regarde à peu-près comme non-avenue & sans force.

Aussi nous ne faisons entrer dans la preuve de notre proposition l'Edit de 1695, que pour prévenir jusqu'au soupçon, que les loix de l'Eglise sur cette matiere ne sont pas reçues en France. Car quelle preuve plus victorieuse de cette réception, que d'en voir les dispositions non-seulement insérées dans les Conciles tenus dans le Royaume, & les statuts synodaux des divers diocèses, mais encore dans un Edit publié solemnellement par le Souverain, dans la vue de maintenir les dispositions des loix canoniques, d'en assurer l'observation par le concours de la puissance temporelle.

En effet on ne peut mieux connoître la nature, le vrai caractere de l'Edit & l'intention du Législateur, que par le Législateur lui-même. Or, le Roi y declare expres-

ſément que c'eſt en ſa qualité d'Evêque extérieur, *comme protecteur de la diſcipline de l'Egliſe, qu'il l'a donné; ſe croyant obligé d'employer pour le bien de l'Egliſe & de ſa diſcipline, de la dignité & de la juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plu à Dieu de lui donner.* Voilà l'Edit caractériſé par le Légiſlateur, tel que nous le préſentons, comme une loi de protection & non d'inſtitution.

Dans la déclaration publiée l'année ſuivante, en interprétation de quelques difficultés qui étoient ſurvenues, le Roi déclare encore plus formellement ſon intention (*a*). On ne peut donc douter que l'Edit n'ait été donné pour appuyer les loix canoniques, & en faire des loix de l'Etat, & mettre ainſi une parfaite uniformité dans la juriſprudence civile & eccléſiaſtique, les Tribunaux ſéculiers & les Officialités où les affaires peuvent être portées.

Louis XIV ne faiſoit que ſuivre l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, des premiers Empereurs chrétiens, conſtamment ſuivi dans tous les ſiecles, depuis que le Chriſtianiſme eſt devenu non plus ſeulement la Religion du peuple & d'une partie des ſujets, mais encore celle du Prince & de l'Etat. Les Souverains ne ſe croient pas pour cela en droit de prononcer ſur les matieres ſpirituelles. On peut encore moins accuſer l'Edit de 1695, d'avoir entrepris ſur les droits de la juriſdiction eccléſiaſtique, puiſque le Roi

(*a*) L'obligation dans laquelle nous ſommes, d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, pour l'exécution des ſaints canons, dont nous tenons à honneur d'être le défenſeur, nous a engagé au mois d'Avril 1695, de faire rédiger dans un ſeul Edit, &c. *Préambule de la Décl. du 21 Mars 1696.*

y reconnoît positivement que le dogme, les sacremens & les choses de cette nature, sont uniquement du ressort de la puissance spirituelle; & déjà plus d'une fois Sa Majesté en divers Arrêts de son Conseil, & entre autres dans un Arrêt du Conseil privé en 1653, & du Conseil d'Etat en 1657, rendus sur la matiere même dont nous parlons, avoit fait de *très-expresses défenses & inhibitions à tous Juges, de prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs, & mission des Prédicateurs & de toute matiere spirituelle.* Voilà une reconnoissance authentique, que ces sortes d'objets ne sont point du ressort de la puissance temporelle, & des ordonnances purement civiles, dont l'exécution est remise entre les mains des Magistrats.

C'est donc une chose évidente, que le but de l'Edit n'est que d'assurer l'exécution des loix de l'Eglise, par le concours de l'autorité royale, & singuliérement sur l'objet dont il s'agit, la nécessité de l'approbation des Evêques dans l'exercice du sacrement de pénitence, & de maintenir ce que les canons & singuliérement le Concilede Trente ont prescrit à cet égard.

Le Roi ne parle point dans l'Edit du décret du Concile, c'est que c'étoit une maxime suivie en France, de se borner à en autoriser les décrets sans le nommer, ainsi que cela s'étoit pratiqué dans l'Edit de Melun & l'Ordonnance de Blois, dont l'objet est visiblement de donner en France la sanction civile aux principaux décrets du Concile (*a*). Ce fut d'abord pour ménager l'esprit des prétendus Reformés, qui faisoient un corps formidable dans le Royaume, toujours prêts à se revolter & à reprendre les armes, &

(*a*) Gibert, Conf. sur l'Edit de 1695, à l'art. 10.

qui

qui a ſouvent expoſé la Monarchie aux plus grands dangers. Ce motif ſubſiſtoit encore dans le tems de l'Edit ; témoins les troubles des Cévenes, cauſe en partie des malheurs des dernieres années du regne de Louis XIV. Les Cours de Magiſtrature ont toujours d'ailleurs été très-peu diſpoſées à conſentir à une réception ſolemnelle de la diſcipline du Concile, même avec des modifications, à cauſe de pluſieurs articles qui ne s'accordent point avec nos maximes & la police du Royaume. Mais malgré ce ſilence, l'article 13 de l'Edit fait viſiblement alluſion au décret du Concile, & la regle de l'Egliſe qui y eſt confirmée, ne peut être que celle qui eſt énoncée au chapitre 15 de la ſeſſion 24. Une expreſſion formelle du décret du Concile, en ſeroit ſans doute une publication plus ſolemnelle ; mais dès qu'un article a été réglé dans un Concile général, dès que le Concile a été publié dans un grand nombre des Egliſes catholiques, & que dans celles où il n'a pas été publié ſolemnellement, cet article a été nommément accepté, on ne peut ſe défendre de le regarder comme une loi de diſcipline de l'Egliſe catholique.

L'article 10 qui concerne la prédication, prouve évidemment que l'intention du Roi a été de convertir en loix civiles, les décrets du Concile ſur cet objet & ſur la néceſſité de l'approbation ; car l'article 10 fait préciſément les mêmes diſtinctions que fait le Concile. *Aucuns Réguliers*, eſt-il porté à cet article, *ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans être préſentés en perſonne aux Archevêques ou Evêques diocéſains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté.* Voilà bien les deux décrets du Concile ſur les Egliſes des Religieux clairement adoptés, & dans les

mêmes termes. L'autre partie du décret ; *quant aux autres Eglises*, est également parfaitement conforme au Concile. Ce n'est point une simple allusion, c'est une conformité parfaite sur des articles, qu'on eût pu ne pas distinguer si l'on n'eût voulu que favoriser les Evêques.

On ne peut disputer au Roi, le pouvoir d'ériger en loix civiles les constitutions des Conciles. Henri III a bien pu dans les Edits de Blois & de Melun, adopter plusieurs articles de la discipline du Concile de Trente, & les rendre ainsi exécutoires dans le Royaume aux tribunaux des Magistrats. Pourquoi Louis le Grand n'eut-il pas pu faire la même chose, pour les articles de l'approbation des Confesseurs & des Prédicateurs ?

L'Auteur de la Dissertation prétend, que ceux-ci avoient été omis exprès dans les Edits précédens, parce que la matiere étoit purement spirituelle, & que la puissance civile se jugeoit incompétente pour prononcer sur de pareils objets. C'est effectivement la raison que donne M. Gibert de cette omission : nous ne contestons pas la spiritualité de la matiere. Il se peut faire aussi que cette spiritualité soit entrée pour quelque chose dans la rédaction des deux premiers Edits, & ait fait omettre l'article de la confession. Cependant l'article 6 de l'Edit de Melun, concerne la prédication de la parole de Dieu, matiere aussi très-spirituelle.

Mais depuis diverses affaires concernant ces deux objets, tout spirituels qu'ils sont, ayant été portées sous divers prétextes aux Tribunaux séculiers, ç'a été une très-bonne raison, & une espece de nécessité pour le Clergé, *de supplier le Roi comme protecteur des canons, de déclarer sa volonté, & régler par ce moyen les difficultés survenues*, ainsi

qu'il eſt marqué dans le préambule de l'Edit de 1695, & prévenir celles qui pourroient ſurvenir encore.

Ce ne ſont pas les Evêques qui les premiers, ſur cette affaire, ont imploré l'appui de l'autorité temporelle; les Réguliers d'Agen avoient commencé par ſe pourvoir au Parlement de Bordeaux, contre les ordonnances de M. Jolly, qui de Curé de S. Nicolas-des-Champs étoit devenu Evêque de cette Egliſe, ils avoient obtenu un Arrêt de défenſe. L'Evêque fut par-là forcé de ſe pourvoir en caſſation au Conſeil d'Etat; & c'eſt ce qui produiſit le célebre Arrêt d'Agen, auquel l'Edit a donné une forme plus générale & plus authentique.

Ce que font alors les Rois en adoptant & confirmant par leur autorité les réglemens faits par l'Egliſe, ils ne le font point en s'attribuant une puiſſance ſupérieure ſur les matieres purement ſpirituelles; mais, comme le diſoit Charlemagne, *famulante, ut decet, poteſtate noſtrâ.*

Auſſi ce fut à la ſollicitation du Clergé que l'Edit a été donné. On en a fait un crime aux Evêques; mais dans la vérité ils ne demandoient que le maintien & l'exécution des loix de l'Egliſe, & l'appui de la puiſſance temporelle pour l'aſſurer dans les Tribunaux ſéculiers. C'eſt pourquoi l'Edit fut-il reçu avec reconnoiſſance de tout l'ordre eccléſiaſtique. Or, on avoit alors au moins autant de zele & de lumieres ſur les droits & les bornes des deux puiſſances, qu'on en a de nos jours. Le Clergé en avoit donné des preuves trop récentes; il s'étoit élevé avec trop de force par la bouche de M. Boſſuet (*a*), qui en étoit

(*a*) Sermon ſur l'unité de l'Egliſe. 2°. Avertiſſement aux Proteſtans. 3°. Hiſtoire des Variations, l. 10, n. 14. & ſ.

l'oracle, & l'un des promoteurs de l'Edit contre l'asservissement de l'Eglise anglicane à la puissance séculiere, dans la détermination de la doctrine qu'il faut croire, de la discipline qu'il faut observer, & des regles de l'administration des sacremens, pour avoir suivi lui-même un si mauvais exemple.

Comme l'esprit humain est toujours fertile à inventer de nouvelles ressources, pour se défendre de l'autorité qui le gêne & le condamne, on a cru trouver dans diverses expressions, dont les Evêques se sont servis pour exposer l'autorité qui leur appartient, & qu'ils exercent dans l'approbation des Confesseurs(*a*), une espece de gradation, par laquelle ils en sont venus au point qu'ils l'on't fait consacrer par l'Edit de 1695, en surprenant la Religion d'un Prince, qui se portoit avec le plus grand zele à la défense & à la propagation de la foi, & au bien de l'Eglise. On prétend donc que d'abord les Evêques se renfermoient exactement en France dans les termes du Concile, & ne s'attribuoient que le droit d'approuver les Confesseurs. Ainsi parloient-ils encore, dit-on, en 1615; ils firent un pas en avant dans le réglement publié en 1625, ils changerent l'approbation ou certificat d'idonéité, en permission de confesser. Enfin depuis, cette permission est devenue un pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence.

C'est bien-là chicaner sur les mots, que de trouver de la différence dans des expressions, qui signifient au fond la même chose, & ne font que rendre le sens du Concile, dont on veut que les dernieres s'éloignent. Car le Concile ne dit pas seulement qu'on n'a pas l'idonéité nécessaire pour confesser,

[a] Droits des Curés, par M. l'Abbé G. p. 22 & s.

si l'on n'est pas approuvé de l'Evêque, mais encore qu'on n'en a pas le pouvoir, *non posse confessiones audire.* Ainsi les Evêques en disant que sans l'approbation on n'a pas la *permission* de confesser, on n'en a pas le *pouvoir*, n'ont rien ajouté au Concile, & n'ont fait qu'en suivre fidélement la doctrine ; & cette prétendue gradation par laquelle les Evêques avoient amené les choses au point où elles se sont trouvées en 1695, est une vraie chimere. Depuis le Concile de Trente, au moins l'approbation a toujours été jugée nécessaire pour confesser ou pour prêcher. Or, comme l'observe M. Gibert, *l'approbation donne le pouvoir* de faire l'un ou l'autre (*a*).

Loin donc que l'Edit de 1695 ait établi de nouvelles regles, il n'a fait que suivre les regles anciennes, confirmer & protéger les décrets de l'Eglise. Il nous reste comme un précieux monument de la sagesse & de la piété de Louis le Grand, comme une barriere puissante pour arrêter les entreprises de ceux qui voudroient troubler l'ordre établi dans l'Eglise, & non pour y introduire un ordre nouveau, qu'elle n'eût pas auparavant consacré par ses canons.

Ainsi donc encore la loi qui fait de l'approbation de l'Evêque une nécessité pour administrer le sacrement de pénitence, n'est pas seulement une loi civile & de police extérieure, qui ne peut influer sur la validité ou l'invalidité du sacrement, suivant qu'elle est observée ou violée ; mais une loi de l'Eglise faite par un Concile œcumenique, pour affermir les regles primitives de la discipline, ainsi que nous aurons bientôt occasion de le montrer ; & les Prêtres non approuvés des

[*a*] Gibert, Consult. can.

Evêques, qui, sous quelque pretexte que ce puisse être, ont la témérité d'entendre les confessions des fideles & les absoudre, les trompent & laissent ces prétendus pénitens, instruits que ces Confesseurs s'ingerent dans le Ministere sans mission, également chargés de leurs péchés, & d'un péché encore plus grand, d'un sacrilege. Ces confesseurs sont des aveugles très volontaires, qui conduisent d'autres aveugles.

## ARTICLE V.

*Le Concile de Trente autorise-t-il les révocations & les limitations d'approbation, ainsi que le fait l'Edit de 1695?*

C'EST un nouveau reproche qu'on fait à l'Edit, d'aller au-delà des loix canoniques, & de donner aux Evêques le pouvoir de révoquer & de restreindre à volonté, les approbations des Confesseurs; tandis que le Concile de Trente ne parle nullement dans son décret, de ces sortes de restrictions, ni de révocations pareilles. Il conduit au contraire à toute autre façon de penser. L'Edit, par exemple, suppose & déclare que les Evêques peuvent limiter les approbations à un certain tems. Or, le pouvoir que le Concile donne aux Evêques, c'est d'examiner l'idonéité du Confesseur, d'en juger, de la certifier. Un pareil jugement, un pareil certificat, sont-ils donc susceptibles de *limitation* quant au tems de la durée de l'approbation? *L'Evêque qui atteste aujourd'hui qu'un Prêtre est capable de confesser, peut-il fixer cette capacité à un certain tems, & déclarer qu'après trois mois, six mois ou*

*un an, il cessera d'être capable de cette fonction* (*a*).

Il en est de même des approbations restreintes dans un certain territoire, comme si la capacité tenoit au lieu où l'Evêque veut qu'un Prêtre exerce son Ministere; comme si dans un diocèse, tout n'étoit pas à peu-près égal, sur tout dans les campagnes, où tous les habitans sont à peu-près de la même condition, & ne demandent pas dans leurs Confesseurs une capacité & des talens différens (*b*).

Le Concile ne parle pas davantage des révocations d'approbation, devenues si communes & presque arbitraires depuis l'Edit, qui reconnoît dans les Evêques le pouvoir de les révoquer, sans les forcer à en donner les raisons. Telles sont les objections qu'on fait, pour montrer que l'Edit ne se renferme point dans les dispositions du Concile.

Il est vrai que le Concile de Trente n'entre pas dans les mêmes détails sur ces divers articles, que l'Edit de 1695; & l'on ne doit pas en être surpris. Le concile a posé la loi en termes positifs & généraux, qui contiennent le principe & le fondement de tout ce que l'Edit expose avec plus d'étendue. C'est le sort des loix postérieures, qui viennent à l'appui d'une loi précédente, & sont publiées pour la confirmer & l'expliquer. Ce qui produit ces explications plus étendues, ce sont les efforts que les réfractaires font si souvent, pour se soustraire à l'Empire des loix qui les gênent; les subterfuges qu'ils cherchent pour les éluder, & c'est ce qui

(*a*) Droits des Curés, par M. l'abbé G. p. 13 & 14. n. 13.

(*b*) *Ibid.* p. 63 & s.

étoit arrivé d'une maniere qui n'étoit que trop publique, par rapport au décret du Concile de Trente ſur l'approbation, non-ſeulement en France, mais encore en Eſpagne, en Italie, &c. & ç'a été long tems le grand ſujet de la diſpute entre les Evêques & les Réguliers. Ce ſont ces diſputes qui ont néceſſité ces explications plus étendues, qu'on voit dans l'Edit de 1695, qu'il a fallu oppoſer aux divers prétextes & ſubterfuges, dont on ſe ſervoit pour ſe ſouſtraire au réglement plein de ſageſſe fait par le Concile; & ce que Sa Majeſté a fait dans le Royaume, les Papes l'ont fait également & dans les mêmes vues. Cette explication plus étendue que nos Evêques ont demandé qui fût inſérée dans l'Edit, n'eſt qu'une ſimple expoſition du véritable ſens du décret du Concile, tel qu'il eſt entendu à Rome par la Congrégation, chargée par le Saint-Siége de l'interpréter. Il y a donc de l'humeur & même de l'injuſtice, à blâmer ce qu'il y a de plus détaillé dans l'Edit, puiſque ce n'eſt que l'expoſition naturelle de ce que le Concile preſcrit : expoſition néceſſitée par les circonſtances.

Le Concile ne parle, dit-on, ni de limitations, ni de révocations d'approbation; & qu'étoit-il beſoin qu'il en parlât? Il fait une loi de la néceſſité abſolue de l'approbation. Il laiſſe à la conſcience & à la prudence de chaque Evêque, de la donner ou de la refuſer. Il les conſtitue Juges de l'*idonéité*. Il ne preſcrit point ni la forme, ni l'étendue qu'il doit donner à l'approbation; il veut ſeulement qu'elle ſoit donnée par écrit : mais de cette approbation il en fait une néceſſité abſolue, pour exercer le Miniſtere de la confeſſion. Or, un Prêtre qui n'eſt point approuvé quant aux lieux, aux perſonnes, & à certains cas, eſt réellement ſans appro-

bation pour ces lieux, ces perſonnes & ce cas. Il n'a donc point la qualité requiſe par le Concile, pour confeſſer & abſoudre relativement à ces objets. Il en eſt de même à plus forte raiſon, de celui dont l'approbation eſt expirée ou révoquée ; il ſe trouve abſolument ſans approbation. Il y a plus encore, le Concile autoriſe expreſſement les reſtrictions d'approbation, quant aux cas, dans un canon, où il prononce l'anathême contre ceux qui oſeroient ſoutenir, que les Evêques n'ont pas droit de ſe réſerver l'abſolution de certains péchés, & que malgré ces réſerves les Prêtres peuvent validement en abſoudre. Si les Evêques peuvent reſtreindre les approbations quant au cas, en vertu de la ſupériorité de l'autorité divine qui leur appartient, pourquoi ne pourroient-ils pas les reſtreindre quant aux perſonnes, aux lieux & aux tems ? Auſſi les Réguliers qui raiſonnoient conſéquemment, ſe défendoient-ils de toute eſpece de limitation.

On dira, ſi l'on veut, que l'Evêque n'a pas dû limiter l'approbation, qu'il n'a pas rendu juſtice au mérite ; mais il n'étoit point obligé de la donner. Avec tout le mérite poſſible, perſonne n'a droit de l'exiger : ſe croire néceſſaire & doué d'un ſi grand mérite, ce ſeroit peut-être s'en rendre abſolument indigne. Quoi qu'il en ſoit, l'Evêque l'a limitée, l'a révoquée ; elle n'exiſte donc point, ou elle n'exiſte plus, & l'on manque de l'*idonéité* ou capacité pour confeſſer, requiſe par le Concile ; capacité qu'aux termes de ſon décret rien ne peut ſuppléer. Car, comme l'obſerve M. Gibert ſur l'article précédent de l'Edit qui eſt conçu dans les mêmes termes par rapport au devoir de prêcher, *cet article* ( il faut dire la même choſe du ſuivant ) *eſt pris du Concile de Trente ; & de tous*

*les canons & ordonnances qui reconnoiſſent dans les Evêques, le pouvoir abſolu de donner ou de refuſer l'approbation... car il s'enſuit de-là qu'ils ont la faculté de limiter & de révoquer cette approbation, comme ils le jugent à propos.*

Ce pouvoir abſolu bleſſe l'Auteur de la Diſſertation ſur l'approbation néceſſaire pour prêcher; mais c'eſt faire une querelle ſur les mots. On ſent ce que M. Gibert a voulu dire, c'eſt que le Concile de Trente abandonne à la juſtice & à la prudence de l'Evêque, le choix des Miniſtres qu'il emploie au Miniſtere de la confeſſion & de la prédication, l'examen & le jugement de leur *idonéité*, la maniere de les employer ſuivant les beſoins du diocèſe, l'étendue des pouvoirs qu'il doit leur donner, eu égard à ces beſoins & à leur capacité, avec l'autorité de les retirer du Miniſtere, lorſqu'ils ne le rempliſſent pas d'une maniere qui réponde aux eſpérances qu'ils avoient données.

Mais on inſiſte, & l'on en revient à ce principe ſur le caractere de l'approbation, principe très-peu ſûr & que nous avons déjà exposé, qu'elle n'eſt qu'un ſimple certificat d'idonéité, & qu'un pareil certificat n'eſt point ſuſceptible des reſtrictions & des limitations, que les Evêques mettent aux approbations qu'ils ont coutume de donner, en ne les accordant que pour un tems, pour une Paroiſſe, pour un an, comme ſi préciſément par ce ſeul laps de tems, un Prêtre perdoit la capacité & les talens que l'Evêque a reconnus en lui; comme ſi jugé capable de confeſſer dans une paroiſſe, il n'étoit pas par cela ſeul également capable de confeſſer dans d'autres, où le Miniſtere eſt quelquefois moins difficile à exercer.

On ſouhaiteroit n'avoir à répondre qu'à

des difficultés ſenſées & raiſonnables, & tout ceci ne forme que de vaines allégations. Car quand même l'approbation ne ſeroit qu'une ſimple atteſtation d'idonéité, ce qu'on ſuppoſe ſans le prouver, pourquoi ne ſeroit-elle pas ſuſceptible de reſtrictions ? Eſt-ce qu'il n'y a pas des lieux dans un diocèſe, où le Miniſtere de la pénitence eſt plus difficile à exercer, & demande plus de lumieres & de capacité ? On n'en peut douter. Eſt-ce qu'un Evêque ne peut pas avoir de très bonnes raiſons, pour ne pas donner à un Prêtre la miſſion dans certaines Paroiſſes de ſon diocèſe, où avec des lumieres ou une ſcience ſuffiſante, il ne pourroit pas exercer le ſaint Miniſtere avec ſuccès, avec bénédiction, peut-être faute d'une vertu aſſez affermie, ou pour d'autres conſidérations particulieres ? Eſt-ce qu'un Evêque ne peut pas auſſi avoir de juſtes motifs, de le reſtreindre à certaines parties du diocèſe, & de ne juger un Prêtre *idoine* qu'à confeſſer dans des lieux qu'il lui a aſſignés ? Il faudroit ignorer abſolument ce qui ſe paſſe dans les divers diocèſes, pour le révoquer en doute. Eſt-ce donc encore qu'indépendamment du mérite que toute approbation atteſte, il ne puiſſe pas être du bien que les Prêtres ſoient attachés à un lieu particulier, ſans pouvoir étendre ailleurs leur zele, afin que bornés aux ames qui leur ſont confiées, ils ſoient plus en état de leur rendre des ſervices plus aſſidus ?

Le Concile en établiſſant l'Evêque Juge de l'idonéité, l'établit conſéquemment maître de limiter & de reſtreindre l'approbation qu'il donne relativement à cette idonéité, qui peut n'être pas la même dans les ſujets pour tous les lieux & toutes les perſonnes ; car c'eſt un jugement juſte conforme à la raiſon, que le Concile preſcrit aux Evêques

qui approuvent les Confesseurs, un jugement fondé sur le mérite & relatif au mérite. Or, tel peut être propre pour confesser des hommes, qu'il ne faudroit pas exposer à confesser des femmes, parce qu'il n'a pas une chasteté assez éprouvée, pour lui confier ce Ministere à l'égard des personnes du sexe. Tel peut être bon pour confesser de simples fideles, qui ne sont tenus que des devoirs communs du Christianisme, & qui n'étant pas assez instruits des obligations de la vie religieuse, ne peut être prudemment chargé de la direction des consciences des Religieuses. Nous pourrions faire ici plusieurs autres considérations semblables, d'une évidence qu'on n'oseroit ouvertement contester.

On présente aussi très-mal & sous un faux point de vue, les limitations quant au tems. Les Evêques ne veulent pas par-là faire entendre, que la capacité qu'ils ont reconnue cessera par le seul laps de tems. Cette idée ridicule n'est jamais montée dans l'esprit que de ceux qui leur en font un crime. Mais est-il impossible qu'un Prêtre très-capable d'administrer le sacrement de pénitence, se dérange dans la suite, ou en négligeant l'étude ne perde à peu-près la science nécessaire pour s'en bien acquitter? C'est ce qui n'arrive que trop souvent; & faut-il davantage pour justifier les restrictions d'approbation à un certain tems. Elles produisent ce grand bien d'engager les Prêtres approuvés, à continuer de se maintenir dans la pratique de la vertu, à entretenir & augmenter les connoissances qu'ils avoient acquises, & qui s'oublient bientôt si l'on vient à perdre le goût de l'étude. Et quoi de plus sage que cet ordre de discipline? Il a encore un autre avantage, c'est que si un Confesseur s'acquitte mal de son Ministere,

devient de mœurs & d'une doctrine fufpectes, l'Evêque l'en retire fans bruit & fans éclat, en laiffant expirer fon approbation fans la renouveller; ou lorfqu'il vient en demander la continuation, c'eft pour lui une occafion de fe juftifier, & à l'Evêque de lui faire les remontrances & lui donner les avis dont il a befoin. Et qui pourroit blâmer ce qui n'eft fujet à aucun inconvenient, & ne peut produire qu'un très-grand avantage dans l'adminiftration d'un facrement, dont les conféquences font fi importantes?

Ce qui acheve de démontrer que l'Edit de 1695 a pris le vrai fens du décret du Concile, & qu'il ne prefcrit rien au-delà, c'eft ce que nous venons d'avancer, & dont il eft bon que nous donnions la preuve, que ce décret eft entendu & fuivi dans le même fens dans tous les pays catholiques, que les Papes & les diverfes Congrégations de Rome décident en conformité. Et quel moyen plus fûr de connoître le fens d'un décret, & l'étendue de fes difpofitions, qu'un concert fi unanime? Nous l'avons démontré dans nos Conférences fur la pénitence, par des preuves fans réplique.

C'eft effectivement dans ce fens que le Concile de Trente a été entendu immédiatement après fa conclufion, & qu'il a continué de l'être; & il ne fe fut même jamais élevé à cet égard la moindre conteftation, fi un ou deux Papes n'y avoient dérogé par des Bulles données en faveur des Réguliers. Ces Bulles n'ont jamais paffé en France; & ont été dans la fuite révoquées ou réduites aux termes du Concile. Nous avons un garant du vrai fens de fon décret qu'on ne peut recufer, S. Charles qui eut tant de part à ce qui fe fit à Trente fous le Pontificat

de Pie IV son oncle, dont il étoit le premier Ministre, & chargé de la correspondance particuliere avec les Legats qui y présiderent.

Son premier soin après la conclusion du Concile, fut d'en faire observer les décrets dans son diocèse & dans sa province, & d'en régler la discipline d'après les regles saintes qui y avoient été établies. C'est ce qui a produit les actes de l'Eglise de Milan, si estimés & si respectés dans l'Eglise, & le plus illustre monument du zele du saint Archevêque. Or, on voit dans ces actes, & en particulier dans les avertissemens aux Confesseurs, que les approbations que donnoit S. Charles, étoient semblables à celles que donnent nos Evêques, souvent limitées quant au tems, aux personnes, aux lieux & aux cas; & il avertit les Confesseurs de prendre bien garde d'entreprendre au de-là des pouvoirs qui leur étoient donnés: & c'est ce que prouvent encore visiblement les formules d'approbation, rapportées à la 8e partie de ces actes. Les Conciles qu'il a tenus le supposent également, puisque dès son premier Concile il est ordonné de ne confier le Ministere de la confession par rapport aux femmes, qu'à des personnes d'un âge avancé & hors de tout soupçon; ce qui renferme évidemment le droit de limiter quant aux personnes. Dans son 6e Concile provincial, approuvé authentiquement par Grégoire XIII, comme étant pleinement conforme au Concile, non-seulement il est permis aux Evêques de retirer leurs pouvoirs aux Confesseurs déjà approuvés, qu'ils jugeront dans leur conscience ne pas s'acquitter dignement de leur Ministere; mais encore on prononce que c'est un de-

voir de leur charge. Le Concile, comme l'Edit, n'en appelle qu'à la conſcience de l'Evêque (*a*).

Auſſi en France, même avant l'Edit, l'enſeignement de l'Egliſe gallicane n'a point été équivoque ; ſa diſcipline conſtante, les ſoins qu'elle s'eſt donné pour faire condamner par le Saint-Siege les propoſitions & les ouvrages qui renfermoient une doctrine contraire, le célebre réglement des Aſſemblées de 1625, confirmé en 1635 (*b*) &c. toujours ſoutenu, le Commentaire qu'elle en a fait faire par M. Hallier Docteur de Sorbonne, & imprimé par ſon ordre dans ſes Mémoires, en ſont des témoignages publics qui nous diſpenſent d'entrer dans la preuve d'une vérité qui ne peut être conteſtée. L'Aſſemblée de 1700, l'une de celles où elle a témoigné plus de zele pour la pureté de la morale chrétienne, atteſte également la perſévérance de l'Egliſe de France dans cet enſeignement (*c*).

Il ſeroit bien ſingulier que les Egliſes étrangeres & celles du Royaume, ſe réuniſſent enſemble ſur l'interprétation d'un décret du Concile de Trente, & établiſſent en conſéquence une régle uniforme & qu'elles ſe trompaſſent dans le ſens qu'elles lui donnent.

(*a*) Epiſcopus à confeſſionibus audiendis ſuſpendat, aut omninò amoveat Confeſſarios, etiam Regulares jam approbatos, quos pro ſuæ timoratæ conſcientiæ religione viderit in eo munere non ita ſincerè integrèque, & cum ædificatione ſe gerere, quemadmodum & tanti Miniſterii illis commiſſi ſanctitas poſtulat, & animarum ſalus expoſcit, quæ ſuæ fidei concreditæ ſunt. *Titul. quæ ad Pœnit. Sacr. pertinent.*

(*b*) Nullus Sacerdos ad pœnitentiæ Miniſterium accedat. abſque licentiâ ſcripto datâ ab Epiſcopo diœceſano vel ejus Vicario generali. art. 6.

(*c*) Propoſ. 100 & ſequentibus. *Cenſ. Cler. gall.* 1700.

Vouloir nous le persuader, c'est entreprendre de prouver qu'on entend mieux le Concile que tous les Papes qui l'ont suivi, que tous les Evêques du monde chrétien, que toutes les Eglises, que l'Eglise universelle elle-même. En vérité, c'est pousser bien loin la confiance dans ses propres lumieres.

Nous pouvons encore alléguer ici une autorité dont nous aimons à nous appuyer, celle de Benoît XIV. Nous ne croyons pas qu'on nous fasse de nouveaux reproches sur la confiance que nous témoignons avoir dans ses décisions. Il s'agit ici du sens du Concile de Trente; & on sait que ce Concile en est la regle, & qu'il ne sait point s'en écarter. Et si ce savant Pape lui donna toute l'étendue que renferme l'Edit de 1695, on ne pourra plus accuser cet Edit d'aller au-delà de la disposition du Concile, puisqu'il y a un si parfait concert dans la maniere de l'entendre, & que ce concert soutenu de la discussion qu'en a faite un Pontife du mérite de Benoît XIV, ne laisse pas le moindre doute sur l'étendue que nous lui avons donnée. Devenu Archevêque de Bologne, après avoir été Prélat consultant de la Congrégation des Cardinaux chargée de l'interprétation du Concile, ce qui mérite d'être observé, il fit une instruction sur cette matiere adressée à son Clergé, où il annonce la maniere dont il se conduiroit, par rapport à l'approbation des Confesseurs, conformément au Concile de Trente : & nous la rapportons d'autant plus volontiers que la pratique qu'il avoit établie dans son diocèse, les principes qu'il suivoit, sont précisément les mêmes qu'on suit dans les diocèses de France, les plus éclairés & les mieux réglés, tels que celui de Paris.

Il y déclare d'abord qu'aucun Prêtre ni

diocésain, ni étranger, ni régulier, ni séculier, ne peut confesser dans son diocèse, fut-il appellé & invité par les Curés ses confreres, s'il ne lui en a donné le pouvoir, *nisi potestas per nos ipsi facta fuerit*, & il apporte en preuve le Concile de Trente. Benoît XIV, ainsi que les diverses Eglises d'Italie, dont il ne fait qu'exprimer les sentimens, ne regarde donc point l'approbation de l'Evêque prescrite par le Concile, comme un simple certificat d'idonéité, mais comme un acte de jurisdiction épiscopale, qui donne aux Prêtres le pouvoir de confesser, la jurisdiction nécessaire pour le faire. Voilà encore la justification de la conduite des Evêques de France, sur laquelle on avoit fait les réflexions malignes que nous avons rapportées & réfutées.

Il apporte encore en preuve plusieurs décisions ou constitutions des souverains Pontifes. La 91[e] d'Urbain VIII, qui abolit tout privilége de se choisir un Confesseur, autre qu'un Prêtre approuvé de l'Ordinaire; celle d'Innocent XI du 12 Février 1679, qui établit également qu'on ne peut absoudre des fautes mortelles, quoique déjà remises dans une premiere confession, ou des fautes vénielles mêmes, si l'on n'est du nombre des Prêtres auxquels l'Evêque a confié le Ministere de la confession; celle d'Innocent XII, qui décide la même chose pour tous ceux qui ont obtenu la permission du Saint-Siege de se choisir un Confesseur, tels que sont ceux qui en Espagne ont le privilége de la Bulle de la croisade; celle d'Innocent XIII & de Benoît XIII, confirmatives du décret d'Innocent XII.

Voilà les Papes qui réduisant aux termes du Concile de Trente, les priviléges émanés du Saint-Siége, ne reconnoissent dans les Prêtres

qui ne sont pas Curés, du pouvoir de confesser & d'absoudre, qu'autant qu'ils sont actuellement approuvés de l'Ordinaire, lors même qu'il s'agit de fautes mortelles remises dans une confession précédente.

Il déclare en second lieu, qu'en conséquence du Concile de Trente, & de la nécessité de l'approbation que ce Concile établit, il bornera les approbations à une année, après laquelle tout Prêtre séculier ou régulier ne pourra plus confesser, s'il n'a fait renouveller ses pouvoirs. Il convient qu'à l'égard des Réguliers cela a pu souffrir quelque difficulté, mais jamais à l'égard des Prêtres séculiers; & que la faveur (que nos modernes accordent à ceux ci en cette matiere) est toute entiere pour les autres: *Si de secularibus id agatur, illud nunquam fuit in dubium revocatum.* Eh pourquoi? C'est que les Religieux avoient obtenu des priviléges particuliers des souverains Pontifes, dont les Prêtres séculiers ne pouvoient se prévaloir. Les Bulles qui les concédoient ont beaucoup de force en Italie, où Benoît XIV écrivoit. Il n'étoit point arrété par celles qui précédoient le Concile de Trente, que Pie IV avoit réduites aux termes du Concile. Mais Pie V, qui avoit été Dominicain, en avoit donné de très-favorables aux Religieux; & la Bulle *Superna* de Clément X, leur laissoit encore quelques restes de leurs anciennes prérogatives.

Tout ceci étoit d'un grand poids aux yeux de Benoît XIV & l'arrêtoit, & n'est pour nous de nulle considération. Aucune de ces Bulles n'ayant été publiée en France; ce qui met encore notre assertion plus à l'abri de toute contradiction. Benoît XIV fait s'élever au dessus de toutes ces difficultés. La Bulle de Pie V ayant été réduite, par Grégoire

XIII, aux termes du Concile de Trente, n'étoit plus une difficulté même dans ſes principes.

Celle de Clement X, qui commence par ce mot *ſuperna*, reſtoit ; & comme le Pape y preſcrit de donner des approbations abſolues & ſans reſtriction aux Réguliers, que dans l'examen ils trouveroient d'un mérite diſtingué, & que cela n'entroit point dans les vues de Benoît XIV, il prend l'eſprit de la loi, & comme elle laiſſe l'Evêque Juge de ce mérite, aſſez difficile à conſtater dans un examen ordinaire, il déclare qu'il ne ſera point & qu'il ne ſe croit point tenu de faire cette diſtinction embarraſſante, aſſez peu sûre dans la pratique, quelquefois odieuſe, & qu'il donnera indiſtinctement à tous les Religieux des approbations uniformes & reſtreintes, ainſi qu'aux Confeſſeurs ſéculiers, conformément au pouvoir que le Concile de Trente donne aux Evêques ; qu'il ne ſe relâchera point de cette loi qu'il s'eſt impoſée ; que toutes les approbations qu'il donnera, ne ſont & ne ſeront que pour un an ; qu'à l'expiration du terme il rappellera indiſtinctement tous les Confeſſeurs à l'examen, qu'il y préſidera lui-même, qu'il le fera de maniere à ne pas bleſſer la délicateſſe des plus ſavans, avec cette diſtinction qu'ils méritent, & plutôt en leur donnant occaſion de faire éclater leur ſcience, qu'en examinant ſi elle répond à leur réputation ; qu'il ne ſe départira jamais de la loi qu'il s'impoſe, & qu'il regarde comme un des devoirs les plus indiſpenſables de l'Epiſcopat ; qu'au reſte, ſi quelqu'un lui diſpute le droit qu'il s'attribue, il ſaura bien le maintenir & montrer qu'il eſt fondé ſur le Concile de Trente.

Ici Benoit XIV rappelle une conſtitution

d'Innocent XIII, confirmée par Benoît XIII son successeur, qui décide que les Prêtres, tant réguliers que séculiers, qui n'ont que des approbations limitées à certains tems, restreintes à certaines personnes, bornées à certains lieux, ne pouvoient absolument entendre les confessions de personnes différentes, ni le tems expiré, ni dans d'autres lieux que ceux que porte leur approbation, en vertu de quelque privilége ou de quelque indult que ce puisse être, & cela conformément au Concile de Trente, à plus forte raison sur la seule commission des Curés, qui laisse les choses dans l'ordre commun.

On voit la persévérance du Saint-Siége, très-jaloux d'ailleurs de maintenir les priviléges qui en sont émanés, à ne reconnoître, aux termes du Concile, dans les Prêtres de pouvoir de confesser, & conséquemment d'être commis pour le faire, qu'autant qu'ils sont actuellement & réellement pourvus d'une approbation de l'Evêque, dans le lieu & à l'égard des personnes dont il peut être question.

Le sens naturel du Concile de Trente se trouve ainsi constaté par une multitude de preuves domestiques étrangeres, non pas seulement tirées des autorités de Docteurs, de Théologiens, de Canonistes, mais de décrets, de Bulles de souverains Pontifes, qu'on ne peut récuser à titre d'opposition à nos maximes; il est donc évident que le Concile de Trente bien entendu, laisse les Evêques maîtres de restreindre les approbations & de les révoquer. Voici donc l'Edit de 1695 pleinement justifié du reproche d'avoir été au-delà des dispositions du Concile.

Le pouvoir de révoquer les approbations,

eſt repréſenté dans l'Edit de 1695 avec la plus grande ſageſſe. Il eſt marqué que l'Evêque peut les révoquer, même avant *l'expiration du terme*, *pour cauſes venues à ſa connoiſſance* depuis l'approbation donnée : les Papes avoient fait un ſemblable réglement. On demande des *cauſes* ; le gouvernement des diocèſes, le choix des Miniſtres, la diſpoſition des choſes ſaintes ne connoiſſent point l'arbitraire. La Religion & la raiſon le proſcrivent également ; mais en même tems & par les mêmes principes, l'Edit diſpenſe l'Evêque de la néceſſité de produire & de rendre compte de ſes raiſons : & il n'étoit pas de la prudence d'exiger ce que ſouvent il ne pourroit faire ſans trahir des ſecrets de confiance qu'il doit reſpecter ; ſans compromettre les perſonnes de qui il les tient ; ſans occaſionner des reſſentimens & des ſcandales ; ſans achever de perdre un Prêtre, dont par religion il doit couvrir les déſordres ſous le voile de la charité, dans l'eſpérance de le rappeller à ſon devoir ; ſans ſe priver des moyens d'être inſtruit de bien des choſes qu'il eſt néceſſaire qu'il connoiſſe, pour empêcher la perte des ames, & la profanation du ſacrement par d'indignes Miniſtres.

De l'expoſition des motifs il naîtroit une vraie flétriſſure, qui donneroit action pour s'en laver & défendre ſa réputation attaquée. Cette action pourroit être portée aux tribunaux des Magiſtrats, y faire éclat au grand ſcandale des fideles, à la honte de la Religion, du Miniſtere & des Miniſtres, ſi l'Edit n'avoit pas eu la ſage précaution de remettre tout à la conſcience de l'Evêque, & de le diſpenſer de la néceſſité d'expoſer les raiſons de ſa conduite.

Si ces cauſes étoient portées aux Tribu-

naux séculiers, il seroit très-possible que d'après un Arrêt de défense obtenu sur simple requête, un Prêtre se crût en droit d'exercer son Ministere, privé de tous les pouvoirs spirituels que les Arrêts ne peuvent donner, l'Evêque ayant retiré les siens & peut-être pour les plus fortes raisons. Cependant le loup resteroit dans la bergerie, & pourroit continuer ses ravages. Il n'en est pas des Prêtres approuvés, comme des Curés. Un Curé interdit par son Evêque, renvoyé à ses fonctions, a dans son titre le principe de sa jurisdiction & la conserve; mais un Prêtre ordinaire & simplement approuvé, dès que son approbation est révoquée, n'a plus le titre & la commission sur lesquels sa jurisdiction étoit fondée. Il y avoit encore un très-grand inconvénient à forcer les Evêques de déclarer leurs raisons, car ce sont quelquefois de ces crimes, qui exposeroient le coupable à la sévérité de la justice humaine, s'ils étoient portés devant les Tribunaux séculiers; & il ne convenoit pas d'exposer un Evêque à y traduire un de ses Prêtres. Par la sage disposition de l'Edit, le Roi a coupé la racine à toute contestation devant ses Cours, sur un objet qui ne pourroit y être souvent présenté, sans commettre la sainteté & la dignité du sacrement, & diminuer la confiance des fideles. Si malgré cette précaution un Prêtre s'avisoit d'y porter ses plaintes, l'Evêque seroit toujours tenu d'éviter toute discussion (*a*), & de maintenir ce que la nécessité de son Ministere l'avoit contraint de faire.

Aujourd'hui toutes ces anciennes querelles

(*a*) Nous ajoutons cette observation, à cause de la fin de l'article.... Voulons que les ordonnances des Evêques sur ce sujet soient exécutées, non-obstant toute appellation simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

ſont vuidées entre les Théologiens ; les Religieux ſont pleinement ſoumis ; & ceux qui exercent le Miniſtere hors le Royaume, ont été obligés de ſe rendre à l'autorité des décrets du Saint Siége & des Congrégations de Rome. Paſſerini, célebre Dominicain, rapporte, t. 2. q. 87. art. 1. n. 291 & 292, deux Déclarations de la Congrégation des Evêques & des Réguliers, qui ſont auſſi formelles ſur la révocation des approbations, que l'Edit de 1695. Urbain VIII, dans un Bref du 15 Octobre 1627, maintient également l'autorité des Evêques. *Ne ( Regulares ) abſque ſuâ expreſſâ licentiâ... confeſſiones audire, non minuſque verbum divinum prædicare audeant... inhibemus eoſdemque ad exhibendum licentias, quas deſuper à te ſive à prædeceſſoribus tuis... obtinuerint, ut eas vel confirmes vel revoces, prout ad divini cultûs augmentum & animarum ſalutem, expedire judicaveris compellendi facultatem concedimus.* Il n'eſt queſtion que des Réguliers, parce qu'eux ſeuls à la faveur de leurs priviléges, conteſtoient ce droit aux Evêques, & on voit que malgré leurs Bulles, quoique pluſieurs d'entre eux ſoient Membres des Congrégations, la faculté de révoquer les approbations y eſt reconnue appartenir à l'Evêque, & le jugement des cauſes de révocations remis à ſa prudence & ſa conſcience, ſans lui enjoindre de les déclarer, de même que le fait l'Edit de 1695. Aucun de ces décrets ne donne à entendre que la révocation, d'ailleurs illicite, eſt nulle, lorſqu'elle n'eſt pas appuyée ſur un juſte motif. Nous citons en note une déclaration de la ſainte Congrégation, où les diverſes cauſes de révocation ſont expoſées ( *a* ).

( *a* ) Si Regulares.... inhoneſtè vivant, vel aliquod deliċtum committant, propter quod ra-

Qu'on nous permette ici une réflexion sur l'empire du préjugé & de l'esprit de parti. Tandis que les Religieux ont paru seuls sur la scene, on ne s'est pas même avisé de former aucune prétention en faveur des Prêtres séculiers, sur les articles que les premiers s'attribuoient en vertu de leurs privileges; mais les Réguliers n'osant plus se montrer, & se trouvant solemnellement déboutés de toutes leurs prétentions, on s'est raccroché, s'il est permis de parler ainsi, à leurs maximes qu'on avoit jusques-là jugé insoutenables; on leur a substitué les Prêtres séculiers qui ne pensent à rien moins, & qui n'ont garde de faire revivre des principes, que les Religieux avec tous leurs privileges, n'ont pu sauver de la condamnation qui en a été faite. C'est ainsi que chacun cherche à tout ajuster à son systême, & à faire valoir en faveur du parti qu'il embrasse, ce qu'il n'a pu s'empêcher de condamner dans les autres. Sainte vérité, ce n'est pas ainsi qu'on s'éleve jusqu'à vous!

L'Auteur du Livre intitulé : *Droits des Curés*, fait un très-grand crime à un Evêque, de révoquer l'approbation donnée à un Confesseur, sans y être forcé par l'une de ces deux grandes raisons, *l'abus de la confession, ou sa vie déshonnête & scandaleuse. C'est*, dit-il, *une injustice en matiere grave, un péché mortel; péché d'autant plus grand, qu'il déshonore un Prêtre & le diffame aux yeux du public, malgré son innocence .... c'est une vexation contre laquelle les canons réclament.*

tionabili Episcopi judicio videantur à confessionibus suspendendi, cum præcipua qualitas Ministri sit integritas vitæ ac morum honestas, utique eam causam ad Ministerium confessionis pertinere non est ambigendum. On voit encore ici que tout est renvoyé au jugement & à la conscience de l'Evêque.

Nous

Nous ſommes très-éloignés d'approuver les révocations d'approbation, qui ſe font ſans de juſtes motifs. L'Edit de 1695 en demande pour la légitimité de l'acte. Les Brefs d'Alexandre VII, au ſujet de la conteſtation de M. Arnaud Evêque d'Angers, avec les Réguliers de ſon diocèſe, n'approuvent également que celles qui ſe font pour de bonnes raiſons. On fait néanmoins le mal plus grand qu'il n'eſt, pour rendre odieuſe la conduite & l'autorité des Evêques. Ils ſont certainement étroitement obligés, de ne ſe permettre aucune révocation de pouvoirs dont réſulteroit la diffamation d'un Prêtre innocent, d'un Prêtre même véritablement coupable. Celui dont le crime eſt ſecret, & la réputation entiere, ne doit pas être privé des pouvoirs d'une maniere déshonorante, & qui puiſſe faire connoître & ſoupçonner ſon crime. Mais les Evêques peuvent ſe comporter en cela avec tant de précautions & de prudence, que la réputation d'un Confeſſeur n'en reçoive aucune atteinte; & pour l'ordinaire l'eclat en cette matiere ne vient point des Evêques, mais des Confeſſeurs eux-mêmes, qui malgré les moyens qu'on leur procure de cacher leur diſgrace, la publient par-tout, & crient à l'injuſtice, lors même qu'ils ſont les plus coupables, & qu'on ne cherche qu'à couvrir leurs fautes.

Lors même que les Confeſſeurs ne ſe retirent pas d'eux-mêmes par prudence du Miniſtere, & que rappellés par l'Evêque l'approbation ne leur eſt pas continuée, on n'en peut après tout tirer aucune conſéquence contre l'eſſentiel des mœurs ou du ſavoir. Ce malheur peut venir d'une autre cauſe; du défaut de préſence d'eſprit, de la négligence à entretenir & étendre ſes con-

noiſſances, être attribué à quelque imprudence & quelques légeretés, dont il eſt la juſte punition ; car à parler en général, pour ne pas continuer les pouvoirs, ou même pour les révoquer, il n'eſt pas toujours néceſſaire que la conduite d'un Confeſſeur ſoit notoirement ſcandaleuſe. Les hypocrites ſont quelquefois plus à craindre. Il ne faut pas toujours demander que l'Evêque ait des preuves abſolument certaines de déréglement & de l'abus du Miniſtre : un Evêque qui en a de fortes ſuſpicions, & qui après avoir tout bien peſé ne voit rien qui ne l'y confirme, peut très-bien ceſſer de lui donner ſa confiance. Le bien des ames qui doit l'emporter ſur tout autre, demande abſolument qu'on ne lui en laiſſe pas la conduite. Dans la balance des deux maux, c'en eſt un bien moindre d'expoſer la reputation d'un Miniſtre juſtement ſuſpect, que le ſalut des fideles qui pourroient s'adreſſer à lui dans un tribunal ſecret, où il peut faire bien du mal dès qu'il n'y fait pas un vrai bien.

Au reſte, la pratique que nous avons propoſée & que ſuivoit Benoit XIV, pare à tous les inconvéniens des révocations poſitives, & remédie ſans bruit aux approbations données trop légérement, ou par des conſidérations humaines ( *a* ).

Mais enfin ſi les révocations de pouvoirs ſont dans l'Evêque un abus de l'autorité,

[ *a* ] Epiſcopus ſemel examinandos nullo titulo ſe obligavit illud examen ſemper habere firmum... præſertim cùm moraliter loquendo poſſint occurrere occaſiones ob quas prudenter hoc fiat. Sæpe enim examen per alios fit & malè fit, & aliquando conſtat plures indignos, vel negligentiâ vel caſu, vel malitiâ inter dignos eſſe approbatos, & ad vitandam infamiam & ſcandalum expedit omnes iterum vocare. *Suarez de Pœn. diſput.* 28. *ſect.* 3. *n.* 5.

qui peut être très-criminelle lorſqu'il le fait ſans raiſon, par humeur, par reſſentiment, par prévention, & plus encore lorſqu'il prive ſon diocèſe d'un bon ſujet, & qui y peut faire beaucoup de bien; s'il ſe rend par-là reſponſable de tout le mal qui peut s'en ſuivre, la révocation n'eſt pas pour cela nulle; l'approbation eſt vraiment retirée & ne ſubſiſte plus. Et c'eſt dans ce ſens ſeulement, que l'Aſſemblée de 1700 a condamné la propoſition ſuivante: *In ſacramento pœnitentiæ requiritur approbatio ordinarii, quæ poteſt limitari, ſed non revocari, ſine causâ.* L'Aſſemblée ne veut pas faire entendre que l'Evêque eſt pleinement le maître de revoquer les approbations qu'il donne, & de retirer ſes pouvoirs ſans motif, mais ſeulement que la révocation eſt valide, & que la différence que mettoit l'approbation entre les limitations & les révocations eſt abſolument nulle.

C'eſt pourquoi les plus ſavans Théologiens étrangers, de l'Ordre même des Reguliers, malgré les priviléges particuliers que ſemble leur conſerver la Bulle *Superna*, par rapport à la révocation injuſte des pouvoirs, ne décident point que ſi elle ſe fait elle eſt nulle de plein droit (*a*), parce qu'étant émanée du ſupérieur qui a tout pouvoir en cette matiere, *ab eo qui habet legitimam poteſtatem*, comme le dit Paſſerini (*b*), le défaut qu'on peut lui reprocher n'eſt point du côté de la puiſſance, mais du côté du motif; ce qui ne forme point une nullité.

Nous n'avons pas diſſimulé la fin de l'article, par lequel le Roi réſerve le droit d'appel ſimple ou comme d'abus des ordonnances

(*a*) Suarez, *Ibid.* n. 7.
(*b*) Paſſerini, n. 295. p. 71.

des Evêques, portant révocation des pouvoirs. L'Auteur que nous avons cité profite de cette clause, pour en inférer qu'on peut aux termes de l'Edit appeller d'une révocation de pouvoirs, & qu'en cas d'appel l'Evêque se trouvera obligé de rendre compte de ses raisons, ou devant le Métropolitain, ou devant le Parlement. Mais l'Edit porte trop positivement & trop généralement, que les Evêques ne seront point tenus de rendre compte de leurs raisons, pour qu'on puisse ainsi entendre cette clause de l'Edit, qui formeroit une vraie contradiction avec la principale disposition de l'article ; car ce ne peut être qu'en cas de contestation & relativement à cette contestation, que l'Evêque pourroit être contraint d'expliquer ses raisons, & c'est précisément à quoi il n'est pas tenu suivant l'Edit. Pourquoi donc l'appel est-il réservé ? Car il s'agit ici d'une matiere gracieuse & d'un acte de la jurisdiction volontaire, qui ne sont point sujets à l'appel, ainsi qu'il est prouvé dans les Mémoires du Clergé, t. 3. p. 1062 (*a*). C'est que les Evêques pourroient se servir d'une forme de révocation, qui pourroit donner lieu à un appel, telle que seroit une sentence, une ordonnance publique, motivée de maniere à intéresser la réputation ou d'une Communauté, ou du Prêtre dont l'approbation est révoquée, ou blesser les droits, les priviléges, les exemptions, ainsi qu'il est arrivé par rapport aux Réguliers. Il étoit juste de réserver le droit d'appel, sauf aux Juges à admettre ceux qui sont fondés & à rejetter les autres, tels que ceux qui concernent les refus & les révocations faites sans expression de cause.

L'objet de l'appel est moins alors la révo-

(*a*) Droits des Curés, p. 65, 66 & s.

cation des pouvoirs, que la conſervation des droits, & le rétabliſſement de la réputation d'un Prêtre peut-être injuſtement flétri. Il étoit juſte de lui laiſſer alors un moyen de ſe juſtifier, & de pourſuivre la réparation de l'injure. Mais quel ſera l'événement de l'appel ? S'il eſt mal fondé, il ſera rejetté, & ſi l'Evêque n'a point expliqué ſes motifs, il le ſera également. Tout ce qu'il pourroit produire, ce ſeroit la déclaration & la diſcuſſion des motifs ; & il ne faudroit que préſenter l'Edit même qui permet l'appel, pour empêcher qu'il n'eût cet effet. Si l'Evêque a motivé ſon interdit, alors tout change de face ; & ſi les motifs ne ſont pas ſuffiſans ni prouvés, alors l'Arrêt fera juſtice par rapport à ces motifs. Mais tout au plus l'Evêque ſera condamné à reconnoître que le Prêtre interdit eſt de bonne vie & mœurs. Les pouvoirs ayant été retirés, l'Arrêt du Parlement ne pourra les rendre, qu'autant que la premiere approbation ſubſiſteroit, & que l'Evêque ſeroit par-là cenſé rendre ſes pouvoirs en acquieſcant à l'Arrêt. Car les Evêques ne ſe croient point en droit de donner & de révoquer les approbations arbitrairement, & ils ſe font un devoir de revenir ſur leurs pas lorſqu'on a ſurpris leur religion.

## ARTICLE VI.

### *Les Evêques peuvent-ils dans leurs approbations excepter le tems paſchal ?*

A l'occaſion des reſtrictions dans les approbations, nous croyons devoir parler ici d'une conteſtation qui s'éleva au milieu du XVI[e] ſiecle dans les diocèſes de Cambrai & d'Arras, qui a été depuis plus d'une fois renouvellée, au ſujet de la confeſſion annuelle

& du tems paſchal. Les Religieux mendians de ces diocèſes, prétendirent que les Evêques ne pouvoient dans les approbations qu'ils leur donnoient, en faire l'exception. Outre leurs priviléges qu'ils faiſoient valoir, ils ſe plaignoient que c'étoit réduire à rien leur Miniſtere, dans une fonction où ils avoient une vocation ſi diſtinguée, celle même du Chef de l'Egliſe. Car comment les fideles voudroient-ils leur donner leur confiance, n'en pouvant recevoir aucun ſervice pour la confeſſion de l'année, dont la néceſſité eſt la plus preſſante, la ſeule de précepte, & même la ſeule que faſſent pluſieurs d'entreux. Cette querelle ſe renouvella en 1627 au diocèſe de Langres, puis à Amiens ſous l'épiſcopat de M. Faure, qui de l'Ordre des Cordeliers avoit paſſé à l'Epiſcopat de cette ville. La même queſtion a été agitée dans divers tems dans d'autres diocèſes; & ſi l'on en excepte M. Faure, la plupart des Evêques, devant qui elle a été portée, n'ont point été favorables aux Réguliers, qui de leur côté ſe ſont pourvus à Rome, où ils ont trouvé aſſez ſouvent de l'appui pour les raiſons que nous allons expoſer.

La queſtion peut être propoſée ſous deux points de vue. On peut d'abord demander ſi les Evêques peuvent excepter dans les approbations qu'ils donnent, le tems de Pâques, & c'eſt ce dont on ne peut douter; car puiſqu'ils peuvent reſtreindre les approbations quant au tems & à la durée, pourquoi ne pourroient-ils pas excepter le tems de Pâques, où d'ailleurs l'eſprit de l'Egliſe eſt qu'on fréquente ſa Paroiſſe & qu'on s'y confeſſe? Non-ſeulement les Evêques peuvent mettre cette reſtriction dans les approbations particulieres qu'ils donnent, mais ſuſpendre dans leur diocèſe, par une loi générale, le

pouvoir de confeſſer, ſi les pénitens n'ont obtenu la permiſſion de leur Curé de s'adreſſer à d'autres, ou ſi les Evêques eux-mêmes ne leur accordent ce pouvoir particulier. C'eſt même à ce qu'il paroît l'eſprit du canon du Concile de Latran, qui déclare qu'aucun Prêtre étranger ne peut validement abſoudre ceux qui s'adreſſent à lui pour la confeſſion, qu'il preſcrit de faire au moins une fois chaque année à ſon Curé.

Et qu'on ne diſe pas qu'il n'en eſt pas de la confeſſion ainſi que de la communion, pour laquelle le Concile a preſcrit qu'elle ſe fît dans la quinzaine de Pâques; que pour la confeſſion il n'a fixé aucun tems, mais ſeulement de la faire une fois chaque année au propre Prêtre. Car dans la plupart des diocèſes cette confeſſion annuelle a été fixée au tems de Pâques, comme au tems le plus convenable pour accomplir le précepte du Concile, & pour ſervir de préparation à la communion paſchale; préparation néceſſaire à la plupart des fideles. Et quoique le Concile ne ſe ſoit pas ſi clairement exprimé, on n'en eſt pas moins entré dans ſon eſprit, puiſque ne faiſant une loi que d'une confeſſion & d'une communion chaque année, fixant celle-ci au tems de Pâques, il inſinue aſſez par-là que cette confeſſion annuelle preſcrite comme une préparation à la communion, doit ſe faire dans le même tems. C'eſt ainſi que le précepte de la confeſſion annuelle eſt communément entendu dans l'Egliſe.

On ne s'en forme pas même d'autre idée; & ce n'eſt que pour ſe confeſſer à Pâques, que les fideles croient avoir beſoin de la permiſſion de leur Curé, & que les Curés eux-mêmes ſe croient en droit d'exiger qu'on demande leur permiſſion; & il y a

tout lieu de penser que cette idée est née avec le Concile, & qu'elle a toujours été suivie depuis. On ne peut d'ailleurs douter que les Evêques n'aient le droit de déterminer le tems de l'accomplissement, pour le plus grand bien des fideles, & pour mettre dans leur diocèse une uniformité, ordinairement nécessaire pour y maintenir le bon ordre, nécessaire même pour assurer l'observation de la loi.

Telle est certainement l'intention des Evêques, lorsque par une loi générale ils suspendent dans le tems paschal, les pouvoirs des Confesseurs qui ne sont pas Curés, & qu'ils en font dépendre l'usage de la permission qu'on obtient de son Curé, pour se confesser hors de sa paroisse. Car ce ne peut être que par cette raison, & parce qu'ils entendent ainsi le canon du Concile de Latran, qu'ils font une pareille disposition.

La seconde maniere d'envisager cette question, est de savoir si indépendamment d'aucune restriction particuliere, ou d'une loi établie dans le diocèse, les Confesseurs généralement approuvés peuvent validement exercer leurs pouvoirs dans le tems paschal, à l'égard des pénitens qui n'ont point obtenu ni le consentement des Curés, ni une permission particuliere des Evêques.

C'est ainsi que la question fut présentée dans le diocèse d'Amiens, en 1686. M. Faure décida pour la liberté & la validité de la confession. Les Curés en appellerent au Métropolitain : l'Archevêque reçut leur appel. L'Evêque de son côté se pourvut à Rome. Le Pape commit l'Evêque de Meaux pour en connoître ; mais M. Faure étant mort sur ces entrefaites, M. le Tellier, Archevêque de Reims, cassa l'ordonnance que l'Evêque d'Amiens avoit rendue, & déclara dans

celle qu'il porta que la confeſſion annuelle preſcrite par le Concile de Latran, étoit celle qui ſe fait au tems de Pâques, & que les Prêtres indéfiniment approuvés ne pouvoient abſoudre les fideles, qui n'auroient pas la permiſſion de l'Evêque ou du Curé pour cette confeſſion paſchale, conformément au rituel de la province, imprimé en 1585, & aux ſtatuts du diocèſe d'Amiens de 1662.

Ce qui forme ici la difficulté, c'eſt le 5^e^ Concile de Latran, qui a décidé en termes formels que les Prêtres réguliers approuvés par les Evêques, pourront abſoudre librement & licitement ceux qui ſe préſenteront à eux, & que les fideles qu'ils auront confeſſés ſatisfont par-là au canon *Utriuſque Sexûs*, quant à la confeſſion. C'eſt ce que porte la Bulle de Léon X, publiée dans ce Concile, à la ſeſſ. 11. *Sacro approbante Concilio ſtatuimus & ordinamus ut Regularium Sacerdotes. . . . quoſcumque. . . . ſibi confiteri volentes liberè licitèque audire & abſolvere valeant, talibuſque confitentes conſtitutioni, quæ incipit : Omnis utriuſque ſexûs quoad confeſſionem duntaxat ſatisfeciſſe videantur.* Ce Concile eſt, dit-on, général, auſſi bien que le 4^e^ ; & comme il eſt poſtérieur, ſoit qu'il établiſſe un nouveau droit, ſoit qu'il explique ſeulement l'ancien, il fait également loi, & c'eſt d'après lui qu'il faut prononcer. On ajoute que M. de Harlai, dans les Conférences tenues à Paris en 1683, Conférence du 1 Avril, ayant propoſé la queſtion, avoit regardé le décret du 5^e^ Concile de Latran, comme déciſif en cette matiere & devant ſervir de regle.

Comme il ne reſte point de monumens de ces Conférences, la déciſion de M. de Harlai, Prélat très-diſtingué par ſa ſcience,

& dont le ſentiment ſeroit d'un très-grand poids, n'eſt pas aſſez conſtatée pour que nous puiſſions en faire aucun uſage.

Quant au 5^e^ Concile de Latran, dont on fait extrêmement valoir l'œcuménité, elle n'eſt pas ſi conſtante que celle du 4^e^; Bellarmin lui-même n'en parle pas d'une maniere fort aſſurée; & M. Boſſuet, & les plus habiles Docteurs de l'Egliſe gallicane, la regardent comme aſſez incertaine. A ce Concile il n'y avoit qu'environ 80 Evêques, nombre bien petit pour repréſenter l'Egliſe univerſelle; & au 4^e^ il s'en trouva plus de 420, ſans compter un très-grand nombre de Procureurs d'Evêques abſens. La Bulle de Léon X, au ſujet des priviléges des Réguliers, trouva d'ailleurs dans le Concile bien des contradicteurs, & ne paſſa qu'à la pluralité des voix. Nous la reſpectons; mais elle ne peut nous ſervir de principe de déciſion, faute de publication & d'acceptation en France; tandis qu'au contraire le 4^e^ y a fait loi dès le moment qu'il fut tenu, qu'il l'a fait conſtamment, la fait encore; loi toujours vivante, & ce qui ne convient qu'à elle toujours renouvellée par la publication qui s'en fait chaque année.

Ce qui s'eſt paſſé à Amiens & à Reims, ne peut pas auſſi être pour nous abſolument déciſif. L'Archevêque de Reims s'appuie principalement ſur le Concile de la Province de 1583, & ſur le rituel qui y fut approuvé; ce qui ne peut former que des autorités particulieres; encore ne ſeroient-elles pas abſolues, & elles n'ôtent point aux Evêques particuliers, le droit qu'ils ont de donner plus d'étendue aux approbations qu'ils accordent. L'affaire n'eut pas d'autre ſuite. M. Faure l'avoit déjà portée, & eût continué de la porter à Rome, ſi ſa mort n'étoit ſurvenue;

ainſi l'ordonnance de M. l'Archevêque ne reçut aucune atteinte.

Mais nous avons ſur cet article quelque choſe de plus général, c'eſt la déclaration de l'aſſemblée de 1655, publiée & renouvellée par l'ordre d'une autre très-nombreuſe, tenue en 1686. Cette déclaration fut faite au ſujet d'un Livre du Pere Bagot Jéſuite. » On n'eût pas trouvé étrange que le Pere » Bagot eût dit, que quand les Evêques tolerent » que les Réguliers qu'ils ont approuvés, » confeſſent au tems de Pâques, on s'ac- » quitte, en s'y confeſſant, du commande- » ment de la confeſſion annuelle, porté par » le Concile de Latran. Les Curés ſont les » propres Prêtres à qui le Concile... oblige » de ſe confeſſer; mais la qualité de propre » Prêtre étant contenue dans celle de propre » Evêque, les fideles qui ſe confeſſeroient » pour la communion paſchale, non-ſeule- » ment à leur Evêque, leurs grands-Vicaires » & leurs Pénitenciers, mais auſſi à tous les » Prêtres ſéculiers ou réguliers, que les Evê- » ques auroient approuvés pour cette fonc- » tion, ſatisferoient au commandement de » ſe confeſſer, porté par ledit Concile ».

Ce n'eſt point ici une ordonnance, un canon, ce n'eſt qu'une déclaration du ſentiment des Evêques; déclaration dont l'acte a été publié au nom du Clergé de France, & qu'il continue de faire inſérer dans les actes qui portent ſon nom. Or, dans cette matiere où tout dépend évidemment de la volonté & de l'intention des Evêques, cette déclaration eſt une piece déciſive. Auſſi les Curés de Paris donnerent-ils une déclaration à l'Aſſemblée, par laquelle ils reconnurent que les Evêques avoient droit d'entendre les confeſſions, & de donner pouvoir à tout Prêtre, ſoit ſéculier, ſoit régulier, de les

entendre dans tous les tems de l'année. Cette déclaration mérite beaucoup de considération ; il faut en même tems bien en peser les termes. Elle ne reconnoît dans les Réguliers généralement & sans restriction approuvés, le pouvoir *de confesser au tems de Pâques*, que lorsque les Evêques le *tolerent*, en sorte que cette tolérance puisse être regardée comme une permission tacite ; ce qui suppose évidemment dans les Evêques, le pouvoir d'étendre leurs approbations au tems de Pâques : & ce droit n'étoit pas contesté.

Il n'est donc point de notre ressort, ni de celui des Théologiens de décider absolument la question. La décision en est entre les mains de chaque Evêque, Pasteur ordinaire de tout son diocèse. Si son intention, dans l'approbation qu'il donne conformément à l'ordre sagement établi, de demander à Pâques la permission à son Curé de se confesser à un Prêtre étranger, n'est pas d'y intéresser la validité de la confession, dès qu'elle se fait à un Prêtre généralement approuvé sans distinction du tems, il paroît que les fideles peuvent alors s'y adresser, & qu'un Curé ne pourroit pas pour cette raison leur refuser la communion paschale : sur quoi, comme nous l'avons dit ailleurs, il faut consulter les usages des diocèses. Si le pouvoir des Evêques n'est pas contesté, c'est une chose très-douteuse que les approbations générales renferment le tems paschal, indépendamment du consentement des Curés ou d'une permission particuliere de l'Evêque. La publication qui se fait tous les ans du décret du Concile de Latran, ne nous permet pas de le penser ; elle annonce une loi toujours en vigueur. Il n'y a donc nulle sûreté à s'adresser à un Prêtre simplement approuvé,

même régulier, ſans demander auparavant la permiſſion du Curé ou celle de l'Evêque ; car dans cette matiere il faut la plus grande ſûreté.

Nous aurions néanmoins peine à conſeiller à un Curé, de refuſer publiquement la communion paſchale pour ce ſeul motif, à moins d'un ordre précis de l'Evêque. Nous avons rapporté le ſentiment de M. de Harlai, celui de M. Faure Evêque d'Amiens. Nous ſommes dans un tems, où l'on doit plus que jamais faciliter la liberté des confeſſions ; trop heureux encore les Curés, lorſqu'ils voient tous leurs paroiſſiens ſe réunir à la table ſainte à Pâques. Quand même quelques-uns d'entre eux ne ſe ſeroient pas cru obligés de leur demander la permiſſion de ſe confeſſer à un autre, pourvu que d'ailleurs celui à qui ils ſe ſont adreſſés, ſoit un digne Miniſtre du ſacrement de pénitence, comme on le doit préſumer de tout Prêtre approuvé, nous ne croyons pas qu'ils duſſent ſe permettre un refus public ; auſſi eſt-ce aſſez l'uſage dans des grandes Paroiſſes, de donner publiquement des approbations générales ; ce qui conſerve le droit des Curés, & retranche ce qui ſert à quelques perſonnes de pretexte à l'inobſervation d'un précepte, pour lequel on doit donner toutes ſortes de facilités. Dès que les ames dont un Curé eſt chargé, ſont bien conduites, il n'a que des actions de grace à rendre à ceux qui lui rendent ce ſervice : car c'eſt ſous ce point de vue qu'il doit regarder cet objet.

Quant à la prétention des Réguliers d'Arras & de Langres, fondée ſur des privilèges apoſtoliques, qui portoient que les Evêques ne pouvoient pas exclure le tems de Pâques des approbations qu'ils leur donnent, l'Evê-

que d'Arras ne fut pas soutenu à Rome ; & Clément VIII, dans son Bref du 12 Décembre 1591, s'étoit expliqué d'une maniere qui étoit très favorable aux Réguliers. L'Evêque s'étoit appuyé sur l'usage & la coutume ; c'est ce qui rendit son affaire moins favorable, parce que plusieurs Prélats du pays & l'Université de Louvain avoient attesté au contraire, qu'il étoit d'usage qu'on se confessât en tous tems aux Religieux. Le Pape devoit en conséquence juger que l'usage n'étoit pas conforme à l'idée que l'Evêque en avoit donnée ; & cette raison dut entrer pour beaucoup dans le décret qu'il porta, d'autant plus aisément que telle est aussi la discipline des Eglises d'Italie, & que ne s'agissant que des priviléges des Réguliers qu'ils invoquoient uniquement, la décision qu'il donnoit étendoit son autorité. L'Evêque d'Arras se rendit.

A Langres sur la décision de la Congrégation interprete du Concile de Trente, consultée sur cet objet, & qui répondit que les Réguliers une fois approuvés, pouvoient ouir les confessions de tous les fideles sains & malades, dans tous les tems sans exception, sans avoir besoin de l'agrément des Curés ; l'Evêque acquiesça aussi & publia lui-même cette décision, le 22 Septembre 1624.

Mais vingt ans après les choses se passerent bien différemment à Bordeaux. Les Réguliers avoient appellé à Rome de l'ordonnanee de l'Archevêque, & avoient été également soutenus. Le Bref du Pape Innocent X avoit même été revêtu de lettres-patentes. Mais les Prélats assemblés en 1645, prirent hautement la défense de l'Archevêque ; & ils firent défense aux Religieux de recevoir personne dans leurs Eglises, à la confession &

à la communion, durant la quinzaine de Pâques, à moins que ceux qui s'adreſſeroient à eux n'euſſent permiſſion de l'Evêque ou du Curé, *ſuppliant très-humblement Sa Sainteté d'avoir ce réglement pour agréable* Mais quoiqu'il n'y ait point eu de réponſe, on voit que le principe du droit que nous aſſurons aux Evêques, de mettre des reſtrictions aux approbations qu'ils donnent, & de renfermer le tems paſchal dans ces reſtrictions, eſt toujours maintenu en France par les Evêques. S'ils n'y inſiſtent pas quelquefois, ce n'eſt que par des conſidérations de prudence, ils craignent d'éloigner du Miniſtere des ouvriers très-utiles, ſouvent même néceſſaires, qui dans la vérité deviendroient d'une aſſez médiocre utilité, ſi le tems paſchal étoit excepté de leur approbation. C'eſt la raiſon pour laquelle le Saint-Siege déſapprouve cette ſorte de reſtriction; & ce qui a engagé les Papes à donner aux Réguliers à cet égard des priviléges particuliers depuis le Concile de Trente; ſans quoi, aux termes du Concile, le tems paſchal pourroit être réſervé autant & plus que tout autre. Or, c'eſt le décret du Concile qui fait notre loi, ainſi que l'Edit de 1695, & non ces conceſſions apoſtoliques.

## ARTICLE VII.

*Que doit-on penſer des pouvoirs d'approuver des Confeſſeurs, que prétendent avoir quelques Chapitres, des Abbés, des Abbeſſes même ?*

Le ſavant Juriſconſulte, Auteur de *l'Approbation des Confeſſeurs*, ſe flatte de tirer un grand avantage contre l'autorité du canon

du Concile de Trente, de la possession où sont quelques Chapitres, des Abbés, des Abbesses même, du pouvoir d'approuver des Confesseurs; pouvoir réservé aux Evêques par le Concile, *non-obstant tout privilége & toute coutume contraire*; ce ne peut être néanmoins qu'à titre de *priviléges* ou de *coutumes*, que ces Corps, ces Abbés, ces Abbesses, peuvent revendiquer cette prérogative. D'un autre côté, l'Auteur des *Droits des Eglises cathédrales*, Ouvrage imprimé en 1784. attribue, comme nous l'avons marqué, ce droit aux Chapitres des Eglises cathédrales, à un autre titre bien différent au moins, quant au pouvoir de confesser & de prêcher, qu'il juge indépendant de toute approbation. Nous n'avons eu besoin que des aveux de ce nouvel Auteur, pour réfuter ses prétentions, désavouées par les Corps mêmes, en faveur desquels il les reclame. L'un & l'autre rapportent divers exemples dans le Royaume, qui leur paroissent appuyer le systême qu'ils se sont formé. Nous ne devons plus nous occuper de l'Auteur des *Droits des Eglises cathédrales*; nous nous sommes à cet égard suffisamment expliqués. Mais le savant Jurisconsulte mérite ici toute notre attention.

Nous lui répondons 1°. que tous les faits qu'on rapporte, sont très-étrangers au but principal de ses savans Ouvrages; car il s'y propose uniquement de maintenir les droits des pasteurs du second Ordre. Or, tous ces faits n'y ont aucun rapport; & ils pourroient être, comme il les représente, sans qu'on en pût rien conclure en faveur des Curés, & du droit qu'il prétend qu'ils ont de commettre des Confesseurs dans leur Paroisse. Les Corps & les particuliers dont il s'agit, ne sont point de l'Ordre des Curés;

ce sont des exempts, des privilégiés ; & si les titres dont ils s'étayent étoient soumis au jugement du zélé Jurisconsulte, nous sommes bien assurés qu'ils ne trouveroient pas grace à ses yeux. La preuve en est sensible dans tous ses écrits.

De notre côté, il n'entre point dans le plan de nos Conférences, de traiter de la matiere des priviléges. Nous ne devons considérer la Hiérarchie que dans son état propre & naturel, en balançant avec impartialité les droits des différens Ordres. De savoir si l'Eglise a fait passer, & comment elle a fait passer à d'autres qu'à des Evêques, l'exercice de la jurisdiction épiscopale, c'est une chose qui ne nous regarde pas, & qui seroit d'une trop grande discussion. Quoi qu'il en puisse être, il n'en seroit pas moins vrai que cette jurisdiction est propre de l'Episcopat, qu'elle n'appartient point aux Curés, & que si d'autres que des Evêques en jouissent, ce ne peut être qu'à titre de grace très-extraordinaire & d'exemption ; sur quoi le parti le plus sage que nous puissions prendre, c'est de garder le silence, parce que nous ne pourrions dire tout ce qu'il faudroit, sans faire une très-longue digression, & qu'en en disant trop peu nous n'éclaircirions rien.

Une seule chose pourroit nous intéresser, ce seroit des priviléges formellement contraires au décret du Concile de Trente sur l'approbation : & nous n'en connoissons pas. Encore il faut bien distinguer dans le décret, le prononcé même sur la nécessité de l'approbation, & c'est ce que nous avons dit être généralement reçu dans le royaume. Quant à la clause de la révocation des priviléges, comme le Concile n'a pas été solemnellement reçu en France, ni authentiquement enregis-

tré dans les Cours de judicature, & que quelques priviléges sont revêtus de ces formalités, cela pourroit peut-être souffrir quelque difficulté. Quoi qu'il en puisse être, la prérogative épiscopale que nous soutenons, demeure toujours hors d'atteinte, puisque l'exercice n'en peut appartenir à aucun Corps, qu'autant qu'il lui a été communiqué ou par les Evêques, ou, ce qui est la même chose, par le Saint-Siége, du consentement des Evêques.

Ce que nous savons plus sûrement, c'est que lorsque l'objet que nous traitons a souffert quelque contestation, les jugemens, qui ont été portés, ont toujours été en faveur de la jurisdiction épiscopale, ainsi que de l'observation rigoureuse du décret du Concile de Trente, & que les défenseurs des priviléges ont toujours succombé : ce qui forme une nouvelle preuve, & bien authentique, de l'autorité du décret du Concile dans le Royaume. On voit dans les Mémoires du Clergé, deux Arrêts célebres sur cette matiere.

En 1685, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Beauvais, tenterent de se maintenir dans le droit de *nommer & d'approuver les Confesseurs, pour ceux du corps du Chapitre & autres qui en dépendent*; & par Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Mars 1688, il fut décidé *qu'ils n'en pourroient choisir, que parmi ceux qui étoient approuvés de l'Evêque* (*a*).

Pareille contestation s'éleva en 1690, entre M. de Noailles alors Evêque de Châlons, & depuis Archevêque de Paris. L'affaire fut également portée au Conseil du Roi ; & par Arrêt du 8 Octobre 1691, il fut dit (*b*) :

[*a*] Mémoires du Clergé, t. 5. p. 362.
(*b*) *Ibid.* p. 367.

*Que le Doyen ſeul de la Cathédrale pourroit confeſſer, approuver des Prêtres pour confeſſer à ſa place les Chanoines, Chapelains & habitués de l'Egliſe de Châlons, & ce, en vertu du pouvoir à lui donné par le Seigneur Evêque, dont il ſera tenu de faire mention dans ſes approbations... ſauf audit Seigneur Evêque de pouvoir révoquer les Prêtres approuvés par le Doyen, lorſqu'en ſa conſcience il le jugera néceſſaire.* On voit que malgré les priviléges énoncés dans l'Arrêt, le pouvoir de confeſſer & d'approuver les Confeſſeurs, y eſt déclaré émaner originairement de l'Evêque; & c'eſt pour le faire mieux connoître, que dans les proviſions du Doyenné, que donne l'Evêque de Châlons, il s'explique ainſi: *Tibi curam animarum, illam ſcilicet quæ in ligando & ſolvendo in ſigillo pœnitentiæ ſeu in foro animæ conſiſtit, quæ de jure & conſuetudine ad nos pertinet, quam Decanus à nobis recipere tenetur, concedimus, cum ſubſtituendi poteſtate Sacerdotes idoneos, qui vices prædicti Decani supplere poſſint & valeant.*

Des Doyens ou chefs des Chapitres pourroient auſſi avoir de pareils priviléges d'en confeſſer les Membres, ſans qu'on en pût rien conclure contre le Concile de Trente, qui excepte nommément les bénéfices à charge d'ames. Ces bénéfices auroient ce caractere; & l'Evêque en en donnant les proviſions, donneroit en même tems aux titulaires l'inſtitution canonique & la miſſion pour confeſſer.

Ce que nous ſavons encore, c'eſt que le Chapitre d'Angers, l'un des plus privilégiés du Royaume, qui poſſede une juriſdiction quaſi épiſcopale dans un territoire aſſez étendu, & ce qui eſt très favorable à un Supérieur en France, l'Archêveque de Tours

Métropolitain du diocèse, ne nomme de Confeſſeurs dans l'étendue de ſa juriſdiction, que des Prêtres approuvés de l'Evêque, conformément au décret du Concile.

Ce que nous ſavons auſſi, c'eſt que l'Abbaye du Roncerai d'Angers qu'on invoque, & dont on repréſente très-mal les droits & les uſages, eſt réellement ſoumiſe à la juriſdiction de l'Evêque, qui en approuve les Confeſſeurs. Il eſt vrai que parmi ces Confeſſeurs, il y a quatre Chanoines, Chapelains de l'Abbaye, leſquels, ainſi que le Curé, ne prennent que le *Viſa* de l'Evêque. La raiſon en eſt que ces quatre Chanoines-Chapelains étoient originairement Curés-Vicaires perpétuels de la Paroiſſe de la Trinité, dans laquelle l'Abbaye eſt ſituée. C'eſt la plus grande Paroiſſe de la ville. Sur la fin du dernier ſiecle ou au commencement de celui-ci, M. le Peltier fit ce qu'ont fait pluſieurs autres Prélats, à cauſe des grands inconvéniens de cette multitude de Curés, pour conduire une ſeule & même Paroiſſe. Il ſupprima ces divers titres, laiſſa à l'Abbaye ſes Chanoines-Chapelains; érigea en Cure un autre bénéfice de la même Egliſe de la Trinité, dont le Titulaire ainſi que ceux de deux ou trois autres, partageoient l'adminiſtration de la Paroiſſe ſous le titre de Curés ſubalternes, avec les quatre Chanoines; & pour dédommager ceux-ci, anciens & principaux Curés, le Prélat laiſſa ſous leur juriſdiction curiale l'enclos de l'Abbaye, pour lequel ils recoivent l'inſtitution canonique.

Nous ne croyons pas devoir nous mettre beaucoup en frais, de nous inſtruire des autres exemples qu'on nous oppoſe, des priviléges qui les autoriſent, & dont nous ne ſommes pas à portée de conſulter les titres; le ſavant Juriſconſulte ne nous ſaura pas

mauvais gré du parti que nous prenons. Comme il ne fait aucun cas de ces titres, & qu'il ne nous les objecte que pour nous jetter dans l'embarras, il nous diſpenſe d'avance du ſoin de les diſcuter. Nous dirons ſeulement un mot de l'uſage & du privilége de l'Abbaye de Montivilliers, d'après ſes propres obſervations ; ce n'eſt point ſans doute l'Abbeſſe qui approuve les Confeſſeurs du territoire, c'eſt l'Official de l'Abbaye ; Confeſſeur ordinaire ou extraordinaire de l'Abbeſſe & des Religieuſes. Or, cet Official reçoit les pouvoirs de l'Archevêque de Rouen, Evêque diocèſain. Il en eſt à peu-près de cet Official, comme du Doyen de Châlons. Comme celui-ci, il eſt autoriſé par l'Ordinaire dans l'exercice de ſa place ; & ce qu'il fait en approuvant des Confeſſeurs, eſt ratifié & approuvé d'avance par l'Archevêque. Ce n'eſt qu'en conſéquence de cet arrangement, que les priviléges de Montivilliers ſont tolérés & ſe conſervent.

Nous répondons en troiſieme lieu, qu'on ne peut apporter en preuve de l'inexécution en France du décret du Concile de Trente, les priviléges qui concernent la confeſſion des Religieux & Religieuſes, tels que ſont la plupart des priviléges qu'on allégue, comme ceux de l'Ordre de Fontevrault, celui du Chapitre de Paris, par rapport aux Religieuſes de l'Hôtel-Dieu ; la raiſon en eſt que le Concile ne ſtatue rien, que relativement aux confeſſions des perſonnes ſéculieres, laïques & eccléſiaſtiques. Ce n'eſt pas que le Concile accorde aux Religieux & aux Religieuſes, la liberté de s'adreſſer indiſtinctement à tout Prêtre pour ſe faire abſoudre ; il ne dérange rien dans l'ordre ancien, ſuivant lequel les Religieux exempts recevoient & reçoivent encore leurs Confeſſeurs de la main de leurs

Supérieurs réguliers ; & ceux qui ne ſont pas exempts, ſoumis à la juriſdiction de l'Ordinaire ne pouvoient & ne peuvent ſe confeſſer qu'à des Prêtres qui ont la miſſion de l'Evêque, ſoit par l'inſtitution canonique, ſoit par l'approbation.

Quant aux Religieuſes, nous avons obſervé ailleurs la diſcipline qui s'obſerve à leur égard ; & comment pour le bien de ces Maiſons ſi cheres à l'Egliſe (*a*), la juriſdiction épiſcopale a été étendue par les ſouverains Pontifes, juſque ſur celles qui ſont ſous le gouvernement des Supérieurs particuliers, ou des Viſiteurs qui tiennent leurs pouvoirs du Saint-Siége. Mais comme ceci eſt étranger au décret du Concile de Trente ſur l'approbation (*b*), décret que nous avons ſeul ici à venger, que la queſtion des Confeſſeurs des Religieuſes ne s'y rapporte pas, & que c'eſt par des autorités différentes qu'elle ſe décide, il eſt fort inutile que nous entrions dans l'examen des uſages de l'Egliſe de Paris, pour les Confeſſeurs des Religieuſes de l'Hôtel-Dieu, & de tous autres priviléges ſemblables qui ne peuvent bleſſer le décret du Concile, & le laiſſent ſubſiſter dans ſon entier.

(*a*) *Voyez* Benoît XIV, Traité des Synodes, l. 9. ch. 15.

(*b*) *Voyez* nos Confér. ſur la Pénitence, Sept, 1717. 4. Q.

*Fin du ſecond Volume.*

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES

*Traitées dans ce Volume.*

## A

ALEXANDRIE. Deux Conciles d'Alexandrie contre les ordinations par le Prêtre Colluthus, 541. On n'y disoit le Dimanche qu'une seule Messe solemnelle, célébrée par l'Evêque dans l'Eglise paroissiale qu'il choisissoit, 249.

APOTRES. Autorité qu'ils exercent à l'élection de sept Diacres & au Concile de Jérusalem, 245. Ont seuls reçu immédiatement de Jesus-Christ le pouvoir de remettre les péchés, 448. *& suiv.*

APPROBATION des Confesseurs. Comment antérieure au Concile de Trente, 433, 437, 456, 460 *& suiv.* Est-elle un simple certificat d'idonéité? 479. Intéresse-t-elle la validité, 472 *& suiv.* 488 *& suiv.* Peut être limitée, 512, 515. Révoquée, 484 *& suiv.* 514 *& suiv.* Peut-on appeller du refus d'approbation, 528, 531 *& suiv.* Le tems paschal en peut-il être excepté, 533 *& suiv.*

ARMÉNIENS, (décret d'Eugene IV aux) sur le Ministere de l'ordination, 383.

ARNAULD Evêque d'Angers cité ſur le nom commun aux Evêques & aux Prêtres, 167 *& ſuiv.*

ATHANASE (S.). Son apologie pour avoir célébré dans une Egliſe non conſacrée, 248.

AUGUSTIN (S.). Pourquoi redoutoit-il la charge épiſcopale ? 245.

AUTORITÉ épiſcopale. Par ſon inſtitution indépendante du ſecond Ordre, 117. Toujours reconnue ſupérieure, 121. Comment exercée dans les Synodes, 130. Indépendante du concert du ſecond Ordre, 108 *& ſuiv.* Son vrai caractere, 89. Ne connoit point l'arbitraire, 113, 130.

## B

BAGOT (le Pere). Accuſé d'avoir bleſſé la juriſdiction épiſcopale, 228.

BALSAMON ſavant Canoniſte Grec. Ce qu'il dit ſur l'approbation des Confeſſeurs, 405.

BENOIT XIV. Comment il diſtingue la néceſſité de prendre conſeil & d'obtenir le conſentement, 106, 112. Sa pratique ſur l'approbation des Confeſſeurs, 520 *& ſuiv.* Sur la juriſdiction immédiate, 298.

BOSSUET. Beau mot de cet Evêque ſur les loix provinciales & diocéſaines faites dans l'unité, 451. Son explication de la doctrine de la Faculté ſur le droit divin des Curés, 31, 38. Son aſſertion ſur la dépendance des Curés juſtifiée, 295.

## C

CAHORS (affaires des Curés de) 53 *& ſuiv.*

CANONS des Apôtres. Sur les droits des Evêques, 238. Sur ceux du ſecond Ordre, 440.

CAPITULAIRES. Demandent l'approbation de l'Evêque pour confeſſer, 458.

CARTHAGE

CARTHAGE (Concile de) au ſujet du jugement des cauſes des fideles expliqué, 123.

CHAPITRES des Egliſes cathédrales. Ont ſuccédé à l'ancien Presbytere, 86. Ont-ils quelque ſupériorité ſur les Curés, 87 *& ſuiv.* Ses prérogatives autrefois plus étendues, 340. Origine de cet affoibliſſement, 91 *& ſuiv.* A quoi réduites aujourd'hui, 142. Poſſedent-ils la juriſdiction en co-propriété avec l'Evêque, 155. Ses droits durant la vacance du ſiége, 136 *& ſuiv.* Pourroient-ils réclamer leurs anciennes prérogatives ſur la confeſſion, la prédication, 145 *& ſuiv.*

CHARLES (S.) autoriſe les limitations & révocations de pouvoir de confeſſer.

CHORÉVÊQUES. Leur dépendance de l'Evêque, 241. Pouvoient-ils donner les ſaints Ordres? 363.

CONCILES provinciaux. Leur antiquité, 311. Leur utilité, 313, 316. Zele perſévérant des Evêques de France pour en demander la célébration, 312, 315. Démarches & inſtances de l'aſſemblée de 1780, pour l'obtenir, 406.

CONFESSEURS du Pape & des Evêques. D'où vient leur juriſdiction? 426.

CONGRÉGATIONS nouvelles de Religieuſes. Pourquoi elles payent des cens aux Curés, 274.

CONGRÉGATIONS de Rome ſans autorité en France, 307.

CONSEIL. Les Evêques doivent-ils demander conſeil avant d'agir & de juger, 89. Comment les choſes ſe ſont paſſées à cet égard dans les divers tems, 91. N'eſt point aujourd'hui une pratique vaine, 111, 112. L'Evêque étoit-il abſolument tenu de ſuivre la pluralité des voix, 107, 109.

CONSTITUTIONS apoſtoliques ſur le jugement des cauſes portées devant les Evê-

ques, 11. Sur leur jurifdiction immédiate, 239.

CONSULTATION de deux Docteurs de Sorbonne fur l'inftitution des Curés, 40, 47.

COPHTE. Eglife privée de tous Miniftres hiérarchiques. Ce qu'elle fit pour s'en procurer, 376.

CURES. L'érection des Cures n'a rien changé dans l'ordre hiérarchique, 54. Erection de nouvelles Cures, 63. Mifes entre les mains des Religieux, 3. Inconvéniens de cette pratique, *ibid.*

CURÉS. Confidération qu'ils méritent, 26. De la part des Evêques, 16, 64. Union qui doit être entre eux & leur Evêque, 2, 65, 68 *& fuiv.* Pafteurs ordinaires & de droit divin, 11, 15 *& fuiv.* Ce qui leur appartien de droit divin, 13, 17, 31. De droit ecclésiaftique, 14. Ce qu'ils étoient dans les premiers tems, 17 *& fuiv.* Depuis Conftantin, 22. Ce qu'ils font dans l'état préfent, 24. Auffi anciens que l'Eglife, 29, 37. Etoient-ils amovibles dans les premiers tems, 32. Quelle eft la certitude de l'inftitution divine des Curés, 38 *& fuiv.* Comparée à l'inftitution divine des Evêques, *ibid.* Importance de leur Miniftere, 8, 69 *& fuiv.* Subordination des Curés encore plus certaine que la divinité de leur inftitution, 45 *& fuiv.* 57 *& fuiv.* Elle paroît dans leurs principales fonctions, *ibid.* 62. Sont-ils l'ancien Presbytere? 98. En quel fens peut-on les appeller Vicaires des Evêques? 238, 240, 287. Comment intermédiaires entre l'Evêque & le peuple, 242. Sont-ils pleinement l'ancien Presbytere, 98.

CURÉS primitifs. Leur origine, 3. Les Evêques le font-ils de tout leur diocèfe? 292.

CYPRIEN. Sa maniere de gouverner, 99. S'en affranchit quelquefois, 107. Comment il

maintient son autorité, 244. Il parle de celles des Evêques, 300.

CYRILLE d'Alexandrie. Comment il s'explique sur la subordination du second Ordre, 210 & *suiv.*

D

DÉCLARATION de l'Assemblée de 1656 justifié, 283.

DÉCLARATION de la Faculté sur l'institution divine des Curés, & pourquoi fut-elle cette forme ? 42. Trait remarquable de celle de 1773, 70.

DIACONIES. Ce que c'étoit, 239.

DIOCÉSES. Comment autrefois gouvernés en commun, 98. Comment ils le sont aujourd'hui, 99. Mais toujours sous l'autorité de l'Evêque, 102.

DOMINATION (esprit de). Injustement reproché aux Evêques, 339. Dans leurs ordonnances, 347 & *suiv.* Explication des textes de l'Ecriture sur ce sujet, 352 & *suiv.*

DOMINICUM. Ce que c'étoit, 240.

DUGUET (l'Abbé). Ce qu'il pense sur le nom d'Evêque, & s'il étoit commun aux Prêtres, 352.

E

EDIT de 1695. Justifié d'incompétence, 496 & *suiv.* Son vrai caractere, 502.

EGLISES. N'avoient qu'un seul Autel & pourquoi ? 250.

EGLISES paroissiales soumises à l'Evêque, même exemptes, 248.

EPISCOPAT. Source de toute puissance spirituelle, en quel sens, 393.

ÉVÊQUES. Pasteurs ordinaires de toutes les Paroisses, 225, 230. N'en sont pas néanmoins Curés, 289. Ni même de la Cathédrale, 231. Ne gouvernoient pas comme Cu-

rés dans les premiers ſiecles, 447. Vraiment propres Prêtres, 255. Paſteurs des Curés eux-mêmes, 106. Chargés des ames de tous les fideles, 230, 233. Même depuis la diviſion des Paroiſſes, 238. Obligés de leur rendre tous les ſervices ſpirituels, 242 *& ſuiv.* Pourquoi on ne peut les y contraindre, 296 *& ſuiv.*

EVEQUES. Supérieurs au corps de leur Clergé, 206, 209. N'en tiennent point leur autorité, 207. Ni leurs pouvoirs, 209. Peuvent faire des ordonnances qui obligent tous leurs Eccléſiaſtiques, 212. Antécédemment de toute acceptation, 215 *& ſuiv.* Ne doivent néanmoins rien ordonner ſans conſeil, 88, 90 *& ſuiv.*

EVEQUES. Peuvent communiquer l'exercice de leur juriſdiction, 208.

EVEQUES particuliers. Peuvent tomber dans l'erreur, 319. Remede préparé par Jeſus-Chriſt, 320, 323.

EVEQUES de France. Leur conduite à l'égard des Edits du Roi juſtifiée, 495, 498, 550.

EULOGE ſaint Prêtre d'Antioche. Sa belle réponſe à l'Empereur Valens, 267.

F

FACULTÉ de Theologie de Paris. Cenſures citées, 14 *& ſ.* 45, 288, 409, 415.

FLORENCE (Concile de). Preſcrit l'approbation des Confeſſeurs avant celui de Trente, 464.

G

GRATIEN. Mal à propos cité au ſujet de l'incapacité des Réguliers aux fonctions hiérarchiques, au ſujet de la dépendance du ſecond Ordre, 424 *& ſuiv.*

H

HABERT Docteur de Sorbonne. Belles léçons qu'il donne aux Evêques & aux Curés, 56, 64. & *ſuiv.*

HÉRICOURT (de). Ce qu'il dit ſur l'autorité des Evêques dans le gouvernement de leur diocèſe, 135. Obſervations ſur M. Héricourt citées & expliquées, 128, 133.

J

JÉROME (S.). Caractere de ſes écrits, 172. Son ſentiment ſur la diſtinction de l'Epiſcopat & du Sacerdoce expliqué, 170 & *ſuiv.* Ce qu'il dit du ſchiſme de Corinthe & de ſes ſuites diſcuté, 176. Du gouvernement primitif de l'Egliſe & de ſes inconvéniens, 174. Du décret de l'Egliſe qui l'a changé, 181. De l'uſage de l'Egliſe d'Alexandrie, 195.

JÉRUSALEM (premier Concile de). Comment & pourquoi a été tenu, 117 & *ſuiv.*

JURISDICTION curiale. Comment d'inſtitution divine, 13, 14. Sa ſubordination, 49, 255. Comment elle paſſe aux Curés, 26.

JURISDICTION épiſcopale. Immédiate dans tout le diocèſe, 222 & *ſuiv.* Très-différente de la juriſdiction du Métropolitain, 224. De celle du Pape dans chaque diocèſe, 226 & *ſuiv.* Non conteſtée pour les tems qui ont précédé l'érection des Paroiſſes, 232. Cette érection n'en a point dépouillé les Evêques, *ibid.*, 264 & *ſuiv.* N'eſt point bornée aux fonctions épiſcopales ou réſervées, 256. S'étend à tous les ſacremens, 259 & *ſuiv.* Sur tout le Clergé, 266 & *ſuiv.* Sur les Monaſteres des Religieux & comment, 268. Sur les Religieuſes, 273. Reconnue par les Théologiens, en particulier par S. Thomas, 299.

Les Conférences de Paris, 283 & *suiv.* 288. Par les Curés eux-mêmes, 282 Par ceux même qui semblent la constater, 286, 288.
JURISDICTION épiscopale. Subordonnée, 299. à l'Eglise universelle, *ibid.* au chef de l'Eglise, 305. Comment en France, 306, 307. Aux Conciles provinciaux, 311 & *suiv.* Au Métropolitain & Primats & comment, 310. Assujettie aux regles & aux canons, 317, Ne peut changer à volonté les usages du diocèse, 329. N'est point arbitraire dans son exercice, 330, & *suiv.* Plus restreinte aujourd'hui qu'autrefois, 334 & *suiv.* 357 & *suiv.*
JURISDICTION contentieuse. Comment elle s'exerce, 335 & *suiv.* 257.
JURISCONSULTES. A quel titres sont-ils cités par les Théologiens, 134 & *suiv.*

L

LACOMBE. Cité & expliqué sur l'autorité du Chapitre durant la vacance, 144. Durant la vie de l'Evêque, 138, 144.
LÉGATS du Pape. Comment reçus en France & leurs pouvoirs admis, 308.
LISIEUX (diocèse de). Dispute qui s'y est élevée, 130.

M

MINISTERE pastoral. Son excellence, 10. Rapproche l'état des Curés de celui des Evêques, 12, 13.
MISSION. Les Evêques peuvent seuls la donner, 395 & *suiv.*
MOINES. Avant les exemptions sous la urisdiction immédiate des Evêques, 268. Et non des Curés, 269. Sont-ils incapables des fonctions hiérarchiques, 3, 478 & *suiv.*

MORT ( danger de ). D'où vient la jurisdiction pour absoudre dans ce danger, 426.

## N

NICÉE ( premier Concile de ). Sa lettre au sujet des ordinations expliquée, 361 & *suiv.* ( Second Concile ). Regle qu'il établit sur le respect dû aux canons, 451 & *suiv.*

NICEPHORE Carthophylax. Maxime de ce canoniste grec, sur l'approbation des Confesseurs, 448.

NICOSIE ( Concile de ) justifié, 461. & *suiv.*

NOM. Jesus-Christ n'en a donné de particulier qu'à ses Apôtres, 150. Origine du nom de Chrétien, 152. Nom d'Apôtre & d'Evêque commun dans les commencemens, 153, 162. Celui d'Evêque & de Prêtre a-t-il été commun aux deux Ordres, 155 & *suiv.* Ce qu'en ont pensé S. Jean Chrysostôme & Théodoret, 157, 165. Ce qu'on en peut plus justement penser, 158, 160. Divers sentimens de l'école sur cet article, 165 & *suiv.* Peu de conséquence de cette question, 150, 164, 169, Quand a cessé cet usage, 164.

NONCE du Pape. Comment son autorité reconnue en France, 308.

## O

OBÉISSANCE. Dûe aux Evêques par le second Ordre, 62 & *suiv.* 266 & *suiv.* 326, 344. Diverses especes d'obeissance, 326 & *suiv.*

OPINIONS théologiques. Liberté de les suivre, 329.

ORDINATION. Les Evêques en sont seuls les Ministres, 358, & *suiv.* 372 & *suiv.* Comment a été donnée dans les divers tems, 337 & *suiv.* Sentimens singuliers de quelques

Théologiens, 377 *& suiv.* Appuyés sur de fausses suppositions, 379 *& suiv.* Démenties par les promesses, 232. Peut-il y en avoir un Ministre extraordinaire, 377 *& suiv.* 383, 386 *& suiv.*

ORIGENE, Cité & expliqué sur les pouvoirs du Sacerdoce, 168.

P

PAROISSES. Leur origine, 238. Leur division ne ressemble point à celle qui s'est faite des diocèses, 47 *& suiv.* Ni à celle qui se fait d'un diocèse en plusieurs, 254. Ne s'est point faite dans la forme des exemptions, 234.

PASTEUR. Ce nom long-tems affecté aux seuls Evêques, 230, 231, 243, 251, 279, &c.

PAUL (S.). L'imposition des mains qui lui fut faites à Antioche, ce que c'étoit, 363 *& suiv.* Son discours à l'Assemblée de Milet, comment expliquée par S. Irenée, 159. Son Epître aux Philippiens & à Thimothée sur le nom d'Evêque commun aux deux Ordres, 162 *& suiv.*

PERES (saints). Leur autorité, 171, 175, 196.

PETRUS Aurelius. Ce qu'il dit de l'institution divine des Curés, 42.

PENITENCE publique. Pourquoi les Conciles s'en occupent si souvent, 425. Les anciens canons ne l'ont pas seule pour objet, 436, 441. Quelle part avoient les Prêtres dans l'ordre de la pénitence publique, 442 *& suiv.*

PENITENCE (sacrement de). Tout Prêtres indistinctement peut-il conférer ? 401 *& suiv.* 404 *& suiv.* 418, &c. Subordination du second Ordre dans son administration, 439 *& suiv.* 456 *& suiv.* L'Evêque en fut

long-tems le Miniſtre ordinaire, 431. Différence de ce ſacrement avec les autres, 410 *& ſuiv.*

PRESBYTERE. Ce qu'il ſignifie dans S. Paul, 71. Dans l'uſage ordinaire, 72. Ce que c'étoit anciennement, 75 *& ſuiv.* Les Curés les formoient-ils ſeuls? 75 *& ſuiv.* Aucun corps ne le repréſente parfaitement, 84. Eſt-il diviſé en deux corps, celui de la Cathédrale & celui des Curés, 85 *& ſuiv.* Comment le Chapitre de la Cathédrale lui a ſuccédé, 79 *& ſuiv.* 84 *& ſuiv.* C'étoit le Conſeil de l'Evêque & comment, 90. L'Evêque conſervoit néanmoins l'autorité, 102 *& ſuiv.* Comment peut-on appeller ce conſeil légal, 115, 127 *& ſuiv.* 206.

PUISSANCE d'ordre & de juriſdiction. Sont-elles diſtinguées? 402 *& ſuiv.* Divers ſentimens ſur cet article rapprochés, 546. Celui de Toſtat expliqué, 417.

R

RELIGIEUSES. Exemptes de la juriſdiction curiale, 274 *& ſuiv.* 278, *& ſuiv.* Et non les Tourrieres & les Penſionnaires, 275.

RELIGIEUX Leur conteſtation avec les Evêques d'Angers & d'Agen ſur la prédication & la confeſſion condamnées à Rome & en France, 500. Leurs chicanes ſur le décret du Concile de Trente ſur ce ſujet, 483. Sont-ils par leur état inhabiles aux fonctions hiérarchiques? 478.

S

SÉNAT de l'Egliſe. Ce que c'étoit, 91. Idée fauſſe qu'on s'en forme, 104. Eſt très-différent des tribunaux ordinaires, 105 *& ſuiv.* 175 *& ſuiv.* Ne partageoit point l'au-

torité avec l'Evêque, 106 & *suiv.* 130 & *suiv.*

STATUTS des diocèses. Les Evêques ont droit d'en faire, 90 & *suiv.* 108 & *suiv.* Ne sont qu'un abrégé des saints canons, 331. Toujours maintenus par l'autorité temporelle, 334 & *suiv.*

T

TALON Avocat-général. Comment il représente le Presbytere primitif, 78, 82. Sur l'autorité des Evêques, 59 & *suiv.*

THOMASSIN (le Pere) cité & expliqué, 404 & *suiv.* Sur le maintien de l'autorité épiscopale, 253, 259. Sur le Presbytere, 86.

TRENTE (Concile de). Son décret sur la jurisdiction, 402. Est un décret de doctrine, 475. Sur l'approbation justifié, 412. & *suiv.* 474. Universellement reçu en France comme ailleurs, 475 & *suiv.* Même avant l'Edit de 1695, 500. Pourquoi les Edits n'en parlent pas nommément, 504.

V

VANESPEN, savant Canoniste. Comment il s'explique sur les droits de l'ancien Presbytere, 132. Sur ceux des Chapitres, 142. Sur l'autorité de l'Evêque dans l'administration des sacremens, 264. Et en particulier de celui de pénitence, 243.

VICAIRES. Curés titulaires absens ou primitif, 5. Amovibles réprouvés, 5 & *suiv.* Vicaires perpétuels sont vraiment Curés, 7.

VISITATION (Ordre de la). Droits des Curés sur la sépulture des Religieuses, 274.

W

WITASSE Docteur de Sorbonne. Sa Dissertation sur le nom d'Evêque & de Prêtre, 165 & *suiv.*

*Fin de la Table alphabétique des Matieres.*

UNIVERSITA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

**Echéance**

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

**Date due**

For failure to return a book on or b fore the last date stamped below the will be a fine of five cents, and an ext charge of one cent for each additional da

a39003 009522276b